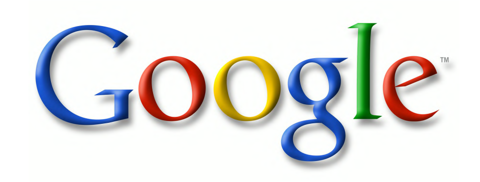
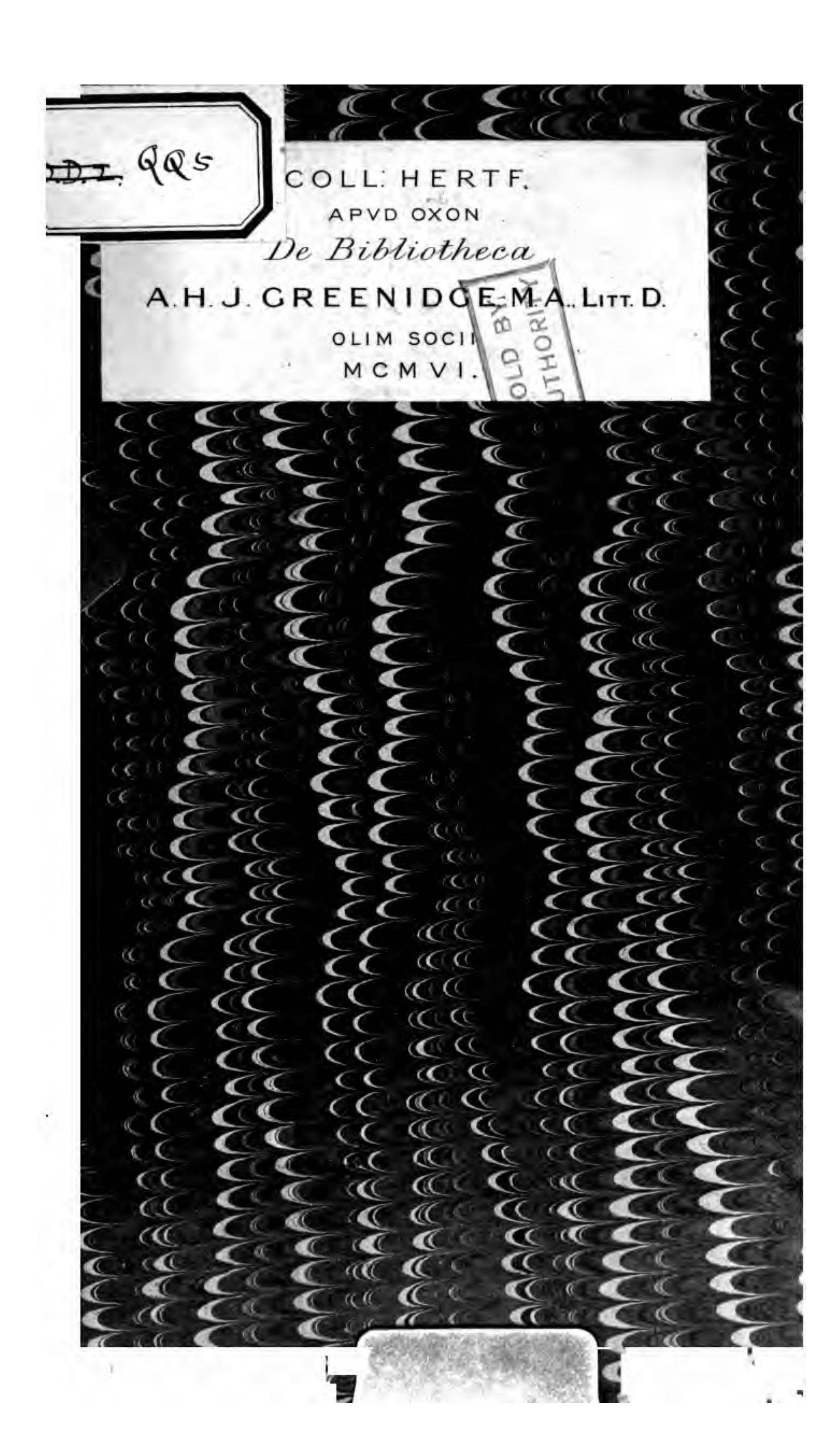

Google


Roman
500
S267d

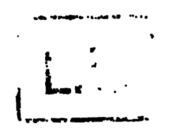


COLL: HERTF.
APVD OXON
De Bibliotheca
A.H.J. GREENIDGE M.A., LITT. D.
OLIM SOCII
MCMVI.



:MAIRE

) D ;



HISTOIRE

DU

DROIT ROMAIN

AU MOYEN-AGE.

TOME III.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E.-B. DELANCHY,
Rue du Faubourg-Montmartre, 11.

HISTOIRE

DU

DROIT ROMAIN

AU MOYEN-AGE,

PAR M. DE SAVIGNY,

TRADUITE DE L'ALLEMAND SUR LA DERNIÈRE ÉDITION,

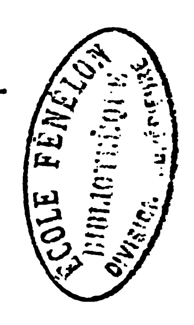
ET PRÉCÉDÉE

D'UNE NOTICE SUR LA VIE ET LES ÉCRITS DE L'AUTEUR,

Par M. Charles GUENOUX,

DOCTEUR EN DROIT.

TOME TROISIÈME.



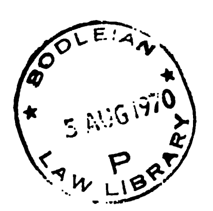
PARIS,

CHEZ CHARLES HINGRAY, ÉDITEUR,

10, RUE DE SEINE;

ET AUG. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS.

1839.



PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La seconde partie de cet ouvrage est consacrée à l'exposition des destinées du droit romain, depuis le douzième siècle jusqu'à la fin du moyen-âge. Comme le caractère scientifique domine pendant toute cette période, l'histoire du droit romain doit prendre la forme d'une histoire littéraire. Ce troisième volume contiendra la partie générale, c'est-à-dire tout ce qui ne peut trouver place dans l'exposition chronologique, soit qu'on dût le regarder comme une introduction indispensable, soit qu'on dût le traiter à part à cause de la nature même du sujet.

Les cinq premiers chapitres peuvent être considérés comme introduction. Ils traitent de certaines parties de l'histoire littéraire qui ne rentrent pas dans l'exposition générale des sources historiques de cette époque (ch. XVI); des auteurs qui ont écrit sur l'histoire littéraire (ch. XVII); des faits

généraux et des événements qui ont amené la renaissance de la science (ch. XVIII); enfin, du théâtre où la renaissance s'est accomplie, des villes lombardes en général (ch. XIX), et de Bologne en particulier (ch. XX).

Les cinq chapitres suivants font une partie essentielle de l'histoire littéraire; ils traitent de la forme et de la constitution des universités pendant la période qui nous occupe (ch. XXI); de l'état des sources du droit avant et depuis l'école des glossateurs (ch. XXII); de la propagation de la science du droit par l'enseignement oral (ch. XXIII), et par les livres (ch. XXIV); des moyens extérieurs dont la littérature dispose, de la fabrication, du commerce et du prix des livres; enfin, des bibliothèques (ch. XXV). Ces divers sujets auraient pu être traités séparément dans le cours de l'histoire littéraire; mais j'ai jugé plus convenable de les présenter ainsi réunis. Quant aux universités, je ne parle que de leur organisation en général, me réservant de montrer dans l'exposition chronologique les services que leurs membres ont rendus à la science.

Peut-être condamnera-t-on certaines parties de ce volume, les unes comme d'un intérêt médiocre, les autres comme étrangères à mon sujet, par exemple les détails que je donne sur l'histoire des universités (ch. XXI), les recherches sur l'état matériel des livres (ch. XXV), et l'essai sur les

monnaies (a). J'ai besoin de m'expliquer là-dessus. Le but de toute composition historique est d'offrir une représentation complète et vivante du passé. Plus ce passé est éloigné, moins on a de moyens d'arriver à ce but. Ainsi l'on découvre un détail; mais on ne sait comment le rattacher à l'ensemble, ou il lui manque cette lumière qui éclaire un fait historique comme un fait contemporain. Si le but de l'histoire ne peut être atteint complétement, on ne doit rien négliger de ce qui nous en rapproche; l'on ne doit donc rejeter aucun détail comme peu important en lui-même, ou comme étranger à l'objet direct de notre étude.

Le chapitre sur les universités semble, à plus d'un titre, sortir des limites de cet ouvrage. — D'abord je ne parle pas seulement des écoles de droit, mais des universités en général, et de nos jours la science du droit n'occupe qu'une place fort restreinte dans le haut enseignement; mais au moyen-âge, dans les premiers temps surtout, il n'en était pas de même, et les universités s'occupaient exclusivement ou presque exclusivement du droit. Ensuite les universités avaient pour la science une autre importance que de nos jours, car on ne possédait qu'un petit nombre de livres, et la plupart étaient faits pour les universités et propages par elles. — Je rapporte plusieurs faits

(a) Voyez vol. III, appendice N. VI.

étrangers à la période dont je m'occupe; mais, en l'absence des sources anciennes, l'étude des institutions modernes est souvent le seul moyen que nous ayons de compléter nos renseignements sur les temps antérieurs. L'observation rigoureuse des limites que je me suis tracées n'aurait d'ailleurs aucun intérêt.

D'un autre côté, on peut trouver étrange que les universités allemandes soient exclues de mes recherches. Mais au temps dont je m'occupe, les universités allemandes n'eurent que peu d'importance, et aucune influence sur le droit romain. Leur gloire date d'une époque moins reculée; et celui qui entreprendra une histoire complète digne de ce noble sujet, ne négligera pas les commencements du petit nombre d'entre elles qui remontent au moyen-âge.

L'école des glossateurs embrasse à peine la moitié de la période que nous avons à parcourir; mais son importance est telle, que souvent les institutions et les usages des temps postérieurs tirent pour nous leur principal intérêt du jour qu'ils répandent sur cette école. Aussi plusieurs chapitres (ch. XXII, XXIII, XXIV), qui, par leurs titres, semblent exclusivement consacrés à l'école des glossateurs, comprennent une période beaucoup plus étendue.

Je terminerai en parlant des secours que j'ai reçus pour la composition de ce volume, Niebuhr

m'a fourni de précieux matériaux. J'en dois aussi plusieurs à la bienveillance de Schrader: le plus important est la glose sur les Institutes, tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de Turin (*b*). Enfin, je dois beaucoup à la correspondance de deux voyageurs, MM. Clossius, professeur à Tubinge, et le docteur Blume, de Hambourg. Le premier a parcouru la France et la Lombardie en 1820; le second n'est pas encore revenu de son voyage en Italie et en Sicile, commencé en 1821.

Janvier 1822.

(*b*) Voyez vol. III, appendice, N. III.

HISTOIRE

DU

DROIT ROMAIN

AU MOYEN-AGE.

CHAPITRE XVI.

DES SOURCES LITTÉRAIRES DU DROIT PROPREMENT DITES.

1. Les sources de l'histoire littéraire du droit peuvent se ranger en quatre classes.

La première classe comprend les ouvrages mêmes qui font l'objet principal de l'histoire littéraire. Ici l'histoire du droit, comme l'histoire de l'art, trouve un grand avantage dans la nature des sources, car les faits les plus importants dont elle s'occupe persistent et peuvent être étudiés directement, tandis qu'ailleurs les meilleures sources ne donnent pas à l'historien une connaissance immédiate des faits.

Parmi les ouvrages des glossateurs, les uns sont imprimés, les autres encore manuscrits ; j'en parlerai en leur lieu. Je mentionnerai seulement ici plusieurs recueils con-

sacrés, sinon exclusivement, du moins en grande partie, aux ouvrages de cette époque.

A. Recueil de *Tractatus*, c'est-à-dire d'écrits de divers auteurs sur des objets déterminés de la théorie du droit :

Tractatus ex variis juris interpretibus collecti Lugduni 1549, fol. vol. I—XVII, et un volume de tables, rangés en grande partie d'après l'ordre du code et des décrétales.

Tractatus universi juris Venet. apud Zilettum, 1584, fol. 18 tomi, in 25 partes, et 4 vol. de tables. L'indication des matières contenues dans cette immense collection et une table alphabétique des écrits qui la composent se trouvent dans plusieurs auteurs, et notamment dans König Lehrbuch der juristischen Literatur. Th. 2. Halle 1785. 8. p. 43—45 et p. 653—710.

B. Recueil de Repetitiones (*a*).

Repetitiones Lugd. 1553. fol.

Repetitiones Venet. 1608. fol.

Chacun de ces recueils se compose de 8 vol. de texte et d'un volume de tables. Ils sont faits sans aucune méthode et sont de peu d'utilité.

C. Recueil de Quæstiones (*b*) :

Selectæ Quæstiones juris variæ Colon. ap. G. Calenium et her. J. Quentelii. 1570. fol. (11 auteurs).

Quæstiones juris variæ ac selectæ Lugd. 1572. fol. (13 auteurs).

D. Recueils de Singularia (*c*) :

Singularia Doctorum juris Lugd. 1570. fol.

(*a*) Sur les Repetitiones, voyez § 100 et § 210.

(*b*) Sur les Quæstiones, voyez les passages cités dans la note précédente.

(*c*) Sur les Singularia, voyez § 210.

Singularia Doctorum juris Francof. 1596. fol.

E. Recueils d'écrits sur des matières spéciales :

De actionibus Lugd. 1596. fol.

De maleficiis Lugd. 1555. 8.

De pignoribus et hypothecis Lugd. 1575. 1585. fol. Francof. 1586. fol.

De præscriptionibus Lugd. 1567. 8. Colon. 1568. 8.

De statutis Francof. 1606. fol.

De successionibus Colon. 1569. fol. Ven. 1580. fol. Col. 1590. 8.

De testibus Ven. 1568. 4. Col. 1596. 4.

La difficulté, surtout pour les ouvrages inédits, est de connaître les auteurs, car souvent leurs noms sont faussement indiqués ou ne le sont pas du tout. Ce sera donc l'objet de mes recherches. Je m'occuperai aussi des ouvrages actuellement perdus, et dont quelques passages sont cités dans d'autres ouvrages.

2. Il est aussi très-important de constater la date des ouvrages, car pour les premiers siècles c'est souvent le seul moyen que nous ayons de connaître le temps où vivait l'auteur. Sarti a principalement consulté à cet effet les dates que l'on trouve dans les formules et les jugements cités comme exemples. Sans doute ce moyen n'est pas à rejeter, car ordinairement les auteurs placent leurs espèces fictives au temps où ils écrivent. Mais il faut en user avec précaution, car indépendamment des erreurs de copistes auxquelles les chiffres prêtent si aisément, ces dates sont quelquefois antérieures ou postérieures à la composition de l'ouvrage : antérieures, car l'auteur peut citer des actes anciens ; postérieures, car parfois les copistes, croyant ce changement sans importance, substituent à la date de l'original celle du temps où ils écrivent. Ainsi l'on trouve deux

formules avec la date de 1303 dans un bon manuscrit de l'Ordo judiciarius, dont l'auteur, Ægidius Fuscararius, mourut en 1289 (*a*). Cette substitution de dates se reconnaît aisément en comparant plusieurs manuscrits. Enfin il est des ouvrages auxquels on ne peut assigner une date précise, car l'auteur y a travaillé pendant plusieurs années, ou bien ils ont eu plusieurs éditions, dont les dates sont par conséquent différentes (*b*).

Les citations des auteurs rapportées dans un ouvrage sont très-importantes pour en fixer la date. D'abord il est évident qu'un ouvrage ne peut être antérieur à ceux qu'il cite; mais ensuite on peut conclure avec presque certitude qu'un ouvrage renfermant de nombreuses citations n'est pas de beaucoup postérieur aux citations les plus récentes qui s'y trouvent. En général, nos auteurs citent leurs contemporains ou leurs prédécesseurs immédiats; rarement ils remontent à quelques générations, et je n'en connais aucun qui, par amour pour l'antiquité, se soit renfermé dans les premiers temps de la littérature du droit.

Après avoir examiné les ouvrages que nous possédons, il s'agit de constater au moins l'existence de ceux aujourd'hui perdus. Johannes Andreæ et Diplovataccius (*c*), si utiles d'ailleurs pour la connaissance des auteurs, nous fournissent là-dessus de nombreux renseignements. Les manuscrits et les éditions des ouvrages connus donnent lieu à de semblables recherches.

3. Quant aux manuscrits, je parlerai avec détail de ceux que j'ai examinés moi-même. Cependant j'indiquerai en-

(*a*) Voyez vol. III, ch. XLV.
(*b*) Voyez vol. III, ch. XL, XLV, L.
(*c*) Voyez le ch. suivant.

core ceux portés sur les catalogues. Voici les plus importants à consulter (a):

A. Æternæ memoriæ viri Ant. Augustini Archiepiscopi Terraconen. Bibliothecæ, græca manuscripta, latina manuscripta, mixta ex libris editis variarum linguarum. Terracone apud PhilippumMey. ∞ DXXCVI, in-4 in fine: Terracone apud Philippum Mey. ∞ DXXCVII, réimprimé dans le 7e vol. des œuvres complètes de l'auteur (Lucæ, 1772. f.) (b). Cette importante collection passa après la mort d'Augustin à la bibliothèque de l'Escurial, où elle est encore aujourd'hui (c).

B. Feller, Catal. Codd. Mss. bibl. Paulinæ, Lips. 1686. 12.

C. Codices Mss. biblioth. regii Taurinensis Athenæi... recensuerunt... Josephus Pasinus.. Antonius Rivautella et Franc. Berta, Taurini 1749. 2 vol. fol.

D. Ang. Mariæ Bandini Catalogus Codicum Latinorum bibliothecæ Mediceæ Laurentianæ, Florentiæ. 1774—1778, 5 vol. fol. (Le cinquième vol. contient les manuscrits italiens.)

E. Montfaucon bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum T. 1. 2. Paris. 1737. fol. Ce catalogue général d'un grand nombre de bibliothèques a été composé d'après des

(a) Il m'eût été facile de grossir cette liste de catalogues, j'indique seulement ici ceux qui contiennent réellement des matériaux pour mon ouvrage.

(b) On trouve des détails sur ce catalogue dans Gebauer narratio de Brenkmanno, p. 169-202, et dans la biographie d'Augustin par Mayans en tête du 2e vol. des œuvres d'Augustin, p. 76 (Lucæ 1766, f.)

(c) Mayans l. c. p. 77. Büsching historisches Magazin vol. IV, p. 388, 389, observe qu'une grande partie de cette bibliothèque a été brûlée, et il donne (vol. V, p. 107) une liste de manuscrits où plusieurs de ceux d'Augustin manquent par suite de cet événement.

notes manuscrites incomplètes et inexactes ; et les révolutions, qui n'ont pas épargné les bibliothèques le rendent souvent inutile. Cependant il est précieux à cause de nombreux renseignements propres à mettre sur la voie des recherches. Je lui dois la connaissance du manuscrit unique d'Ulpien, qui donne une base solide à la critique de cet auteur.

F. Gust. Hänel Catalogi librorum manuscriptorum Lipsiæ 1830. 4., comprenant les bibliothèques de France, de Suisse, des Pays-Bas, d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal.

G. Jäck Beschreibung der Bibliothek zu Bamberg. Th. 1. Manuscrit sur parchemin. Nürnberg 1831. 8. La bibliothèque de Bamberg possède des manuscrits précieux pour le droit.

H. Le cardinal Nicolaus Cusanus fonda un hôpital dans le lieu de sa naissance, à Cues, sur la Moselle, et il lui donna une riche collection de manuscrits. Cette fondation subsiste toujours, et quoique la bibliothèque ait été pillée au dix-huitième siècle, elle offre encore beaucoup d'intérêt (*d*). Böcking a copié pour moi la plus grande partie du catalogue. Je m'en servirai pour la suite de cet ouvrage.

Quant aux livres imprimés, je les ai presque tous examinés moi-même. Il en est quelques-uns dont je parle d'après des correspondants très-exacts, et alors je cite leur témoignage. J'ai mis souvent à contribution les annales latines de Panzer, ouvrage inappréciable pour la bibliographie (*e*). Les catalogues imprimés des bibliothèques publi-

(*d*) Cramer Hauskronik p. 143 ne rend pas à cette collection la justice qu'elle mérite.

(*e*) On sait que c'est une liste générale de tous les livres imprimés depuis 1536 (II, vol. 4.) à l'exception des livres allemands pour lesquels

ques m'ont été de peu d'utilité, parce qu'ils sont rarement exacts, et que, pour les jurisconsultes du moyen-âge, ils sont faits sans aucune méthode.

Les catalogues de livres de droit m'ont peu servi. Je passe sous silence ceux rédigés au seizième siècle par Nevizanus, Gomez, etc. Les deux suivants leur sont bien supérieurs :

A. Martini Lipenii bibliotheca realis juridica, Francof. 1679, fol.

Les éditions de 1720, 1736 et de 1757 Lips. fol. ont été complétées par F. G. Struv., Jenichen, etc. Il faut y joindre Bibliothecæ..... supplementum, par A. F. Schott Lips. 1775, fol. supplementi vol. 2, par Ren. Car. de Senkenberg Lips. 1789, fol. et supplem. vol. 3, auct. L. G. Madihn Vratislav. s. a. fol. (1816).

B. Augustini Fontana comitis Scagnelli Amphiteatrum legale..... seu bibliotheca legalis, Pars, 1-5. Parmæ, 1688, fol. Pars, 6, 7, (suppléments) ib. 1694, fol.

L'ouvrage italien est bien moins exact et bien moins complet que l'ouvrage allemand qui a passé par tant de mains. Néanmoins, pour les anciennes éditions, ce dernier est encore si peu sûr qu'il est en général plus prudent de ne s'en servir pas. Au reste, les derniers éditeurs de Lipenius semblent ne pas connaître Fontana, tandis que celui-ci a fait usage de la première édition de Lipenius.

4. La seconde classe de sources comprend les documents qui, pour les premiers siècles de notre histoire littéraire, peuvent être regardés comme base de la chronologie, et dont Sarti s'est si heureusement servi pour l'école de Bo-

Panzer a fait des annales particulières. L'indication des sources sous chaque article rend cet ouvrage fort utile.

logne. Les documents sont en général imprimés avec beaucoup d'inexactitude ; il suffit d'avoir fait des recherches historiques pour s'en convaincre, et, le plus souvent, on n'a aucun moyen de consulter les originaux. Il faut aussi distinguer soigneusement si un document est original ou copie, si l'original est signé de la main des témoins, et si la copie est ou non certifiée (*a*).

Parmi les documents dont j'ai à m'occuper, le plus important est le *calendarium archigymnasii Bononiensis*; et qui embrasse un si grand nombre d'objets, que son examen doit trouver place ici. Ce document est un calendrier où, sous chaque jour, sont indiqués les événements les plus remarquables qui se sont passés du onzième au treizième siècle, et dont quelques-uns sont relatifs à la ville de Bologne, la plupart à l'université et aux professeurs. — Alessandro Machiavelli, avocat et professeur à Bologne, né en 1683, † 1766, se disait possesseur de cette pièce si remarquable qui n'a jamais été publiée en entier. Lorsqu'Argelati fit l'édition des œuvres de Sigonius, et entre autres de son histoire de Bologne, Machiavelli lui fournit des notes parmi lesquelles se trouvèrent plusieurs fragments de ce calendrier (*b*).

(*a*) Voyez sur ces différentes classes de documents Muratori antiqu. T. I, p. 669, 670. Canciani Vol. I, p. 223. Sur les différences que présentent les souscriptions des témoins voyez Fumagalli p. 9, 10, 164. Nouveau traité de diplomatique T. IV, p. 772, 783, 763, 769. Lupi vol. I, p. 386, 605, 698. Marini Papiri p. 271.

(*b*) On trouve des renseignements complets sur Macchiavelli et ses ouvrages dans Fantuzzi Scrittori Bolognesi T. V, p. 95-101 et T. IX, p. 142. L'histoire de Bologne avec les notes de Machiavelli fait partie du 3ᵉ vol. des œuvres de Sigonius, Mediolani 1733, f. Argelati avait promis de donner le calendrier complet dans le volume suivant ; cette publication n'a pas eu lieu.

Cette découverte excita un vif intérêt, et l'authenticité de ce document a été soutenue en Allemagne jusque dans les temps modernes. Mais en Italie, quand la critique historique eut fait des progrès, et que Machiavelli eut trahi sa méthode par plusieurs ouvrages, la supposition du calendrier fut généralement reconnue, et l'on ne se donna plus la peine de la prouver (*c*). En effet, Machiavelli, rempli d'ailleurs de bonnes intentions de droiture et même de piété, par un amour mal entendu de la patrie, consacra sa vie à en falsifier l'histoire. Dans ce but, il supposa une foule de monnaies, de livres imprimés (*d*), et de documents dont il se disait possesseur, entre autres, notre calendrier qui n'a jamais existé. Heureusement, il mit à ses fraudes peu de soin et beaucoup d'ignorance, ce qui en facilita la découverte. Ainsi, par exemple, il dit qu'en 1133, les professeurs Ircus Beccarius et Pilius Bagarottus furent envoyés en ambassade auprès du pape et de l'empereur (*e*). Mais Ircus Beccarius est un personnage imaginaire créé par quelques auteurs, d'après des sigles mal entendus, et Pilius Bagarottus est la réunion des noms de deux jurisconsultes bien connus.

(*c*) Sarti P. I, p. 267 et præf. p. 1. Tiraboschi bibl. Modenese T. V, p. 105. Fantuzzi l. c. En Allemagne, Spittler a eu le mérite de prouver dans un écrit anonyme la fausseté de ce document à une époque où les auteurs les plus distingués n'osaient pas mettre en doute son authenticité. Voyez Magazin für Kirchenrecht und Kirchengeschichte (Abele) St. I, N. 1, p. 15-27.

(*d*) Par exemple un certain Egnatius ad Ghirardaccium, dont il cite le numéro des pages, et où il puise des détails très-curieux pour l'histoire littéraire. Voyez not. ad Sigon. l. c. p. 178, 187, 234, 235. Cf. Fantuzzi T. V, p. 99.

(*e*) L. c. p. 118 not. 12.

5. La troisième classe comprend les monnaies, les inscriptions et autres monuments du même genre.

Les monnaies dont j'ai à m'occuper sont en petit nombre et de peu d'importance. On a cru en posséder de fort précieuses; mais elles sortent de la fabrique dont je viens de parler.

Les inscriptions tumulaires sont très-utiles pour fixer la chronologie, à l'aide toutefois d'une critique sévère; car, souvent, les inscriptions sont inventées, d'autres effacées, d'autres mal lues ou faussement appliquées.

Les difficultés sont encore augmentées de nos jours, parce que plusieurs tombeaux ont été détruits ou transportés ailleurs. Ainsi, par exemple, sous la domination française, on a construit auprès de Bologne, dans l'ancienne chartreuse (Certosa), un magnifique cimetière où l'on voit plusieurs tombeaux qui étaient auparavant dans la ville (*a*).

On trouve plusieurs inscriptions tumulaires dans Diplovataccius, Fichard, Forster, dans l'histoire de Bologne de Ghirardacci et dans Alidosi (*b*).

Pancirolus manque encore en cette matière d'originalité et de critique.

Il existe deux recueils d'inscriptions tumulaires, l'un par Chytræus, l'autre par Schosser (*c*). L'un est un recueil général et ne donne qu'un petit nombre de jurisconsultes;

(*a*) Voyez vol. IV. ch. XLV. — On a publié sur ce cimetière de belles gravures : Giov. Zecchi monumenli sepolcrali del cimitero di Bologna 4, vol. Bologna 1825-1827, 8. Mais on n'y trouve aucune des inscriptions qui nous intéressent.

(*b*) Voyez le chapitre suivant.

(*c*) Nathanis Chytræi variorum in Europa itinerum deliciæ s..... inscriptionum maxime recentium monumenta ed. 2, ap. Christoph. Corvinum 1599, 8. On voit dans la préface que la première édition est antérieure de 25 ans à la seconde. — Epitaphia præcipuorum JC. Europæ... divulgata a Christ. Theod. Schossero. Hamburgi 1615, 8 (53 pages).

l'autre est spécialement consacré aux jurisconsultes de toutes les époques. Ces recueils sont le résultat de voyages entrepris par leurs auteurs ou de communications étrangères; mais ils ne citent jamais leurs autorités, et, souvent même, ils n'indiquent pas le lieu où se trouve le monument. Aussi ces ouvrages, exécutés d'ailleurs avec une grande négligence, sont de peu d'utilité.

Sarti a traité ce sujet avec science et profondeur, et il a fait graver les tombeaux de Rolandinus Romancius, d'Ægidius Fuscararius et de Rolandinus Passagerius (*d*), mais ni Sarti ni les auteurs italiens n'ont eu connaissance d'un ouvrage composé depuis plusieurs siècles sur les monuments funèbres de l'Italie au moyen-âge, ouvrage important, même pour l'histoire de l'art, à cause de son originalité et de son exactitude.

6. L'auteur de ce travail est un Silésien, Siegfried Rybisch (*a*), qui, pendant un voyage en Italie, fit dessiner ces monuments funèbres. La gravure en fut exécutée avec beaucoup de soin par Tobias Fendt à Breslau.

Editions toutes in-folio.

A. Monumenta sepulchrorum cum epigraphis.... ex liberalitate... Sigifredi Rybisch... per Tobiam Fendt pictorem et civem Vratislaviensem in æs incisa et ædita.

Anno Chr. M. D. LXXIIII.

Les exemplaires complets ont cent vingt-neuf feuilles

(*d*) Sarti P. I, p. 200, 371, 427.

(*a*) Dans la suite, l'empereur lui confia plusieurs charges importantes et il mourut en 1584. On trouve sa biographie dans J. D. Wolfs gelehrtem Schlesien. Breslau et Leipzig 1764, 4, p. 7-15. La dédicace du graveur, en tête de la première édition, expose l'origine de l'ouvrage. Fendt mourut peu de temps après en 1576.

toutes numérotées. Quelques numéros ayant été répétés, la dernière feuille porte le n° 125.

B. Monumenta illustrium..... virorum... figuris artificiosissime expressa, nuncque primum sic nove edita.

Francofurti ad Mœnum, Impensis Sigismundi Feyerabendt. M. D. LXXXV.

C'est un nouveau tirage des planches achetées par l'éditeur.

C. Monumenta clarorum doctrina præcipue..... virorum.... Edito (sic) tertia longe absolutissima. Francofurti ad Mœnum impensis Sig. Feirabendii, 1589. — Ce n'est aussi qu'un nouveau tirage des planches (*b*).

D. Francofurti ap. Rullandios 1619 (*c*).

E. Monumenta illustrium virorum et Elogia. Cura ac studio Marci Zuerii Boxhornii. Amstel. ap. Jo. Janssonium. anno 1638.

On trouve dans cette édition quelques éloges fort médiocres de Boxhorn.

Souvent l'éditeur se contente de rapporter les épitaphes en caractères ordinaires, et là encore il montre parfois une singulière ignorance (*d*).

F. Monumenta illustrium virorum et elogia. Editio nova aucta antiquitatis monumentis in agro Trajectino repertis. Traj. ad Rhenum sumpt. Gisberti a Zill bibliop. A. 1671.

C'est une réimpression de l'édition qui précède, à la-

(*b*) Je possède à présent cette édition. J'en avais parlé d'après Jugler, bibl. hist. lit. T. II, p. 1403, où l'on trouve l'indication d'un exemplaire avec des notes manuscrites porté sur le Catal. J. B. Menckenii p. 202. J'ai un exemplaire de la première édition avec des notes manuscrites.

(*c*) Labbé. bibl. bibl. Lips. 1682, 12, p. 322.

(*d*) Par exemple : N. 74 il fait de S. Ma. Gri Tancredi (sepulchrum Magistri Tancredi) : elogium S. Matthei Gerardi Tancredi.

quelle on a joint deux inscriptions romaines et des bas-reliefs communiqués par Grævius.

G. 1689 (*e*).

Ces diverses éditions ont été faites avec les planches de la première édition, mais les épreuves en sont beaucoup moins belles. Cet ouvrage est très-important ; car, depuis 1584, plusieurs monuments et inscriptions ont beaucoup souffert, d'autres ont disparu complètement. Les trois tombeaux dont Sarti donne la gravure (*f*), sont très-différents dans Rybisch. Au jugement d'un artiste très-éclairé, les proportions sont mieux observées dans Sarti ; mais les détails sont très-exacts dans Rybisch ; ainsi donc, la différence tient à la dégradation des monuments eux-mêmes, et aux réparations que l'on y a faites.

Il existe un ouvrage dans le genre de Rybisch, et à peu près du même temps, intitulé :

Monumentorum Italiæ, quæ hoc nostro sæculo et a Christianis posita sunt, libri quatuor. Editi a Laurentio Schradero (*g*) Halberstadien, Saxone. Helmæstadii typis Jacobii Lucii Transylvani M. D. XCII (folio.).

L'auteur avait recueilli la plupart de ces inscriptions pendant deux voyages en Italie (1556-1559 et 1567), d'autres lui ont été communiquées. Son ouvrage a la forme d'un itinéraire scientifique, mais où les inscriptions tumulaires occupent la première place (*h*). Quoique beaucoup plus

(*e*) D'après Wolf qui cite Reimann bibl. hist. crit. p. 47, ed. 1743, 8.

(*f*) Voyez § 5. Ce sont les N. 69, 70, 81, dans Rybisch.

(*g*) Le titre porte Schradero, mais on lit Schradæus à la fin de la dédicace datée d'Osnabrück et dans d'autres endroits. Saxe Onomast. IV, 54, dit que dans son exemplaire il a trouvé Schraderus écrit de la main de l'auteur lui-même.

(*h*) Lib. I, fol. 78, on trouve l'alphabet du manuscrit des Pandectes de Florence, ce que Brenkmann n'a pas remarqué.

complet que celui de Rybisch, il lui est doublement inférieur, en ce qu'il ne donne pas les dessins des monuments, et que les inscriptions y sont quelquefois rapportées inexactement.

7. Enfin, les portraits font aussi partie de cette classse de documents.

On trouve les portraits des jurisconsultes du moyen-âge gravés sur cuivre et sur bois, tantôt isolément, tantôt dans des collections générales de portraits, tantôt dans des collections spéciales.

Les collections générales dont j'ai à m'occuper ici sont celles de Boissard, Bullard et Paul Freher (*a*).

Une collection spéciale a été faite d'après les originaux existant dans la riche galerie de Marcus Mantua (*b*). On en a publié deux livraisons de gravures dont chacune contient les portraits de vingt-quatre jurisconsultes presque tous du moyen-âge (*c*).

A. Illustrium Jureconsultorum imagines... ex Musæo

(*a*) Les portraits des jurisconsultes qui existent dans Boissard et Bullard sont de Nettelbladt. Hallische Beytr. Vol. II, p. 37. — On peut encore citer ici le Chronicon de Hartmann Schedel, publié en latin et en allemand à Nürnberg en 1493, et qui contient plusieurs gravures sur bois de Wolgemuth et Pleydenwurf. On y voit les portraits de divers jurisconsultes, par exemple : fol. 206, Azon ; f. 221, Accurse et Odofredus ; f. 216, Durantis ; f. 220, Jacobus de Arena et Dynus. Je parlerai tout à l'heure de la confiance que méritent ces portraits.

(*b*) Sur cette galerie voyez Juglers Beitrage vol. VI, p. 34 et un auteur contemporain Scardeonius de antiquitate urbis Patavii dans Burmann. thes. Italiæ T. IV, P. 3, p. 222.

(*c*) Hommel litterat. juris ed. I (1761) p. 194-196, donne de ces deux livraisons une description fort exacte, qui a été supprimée dans la seconde édition. Cf. Hallische Beitrage vol. II, p. 364. Jugler VI, p. 42, ne dit rien de remarquable. Cet ouvrage n'a aucun rapport avec l'épitome de Mantua (voyez le chapitre suivant).

Marci Mantuæ... Romæ Ant. Lafrerii Sequani formis. Anno Sal. ∞ D. LXVI, in-fol.

Mon exemplaire et un de ceux de la bibliothèque de Berlin sont entièrement conformes à la description de Hommel et de Nettelbladt. Mais la bibliothèque de Breslau possède un exemplaire dont le titre porte en outre : « Petri de Nobilibus formis », c'est donc un nouveau tirage des mêmes planches par un autre éditeur. Le portrait de Franciscus Accoltius y est remplacé d'une manière assez singulière par celui de Dante Alighieri, substitution qui existe aussi dans un des exemplaires de la bibliothèque de Berlin.

On a fait une copie de la première livraison. J'en possède un exemplaire ; il est in-4°. Les têtes sont très-réduites, et nullement à comparer avec les gravures originales. Voici le titre de cette copie :

Illustrium Jurec. imagines... ex musæo Marci Mantuæ... Dominicus Zenoi fol. (d'autres l'appellent Zenoni). Venetiis ap. Donatum Bertellum.... 1569.

D'autres placent cette édition vénitienne en 1567 (*d*) ou 1582 (*e*).

B. Illustrium virorum Jureconsultorum effigies, liber II, ex musæo Mantuæ Benavidii. Appresso Bolognino Zaltiero. Venet. 1570. Le titre porte en outre une dédicace par Dominicus Zenoni. Le format est le même que celui de la première livraison, ed. de Rome (*f*).

(*d*) Clement bibl. cur. T. III, p. 123, d'après Freytag analecta p. 82.

(*e*) Hallische Beytrage Vol. II, p. 367.

(*f*) Je donne le titre de cette seconde livraison, titre qui manque dans mon exemplaire, d'après Hommel l. c., où se trouve aussi la liste des 24 jurisconsultes. Nettelbladt regarde ce titre comme mensonger parce que son exemplaire, acquis à grands frais, contient au lieu des 24 jurisconsultes 28 personnages célèbres. (Hall. Beyt. l. c.) C'est évidemment le titre

Je donne ici la table de ces deux livraisons, afin qu'on puisse la comparer à d'autres éditions ou exemplaires :

A. Accursius, Dinus, Bartolus, Baldus, Paulus Castrensis, Angelus Castrensis, Tartagnus, Fr. Accoltius (ou Dante), Jason, Decius, Zabarella, Ant. Rosellus, Barbatia, Cæpola, J. B. Rosellus, Buticella, Ruinus, Curtius, A. Fr. a Doctoribus, Rubeus, M. Socinus, Cagnolus, Alciatus, Barth. Urbinas.

B. Capivacius, Raynerius, Porcellinus, J. Fr. Capilistius, Lambertaccius, de Plumbino, Fulgosius, Cumanus, Palatiolus, Alvarottus, Paulus Castrensis, Nic. Castrensis, Zochus, Jac. Sancrutius, Curtivius, Leonius, Ant. Capilistius, Barth. Capilistius, Malumbra, Fr. Capilistius, Paulus Ungarus, Nasimbenius Caliga, Ant. Orsatus, Prosdocimus (*g*).

8. Hommel et Lieberkühn (*a*) ont donné des tables alphabétiques des jurisconsultes dont les portraits existent séparément ou dans des collections. Ces tables, sans être complètes, sont néanmoins très-utiles.

Les portraits sont, pour la plupart, d'une authenticité fort douteuse ; plus un personnage est ancien, plus il est vraisemblable qu'en l'absence de portrait contemporain, on en a fait un imaginaire (*b*), et je ne parle pas seulement des

de notre ouvrage qu'on aura mis à d'autres portraits : les conjectures de Nettelbladt n'ont pas le moindre fondement.

(*g*) Hommel fait deux personnages différents de Nasimbenius Caliga, mais il omet Prosdocimus, et il retrouve ainsi le nombre de 24.

(*a*) Effigies Jurisconsultorum in indicem redactæ a C F. Hommellio Lips. 1760, 8. Chr. L. Lieberkühnii auctarium imaginum etc. Berolini, 1790, 8.

(*b*) La chronique de Schedel (§ 7, *a*.) nous en fournit une preuve évidente; ainsi l'on trouve souvent deux portraits différents sous le même nom, l'un dans l'édition latine, l'autre dans l'édition allemande.

gravures, mais des tableaux originaux eux-mêmes, tels que ceux de la galerie de M. Mantua ; cependant, nous avons, pour quelques portraits, des renseignements certains. Ainsi, Diplovataccius décrit les traits de Bartole d'après Caccialupus, qui en avait vu un portrait dans la maison d'Angelus de Perusio. En ayant retrouvé un semblable chez le duc d'Urbin, il le fit copier pour en orner son cabinet (*c*).

On ne trouve pas dans les œuvres imprimées de Caccialupus le passage que cite ici Diplovataccius. — On montre dans la galerie Doria, à Rome, les portraits de Bartole et de Baldus, que l'on croit de Raphaël, mais tout cela est fort incertain.

9. La quatrième classe de sources comprend les faits mêmes de l'histoire littéraire rapportés par les historiens ou les jurisconsultes ; mais cette espèce de sources, surtout pour les temps anciens, est la plus stérile et la moins certaine. Les meilleurs matériaux nous sont fournis par les histoires générales ; mais celles-ci ne s'occupent ordinairement que de la vie publique. Les jurisconsultes nous donnent bien quelques détails sur la vie privée et sur l'étude de la science ; mais ces détails, même chez les auteurs les plus anciens, sont presque toujours fabuleux. Souvent aussi la tradition attribue le même fait à des personnages très-différents ; je citerai comme exemple l'histoire du cheval

(*c*) « Secundum Bapt. Severin. in dicto tract. de modo stud. in 21. col. in fine, ubi dicit, quod ita vidit depictam imaginem Bartoli cogitabundi in domo recolendæ memoriæ dni Ang. de Perusio, et ita ego vidi depictam imaginem suam Urbini in studio ill. ducis Urbini, quam postea eodem modo depingi feci in studio meo. » c'est ce qu'on lit dans la biographie manuscrite de Bartole. Le texte imprimé offre quelques différences, ainsi le dernier membre de phrase ne s'y trouve pas. — Voyez sur ces deux auteurs le chapitre suivant.

donné par l'empereur à un jurisconsulte. (*a*). Dans les temps anciens, il est rare que les hommes célèbres nous apprennent quelque chose sur leur propre vie, comme font Placentinus et Pillius, aussi leurs témoignages n'en deviennent pour nous que plus précieux.

10. Quelle que soit la nature des sources, les noms des anciens jurisconsultes méritent une attention particulière. Je ferai d'abord observer que les noms de famille héréditaires étaient inconnus en Italie jusqu'à la fin du dixième siècle. L'usage s'en introduisit au onzième siècle ; mais lentement et surtout pour la noblesse. Pendant les douzième et treizième siècle, qui font l'objet principal de cette histoire, chacun ne porte ordinairement qu'un seul nom, et s'il en porte un second, ce n'est pas un nom de famille, mais l'indication de son père, de sa ville natale, ou bien du lieu où il exerce une charge ecclésiastique (*a*). La connaissance exacte des noms est très-difficile, d'abord à cause des variantes et des erreurs de leur orthographe ; les listes imprimées méritent à cet égard peu de confiance ; les manuscrits, et surtout les documents, offrent plus de certitude ; mais les livres imprimés n'offrent jamais plus de variantes que dans l'orthographe des noms (*b*), variantes

(*a*) Voyez vol. IV, ch. XXVIII.

(*a*) Voyez Muratori antiqu. T. III, disser. 41, 42. — Je citerai comme exemples du dernier cas, Ivo *Carnotensis* et Henricus *Hostiensis*.

(*b*) Deux exemples vont rendre la chose sensible. Muratori antiqu. T. III, p. 901, Sarti P. II, p. 64, Savioli II, 2, p. 165, rapportent le serment de Lotharius de Crémone. Dans Muratori on lit toujours *Lotherius*, dans Sarti, trois fois *Lotharius* et une fois *Lotherius*, dans Savioli une fois *Lotarius* trois fois *Lotharius*. — Le serment de Pontius de Ilerda ou Catalanus (de Lerida en Catalogne) est imprimé dans Muratori l. c. p. 902, Sarti P. 2, p. 71, Savioli II, 2; p. 342 ; Muratori l'appelle *Castellanus*, Sarti *Catellanius*, Savioli *Catalanus*.

dont quelques-unes se retrouvent même dans les documents (*c*).

Les abréviations des noms (*d*), souvent mal écrites par les copistes et mal lues par les éditeurs (*e*), sont une nouvelle source de difficultés. Les sigles qui servent à désigner les auteurs des gloses méritent surtout notre attention ; ces sigles n'étaient pas inventés arbitrairement par les copistes, mais choisis par les glossateurs enx-mêmes (*f*), ce qui nous explique leur uniformité. Ces sigles se trouvent quelquefois

(*c*) Ainsi dans un document de 774 rapporté par Fumagalli p. 47, 50, on voit les noms des parties contractantes écrits par quatre témoins de quatre manières différentes.

(*d*) Il y a sur ce sujet un écrit fort rare intitulé : Nomenclatura Doctorum in utroque jure..... Bernhardino Gasnero Utinensi JC. authore, Aug. Vind. 1543, 18 feuilles in-8°. Cet écrit fort incomplet mérite en outre peu de de confiance. Ainsi l'auteur fait de Jac. Lotha. (Lotharingius ou de Ravanis) un personnage imaginaire Jac. Lotharius ; de Pil. Baga. (Pillius et Bagarotus) un seul glossateur Pileus Bagarotus ; de Rog. et Rogle (ce dernier sigle n'est qu'une erreur des copistes) deux jurisconsultes différents Rogerius et Roglerius. Comme lexique de savants ce petit ouvrage n'est également d'aucune utilité. — Le Modus legendi abbreviaturas qui a eu plusieurs éditions, donne un certain nombre de sigles avec leur explication. Mais cet ouvrage est très incomplet et dépourvu de critique.

(*e*) Par exemple par Gasner (note *d.*) et par Boxhorn (§ 6, *d.*) Ainsi encore Diplovataccius, pour avoir mal entendu les abréviations du nom de Burgundio Pisanus, en a fait un personnage imaginaire Bergolinus Pistoriensis. Cf. Sarti P. I, p. 36.

(*f*) J'en trouve la preuve dans la préface de Jac. de Ardizone summa feudorum : «visum fuit mihi utile Jacobo domino de Ardizone de Broilo, a quo originem sumsi..... ad cujus commemorationem et honorem *signum Ar. glosulis meis et summulis apposui* (ad hoc enim me edidit, ut memoriam sibi in ævum reservarem) » etc. ce passage confirme ce que j'ai dit plus haut sur l'origine des noms. L'auteur s'appelait Jacobus, Ardizo est le nom de son père, et Broilo est le nom d'un quartier de Vérone où habitait sa famille.

au commencement, le plus souvent à la fin des gloses, et déjà, au commencement du quatorzième siècle, on se plaignait de l'omission de ces derniers par les copistes (g). J'aurai soin d'indiquer les sigles des divers glossateurs.

(g) Johannes Andreæ add. ad Durantis speculum Lib. 3. tit. de accusatione § 5. pour défendre Accurse et les autres glossateurs des contradictions qu'on leur reproche s'exprime ainsi : « semper quandocunque ponebant glosellam in puncto notabilem, ponebant signum illius, cujus fuerat glo. per quod breve signum insinuabant opinionem, vel dictum fuisse signati sine protelatione sermonis. Sed sic est, quod in libris modernis ista signa ante finem glossarum reservata sunt, sed in fine quasi abolita : quæ si durassent, sicut in libris antiquis adhuc habentur, cessaret reprehensio. »

CHAPITRE XVII.

AUTEURS QUI ONT ÉCRIT SUR L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DU DROIT.

11. Le choix des auteurs et des ouvrages dont je donne ici la liste chronologique a été déterminé par les raisons suivantes :

D'abord, j'ai admis tous les ouvrages dont certaines parties rentrent dans le but de cette histoire, quel que soit d'ailleurs le lien qui les y rattache. Ainsi, j'ai admis Sarti et Fantuzzi à cause de l'importance de Bologne, et j'ai exclu d'autres auteurs qui ont fait des écrits spéciaux sur la littérature d'une ville. De même encore, j'ai cité les ouvrages de Pastrengo et de Trithemius à cause de leur originalité, et j'ai rejeté les compilations comme celle de Jocher, etc.

Je nomme également plusieurs livres peu importants en eux-mêmes, mais dont le plan promettait davantage, celui de Taisand, par exemple. Comme je ne me suis pas proposé de faire une bibliographie juridique, ce chapitre ne doit pas contenir la bibliographie de l'histoire littéraire : les bases d'une bibliographie littéraire du droit romain se trouvent dans les *prolegomena des inst. jur. Rom. litteraria*, par Haubold. Quiconque a consulté ces prolégomènes sait qu'ils auraient besoin d'être complétés, car Haubold comprenait parfaitement que l'exactitude est la première

condition de ce genre de travail, et que l'important n'est pas de multiplier les citations, mais d'indiquer les ouvrages qui contiennent réellement des matériaux pour l'histoire littéraire ; mais cela exige la connaissance des livres, tandis qu'il y a peu de difficulté et de mérite à enregistrer une foule d'ouvrages dont le titre seul rentre dans notre sujet (*a*).

Cependant, j'ai jugé à propos de terminer l'exposé chronologique, objet principal de ce chapitre, par un résumé général où j'indique les ouvrages les plus importants pour l'histoire littéraire du droit du moyen-âge, sans distinguer s'ils devaient, ou non, trouver place dans l'exposé chronologique.

Jusqu'au quatorzième siècle, il n'y a aucun auteur dont j'aie à m'occuper ici, car Odofredus, malgré l'importance des renseignements qu'il nous donne, ne travaillait nullement pour l'histoire, et ne se proposait que d'amuser ses auditeurs.

12. *A.* Johannes Andreæ † 1348, professeur à Bologne.

Ce canoniste célèbre (*a*), sans avoir composé aucun ouvrage sur la littérature du droit, mérite ici la première place à cause des renseignements aussi précieux qu'exacts consignés dans ses divers écrits. Ses additions au Speculum de Durantis ont pour nous un grand intérêt. L'introduction contient des notices détaillées sur les canonistes et sur les ouvrages de procédure jusqu'au temps où il vivait. On trouvera le texte rectifié de ces deux morceaux vol. IV,

(*a*) Ainsi on trouve dans la L. Z de Jena, 1809, vol. III, N. 152, 153, une critique du livre de Haubold où l'on cite une foule d'ouvrages, mais tous étrangers à son plan. Je cite cet exemple afin de prévenir un reproche aussi peu mérité.

(*a*) Voyez Vol. IV, ch. LI.

appendice, num. VII. Johannes nous donne aussi la littérature de certaines matières spéciales du droit, et très-souvent il renvoie aux sources dont s'est servi Durantis qui ne craignait pas de s'approprier le travail des autres. Indépendamment de la richesse des matériaux, il faut louer l'intelligence historique qui préside à leur choix et à leur mise en œuvre.

13. *B.* Wilhelmus de Pastrengo (ou Veronensis), dont la mort se place entre 1361 et 1370 (*a*).

Montfaucon diar. Italiæ, p. 48.

Fabricii bibl. med., T. III, p. 160.

Maffei Verona illustrata, P. II, p. 113, 118.

Tiraboschi Storia, T. V, lib. 2, c. 6, § 8-10.

Né à Pastrengo, dans le territoire de Vérone, élève d'Oldradus de Laude (*b*), avocat et notaire à Vérone, Wilhelmus fut envoyé plusieurs fois en ambassade auprès du pape à Avignon. Il ne fut pas le maître de Pétrarque, mais son ami intime comme l'attestent plusieurs poésies latines (*c*) et leur correspondance (*d*); son ouvrage intitulé « de Originibus rerum libellus authore Gulielmo Pastregico (L. Pastrengico) Veronense», Venet., 1547, 8, est très-remarquable à cause de son plan original et des immenses lectures qu'il suppose. Le corps de l'ouvrage est un lexique bibliographique à l'imitation du tableau des auteurs ecclé-

(*a*) Voyez Vol. IV, ch. LIV.

(*b*) Pastrengo de orig. rerum fol. 44. « Audivi Oldradum de Laude præceptorem meum dicentem » etc.

(*c*) Lib. 2, epis. 19, Lib. 3, ep. 3. 11, 12, 20, 34.

(*d*) Epistolæ variæ, d'après Tiraboschi num. 31-38 d'après mon édition (Lugd. 1600, 8) num. 24-31. Parmi ces lettres la première, la troisième et la quatrième sont de Wil. de Pastrengo, les autres sont de Pétrarque, comme Tiraboschi l'a observé en rectifiant Maffei. Les suscriptions sont exactes dans l'édition de Venet. 1516, fol.

siastiques par Hyeoronymus et Gennadius. Vient ensuite un appendice divisé en six chapitres et consacré aux inventeurs, aux fondateurs de villes, aux noms de villes, etc. Le véritable titre de cet ouvrage, comme le porte un manuscrit, est : de Viris illustribus ; le titre adopté par les éditeurs : de Originibus rerum, semble fait pour l'appendice. A l'époque où l'auteur écrivait, des erreurs de tout genre étaient inévitables (*e*); mais un grand nombre doit être attribué à l'incroyable négligence des éditeurs. Montfaucon devait en faire une nouvelle édition d'après deux manuscrits de Rome ; Maffei, d'après un manuscrit de Venise (*f*) ; ces éditions n'ont jamais paru.

Cet ouvrage offre un double intérêt pour la littérature du droit, car j'y trouve pour la première fois une liste assez complète des jurisconsultes du moyen-âge avec quelques renseignements précieux, et un tableau des anciens jurisconsultes romains qui mérite d'être comparé à ce que nous possédons aujourd'hui, bien que l'auteur ne paraisse pas avoir connu d'autres sources que les Pandectes (*g*).

14. *C*. Baldus de Ubaldis, † 1400 (*a*).

(*e*) Ainsi, par exemple, presque tous les jurisconsultes romains étaient, d'après lui, conseillers de l'empereur Alexandre et éleves de Papinien (*Papa* dans les éditions), tels que Caton, Alfenus, Hermogenien, etc.

(*f*) Sur ce manuscrit voyez Tomasini bibl. Venetæ Mstæ Utini 1650, 4, p. 27. — On trouverait de riches matériaux pour une nouvelle édition à la bibliothèque de la cathédrale de Vérone. Voyez Blum Rhein. Museum vol. IV, p. 258.

(*g*) Dominici Bandini fons mirabilium universi, dont il existe plusieurs manuscrits à Rome et à Florence, est un ouvrage du même genre, mais plus moderne et plus étendu. Mehus vita Ambrosii Camald. p. 130, etc. Sarti II, p. 205. Mais d'après le petit nombre d'extraits qu'en donne Sarti, cet ouvrage ne paraît pas d'une grande importance pour les jurisconsultes.

(*a*) Voyez Vol. IV, ch. LV.

Nous savons, d'après le témoignage de Diplovataccius, que Baldus avait composé un ouvrage intitulé : de Commemoratione famosissimorum Doctorum in utroque jure. Diplovataccius ne le cite pas dans la vie de Baldus ; mais il en rapporte ailleurs des passages avec indication du numéro des pages, preuve qu'il l'avait entre les mains. Fichard, dans sa préface, et Pancirolus (*b*), regardent cet ouvrage comme perdu, et les demandes que j'ai faites à ce sujet par la voie des journaux sont demeurées sans réponse ; mais la perte est probablement moins grande qu'on ne pourrait le croire d'après le nom de l'auteur et le temps où il vivait. Du moins Diplovataccius s'en sert rarement, et il raconte d'après lui des fables ridicules comme je le montrerai dans la vie d'Azon et d'Hugolinus.

15. D. Jo. Baptista Caccialupus Severinas (vers le milieu du quinzième siècle) (*a*).

Son introduction à l'étude du droit (modus studendi in utroque jure), divisée en dix chapitres (documenta), offre plus d'un genre d'intérêt. Le cinquième documentum traite de l'histoire littéraire. Après avoir parlé de l'abus qu'on peut faire de l'étude des livres, l'auteur donne l'histoire des jurisconsultes jusqu'au temps où il vivait, histoire fort courte, mais originale et digne de confiance. Cet ouvrage a été composé en 1467 (*b*) à Sienne, où Caccialupus occupait alors une chaire.

(*b*) Lib. 1, C. I.

(*a*) Voyez Vol. IV, ch. LVII.

(*b*) L'édition s. l. et a. fol. finit par ces mots : edictus fuit hic tractatus per Dominum Jo. Baptistam de Caccialupis de sancto Severino a. Domini MCCCCLXVII. de mense aprili in civitate Senarum. voyez Catal. bibl. Schwarg. P. 2, p. 39. C'est sans doute l'édition que Mansi (ad Fabric. bibl. med. IV, p. 54) a vue à Lucques, et il a cru que sa date 1467

Éditions :

I. S. l. et a. fol., celle dont je viens de parler;

II. S. l. et a. (Panzer IX, p. 168, fait partie de ma bibliothèque);

III. Bonon., 1493, fol. Panzer, I, p. 226;

IV. Dans plusieurs éditions de Seb. Brant expositio titulorum juris utriusque.

Notamment :

Basil., 1490, 4, per Mich. Furter (*c*).

Basil., 1500, 4, per Mich. Furter.

Basil., 1505, 4; 1514, 8; 1515, 4.

Lugd., 1526, 1544, 1560, 1578, 8, etc. (*d*).

V. A la suite du vocabularius juris Lugd., 1538, 8. (in fine ap. Jo. David al. la mouche.)

VI. Dans plusieurs recueils méthodiques par exemple : Varii... Ictorum tractatus... de studio legali.. colon., 1580, 8; *ib.* 3585, 1607, 8.

VII. Enfin, le chapitre sur la littérature du droit, à la suite de Pancirolus, ed. Lips., 1721, 4.

Les éditions que j'ai examinées (ed. s. l. et a., edd. 1500,

était celle de la composition de l'ouvrage. Caccialupus dit au sujet de la glose d'Accurse : « currebant anni domini 1226........ et consequenter a glosatione Accursii usque ad præcentem annum cucurrerunt anni CCXXXVI. vel circa »; d'autres éditions portent CCXXVI; au moyen d'une légère corection, CCXXXXI, on retrouverait la date de 1467. Caccialupus cite l'année 1462 comme déjà passée.

(*c*) Jugler, Lexicon (Ms.) art. Caccialupus, dit expressément que l'ouvrage de Caccialupus est joint à cette édition. On pourrait croire le contraire d'après la description très-détaillée que donne Braun, bibl. St. Ulr. et Afræ P. 2, p. 201. Mais dans l'édition de 1500 que j'ai sous les yeux, l'ouvrage de Caccialupus précède celui de Brant sans aucune remarque, et on pourrait l'en détacher sans que rien pût le faire apercevoir.

(*d*) Voyez Clément, bibl. cur. T. V, p. 205, 206. J'ai indiqué quelques éditions d'après Jugler (Ms.).

1514, 1526) sont en général conformes les unes aux autres. L'édition de 1530 (N. V.) a été certainement interpolée par l'éditeur, car on trouve dans la vie de Baldus un passage d'Alciat, et dans la vie d'Oldradus plusieurs citations qui manquent dans les éditions antérieures de Caccialupus. Ces interpolations existent aussi dans la réimpression de Pancirolus qui, par conséquent, a été faite d'après l'édition de 1530, et ne mérite pas plus de confiance. — Diplovataccius paraît avoir eu un manuscrit ou une édition plus complète que les nôtres, car il cite des passages qui manquent dans toutes les éditions connues (*e*).

A l'occasion de cet ouvrage je citerai celui de C. Castellanius Cotta († 1553) (*f*), c'est un recueil d'extraits des sources du droit rangés par ordre alphabétique, et qu'il avait composé pendant qu'il faisait ses études :

« Memoralia. C. Castelliani Cottæ Legum Scolastici memoralia ex jure divino et humano excerpta per ordinem literatum. »

In fine : « Ticini apud Jacob de Burgo Franco. Kal', Martis. MCCCCCXI, 4. »

La même année, parut un second recueil alphabétique, portant à peu près le même titre, mais composé d'extraits empruntés aux leçons des jurisconsultes modernes, et non aux sources du droit : « Ticini apud Jacob de Burgofrancho : Nono Calen. Maji MCCCCCXI. » (*g*).

(*e*) Par exemple le passage relatif au portrait de Bartole (§ 8). On y voit également qu'Irnerius avait enseigné non-seulement à Bologne mais encore à Rome.

(*f*) Il était Milanais, et s'occupa de la pratique des affaires. Voyez Argelati bibl. Mediol. I, 2, p. 483.

(*g*) On sait qu'il y a eu des éditions de cet ouvrage en 1537, 1545, 1556, 1572, 1573 indiquées par Argelati bibl. Mediol. I, 2, p. 483, 484.

Un article de ce second recueil (de jurisperitis) a été inséré dans les éditions modernes de Pancirolus; ce qui concerne les jurisconsultes du moyen-âge est en très-grande partie emprunté à Caccialupus, mais sans méthode ni exactitude, et l'ouvrage entier est le travail d'un étudiant qui n'avait de prix que pour son auteur.

16. E. Johannes Trithemius † 1516.

Fabricii, bibl. med., T. IV, p. 154.

Niceron, T. XXXVIII, p. 210.

L'ouvrage célèbre intitulé : de Scriptoribus ecclesiasticis, est important pour la littérature du droit, car il contient des renseignements originaux sur les jurisconsultes, et principalement sur leurs écrits. Les éditions de 1494 (celle de Mogunt. 4, et celle de Basil. fol.) sont les seules dont on puisse se servir avec confiance, car les éditions modernes sont souvent interpolées. Gesner, comme il le dit lui-même dans sa préface, a inséré textuellement l'ouvrage de Trithemius dans sa *bibliotheca*, dont l'édition originale est un des monuments les plus précieux de la littérature du droit (*a*). Les articles de Gesner sur le moyen-âge et sur les glossateurs en particulier sont tirés presque exclusivement de Trithemius; les auteurs modernes, au lieu de citer ces articles de Gesner, devraient plutôt citer Trithemius lui-même.

17. F. Thomas Diplovataccius (*a*), né en 1468, † 1541.

Les premières biographies de Diplovataccius par Papadopoli, Fabricius, Wolffhardt, etc., sont pleines d'erreurs

(*a*) Basil. 1546. f. Cet ouvrage est bien supérieur aux compilations de Simber et de Frisius.

(*a*) Dans son testament rapporté par Fattorini p. 51, il est appelé Thomas de Plovatacciis Melinochi Constantinopolitanus.

et de fables; Olivieri a le premier consulté les documents contemporains.

Annibal Olivieri memorie di Tommaso, Diplovatazio, in Pesaro, 1771, 4.

(Fattorini) de Thomas Diplovataccio, dans Sarti, P. II, p. 40-54.

Tiraboschi Storia, T. VII, lib. 2, c. 4. § 3.

Né à Corfou, d'une famille alliée à la maison impériale; ses parents, chassés par la puissance toujours croissante des Turcs, l'emmenèrent très-jeune encore à Naples. Il fit son éducation et commença l'étude du droit à Naples et à Salerne; il continua cette étude à Padoue sous Jason et Barth. Socinus, plus tard à Perugia. On dit qu'il fit un cours sur les institutes à Padoue en 1489; mais il ne prit le grade de docteur qu'en 1490 à Ferrare (*b*). L'année suivante il fut procureur du fisc à Pesaro, où il vécut jusqu'en 1541 exerçant des charges considérables, sauf quelques interruptions occasionées par les troubles civils, et entouré d'une grande considération.

Écrits de Diplovataccius :

A. Additions aux écrits de divers jurisconsultes, et notamment aux œuvres de Bartole, ed. Ven., 1531 (*c*), aux *lecturæ* de Tartagnus ed Lugd., 1553 (*d*), et aux traités *de testibus* de Bartole, Jacobus Ægidius et Angelus (*e*).

B. Chronique de Pesaro.

(*b*) J'avais d'abord indiqué par erreur l'année 1491. Diplovataccius lui-même donne la date de sa promotion et en rapporte les circonstances dans la vie de Jo. Maria Riminaldus qui lui conféra le grade de docteur.

(*c*) Fattorini l. c. p. 54.

(*d*) Fattorini l. c

(*e*) Dans ce recueil : Tractatus de testibus..... Colon. ap. heredes Joan. Gymnici 1596, 4. Fattorini l. c. prend le libraire Gymnicus pour l'auteur

C. De vicariis temporalibus S. Sedis et Imperii.

D. De libertate et privilegiis Venetorum (*f*).

E. De præstantia Doctorum (*g*).

Je vais entrer dans quelques détails sur ce dernier ouvrage qui, seul, rentre dans mon sujet. Il était divisé en douze livres, dont le neuvième traite de la vie et des ouvrages de tous les législateurs et jurisconsultes connus, suivant l'ordre chronologique. Pendant long-temps, tout ce qu'on a su de cet ouvrage, c'est qu'un contemporain de Diplovataccius, Egnatius, en avait parlé quelque part (*h*). Fichard le dit dans la préface de son histoire des jurisconsultes, et on l'a souvent répété d'après lui; Fichard ajoute que l'ouvrage de Diplovataccius est perdu. Pancirolus ne le connaît pas, même de nom. En 1748, un manuscrit du neuvième livre complet, moins la dernière feuille, tomba entre les mains d'Olivieri. Fantuzzi le fit copier pour la bibliothèque de l'institut de Bologne, et c'est là que j'en ai fait prendre moi-même une copie. Le manuscrit d'Olivieri, déposé à la bibliothèque dont il est le fondateur, a

d'un traité de testibus, auquel Diplovataccius aurait fait des additions. On a dit aussi, et à tort, que Diplovataccius avait composé un traité de testibus.

(*f*) Voir sur ces trois ouvrages tous inédits Fattorini l. c.

(*g*) Papadopoli lui attribue des écrits sur le droit grec. Ces écrits n'ont jamais existé.

(*h*) Je n'ai pas encore pu découvrir le passage d'Egnatius. Fichard dit seulement : « teste Baptista Ægnatio. » Les auteurs modernes en parlent d'après Mich. Neandri præf. erotem. linguæ græcæ, qui n'a fait que copier Fichard, à la fin de la préface du livre de Cæsaribus (ed. Ald. 1516, 8. en tête des script. hist. Aug.) Egnatius dit avoir reçu une notice historique de Thomas Diplobatazius magnus hac ætate jurisconsultus, qui a Diplobataziis originem trahit; là il ne dit rien de notre ouvrage.

quatre-vingt-huit feuilles (*i*); la copie de Bologne deux cent-soixante-quatre, et la mienne, d'après laquelle je cite, deux cent quatre-vingt-treize.

18. Il est très-difficile de se former une idée du plan général de cet ouvrage. On lit, dans la dédicace du neuvième livre, que les livres précédents traitaient de la dignité et des priviléges du doctorat; mais alors le neuvième livre devait être hors de toute proportion avec les autres, car on conçoit difficilement un ouvrage aussi considérable sur un sujet si restreint. Cet ouvrage embrassait probablement beaucoup d'autres matières (*a*) dont l'enchaînement nous échappe.

Voici ce que nous savons sur l'époque où il fut composé, un passage de la dédicace (*b*) parle de l'an 1500. Si cette date est rigoureusement exacte, la dédicace a été écrite long-temps avant que l'ouvrage n'ait été terminé, car dans une lettre de 1508 (*c*), Alexander Gabuardus souhaite que Diplovataccius l'achève et le fasse imprimer. La date de 1511 se retrouve plusieurs fois dans l'ouvrage lui-même (*d*).

(*i*) La feuille 89 contenant la vie de trois jurisconsultes est perdue. Le manuscrit est très-difficile à lire (renseignement communiqué par Förster de Breslau). — La feuille 88 termine la vie de Bapt. Novamalla Num. 300, et contient quelques lignes sur Franc. de Bultino.

(*a*) Fol. 109. « et de dicto libro multa scripsi in tertio libro ubi scripsi de civitate Pisarum. » Fol. 121. « et liber Digestorum seu Pandectarum semper fuit Pisis et nunc est Florentiæ, ut dixi supra in tertio libro de civitate Pisana. »

(*b*) « Ad hoc usque ætatis nostræ curriculum M. D. »

(*c*) A l'occasion de la traduction latine d'Arrien par Facius. Voyez Struv. bibl. jur. C. I, § 3.

(*d*) Fol. 292 dans l'article sur Fabianus de Zochis et dans celui sur Joannes Campegius.

La partie biographique, même pour les temps les plus rapprochés de l'époque où il vivait, n'offrait à Diplovataccius qu'un intérêt secondaire. La chronologie contient de graves erreurs ; mais ces erreurs mêmes prouvent de la sagacité et du raisonnement. La partie relative aux écrits des jurisconsultes est très-soignée dans cet ouvrage, et est pour nous d'un grand prix. Diplovataccius paraît avoir eu le goût des livres. Il décrit avec exactitude ceux qu'il a examinés lui-même, et souvent il en cite les premiers mots ; il donne en outre les diverses notices contenues dans d'autres ouvrages. Ceux qu'il consulte sont presque toujours des ouvrages spéciaux, notamment les écrits des jurisconsultes, et ces citations attestent d'immenses lectures. Les ouvrages généraux sur la littérature qui existaient alors ne pouvaient lui être d'un grand secours. Néanmoins, pour le moyen-âge, il cite Caccialupus et Trithemius, pour les anciens jurisconsultes Politien, et surtout les sources telles que scriptores historiæ Augustæ, et les Pandectes dont il connaissait les inscriptions, car il s'en sert pour distinguer les écrits des anciens jurisconsultes (*e*). Avec son goût pour les livres, une chose singulière c'est qu'il parle rarement des éditions, et seulement en peu de mots ; Diplovataccius ne soupçonne même pas la méthode, et ses expositions sont repoussantes. Néanmoins, loin d'être un compilateur sans intelligence, il examine avec un zèle infatigable les ouvrages d'une authenticité douteuse, et sa critique est d'un grand poids.

19. Diplovataccius connaissait le manuscrit de Florence, et paraît l'avoir consulté. Il nous présente le Breviarium

(*e*) Il pourrait n'avoir connu les inscriptions que par le manuscrit de Florence.

comme nouvellement découvert (*a*). Il ne parle pas des jurisconsultes grecs postérieurs à Justinien sur lesquels on pouvait espérer des renseignements originaux (*b*). Pour l'ancien droit, il se borne conséquemment aux recueils de Justinien, et les jurisconsultes copiés ou nommés dans ces recueils sont les seuls dont il s'occupe. Ainsi, après Præsentinus, le dernier des jurisconsultes qui vivaient sous Justinien, viennnent immédiatement Isidore, Burchard, Ivo, Rogerius.

Quelques-unes de ces biographies ont été imprimées, celles de Bartole (*c*), Innocent IV (*d*) et Angelus (*e*). Elles diffèrent beaucoup du texte de notre manuscrit; la dispo-

(*a*) Fol. 106 en parlant de Théodose II : « fuerunt factæ plures constitutiones a Theodosio prædicto et aliis.... quæ omnes erant insertæ post dictum C. in uno volumine et præcipue novellæ constitutiones D. Valentiniani..... et interpretationes super responsis Caji et sententiæ Pauli, prout in vetustissimo codice Theodosiano Romæ nuper reperto anno salutis MCCCCXCIV. Alexandre summo pontifice regnante. »

(*b*) Il connaissait les textes grecs des Pandectes, puisqu'il connaissait le manuscrit de Florence. Dans l'article Justinianus il parle d'un manuscrit des Novelles existant à Florence, d'un second existant à Bologne ou Bologninus l'avait apporté, et d'un troisième que connaissait Bandulphus Collenutius de Pesaro. Il fait en outre mention des Basiliques : « Maxima cum reperiuntur omnia volumina in græca lingua..... quæ magnif. eques Dns Mathæus Spandolenus Constantinopolitanus affinis meus promisit ex Græcia in Italiam transportare, sed morte preventus non potuit. » Fol. 118, 119.

(*c*) Elle a été imprimée avant 1539 puisque Fichard la cite dans la vie de Bartole. On la trouve aussi dans les opp. Basil. ap. Episcop. 1589 fol., dans Fabricii bibl. græca Vol. XII, et (d'après Fattorini) en tête des Opp. Ven. 1596.

(*d*) En tête de l'Apparatus in decretales Lugd. 1543. f. Déjà Sarti P. I, p. 344, avait remarqué la différence qu'il y entre cette édition et notre manuscrit.

(*e*) En tête du tract. de maleficiis ed. Lugd. 1555, 8. et ed. Venet. 1584, 4.

sition des matières y est complètement changée, et on voit, par un passage de la biographie de Bartole (*f*), que Diplovataccius lui-même les avait recomposées pour être imprimées avec les œuvres de ces jurisconsultes. On prétend que les biographies de Paulus Castrensis, Tartagnus et Jason ont été aussi imprimées ; je ne connais pas ces éditions, et le fait me paraît très-douteux (*g*).

Fattorini a fait imprimer, dans le second volume de Sarti (p. 252—267), quarante-cinq biographies par Diplovataccius, toutes celles, dit l'éditeur, correspondant aux biographies données par Sarti. Mais deux ont été omises, celles de Huguccio et Hugolinus, ce qui suffirait pour faire suspecter l'exactitude de Fattorini, si l'édition n'était d'ailleurs faite avec beaucoup de négligence. Ainsi on y trouve de nombreuses omissions, qui souvent rendent l'auteur inintelligible. J'en citerai quelques exemples, vol. IV, appendice N. IX. Tiraboschi voudrait qu'on fît une édition complète de Diplovataccius ; je ne puis être de cet avis, car elle trouverait bien peu de lecteurs.

20. *G.* Johann Fichard, né en 1512, † 1581 (*a*).

(*f*) Au sujet d'un beau-fils de Bartole le texte imprimé porte : « de quo scripsi in tractatu meo de prestantia doctorum, in lib. 9, de claris jurisconsultis. » Le manuscrit porte seulement : « ut infra dicam. »

(*g*) Simler le dit de Tartagnus, mais il ne cite pas l'édition. On prétend que les biographies de Paulus Castrensis et de Jason existent dans le recueil de traités de testibus ed. Colon. 1596, 4. Hallische Beytrage Vol. I, p. 285, Struvii bibl. jur. C. I, § 3, où Baldus en est representé comme l'auteur, fait entièrement impossible. J'ai parlé (§ 17, *e.*) du recueil de Testibus Colon. 1596, 4. Il ne contient pas de biographies mais des notes de Diplovataccius, qui peut-être ont donné lieu à cette méprise.

(*a*) Sa biographie par Petrejus, la plus complète que nous ayons, se trouve dans le recueil de Buder. Son autobiographie jusqu'à l'âge de

Après avoir étudié à Heidelberg, à Bâle, et surtout à Fribourg, sous Zasius, il devint procureur au Kammergericht de Spire, et syndic à Francfort. Ayant résolu depuis long-temps de compléter son instruction par des voyages, il abandonna ses places, parcourut toute l'Italie en 1536 et 1537, et suivit les cours de droit à Padoue (*b*).

Oporinus de Bâle voulant faire une nouvelle édition de la biographie des jurisconsultes de Rutilius, proposa à Fichard de continuer cet ouvrage jusqu'à son temps. Telle est l'origine des « Vitarum recentiorum jurisconsultorum periochæ per Joannem Fichardum Francofurtensem. » Fichard nous l'apprend lui-même dans la modeste préface adressée à Claudius Pius Peutiger (préface de l'édition de 1539, que les éditeurs subséquents ont eu le tort de ne pas reproduire); il ajoute qu'à défaut des ouvrages littéraires de Baldus et de Diplovataccius, il a pris Caccialupus pour guide, et qu'il s'est servi des inscriptions tumulaires recueillies dans son voyage d'Italie. Sans doute on ne trouve pas dans la continuation de Fichard ces recherches profondes que fait un auteur pour un ouvrage de son choix; néanmoins elle est écrite avec soin et exactitude, et ce n'est nullement une compilation superficielle; un grand nombre d'inscriptions tumulaires inédites donnent même un caractère d'originalité à ce travail, qui, du reste, n'est ni complet, ni exempt de graves erreurs. Pancirolus (Lib. I. C. I.) traite avec dédain cet auteur transalpin, comme devant

30 ans est également remarquable. Voyez J. C. Fichard Frankfurt. Archiv. Th. II. Frft. 1812, 8.

(*b*) Adam prétend que Fichard a professé à Padoue et à Bologne; mais ce fait est inexact, car Fichard n'en parle pas dans son autobiopraphie.

ignorer beaucoup de choses relatives à l'Italie. On verra bientôt si cette critique est fondée.

Editions :

(a). 1539. 4. Cette première édition est en général inconnue, du dernier éditeur, par exemple, ou décrite inexactement, et sous la date de 1537. A vrai dire, elle n'est pas datée et a pour titre : Jurisconsultorum vitæ veterum quidem per Bernardinum Rutilium... recentiorum vero per Joannem Fichardum... Basileæ. En tête de la partie de Rutilius, on voit une dédicace par Gerbelius, de 1537; mais la préface de Fichard est datée Francofurti Kal. Julii 1539, ce qui nous donne la date de l'édition.

(b). 1557. Basil. ap. Oporin. 4 (*c*).

(c). 1565. Patavii ap. Jac. Jordanum in-4. (vitæ recentiorum Ictorum per... Jo. Fichardum), avec Marcus Mantua en appendice.

(d). 1721 à la suite de Pancirolus ed. Lips. 4.

On le trouve, en outre, dans les deux grands recueils de traités, Lugd. 1549, vol. 1, et Ven. 1584, vol. 1. Toutes les éditions modernes paraissent n'être que des réimpressions de la première.

21. *H.* Marcus Mantua Benavidius, né en 1489, † 582.

Son « Epitome virorum illustrum, » etc., est un tableau alphabétique des jurisconsultes célèbres, y compris les jurisconsultes romains. L'auteur nous apprend, dans sa préface, qu'il s'était proposé de ne dire sur chaque personnage que ce qui avait été omis par ses prédécesseurs. Ce plan singulier, mais non sans mérite, donne à son ouvrage l'apparence d'une suite de fragments. Plus l'auteur se rappro-

(*c*) Clement bibl. cur. T. VIII, p. 311.

che du temps où il vivait, plus son livre devient intéressant, car sa grande érudition et ses connaissances personnelles lui fournissent des renseignements précieux. Parmi les ouvrages littéraires, il cite avec éloge ceux de son élève Fichard. Cet Epitomé n'a rien de commun avec le recueil de portraits publié sous le nom de Marcus Mantua (§ 7).

Editions :

(a). Patavii, 1555. 8 (*a*).

(b). Patav. 1565. 4, faisant suite à Fichard (§ 20). C'est une édition augmentée, comme l'indique la préface.

(c). 1721, A la suite de Pancirolus.

Enfin, dans le grand recueil de traités Venet. 1584, vol. 1.

I, Valentin Forster, né à Wittemberg en 1530, † 1608, à Helmstadt.

Le troisième livre de son « Historia juris civilis » contien une histoire littéraire depuis Irnerius jusqu'aux temps modernes. C'est une compilation dépourvue de méthode, et tirée en grande partie de Fichard. On y trouve cependant des pièces originales, telles que les inscriptions tumulaires de Johannes Bassianus, Azo, Placentinus, Antonius Lyus, que Forster avait recueillies dans ses voyages en Italie et en France (*b*). Pancirolus n'a pas rougi de copier ces documents, dont la recherche lui eût été si facile.

(*a*) 1555 est la véritable date, comme je m'en suis convaincu par moi-même, et non 1553 comme je l'avais dit dans ma première édition d'après Clement bibl. cur. T. III, p. 122, Juglers Beytrage Vol. XI, p. 39, et Struv. bibl. jur. p. 13; la préface est également datée : Idibus Januarii 1555. Le dernier chiffre est peu lisible, c'est ce qui a donné lieu à l'erreur.

(*b*) Strieders Hessische Gelehrtengeschichte Vol. IV, p. 139. Forster voyagea aussi en Espagne.

La première édition est de Basil. 1565 fol. per Joannem Oporinum et hæredes Joannis Hervagii. Les autres éditions ne sont que des réimpressions de la première (*c*).

K. Etienne Pasquier, né en 1528, † 1615.

Lacroix du Maine, bibl. Franc. T. I, p. 135, avec les additions de la dernière édition.

Lelong, bibl. hist. de la France, T. II, p. 28-29, T. III, p. 79, donne une notice littéraire sur l'ouvrage qui nous occupe; mais cette notice est incomplète.

Le meilleur ouvrage de ce profond et savant auteur, Recherches de la France, doit trouver place ici. Le neuvième livre (ch. 33—35) contient une histoire littéraire du droit romain, histoire peu importante, mais les chapitres 36 et suivants renferment, sur l'usage et la propagation du droit romain en France et sur les écoles de droit françaises, des recherches supérieures à tout ce que nous possédons. L'histoire détaillée de l'université de Paris (ch. 3—28) est excellente. Le commencement de cet ouvrage parut en 1560. L'édition de Paris, de 1607, 4, ne contient que les sept premiers livres; les deux autres (qui quelquefois sont divisés en trois) ne furent imprimés qu'après la mort de Pasquier, en 1621, fol. Ainsi donc le neuvième livre a été écrit de 1607 à 1615. Il fait partie du premier volume des œuvres complètes, 1723, fol.

22. *L*. Guido Pancirolus, né à Reggio en 1523, mort à Padoue en 1599.

Sa biographie la plus complète (par Conte Crispi) se trouve dans Tiraboschi bibl. Modenese, T. IV, p. 2-20. add. T. VI, p. 85-156.

(*c*) On en trouve la liste dans Strieder l. c. p. 142 et dans Schott ad Lipen. p. 278.

Son livre intitulé : « de claris legum interpretibus » a été publié après sa mort par son neveu Octavius Pancirolus, Venet. 1637, 4. ap. Marcum Antonium Brogiollum (*a*).

Une seconde édition parut à Venet. 1655, 4, sum. Sebast. Combi et Jo. la Noù.

Une troisième, Lips. 1721, 4, publiée par Chr. Goltbr. Hoffman, avec un appendice contenant les écrits littéraires de Fichard, Mantua, Caccialupus, Cotta, Mopha et Alb. Gentilis.

Pancirolus est le premier qui ait entrepris de traiter l'histoire littéraire du droit d'une manière complète et détaillée, et son ouvrage a eu jusqu'à présent une grande réputation. Le premier livre est consacré aux jurisconsultes romains ; le second, à la constitution des universités et aux civilistes du moyen-âge ; le troisième, aux canonistes. Le quatrième livre contient une liste fort courte et sans doute non achevée des universités, des jurisconsultes évêques, et autres singularités. Le second livre et une partie du troisième rentrent seuls dans mon sujet.

Quand on examine avec attention cet ouvrage, on est étonné de voir combien il a entretenu et propagé d'erreurs. Ces erreurs sont très-condamnables, car elles prouvent la négligence et l'incurie de l'auteur. Je vais en citer quelques exemples.

On sait qu'Irnerius prit d'abord l'Epitomé de Julien pour le texte authentique des Novelles, et la Vulgate pour une composition apocryphe. Pancirolus (livre 2, ch. 13)

(*a*) Tiraboschi l. c. p. 16. Dans la Biblioth. Jos. Ren. Imperialis Card. Catalogus Rom. 1711. fol. p. 366, on indique une ed. Venet. 1587, 4. per M. Ant. Brogiollum. C'est évidemment une erreur. Dans la date de MDCXXXVI, on aura mis un L pour un C.

dit qu'Irnerius remplaça, par une version meilleure, la mauvaise version de la Vulgate, et la fit oublier. Du glossateur Otto (ch. 14—19), il fait deux personnages différents. Jacobus Balduini figure également deux fois, la première fois comme fils de Bandinus, que Pancirolus appelle Gandinus (ch. 16—27). Johannes Bassianus (ch. 23) a le même sort. Mais, en revanche, Hugo, Hugolinus et Hugolinus Fontana ne forment plus qu'un seul jurisconsulte, seulement Pancirolus avertit qu'on a voulu à tort distinguer Hugolinus Fontana (ch. 17). Placentinus n'a pas été doublé, mais son histoire est entièrement méconnaissable (ch. 20).

La composition générale de l'ouvrage est plus condamnable encore que ces erreurs de détails; tout y est traité superficiellement. Rien n'éveille l'intérêt de l'auteur, et jamais on ne voit ni profondeur ni critique. J'ai déjà dit (§ 20) comment Pancirolus traite Forster; peut-être ne faudrait-il pas l'en blâmer, si lui aussi n'aimait mieux suivre la première autorité qui se présente que d'examiner par lui-même. Pancirolus et Diplovataccius offrent un contraste frappant. L'un, pesant et inhabile, nous étonne par ses recherches, son zèle et son exactitude; l'autre, léger et superficiel, n'a que le talent de se faire lire.

Déjà on avait signalé les défauts de Pancirolus, et on a dit, pour sa justification, que son ouvrage avait été interpolé par les éditeurs (*b*). Sans doute les éditeurs y ont fait quelques additions, ainsi on voit deux fois la date de 1600 (*c*), et Pancirolus était mort en 1599; mais il y a loin de là à de véritables interpolations, et les défauts que

(*b*) Sarti I, p. 41, 395.
(*c*) Par exemple L. 2, C. 198, L. 3, C. 59.

j'ai signalés ne peuvent être mis sur le compte des éditeurs, à moins qu'ils n'aient refait l'ouvrage tout entier.

Cependant le livre de Pancirolus a son utilité. Nulle part on ne trouve la biographie des civilistes et des canonistes résumée d'une manière aussi brève et aussi complète : c'est un avantage qu'il peut conserver long-temps. Ensuite, Pancirolus a consulté les écrits des jurisconsultes eux-mêmes et les ouvrages qui en parlent. Cette étude des sources, quoique insuffisante et nullement comparable à la profondeur de Diplovataccius, n'est cependant pas à dédaigner, et ses citations ne manquent pas d'intérêt. D'ailleurs les jurisconsultes du seizième siècle trouvaient dans les livres une foule de renseignements sur la littérature du moyen-âge, qui sont beaucoup plus difficiles à retrouver aujourd'hui.

23. *M.* Pierre Taisand, né en 1644, † 1715.

« Les Vies des plus célèbres Jurisconsultes..., par Mr. Taisand. » Paris, 1721, 4, avec de nombreuses additions, Paris, 1737, 4. C'est l'édition de 1721, dont on a changé le titre, et à laquelle Ferrière a ajouté des suppléments.

C'est le premier recueil spécial de ce genre ; mais l'exécution en est très-défectueuse. Je crois presque inutile de signaler quelques erreurs grossières de cette compilation indigeste, faite sans le moindre soin, par exemple le passage sur la poésie de Tancrède (*a*), la chronologie d'Albertus Gandinus (*b*), etc. La biographie des jurisconsultes français modernes, dont je n'ai pas à m'occuper, n'est pas beaucoup meilleure ; un seul article, celui d'Antoine Faber, est traité avec détails et d'après des documents inédits. On

(*a*) P. 137. d'après un passage mal entendu de Pancirolus L. 3, C. 4.
(*b*) P. 273.

doit louer aussi l'indication des sources qui ont servi pour chaque article, bien que cela fasse encore mieux ressortir la pauvreté de l'exécution. Les suppléments de Ferrière, la plupart étrangers à mon sujet, sont, dit-on, tirés en grande partie de Niceron (*c*).

N. Johann Friedrich Jugler, né en 1714, † 1785.

En 1741, Jugler adressa à Leyser, par une lettre imprimée, le plan d'une biographie des jurisconsultes, très-complète, et plus tard il lui demanda sa coopération (*d*). Mais dans la suite, considérant qu'une biographie de tous les jurisconsultes par ordre alphabétique était un travail immense et pourrait contenir bien des choses d'un médiocre intérêt, il abandonna cette entreprise, et publia les biographies des jurisconsultes qu'il jugea les plus importants.

Beytrage zur juristischen Biographie. 6 vol. Leipzig, 1773—1780, 8 (179 biographies (*e*).

Je possède le manuscrit de l'ouvrage abandonné. Les lettres A, B et le commencement de la lettre C étaient prêts à être imprimés ; seulement Jugler en a extrait les articles publiés dans les *Beytrage*, et il avait, en outre, rassemblé beaucoup de matériaux pour la continuation de son lexique.

Jugler manque de goût et de jugement ; mais on doit reconnaître sa scrupuleuse exactitude. Ses biographies, faute de documents originaux, contiennent peu de choses nouvelles ; mais la bibliographie est très-soignée, et Jugler

(*c*) Camus profession d'avocat T. II, p. 10. 5e éd.

(*d*) En 1764 par une lettre insérée dans les nova act. erud. a. 1763, Lips. 1764, 4, p. 118-120. voyez aussi Jugler bibl. hist. tit. T. II, p. 1320 et la préface du Ier volume de ses Beytrage.

(*e*) On trouve dans la préface du premier volume les motifs de ce changement.

donne une description fidèle des éditions qu'il a eues entre les mains. Les Beytrage ne contiennent rien de relatif au moyen-âge ; c'est aussi la partie la plus faible du lexique manuscrit ; mais on y trouve des renseignements très-utiles sur les jurisconsultes modernes, et surtout sur les jurisconsultes allemands.

24. *O.* Stephan Maria Fabrucci, professeur de droit à Pise (*a*), et Angelus Fabroni, curateur de la même université.

On trouve dans les villes italiennes, plus que partout ailleurs, cette espèce d'enthousiasme qui consacre de pénibles travaux à éclairer et à approfondir l'histoire de la patrie. Les traités composés par Fabbrucci, d'après des sources inédites, sur l'université de Pise et ses professeurs (*b*), offrent au plus haut degré ce genre de mérite. Ils sont au nombre de quatorze, imprimés dans : Raccolta d'opuscoli scientifici e philologici (par Calogerà). T. 21, 23, 25, 29, 34, 37, 40, 43, 44, 46, 50, 51, et : nuova raccolta, T. 6, 8, Ven. 1740—1761, in-12 (*c*). Ces traités sont très-importants pour l'histoire littéraire du droit à partir du quatorzième siècle, car l'université de Pise eut alors un grand nombre de professeurs célèbres.

L'ouvrage de Fabroni est fait sur un plus vaste plan : Aug. Fabroni historia academæ Pisanæ. vol 1-3. Pisis (excud. Cajetanus Mugnainius in ædibus auctoris). 1791, 1792,

(*a*) Adelung zum Jocher, Th. 2, p. 995, ne donne aucun détail sur la vie de Fabbrucci. Fabroni est plus connu.

(*b*) Fabroni hist. ac. Pisanæ, vol. I, p. 73, rend hautement témoignage à la profondeur de ses recherches.

(*c*) Ces divers traités, ou du moins quelques-uns, avaient déjà été publiés comme programmes. La notice qu'en donne Adelung ne paraît pas exacte.

1705, 4. Le premier volume, dont Edouard Corsini a fait la première moitié, rentre seul dans mon sujet, et il est tiré en très-grande partie des traités de Fabbrucci.

Comme supplément aux deux ouvrages qui précèdent, du moins pour la partie biographique, on peut citer les Memorie istoriche de più nomini illustri Pisani. T. 1-4. Pisa presso Ranieri Prosperi 1790-1792. 4. Ces biographies, faites par différents auteurs (*d*), ne sont que des éloges vagues et déclamatoires, qui, avec de légers changements, pourraient s'appliquer à tous les jurisconsultes célèbres; mais les notes contiennent des recherches profondes et d'un grand intérêt. Je citerai pour le moyen-âge les articles suivants : T. I. Bulgarus, Burgundio, Huguccio, Franciscus Tigrini. T. II. Johannes Fasolus. T. III. Bandinus.

25. P. Maurus Sarti, né en 1709, † 1766, et Maurus Fattorini, né en 1727, † 1789.

On trouve de bons renseignements sur Sarti dans :

J. Ben. Mittarelli et Anselm. Costadoni, annales Camaldulenses. T. VIII. (Ven., 1764, fol.), p. 62, 248, 149.

Isidore Bianchi a publié son éloge dans :

Lamii notit. litterar. a. 1766, col. 805.

Fantuzzi Scrittori Bolognesi. T. VII, p. 323-327. (C'est l'éloge qui précède, sauf de légers changements.)

Sur Fattorini, voy. Fantuzzi, l. c. T. IX, p. 96, 97.

Sur le but de leur ouvrage, on peut consulter les préfaces, la dédicace du premier volume, et les recueils biograques déjà cités.

L'histoire de l'école de Bologne a pour la jurisprudence

(*d*) Leurs noms sont indiqués par des lettres dont on trouve l'explication T. IV, p. 467; les préfaces sont aussi de plusieurs auteurs : Fabroni, Fanucci et Antonioli.

bien plus d'importance que celle de l'université de Pise. Vers le milieu du dix-huitième siècle le pape Benoît XIV, né à Bologne, et de la famille des Lambertini, s'occupa de cette histoire; il en confia l'exécution à Maurus Sarti, abbé des Camaldules, et lui assigna un traitement pour tout le temps de son travail. Entré de bonne heure dans les ordres, Sarti étudia à Rome la dialectique, les antiquités et surtout l'histoire; puis il enseigna dans différents cloîtres la philosophie et la dialectique avec tant de distinction, qu'en 1755 il fut nommé chancelier de l'ordre et abbé du cloître de Saint-Grégoire à Rome. Peu de temps après son arrivée, le pape lui confia le travail dont je viens de parler; ce devait être non seulement une histoire de l'école de Bologne, mais une biographie des professeurs les plus célèbres. Sarti alla passer quelque temps à Bologne pour consulter les archives et les bibliothèques. Après la mort de Benoît XIV, Clément XIII continua l'œuvre de son prédécesseur.

Sarti eut dans son travail deux puissants auxiliaires. Benoît XIV avait chargé Constantin Ruggieri (*a*) de tirer des archives de Rome tous les documents relatifs à la ville, à l'église et à l'école de Bologne. Cette compilation, qui forme quarante-quatre volumes et qui est déposée à l'institut de Bologne, épargna à Sarti un travail préparatoire fort pénible (*b*). Un Bolonais, Cajetan Monti, sans prétendre à la réputation d'écrivain, sans autre mobile que son intérêt pour l'histoire de sa patrie, avait fait depuis long-temps de profondes recherches sur les antiquités de Bologne. Il s'intéressa à l'œuvre de Sarti comme si elle eût

(*a*) La biographie de ce savant, qui se tua en 1763, se trouve dans Amaduzzi, Leges novellæ V, anecdotæ p. LXXVII et suivantes.

(*b*) Sarti, P. II, p. 57, not. *a*., p. 23 et P. I, præf. p. XIII, p. 323, [illegible].

été la sienne propre : Sarti et son continuateur ont reconnu hautement tout ce qu'ils devaient à sa coopération (*c*).

A la mort de Sarti, en 1766, le travail n'était pas achevé, et l'année suivante Clément XIII nomma pour le continuer le camaldule Maurus Fattorini. Entré fort jeune dans les ordres, il avait succédé aux différentes chaires et aux dignités ecclésiastiques de Sarti. Clément XIII le nomma en même temps abbé d'un cloître de Bologne, et lorsqu'en 1769 Clément XIV monta sur le trône pontifical, il confirma ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Bientôt parurent sous la direction de Fattorini deux volumes de la première partie, comprenant le douzième et le treizième siècle.

De Claris Archigymnasii Bononiensis professoribus a Sæculo XI. usque ad Sæculum XIV. Tomi I. Pars. I. Bononiæ MDCCLXIX. Ex typ. Lælii a Vulpe Instituti Scientiarum typographi., Tomi I, pars II, ib. MDCCLXXII. (fol.).

26. Fattorini quitta Bologne en 1783 pour aller à Perugia en qualité d'abbé. Dès lors, il paraît avoir abandonné ses travaux historiques, et jusqu'à sa mort, qui arriva en 1789, il s'occupa uniquement de ses devoirs religieux.

Dans la préface du second volume (1772), Fattorini avait annoncé qu'il avait rassemblé tous ses matériaux, mais qu'il avait résolu de traiter plus brièvement l'histoire moins importante des siècles suivants, et que l'ouvrage entier serait terminé avec la seconde partie. D'après cette déclaration on a lieu d'être surpris que la fin n'ait pas paru pendant le long séjour que Fattorini fit encore à Bologne. Peut-être Pie VI, qui succéda à Clément XIV, en 1774, cessa-t-il de protéger l'entreprise (*a*).

(*c*) Sarti, P. I, p. 9, p. 374, not. *h*., P. II, præf. cf. Fantuzzi, l. c., T. VII, p. 326.

(*a*) Tiraboschi Storia, T. III, L. 4, C. 7, § 1 ; « Diverse vicende, delle

Néanmoins, on avait commencé l'impression de la seconde partie, peu de temps sans doute après la publication de la première. J'en possède quarante pages de texte et cinquante-quatre pages de documents (*b*). Le texte donne la biographie de neuf professeurs de droit romain (1) : Thaddeus Pepulus (2), Brandalicius et Pinus de Gozzadinis (3), Jacobus Belvisius (4), Jacobus Buttrigarius, Laurentius, Bartholomæus, et Jacobus filii (5), Petrus de Cernitis (6), Thomas et Philippus de Formaglinis (7), Raynerius Arisendus Foroliniensis (8), Petrus de Bompetris (9), Philippus Fuscherarius. Les cinquante-quatre pages de documents sont relatives à Thaddæus Pepulus, professeur assez obscur, mais personnage important dans l'histoire politique de Bologne. Il est étonnant que Fantuzzi, dont le dernier volume parut en 1794, paraisse n'avoir pas connu ce commencement imprimé de la seconde partie (*c*). On m'a écrit que les matériaux préparés pour la continuation de l'ouvrage ont été perdus par les héritiers de Fattorini.

Il s'agit maintenant de déterminer la part de Sarti et de Fattorini à la rédaction de cet ouvrage. Fattorini lui-même s'en explique dans la préface du premier volume. Il dit qu'il a composé la préface, les philosophes, les théologiens, une partie des humanistes, et rassemblé les documents pour lesquels Sarti n'avait laissé que des notes incomplètes et

quali non giova il parlare più apertamente, ci tolgono almen per ora la speranza di veder continuata quest' opera si ben cominciata. »

(*b*) J'en suis redevable à l'extrême bienveillance de Ridolfi, alors professeur à Bologne, et depuis à Padoue, où il mourut.

(*c*) Il n'en dit rien dans la vie de Fattorini, et dans sa biographie de Buttrigarius, il ne cite aucune source ; dans sa biographie de Belvisius il ne cite que Monti. Cependant, ces biographies ont tant de ressemblance avec celles de Fattorini, qu'on pourrait accuser Fantuzzi de plagiat.

inexactes. Dès lors Sarti aurait fait les civilistes, les canonistes, les notaires, les médecins, les archidiacres et une partie des humanistes. Je n'ai pas besoin de dire que le fragment de la seconde partie est l'ouvrage de Fattorini. Celui-ci n'a pu faire aucuns changements à la rédaction de Sarti, l'impression était commencée en 1764 (*d*), et parvenue à plus de moitié lors de la mort de Sarti (*e*). Ainsi donc, la plus grande partie de l'ouvrage, et la seule qui nous intéresse, sauf les documents et le commencement de la seconde partie, appartient exclusivement à Sarti. Je citerai toujours l'ouvrage sous son nom, et je crois avoir suffisamment indiqué la part qui revient à Fattorini.

27. On peut dire que cet ouvrage a rendu possible l'histoire des glossateurs. Grâce à la multitude de documents et de manuscrits que Sarti avait à sa disposition, il a pu débrouiller la chronologie et fixer les noms, dont l'incertitude avait fait mettre plus d'un glossateur en oubli, et donné naissance à tant de personnages imaginaires. Son exactitude et sa critique ont à la fois enrichi et éclairé l'histoire. Le lecteur se sent attaché par une exposition grave et animée où tous les détails trouvent leur place sans qu'aucun soit minutieux. Cette gloire appartient tout entière à Sarti, tandis qu'il partage avec Monti le mérite de l'exactitude et de la profondeur des recherches. Les auteurs italiens ont reconnu la supériorité de cet ouvrage. Tiraboschi pense qu'il n'y a pas d'auteur comparable à Sarti pour l'exactitude et la critique, et quand il traite le même sujet, il se contente de l'abréger (*a*); Fantuzzi regarde comme coupable

(*d*) Mittarelli, l. c., T. VIII (1764), p. 698.

(*e*) Fantuzzi, l. c., T. VII, p. 326.

(*a*) Tiraboschi Storia, T. IV, L. 2, c. 4, § 20. T. III, L. 4, c. 7, § 1, 23, 26.

de témérité ceux qui ne se contenteraient pas de le traduire (*b*).

On ne doit cependant pas fermer les yeux sur les défauts de cet ouvrage. D'abord, la partie littéraire, proprement dite, y est singulièrement négligée. Sarti ne se proposait sans doute pas de faire une histoire de la jurisprudence; d'ailleurs, il n'était pas jurisconsulte, quoique le droit romain ait fait partie des études de sa jeunesse (*c*). Mais la bibliographie est tout autre chose et ne doit être exclue d'aucune histoire littéraire. Or, à l'exception des détails empruntés à Diplovataccius, elle manque complètement dans Sarti.

Souvent aussi, la mise en œuvre des sources a droit de nous surprendre. L'histoire de Giraldus Cambrensis, de Placentinus, de Pillius, la notice sur la première édition de Pillius, supposent une lecture bien peu attentive. Il faut aussi condamner les anachronismes tirés du prétendu catalogue de Caryotus (*d*). Parfois, les documents sont cités ou leur texte transcrit d'une manière inexacte, et ce défaut se conçoit difficilement dans un auteur aussi grave et aussi profond. On ne pourrait toutefois, sans injustice, en accuser l'éditeur Fattorini (*e*); car on a vu qu'une grande partie de l'ouvrage était imprimée avant la mort de Sarti.

Le travail de Fattorini est en général inférieur à celui de Sarti; une continuation est toujours une tâche ingrate. L'impression des documents exigeait surtout beaucoup de

(*b*) Fantuzzi, l. c, T. 1, præf. p. IV.

(*c*) Fantuzzi, l. c, T. VII, p. 324.

(*d*) Voyez ch. XXX, XXXII, XXXVI, XLIII.

(*e*) Telle paraît être l'opinion de Savioli dans un passage où il relève la fausse date d'un document. Voyez annali Bolognesi, V. 2, P. I, p. 150.

soin. Nous ne pouvons pas, le plus souvent, consulter les originaux ; mais les erreurs faciles à vérifier font suspecter l'exactitude de l'éditeur. J'en ai cité un exemple (§ 19) à l'occasion de Diplovataccius. Quelquefois, le même document est imprimé d'après des sources différentes, et avec des variantes notables, sans que l'éditeur s'en soit aperçu (*f*).

28. *Q.* Girolamo Tiraboschi.

La Storia della Letteratura Italiana, entreprise sur un plan très-vaste et exécutée avec tant de persévérance, est trop connue pour en parler ici avec détails, et surtout à propos des chapitres consacrés aux jurisconsultes (*a*). Quant à la période traitée par Sarti, il se contente de l'abréger (§ 27) ; mais, pour les temps postérieurs, cet ouvrage me sera d'un grand secours.

Je ne dois pas oublier ici sa Biblioteca Modenese, 6 v. 4. Modena, 1781-1786 ; car Modène et Reggio ont eu très-anciennement des jurisconsultes célèbres. Les articles sur Reggio ne sont pas de Tiraboschi, mais du comte Achille Crispi.

R. Giovanni Fantuzzi.

Notizie degli Scrittori Bolognesi. Bologna stamperia di San Tommaso d'Aquino, T. 1-9, 1781-1794, fol.

Pour les temps anciens qui, pour nous, ont le plus d'importance, Fantuzzi ne donne en général qu'une traduction de Sarti (*b*). A partir du quatorzième siècle, Bologne de-

(*f*) P. 2, p. 59, F. et p. 177, R.

(*a*) Je ne citerai ici que les deux éditions originales de Modène, la première, de 1772-1782 ; la seconde, de 1787-1794, très-augmentée par l'auteur lui-même.

(*b*) Voyez plus haut, § 27. Les articles Toschi et Viviano (vol. VIII) les représentent comme deux jurisconsultes différents ; leur identité était

vient tous les jours plus pauvre en grands jurisconsultes. Néanmoins, Fantuzzi nous donne sur cette époque de profondes et savantes biographies (*c*). L'auteur parle avec reconnaissance de la coopération de Monti (*d*), et l'on peut juger, d'après cela, combien elle dut être utile à Sarti. J'ai parlé (§ 26) de la coïncidence existant entre quelques articles de Fantuzzi, et les fragments de la seconde partie de Sarti. Les ouvrages, d'ailleurs assez pauvres, sur l'histoire littéraire de Bologne, antérieurs à Sarti et à Fantuzzi, sont devenus à peu près inutiles; je les indique ici afin de ne rien omettre.

Gio. Nicolò Pasquali Alidosi, li Dottori Bolognesi di legge Canonica e civile, Bologna, 1620, 4, et Appendice... al libro delli Dottori Bolognesi... Bologna, 1623, 4. C'est une histoire non-seulement des savants et des professeurs, mais de tous ceux qui ont été promus à Bologne. On n'y trouve en général qu'une liste de noms propres et quelques renseignements originaux, mais la critique y manque entièrement. Sarti donne tout ce qu'il renferme d'utile.

Jo. Antonii Bumaldi (Montalbani) Minervalia Bonon. Civium anademata s. Bibl. Bononiensis. Bon., 1641, 12; ouvrage très-superficiel. Tout ce qui est relatif à la jurisprudence est tiré d'Alidosi.

Pellegrino Antonio Orlandi, notizie degli Scrittori Bolognesi... Bologna, 1714, 4 (*e*). Ouvrage du même genre que

facile à reconnaître dans Sarti; mais elle ressort encore mieux dans Fantuzzi.

(*c*) Par exemple, Johannes Andreæ, T. I.

(*d*) Fantuzzi, T. I, pref. p. V.

(*e*) Je ne connais l'édition de 1728 que d'après Jugler, bibl. hist. lit., T. II, p. 1128.

celui qui précède. On y trouve cependant quelques bons appendices.

29. *S.* « Lor. Giustiniani memorie storiche degli Scrittori legali del regno di Napoli, Napoli stamperia Simoniana. T. 1-3, 1787, 1788, 4. » C'est un ouvrage utile. L'auteur rassemble ses matériaux avec soin, mais sans critique et sans discernement des sources d'où il les tire. Il cite Sarti pour Andreas de Barulo, mais non pour les autres glossateurs, et il a commis sur ce sujet des erreurs grossières ; il ne parle pas de la Sicile. Giustiniani nous dispense de recourir aux anciens auteurs qui ont écrit sur l'histoire littéraire de Naples, tels que Toppi, etc.

T. Chr. Institutiones Juris Romani litterariae, T. I, Lips., 1809, 8. (Biographie et commencement de la Bibliographie.)

U. Gustav. Hugo.

Manuel de l'histoire littéraire du droit (Lehrbuch, etc.) Berlin, 1812, 8. Seconde édition sous ce titre : Histoire du droit romain depuis Justinien (Geschichte, etc.), 1818, 8. 3ᵉ ed. 1830, 8.

Ces deux ouvrages ne traitent pas exclusivement du moyen-âge, et, comme livres élémentaires, n'admettent que peu de détails. Mais Haubold et Hugo ont le mérite d'avoir les premiers, en Allemagne, indiqué les bonnes sources. Par leurs leçons et leur exemple, ils ont appelé l'attention sur des études long-temps négligées.

30. Je termine par le résumé annoncé au commencement du chapitre, des ouvrages les plus importants pour l'histoire littéraire du droit au moyen-âge, et, par là, j'entends les ouvrages où l'on trouve des renseignements détaillés et d'une certaine étendue ; ainsi, j'en exclus ceux où ces détails sont trop disséminés, tels que Johannes Andreae,

ou d'un intérêt trop minime, tels que Caccialupus et Pastrengo, et enfin, les livres élémentaires, tels que ceux de Haubold et Hugo.

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX.

J'ai parlé dans l'exposé chronologique de Trithemius, Diplovataccius, Pancirolus et Taisand ; il faut y ajouter :

J. A. Fabricii bibl. latina mediæ et infimæ ætatis, vol. 1-6. Hamburgi, 1734-1746, 8. (Les écrivains du moyen-âge par ordre alphabétique.) — ed. J. D. Mansi, T. 1-6. Patavii ap. Jo. Manfrè, 1754, 4. (avec des additions nombreuses et importantes.)

G. Chr. Hambergers Zuverlassige Nachrichten, etc. (Notices sur les principaux auteurs, etc... jusqu'à 1500). P. 1-4. Lemgo, 1756-1764, 8. D'après l'ordre chronologique, la partie IV de 1100 à 1500 rentre seule dans mon sujet.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX RELATIFS A UN PAYS OU A UNE VILLE.

A. Italie. — J'ai déjà parlé de Tiraboschi, il faut y joindre :

G. Mazzuchelli gli scrittori d'Italia, vol. I, P. 1, 2. Vol. II, P. 1, 2, 3, 4. Brescia, 1753-1763, f. (tableau des auteurs en tous genres par ordre alphabétique. Ces six volumes ne renferment que les lettres *A* et *B*.)

Bologne. — Indépendamment de Sarti, Fantuzzi, Alidosi, Bumaldi, Orlandi, dont j'ai déjà parlé, on peut consulter Ghirardacci et Savioli (Voyez plus bas § 51.)

MILAN. — Ph. Argelati bibl. script. Mediol. T. 1-2. Mediolani, 1745, fol.

MODÈNE et REGGIO : Tiraboschi.

NAPLES : Giustiniani déjà nommé ; il faut y joindre :

Nic. Topii de orig. omnium tribunalium nunc in Castro Capuano fidelissimæ civitatis Neapolis existentium. P. I, Neap., 1655, 4, p. 99 sq.

PADOUE : Plusieurs auteurs ont écrit sur l'histoire de l'université et de la biographie des savants. Le meilleur est Colle. (Voyez plus bas § 101.)

PARME : Affò Mem. degli Scritt. e lett. Parmigiani, T. I-V. Parma, 1789-1797, 4.

Perugia. V. Bini, Memorie istoriche della Perugina università, Vol. I, P, 1, 2, 1816, 4. (C'est une histoire de l'université contenant en outre la biographie des savants.) G. B. Vermiglioli biographia degli Scrittori Perugini, T. I, P. 1, 2. Perugia, 1828, 1829, 4. (Dictionnaire alphabétique depuis la lettre A jusqu'à la lettre O.)

PISE. — Fabbrucci, Fabroni et Memorie (Voyez plus haut l'exposé chronologique).

SIENNE. — Biographia degli Scrittori Sanesi dall' Ab. Luigi de Angelis, T. I. Siena, 1821, 4. (Dictionnaire de A à G.)

B. FRANCE :

Histoire littéraire de la France. Je n'ai à m'occuper que des T. 13-15. Paris, 1814-1820, 4. (sec. 12), et T. 16. Paris, 1824, 4. (Commencement de la sec. 13). — Ouvrage très-détaillé, mais sans intérêt pour la jurisprudence.

C. ESPAGNE :

Nic. Antonii bibiotheca Hispana vetus, T. 1-2. Romæ,

1696, f. — ed. F. P. Boyer Matriti, 1788, f. (D'après l'ordre chronologique, le vol. II de 1000 à 1500 rentre seul dans mon sujet.)

31. Je vais encore indiquer ici divers ouvrages dont quelques-uns pourraient donner lieu à de nouvelles recherches.

L. Collutius Pierius Salutatus († 1406) de nobilitate legum et medicinæ. Venet., 1542, 8. Diplovataccius nous apprend qu'une section de cet ouvrage traite : « De inventoribus legum. » Peut-être y trouverait-on des matériaux pour l'histoire littéraire du droit (*a*).

Johannes Baptista de S. Blasio († 1492) a dressé une liste des jurisconsultes, liste qui n'a jamais été imprimée, mais que plusieurs auteurs modernes ont eu entre les mains (*b*).

Conrad Peutiger : « quorundam juris scientia illustratorum ex præceptoribus meïs collectum. » Vienne, per Hieron. Victorem, 1529, 8 feuilles in-4. (*c*). Ce ne sont que des jugements sur vingt-six jurisconsultes, jugements superficiels et communs, sans aucun intérêt pour l'histoire.

Anon. historia Ictorum veterum et recentiorum, 4. un alphabet et demi. Voyez Catal. bibl. Ludewig., Mss. p. 128. Ludewig lui-même donne des détails sur ce manuscrit à la fin de la préface de Pancirolus par Hoffmann. Là il l'intitule : Elogia barbaræ et recentioris ætatis Jure-

(*a*) Je possède maintenant ce petit ouvrage, qui n'est d'aucune valeur pour l'histoire littéraire ; la section dont parle Diplovataccius se trouve ch. IX.

(*b*) Panzirolus, I. 1 et II, 118, Papadopoli hist. gymnasii Patavini : T. I., p. 229.

(*c*) Je ne connais que la réimpression dans le neuen literarischen Anzeiger, 1807, num. 50, p. 790, sq.

consultorum, et il dit que ce manuscrit est sur papier, a deux cents ans de date, et a appartenu à Biccius. « Deinde non tam vitæ jureconsultorum in eo descriptæ, quam collecta ex innumeris consiliis, omnis fere orbis eorundem elogia. Et ubi aliquid in aliquo vel laudandum vel vocandum sub censuram. Ubi ab uno alterove commissum plagium. Quem habuerit institutorem. Quæ ei in praxi et usu forensi auctoritas. Quibuscum contraxerit amicitiam. In quibus eductus academiis et quæ alia ejusmodi, nullo ordine, fide aliorum auctorum congesta. » Plusieurs traits de cette description semblent désigner Diplovataccius, et alors il serait fort à souhaiter qu'on fît de nouvelles recherches sur ce manuscrit.

Les distiques de Gribaldus Mopha (*d*) (Catalogus aliquot interpretum juris civilis), réimprimés à la suite de Pancirolus, sont vides de choses et sans aucune de valeur.

Nouvelle Bibliothèque historique et chronologique des principaux auteurs et interprètes du droit civil...., par Denis Simon, T. 1, 2. Paris, 1695, 16. Lexique biographique exécuté avec une incroyable négligence, et pour les temps anciens surtout, parfaitement inutile.

Gravina, dans son histoire du droit, a traité de la littérature du moyen-âge (*e*); mais comme il s'occupe moins du fond des choses que de l'élégance du style, cette partie de son ouvrage trahit l'ignorance des faits et l'absence de toute critique.

Gaspar Thurmann († 1704) avait entrepris un grand ouvrage sur la littérature du droit, où la biographie des

(*d*) Voyez Berriat Saint-Prix, hist. de l'ancienne université de Grenoble, Paris, 1820, 8, p. 10, sq.

(*e*) Gravina orig. jur. civ., L. I, c. 148-149.

jurisconsultes trouvait place. Il paraît avoir laissé de nombreux matériaux pour cet ouvrage (*f*) ; mais ses œuvres imprimées font mal augurer de ses œuvres inédites (*g*).

Gebauer avait commencé une biographie des jurisconsultes. Il n'en a jamais rien publié, et le manuscrit est aujourd'hui perdu (*h*).

Le Dictionnaire biographique faisant suite aux Hyacinthi Vincioli Obss. ad Imp. Institut. lib. 4. Perusiæ, 1735, 8. p. 645-740, n'est qu'une compilation faite d'après les ouvrages les plus connus.

Les leçons de J. C. Rucker sur la littérature du droit sont sans intérêt pour le moyen-âge. J'ai eu entre les mains un de ses cahiers de 1744.

Dans la partie relative à la littérature moderne, Terrasson, Histoire de la Jurisprudence romaine, Paris, 1750, f., Partie 4, paraît, s'il est possible, encore plus superficiel que d'ordinaire.

Il existe à la bibliothèque de l'institut de Bologne une histoire manuscrite de l'université de Bologne, par Alex. Formagliari († 1769). Pour donner une idée de sa critique, je dirai qu'il a voulu sérieusement réhabiliter la fable ridicule de l'acte de fondation de Théodose II. On trouve aussi à la bibliothèque de l'institut une critique sévère et détaillée de cette histoire, par Ruggieri. Benoît XIV arrêta la publication de cet ouvrage pour l'honneur de l'université.

Formagliari a composé sur la biographie des professeurs

(*f*) Moller Cimbria literata, T. II, p. 993, parle de ce projet de Thurmann.

(*g*) Struv. bibl. jur. C. I, § 1.

(*h*) Struv. bibl. jur. C. I, § 5.

de Bologne quatre volumes qui sont entre les mains de ses héritiers (*i*).

Steph. gallerie aller juridischen autoren, B. 1. (A et B.) Leipzig, 1820, in-8.

Ce volume est le commencement d'un dictionnaire biographique de tous les jurisconsultes, composé avec tant de négligence, d'après les auteurs les plus connus, qu'on ne devine guère à quelle classe de lecteurs il s'adresse.

(*i*) Amaduzzi leges novellæ V anecdotæ præf. p. XVII, LXXXII. Fantuzzi Scrittori Bolognesi, T. III, p. 334.

CHAPITRE XVIII.

RENAISSANCE DE LA SCIENCE DU DROIT.

32. On a vu dans les premiers volumes de cet ouvrage que la nation romaine, avec son organisation municipale, survécut à l'empire d'Occident, et se maintint jusqu'au onzième siècle ; on a vu pendant toute cette période le droit romain appliqué par les tribunaux, commenté par les auteurs, enseigné dans les écoles. Mais cette connaissance et cette pratique du droit n'ont qu'une valeur relative comme transition à des temps meilleurs.

Au douzième siècle, le droit romain brille tout à coup d'un nouvel éclat. A Bologne, s'élève une école florissante dont la réputation s'étend rapidement au-delà des Alpes ; ses professeurs consacrent leurs noms par des ouvrages qui, de nos jours encore, n'ont pas perdu leur prix. Une foule de disciples, accourus de toutes les parties de l'Europe, reportent dans leur patrie la science ainsi rajeunie, la font passer dans la jurisprudence, la propagent par leurs écrits, et bientôt l'enseignent dans des chaires fondées sur le modèle de celles de Bologne.

Ce grand événement fut amené, non par une détermination du pouvoir, mais par le cours naturel des choses. En effet, les villes lombardes, au milieu desquelles s'éleva

la nouvelle école, étaient déjà parvenues à un haut degré de richesse, de population et de puissance. La vie nouvelle qui anima leur commerce et leurs affaires, exigeait un droit civil très développé. Les droits des diverses tribus germaniques ne répondaient pas à ce besoin, et les faibles notions de droit romain, dont on s'était contenté jusqu'alors, ne suffisaient plus.

Mais les sources si fécondes du droit romain étaient là; il ne fallait que les étudier; elles satisfaisaient pleinement à tous les besoins de l'époque; c'était à la science à en prendre possession (*a*).

L'ancien principe des droits personnels subsistait toujours, mais son application devenait de plus en plus rare, et il s'éteignait à mesure que s'effaçaient les rapports de nationalité. Ce principe devait perdre de son importance, d'abord, à cause du mélange de tant de nations sur le même sol, et surtout à cause des liens de famille qui, souvent, détruisaient le souvenir de l'origine. Mais le nouveau principe d'association qui dominait alors dut plus que tout le reste faire oublier l'ancien principe des droits personnels. Sous le même régime municipal vivaient des hommes appartenant à une foule de nations différentes; plus le lien qui unissait entre eux les citoyens de Milan, Bologne, etc.,

(*a*) Je ne prétends pas dire par là que les Lombards de cette époque n'auraient pas pu se passer des sources du droit; sans doute la pratique aurait trouvé moyen de satisfaire à leurs besoins, comme l'Angleterre nous en offre un exemple frappant; mais l'accroissement du commerce, appelant l'attention sur les matières du droit, et les sources du droit romain se trouvant là pour satisfaire à tous les besoins, je dis que les progrès du commerce et de la civilisation ont favorisé l'étude du droit romain, et l'ont fait préférer au droit lombard qui convenait si peu à la vie des nouvelles républiques; ainsi donc, les besoins matériels et scientifiques ont concouru au même but.

devint étroit, plus s'effaçait la trace de l'origine romaine ou lombarde (*b*).

Cette époque fut aussi celle d'un grand mouvement intellectuel, et l'activité scientifique que réclamaient des besoins réels, en se tournant vers le droit romain, répondait aux exigences du temps. Heureusement, les Pandectes s'étaient conservées, et offraient une carrière aux travaux scientifiques. D'autres sources du droit romain, le Breviarium, par exemple, le Code ou les Novelles de Justinien, auraient difficilement donné matière à ces efforts énergiques dont le développement jette tant d'intérêt sur l'école des glossateurs.

Il faudrait en dire autant des divers droits germaniques, si les circonstances eussent appelé l'attention de ce côté. Ainsi donc, on se tromperait si l'on croyait que l'activité scientifique s'est détournée du droit germanique pour s'exercer sur le droit romain. La science du droit ne pouvait trouver ailleurs où se prendre, et lorsqu'après avoir poursuivi sa marche sans interruption, elle fut, au seizième siècle, fondée sur des bases solides, elle agrandit son domaine, et y fit entrer les droits germaniques. Sous ce point de vue, la renaissance du droit romain fut pour les droits germaniques eux-mêmes d'une grande importance.

33. Si, pendant plusieurs siècles, le droit romain eût été complètement anéanti, ces circonstances favorables l'eussent difficilement rappelé à la vie ; mais comme il n'avait jamais cessé d'exister, on n'avait qu'à en approfondir le sens, à en étendre l'application.

Depuis le règne de Charlemagne on s'était habitué à regarder la plupart des peuples et des états de l'Europe

(*b*) Voyez vol. I, § 48-51.

comme unis entre eux par un lien commun, malgré les différences qui les séparaient : l'empire, la religion, le clergé, la langue latine, tels étaient ces liens communs auxquels vint s'ajouter le droit romain. Dès lors on ne le considéra plus comme le droit particulier des Romains, ou comme la propriété exclusive d'un seul état, mais comme le droit commun de l'Europe chrétienne, rang auquel ses anciennes destinées semblaient l'appeler naturellement. Cette opinion contribua beaucoup à relever le droit romain dans l'esprit des peuples et à propager son empire (*a*).

Lorsqu'au milieu de toutes ces circonstances une école de droit romain vint s'élever et briller d'un vif éclat, cette école dut à son tour réagir sur les causes qui l'avaient fait

(*a*) Cette opinion se trouve réduite en système politique dans ce passage remarquable de Bartole, in Dig. novum L. 24 de captivis (XLIX, 15) : « Sed diceres tu, cum modicæ gentes sint, quæ Romano imperio obediant, ergo videtur quod sit parvus populus Romanus. Respondeo : quædam sunt gentes, quæ imperio Romano obediunt, et istæ sine dubio sunt de populo Romano, quædam sunt, quæ non obediunt Romano imp. in totum, sed in aliquibus obediunt, ut quia vivunt secundum legem pop. Rom.... ut sunt civitates Tusciæ, Lombardiæ et similes.... Quidam sunt populi, qui nullo modo obediunt principi, nec istis legibus vivunt, et hoc dicunt se facere ex privilegio Imperatoris : et isti similiter sunt de pop. Rom., ut faciunt Veneti... Quidam sunt populi, qui non obediunt principi, tamen asserunt se habere libertatem ab ipso ex contractu aliquo, ut provinciæ quæ tenentur ab ecclesia Romana, quæ fuerunt donatæ ab Imp. Constantino ecclesiæ... adhuc dico istos de pop. Rom. esse..... Et idem dico de istis aliis regibus et principibus, qui negant se esse subditos Regi Romanorum, ut rex Franciæ, Angliæ, et similes. Si enim fatentur ipsum esse dominum universalem, licet ab illo universali dominio se subtrahant ex privilegio, vel ex præscriptione, vel consimili, non desinunt esse cives Romani. » Viennent ensuite les populi extranei, qui ne reconnaissent nullement l'empereur comme dominus universalis ; ce sont les Grecs, les Tartares (qui obéissent au Grantchan), les Sarrasins, les Juifs et les peuples *de India*.

naître. Les juges, pour la plupart formés à cette école, reportaient dans leurs jugements les principes du droit romain. Ainsi achevaient de se perdre les dispositions du droit germanique qui n'étaient pas écrites dans des statuts, et le droit romain étendait chaque jour ses limites.

On attache ordinairement beaucoup d'importance à la protection que les empereurs de la maison de Souabe auraient accordée au droit romain dans l'intérêt de leur propre autorité. En Italie, dont il est surtout ici question, la protection impériale n'eut que peu d'influence sur la pratique et la théorie du droit. L'usage du droit romain y était bien établi; l'on ne connaît aucun acte législatif qui le confirme, et d'ailleurs un pareil acte eût été superflu. Les empereurs ne contribuèrent pas davantage à la prospérité des écoles, l'on s'en convaincra si l'on examine l'enseignement du droit en général ou l'école de Bologne en particulier. Le privilége même accordé par Frédéric Ier est un monument honorable; mais qui n'influa guère sur les destinées de l'école.

En 1226, Frédéric II ordonna vainement l'abolition de l'école de Bologne; celle de Naples, au contraire, qu'il favorisa de tout son pouvoir, n'eut pas de succès. Ainsi, l'on voit qu'à cette époque la faveur ou la défaveur du pouvoir avaient peu d'influence sur la prospérité des écoles; mais ce serait surtout une grave erreur que d'attribuer à l'étude du droit romain un rôle politique dans la lutte des Lombards et des empereurs. Parmi les jurisconsultes célèbres il se trouvait plus de Guelphes que de Gibelins, et Bologne, où le droit romain fut plus qu'ailleurs cultivé et honoré, se montre l'ennemi déclaré des empereurs. On se tromperait encore si par induction de l'attachement du clergé pour le droit romain (ch. III et XV), on pensait que les papes lui

accordèrent une faveur spéciale. Bien au contraire, ils le combattirent vivement ainsi que je l'expliquerai dans l'histoire de l'université de Paris (ch. XXI).

34. Une circonstance influa puissamment sur la renaissance du droit, ce fut la haute considération dont jouirent pendant deux siècles les professeurs des villes indépendantes, et particulièrement de Bologne. Plusieurs d'entre eux furent chargés des affaires les plus importantes, et revêtus des plus hautes dignités; mais tous, par le seul fait de leur titre, prenaient part aux affaires publiques. D'abord ils étaient de droit membres du petit conseil (*a*); ensuite ils formaient des colléges qui, comme ceux des scabins (judices) et des notaires, figuraient au premier rang (*b*). Ces prérogatives avaient un double avantage; elles attiraient dans la carrière de l'enseignement les membres des familles les plus distinguées (*c*); elles donnaient aux professeurs le sentiment de leur propre dignité et ce véritable esprit des affaires qui nous expliquent la supériorité des anciennes écoles. Plus tard, nous verrons disparaître ces causes de prospérité, et en même temps arriver la décadence de la science (*d*).

Si maintenant on rapproche les diverses circonstances que je viens d'énumérer, la renaissance du droit ne paraîtra plus l'effet du basard. On peut expliquer aussi facilement pourquoi la nouvelle école s'éleva à Bologne. Bologne était une des villes les plus riches et les plus florissantes de cette époque; située dans le voisinage de Ra-

(*a*) Sarti, P. I, p. 11, 113, et P. II, p. 109.
(*b*) Muratori antiq. IV, 52, p. 666.
(*c*) Sarti, l. c.
(*d*) Voyez vol. IV, ch. XLVII.

venne, où une école de droit romain s'était conservée presque inaperçue, elle offrait un sol bien préparé pour recevoir une pareille fondation.

Après avoir reconnu que la principale cause de la renaissance du droit fut l'état politique de l'Italie, il nous reste à étudier cet état, et surtout la constitution de Bologne. Mais d'abord je vais examiner quelques idées avancées par certains auteurs sur la rénovation de la science du droit.

35. On croit communément que le droit romain demeura pendant tout le moyen-âge dans l'oubli et l'abandon; que le manuscrit unique des Pandectes, caché à Amalphi, tomba aux mains des Pisans qui prirent cette ville d'assaut en 1135; que leur allié Lothaire II leur abandonna ce manuscrit comme récompense de leurs services, et en même temps rendit une loi pour substituer dans la pratique le droit romain au droit germanique, et créer des chaires publiques de droit romain.

Tel est l'ensemble du système; mais la plupart des auteurs n'en adoptent que certaines parties, passent les autres sous silence, ou même les combattent (*a*). L'abandon

(*a*) Ce système est exposé complètement dans Panzirolus, L. II, c. 3 et 13, et dans Duck de author. j. civ., L. I, c. 5, § 13, 14.—Sigonius de regno ital., L. II, t. 2, opp. p. 678, 682, raconte, d'après l'opinion généralement adoptée (constans fama), l'enlèvement du manuscrit à Amalfi, la donation de l'empereur et la loi qui établit le droit Romain. C'est le premier auteur qui ait exposé ce système; aussi, Muratori (Script. I, II, præf. p. 4,) l'en regarde comme l'inventeur. — Brenkmann, hist. pand., L. I, c. 7, 8, et ep. ad Hessel, p. 25, 32, n'admet qu'un seul de ces faits, l'enlèvement du manuscrit à Amalfi. Tanucci admet en outre la donation de l'empereur epist. de pand. Pisanis, edit. 2, (Flor., 1731, 4,) p. 63-185. et defensio secunda. edit. 2, (Flor. 1731, 94,) p. 301-557. — La fable de l'enlèvement du manuscrit est savamment réfutée dans Grandi epist. de Pandectis, ed. 2, (Flor., 1727, 4,)

complet du droit romain et la loi de Lothaire, voilà les points fondamentaux du système. Quant à l'abolition du droit romain, on a vu dans les deux premiers volumes de cet ouvrage une foule de témoignages empruntés à toutes les époques, et qui déposent du contraire. Quant à la loi de Lothaire, on n'a jamais cité la moindre preuve à l'appui de son existence (*b*). Ces deux points une fois écartés, restent l'enlèvement du manuscrit d'Amalphi et la donation de Lothaire aux Pisans. Ces faits seraient importants à constater dans l'opinion, autrefois très-répandue, que tous nos manuscrits des Pandectes sont des copies du manuscrit d'Amalphi; mais si l'on rejette cette opinion aujourd'hui abandonnée (*c*), l'origine du manuscrit de Pise n'offre plus grand intérêt.

Cependant, afin de ne rien omettre, je vais examiner les preuves historiques de ces deux faits.

36. L'enlèvement du manuscrit à Amalphi repose sur deux témoignages anciens.

A. Un passage d'une chronique italienne inédite qui

p. 22, sq., p. 29, sq., 70, sq., p. 101. Vindiciæ, (Pisis, 1728, 4,) p. 26, sq. et Luccaberti, (c'est-à-dire Grandi) nuova disamina, (Faenza. 1730, 4,) p. 199, sq. Grupen, (obs. p. 285) en parle également comme d'une historiette controuvée.

(*b*) Cette fable a quelque rapport avec celle rapportée par Bartole, de la fondation de l'école de Bologne par Lothaire. Voyez C. XXI. — On pourrait citer en faveur de la prétendue loi ce passage d'une lettre adressée en 1132 par le pape Innocent II à Lothaire II : « Ecclesia divina providentia *alterum Justinianum legislatorem* et sicut alterum Constantinum contra perfidiam Judeorum, adversus hœreticam pravitatem te elegit. » (Schlosser u. Bercht Archiv. f. Geschichte B. 2, Frft. 1831, p. 370, d'après un manuscrit de Vienne.) — Mais des indices aussi vagues ne passeront jamais pour preuves d'un fait qui, s'il était vrai, ne saurait être caché, ni douteux.

(*c*) Voyez plus bas, § 164, 177.

paraît être du quatorzième siècle. Diplovataccius parle de cette chronique sans en citer les termes (*a*), non plus que Taurellus, qui le premier accrédita ce récit (*b*). Bologninus s'était fait donner par un notaire une copie authentique du passage relatif à notre sujet, et l'inséra dans un ouvrage qui est resté manuscrit. Brenkmann ayant trouvé cet ouvrage à Bologne, publia le texte cité de la chronique (*c*) : *voyez* plus bas, § 164-177. Plus tard, Grandi le réimprima avec quelques rectifications (*d*). Sans doute Bologni-

(*a*) Diplovataccius de præstantia doctorum in vita Justiniani (fol. 109 de mon manuscrit) : « In Chronicis vero Pisanis sic repertum comperio, quod anno dni 1136, et die 23 Junii fuit factum concilium in civitate Romana, et tunc temporis Pisani 40 galeas armaverunt et iverunt ad Costas Melphicanas et ceperunt civitatem Melphi, et assalagiaverunt, et invenerunt librum Pandectarum juris civilis quæ misit Justinianus Imperator in Italiam, et posuerunt Pisis. »

(*b*) Taurellus dans la dédicace de son édition des Pandectes (Florence, 1553, f.) raconte l'enlèvement du manuscrit à Amalfi, et il ajoute : « Atque hæc ex antiquis Pisanorum annalibus apud Plotium Gryphium eorum civem accepimus, quibus et Raphael Volaterranus per omnia fere adstipulatur. » Quand à Volaterranus, il dit simplement que le manuscrit a été enlevé pendant cette guerre, mais sans nommer la ville, ni citer aucune source. Ce passage, qui se trouve lib. 5, Comment. Urban., fol. 42, éd. Paris, 1515, est réimprimé dans Brenkmann, hist. pand., p. 410.

(*c*) Brenkmann, hist. pand., p. 409.

(*d*) Luccaberti, (c'est-à-dire Grandi) nuova disamina, p. 232, sq. Je vais citer tout le passage : « Copia annalium Pisanorum, quos etiam fideliter habere curavi in publica et authentica forma hæc est : in nomine dei amen. Noverint universi et singuli præsentem paginam inspecturi, visuri, lecturi et audituri quemadmodum apparent in libro cronicarum Pisanæ civitatis existente in domo magnifici viri Philippi, comitis filii quondam nobilis et insignis deaurati militis et comitis dni Joannis de griffis Pisani. Cronicæ infrascriptæ tenor talis est. Incommincio la guerra contro il re Roziero, re de Cicilia inimicio de la giesia Romana, per la qual cosa delanno 1136 el tertio di de zugno se fece concilio in

nus et Taurellus se sont servis du même exemplaire; du moins c'était chez la même famille que l'un et l'autre avaient trouvé son texte.

B. Quelques vers d'un poème historique du quatorzième siècle où l'enlèvement du manuscrit d'Amalphi se trouve assez clairement indiqué (*e*).

37. Voilà donc les deux seuls témoignages que l'on invoque : tous deux sont postérieurs de deux siècles à l'événement qu'ils racontent, et une foule de circonstances accessoires diminue beaucoup leur autorité (*a*). Le fait ne se trouve d'ailleurs rapporté dans aucune des meilleures chro-

Roma, al quale furno molti Cardinali, Arzeuescoui, Vescoui, Abbati e Sacerdoti cum molti signori e oratori, el quale concilio durò infino al octauo idus Junii. E per comandamento de esso sommo pontefice Papa Innocenzio 2°. li pisani pridie nonas augusti armorno 46 galee : furono alla Costa de Malfi et quello di per forza lo preseno cum septe galee e doe naue : in la quale città trouorno le pandette composte dalla Cesarea Majesta de Justiniano Imperatore : dopoi brusonno quella, e l'altro di andorno a trani : et quello preseno per forza. Ego Raphael olim Joannis pacis de cassina civis et notarius publicus pisanus, etc. » — Brenkmann lit ainsi les premières lignes de ce fragment : copia annalium Pisanorum, quam habent Curati in publica et authentica forma. Une contestation singulière s'est élevée à ce sujet entre Grandi et Tanucci ; ce dernier prétend que la chronique mérite plus de confiance puisque les curés de Pise l'ont rédigée sous le sceau de l'autorité publique.

(*e*) Raynerius de Grancis de præliis Tusciæ, lib. 3 (in Murat. Script., T. II, p. 314) :

> Malfia Parthenopes datur et quando omne per æquor,
> Unde fuit liber Pisanis gestus ab illis
> Juris, et est Pisis Pandecta Cæsaris alti.

Déjà Taurellus dans sa dédicace des Pandectes avait invoqué le témoignage de cet auteur inédit qu'il avait vu dans la bibliothèque du duc.

(*a*) Je ne puis que renvoyer à la savante critique de Grandi. Voyez § 35. *a*.

niques plus anciennes. Odofredus, qui vivait au treizième siècle, dit expressément que le manuscrit fut apporté sous le règne de Justinien, de Constantinople à Pise (b), où, suivant Bartole, il s'est trouvé de tout temps (c). Ces deux jurisconsultes avaient tant d'occasions de connaître l'origine de ce manuscrit déjà célèbre, que le fait de son enlèvement d'Amalphi, s'il était exact, n'aurait pu leur être caché. Ainsi donc, point de raisons suffisantes pour admettre la réalité de cet événement.

Mais la donation de l'empereur aux Pisans paraît bien moins croyable encore : Taurellus raconte que Plotius Gryphius posséda l'acte original de cette donation, et qu'il le brûla avec d'autres papiers par crainte de la peste (d). Nous n'avons sur la donation de l'empereur d'autres renseignements que ce récit, dont l'invraisemblance est si choquante, que je ne m'arrêterai pas à la faire ressortir.

Ainsi donc, de tout le système sur la rénovation du droit romain, il ne reste pas un détail qui ne soit controuvé.

38. A l'appui de ce système, on a produit récemment quelques faits que je vais examiner ; d'abord, parce que, regardant ce système comme entièrement controuvé, je veux éviter jusqu'à l'apparence de dissimuler les faits contraires

(b) Odofredus ad L. *in rem actio* D., de rei vind. « Unde si videatis pandectam quæ est Pisis, quæ pandecta, quando constitutiones fuerunt factæ, fuit deportata de Constantinopoli pisis, est de mala litera. »

(c) Bartolus in rubr. D. soluto matrim. « hoc volumen (l'Infortiatum) nunquam fuit amissum. Semper enim fuit totum volumen pandectarum Pisis et adhuc est. »

(d) Taurellius in dedicat. pandectarum ed. Flor. 1553 f. : « Sed et Plotius idem adfirmat, antiquum instrumentum domi se habuisse donationis ejus in Pisanos per Lotharium collatæ ; quod postea contagiosæ pestis periculo vitando inter alia scripta igne consumptum sit. »

à mon opinion, et ensuite, parce que ce sujet n'étant pas de nature à être discuté dans la suite de cet ouvrage, je veux tout d'abord l'épuiser ici. Les faits m'ont été communiqués par Ranière Zuchelli qui est mort chanoine à Pise.

A. Zuchelli avait trouvé dans la succession de R. F. M. Frosini del Ciarpa quelques volumes de mémoires historiques sur Pise, écrits vers l'an 1730. Le quatrième volume de ces mémoires renferme le passage suivant : « Del « Privilegio di Lottario Imperatore, dato agli Pisani col « Donativo delle Pandette, ne fù fatta Copia Autentica « per l'Arcivescovo Uberto di Pisa da Andrea Romuli « publ. Not. della Città d'Amalfi l'Anno 1135, e sottos- « critta di sua propria mano, e per maggiore testimonianza « di ciò si sottoscriveno ancora con i loro soliti sigilli e Nomi « Cesare Arcivescovo di Palermo, Matteo Vescovo di Scala, « e Garbino Vescovo di Minorca. »

Cette copie n'existe pas, et l'auteur de la notice, probablement Frosini, ne dit pas l'avoir eue ou même l'avoir vue; il dit seulement que cette copie a été faite, sans citer aucune autorité. Cette copie n'a donc pas plus de valeur que le document brûlé par Gryphius, au rapport de Taurellus, et comme on n'en peut vérifier ni les termes ni l'authenticité, on ne peut les admettre comme témoignages historiques.

B. Dans les archives de la famille Roncioni (*a*) on trouve un statut manuscrit de 1318 relatif au port de Cagliari en Sardaigne. Ce statut est suivi de quelques notices datées

(*a*) Le nom des Roncioni a déjà figuré dans le débat qui nous occupe. La tradition que je réfute brièvement est rapportée dans une chronique manuscrite de Roncioni du dix-septième siècle, ce qui, d'ailleurs, ne lui donne aucune authenticité. Tanusii epist. de Pandectis Pisanis, Florence. 1731. 4, p. 181.

de 1320, sur les guerres maritimes des Pisans, où on lit ce passage :

« Anno Dom. MCXXXVIII (*b*). Pisani fecerunt exerci-
« tum supra Roggerium Regem Sicilie, ct Schalam majo-
« rem tributariam fecerunt, similiter Sorrenti, eodem die
« Ravelli civitatem in monte positam vincerunt et eam de-
« vastaverunt igne, et succiderunt eas, et ad mare duxe-
« runt. In his tribus diebus Malfi, Traini civitates, Schale,
« Schabelle et Fratte, Roccha et Pugerule, et totum duca-
« tum Malfetanorum sub tributo posuerunt, *et inde ha-*
« *buerunt Pisani Pandettam*, et tenuerunt Neapolim
« per VII annos. »

Ce passage qui m'a été signalé par Zuchelli était déjà imprimé (*c*); mais que renferme-t-il? la reproduction du fait rapporté dans la chronique de Gryphius et avec la même date. On sait avec quelle fidélité les chroniqueurs de cette époque se copiaient, et l'on ne peut voir ici un second témoignage qui confirme le premier.

L'examen impartial de tous les faits jusqu'à présent connus mène au résultat suivant. Une tradition existant à Pise au quatorzième siècle rapportait la possession du manuscrit des Pandectes à une conquête faite par les Pisans au douzième siècle; mais cette tradition sans fondement est contredite par des témoignages aussi anciens et même plus anciens. Les chroniques que l'on voudrait invoquer à l'appui de la tradition, parlent seulement de la conquête du manus-

(*b*) 1138. d'après la chronologie de Pise; 1137, d'après la chronologie ordinaire.

(*c*) Voyez Blume Iter Italicum, vol. 2, Halle, 1827, p. 105, et G.-B. Fanucci Storia dei tre celebri popoli maritimi dell' Italia, (4 vol. in-8). Lib. I, Pisa, 1127, p. 247.

crit; et les autres circonstances, telles que la donation faite par l'empereur, n'ont pas même l'apparence d'authenticité. Cette tradition doit être mise au nombre des fables inventées par le patriotisme des Italiens en l'honneur de leurs villes natales; ainsi, nous verrons plus tard des documents fabriqués au treizième siècle pour établir la fondation de l'université de Bologne par Théodose.

CHAPITRE XIX.

LES VILLES LOMBARDES DEPUIS LE DOUZIÈME SIÈCLE.

39. Auteurs pour cette période :

La plupart des historiens contemporains, tels que Caffaro, Otto de Freysingen, Radevicus, Otto de S. Blasius, Otto Morena et sire Raul, sont réunis dans le sixième volume de Muratori.

On doit y ajouter Vincentii canonici Pragensis chronicon, dans Dobner monumenta historica Boemiæ, Tom. 1; Prague, 1764, 4°. p. 29-78.

Les principaux auteurs modernes sont :

Muratori antiquitates, T. IV.

Memorie spettanti alla storia, al governo, ed alla descrizione della città, et della campagna di Milano..... del conte Giorgio Giulini. P. 1-9, in Milano, 1760, in-4°.

Dominici Carlinii de pace Constantiæ disquisitio. Veronæ, 1760, in-4°.

Rovelli storia di Como, P. 2.

(Fumagalli) antichità Longobardico-Milanesi. Vol. 12.

Mais la première place appartient, sans contredit, au bel ouvrage de Raumer : Ueber die Staatsrechtlichen Verhältnisse der italieniscuen Stadte, etc. Wien., 1819, 8, et réimprimé dans la Geschichte der Hohenstaufen, B. 5. S. 83.

Pagnoncelli governi municipali Bergamo, 1823, 8.

H. Leo Entwickelung der Verfassung der Lombardischen Stadtebiszu... Friedrich. I. Hamburg, 1824, 8.

Dans le premier volume de cet ouvrage (*a*), j'ai établi, contre l'opinion commune, que le régime municipal des Romains s'était conservé sous la domination lombarde.

En voyant le nouvel éclat des villes italiennes au douzième siècle, on a pris la liberté dont elles jouissent pour une usurpation véritable. Mais les témoignages les plus positifs de cette époque démentent une pareille opinion. Otto de Freysingen nous représente la liberté des villes comme le développement régulier de leurs institutions, non comme une création arbitraire, et le traité de Constance, qui mit fin à la longue lutte que les villes eurent à soutenir pour leur indépendance, reconnaît expressément l'ancienneté de leurs droits (*b*). Néanmoins, depuis le huitième et le neuvième siècle, la constitution des villes avait souffert plus d'un changement ; nous avons à en déterminer la nature et l'origine. Pour y parvenir, la première question qui se présente, et la plus importante, est celle de savoir quels étaient, au douzième siècle les citoyens des villes italiennes.

De grands changements avaient eu lieu au sein de la nation lombarde.

Au douzième siècle, on voit la noblesse féodale divisée en plusieurs classes : I. Les vassaux du roi, c'est-à-dire ceux qui tenaient en fiefs une des charges de l'empire, les ducs, les marquis et les comtes ; II. les vassaux qui tenaient une terre en fief, soit du roi, soit d'un duc, d'un

(*a*) Vol. I, § 120 et suivants.

(*b*) Voyez plus bas, § 41, *b*, § 43, *a*, § 42, *c*.

margrave ou d'un comte. On les appelait anciennement Valvassores majores ; plus tard, on les appela Capitanei, et, dans la suite des temps, le droit de comté finit par être attaché à ces fiefs (*c*). III. Les anciens vassaux des Capitanei appelés Valvassores. IV. Les anciens vassaux des Valvassores appelés Valvassini ou Valvassores minores. Pendant long-temps, ils n'eurent aucun droit de fiefs, mais ils l'obtinrent au douzième siècle dans la curie de Milan et furent traités comme les Valvassores.

Tous ceux qui ne possédaient pas de fiefs ou ne les possédaient qu'en vertu d'un titre récent, étaient plébéiens (*d*). Les deux premières classes de noblesse comprenaient, d'abord les anciens Edelingi, un petit nombre de familles romaines qui avaient conservé leurs richesses, un assez grand nombre de Franes, et, depuis Otton I[er], peut-être, quelques Allemands.

C'était ce que l'on appelle en Allemagne la haute noblesse. — Les deux dernières classes se composaient des Arimann qui, autrefois, pouvaient avoir des terres en fiefs; on y trouvait également un grand nombre de Romains et d'étrangers germains. C'était ce que l'on appelle en Allemagne la petite noblesse (Ritteradel.) — On appelait plebei ou cives les Romains libres et les arimann qui, n'ayant pu obtenir de fiefs et devenir Valvassores, conservèrent seuls

(*c*) Giulini, P. II, p. 329.

(*d*) Cette classification se retrouve dans le lib. Feud. 2, 10. elle s'accorde également avec le manuscrit de Bamberg de pugna (voy. vol. II, § 86, *a*) : « Si capitanei vel majores valvassores qui hodie capitanei vocantur licet improprie » etc., et plus loin : « Si aliquis de capitaneis qui majores valvasores vocantur et majoribus vel minoribus valvasoribus » etc. —Voyez aussi le Schwabenspiegel art. 49, où l'on trouve une classification absolument semblable.

leur ancien titre d'arimann. Par là s'expliquent l'abaissement où ils tombèrent, et l'erreur des auteurs modernes qui les ont crus des serfs (*e*).

41. Les villes ne furent dans l'origine que des corporations purement romaines, et les Lombards qui consentaient à y vivre, furent long-temps regardés comme étrangers. Néanmoins, ils entrèrent peu à peu dans ces communautés (*a*), et, lorsque les villes devinrent plus puissantes, elles contraignirent les nobles qui habitaient leur territoire à se soumettre à leurs lois, et à passer une partie de l'année dans leurs murs (*b*). Depuis cette époque, la puissance des villes s'accrut de jour en jour, mais avec un caractère tout différent. L'ancien régime municipal romain donna à la communauté nouvelle sa forme et sa stabilité, et la noblesse lombarde lui communiqua son orgueil violent, son esprit belliqueux et indépendant. Dès lors, il y eut dans les villes trois classes de citoyens, les *Capitanei*, les *Valvassores* et les *Cives* (*populares, plebs*).

Otto de Freysingen nous représente cette division en trois classes comme l'organisation générale des villes lombardes au milieu du douzième siècle (*c*). Les échevins figu-

(*e*) Voyez Vol. I, § 60.

(*a*) Voyez Vol. I, § 37, 57, 58.

(*b*) Otto Frisingensis lib. 2, C. 13. Ex quo fit, ut tota illa terra intra civitates ferme divisa, singulæ ad commanendum secum diacesanos compulerint, vixque aliquis Nobilis, vel vir magnus, tam magno ambitu inveniri queat, qui civitatis suæ non sequatur imperium. Consuerunt autem singuli singula territoria, ex hac comminandi potestate, comitatus suos appellare. »

(*c*) Otto Frisingensis Lib. 2, C. 13. « Cumque tres inter eos ordines, id est Capitaneorum, Valvassorum et Plebis esse noscantur, ad reprimendam superbiam, non de uno, sed de singulis prædicti Consules eliguntur. »

sent dans plusieurs documents milanais, et toujours à côté de leurs noms se trouve indiquée la classe à laquelle ils appartiennent (*d*). — En 1158, la ville de Milan donne à l'empereur des ôtages tirés de ces trois classes (*e*). — Les statuts de Ferrare, écrits en 1268, fixent des amendes différentes pour chacune d'elles (*f*). — Le témoignage le plus ancien que nous ayons sur ce sujet est un passage où sont nommés quelques Milanais morts dans un combat en 1118 (*g*). Plus tard, je montrerai quelle part eurent ces différentes classes à la nomination des consuls. Giulini pense que ces trois classes comprenaient seulement les nobles, et que les non-nobles en formaient une quatrième (*h*).

(*d*) Placitum de 1125. Giulini P. 4, p. 200 «..... præsentia Domni Anonis..... et reliquorum bonorum Hominum tam *Capitaneorum*, quam *Vavassorum* seu *Civium* Mediolanensium, atque Laudensium » etc. — On voit aussi dans un placitum de 1130 figurer comme échevins des Capitanei civitatis, Valvassores civitatis, et des Cives civitatis (Lupi P. 2, p. 945).

(*e*) Radevicus Lib. I, C. 41. « CCC obsides dabunt Capitaneos, Vavassores, populares. » Conf. Vincentius Pragensis, p. 59 : « In potestatem Regis Bohemiæ 300 dantur obsides, 150 nobiles et 150 de populo. »

(*f*) Muratori antiquitates T. IV, p. 656 : « Qui assaltum fecerit et eum percusserit, solvat pro banno communi si fuerit *Capitaneus* viginti libras Ferrarinorum ; *Valvassor*, vel Milex, decem ; homo *Popularis* quinque libras. »

(*g*) Giulini P. 5, p. 58 : Sic stragem quamplurimam uterque Pontifex commiscuit, in qua Rogerius de Sorexina miles *Capitaneus* ; et Ariprandus de Lampugnane Vexilifer, de *Vavassoribus* ; et Ariprandus De Meda *Civis* prudentissimus, cum quampluribus ejusdem nobilitatis hominibus, occisi sunt.

(*h*) Giulini P. 5, p. 260, 261, p. 6, p. 26 pour écarter le témoignage d'Otto, suppose sans le moindre fondement que le langage changea au douzième siècle. — Leo p. 122-126 prétend qu'il faut entendre par Cives, Populares, Plebs, les commerçants, et qu'ils formaient une classe dans la noblesse. Il n'exclut que les hommes (servilis conditionis) et les ou-

Mais les témoignages les plus positifs démentent cette assertion. Je citerai d'abord le témoignage de Otto de Freysingen qui comprend évidemment tous les citoyens et non les nobles seuls ; ensuite, les statuts de Ferrare qui ne sauraient avoir réglé l'amende à infliger aux nobles sans s'occuper des plébéiens ; et enfin, les noms mêmes donnés à la dernière classe. Le titre de *Cives* pourrait laisser des doutes, mais comment appliquer à une classe de la noblesse les expressions employées comme synonymes de *cives*, *populares* et *plebs*. J'invoquerai encore l'auteur du livre des fiefs, qui, sans désigner, il est vrai, les citoyens des villes, dit en termes généraux que ceux qui ne sont pas *Capitanei* ou *Valvassores*, sont plébéiens (*i*). — On trouve quelquefois, il est vrai, des *cives* représentés comme nobles (*k*). Mais alors il ne s'agit évidemment que de cette noblesse de fait où la richesse, le crédit, l'exercice de hautes fonctions pouvaient conduire un plébéien. Là, comme dans l'ancienne Rome, une noblesse nouvelle s'éleva du sein du peuple (*l*).

42. Il est facile d'expliquer quelle place occupent dans ces trois classes les nations autrefois distinctes. Les deux premières classes se composent exclusivement de Lombards, de Francs et d'Allemands ; peut-être aussi quelques familles romaines parvinrent-elles à y entrer. La troisième classe,

vriers, mais moi aussi je les exclus, puisque je n'admets comme membres de la communauté que les Arimann et les Romains qui conservèrent leur liberté. Le changement démocratique des temps postérieurs consista en ce que le *peuple* conquit l'indépendance.

(*i*) 2 Feud. 10.

(*k*) Voir le passage cité note *e*. Giulini P. 5, p. 233 nomme, comme députés de la ville de Milan en 1128, Guido de Landriano electus *Capitaneus* ; Guerenzus de Puzobonello *Vavassor* strenuus ; Rubacastellus *Civis* et Eques nominatissimus.

(*l*) (Savioli) annali Bolognesi Vol. III, P. 1, p. 55.

celle des plébéiens, comprenait le corps de la nation romaine, c'est-à-dire la population originaire des villes. Dans cette classe, il faut ranger encore tous les Germains qui avaient obtenu le droit de cité, sans entrer dans la noblesse féodale, et, en première ligne, les Arimann lombards. Ainsi s'expliquerait naturellement pourquoi les mots *Arimannus* et *civis* sont synonymes dans plusieurs villes (*a*); c'est qu'alors une grande partie des citoyens étaient de véritables Arimann.

La noblesse et le peuple réunis forment la *commune* : en elle réside la souveraineté, mais elle l'exerce par ses représentants.

Le *consilium generale* qui représente la *commune* ne se compose pas de tous les citoyens, mais d'un certain nombre de députés, variant, suivant les lieux et les époques, depuis quelques cents jusqu'à trois mille. Quelquefois, la totalité des citoyens délibère, mais c'est toujours par suite de circonstances extraordinaires, lorsqu'il s'agit, par exemple, de réformer la constitution ou que la ville est en proie aux factions (*b*). Dans les assemblées régulières, la noblesse avait une prépondérance constante.

A côté du conseil général, il y avait, pour l'expédition des affaires courantes, un petit conseil ou conseil privé, *concilium speciale* ou *credenza*. Mais comme ces expressions s'appliquent quelquefois à des institutions différentes, il faudrait alors reconnaître l'existence de trois conseils (*c*).

(*a*) Muratori antiquitates T. IV, p. 13, 15, 17. Voyez vol. I, § 57. — Les documents sont du onzième siècle.

(*b*) Raumer p. 36, 37.

(*c*) Ce sujet a été traité par Rovelli P. 2, p. CX, CL, CLVII. Voyez aussi Raumer p. 37.

Les droits les plus importants, qui attestent l'accroissement de la liberté des villes, sont la puissance législative, la puissance judiciaire et l'élection des magistrats.

La puissance législative appartenait régulièrement au grand conseil. On trouve, dès le milieu du onzième siècle, des traces de pareils statuts. Mais je n'ai pas à m'en occuper ici.

Nous voyons, dès les premiers temps du moyen-âge, la puissance judiciaire appartenir aux villes, et la justice rendue en leur nom. Mais cette juridiction est limitée et subordonnée à celle du comte (*d*). Plus tard, nous la voyons pleine et entière au civil et au criminel. Le traité de paix de Constance la reconnaît formellement, non comme un privilége nouveau, mais comme un droit anciennement établi (*e*). L'appel est réservé dans les affaires importantes, mais seulement devant l'empereur (*f*). Je ne pourrai montrer comment la juridiction se rattache à l'ensemble de la constitution qu'après avoir parlé des consuls.

42. L'élection des magistrats, et surtout des consuls, qui réunissaient en leurs mains le commandement militaire, l'administration civile et la juridiction, était pour les villes la base fondamentale de leur indépendance, Otto de Frey-

(*d*) Voyez Vol. I, § 87, 126.

(*e*) Pax Constantiæ § 1. Nos Rom. Imp. Fridericus...... Concedimus vobis Civitatibus..... Regalia et *Consuetudines vestras*,...., Scilicet in Fodro..... in *jurisdictione tam in criminalibus causis, quam in pecuniariis intus et extra*, etc. » Dans un premier projet de ce traité on lisait : in jurisdictione plena (Carlini p. 193.), expressions auxquelles on a substitué la mention formelle des deux juridictions.

(*f*) L'appel n'était recevable que si l'affaire excédait 25 *libras imperiales*, (pax Const. § 7.) environ 572 fr. Autrefois il fallait que l'affaire excédât 100 livres (Carlini p. 195).

singen le dit expressément (*a*), et dans la lutte qu'elles soutinrent contre Frédéric Ier, elles combattaient surtout pour l'élection de leurs consuls.

On ne sait pas exactement à quelle époque remonte l'origine de cette magistrature. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'indiquer l'année où, pour la première fois, on trouve des consuls dans les différentes villes. Milan paraît en avoir eu dès l'an 1099; en 1107, il en est fait mention expresse; mais les premiers dont on connaisse les noms sont ceux de l'an 1117 (*b*). Gênes avait des consuls en 1100 (*c*), Brescia en 1104, Bergame en 1109 (*d*), Côme en 1109 (*e*), Tortone en 1122 (*f*), Mantoue en 1126 (*g*), Modène en 1135 (*h*).

Le nombre des consuls varia beaucoup. Proportionné aux besoins des villes, il changeait suivant les circonstances. Ainsi nous voyons tantôt deux, tantôt trois, tantôt

(*a*) Otto Frisingensis Lib. 2, C. 13 : Denique libertatem tantopere affectant, ut potestatis insolentiam fugiendo, Consulum potius quam imperantium regantur arbitrio.

(*b*) Giulini P. 4, p. 422, P. 5, p. 89, P. 9, p. 173.

(*c*) Caffari annales Genuenses init., in Muratori script. T. VI, p. 247. Sismondi T. I, p. 372.

(*d*) Pagnoncelli T. I, p. 32, 16, T. II, p. 225.

(*e*) Rovelli P. 2, p. 118.

(*f*) Lud. Costa chartarium Dertonense Aug. Taurin. 1814, 4, p. 4.

(*g*) Muratori Antiq. T. IV, p. 652.

(*h*) Tiraboschi Memorie Modenesi T. I, p. 180. — Lami lezioni di antichità Toscane, Firenze 1766, 4. præf. p. 120, dit que Pise avait des consuls en 1094 ; mais il n'en donne aucune preuve. Muratori antiq. IV, p. 49 Script. 1, 2, p. 4, prétend aussi que Ravenne avait des consuls en 963, Ferrare en 1015 ; mais il a été trompé par une institution toute différente, celle des consuls de l'exarchat. Voyez Vol. I, § 112. — J'en dirai autant d'Anastasius consul d'Hadria, en 1017. Pagnoncelli T. II, p. 244.

quatre, tantôt six et jusqu'à vingt consuls. On cite même une ville qui en eut soixante à la fois (*i*).

44. Quant à l'élection des consuls, Otto de Freysingen nous apprend que, pour réprimer l'orgueil de la haute noblesse, les villes prenaient leurs consuls dans les trois classes des citoyens (*a*). Voici un fait qui confirme pleinement le témoignage d'Otto. En 1130, Milan avait vingt-et-un consuls, dont neuf *capitanei*, six *valvassores*, cinq *cives* et un dont la condition nous est inconnue (*b*). L'as-

(*i*) Muratori Ant. T. IV, p. 50. Giulini P. 6, p. 189, 153, P. 5, p. 89, 259, P. 8, p. 120, 190. Rovelli P. 2, p. CXI, 118. Raumer p. 35. — Muratori prétend que les villes avaient en général trois consuls. A l'appui de cette assertion évidemment fausse, il cite Otto de Freysingen qui n'en dit pas un mot. — La liste très-exacte des consuls de Gênes dressée par Caffaro nous montre que leur nombre variait sans cesse. — Leo p. 174-180 a imaginé sur les consuls un système tout nouveau. Suivant lui, ce sont les anciens scabins, aussi sont-ils toujours au nombre de six ou de sept pour chacune des trois classes d'hommes libres formant le corps des échevins; ainsi dans les villes où ces trois classes existent, à Milan, par exemple, les consuls sont au nombre de 18 ou de 21. Pour montrer la vanité de ce système il suffit d'observer que dans le seul document où il soit fait mention des consuls pour chaque classe (voyez § 44, *b*.) leur nombre n'est ni de 18 ni de 21. Leo ajoute que plus tard le vicecomes fut remplacé par un magistrat choisi parmi les consuls, et appelé *Consul* ou *consul Communis*, pour le distinguer des autres consuls appelés *consules Justitiæ*. Tout cela est imaginaire.

(*a*) Voyez § 41, *c*.

(*b*) Lupi Vol. II, p. 945, 946..... dedit sententiam Ungarus De Curte Ducis Consul predicte Civitatis, consilio, et laudatione aliorum Consulum Mediolanensium, nomina quorum Consulum sunt : Arialdus Vesconte; Arialdus Grasso; Lanfrancus Ferarius; Lanfrancus De Curte; Armaldus De Rode; Arialdus de Sexto Azofante; Mainfredus de Setara; Albericus de la Turre; Anselmus Avocatus; *Capitanei ipsius Civitatis;* Johannes Mainerii; Ardericus De Palazzo; Guazzo Arestaguido Malastieni; Otto de Fenebiago; Ugo Crivello; Guibertus Cotta; *Vavassores jam dicte Civitatis;* Ugo Zavatorius; Alexius Lavezarius; Paganus Ingouart; Azo

sertion de deux auteurs modernes (*c*), que tous ou presque tous les consuls appartenaient à la noblesse, ne mérite aucun crédit. Villani dit également que, jusqu'en 1207, Florence choisit ses consuls parmi les premières familles (*d*). D'abord, son témoignage ne me paraît ni assez ancien, ni assez précis ; mais, même en y reconnaissant un fond de vérité, on peut encore le concilier avec celui d'Otto de Freysingen. En effet, Otto ne dit pas que les nominations des consuls dussent se partager entre les trois classes, ni se partager également. Si donc les suffrages étaient libres de se porter sur les nobles ou sur les plébéiens, on conçoit que, pendant une certaine période, l'influence incontestable de la noblesse ait écarté tous les plébéiens, surtout lorsque la ville ne nommait qu'un petit nombre de consuls. Cet état de choses aurait fait croire par la suite que la noblesse était en possession exclusive du consulat (*e*).

Martinoni ; Pagani Maxsaso ; *Cives ipsius Civitatis*. Giulini P. 5, p. 259 rapporte aussi ce document, mais d'une manière inexacte et incomplète. Lupi transcrit les noms sans aucune ponctuation. Celle adoptée ici et qui détermine le nombre des consuls est incontestable pour la plupart des noms, et très vraisemblable pour le reste.

(*c*) (Savioli) annali Bolognesi Vol. I, P. 1, p. 176. Sismondi T. I, p. 370.

(*d*) Storia di Giov. Villani Lib. 5, C. 32 : « infino allora (a. 1207.) s'era retta la Città per Signoria di Consoli Cittadini *de, maggiori e migliori della Terra* col consiglio del Senato, cioè de cento buoni huomini : « Sire Raul ap. Mur. VI, p. 1181, dit également qu'en 1158 les Milanais donnèrent trois cents ôtages « de melioribus et nobilioribus urbis » et cependant ces ôtages étaient pris dans les trois classes (Voyez § 41, *e*) ; on ne doit donc pas attribuer à ces expressions un sens rigoureusement exact.

(*e*) On pourrait éclaircir cette question en faisant le relevé des anciens consuls dont on connaît les noms, mais pour la plupart des villes, nos renseignements à cet égard sont très-bornés. La liste des consuls de

45. J'ai déjà dit que, dans leur lutte contre Frédéric I[er], les villes combattaient pour l'élection de leurs consuls. Lorsque cet empereur entra en Italie, elles jouissaient toutes de ce droit (*a*), dont l'exercice appartenait régulièrement au grand conseil. Frédéric ayant assiégé Milan, en 1158, le traité de paix qui mit fin à la guerre maintint la ville dans son droit d'élection, seulement les consuls durent recevoir l'investiture de l'empereur, et lui jurer foi et hommage (*b*).

Ce fut aussi la même année que l'empereur tint la fameuse diète de Roncaglia, où furent réglés les droits respectifs de la couronne et des villes (*c*). Après avoir énuméré les droits régaliens, on posa en principe que les villes jouiraient de ceux de ces droits dont elles représenteraient un titre, mais que la simple possession ne pourrait en tenir lieu (*d*). Il fut aussi convenu que la nomination des ma-

Gênes qui se trouve dans Caffaro (Muratori vol. VI) est peut-être la plus exacte de ce genre que nous ayons.

(*a*) Otto Frisiengensis Lib. 2, C. 13. Rapprochez les deux passages cités § 43, *a*, et § 41 *c*.

(*b*) Voici les termes du traité rapporté par Radevicus Lib. 1, C. 41 (Muratori ser. p. 777, T. 6) : « Venturi vero Consules a populo eligantur, et ab ipso Imperatore confirmentur..... et juramento facto officium Consulatus sui a Domino Imperatore recipiant » etc. (Vincentius Pragensis p. 62 (Voyez plus bas note *i*).

(*c*) E. A. Heiliger de campis Roncaliæ ed. 2, Lips. 1752, 4°. Fattorini dans la préface pour les œuvres de Sarti p. VI-XI. — Je parlerai dans la vie de Bulgarus du rôle que jouèrent les quatre jurisconsultes de Bologne à la diète de Roncaglia.

(*d*) Radevicus Lib. 2, C. 5 extr. « Hisque omnibus in fiscum adnumeratis, tanta circa pristinos possessores usus est liberalitate, ut quicunque donatione Regum aliquid horum se possidere instrumentis legitimis edocere poterat, is etiam nunc Imperiali beneficio, et regni nomine id ipsum perpetuo possideret. »

gistrats appartiendrait à l'empereur, mais avec le concours du peuple (*e*).

L'année suivante, en 1159, l'empereur envoya des commissaires à Milan pour nommer les consuls ; mais le peuple était si jaloux de son droit d'élection, qu'il se souleva, chassa les commissaires et mit leur vie en péril. Cet événement, dont les suites furent si importantes, raconté confusément par la plupart des historiens, a quelque chose d'énigmatique (*f*). On voit que l'empereur voulait exécuter le décret de la diète, et mettre à l'écart son traité avec la ville. Pour cela, il avait sans doute une raison, ou au moins un prétexte. D'un autre côté, les termes du décret fait avec le concours des consuls milanais ne permettent pas de croire qu'il ait abrogé le traité. En effet, sur les droits régaliens, il ne pose que des règles subsidiaires, et reconnaît la validité de tous les priviléges fondés en titres (*g*). Or, l'élection des consuls de Milan devait plutôt se régler par le traité de 1158 que par le décret de la diète.

Nous trouvons le mot de cette énigme dans Vincentius,

(*e*) 2 Feud. 56 s'exprime ainsi : Regaliæ, armandiæ (arimanniæ), viæ publicæ..... *potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expediendam* » etc. — Mais Radevicus Lib. 2, C. 6 parle plus clairement : « recognitum est in singulis civitatibus Potestates, Consules, cæterosve Magistratus *assensu populi per ipsum* creare debere. » Cette version est beaucoup plus vraisemblable et s'accorde bien mieux avec le passage des Coutumes des fiefs que ce que dit Otto de S. Blasio Cap. XIV : « electasque *a civibus* ad has dignitates personas de manu Imperatoris jure beneficii easdem suscipere. » Aussi la chose fut pour la première fois clairement exprimée dans le traité de Constance où l'empereur eut à se relâcher de tant de points arrêtés à Roncaglia.

(*f*) Radevicus Lib. 2, C. 21. Otto de S. Blasio C. 14. Otto Morena p. 1021 sq. Sire Raul p. 1183.

(*g*) Voyez plus haut note (*d*).

chanoine de Prague, dont le témoignage mérite pleine confiance, car il avait suivi l'empereur en Italie, écrit de sa propre main le traité de 1158, et accompagné les commissaires impériaux à Milan. Il rapporte que Frédéric consulta, à Roncaglia, les consuls de Milan sur les moyens de s'assurer l'obéissance des villes lombardes, et que ceux-ci lui conseillèrent de faire nommer, par ses commissaires, des magistrats dont le dévoûment lui serait connu (*h*). Quand ils cédaient ainsi à un égoïsme jaloux ou à l'inimitié violente qu'ils nourrissaient contre la plupart des villes, sans doute ils n'entendaient pas parler de Milan, dont les intérêts étaient garantis par le traité de 1158. Mais les commissaires impériaux tournèrent ce conseil contre les Milanais eux-mêmes, disant qu'ils devaient se soumettre les premiers à une mesure qu'ils trouvaient si bonne pour les autres (*i*).

46. La résistance des Milanais alluma de nouveau une

(*h*) Vincentius Pragensis p. 61. « Imperator...... Mediolanenses in suum advocat consilium quomodo urbes Italiæ sibi fideles habeat, quærit. Qui ei tale dant consilium, quod eos quos per civitates Italiæ sibi fideles habet, per suos nuntios eos ibi suas constituat potestates, quos illi consules nominant. Quod Imperator laudans usque ad tempus huic rei competens, in corde suo recondit.»

(*i*) Vincentius Pragensis p. 62. «... Nullo modo se hoc facere posse (Mediolanenses) respondent; verumtamen sicut in privilegio Imperatoris habebant, quod ego Vincentius ex parte Imperatoris et Regis Bohemiæ scripseram, se per omnia facturos promittebant, scilicet : Quod ipsimet quos vellent consules eligerent et electos ad Imperatorem, vel ad ejus nuntium ad hoc constitutum pro juranda Imperatori fidelitate adducerent. Contra hoc nuntii Imperatoris respondent : quod ipsi Runcaliæ hoc Imperatori dederint consilium, quod per suos nuntios in civitatibus Lombardiæ ponat potestates, eo consilio usantur et ipsi, attamen quos velint eligant (?) sicut volunt consules vel potestates eos appellent, solummodo per nuntios Imperatoris eos eligi permittant. »

guerre opiniâtre, qui finit par la ruine complète de leur ville en 1162. A partir de cette époque, l'empereur, regardant la Lombardie comme complètement asservie, gouverna par ses lieutenants appelés *podestats :* la plupart étaient des Allemands ou des Lombards étrangers à la ville, et dès lors, il ne fut plus question du concours du peuple tel que l'avait réglé la diète de Roncaglia. Réunis aux agents du fisc, ces lieutenants tenaient les villes sous une oppression accablante. Quelques-unes, plus heureuses, Crémone, Pavie, Lodi, Gênes, Ferrare, conservèrent l'élection de leurs consuls (*a*).

Le désastre de Milan et l'asservissement commun firent naître la grande confédération lombarde et la guerre générale, qui finit en 1176 par la victoire remportée sur l'empereur à Legnano. Après de longues négociations, le traité de Constance vint, en 1183, accroître et garantir l'indé-

(*a*) Otto Morena p. 1109-1113, p. 1125. Sire Raul p. 1188. Muratori antiqu. T. IV, p. 253-257. Giulini p. 9, p. 163. Rovelli P. 2, p. 165. — Romualdi Salernitani Chronicon (Muratori Script. T. VII, p. 204) : « Qua Victoria potitus Imperator Lombardiam cæpit pro sua voluntate disponere, Ministros et Bajulos in castellis et civitatibus ordinare ; Regalia, et tributa exquirere, et magnam partem Lombardiæ in dominio suo convertere. Sic que factum est, quod Lombardi qui inter alias nationes libertatis singularitate gaudebant, pro Mediolani invidia cum Mediolano pariter corruerunt, et se Theutonicorum servituti misere subdiderunt. » — On a voulu, mais à tort, rapporter ici ce passage de Radevicus Lib. 2, C. 5 : Divino itaque usus consilio, singulis diocesanis singulos Judices præposuit ; non tamen de sua civitate, sed vel de Curia, vel de aliis civitatibus, etc. Dans ce passage il n'est pas question des magistratures permanentes qui ne furent créées qu'après la chute de Milan, mais de ces magistrats, commis par l'empereur à la diète de Roncaglia, pour juger en son nom les affaires portées directement devant lui. Or le droit de faire ces nominations ne fut jamais contesté à l'empereur. Avant 1162 l'empereur nommait des Milanais aux magistratures de Milan. Muratori script. VI, 951, 1021. Savioli I, 1, p. 328.

pendance des villes (*b*). La validité des droits fondés sur la seule coutume que réclamaient surtout les villes y fut posée en principe (*c*). L'élection des consuls y est accordée d'une manière implicite, car on ne parle que de leur investiture. Régulièrement, elle doit être faite par l'empereur, s'il est en Italie ; s'il est absent, par un fondé de pouvoirs habitant la ville ou l'évêché, et, dans tous les cas, être renouvelée par l'empereur lui-même tous les cinq ans. Enfin, dans les villes où l'évêque jouit des droits de comte, et avait autrefois l'investiture des consuls, son droit est maintenu comme exception (*d*). Ces évêques-comtes nous apparaissent fré-

(*b*) Le traité de Constance est imprimé dans le Corpus Juris à la suite du droit féodal Lombard. Sur ce traité, on doit surtout consulter Carlini, cité au commencement de ce chapitre. Après une longue introduction historique, il donne le texte du traité et les trois projets préparatoires ; le tout accompagné de variantes et de commentaires.

(*c*) Voyez § 42, *e*.

(*d*) Pax Constantiæ, § 5 : In Civitate illa, in qua Episcopus per Privilegium Imperatoris vel Regis, Comitatum habet, si Consules per ipsum Episcopum Consulatum recipere solent, ab ipso recipiant, sicut recipere consueverunt. Alioquin unaquæque Civitas a nobis Consulatum recipiat. » Ce paragraphe détermine dans quel cas l'investiture doit être faite par l'empereur lui-même, ou par ses représentants. Il se retrouve presque mot pour mot dans le troisième projet (Carlini, p. 205). Le second projet s'exprime d'une manière vague sur l'investiture impériale (p. 200) ; mais le premier (p. 194) renferme ce texte assez obscur : « In Civitate illa in qua Episcopus Apostolicus habet Comitatum, Cives illius Civitatis non teneantur ab Imperatore Consulatum recipere. In Civitate vero, in qua Episcopus per Privilegium Imperatoris Comitatum habet, etc.... » Le reste comme ci-dessus. Carlini, (p. 113) donne de ce passage une explication peu satisfaisante. Si, au lieu de *apostolicus* on lit *apostolicum*, ce texte me paraît distinguer trois cas : (*a*) celui où l'évêque tient du pape les pouvoirs de comte (*b*) ; celui où l'évêque est un comte impérial, et en possession de l'investiture des consuls ; (*c*) celui où l'évêque n'est pas comte, ou bien n'a pas l'investiture des con-

quemment, d'abord dans ces actes d'investiture (*e*), et dans plusieurs autres qui dépendent de leur fonction (*f*).

47. Maintenant il est facile de rattacher ce nouvel ordre de choses à l'ancienne constitution des villes. Jamais elles ne perdirent leur juridiction ni l'élection des magistrats; mais du temps des rois lombards, placées sous la dépendance des comtes, elles virent restreindre leur juridiction et les pouvoirs des magistrats (*a*). Au douzième siècle, ces restrictions n'existent plus: les villes ont agrandi leur territoire, et leurs magistrats y exercent tous les droits de l'ancien comte. En effet, dans la plupart, le comte avait entièrement disparu, et dans celles où l'évêque avait hérité de ce titre, l'autorité des magistrats n'en recevait aucune atteinte; seulement les consuls tenaient leur investiture de l'évêque. Ce nouvel état de choses ressort parfaitement de la *Lex romana Utinensis* (*b*). Autrefois les magistrats des villes étaient de simples *judices privati* ou *minores*, subordonnés au *judex publicus* ou *fiscalis*. Mais ayant réuni en leurs mains les pouvoirs de ce dernier, ils devinrent à la fois magistrats municipaux et officiers du roi. A l'appui de cette opinion, on peut citer d'abord le passage d'Otto de

suls. Dans les deux premiers cas, l'investiture appartient à l'évêque; dans les autres cas à l'empereur. Ni les projets subséquents, ni le traité de paix lui même ne prévoient ce premier cas.

(*e*) Ainsi, par exemple, en 962, à Reggio (Tiraboschi, mem. Moden., T. I, cod. dipl., p. 125); 1038, à Modène; (ib. p. 175 du texte); 1041, à Bergame (Lupi, T. 2, p. 609.)

(*f*) Ainsi, par exemple, en 1172, à Tortone: « in manibus donni Oberti terdonensis *episcopi et comitis ac tocius terre presidis*. (Costa chartarium Dertonense, p. 9.)—En 1177, à Modène, (Tiraboschi, l. c., p. 197 du texte.)

(*a*) Voyez T. I, § 87, 126.

(*b*) Voyez T. I, § 126.

Freysingen, qui parle expressément des *comitatus* des villes (*c*), et ce fait remarquable, que l'empereur, ou plutôt le roi des Lombards, pouvait toujours exercer par lui-même la juridiction des villes ; aussi prétendait-on que les pouvoirs des magistrats municipaux cessaient dès que le roi entrait en Italie (*d*). Par là on expliquerait encore comment les villes parvenues à un haut degré de puissance et de grandeur, eurent à lutter pour un droit qui, pendant les siècles d'abaissement, ne leur parut pas contesté. Si elles n'eussent réclamé que l'élection de leur ancien *judex privatus*, l'empereur s'y serait difficilement refusé, il n'en aurait pas même exigé l'investiture. Mais ce magistrat ne leur suffisait plus ; elles voulaient, pour leurs consuls, l'autorité du comte. Les empereurs résistèrent, et après une longue lutte, les villes acquirent ce droit comme fief impérial.

48. On ne saurait guère déterminer le temps ni les causes de cet accroissement de puissance. La première fut sans doute l'adjonction des familles lombardes à la commune romaine, non-seulement elles lui apportaient une force numérique, mais encore les relations et le crédit dont jouissaient plusieurs de leurs membres. Les nobles, en suivant cet exemple de bon ou de mauvais gré, augmentaient l'importance de la commune, et les charges municipales qui passaient par

(*c*) Voyez § 41, *b*.

(*d*) Otto Frisingensis, Lib. 2, c. 13 : « Alia itidem ex antiqua consuetudine manasse traditur justitia, ut Principe Italiam intrante, cunctæ vacare debeant dignitates et magistratus, ac ad ipsius nutum secundum scita legum Jurisque peritorum judicium, universa tractari. » — Ainsi, lorsque Frédéric I, à Roncaglia, jugea lui-même ou par ses représentants un grand nombre d'affaires (Radevicus II. 5), il usait d'un droit ancien, et n'empiétait pas sur la juridiction des villes.

leurs mains en sortaient plus libres et plus indépendantes. Tous ces changements peuvent s'être introduits graduellement et sans l'intervention du législateur. Mais si l'on reconnaît un fonds de vérité dans l'opinion généralement répandue, que les villes doivent leur indépendance à Otton Ier (*a*), voici sans doute comment la chose se passa. Otton autorisa le premier les Allemands et les Lombards à entrer dans les communes romaines, et s'arma de la puissance des villes contre la grande noblesse lombarde qui combattait son autorité; peut-être encore délivra-t-il dans le même but les villes de la juridiction du comte (*b*). L'uniformité que présentent les constitutions consulaires de tant de villes, semble d'ailleurs trahir l'unité de but, et l'intervention du législateur (*c*).

Cependant la puissance, l'indépendance des villes nous sont attestées par des monuments bien antérieurs à leurs constitutions. En effet, dès le commencement du onzième siècle, nous les voyons déjà entreprendre des guerres et conclure des alliances (*d*). Certaines parties de l'ancien régime municipal romain paraissent s'être maintenues à côté des formes modernes résultant du nouvel état de choses. Ainsi, par exemple, Florence eut jusqu'au treizième siècle, outre ses consultes, un sénat de cent *buoni huomini* (*e*) qui semble

(*a*) Voyez vol. I, § 120.

(*b*) Cette explication est de Niebuhr.

(*c*) Leo., p. 91, fait sortir la liberté municipale en Italie et en Allemagne des immunités des échevins, auxquelles Otton Ier aurait été très-favorable. C'est une conséquence de l'opinion qu'il a adoptée de l'abolition du régime municipal romain par les Lombards.

(*d*) Rovelli, P. II, p. LXXX.

(*e*) Voyez § 44, *d*. Le fait est d'ailleurs incontestable, Raumer, p. 69.

n'être autre chose que le sénat des anciennes municipalités (*f*).

49. Je vais indiquer les principaux changements que subit par la suite la constitution des villes. Une partie des fonctions des consuls furent confiées à des magistrats spéciaux. Les consuls, chefs suprêmes de l'état et de l'administration, investis de l'autorité militaire, étaient appelés *Consules Communis*, et les magistrats spéciaux dont je viens de parler, *Consules justitiæ* (ou *de placitis*, *causarum*, *in causis*). Les limites de leur juridiction varient suivant les temps et les lieux. On sait qu'ils existaient à Milan en 1156 (*a*), mais on ignore leurs fonctions (*b*). A Gênes, de 1100 à 1130, les consuls, appelés *Consules Communis et de placitis*, réunissaient tous les pouvoirs. Depuis 1130, on trouve des *Consules Communis* ayant la juridiction criminelle, et des *Consules de placitis* ayant la juridiction civile (*c*). Pillius nous représente les *Consules justitiæ* comme des officiers de police subalternes (*d*), et tel était sans doute leur caractère dans la plupart des villes lombardes à la fin

(*f*) Sur le nombre de cent, voyez vol. I, § 24; sur l'expression de boni homines, voyez vol. I, § 128.

(*a*) J'avais d'abord attribué aux Consules justitiæ toute la juridiction et une partie de l'administration, d'après Giulini, V. 65; on va voir que cette opinion est erronée.

(*b*) Giulini, P. VI, p. 64.

(*c*) Caffari annales (Muratori, T. VI, p. 253, 258, 284.)

(*d*) Pillius, Summa in III, lib. Cod. tit. de irenarchis (X, 75) « Officium irenarchæ consistit in sedandis rixis atque discordiis...., in latronibus et aliis malefactoribus comprehendendis et similibus... forsan tales sunt homines, *qui apud nos justitiæ consules vel treugani hodie nuncupantur.* » On lit dans les éditions de 1484 et 1498, treugrani; dans celle de 1523, teugrani, et dans celle de 1563, teugani. Treugani me paraît évidemment être la bonne leçon; et, ce mot, dérivé de treuga, signifierait juges de paix.

du douzième siècle. Lorsque l'on trouve d'autres consuls, par exemple, les *Consules mercatorum*, etc., on ne doit voir en eux que des chefs de corporations, et non des magistrats municipaux.

Un changement beaucoup plus important est l'élection d'un magistrat unique *Podesta* ou *Prætor* substitué aux consuls. Chez les anciens Romains *Potestas* était un titre donné aux magistrats en général (*e*), mais sous Frédéric Ier, il nous apparaît pour la première fois, avec un sens plus spécial, comme opposé à consul, et désigne le magistrat nommé par l'empereur pour gouverner les villes (*f*). Après avoir repoussé le podestat impérial, les villes eurent, de leur propre mouvement, une magistrature semblable et avec le même nom (*g*). Le podestat différait des consuls sous plusieurs rapports : d'abord, il gouvernait seul ; ensuite, il était tiré presque exclusivement de la noblesse ; et enfin, il était toujours pris parmi les Lombards étrangers à la ville. Cette dernière condition, qui peut paraître singulière, nous explique le motif de l'institution elle-même. Le choix d'un étranger était une espèce de compromis entre les factions qui déchiraient chaque ville. Pour avoir un magistrat impartial, et qui ne fût d'aucune faction, il fallait le prendre au dehors. Cependant, le consulat ne fut pas aboli pour toujours ; ces deux formes de gouvernement furent tour à tour abandonnées et reprises (*h*). Nous voyons dans le même temps un podestat et des consuls (*i*), mais, sans doute,

(*e*) On en trouve des exemples cités dans Muratori, antiq., T. IV. p. 65.

(*f*) Voyez § 45, *t*.

(*g*) Sur l'époque à laquelle s'établit le podestat, voyez Raumer, 5. 40, 69. — On voit un podestat à Milan en 1186, Giulini, P. VII, p. 37.

(*h*) Voyez surtout Raumer, p. 40, 41.

(*i*) Giulini, P. VII, 37, 77. Costa chartarium Dertonense, p. 22, 24, 25 (Documents de Tortone de 1179 et 1181.)

ce dernier titre, malgré sa généralité, ne désigne ici que des *Consules justitiæ*. C'est ainsi qu'à Bergame, au quatorzième siècle, le podestat avait la juridiction criminelle, et la juridiction civile appartenait aux consules justitiæ (*k*).

50. Cette constitution dégénéra d'abord en démocratie et finit par la tyrannie. Le peuple, enrichi par le commerce et l'industrie, ne se contenta plus de la part que la constitution lui accordait dans le gouvernement. A côté de l'ancienne *Commune* se forma le *Popolo* comme corporation séparée, et de là sortit une constitution monstrueuse où chacun des deux partis choisit ses magistrats. Cependant, ceux du Popolo ne tardèrent pas à attirer à eux toute l'autorité, et le *Capitano del Popolo* fut quelque temps chef de la république (*a*).

Les nobles, livrés aux persécutions(*b*), cherchèrent souvent à se procurer de l'influence, ou du moins un refuge en se faisant inscrire dans les corporations d'artisans (*c*). Mais, quelquefois, les lois les plus sévères non-seulement écartèrent les nobles des charges municipales (*d*), mais même leur interdirent l'accès des corporations d'artisans. Sans doute, l'orgueil et l'insolence des nobles avaient provoqué ce trai-

(*k*) Albericus de Rosate in Cod. tit. de off. prætorum *L. Tres tantummodo* : « super hoc civitates diversas habent consuetudines nam in civilibus communiter habent judices cives qui bergomi appellantur consules justitiæ, in criminalibus communiter forenses rectores. » On voit que de son temps cette espèce de magistrature était généralement établie ; mais quelquefois sous un nom différent.

(*a*) Muratori antiq., T. IV, p. 127, sq. Ce nouvel état de choses est très-bien décrit dans Barthold Romerzug K. Heinrichs von Lützelburg, Th. I, S. 224.

(*b*) Voyez Niebuhr Romische Gesch., B. II, S. 341.

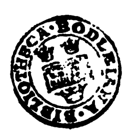
(*c*) Muratori ant., T. IV, p. 667.

(*d*) On en trouve un exemple dans Muratori antiq., T. IV, p. 673.

tement injuste ; mais le peuple était plutôt animé par l'esprit de faction que par un noble patriotisme. Il n'avait pu supporter la tyrannie des nobles, et bientôt il se soumit, sans murmures, aux plus cruels despotes.

Ainsi, l'oppression de la noblesse amena la ruine de la liberté.

Au treizième siècle, le peuple bouleversa l'ancienne commune ; au commencement du quatorzième, la plupart des républiques obéissaient à un tyran.



CHAPITRE XX.

CONSTITUTION DE BOLOGNE.

AUTEURS.

51. *A*. Car. Sigonii historiarum Bononiensium libri sex, dans le troisième volume de ses œuvres publié par Argelati, Mediol., 1733, f. Ce qui donne du prix à une histoire particulière, les détails et la critique manquent ici presque entièrement. On trouve dans cette édition des remarques de Macchiavelli.

J'en ai parlé plus haut, § 4. *b*.

B. Della historia di Bologna... di Cherubino Ghirardacci, P. 1, in Bologna, per Gionanni Rossi, 1596 (jusqu'en 1320), P. 2, in Bologna, per Giacomo Monti, 1657, fol. (1321-1425) (*a*). Cet ouvrage abonde en détails historiques, mais l'exactitude et la critique s'y font parfois regretter. Pour les temps anciens, il s'est presque contenté

(*a*) Quelquefois le premier volume porte la date de 1605; mais ce n'est pas une nouvelle édition. On trouve aussi des exemplaires du second volume ayant pour titre : Historia di vari successi d'Italia, et particolarmente della Città di Bologna, etc., in Bologna, 1669; mais ce titre seul est nouveau. Un troisième volume, qui va jusqu'en 1500, existe en manuscrit dans la bibliothèque d'un couvent de Bologne. Fantuzzi, scrittori Bolognesi, T. IV, p. 137.

de traduire Sigonius ; pour les temps modernes, il a heureusement exploité les archives de la ville dont il donne une description détaillée (*b*).

C. Annali Bolognesi, vol. I, p. 1-2, Bassano, 1784, 4° (1116-1167), vol. II, p. 1-2 ; Bassano, 1789, 4° (1168-1220), vol. III, P. 1-2 : Bassano, 1795, 4° (1220-1274), par Ludovico Vittorio Savioli. Chaque volume est divisé en deux parties, dont l'une contient les annales, l'autre les documents. Cet ouvrage est bien supérieur à ceux qui précèdent par le mérite de l'exécution et le nombre de documents mis en œuvre. On peut seulement regretter qu'il embrasse une période aussi courte. Néanmoins, j'aurai l'occasion d'y relever des négligences, surtout dans l'impression des documents.

52. *D.* Raumer, passim et p. 55-68.

J'ai montré comment s'était développée la constitution politique des villes dans l'exarchat et dans la Lombardie (*a*). Mais maintenant où placer Bologne ? Lors de la première conquête elle ne tomba pas au pouvoir des Lombards, et demeura pendant un siècle et demi sous la domination grecque. Conquise par les Lombards en 728 (*b*), elle resta lombarde et ne rentra pas comme l'exarchat sous la domination des papes. Nous devrions donc retrouver à Bologne, comme dans l'exarchat, les changements introduits par les Grecs, puisqu'elle cessa de leur obéir à peine trente ans plutôt que le reste de l'exarchat. Néanmoins, soit que tous ces changements aient eu lieu dans ce court intervalle de trente années, ou que Bologne ait repris ses

(*b*) Ghirardacci, T. II, lib. 28, p. 565-567.

(*a*) Voyez vol. I, § 113, 121, 132.

(*b*) Les témoignages qui le prouvent ont été rassemblés par Savioli, T. I, p. 67.

anciennes institutions, plus tard, elle ne se distingue en rien des autres villes lombardes, et ne conserve aucune trace du régime particulier de l'exarchat.

Nous ne commençons à avoir des renseignements exacts sur l'histoire et la constitution de Bologne que fort tard. Nous ignorons même si là, comme dans les autres villes lombardes, la noblesse était divisée en deux classes. Mais nous savons que le peuple et la noblesse réunis composaient la commune, et que les membres de ces deux classes jouissaient de tous les droits de citoyens.

A Bologne, comme dans les autres républiques, la commune formait un tout étroitement fermé; aussi ne voit-on que rarement, et par exception, des étrangers exercer les fonctions publiques (*c*). On ne trouve aussi dans les temps anciens que quelques exemples du droit de bourgeoisie accordé à des étrangers (*d*). On peut donc, sans crainte d'erreur, regarder comme citoyens par droit de naissance, tous ceux que l'on voit à cette époque prendre part aux affaires publiques. Régulièrement, l'épithète de Bononiensis désigne, non un simple habitant, mais un citoyen né à Bologne. La biographie des professeurs en fournit la preuve. Tant que l'université conserve son indépendance, c'est-à-dire aux douzième et treizième siècle, les professeurs nés à Bologne prennent une part active à l'administration publique, les professeurs étrangers, au contraire, quelle que soit leur réputation, obtiennent rarement le droit de bourgeoi-

(*c*) Ainsi, par exemple, en 1210, Gratia, citoyen d'Arezzo. Sarti, P. II, p. 23.

(*d*) Ainsi, par exemple, à Bologne, en 1214, le médecin Hugo reçut la citadantia. Sarti, P. I, p. 444, 445; P. II, p. 146. Le même droit fut accordé à Guido de Suzaria en 1270, à Reggio. Tiraboschi, bibliot. Modenese, T. V, p. 158.

sie, et ne se mêlent pas des affaires publiques. Il n'en fut plus de même, lorsque l'introduction des salaires fit du professorat une fonction municipale ; alors, c'est-à-dire depuis le quatorzième siècle, le droit de bourgeoisie fut donné aux étrangers nommés professeurs (*e*) ; mais ce droit, tout personnel, finissait avec leur enseignement. Aussi, regarde-t-on comme une faveur extraordinaire le droit de bourgeoisie accordé en 1378 à Johannes de Lignano, bien qu'il fût, non-seulement professeur salarié, mais de plus représentant du pape, « e quasi come Signore di Bologna » (*f*).

53. Les deux factions qui divisèrent si long-temps l'Italie, celle des Gibelins (pars imperii) et des Guelphes (pars populi ou ecclesiæ), jouent un grand rôle dans l'histoire de Bologne et de son université. L'origine de ces deux factions n'y est pas mieux connue que dans toute l'Italie. Au commencement du treizième siècle elles avaient pour chefs à Bologne deux familles puissantes dont elles prirent les noms. Les Gibelins s'appelèrent Lambertazzi, les Guelphes Geremei. Les noms se conservèrent même après que la famille des Lambertazzi eut perdu son influence, et que celle des Geremei se fut éteinte. (*a*). A l'époque qui nous occupe, les Guelphes et les Gibelins n'étaient pas, comme ceux des temps postérieurs, de simples partis dans l'état ; ils formaient des corporations véritables ayant leurs procureurs et leurs syndics (*b*). De plus, on n'était pas libre de choisir un parti ; on naissait Guelphe ou Gibelin (*c*), et

(*e*) Bartolus in Dig. novum, in *L. Municeps*, 23, ad municipalem.

(*f*) Ghirardacci, P. II, p. 367, 369.

(*a*) Sarti, P. I. p. 170, 171, 258, 372, 373.

(*b*) Ghirardacci, P. I. p. 248.

(*c*) Savioli, III, I, p. 59-62, donne la liste des familles les plus distinguées du peuple et de la noblesse avec indication du parti qu'elles avaient embrassé.

ce n'était que par une faveur spéciale qu'une famille ou quelques-uns de ses membres passaient d'un parti dans l'autre. Vers le milieu du treizième siècle commencèrent, entre les deux factions, ces querelles acharnées et souvent sanglantes auxquelles on ne faisait trève que par des traités formels. L'avantage restait presque toujours aux Geremei, qui, plus d'une fois, bannirent de la ville le parti contraire tout entier, sans excepter les professeurs; mais ce serait une grave erreur que de regarder tous les professeurs de Bologne comme Gibelins ou Lambertazzi. S'ils étaient étrangers, ils n'étaient d'aucun parti; s'ils étaient nés à Bologne, ils suivaient celui de leur famille (*d*). Néanmoins, lorsque les Geremei eurent opprimé et banni leurs adversaires, plusieurs professeurs Lambertazzi se mirent du parti des vainqueurs; on retrouve encore le nom et l'organisation de ces deux partis dans quelques villes, à une époque où leur origine politique était peut-être depuis long-temps oubliée (*e*).

(*d*) Voici la liste des jurisconsultes guelphes et gibelins telle que la donne Sarti. *A. Lambertozzi*, Thomas de Piperata, Bonromæus de Duliolo, les fils d'Accurse', Spagnolus Abbatis, Albertinus Carrarius', Azo Lambertaccius, Bonrecuperus, Ribaldus Fuscardus, Rufinus de Principibus, Ungarellus, Cazzittus, Piccigottus, Martinus Sulimanus, Salathiel, Jacobus de Belvisio. *B. Geremei*, Albertus Odofredi, Rolandinus Romancius, Sinenomen Pipini, Rombodevinus, Hugolinus Zamboni, Lambertinus de Ramponibus, Basacomater, Thomasius Guidonis Ubaldini, Pax de Pacibus, Antolinus do Manzolinis, Rolandinus Passagerius; on doit regarder également comme Geremei tous les jurisconsultes bolonais qui ne furent pas bannis pendant les guerres civiles.

(*e*) Bartolus de Guelphis et Gebellinis, num. 2 : « Dico ergo quod hodie ille dicitur Guelphus qui adhæret et affectat statum partis quæ appellatus Guelpha.., et in hoc non habetur communiter respectus ad ecclesiam, vel Imperium, sed solum ad illas partialitates quæ in civitate vel provincia sunt. »

54. Bologne était divisée en quatre quartiers, désignés par les noms des quatre portes principales de la ville : Porta Ravegnana, Porta Procolo, Porta Pieri, Porta Stieri (*a*). Souvent on ajoute au nom d'un Bolonais le nom du quartier où il est inscrit, comme on ajoutait dans l'ancienne Rome, au nom d'un citoyen, le nom de sa tribu. Cette espèce de surnom, tirée originairement des quartiers que l'on habitait, a pu se transmettre dans quelques familles, bien qu'elles eussent changé de quartier (*b*).

L'histoire du grand et du petit conseil, et des magistratures de Bologne, n'a pas encore été traitée convenablement. Tout ce que dit à ce sujet Sigonius, et, d'après lui, Ghirardacci, est vague et hasardé (*c*). Savioli même, auquel on ne peut refuser une connaissance approfondie des archives, n'a guère mieux réussi. Dans un résumé général sur la constitution en 1117 (*d*), il se contente de dire qu'anciennement Bologne avait trois consuls, mais que ce nombre varia par la suite, et s'éleva jusqu'à neuf; que les consuls étaient toujours pris dans des familles nobles ou dans des familles qui bientôt étaient annoblies. On voit que cette exposition repose sur une bien faible base. Ainsi, relativement aux consuls, Savioli se fonde uniquement sur ce que

(*a*) Cet usage n'était pas particulier à Bologne ; mais commun à toute l'Italie. Voyez Borgia, Memorie histor. di Benevento, P. II, p. 418-420. — Les auteurs modernes sont tombés à ce sujet dans de nombreuses méprises.

(*b*) Niebuhr Römische Geschichte, B. I, S. 456, 457.

(*c*) Sigonius, p. 63, 92; Ghirardacci, P. I, p. 46, 63.

(*d*) Savioli, I. I, p. 172, p. 175, 176. — D'après plusieurs documents, il semblerait que le plus souvent il y avait trois conseils. Savioli, III. II, p. 106. « conscilii *credentie et generalis*, » p. 132, 133 : « In conscilio *credentie et speciali*; » p. 222 : Potestas Bon. fecit *speciale et generale* conscilium.... congregari. »

les deux premiers monuments où les noms des consuls se trouvent par hasard, nous les montrent au nombre de trois. Mais ces deux monuments sur lesquels je reviendrai, sont d'une époque assez récente, et, par conséquent, ne sauraient attester l'usage des temps anciens. Quant à la classe où étaient pris les consuls, les expressions vagues de Savioli rentrent dans ce que je dis (§ 44) sur la constitution des villes lombardes en général.

Mais cette assertion n'est pas plus fondée que le reste; car les fastes consulaires de Bologne sont si incomplets qu'on ne peut rien affirmer à cet égard.

Les seuls renseignements certains que nous possédions sur les consuls de Bologne, et qui nous donnent une connaissance bien imparfaite de sa constitution, se réduisent aux faits suivants. — Un document de 1123 parle, pour la première fois, des consuls de Bologne, mais sans les nommer et sans en dire le nombre (*e*). — Plus tard, un podestat, Guido Rainerii de Saxo de Faenza, gouverne Bologne pendant trois années consécutives, de 1151 à 1153 (*f*), ainsi donc, avant l'époque où l'on trouve cette magistrature dans les autres villes lombardes. — En 1156 et 1157, nous voyons des consuls désignés nommément et au nombre de trois (*g*). Ce sont ces deux faits que Savioli a érigés en règle générale. Après que Frédéric Ier eut détruit l'indépendance des villes lombardes, Bologne reçut un podestat impérial, en 1159, Guido Rolandini de Canossa; en 1162, Bezo, Allemand de naissance, qui gouverna tyranniquement et fut tué dans une révolte (*h*).

(*e*) Savioli, I. 2, p. 173.
(*f*) Savioli, I. I, p. 292 et I. 2, p. 225-232.
(*g*) Savioli, I. I, p. 309, 313.
(*h*) Savioli, I. I, p. 325, 340, 349.

Bientôt ensuite, elle entra dans la confédération lombarde et se gouverna, tantôt par des consuls, tantôt par un podestat de son choix.

Le traité de Constance lui garantit, comme aux autres villes lombardes, le droit d'élire ses magistrats.

55. La constitution de Bologne, de même que celle des autres républiques, ne nous montre pas l'application d'un principe exclusif, mais la prépondérance naturelle de la noblesse. Cependant, au douzième siècle, le peuple accrut son pouvoir et son influence au moyen de corporations fortement constituées. Les corporations d'artisans, qui, peut-être, avaient existé long-temps inaperçues, prirent une forme nouvelle, et reçurent une existence politique. Les deux corporations principales, celle des marchands et celle des banquiers, avaient leurs consuls qui prenaient part comme personnes publiques à l'administration (*a*).

On trouve aussi, vers la fin du douzième siècle, un chef général des corporations, *rector societarum* (*b*). Il se forma en outre des corporations armées (*societates armorum*), qui prirent le nom d'un pays ou un titre purement arbitraire. La plus ancienne de ce genre, la corporation des Lombards, existait déjà en 1174 (*c*) ; elle se conserva jus-

(*a*) Savioli, II. I, p. 198, 202, 241, 244; II. 2, p. 176, d'après les documents de 1194 et 1200. Lorsqu'ici Savioli prétend que les banquiers étaient en grande partie des nobles, il ne me paraît pas avoir bien distingué les époques. En effet, il cite un statut de 1245 ; mais alors les nobles étaient opprimés, obligés de chercher un refuge dans les corporations, et souvent repoussés; peut-être en trouvèrent-ils quelques-unes plus favorables. — Plus tard, l'importante corporation des bouchers (Beccaj) avait encore ses consuls. Savioli, III. I, p. 194.

(*b*) Savioli, II. I, p. 198, 202.

(*c*) Savioli, II. I, p. 40, 42, 43.

qu'au siècle dernier, et le pape Benoît XIV en fut le chef (*d*). Ces deux classes de corporations avaient leurs statuts qui prononçaient, entre autres choses, l'exclusion de la noblesse. Ainsi, l'on voit quelquefois deux càndidats rejetés, l'un *quia infamis*, l'autre *quia nobilis* (*e*).

56. En 1228, s'accomplit une grande révolution. Bologne avait alors vingt-une corporations d'artisans, et vingt-deux corporations armées. Il fut décidé que leurs chefs, et un certain nombre de leurs membres qu'elles nommeraient (*Anziani*), prendraient part à toutes les affaires de la commune, dans le grand et le petit conseil, comme représentants du peuple. Mais bientôt, non contentes de partager ainsi l'autorité, elles se séparèrent de la commune, méconnurent la juridiction du podestat, élurent un chef dans leur sein appelé *Capitano del popolo*, et s'emparèrent de tous les pouvoirs (*a*). La ville se trouva partagée en deux partis distincts, la commune et le peuple, ayant chacun leurs assemblées, leurs conseils, leurs magistrats, leurs lieux de réunion. Les limites de leurs pouvoirs n'étaient pas bien précises, mais le peuple avait une prédominence marquée (*b*).

(*d*) Sarti, P. I, p. 459.

(*e*) Savioli, III. I, p. 58, 59.

(*a*) Savioli, III. I, p. 54-59 nous donne les noms des *societates artium* ainsi qu'il suit : Cambiatori, Mercanti, Notaj, Merciaj, Drappieri, Salaroni, Cordoanieri, Linaroli, Fabbri, Beccaj, Calegari, Bisilieri, Calzolaj, Pelliciari vecchi, Pelliciari nuovi, Sarti, Pescatori, Muratori, Falegnami, e Conciapelle, liste qui donnerait vingt corporations et non vingt-une. — Voici, d'après le même auteur, les noms des *societates armorum* : Lombardi, Toschi, Castelli, Leoni, Aquila, Delfini, Branca, Branchette, Griffoni, Cervi, Rastelli, Balsani, Traverse, Schise, Quartieri, Spade, Sbarre, Vai, Leopardi, Stelle, Drapierri, Beccaj.

(*b*) Dans la suite, la division des pouvoirs fut mieux déterminée; ainsi, au quatorzième siècle, le podestat avait seul la juridiction criminelle,

La noblesse, tous les jours opprimée davantage, se perdit dans le peuple d'où s'éleva bientôt une noblesse nouvelle (*c*).

Cette constitution reçut pour la première fois, en 1245, une forme arrêtée. De cette époque datent les statuts du peuple. Le grand conseil de la commune se composait de deux mille quatre cents membres, la *Credenza* de six cents, y compris les professeurs de l'université et vingt-huit nobles des campagnes. Le peuple nommait douze *Anziani*, qui étaient renouvelés tous les trois mois et pris à tour de rôle dans toutes les corporations (*d*).

La commune ayant depuis long-temps substitué le podestat aux consuls, ce dernier titre vint s'ajouter à celui des *Anziani*, usage qui s'est conservé jusque dans les temps modernes (*e*). Quoique la commune ait confirmé expressément toutes ces innovations, un passage d'Odofredus sur les statuts du peuple nous montre combien elles déplaisaient à l'aristocratie (*f*).

La constitution subit encore d'autres modifications, mais qui tiennent plus à la forme qu'au fond des choses (*g*). Thaddeus Pepulus, élu, en 1337, magistrat suprême (*Si-*

l'exclusion du capitano. Albericus de Rosate, in Cod. tit. de off., præf. præt., Or. L. *Si quos*, num. 4.

(*c*) Savioli, III. I, p. 55.

(*d*) Savioli, III. I, p. 188-190.

(*e*) Ghirardacci, P. I, p. 271; Machiavell., ad. Sigon., p. 236.

(*f*) Odofredus in Dig. vetus L. *Lex est* de orig. juris : « Quando plebeii hujus civitatis volunt facere sua statuta, non plus vocant prudentes quam asinos, et ideo ipsi faciunt talia statuta, quæ nec habent latinum, nec sententiam »

(*g*) Ainsi, plus tard, on voit un petit conseil ayant huit cents membres, et un autre six cent quatre-vingt-trois; un grand conseil ayant deux mille membres, et un autre quatre mille, Ghirardacci. P. I, p. 270; P. II, p. 18, 41.

gnore) de Bologne (*h*), respecta la forme de la république et les magistratures existantes ; mais, trois ans après, il fit hommage au pape de la nouvelle *Signoria*, et gouverna comme son lieutenant (*i*). Dans tout cela, il n'y eut d'essentiel que le tribut annuel de 8,000 écus d'or, et il se passa long-temps encore avant que cette *Signoria* du pape, d'ailleurs plus d'une fois interrompue par une domination étrangère, dégénérât en véritable souveraineté. Au reste, l'esprit républicain qui avait fait la grandeur de Bologne, s'était éteint avant même qu'elle se soumît à un maître. La forme extérieure de la république coutinua de subsister, sauf un point important, la distinction du peuple et de la commune.

Dès lors, le grand conseil et les magistratures sont représentés comme communs à tous deux (*k*).

(*h*) Ghirardacci, P. II, p. 133.

(*i*) Ghirardacci, P. II, p. 156, 157.

(*k*) Ainsi, par exemple, dans un document de 1398 (voyez Argelatus de Monetis Italiæ, P. IV; Mediol. 1752, IV, p. 309, on lit : *Consilium generale populi et Communis Bononiæ...... Antiani Consules et Vexillifer Justitiæ populi et Communis.*

CHAPITRE XXI.

LES UNIVERSITÉS (*).

57. Depuis le douzième siècle les universités commencent à exercer une grande influence sur le développement intellectuel des peuples de l'Europe; cette influence présente, dans le cours des siècles, un caractère semblable, quel que soit la diversité de leur organisation. Toutes les

(*) Il n'existe aucun ouvrage où l'origine et la constitution primitive des universités soient exposées d'une manière satisfaisante. Sans parler d'anciens ouvrages dont on ne doit pas tenir compte, l'histoire des universités de l'Europe par Meiner (4 vol. in-8° Gottingue, 1802, 1805) est loin d'avoir atteint le but. Ce n'est qu'une compilation de matériaux indigestes d'ailleurs fort incomplets. L'auteur avait à sa disposition la bibliothèque de Gottingue, et cependant il ignore même l'existence des principales sources, telles que les statuts de Bologne, les recherches de Paquier, le syntagma de Facciolati, etc., et (vol. II, p. 145) il nous représente les statuts de Bologne comme inédits. Sa négligence semble presqu'incroyable. Ainsi, après avoir placé la diète de Roncaglia et l'Auth. Habita sous la date de 1158 (vol. I, p. 21), il attribue l'une et l'autre à l'empereur Fréderic II. Il dit encore que le pape accorda aux étudiants allemands de Bologne tous les priviléges et toutes les franchises des sénateurs de Bologne, paroles qui n'ont aucun sens, car ces étudiants n'avaient d'autre privilége qu'une exemption d'impôts (vol. II, p. 258). Dominus Franciscus quondam domini Acurxii est appelé élève d'Accurse, et l'auteur ajoute qu'au treizième siècle on avait coutume de désigner ainsi les professeurs. — Quant aux histoires particulières des universités, la littérature est encore plus pauvre qu'on ne pourrait le croire, comme on le verra quand je parlerai de chacune d'elles.

universités où nous voyons une vie véritable reconnaissent une certaine indépendance intellectuelle, et s'efforcent de la propager. A toutes les époques, elles embrassent ce que la science a de meilleur et de plus digne, de là le charme qui attire à l'enseignement, et l'honneur qui entoure les fonctions universitaires.

Transmettre la science telle que l'ont faite nos prédécesseurs n'offre qu'un faible attrait; mais lorsqu'une étude féconde nous a montré la science sous un nouveau jour, et que nous nous sentons appelés à exposer cette découverte devant l'auditoire d'une université (si ce n'est pas là produire une œuvre entièrement originale), la communication immédiate et personnelle qui s'établit entre le professeur et ses élèves, donne à notre travail encore plus de vie et d'intérêt. Tel est le caractère fondamental des universités, et il n'y a plus pour elles ni force ni influence dès que la liberté et l'indépendance de l'enseignemeut ont reçu la moindre atteinte.

Sous ce rapport, nos universités ont avec celles du moyen-âge une similitude parfaite; mais elles diffèrent par plusieurs points : d'abord, les universités au moyen-âge occupaient dans l'enseignement une place bien plus importante que de nos jours, n'ayant pas la concurrence des gymnases ni de cette multitude de livres qui se publient de toutes parts. Le temps des études étant bien plus long, et les étudiants d'un âge bien plus mûr, leur rang, leurs fonctions, leurs dignités, prêtaient aux universités un éclat dont elles sont privées aujourd'hui. Comme ensuite il entrait dans l'esprit du siècle de former des corporations presque indépendantes, lorsque les universités en établirent de semblables, le gouvernement des villes n'en prit aucun ombrage.

58. Mais les anciennes universités nous offrent dans la nature même de leur origine une différence avec les nôtres encore plus remarquable. Ce serait se tromper étrangement que de comparer les premières universités du moyen-âge aux fondations savantes des temps modernes, établies par un prince ou par une ville dans l'intérêt de leurs sujets, et dont ils permettent l'accès aux étrangers. Un homme, poussé par le zèle de l'enseignement, réunissait autour de lui quelques élèves studieux ; bientôt, avec de nouveaux professeurs, le cercle des auditeurs s'agrandissait, et ainsi, par le cours naturel des choses, une école se trouvait fondée. Quelle ne devait pas être la réputation et l'influence de pareilles écoles dans un temps où l'on en comptait à peine un petit nombre, et où l'enseignement oral était presque la seule voie ouverte à la science ! Quel ne devait pas être le noble orgueil des professeurs et l'enthousiasme des élèves, quand, de tous les pays de l'Europe, on venait passer de longues années à Paris ou à Bologne pour prendre part à leurs leçons !

Il n'était pas question alors d'institution ou de salaire donnés aux professeurs par le gouvernement. Plus tard, lorsque la vie se retira des universités, pour les soutenir, on eut recours à ces moyens, et l'on vit des universités entières fondées par des princes ; mais ces fondations ne pouvaient entrer en parallèle avec les écoles libres, et néanmoins celles-ci portaient encore dans leur sein un germe destructeur. Leur éclat tenait à des circonstances accidentelles et passagères. Ainsi, quelques maîtres supérieurs relevaient pour un temps une école, et bientôt elle périssait aux mains inhabiles de leurs successeurs. En effet, les universités se trouvaient isolées, sans aucun lien qui les rattachât au mouvement intellectuel des nations, et dépour-

vues des colléges, leur base fondamentale; mais, leur chute n'arrêta pas le mouvement intellectuel qu'elles avaient communiqué à l'Europe, et les jurisconsultes surtout doivent se souvenir avec reconnaissance que la science moderne du droit a sa source dans l'école de Bologne.

59. A peu près à la même époque florissaient trois écoles célèbres de haut enseignement : celle de Paris pour la théologie et la philosophie ; celle de Bologne pour le droit romain, et celle de Salerne pour la médecine ; mais, l'école de Salerne, quel que soit son ancienneté, ne rentre pas dans l'objet de mes recherches, non pas seulement à cause de l'obscurité qui entoure son origine (*a*), mais parce qu'elle n'eut aucune influence sur les autres écoles, pas même sur celles de médecine. En effet, il est prouvé que celles-ci prirent plutôt pour modèle les écoles de théologie ou de droit auprès desquelles elles vinrent s'établir.

Les écoles de Paris et de Bologne sont certainement les plus anciennes dont la réputation ait rempli toute l'Europe, et de plus elles ont servi de type aux nombreuses universités qui se sont élevées par la suite ; mais dès les premiers temps leur organisation présente une différence remarquable : à Paris, les professeurs composent la corporation, exercent tous les pouvoirs, et les étudiants, membres de ce petit état, n'en sont que les sujets ; à Bologne, les étudiants composent la corporation, et se nomment des chefs, auxquels obéissent les professeurs (*b*).

(*a*) Le petit nombre de renseignements que nous possédions à cet égard se trouve réuni dans Ackermann regimen sanitatis Salerni, Stendaliæ, 1790, 8. Malgré ses recherches dans les archives de Salerne, Origlia, studio di Napoli, vol. I, p. 35, n'a pu rien découvrir de nouveau.

(*b*) Cette organisation comparée à l'état des universités modernes pa-

Ces deux systèmes furent suivis pour l'organisation des universités. Le premier fut adopté généralement en Italie, en Espagne et en France (*c*); le second en Angleterre et en Allemagne. On peut assigner deux causes principales à cette différence ; d'abord, l'esprit républicain qui régnait à Bologne, et qui se communiqua aisément aux étudiants ; ensuite la nature même des sciences enseignées dans les écoles de Paris et de Bologne, la théologie et le droit. — L'école de Paris, fondée dans l'origine pour la théologie, devait tenir les étudiants sous une étroite dépendance, d'autant plus que, jusqu'alors, dans les cloîtres et dans les chapitres, une discipline rigoureuse avait toujours accompagné cet enseignement. On conçoit que ces formes une fois établies furent appliquées aux autres sciences et aux nouvelles écoles, quoique placées dans des circonstances différentes que celle de théologie de Paris. L'ancienneté et la réputation des écoles de Paris et de Bologne nous expliquent pourquoi leurs constitutions servirent de type aux universités. Cependant, il ne faudrait pas croire que ces formes primitives se soient conservées sans aucune altération. Chaque peuple les modifia à sa manière, et en Allemagne, par exemple, depuis la réforme, les universités ont pris un caractère bien plus indépendant.

raîtra sans doute bien singulière ; mais il faut se rappeler ce que j'ai dit plus haut sur les étudiants du moyen-âge.

(*c*) Un fait digne d'être remarqué, c'est que presque toutes les universités en France prirent pour modèle l'université de Bologne, et furent spécialement consacrées au droit ; aussi s'appelèrent-elles : « universités des loix. » Pasquier Recherches. IX, 37 (à la fin du chapitre). De même encore dans plusieurs universités du midi de l'Allemagne, on donnait aux étudiants le nom de juristes, quoiqu'ils appartinssent à une autre faculté. conf. Lampadius Almanach von Heidelberg, 1813. S. 37.

UNIVERSITÉS ITALIENNES.

60. Tous les renseignements connus relatifs à ce sujet se trouvent rassemblés dans Tiraboschi (*a*).

I. BOLOGNE.

L'université de Bologne, malgré sa célébrité, n'a pas encore trouvé d'historien, car on ne saurait regarder comme une histoire le travail malheureux de Formagliari (§ 31.). Des renseignements utiles existent dispersés dans l'histoire de Bologne par Ghirardacci, dans les annales de Savioli, et surtout dans la Biographie des jurisconsultes célèbres par Sarti. Nous ne possédons pas de monument plus précieux sur la constitution de l'université que ses anciens statuts, dont je vais parler avec détail. L'édition dont je me sers, celle de 1561 (*b*), se compose de trois parties distinctes : 1° les anciens statuts divisés en quatre livres (*c*) (p. 1-73);

(*a*) Tiraboschi Storia T. IV., L. 1, C. 3 (sec. 13) T. V., L. 1, C. 3 (sec. 14) T. 6, P. 1, L. 1, C. 3 (sec. 15).

(*b*) Elle a pour titre : Statuta et privilegia almæ universitatis Juristarum Gymnasii Bononiensis. Bononiæ ap. Alex. Benacium, 1561, pet. in f. Orlandi Scrittori Bolognesi p. 333 cite deux éditions antérieures, l'une de 1500, l'autre de 1552; je ne les connais pas. Sarti a fait peu d'usage des statuts; il ne rapporte que le catalogue des loueurs de livres (P. 2, p. 214, Conf. P. 1, p. 188), et d'après une édition antérieure à la mienne, ou d'après un manuscrit dont il ne parle pas, car son texte renferme plusieurs variantes (voyez l'appendice n. IV, 7). Dans l'édition de 1561 les nouvelles lois vont jusqu'à l'an 1560.

(*c*) Les statuts de l'université ne forment que trois livres; le quatrième est un extrait des statuts de la ville qui concernent l'université.

2° la réforme des statuts (p. 74-90); 3° un certain nombre de lois nouvelles et détachées (p. 91-110).

Voici quelques nouveaux renseignements sur ces statuts.

Il existe une édition de 1515, in-fol., intitulée, « Liber statutorum almi studii bonon. Cæsar Manph. Neapol. R. P. M. (c'est-à-dire, Manphrædus Neapolitanus Rector pacis magnificus); vient ensuite la table des chapitres et une préface boursoufflée de Jo. Albertus Cesaria Placentinus, de 1515, 4, *id.* Febr. L'ouvrage, sans pagination, est conforme à l'édition de 1561, sauf que l'on n'y trouve pas les matières contenues depuis la page 94 à 110; l'édition de 1515 ne renferme pas non plus le statut de taxationibus peciarum, et le catalogue des loueurs de livres. Elle finit ainsi : Justinianus Leonardi Rubetiensis adhibita pro viribus solercia et diligentia ne ab archetypo (*d*) aberraret Impressit Bononiæ, Anno salutis MCCCCCXV. die IX. Febr. Le mot *archetypo*, qui semble désigner une édition antérieure, se rapporte probablement au manuscrit original. Il existe, à la bibliothèque de l'université de Bologne, un exemplaire des statuts imprimés avec des additions manuscrites de nouveaux statuts de 1563 à 1612. M. Gaupp, professeur à Breslau, a bien voulu me procurer une copie de ces additions dont je citerai plus bas quelques fragments.

61. Il s'agit maintenant de déterminer la date des anciens statuts. La rédaction actuelle est très-moderne; elle fut faite en 1432, et même on y a ajouté postérieurement quelques dispositions nouvelles; mais cette rédaction a pour

(*d*) Cette expression semble désigner une édition plus ancienne, mais peut-être s'applique-t-elle au manuscrit original. L'édition de 1515 paraît être la première, d'après la préface de l'éditeur.

base une rédaction ancienne, dont on connaît aussi la date. En effet, les statuts interdisent les alliances spirituelles entre les membres de l'université et les citoyens de la ville, et exceptent de la prohibition Johannes Andreæ et ses descendants (*a*).

Ainsi donc, ces statuts, écrits du vivant de Johannes Andreæ, appartiennent à la première moitié du quatorzième siècle (*b*). On peut même, jusqu'à un certain point, distinguer les statuts primitifs des statuts faits postérieurement. Le premier rédacteur s'était arrangé pour commencer chaque chapitre par une lettre différente et suivant l'ordre de l'alphabet. Ainsi, le petit nombre de chapitres qui font exception à cette règle sont d'une rédaction plus moderne (*c*). Au reste, je n'entends parler ici que de la rédaction écrite, car le fond même des statuts remonte à une époque bien plus reculée, et leurs principales dispositions datent sans doute de l'époque où l'université reçut sa première organisation. Plusieurs faits rendent cette supposition très-vraisemblable : d'abord nous savons qu'au moins en

(*a*) Statuta lib. 3, p. 52. Voyez l'appendice N. V, 13.

(*b*) Il mourut en 1348. Fantuzzi scritt. Bol. T. I, p. 253.

(*c*) Je vais citer le premier mot de chacun des chapitres du premier livre ; ceux imprimés en caractères italiques sortent de l'ordre suivi par le rédacteur primitif, et sont évidemment d'une date plus récente : Affectantes. Beneficia. Congruum. Dudum. Electio. Facta. Gradum. Hoc. *Dignum*. Jurisdictionem. Karitatis. *Universitatis*. *Quoniam*. Modum. Numerum. Omnes. Providemus. Quotiens. *Cum* (ce chapitre porte même la date de 1514). *Et*. *Hauendo*. *Nos*. Rapientibus. Statuimus. Sancitum. Christiano. (Xiano). Jsaiæ. (Ysaiæ). Zelantes. Ad. Bidellorum. Censemus. *Quas*. Estimatores. Fidejussores. Gesta. Habeant. Jurent. Calendarium (Kalendarium). Librorum. Matura. *Super*. Omnes. Prohibemus. — Cette remarque ne s'applique qu'aux trois premiers livres ; le quatrième est un extrait des statuts de Bologne et les autres pièces sont des additions isolées, qui jamais n'ont formé un seul tout.

1253, l'université avait ses statuts (*d*). Dans la taxe pour la location des livres (*e*), nous voyons en général des ouvrages du douzième et du treizième siècle, quelques-uns seulement de la première moitié du quatorzième; ainsi, par exemple, le catalogue ne porte aucun écrit de Bartole ou de Baldus (*f*). L'université des artistes, c'est-à-dire l'école de philosophie et de médecine, avait aussi des statuts offrant plusieurs points de ressemblance avec ceux de l'école de droit; mais bien moins anciens comme le style seul l'indique (*g*).

---

62. S'il faut en croire une tradition fort ancienne, l'université de Bologne fut fondée par Théodose II, en 433. Il existe même dans les archives de la ville deux actes de fondation très-différents l'un de l'autre et qui ont été souvent imprimés (*a*); mais soit qu'on les examine au fond ou en

(*d*) L'acte de confirmation des statuts par Innocent IV se trouve dans Sarti P. 2, p. 124. Il paraît même certain par une lettre du pape Honorius III (voy. § 65. *c*.) que les statuts existaient déjà en 1224.

(*e*) Statuta Lib. 1, p. 27. Voyez l'appendice du volume IV, N. X.

(*f*) Les jurisconsultes les plus récents cité dans le catalogue sont Jac. de Ravanis. Jac. de Belvisio, Cynus († 1336.) et Johannes Andreæ († 1348.); mais on n'y voit qu'un petit nombre de leurs ouvrages. Ainsi donc le catalogue paraît avoir été composé au treizième siècle, lors d'une révision générale des statuts, et ensuite continué pendant quelque temps, mais d'une manière incomplète.

(*g*) Philosophiæ ac medicinæ scholarium Bononiensis gymnasii statuta...... instaurata 1609. Bononiæ ap. Victorium Benatium 1612 fol. — Orlandi scritt. Bologn. p. 333 ne cite que cette édition. Les étudiants en philosophie et en médecine figurent seuls parmi les membres des anciennes corporations, parce que les étudiants en théologie appartenaient à l'université des artistes. Voyez § 68. *a*.

(*a*) L'un de ces documents se trouve dans Ughelli Italia sacra T. II, p. 9. ed. Ven. 1719 fol. et dans Middendorp de academiis Lib. IV, p. 3.

la forme, on trouve que rarement fable plus maladroite a été inventée. L'un (celui inventé par Muratori) nomme la Lombardie, l'autre nous montre comme présents des envoyés de Louis roi de France et de Philippe roi d'Angleterre, enfin, tous deux ont une souscription tirée d'un placitum de Charlemagne (*b*). Comment un empereur d'Orient, Théodose, aurait-il fondé une école en Italie, et comment concilier l'existence de cette école avec une constitution fameuse de Justinien (*c*)? Des preuves aussi décisives nous dispensent d'entrer dans de nouveaux détails; aussi, depuis long-temps les historiens sont d'accord sur la fausseté de ces pièces (*d*). Cependant Bologne y attache beaucoup d'importance, plus d'une fois elle a invoqué leur témoignage dans des contestations relatives aux limites de son territoire; et il s'est trouvé des auteurs qui, par patriotisme, ont soutenu leur authenticité (*e*).

ed. Col. 1602, 8; l'autre dans Muratori ant. vol. III, p. 21. Gaggi collegii Bonon. Doctorum origo. fol. b. 2, et dans Savioli ann. Bologn. III. 2, p. 489; mais ces diverses réimpressions offrent des variantes notables. La première édition, celle de Bonon. 1491 (Panzer ann. typogr. 1, 224) ne m'est pas connue. Elle est suivie d'un commentaire de Bologninus. — J'ai vu à la bibliothèque de l'institut de Bologne un exemplaire manuscrit des documents, sur parchemin.

(*b*) Ces souscriptions n'existent dans aucun des textes imprimés. Savioli III, 1, p. 314.

(*c*) Const. *Omnem* § 7.

(*d*) Sigonius en parle comme d'une tradition respectable (hist. Bon. lib. 1, opp. T. III, p. 33.); mais il ne le fait évidemment que par égard pour la ville de Bologne, car on trouva dans ses manuscrits un examen critique de ces documents, où il rassemble toutes les preuves qui en établisent la fausseté. Cette pièce est aujourd'hui imprimée (de scholis Bononiensibus, opp. T. VI, p. 989-992). — Voyez Muratori ant. It. III, p. 24 et Savioli ann. Bologn. III, 1, p. 308 sq. — Sarti P. 2, p. 25 ne dit que quelques mots à ce sujet et il parle des documents avec dédain.

(*e*) Ghirardacci T. I, p. 25, 26, 127, T. II, p. 560 (selon lui le docu-

On peut assez facilement remonter à la source de cette fable. Azo, parlant de l'école de Constantinople, dit que Bologne a droit au même privilége comme fondée aussi par un empereur Théodose (*f*). Accurse et Odofredus s'expriment de même : seulement, comme ils font intervenir saint Ambroise (*g*), ils substituent Théodose Ier à Théodose II. Ainsi, jusqu'au milieu du treizième siècle, les auteurs ne parlent ni d'un document, ni même de la fondation de l'université, mais seulement de la fondation de la ville par l'empereur, et de là, suivant eux, résulte son privilége d'avoir une université. Bartole lui-même ne cite aucun acte, et il attribue l'origine de l'université, soit à la fondation de la ville par Théodose, soit à un long usage, soit d'après quelques-uns à un privilége de Lothaire, opinion que du reste il ne partage pas (*h*). Cependant, peu après la moitié du treizième siècle,

ment original, revêtu du sceau d'or, aurait été brûlé en 1313). Alex. Macchiavelli Augustalis Theod. diplom. apologia Bonon. 1726, 4 (Fantuzzi scritt. Bol. V, 98). On trouve une espèce d'apologie ou de réfutation indulgente dans une lettre de Jos. Pozzi, anatom. prof. Bonon. 1728, 4 (Fantuzzi l. c. not. 4). J'ai déjà parlé § 31 de l'écrit de Formagliari.

(*f*) Azo lect. in Cod. ad Const. de novo codice faciendo, verb. *juris in hac alma urbe doctorem* : « et idem (privilegium) Bononiæ datum fuit, quam dicunt condidisse Imp. Theodosium. » — Azo in glossa Dig. vet. ad Const. *Omnem* Ms. Paris 4451 : Bologne fut fondée par Theodose « ut referri dicunt in legenda, D. Petronii. »

(*g*) *Glossa* ad Const. *Omnem* § 7 verb. *regiis urbibus* : « idem et in Bonon. quia et eam fecit Imp. Theodosius jussus B. Ambrosii, cum per proditionem eam destruxerat, ut dicitur in legenda B. Ambrosii *Glossa* ad L. 7, D. de excus. (27, 1), où par conséquent le privilége est restreint aux limites de l'ancienne ville. — Odofredus sur ce passage s'exprime de même ; seulement il cite l'epist. Petronii.

(*h*) Bartolus in Dig. vetus, Const. *Omnem*, verb. *hæc autem tria* : « Dico ergo quod habere studium vel licentiam docendi, procedit ex privilegio tantum, vel ex consuetudine longissima, sicut Paduæ, ubi est

apparaissent les premières traces de ces documents (*i*) fabriqués sans doute d'après les passages des glossateurs et en torturant le sens. Saint Ambroise joue un rôle dans la fondation de l'université (*k*), quoique la date de 433 semble désigner Théodose le jeune, et que saint Ambroise n'ait jamais vécu sous ce prince. Dans tout cela, on ne doit voir que l'ignorance de celui qui a fabriqué ces documents.

63. Comme l'université n'est pas une création arbitraire, on ne saurait déterminer avec exactitude l'époque où elle a commencé. Dans une école de droit formée par la réputation d'un professeur et le zèle de quelques élèves, pendant long-temps, il ne pouvait être question de corporation ni de constitution arrêtée. D'abord, un privilége impérial donna la juridiction aux professeurs et le nombre des étudiants augmentant de jour en jour, une université se forma, dont l'organisation, promptement développée, ne tarda pas à être reconnue comme un droit.

Le premier fait historique dont nous ayons à nous occuper est donc le privilége accordé par Frédéric I[er], en novembre 1158, à la diète de Roncaglia (*a*). Quoique Bologne ne soit pas nommée, ce privilége ne pouvait concerner que

studium generale ex consuetudine : et sic eadem privilegia sunt ibi, quæ sunt Bononiæ, ubi est studium ex consuetudine et privilegio Lotharii imp. ut dicunt quidam (voyez plus haut § 35).

(*i*) Le premier recueil de documents où l'on en trouve une copie est de 1257. Savioli III, I, p. 314. — Johannes Andreæ († 1348) regarde la fondation de l'université par Théodose II comme un fait avéré, mais dont la date n'est pas certaine. Glossa ad. Clem. 2. De magistris (5, 1.).

(*k*) A la suite de l'acte de fondation on trouve dans le volume des archives une lettre sévère adressée par saint Ambroise à l'empereur. Savioli III, I, p. 315. Cette lettre est évidemment destinée à expliquer l'acte qui précède.

(*a*) Auth. *Habita* C. ne filius pro patre (IV, 13).

Bologne. En effet, il est établi en faveur de ceux qui voyagent dans un but scientifique, et les professeurs de droit surtout y sont mentionnés en termes très-honorables. Si l'on considère que Frédéric fit cet acte, non en qualité d'empereur, mais de roi des Lombards, il est impossible de lui trouver d'application ailleurs qu'à Bologne, bien que par la suite il dut s'appliquer à toutes les villes lombardes qui auraient des écoles de droit; on chercherait vainement, même au dehors de la Lombardie, une seconde ville que Frédéric aurait pu avoir en vue. L'école de Paris, déjà célèbre, attirait également un grand nombre d'étrangers, mais ce n'était pas une école de droit, et les décrets de Frédéric, soit comme empereur, soit comme roi de Lombardie ne pouvait concerner Paris. L'Allemagne ne possédait alors aucune école dont la réputation s'étendît au loin : enfin, la haute faveur dont les professeurs de Bologne jouissaient auprès de Frédéric ne permet pas de douter que le privilége n'ait été établi pour eux (*b*).

64. Ce privilége avait deux objets : d'abord, il accordait une protection spéciale aux étudiants étrangers qui par amour pour la science bravaient tant de difficultés. Ils pouvaient voyager partout librement; il était défendu sous des peines très-sévères de les soumettre à aucune vexation, et jamais ils ne pouvaient être recherchés pour les délits ou pour les dettes de leurs compatriotes. Il y avait ensuite une juridiction particulière hors de laquelle ils ne pouvaient être traduits. Voici les termes de la constitution : « Hujus

(*b*) Cette explication est si naturelle que je ne comprends pas comment on a été en chercher d'autres purement hypothétiques ; ainsi, par exemple, on a dit que l'empereur jaloux de l'université de Paris avait accordé ce privilége pour retenir les étudiants dans son royaume. Bulœus T. II, p. 278. Gimma Storia dell' Italia lett. C. 27, p. 258.

« rei optione data scholaribus, eos *coram domino vel ma-* « *gistro suo, vel ipsius civitatis episcopo*, quibus hanc ju- « risdictionem dedimus, conveniat. » Ce texte est parfaitement clair, et les discussions auxquelles il a donné lieu viennent uniquement de ce que l'on a voulu trouver dans cette ordonnance des changements introduits beaucoup plus tard (*a*). L'étudiant défendeur pouvait se faire juger par son professeur (*b*) ou par l'évêque. *Dominus* était le titre spécial donné aux professeurs de la nouvelle école de droit, afin de les distinguer des professeurs des arts libéraux, et si l'on ajoute ici l'expression plus générale et mieux connue de *vel magistro suo* (*c*), c'est seulement comme synonyme et pour plus de clarté. L'origine de cette organisation est facile à découvrir. Justinien avait ordonné qu'à Béryte, le *præses* de la province, l'évêque et les professeurs de l'école de droit auraient la surveillance des copistes et un certain pouvoir disciplinaire sur les étudiants. Frédéric Ier se réglant d'après cette constitution transforma la surveillance en une juridiction générale et dut nécessairement passer le

(*a*) On trouve plusieurs explications de ce genre dans Horatius Lutius de privil. scholarium quæst. 65 (Tract univ. juris T. 18 f. 82).

(*b*) D'après cela on doit admettre que régulièrement chaque étudiant n'avait qu'un professeur. Conf. Baldus ad cod. Auth. Habita. num. 75 : « Quæro, quid de scholari qui intrat diversas scholas, si convenitur coram uno sua doctore, an possit eligere alium doctorem suum ? Respondeo, si unus est principalior altero, illum debet habere judicem, alias potest gratificari. » — Voyez plus bas § 97, *b*.

(*c*) D'après la glose, *Dominus* s'applique aux professeurs de droit, *magister* aux autres professeurs ; interprétation qui n'a pas le moindre fondement, car à cette époque la seule école existante était l'école de droit. On doit également rejeter l'opinion des auteurs modernes qui voient dans le *dominus*, ou le magistrat de la ville, ou le recteur de l'université.

præses sous silence (*d*). Les magistrats de Bologne ne figurent pas dans cette ordonnance, qui n'avait pour but que de soustraire les étudiants à leur juridiction ; mais lorsque par hasard ceux-ci ne faisaient pas usage de leur privilége ils rentraient dans le droit commun et étaient jugés par les magistrats. L'ordonnance ne parle pas non plus du recteur de l'université, soit qu'il n'y eût alors ni université ni recteur (*e*), soit qu'une prérogative aussi importante que la juridiction ne lui eût pas encore été accordée.

L'histoire des temps postérieurs nous montre que cette ordonnance fut exécutée et c'est à tort que plusieurs auteurs ont élevé des doutes là dessus en se fondant sur l'abaissement de l'autorité impériale dans les villes lombardes (*f*). L'objet réglé par l'ordonnance était étranger à la grande lutte de l'empereur et des villes, et les quatre professeurs en faveur desquels elle fut rendue jouissaient d'un crédit et d'une considération égale auprès de l'empereur et des citoyens de Bologne.

A la fin du douzième siècle, du temps d'Azo, les étudiants se livrèrent à de grands actes de violence, et les professeurs n'eurent plus la force d'exercer la juridiction criminelle dont Frédéric les avait investis. Ils y renoncèrent pour ne conserver que la juridiction civile. Cet état de choses se maintint jusqu'au temps d'Accurse ; mais bientôt

(*d*) Const. *Omnem* § 8-10. «..... In Berytiensium autem civitate tam vir clarissimus præses Phœnicis maritimæ, quam beatissimus ejusdem episcopus, et legum professores. » Ce rapport est indiqué dans la glose sur ce passage et sur l'Authentique *Habita*, et l'ordonnance de Frédéric représentée comme le développement de la constitution de Justinien.

(*e*) Sigonius hist. Bononiensis lib. 4 exprime cette opinion, mais c'est une fausse interprétation de l'Authentique *Habita*.

(*f*) Meiner B. 1, S. 22, B. 2, S. 54.

après, vers le milieu du treizième siècle, les professeurs rentrèrent en possession de la juridiction criminelle (*g*). Depuis, il fut question du droit des professeurs et de l'évêque dans les commentaires sur l'Auth. *Habita*; mais on trouve peu d'exemples de son application. Cela vient, sans doute, soit de ce que la considération personnelle des professeurs diminuait à mesure que s'augmentait leur nombre, soit de ce que la puissance de l'université et de ses recteurs était plus affermie (*h*).

65. Les recteurs nous apparaissent pour la première fois

(*g*) Accursius ad Auth. *Habita* verb. *si litem* : « sed per scholares et doctores renuntiatum est Bononiæ quantum ad criminales, et sic servatur exceptis clericis qui suo non potuerunt privilegio renuntiare. » — Odofredus ad Cod. Auth. *Habita* : « or, segnori, videtur quod hæc constitutio quantum ad verba loquatur in civili et in criminali, nam vidi hoc in civitate ista tempore Domini Azonis quod scholares poterant declinare forum in causa criminali, et erant hic tunc temporis bene X millia scholarium. Sed scholares renuntiaverunt huic privilegio tempore Domini Azonis et fuit renuntiatum tali ratione, quia inter Lombardos et Tuscos fuit maxima discordia et maximum bellum, ita quod domini doctores non poterant se intromittere in puniendo eos, unde dixerunt quod potestas hujus civitatis intromitteret se in criminali causa : sed in civili bene habent adhuc hodie suum privilegium. Sed hodie reversum est ad pristinum statum : tamen deus velit quod non faciant sibi male ad invicem, nam per dominos doctores male puniuntur illa maleficia. » Cf. Odofredus ad Dig. vetus, Const. *Omnem* in f. — Accursius ad Coll. 3, tit. 4 (nov. 17.) C. 5 init. v. *uti innocentes* : « et sic non utentur scholares privilegiis in delictis, licet Fredericus Imp. generaliter eis concessit. magistri tamen et scholares illis privilegiis quantum ad delicta renuntiaverunt, cum per magistrum vel episcopum non poterant plene puniri delicta, quod publice interest. »

(*h*) On voit en 1258 une condamnation à mort prononcée contre un étudiant par le podestat, et peut-être est-elle antérieure au changement dont parle Odofredus ; néanmoins on trouve en 1321 un jugement semblable, Savioli III, I, p. 322, 332. Ghirardacci T. II, p. 4. Sarti P. 3, p. 24, 28.

du temps de Johannes Bassianus, c'est-à-dire, vers la fin du douzième siècle. Bassianus, et son élève Azo, ne reconnaissent pas aux étudiants le droit de nommer les recteurs, et de leur conférer la juridiction. Cette opinion se retrouve dans Accurse qui se contente de citer Azo. Odofredus, au contraire, rapporte les passages de Bassianus et d'Azo; mais leur oppose les termes formels de la constitution de Bologne (*a*). Plusieurs faits historiques confirment pleinement le témoignage d'Odofredus. En 1214, Bologne tenta de dépouiller le rectorat de son indépendance ou même de l'abolir tout-à-fait. Alors s'élevèrent de grands troubles qui faillirent entraîner la ruine de l'université. La pape se déclara hautement en faveur des étudiants, et quelques années après, le rectorat sortit triomphant de la lutte, et

(*a*) Azo Lectura in Cod., ad L. fin. C. de jurisdict. (III, 13) : « Non dicit de discipulis eorum ; unde videtur quod scholares, qui non exercent professionem aliquam, sed sub exercentibus fiant discipuli, non possunt eligere consules, sicut nec discipuli pellipaliorum vel fabrorum aut similium corporum..... magistri ergo possunt consules eligere, quia ipsi exercent professionem. Sic et faciunt fabri, in terra ista, et alia corpora, quia eligunt ministeriales suos sub quibus possunt conveniri, vel etiam sub potestate, ut dicit L. ista. » — Accursius ad L. cit. « Quid ergo in scholarium universitate? An possint habere rectores? videtur quod non, quia non exercent professionem, sed sub exercentibus fiunt discipuli, sicut nec discipuli pellipariorum sec. Azonem. Magistri ergo possunt eligere, quia ipsi exercent professionem, et sic fit Parisiis. » — Odofredus ad L. cit. après avoir cité l'opinion d'Azo continue ainsi : « Unde ipsi doctores, qui exercent professionem, debent eligere rectores, et ita scripsit hic Johannes et Azo. Et ita dicitur quod est Parisius, quod doctores eligunt rectores, et non scholares : *tamen per legem municipalem hujus civitatis scholares creant rectores.* » — Au milieu de ces diverses opinions, la juridiction est toujours représentée comme attachée à la charge de recteur, ainsi que le prouve le passage du code qui a donné lieu aux commentaires cités. On pourrait invoquer en outre le témoignage de plusieurs auteurs et surtout celui de Cynus ad L. cit.

l'ordre se rétablit (*b*). D'après cela, on voit qu'à cette époque, l'université était en possession de nommer des recteurs investis de la juridiction; mais nous en avons une preuve encore plus décisive dans une lettre du pape écrite en 1224. Honorius III reproche à la ville de Bologne d'avoir combattu l'institution du rectorat, d'en avoir exilé les membres à l'instigation des professeurs qui avaient violé leurs devoirs en ne se soumettant pas à la décision des recteurs (*c*). Or, le pape n'aurait pu tenir un pareil langage, si la juridiction des recteurs sur les professeurs eux-mêmes n'eût été un usage depuis long-temps établi.

66. Depuis cette époque, les étudiants eurent quatre espèces de juges : les magistrats de la ville, le recteur, l'évêque et les professeurs. L'evêque et les professeurs se fondaient sur le privilége impérial, les magistrats de la ville et le recteur sur le droit commun interprété, quant au recteur, par les jurisconsultes, qui se fondaient sur une loi du code (*a*) où il est défendu à tous les membres d'une profes-

(*b*) Sarti P. 1, p. 120, 324; P. 2, p. 57, 58, p. 223, 224 (rubr. 8, 9, 10, 13.). Savioli II, I, p. 350, 354, 365, 370; II, 2, p. 462-466; III, 1, p. 25, 26; III, 2, p. 56, 57.

(*c*) Savioli III, 2, p. 56. «...... Unde non sine causa miramur, quod sicut universitas scholarium transmissa nobis conquestione monstravit, vos libertatem eorum infringere molientes dura contra eam statuta noviter edidistis, nec ipsos rectores vel consiliarios sustinentes habere, illos quos ad hoc præfecerant tanquam bannitos civitatem vestram compulsistis exire, *suggerentibus id legum doctoribus*, qui (non communia commoda sed privata quærentes) *cum ut tenebantur sententiæ rectorum scholarium contempserunt.* » Il leur enjoint ensuite, sous peine d'excommunication, de rétablir l'université en possession de ses recteurs, comme elle les avait autrefois : « nec impedientes eos quominus *sicut hactenus* habeant consiliarios et rectores ipsorum rationabilibus statutis vos nullatenus opponatis. »

(*a*) *L. fin C. de jurisdictione* (III, 13). Conf. Bartolus ad. Auth. *Habita*. Baldus ibid. num. 56, 57.

sion de se soustraire sous aucun prétexte à la juridiction spéciale établie pour cette profession. De ces quatre juridictions, la première doit être regardée comme la juridiction ordinaire, ressortant de la constitution même (b); la seconde tenait au caractère spécial des corporations, les deux autres étaient des priviléges. Je montrerai plus bas quels rapports soutenaient entre elles ces quatre juridictions.

L'école de droit de Bologne se vit plusieurs fois menacée d'une ruine complète, et d'abord par suite de ces querelles toujours renaissantes avec la ville. D'ordinaire les étudiants se retiraient en masse, et s'engageaient par un serment mutuel à ne plus rentrer dans la ville. Lorsque plus tard ils en venaient à un accommodement, ils commençaient par se faire relever de leur serment par le pape. Les priviléges de l'université étaient alors de nouveau reconnus et même augmentés (c). Quelquefois aussi les étudiants quittait la ville à cause de l'excommunication prononcée contre elle par le pape, et alors la retraite de l'université s'opérait du consentement et avec le concours des magistrats; mais bientôt Bologne se réconciliait avec le pape, et l'université s'installait de nouveau (d). Frédéric II, lors de sa querelle avec Bologne, rendit, en 1226, un décret pour abolir l'université; mais ce décret, qui ne reçut pas

(b) Accursius Coll. 9, tit. 15, C. 21, § 1. *civilem judicem* : « Nota quod potestas est *judex ordinarius* scholarium. »

(c) On en trouve des exemples ; en 1204 (Sarti P. 1, p. 306). 1214-1224 (voyez plus haut § 65, *b*); 1282 (Sarti P. 1, p. 225; P. 2, p. 106); 1316 (Ghirardacci T. I, p. 587) 1321 (voyez plus haut note 33).

(d) Cela eut lieu en 1232 (Muratori script. T. XV, p. 560. Savioli III, I, p. 88-91; III, II n. 590); 1306 (Ghirardacci T. I, p. 488); 1338 (Ghirardacci T. II, p. 139; Sarti P. 3, § 64, *g*).

d'exécution, fut formellement révoqué l'année suivante (*e*).

67. Dans l'origine, Bologne n'avait qu'une école de droit, et là seulement pouvait s'élever une université; mais il paraît que les étudiants, divisés par nations, formaient plusieurs universités, dont deux nous sont connues d'une manière positive : celle des Citramontains et celle des Ultramontains (*a*).

Plus tard, la médecine et les arts libéraux eurent aussi des professeurs célèbres dont les élèves voulurent former une université particulière et avoir un recteur de leur choix. Cette prétention, combattue par les étudiants en droit, fut, en 1295, condamnée par les magistrats de Bologne, et ils continuèrent à faire partie de l'université de droit (*b*) ; mais quelques années ensuite ils eurent un recteur particulier, et ce privilége fut expressément reconnu dans un traité que Bologne fit en 1316 avec l'université de droit (*c*). Ils s'appelaient *philosophi et medici* (ou *physici*), ou bien encore *artistæ*.

Dans la seconde moitié du quatorzième siècle, le pape Innocent IV fonda, à Bologne, une école de théologie (*d*),

(*e*) Sarti P. 2, p. 69. Savioli III, I, p. 36-44; III, II, n. 556, 557. L'acte de révocation s'est seul conservé.

(*a*) Dans les temps anciens, il y avait probablement plus de deux universités (voyez num. V. Vercelli).

(*b*) Ghirardacci T. I, p. 329.

(*c*) Ghirardacci T. I, p. 451, 554, 589.—Néanmoins le recteur de l'école de droit prétendit toujours le droit de préséance, comme on peut le voir dans un document officiel des réformateurs de l'école de Bologne, en 1507. Borsetti hist. Ferrar. gymn. P. 1, p. 147.

(*d*) Cette bulle se trouve dans le Bullarium magnum T. I (ed. Luxemb. 1742 f.), p. 260, et d'après les archives de Bologne dans Ghirardacci T. II, p. 262. Le Bullarium lui donne la date de 1360, Ghirardacci celle de 1362. Cette dernière paraît être la véritable, car elle se retrouve

placée sous la direction de l'évêque, et établie sur le modèle de l'université de Paris; c'était une *universitas magistratum* et non pas une *universitas scholarium*. Les étudiants en théologie, ne jouissant d'aucun privilége, faisaient partie, quant à leurs personnes, de l'université des artistes (*e*).

Ainsi donc, depuis le quatorzième siècle, Bologne eut deux universités de droit, une de médecine et de philosophie, et une de théologie. Les deux premières, tout-à-fait indépendantes des deux autres, formaient une institution à part, c'est pourquoi on les considère souvent comme une seule université.

68. J'ai déjà parlé, § 60, des statuts qui réglaient la constitution de l'université; dans la règle, on ne devait y apporter de modification que tous les vingt ans, et, à cet effet, les étudiants nommaient huit *statutarii*, dont le travail n'avait pas besoin d'être confirmé par les autres membres de l'université. Les changements jugés nécessaires dans l'intervalle étaient soumis à des formes plus rigoureuses (*a*). Dès l'an 1253, le pape confirma les statuts de l'université (*b*). Une confirmation semblable eut lieu en 1544 (*c*), et comme le pape avait alors la souveraineté de Bologne, les statuts qui, auparavant, n'étaient obligatoires que pour les membres de l'université, furent érigés en lois

dans le titre des statuts imprimés. Orlandi scrittori Bolognesi p. 319. Sarti P. 2, p. 1 adopte aussi la date de 1362.

(*e*) Philosophiæ ac med. schol. Bon. gymn. statuta, p. 2.

(*a*) Stat. Bon. lib. 1, p. 19, 20. Plus tard les réformes générales durent avoir lieu tous les vingt ans, les réformes partielles tous les cinq ans. Stat. Bon. addit. p. 102 (de 1552).

(*b*) Sarti P. 1, p. 345; P. 2, p. 124. Savioli III, II. n. 684.

(*c*) Stat. Bon. addit. p. 97.

générales. — En 1563, le pape Pie IV donna une confirmation générale des statuts (*d*); de semblables actes de confirmation peuvent s'être reproduits plus souvent encore par la suite.

69. Voulant exposer ici la constitution de l'université à l'époque de son entier développement, j'aurai à la considérer comme corporation et comme institution savante; la considérant d'abord comme corporation, je devrai rechercher quels étaient les membres de l'université et leurs différentes classes, quels étaient les administrateurs de la corporation, et enfin quelle place elle occupait à Bologne.

Les membres de l'université se divisaient en plusieurs classes : les uns jouissaient de toutes les prérogatives, d'autres n'avaient que certains droits, d'autres enfin, étaient simplement attachés à l'université (*suppositi universitati*).

Les seuls membres jouissant de toutes les prérogatives étaient les étrangers étudiants en droit (*advenæ forenses*) (*a*) que l'on distinguait quelquefois en civilistes et en canonistes (*b*). Il fallait pour cela être inscrit sur les registres de l'université et payer douze *soldi* (*c*). Le serment d'obéissance au recteur et aux statuts se renouvelait tous les ans (*d*). Les étudiants convoqués par le recteur formaient

(*d*) Le bref s'en trouve en entier à la suite des additions manuscrites statuts.

(*a*) Tels sont les noms qu'ils portent dans les statuts. Stat. Bon. lib. 3, p. 50. rubr. de juramento scholarium.

(*b*) Ainsi, par exemple, des huit *statutarii* quatre doivent être *legistæ*, quatre *decretalistæ*. Stat. Bon. lib. 1, p. 19. rubr. de statutariis conf. stat. Bon. lib. 1, p. 31 où se trouve le terme *canonistæ*.

(*c*) Stat. Bon. p. 16, 57, 102. — D'après un statut manuscrit de 1594 l'inscription ne coûtait encore que 24 bolognini, dont moitié pour l'université, et moitié pour le notaire.

(*d*) Stat. Bon. lib. 3, p. 50. rubr. de jur. scol.

l'université proprement dite; dans ces assemblées on votait avec des fèves blanches et noires, et chaque membre devait y assister au moins trois fois chaque année, sous peine de perdre ses droits (*e*).

Les étudiants nés à Bologne n'avaient pas voix délibérative dans les assemblées, et ne pouvaient exercer aucune des fonctions de l'université (*f*). Cette exclusion était fondée, d'abord, sur le privilége de Frédéric Ier (§ 64) qui accordait une protection spéciale aux étrangers ; mais surtout à cause de la dépendance de l'autorité municipale où se trouvaient successivement les étudiants nés à Bologne.

La place qu'ils occupaient dans l'université fut même pendant long-temps un sujet de contestation. L'université les regardaient comme des membres dépendants qui devaient prêter serment d'obéissance, appartenir en même temps aux deux universités, et reconnaître la juridiction des deux recteurs (*g*). La ville, au contraire, défendait tout cela, et menaçait de l'amende et de l'exil ceux qui prêteraient le serment (*h*). La confirmation des statuts de l'université par le pape (§ 68) semble avoir terminé ce débat à l'avantage de l'université.

70. Les professeurs se trouvaient dans un état de dépen-

(*e*) Stat. Bon. lib. 3, p. 51, reform. p. 84.

(*f*) D'après un statut manuscrit du 24 novembre 1574, les étrangers qui auraient acquis le droit de bourgeoisie à Bologne sont déclarés inhabiles à exercer les fonctions de *consiliarius*. Les cas de naturalisation ne devaient pas être rares à cause du temps que duraient les études. Roffredi Libelli juris civ. rubr. *qualiter judicium declinetur* : « multi scholares facti sunt cives Bonon. quia ultra decem annos ibi moram traxerunt, et fere in ætate decrepita volunt consummare dies suos. »

(*g*) Stat. Bon. lib. 1, p. 7, lib. 2, p. 40, lib. 3, p. 50, réform. p. 85.

(*h*) Sarti P. 2, p. 224. rubr. 13. stat. Bon. lib 4, p. 67 (extrait des Statuts de la ville).

dance ; ils devaient, lors de leur promotion, et une fois chaque année, prêter serment d'obéissance au recteur et aux statuts (*a*). Placés sous la juridiction du recteur, ils pouvaient être condamnés non-seulement à l'amende (*b*), mais même exclus de l'université, et alors, à moins d'une réception nouvelle, ils étaient inhabiles à professer (*c*). Ils ne pouvaient quitter la ville sans l'autorisation du recteur, ou de l'université tout entière, si leur absence devait durer plus de huit jours (*d*). Dans les assemblées de l'université, les anciens recteurs avaient seuls, parmi eux, voix délibérative (*e*).

Ils ne pouvaient exercer les charges de l'université, par exemple, celle de *consiliarius,* quand même ils n'auraient pas porté les insignes de leur grade, et auraient vécu comme étudiants (*f*).

Pour tout le reste, leurs droits et leurs devoirs étaient les mêmes que ceux des étudiants (*g*). Quoique ces dispositions soient formellement écrites dans les statuts, on serait tenté de n'y voir que de vaines prétentions de l'univer-

(*a*) Stat. Bon. lib 2, p. 40, 33, reform. p. 88.

(*b*) Stat. Bon. lib. 2, p. 33, rubr. de forma juram.

(*c*) Stat. Bon. lib. 2, p. 38, rubric. de absentat. DD. p. 39. rubr. quod doctor privatus.

(*d*) Stat. Bon. lib. 2, p. 38, rubr. de absentat. DD.

(*e*) Stat. Bon. reform. p. 75 : « Quinimo antiquus rector semper stare possit in universitate congregata, et sedere penes rectorem qui pro tempore fuerit, et dare vocem in illa ut quilibet scholaris de sua natione, *etiamsi ipse esset factus doctor actu legens.* » Ainsi donc hors ce cas les docteurs n'avaient pas voix délibérative.

(*f*) Statut inédit du 24 novembre 1574 (voyez § 69, *f.*).

(*g*) Stat. Bon. lib. 2, p. 47, rubr. de privat. DD., lib. 3, p. 64, rubr. qui gaudere, lib. 4, p. 61, rubr. de privil. scol. — Sarti P. 2, p. 226 rubr. de privil. schol.

sité, si la dépendance réelle des professeurs ne nous était attestée par les écrivains du quatorzième siècle (*h*).

Il paraît qu'à l'égard des professeurs (*Doctores legentes*), la ville reconnaissait le droit de l'université, car elle intervint seulement en faveur des *Doctores non legentes*, qui n'en restèrent pas moins soumis aux statuts (*i*).

Souvent, dans les cérémonies solennelles, les professeurs (*doctores legentes*) et les *consiliarii* des nations se disputaient la préséance. Un décret du légat du pape de 1570 et un décret de l'université de 1584, décidèrent en faveur des *consiliarii*, alors même que les docteurs seraient en corps et revêtus des insignes de leur grade.

71. Les artisans qui travaillaient pour l'université, tels que les peintres en miniature, les copistes, les relieurs, et aussi les domestiques des étudiants, étaient placés sous la protection de l'université (*suppositi universitati*), lorsqu'ils lui avaient juré fidélité, et devaient se soumettre au recteur et aux statuts (*a*). De plus, on choisissait chaque année un certain nombre de marchands de la ville qui

(*h*) Bartolus ad Auth. *Habita* : « In universitate ista Bononiensi doctores subsunt rectori, nec posset appellari a rectore ad Doctores ; sed si non subessent rectori, tunc appellaretur ad eos. » — Baldus ibid. num. 14 : «Modo quæro, num quid Doctores subsint universitati ? Breviter dicendum est quod non : nisi ex prærogativa consuetudinis vel juramento, quia juraverunt obedire rectori. » Ce dernier membre de phrase se rapporte évidemment à Bologne et aux universités ayant la même organisation.

(*i*) Stat. Bon lib. 4, p. 67 : « Et quod doctores prædicti non legentes non intelligantur astricti et ligati per statuta alicujus universitatis scolarium. » — Cet article des statuts de la ville fut cassé par l'université. Stat. Bon. p. 85, rubr. de priv. et immun.

(*a*) Stat. Bon., lib, III, p. 64, rubr. qui gauderc (voyez l'appendice, vol. IV, num. IX), reform., p. 88, rubr. de pæna.

avaient le privilége de prêter sur gages aux étudiants, et ils juraient obéissance aux recteurs ainsi que les loueurs de livres (*b*).

J'ai déjà dit que les étudiants formaient deux universités, celle des citramontains et celle des ultramontains ; la première composée de dix-sept nations, la seconde de dix-huit (*c*), bien que le nombre et le nom des nations variassent beaucoup suivant le plus ou moins grand nombre fourni par chaque pays (*d*). On se réglait d'après la naissance des étudiants eux-mêm's, sans avoir aucun égard à celles de leurs parents, au domicile ou à une déclaration de volonté (*e*). La nation allemande jouissait de grands priviléges ; ainsi, par exemple, les étudiants allemands prêtaient serment à leurs procurateurs et non au recteur de l'université (*f*). Les étudiants nés à Bologne n'appartenaient à

(*b*) Stat. Bon., lib. I, p. 9, rubr. de electione merc., Sarti, P. II, p. 226. — Stat. bon., lib. I, p. 24. 26. (Je reviendrai plus bas sur les loueurs de livres.)

(*c*) Voici la liste des diverses nations d'après les Stat. Bon., lib. I, p. 11-13 ; conférez avec la p. II, (A). Citramontani : Romani, Abrucium et Terra laboris, Apulia et Calabria, Marchia Anchonitana inferior, Marchia Anchonitana superior, Sicilia, Florentini, Pisani et Lucani, Senenses, Ducatus (Spoletani), Ravennates, Veneti, Januenses, Mediolanenses, Tesolonici, Longobardi, Celestini. (B) Ultramontani : Gallia, Portugallia, Provincia, Anglia, Borgondia, Sabaudia, Vasconia, et Alvernia, Bicturia, Turonenses, Castella, Aragonia, Catalonia, Navaria, Alamània, Ungaria, Polonia, Boemia, Flandrenses.

(*d*) Stat. Bon., reform., p. 78, et la fin de la préface. Sarti, P. II, p. 61. (Jugement de l'an 1265). Savioli, III, I, p. 385, 389 ; III, II, n. 746. — Un statut manuscrit du 24 avril 1595 parle, pour la première fois, d'une consiliaria Indiarum (l'Amérique), et un statut de 1607 ordonne que le beau tableau du novus Americus orbis, que le premier consiliarius de Rome a fait faire dans le bâtiment de l'université, soit conservé à jamais.

(*e*) Stat. Bon., lib. III, p. 50.

(*f*) Privilegia.... nationi Germanicæ.... indulta, Bonon., 1633, 4 ;

aucun corps de nation, mais faisaient partie des deux universités. (Voy. § 69.)

L'université avait en outre des colléges, c'est-à-dire des corporations d'étudiants pauvres, soutenus par une fondation, et vivant sous une commune surveillance (g). Mais ces colléges qui, à Paris, eurent tant d'importance, n'en obtinrent pas en Italie, et n'exercèrent aucune influence sur la constitution des universités.

72. Parmi les fonctionnaires de l'université, les recteurs occupent le premier rang. J'ai parlé de l'origine de cette charge (§ 69). Pendant long-temps, il y eut deux recteurs, un pour chaque université, et nous voyons cet usage encore observé en 1402 et 1423 (a). Dans la suite, l'usage contraire paraît s'être établi, car on en trouve un exemple en 1514 (b), et, en 1552, on le voit présenté comme règle

(Meiners B. I, S. 50, cite une édition de 1747). Les priviléges les plus anciens sont ceux de Charles V (1530), et des papes Clément VII et Pie IV; cependant, ils ne font que confirmer les droits anciens. En 1265, la nation allemande obtient le privilége de fournir tous les cinq ans le recteur des ultramontains, Sarti, P. II, p. 61. Je parlerai plus bas de la juridiction des procurateurs.

(g) Coll. Avenionense, a. 1263 (Sarti, P. I, p. 338; P. II, p. 122); Guill. Brixiensis, vers 1330 (Sarti, P. III, p. 25; Orlandi, p. 89); Hispanicum a. 1364, par le cardinal Aegidius Albornoz (Orlandi, p. 93; Stat. Bon., p. 89, 95, 96). Fondation faite par le pape en 1364 (Ghirardacci, T. II, p. 285; Fantuzzi, monum. Ravenn., T. V, p. 421). Coll. Petri de Ancharanoa. 1415 (Stat. Bon., p. 86; Ghirardacci, T. II, p. [illegible]). Orlandi, p. 89. Dans la suite on trouve plusieurs fondations du même genre; *voyez* Orlandi, p. 89-94. — Outre ces colléges, il y avait encore d'autres corporations appelées Duodenæ, dont l'histoire est fort obscure. *Voyez* Sarti, P. I, p. 511, not. *d*, P. II, p. 154; Stat. Bonnon., lib. III, p. 64. (Appendice, vol. IV, num. IX).

(a) Ghirardacci, T. II, p. 528, 645.

(b) Stat. Bon, lib. I, p. 14. « Cum sacræ Bonon. acad. scolastici ul-

générale (*c*). Néanmoins, un statut de 1575 défend expressément de nommer un seul recteur pour les juristes et les artistes. Il fallait, pour parvenir au rectorat, être étudiant, *clericus*, célibataire, n'appartenir à aucun ordre religieux (*nullius religionis appareat*), être âgé de vingt-cinq ans, posséder une fortune suffisante, et avoir étudié la science du droit à ses frais, au moins pendant cinq ans (*d*). Comme les professeurs jouissaient des mêmes droits que les étudiants, ils n'étaient pas exclus du rectorat; cependant, le statut, cité § 70, qui interdit à tous les docteurs la charge de *consiliarius*, pourrait jeter des doutes sur ce point. Au reste, nous voyons un licencié recteur en 1402, et un professeur recteur en 1423 (*e*). *Clericus* pourrait signifier ici étudiant (*f*) et non pas prêtre; du moins, le droit de porter les armes, conféré par les statuts, ne convient pas à l'état ecclésiastique (*g*). J'ajouterai que

tramontani, cismontanique.... in rectorem.... suum optassent.... D. Cæsarem Manphrædum Neapolitanum, etc. »

(*c*) Stat. Bon., p. 107 (de l'an 1552, *voyez* p. 102) : « tam ultramontanorum quam citramontanorum nonnisi unus et idem est rector. » Dans les temps modernes, les juristes et les artistes au lieu de recteurs nomment des priores, præsidentes et consiliarii, afin d'éviter les dépenses. Informazione alli forestieri.... della città.... di Bologna (de 1791), p. 58. On voit dans les statuts manuscrits que ce changement avait déja eu lieu au seizième siècle. — En 1564, on crut devoir défendre par un statut de ne nommer qu'un seul recteur pour les juristes et les artistes.

(*d*) Stat. Bon., lib. I, p. 1. *Voyez* l'appendice du vol. IV, num. IX.

(*e*) Ghirardacci, T. II, p. 528, 645. — Peut-être cela fut-il changé par la suite, du moins on pourrait croire que les docteurs étaient exclus du rectorat, d'après le statut de 1570 qui les déclare incapables d'être nommés consiliarii (§ 70).

(*f*) On en trouve des exemples, *voyez* Ducange, V. Clerici. Ainsi, les étudiants de Paris sont souvent appelés clerici scolares, et les libraires clerici librarii. Dubreul, Antiquités de Paris, p. 458, 459.

(*g*) Stat. Bon., lib. I, p. 5, Ghirardacci, T. I, p. 588 (ad. a. 1316).

l'université de Bologne ne tenait en rien à la juridiction ecclésiastique, et que l'université de Paris, où ce caractère domine bien davantage, ne devait pas avoir un prêtre pour recteur (*h*).

Si l'on voulait conserver au mot *clericus* sa signification ordinaire, alors on devrait reconnaître que, dans les statuts, ce mot est vide de sens et n'a jamais eu de valeur. Voici un exemple d'une semblable inadvertance : Nous voyons à Padoue, en 1508, un recteur marié (*i*) ; les statuts imprimés en 1550 portent que le recteur doit être un *clericus* célibataire (*k*).

Le jurisconsulte Baldus dit que le recteur doit appartenir au clergé, parce qu'autrement il ne saurait être juge des étudiants ecclésiastiques. Mais Baldus n'invoque les dispositions d'aucun statut, et son opinion touche à l'étendue des pouvoirs du recteur, non pas à leur nature (*l*).

Le recteur était renouvelé chaque année. L'université nommait un certain nombre de ses membres pour procéder à l'élection, conjointement avec le recteur sortant et les *consiliarii*. Les nations étaient partagées en séries, qui devaient chacune, à son tour, fournir le recteur (*m*). Cette charge était environnée d'une haute considération. Le recteur avait le pas sur l'archidiacre de Bologne, sur les évêques et les archevêques, celui de Bologne excepté ; et même sur les étudiants cardinaux, prérogative reconnue par des

(*h*) Bulaeus, T. IV, p. 292.

(*i*) Facciolati fasti, T. I, p. 21.

(*k*) Statuta Jurist. Patavin., ed. 1550, lib. I, c. 6.

(*l*) Baldus ad Auth. *habita*, num. 83-84. « Secundo quæro numquid rector scholarium potest esse laicus ? et videtur quod non, etc. »

(*m*) Stat. Bon., lib. I, p. 2-4 ; reform., p. 74 ; Conf., Ghirardacci, T. I, p. 528 ; Sarti, P. II, p. 61 (de 1265).

bulles du pape (*n*). Dans les temps anciens, nous ne voyons pas que le recteur ait porté aucun titre d'honneur particulier ; mais, dans les additions aux statuts faites à la fin du quinzième siècle, il est appelé *Magnificus* (*o*). — Un bref du pape Pie IV, de l'an 1568, accorde à tous les anciens recteurs une dignité publique dans la Marche ou dans la Romagne, et menace les lieutenants de ces provinces d'une amende de 1,000 ducats, s'ils contrevenaient à ce bref (*p*).

73. La juridiction du recteur, dont j'ai raconté l'origine (§ 65), s'étendait sur tous les membres de l'université (*a*); et cela ne souffrait aucun doute, à moins que la qualité de membre de l'université ne fût elle-même douteuse, comme pour les étudiants nés à Bologne (§ 69). Les étudiants allemands étaient seuls exceptés et avaient une juridiction particulière, ainsi que je le montrerai plus bas.

La juridiction civile du recteur ne pouvait être contestée lorsque les deux parties étaient étudiants ou docteurs, ou bien encore lorsque le défendeur seul étant membre de l'université, le demandeur l'assignait devant le recteur ; car les membres de l'université ne pouvaient décliner cette juridiction sans violer leur serment d'obéissance aux sta-

(*n*) Stat. Bon., p. 75, 95, 98 ; Ghirardacci, T. II, p. 424. Une loi de la ville de 1508 régla la préséance entre le recteur et les docteurs qui étaient aussi *Anziani*. Dans les cérémonies de l'université, le recteur avait presque toujours la préséance ; mais quelquefois aussi c'était l'anziano. Pour ne pas compromettre la haute dignité de celui-ci, on lui ordonna de pas quitter le palatium pendant toute la durée de ses fonctions, et d'y faire ses cours. Stat. Bon., p. 109.

(*o*) Conf., Stat. Bon., p. 15, 89, 101-108, 106.

(*p*) Additions manuscrites aux statuts.

(*a*) Rolandinus tract. notularum tit. de benef. fori quod compètit scholaribus, traite plusieurs questions relatives à ce sujet.

tuts (*aa*). Mais si le demandeur, étranger à l'université, déclinait la juridiction du recteur, alors commençaient les difficultés. L'université soutenait la compétence du recteur (*b*) et aurait voulu que les magistrats de la ville fissent serment de maintenir la juridiction telle que la réglaient les statuts (*c*). La ville, au contraire, repoussait cette prétention, et ne prescrivait à ses magistrats d'exécuter les jugements du recteur que lorsque les deux parties étaient membres de l'université (*d*). La juridiction du recteur n'était établie que par les statuts de l'université, et ces statuts n'ayant pas force obligatoire pour les citoyens, l'université pouvait seulement menacer d'exclure de son sein les magistrats qui empiétaient sur ses droits (*e*). Cette con-

(*aa*) Baldus ad Auth. *Habita* num. 36-37. Il dit que les étudiants assignés devant les magistrats de la ville pouvaient, en vertu du privilége de Frédéric Ier, demander leur renvoi devant leur professeur ou devant l'évêque ; qu'ils avaient en outre un quatrième juge, le recteur, et il ajoute : « Respond quod habet eum, sed si coram ipso conveniatur, non potest eum declinare ratione professoris, cui est astrictus vinculo juramenti. »

(*b*) Stat. Bon., lib. I, p. 6 : « Nec possit scholaris vel privilegio scholarium gaudens convenieniri a non scholare coram alio judice quam rectore, nisi forsan voluntate conveniret (*conveniretur*) coram episcopo vel doctore. »

(*c*) Stat. Bon., reform., p. 76, rubr. de juramento domini potestatis.

(*d*) Stat. Bon., lib. IV (extrait des statuts de la ville), p. 70 : « Item quod potestas prædictus..., teneatur.... sententias per eos vel eorum alterum latas... super *quæstionibus vertentibus inter ipsos scolares adinvicem, vel inter ipsos et eorum.... familiares s. officiales adinvicem, vel inter ipsos familiares s. officiales adinvicem*, executioni mandare, etc. »

(*e*) Stat. Bon., lib. III, p. 54, rubr. de pœna judicis secularis. — Baldus, ad Authent. *Habita*, num. 75 : « Sed an scholaris, qui convenitur coram doctore potest eligere rectorem universitatis? Respondeo non, quia non est lege cautum ; nam electio datur solum inter tres judices,

testation ne fut terminée que par les bulles du pape, qui confirmèrent les statuts et les érigèrent en lois générales (*f*). Depuis cette époque, l'appel fut ouvert devant le lieutenant du pape (*g*).

Autrefois, il était seulement permis d'adresser une supplique aux *consiliarii* des nations, et leur décision ne pouvait donner lieu qu'à une demande en nullité formée devant l'autre recteur assisté de quatre *consiliarii* (*h*).

Un bref du pape Pie IV de l'an 1563, semble étendre la juridiction du recteur à tous les procès où figure un étudiant, soit comme demandeur, soit comme défendeur (*i*). Mais peut-être le pape ne voulait-il que confirmer l'ancien état de choses, et ne doit-on voir dans ce bref qu'une rédaction trop vague.

74. La juridiction criminelle des recteurs donna égale-

ut eligat utrum velit ex tribus, vel potestatem, vel episcopum, vel doctorem; de rectore autem universitatis non meminit lex. » Voici le sens de ce passage : le juge ordinaire et régulier est le podestat ; le privilége impérial autorise les étudiants à demander le renvoi devant leur professeur, ou l'évêque ; mais s'ils sont assignés devant le recteur, ils ne peuvent décliner sa juridiction, ni saisir un autre tribunal.

(*f*) Stat. Bon., addit., p. 98 (a. 1544). « Quod de cætero causæ civiles aut *cum aliquis vestrum a cive convenitur* seu criminales in quibus ad sanguinis pænam deveniri non potest inter (*scholares*) duntaxat vertentes *per rectores.... decidi, et terminari possint et debeant.*

(*g*) Stat. Bon., addit., p. 98.

(*h*) Stat. Bon., lib. I, p. 7.

(*i*) « Omnes et quascamque causas civiles tantum inter ipsos scholares ejusdem universitatis et alios quoscunque in futurum movendas videndi audiendi cognoscendi, decidensi ac fine debito terminandi, ita ut omnimoda et libera jurisdictio respective dictarum causarum civilium ad eundem Rectorem libere et pleno jure spectet et pertineat, etiam privative ad vice-legatum ejusdem civitatis ac omnes alios et quoscunque judices auctoritate apostolicæ tenore præsentium concedimus. » Additions manuscrites aux statuts.

ment lieu à plusieurs difficultés. Le droit de punir les délits de peu d'importance, surtout ceux commis contre l'université, ne fut jamais contesté aux recteurs, et ils condamnaient les délinquants, soit à des amendes, soit à l'exclusion de l'université (*privatio*). Autrefois, les amendes se partageaient également entre les deux recteurs et les deux universités ; plus tard, elles appartinrent à l'université, conjointement avec le syndic et le recteur qui les prononçait (*a*).

Le membre exclu de l'université ne pouvait ni suivre les cours, ni obtenir de promotion, ni enseigner ; et, s'il s'agissait d'un loueur de livres, d'un copiste, etc., les membres de l'université ne pouvaient contracter avec lui, sans s'exposer eux-mêmes à une peine.

Pour que l'exclusion de l'université produisît effet contre les étrangers, par exemple, contre les habitants et les magistrats de Bologne, les statuts ajoutaient que le condamné ne serait pas admis à faire valoir ses droits contre les étudiants, et que la même incapacité frapperait ses descendants et tous les habitants de la ville qui lui accorderait une charge (*b*).

Mais la sentence était facilement révoquée, et la peine commuée en une amende (*c*). La connaissance des délits de

(*a*) Stat. Bon., lib. I, p. 7-8 ; lib. III, p. 61 ; addit., p. 107. — Les statuts prononcent des amendes dans un grand nombre de cas, et entre autres pour violation des règlements sur le costume. Stat. Bon. , lib. III, p. 52. (*Voyez* l'appendice, vol. IV, n. IX).

(*b*) Stat. Bon., lib. III, p. 63. (*Voyez* l'appendice, vol. IV) , lib. III, p. 54, rubr. de pœna jud. sec. — Ainsi, par exemple, en 1295, le capitaneus populi, Ghirardacci, T. I, p. 328.

(*c*) D'après la règle, 20 solidi pour un membre de l'université, 40 pour un étranger ; stat. Bon. lib. 3, p. 58. — Le docteur exclu payait

nature à compromettre la sûreté publique donnait lieu à des difficultés plus graves. Les professeurs eux-mêmes n'avaient pu conserver intacte leur juridiction, quoique fondée sur le privilége impérial (Voyez § 64). La juridiction des recteurs dut être encore bien moins respectée. Quelquefois on avait recours à une transaction ; ainsi, par exemple, nous voyons en 1302 un grand tribunal mi-partie (*d*). D'après les statuts, la juridiction criminelle appartenait tout entière aux recteurs, et tous les membres de l'université devaient la reconnaître sous peine d'exclusion (*e*). Cette matière fut réglée définitivement par une bulle du pape en 1544, et la juridiction conservée aux recteurs, les crimes capitaux exceptés (*f*), lorsque l'accusé et le plaignant étaient tous deux membres de l'université.

75. Voici maintenant quels rapports existaient entre les quatre juridictions, auxquelles les étudiants étaient soumis d'après l'ancienne constitution de l'université. Tous les procès des étudiants entre eux devaient être jugés par le recteur. L'étudiant défendeur, assigné devant le recteur par un demandeur étranger, ne pouvait décliner sa juridiction. Assigné devant le magistrat de la ville, il ne pouvait demander son renvoi devant le recteur, mais devant son professeur ou l'évêque, comme les statuts le permettent

ordinairement 20 livres, et 100 dans plusieurs cas. stat. Bon. p. 39 rubr. quod Dr. privatus, p. 36 rubr. de absentatione.

(*d*) Ghirardacci T. I, p. 441.

(*e*) Stat. Bon. Lib. 1, p. 15 (de l'an 1514).

(*f*) Stat. Bon. p. 98 (voyez § 72, *m*.). Dans la seconde moitié du treizième siècle voici comment les choses se passaient, d'après Rolandinus Passagerii. Le recteur avait la juridiction criminelle, à moins que les statuts de la ville ne la lui ôtassent, ou que les étudiants ne renonçassent à leur juridiction spéciale. Rolandinus tract. notularum tit. de benef. fori quod competit scholaribus.

expressément. Dans la suite les papes autorisèrent les étudiants à demander leur renvoi devant le recteur.

Outre les recteurs, il y avait différents fonctionnaires attachés à l'université.

A. Les *consiliarii* des nations. Chaque nation en nommait un ou quelquefois deux pour la représenter. Les *consiliarii* formaient un sénat qui, conjointement avec le recteur, connaissait d'un grand nombre d'affaires (*a*). La nation allemande avait deux *consiliarii* sous le titre de *procuratores*, et investis de la juridiction, à l'exclusion du recteur et des magistrats de la ville (*b*).

B. Le *syndicus* chargé de représenter en justice les deux universités. Il était élu chaque année par les étudiants et ne reconnaissait d'autre juridiction que celle de l'université tout entière. Son salaire était de douze livres. Plus tard on y ajouta le tiers des amendes (*c*).

(*a*) Stat. Bon. lib. 1, p. 11-14, lib. 3, p. 51. Ils existaient déjà en 1265. Sarti P. 2, p. 61. Il était permis aux nations d'avoir des consiliarii et non des priores ou præpositi (stat. p. 59); voila sans doute la raison de cette différence. Les *priores* comme chefs des nations tendaient à les isoler, les consiliarii n'étaient que de simples représentants des nations et n'étaient en rapport qu'avec le recteur et les colléges.

(*b*) Priv. nat. Germ. (§ 71, *f*.) p. 6. La requête de la nation allemande à laquelle fit droit l'empereur (Charles V) était conçue en ces termes : quod ii, qui præsunt, potestatem et auctoritatem jus dicendi inter eos qui in illo collegio continentur habeant, et quod externus aliique si quem e collegio convenire vellent ei necesse esse coram magistratibus collegii experiri, etiam quod Rector aut Syndicus cessante Collegii Germanici Magistratu eam jurisdictionem ad se transferre non posset. Les procuratores de la nation allemande n'étaient que des consiliarii sous un titre différent et avec plus de pouvoir; c'est ce que montrent clairement les stat. Bon., à la fin de la préface et p. 105.

(*c*) Stat. Bon., lib. 1, p. 20, reform. p. 78, 79. Il existait déjà en 1295. Ghirardacci T. I, p. 328.

C. Le *notarius*, élu chaque année parmi les notaires de la ville, et commun aux deux universités. Outre le paiement de ses actes, il recevait un traitement de quarante livres.

D. Le *massarius* ou caissier commun aux deux universités, et élu chaque année parmi les négociants de la ville (*d*).

E. Deux *bidelli*, un pour chaque université et renouvelés tous les ans (*e*).

76. Dès l'origine Bologne attacha beaucoup d'importance au maintien et à la prospérité de l'université. On en a la preuve dans les exemptions et priviléges accordés aux professeurs et aux étudiants. Les professeurs bolonais furent d'abord dispensés du service militaire, et dans la suite de toute charge et de tout impôt. Les étudiants et professeurs étrangers jouissaient des mêmes droits que les citoyens de la ville. En outre, s'ils avaient à se plaindre d'un vol ou d'un acte de violence dont l'auteur fût insolvable, la ville les indemnisait (*a*).

Les lois avaient même pourvu aux plaisirs des étudiants. Ainsi, une loi de 1521 ordonna que les juifs paieraient 104 livres et demie aux juristes et 70 livres aux artistes pour être employées à un festin de carnaval (*b*).

D'après un ancien usage, lors de la première neige, les étudiants faisaient une quête chez les docteurs et chez les principaux habitants. Cet usage fut régularisé par une loi,

(*d*) Stat. Bon., lib. 1, p. 20-23 (notarius) lib. 1, p. 16 (massarius).

(*e*) Stat. Bon., lib. I, p. 23, 24. lib. 2, p. 44, addit. p. 107.

(*a*) Stat. Bon., lib. 4, p. 69-71. Sarti. P. 1, p. 173. P. II, p. 105, 223, 225, 226. Ghirardacci Com. 2, p. 605 (en 1417 exemption pour les professeurs de tous impôts).

(*b*) Stat. Bon., lib. 4, p. 96,

dans la seconde moitié du seizième siècle. Nul ne devait quêter sans une autorisation de l'université, et sans que le légat ou le vice-légat n'eût constaté qu'il était réellement tombé de la neige. L'argent devait être déposé en lieu sûr, et destiné à payer les portraits ou les statues des professeurs célèbres, pour en orner le bâtiment de l'université. Mais comme il s'élevait souvent des contestations à ce sujet, la loi décide qu'on ne fera chaque année qu'un portrait ou qu'une statue (*c*).

J'ai déjà parlé du costume (§ 74 *a*). Les jeux de hasard étaient interdits sous peine de 5 livres d'amende (*d*).

Bologne veillait avec un soin jaloux à ce qu'aucune autre école de droit ne s'enrichît au détriment de la sienne. C'est dans ce but qu'était exigé des professeurs un serment dont je parlerai plus bas, et les peines les plus sévères garantissaient l'intégrité de l'école. Les citoyens qui engageaient un étudiant à abandonner l'école, les professeurs bolonais âgés de plus de cinquante ans, et les professeurs étrangers salariés qui, avant l'expiration de leur engagement, passaient dans une école étrangère, étaient punis de mort et de la confiscation de tous leurs biens (*e*).

Ici l'université avait le même intérêt que la ville, mais les statuts déterminaient les mesures à prendre, lorsque par suite d'une querelle avec la ville, la suspension de l'université était jugée nécessaire (*f*).

Des difficultés s'élevèrent de bonne heure sur le prix des loyers, et exigèrent l'intervention du législateur. Quatre taxateurs étaient nommés chaque année, deux par la

(*c*) Statuts Ms. de 1577, 1586, 1591, 1599, 1612.

(*d*) Stat. Bon., lib. 3, p. 53.

(*e*) Stat. Bon., lib. 4, p. 67, 68. Sarti, P. 2, p. 222-225.

(*f*) Stat. Bon., lib. 3, p. 58 conf.: Lib. 2, p. 47, rubr. de hospitiis.

ville, deux par les étudiants, pour régler le prix des logements. Il était défendu aux propriétaires, sous peine d'amende, d'exiger au-delà de la taxe; aux étudiants et aux professeurs d'augmenter le prix des loyers. Un étudiant ne pouvait être dépossédé par un autre, et il avait droit de rester trois ans dans la maison qu'il habitait (*g*).

Le propriétaire qui refusait de se soumettre à la taxe, voyait sa maison interdite, c'est-à-dire qu'aucun étudiant ne devait y loger. Cette interdiction était également prononcée contre la maison de celui qui se plaignait à tort d'un étudiant, et même contre les maisons voisines, lorsqu'un étudiant avait été volé ou maltraité (*h*). Afin que les étudiants étrangers ne perdissent pas leur temps en recherches, le notarius de l'université devait tenir une liste exacte de tous les appartements à louer (*i*). — Les étudiants ne pouvaient contracter d'alliances spirituelles avec les habitants de Bologne ou de son territoire, sans l'autorisation du recteur. Cette prohibition fut levée, pour la première fois, en faveur de Johannes Andreæ et de sa postérité; plus tard, tous les descendants mâles des docteurs de Bologne jouirent du même droit (*k*).

A l'exemple de l'université de Paris, l'université de Bologne eut quelquefois des conservateurs nommés par le pape, pour veiller au maintien de ses droits. Ce furent, en 1310, l'archevêque de Ravenne, et les évêques de Ferrare et de Parme; l'archevêque de Bologne en 1322 et 1326 (*l*).

(*g*) Stat. Bon., lib. 2, p. 45-49. — Pour les temps anciens voyez Sarti, P. 1, præf., p. XXIII, XXV. Savioli II, 1, p. 138-161.

(*h*) Stat. Bon., lib. 2, p. 45, 47, 46, lib. 3, p. 54.

(*i*) Statut manuscrit de 1588.

(*k*) Stat. Bon., lib. 3, p. 52, 61. voyez plus haut § 61.

(*l*) Ghirardacci, T. I, p. 536, T. II, p. 27, 66.

77. Si maintenant nous considérons l'université comme institution savante, nous aurons à nous occuper d'abord des docteurs et professeurs, ensuite des cours, des répétitions et des argumentations (*a*).

Des opinions très-diverses ont été émises par les auteurs modernes sur l'origine du doctorat; mais on a souvent oublié que cette institution ayant changé de nature dans un court intervalle de temps, le même nom s'applique, suivant les époques, à des choses très-différentes. Dans les premiers temps de l'école de Bologne, les expressions de *Doctor, magister* et *dominus* avaient la signification de professeur, et tels sont les titres donnés à Irnerius et à ses successeurs immédiats. Ces titres ne pouvaient désigner une charge ou un grade, puisqu'alors il n'existait rien de semblable (*b*). Irnerius est appelé, par les documents, *judex, causidicus;* par les historiens contemporains, *magister*, et jamais *doctor*. Walfredus, qui vivait peu de temps après Irnerius, est appelé tantôt *doctor*, tantôt *magister* ou *judex* (*c*).

Mais lorsque le concours de plusieurs professeurs célèbres eut donné à l'école une base plus stable, c'est-à-dire vers le milieu du douzième siècle, nous voyons le doctorat conféré comme un grade; peut-être aussi l'espèce de juridiction que Frédéric I[er] accordait aux professeurs de l'école de droit

(*a*) Outre les statuts de l'université on doit consulter : Collegii Bononiensis Doctorum Pontificii scilicet, et Cæsarei Juris origo, et dotes..... ed. Angelus Gaggius Bononiæ 1710, 4 (108 pages non numérotées). Ouvrage plein d'erreurs et dépourvu de critique, mais qui pourtant renferme beaucoup de renseignements utiles.

(*b*) C'est ainsi que l'empereur Julien appelle indifféremment les professeurs magistros studiorum doctoresque. L. 7. C. *de professoribus* (X, 52). Sur la signification du mot doctor dans les premiers temps du moyen-âge voyez vol. I, § 186.

(*c*) Sarti P. 1, p. 12, 29.

contribua à amener ce changement (*d*). Autant que nous pouvons en juger, d'après l'usage des temps plus modernes, les docteurs existant conféraient ce grade, et recevaient dans leur sein le candidat qui satisfaisait aux épreuves. Le nouveau docteur acquérait le droit d'enseigner, la juridiction sur les étudiants et le droit de prendre part aux promotions. Néanmoins, les docteurs n'avaient pas le privilége exclusif de l'enseignement, car nous voyons, au douzième siècle, des professeurs qui ne portaient pas le titre de docteur (*e*).

Vers la fin du douzième siècle, on trouve aussi des docteurs en droit canon (*decretorum*) ; mais ils ne jouirent que plus tard des mêmes prérogatives que les docteurs en droit civil (*f*). Au treizième siècle, on voit des *doctores medicinæ* (ou *fixicæ*), *grammaticæ*, *logicæ*, *philosophiæ et aliarum artium*, même des *doctores notariæ* (*g*). Les expressions de *magister* et *magisterium* continuèrent à être employées quelquefois en parlant des professeurs de droit (*h*). Mais ceux-ci regardaient le titre de docteur

(*d*) Voyez plus haut § 64. Sarti, P. 1, p. 27, 267 (où il réfute ceux qui pensent que Gratien a créé le grade de docteur.) Le mot doctores ne se trouve pas dans l'auth. *Habita*, mais d'abord professores, ensuite dominus et magister. Ainsi donc Sarti se trompe évidemment lorsqu'il dit P. 1, p. 10, 170, que le titre de dominus est postérieur à l'auth. *Habita* et date du treizième siècle.

(*e*) Ainsi au douzième siècle un jurisconsulte célèbre, Aldricus est appelé seulement magister et jamais docteur, néanmoins il professa à Bologne avec beaucoup de distinction. Sarti, P. 1, p. 63. — Les jurisconsultes qui ne professaient pas s'appelaient judices ou causidici. Au commencement du treizième siècle le titre de docteur était encore rare. Sarti. P. p. 1, p. 42, 48.

(*f*) Sarti, P. 1, p. XXVI, 267, 11, 370.

(*g*) Sarti, P. 1; p. 421, 434, 463, 501, 504, 511.

(*h*) Sarti, P. 2, p. 116, 59.

comme leur propriété exclusive, et laissaient aux autres professeurs le titre de *magistri* (*i*).

78. Plus tard, les docteurs restreignent singulièrement la participation à leurs droits, et, sans doute, il faut attribuer à cet esprit d'égoïsme la décadence où tomba bientôt l'école, et d'où elle ne se releva jamais. Ainsi, les principales chaires durent appartenir aux professeurs nés à Bologne. Cette prérogative, consignée dans les statuts de la ville, fut combattue par l'université, mais rarement avec succès (*a*). Ainsi encore, ils établirent l'usage que les docteurs bolonais fussent seuls membres de la faculté de promotion, et cela, par le seul fait de leur nomination (*b*). La jalousie qui animait les docteurs bolonais contre les étrangers, au grand détriment de l'école, se tourna contre leurs concitoyens. Les membres de la faculté de promotion s'engagèrent, par serment, à ne nommer que leurs fils,

(*i*) Jo. Andreæ in glossa ad Clem. 2 de magistris (5, 1) dit que cet usage n'a lieu qu'en Italie, et qu'au-delà des Alpes, c'est-à-dire en France, tous les professeurs sont appelés magistri. Glossa Ms. sec. 12 ad L. 57 D. de V. S., Ms. Paris, 4458ᵃ : « no. contra illum professorem LL., qui nolebat vocari magister sed dominus. » — Lorsque le titre de magister est mis devant le nom (par exemple : magister Petrus), il désigne un professeur, lorsqu'il est mis après le nom (par exemple : Petrus magister) il désigne un artisan. Sarti, P. 1, p. 52. Placentinus in summa Codicis lib. 2, sit. 3, p. 47. Hostiensis summa decretalium tit. de pactis num. 3, néanmoins au douzième siècle ces distinctions n'étaient pas rigoureusement observées. Sarti, P. 1, p. 29, not. 6. f., p. 286.

(*a*) Stat. Bon., lib. 4, p. 69 rubr. de immunitate (voyez plus bas note 234); c'est le passage des statuts de la ville, et il est fondé sur l'ancien usage et sur l'intérêt bien reconnu de l'école. Le statut lui-même est du quatorzième siècle, car on y voit que le venerabilis vir dominus Jo. de Lignano doit conserver son privilége, et il mourut en 1383. Conf. Sarti, P. 1, p. 223. — Le statut contraire de l'université se trouve p. 85 rubr. de immunitatibus.

(*b*) Fantuzzi scritt. Bologn. T. II, p. 48.

leurs frères ou leurs neveux, et rendirent ainsi le doctorat héréditaire dans leurs familles (*c*). La ville se trouvant alors le même intérêt que les étudiants à combattre la faculté, lors d'une promotion projetée de six docteurs en 1295, la faculté n'y fut autorisée qu'à condition qu'ils ne seraient parents d'aucun de ses membres (*d*). La lutte fut plus vive, en 1299, au sujet de la candidature de Vianesius Pascipoverus, né à Bologne, mais qui n'était parent d'aucun membre de la faculté.

Pour le repousser, la faculté se fondait sur son serment; mais la ville, encouragée par le recteur, contraignit la faculté à céder, en la menaçant d'une amende de 100 livres (*e*).

La lutte s'engagea de nouveau, lorsqu'en 1304 plusieurs citoyens de Bologne se présentèrent pour la promotion. La ville appuya les candidats, en menaçant la faculté d'une amende de 100 livres, et chacun de ses membres, d'une amende de 300 livres. La faculté se soumit, et l'on ne trouve plus d'exemple d'une semblable contestation. Mais, depuis cette époque, les docteurs n'appartinrent plus de droit à la faculté de promotion. Celle-ci se réduisit à un petit nombre de membres élus dans son sein, et atteignit ainsi en partie le but qu'elle se proposait (*f*). Les rapports existant entre les différents membres de l'univer-

(*c*) Déjà on voit ce privilége des fils des docteurs réclamé dans Accursius gl. *sumtibus* L. 3, C. de advoc. div. judic. (II, 8).

(*d*) Ghirardacci T. I, p. 327,

(*e*) Alidosi p. 223, 224. Conf. Fantuzzi l. c.

(*f*) Fantuzzi scritt. Bologn. T. II, p. 48, 49, 331. — (D'après les documents inédits tirés des archives de la ville). — Conf. Sarti, P. 3, p. 21, 31. Alidosi p. 214, 216. Ghirardacci T. I, p. 464. — Thomas de Marzalolio, Bonifacius Galluzzi et Matthæus Gandoni, demandèrent la promotion; les deux derniers furent rejetés par la faculté. Thomas se présenta

sité se dessinent dès lors plus nettement, et j'aurai à traiter des docteurs en général, et, ensuite, de la faculté de promotion.

79. Les docteurs étaient tantôt docteurs en droit romain, tantôt docteurs en droit canon, tantôt docteurs en droit romain et en droit canon. On voit ces deux titres plus souvent séparés dans les temps anciens, et réunis dans les temps modernes. Il fallait six années d'étude pour devenir canoniste, huit ans pour devenir civiliste. Néanmoins, le civiliste était dispensé d'une année d'étude, s'il avait fait un cours ou une répétition ; d'une ou de deux années, s'il avait étudié le droit canon pendant trois ans ou pendant quatre. Le candidat devait affirmer, sous serment, qu'il avait fait le temps d'études prescrit.

Il devait ensuite choisir un docteur pour le présenter à l'archidiacre, et deux autres présentants ; pour en choisir trois, il fallait l'agrément des recteurs (*a*).

Les candidats étaient soumis à deux sortes d'épreuves : *l'examen* (privata examinatio) et le *conventus* (publica examinatio(*b*).

de nouveau avec Jacobus de Belvisio et Petrus Cernitus, qui furent tous deux reçus, mais Thomas paraît ne l'avoir jamais été.

(*a*) Stat. Bon., lib. II, p. 40-41. Pendant les discordes civiles il arriva souvent que les Lambertazzi victorieux n'accordèrent la promotion à aucun candidat du parti adverse. Voy. Ghirardacci, T. I, p. 327 (a. 1295).

(*b*) Examen et conventus. Stat. Bon., lib. III, p. 63. — Privata et publica examinatio. Stat. Bon., lib. II, p. 41-43, où les formes en sont décrites avec détails. (Voyez l'appendice, num. IX, 11 et 12.) La double épreuve est fort ancienne, car Durantis († 1296) subit une privata examinatio. Durantis speculum, lib. II, p. III. tit. de appellat. § 5 : « Et sic obtinuit, et in hoc etiam omnes doctores Bonon. in *nostra privata examinatione* concordaverunt. » — On croit communément qu'il y avait trois épreuves et que la première menait au baccalauréat ; mais on verra bientôt que le baccalauréat n'était pas un grade ; à la vérité on

Il y avait deux grades correspondant à ces deux épreuves.

Avant l'*examen*, on assignait au candidat deux textes, (puncta assignata), soit de droit romain, soit de droit canon, ou bien l'un de droit romain, l'autre de droit canon, suivant que le candidat voulait être promu dans une faculté ou dans les deux (*c*). Le même jour, l'examen avait lieu à la diligence de l'archidiacre. Le candidat lisait son travail, et il paraît que le docteur présentant l'interrogeait seul (*d*). Les autres docteurs pouvaient argumenter contre le candidat sur les textes assignés ; mais ils juraient qu'ils ne s'étaient pas entendus d'avance avec lui (*e*). Les docteurs de-

lit dans Bartolus, ad. L. 1, C. de athletis (X, 53) : « et ex hoc inventa est consuetudo, quod scholares ter examinentur : primo a suo doctore præsentante ; secundo, in privato examine ; tertio, in publico examine. » Comme pour l'examen le docteur présentant n'était soumis à aucune forme particulière ; cet acte était souvent passé sous silence, aussi les statuts portent-ils seulement : « Doctores autem *illos quos credunt, honori magisterii fore dignos* ad examen admittere debeant non alios, *de quo eorum conscientias oneramus.* » Ces mots ne se rapportent qu'aux docteurs présentants, et on a abandonné à leur discrétion les moyens de s'assurer de la capacité du candidat.

(*c*) Gaggi, fol. D. (4).

(*d*) Du moins il en était déjà ainsi au commencement du treizième siècle. Goffredi Tranensis Summa in Decretales tit. de magistris num. 1 : « Nunc autem quæritur de cancellario Paris. et de archidiac. Bonon. *et de magistro scholarium*, qui vel ex privilegio vel ex consuetudinario habent *examinare doctores* et licentiam dare docendi, » etc. Ici on ne voit qu'un seul professeur comme examinateur.

(*e*) Stat. Bon., lib. II, p. 41-42 : « Doctores autem *non examinantes*, circa materiam punctorum tantum quæstiones et oppositiones faciunt, et per eum quem examinent non præstitas (c'est-à-dire, qui ne leur aient pas été communiqués d'avance), de quo Rectores a doctoribus collegii exigant sacramentum. » Les non-examinants ne peuvent être que les docteurs qui n'avaient pas présenté le candidat, d'où il suit que ces

vaient traiter le candidat paternellement, sous peine d'une année de suspension. Après l'examen, les docteurs délibéraient sur-le-champ, et le candidat, s'il était reçu, avait le grade de *licenciatus* (*f*).

80. Le *conventus*, qui menait au grade de docteur, se faisait dans l'église cathédrale où l'on se rendait en cérémonie. Là, le licencié prononçait un discours (*a*), et lisait une thèse de droit contre laquelle les étudiants seuls argumentaient. L'archidiacre, ou un docteur commis par lui, prononçait un discours pour proclamer le candidat. Ensuite, les docteurs qui l'avaient présenté, lui offraient les insignes de sa nouvelle dignité, le livre, l'anneau, le bonnet doctoral (*b*),

derniers faisaient l'examen ; autrement on ne conçoit pas comment il aurait eu lieu.

(*f*) Stat. Bon., lib. II, p. 42, 43, 45, passim. Voici un passage très-remarquable sur l'examen de Cynus, ad. L. fin. G. de usufructus : « Unde cum in privata examinatione ego habuissem punctum in hac materia, quidam Doctor Bononiensis quæsivit a me quando relictus erat ususfructus filiofamilias utrum pater haberet usumfructum et cujus morte finiretur. Ego sentiens quæstionem arduam qualem fore quærens non sentiebat, respondi : casus est C. de usufructu l. ult. Tunc Doctor meus Dnus Lambertinus Ramponen. de Bononia, sub quo militare volui, dixit : verum est, ac optime respondit, quia non est questio ex quo est casus legis. Sed hunc Martinus Sillimanus ait quod malitiose et caute respondi, quia de casu et intellectu ejus legis erat magna dubitatio et sic pertransivimus. » Le quidam Doctor Bon. était un des non-examinants, et par conséquent ne devait proposer que des quæstiones et oppositiones circa materiam punctorum (note 130), et l'on contestait la légitimité de sa question.

(*a*) On trouve un discours de promotion qui, sans doute, fut prononcé à Bologne au treizième siècle, dans le Ms. Paris, num. 4489, fol. 107.

(*b*) On trouve à la fin des Tractatus de Bartole des discours prononcés à ce qu'il paraît lors de cette présentation des insignes. Néanmoins, à Perugia, où ces discours furent sans doute prononcés, les usages pouvaient n'être pas absolument semblables.

et ils l'invitaient à s'asseoir en chaire (*c*). Enfin, on quittait l'église avec les mêmes cérémonies que pour y arriver. Cependant, il était permis de conférer le grade de docteur dans l'intérieur de l'école, et de faire plus tard les solennités publiques (*d*).

Ordinairement, l'*examen* et le *conventus* se suivaient de près, et ne formaient que les deux parties d'un même acte. Du moins, dans les anciens documents où, lorsqu'il s'agit d'une partie ou d'un témoin, leur titre de docteur est rarement oublié, celui de licencié ne se trouve jamais. Les statuts de l'université ne renferment non plus aucune disposition sur la licence, comme on le verra bientôt.

Ainsi donc, la licence servait uniquement de transition au doctorat. Cette règle souffre cependant quelques exceptions. Cynus, par exemple, dont l'examen ne saurait être postérieur à l'an 1304, puisque son présentant, Lambertinus de Ramponibus, mourut cette année même (*e*), ne subit le *conventus* qu'en 1314, comme le prouve son diplôme de docteur. Il resta donc licencié pendant dix ans (*f*). On

(*c*) Pour la description des formalités et la dation des insignes, voyez Gaggi, fol. D. (2) et fol. E. Voici encore une glose de Jo. Andreæ, relative à ce sujet sur la Clem. 2 de magistris (§ 1). Le texte est ainsi conçu : cum sua solenniter *principia* faciunt, aut sui recipiunt insignia doctoratus. Sur le mot principia, le glossateur dit : ita loquuntur quidam in studiis quibusdam ultramontanis; sur le mot doctoratus : ita loquimur nos, et ista insignia sunt cathedra, birretum : apud aliquos liber, annulus, osculum.

(*d*) Stat. Bon., lib. II, p. 44.

(*e*) Voyez plus haut (§ 79, *f*.) sur l'année de la mort de Lambertinus ; voyez Sarti, P. I, p. 215.

(*f*) Le diplôme de docteur de Cynus que je donne en appendice, vol. IV, se trouvait dans un manuscrit appartenant à Guadagni, d'où Maccioni l'a fait passer dans l'ouvrage anonyme intitulé : Osservazioni... sopra il diritto feudale concernenti l'istoria.... di Antonio da Pratovec-

délivrait des diplômes pour la licence comme pour le doctorat (*g*). Le plus ancien que nous possédions est celui de Cynus dont je viens de parler.

81. Il n'y avait pas de serment de docteur dans le sens moderne du mot, c'est-à-dire de serment général sur les devoirs du doctorat; mais les candidats en prêtaient plusieurs avant et après leur promotion. Le candidat devait, avant l'examen, jurer entre les mains du recteur qu'il avait étudié le temps exigé, et qu'il n'avait rien payé au-delà des sommes prescrites; et, avant le *conventus*, qu'il ne ferait jamais rien contre l'université ni contre les étudiants, et

chio, Livorno, 1764, 4 p. 68. Depuis, il a été réimprimé dans Ciampi vita di Cino, ed. 1 (1808), p. 156; ed. 2 (1818), p. 189. — Si nous n'avions sur cette promotion que ce seul document, on pourrait contester son authenticité, surtout à cause des « papalia et imperialia privilegia » qui sembleraient indiquer une époque beaucoup plus moderne; mais le témoignage si positif de Diplovataccius dans la vie de Cynus, confirme pleinement l'authenticité du document. Diplovataccius dit : « rediens Bononiam legit librum C. et in fine lecturæ, Anno Dni 1314 insignia Doctoratus in civitate Bononiæ suscepit existente Vicario Mag. Guill. de Brixia Archidiacono Bononiensi, et Dno Guidone de Lecis Decretor. Doctore, ut ipse refert in fine suæ lecturæ super C. — (Cette notice historique que Diplovataccius trouva dans son manuscrit, n'existe pas dans les éditions imprimées). Voyez Tiraboschi, T. V, l. 2, c. 4, § 14 (note sur la seconde édition), où, au lieu de Guido de *Ligis* ou *Legis*, on lit : *Guisis*, correction pour laquelle Ghirardacci, T. I, p. 585, donne des motifs suffisants. — L'authenticité du document admise, il s'agit d'expliquer ces mots papalia et imperiala privilegia, car il ne peut être ici question des priviléges de la faculté (collegii). Les papalia privilegia sont sans doute les priviléges de l'archidiacre et ceux qui permettent aux gradués de Bologne d'enseigner en tous lieux. Le mot imperialia se rapporte à l'opinion alors fort accréditée de la fondation de l'école par Théodose II.

(*g*) Stat. Bon., lib. II, p. 43, et lib. III. p. 66 : ces passages ne s'expriment pas très clairement sur les frais du diplôme.

que, pendant son séjour à Bologne, il obéirait au recteur et aux statuts (*a*). A la fin du *conventus*, le nouveau docteur jurait au collége des docteurs de ne jamais rien entreprendre contre le collége, contre aucun de ses membres ni contre ses statuts (*b*). Mais le serment le plus important était celui par lequel le nouveau docteur s'engageait à n'enseigner qu'à Bologne, serment qui devait garantir à la ville la possession exclusive de l'école. D'après les formules qui nous restent, on voit que ce serment ne suivait pas la promotion, mais précédait l'exercice de l'enseignement, et était prêté, non devant les docteurs, mais devant les magistrats. Aussi ne l'exigeait-on pas des étrangers qui prenaient leur grade à Bologne sans avoir l'intention d'y enseigner. Pillius et les professeurs, ses collègues, furent, pour la première fois, tenus de jurer qu'ils n'enseigneraient pas hors de Bologne pendant les deux premières années de leur promotion (*c*). Bientôt après, le serment général semble avoir

(*a*) Stat. Bon., lib. II, p. 40-41.

(*b*) Gaggi, fol. E. où la formule est rapportée de la manière suivante : Juret Dominatio vestra in manibus III. Et Exc. DD. Priorum, quod non veniet contra hoc Sacrum Collegium, vel singulos Doctores, nisi suam vel suorum injuriam prosequendo et non interponent auctoritatem suam alicui Doctorando per aliquem Comitem Palatinum in Civitate vel Diocesi Bononiæ (et, si est Bononiensis addid :) et de se non ingerendo in examinandis aut exercendis Scholaribus quibuscumque contra formam Constitutionum Sacri Collegii juris pontificii et cæsarei postquam assumpscrint puncta in Collegio. Modo procedat ad amplexum cum istis Illustrissimis et Excellentissimis PP. La mention de la promotion par le comte palatin, qui ne se fit que depuis Charles IV (Meiners B. II, fol. 327), semble prouver que cette formule n'est pas fort ancienne.

(*c*) Pillii Summa in tres libros, tit. de municip. et orig. (10-38) : « Quo non multo post a Bononiensibus audito, sub alio velamine omnibus legalibus professoribus convocatis, ipsos et me ad sacramentum compulerunt, ne per continuum biennium extra civitatem Bononiæ discipulis jura civilia traderemus. »

été constamment exigé des professeurs avant leur entrée en fonctions.

Nous en avons plusieurs exemples :

1189. Lotharius Cremonensis.
Sarti, P. 1, p. 83 ; P. 2, p. 64 (*d*).

1198. Bandinus, Johanninus.
Sarti, P. 2, p. 65, 101.

1213. Guido Boncambii, Jacobus Balduini, Oddo Landriano, Beneitendi, Pontius Catellanius.
Sarti, P. 2, p. 71.

1216. Guizardinus.
Sarti, P. 2, p. 70.

1220. Lambertinus Azonis Gardini, Bonifacius Bonconsilius.
Sarti, P. 2, p. 68, 75.

1221. Benedictus de Benevento.
Sarti, P. 2, p. 68.

Plus tard, ce serment fut exigé par les statuts de la ville (1259) ; mais il dut, dès lors, être prêté avant l'accomplis-

(*d*) Sarti, l. c. Mill. cent. octuag. non. Kal. Dec. Ind. septima Consules Bon. scilicet D. Gerardus Rolandini, Jac. Bernardi, Cazzanimicus, Boccaderunco, Rambertus de Albaro, et Jac. Alb. de Urso, voluntate et consensu totius Consilii promiserunt Domino Lothario Cremonensi, quod neque ipsi, neque aliquis successor eorum cogent predictum Lotharium aliquod Sacramentum facere, per quod magis sit districtus Communi, neque eum prohibebunt vel cogent regere Studium in Civitate Bon. et hunc in continenti juravit predictus Lotharius quod ab hoc die in antea non regam Scolas Legum in aliquo loco, nisi Bon. Nec ero in consilio, ut Studium hujus Civitatis minuatur, et si scivero, aliquem ipsum minuere velle, Consulibus, vel Potestati, qui pro tempore erunt, quam citius potero, nuntiabo, et bona fide destruam. Consulibus, vel Potestati, qui pro tempore erunt, bona fide consilium, et adjutorium dabo de omnibus, que a me petierint, et credentiam eis tenebo. Le se-

sement de la promotion solennelle, et seulement par les candidats qui se proposaient d'enseigner à Bologne (e). Le décret du pape, qui permet aux docteurs de Bologne d'enseigner en tous lieux (f), n'a aucun rapport à ce serment, n'ayant pour but que d'assurer l'autorité universelle des promotions de Bologne, qui d'ailleurs pouvaient être faites sans ce serment. Au reste, le serment fut aboli en 1312 à la prière des étudiants, qui, pour cela, payèrent une somme d'argent à la ville, et, depuis cette époque, il ne paraît plus avoir été exigé (g).

cond serment n'était sans doute destiné qu'à garantir la liberté du premier, celui exigé par Pillius (note *c*). Plus tard, ce serment fut abandonné ; mais le serment de docteur paraît toujours conforme à celui de Lotharius. Celui qui jure est toujours appelé Dominus ou Doctor, d'où l'on voit que le serment se prêtait après la promotion et avant l'entrée en fonctions des professeurs.

(*e*) Sarti, P. II, p. 222; ex lib. stat., 1259, L. 7, rub. 4 : « Statuimus, quod *quilibet volens regere Studium Bononie*, postquam examinatus fuerit, et approbatus, ut regat, non sinatur regimen inchoare, *nec aliquis Doctor Legum det ei librum suum, nisi primo juret* ut hactenus juraverunt, quod de cetero in aliqua alia terra non leget Scholaribus Scientiam Legum, nisi Bononie, et ita juret legere, et Potestas teneatur dare operam, quod hec juramento predicto modo fiant coram se, vel uno ex judicibus suis, » etc. — Cf. Ghirardacci, T. I, p. 560. — C'est dans cette nouvelle forme que fut prêté le serment, lors de la promotion de Johannes de Moysiaco en 1287. Sarti, P. I, p. 245.

(*f*) Sarti, P. II, p. 59, lit. G. (a. 1292); Ghirardacci, T. I, p. 539, (a. 1310).

(*g*) Ghirardacci, T. I, p. 560-561 ; Sarti, P. III, p. 32. Les étudiants payaient pendant un mois (chaque jour) vingt soldi, qui étaient employés aux fortifications, et cela à cause de l'honneur et des avantages que la ville retirait, « a Collegio et universitate dictorum Scholarium. » Cependant, nous voyons, en 1321, trois docteurs assermentés, qui voulaient émigrer, menacés de peines sévères (Ghirardacci, T. II, p. 11) ; peut-être leur serment était-il antérieur à l'an 1312, peut-être aussi les

82. Les frais considérables qu'entraînait la promotion étaient de plusieurs espèces. On payait pour l'*examen* environ 60 livres ; pour le *conventus* environ 80 livres (*a*). Le docteur ou les docteurs qui présentaient le candidat recevaient, pour le *conventus*, une somme fixe de 24 livres ; les docteurs assistants, pour l'*examen*, chacun 2 livres, et 1 livre pour le *conventus*.

L'archidiacre recevait, pour chacun de ces deux actes, 12 livres et demie, et de plus, lui ou son vicaire, 3 livres ou 8 livres et demie pour chaque discours qu'il avait à prononcer, sauf certains cas déterminés où la promotion se faisait gratuitement (*b*). Des lois sévères défendaient de faire remise de ces diverses sommes.

Un concile, tenu au commencement du douzième siècle, défend d'exiger de l'argent pour conférer le droit d'enseigner (*c*) ; mais cette décision regarde les écoles établies près les chapitres des cathédrales, non les universités. Il en est autrement des décrétales du pape Innocent IV, adressées, vers le milieu du treizième siècle, à l'université de Bologne et à l'évêque de Modène, décrétales qui interdisent formel-

menaces étaient-elles illégales ; au reste, on trouve un autre fait du même genre en 1334. Ghirardacci, T. II, p. 117.

(*a*) Stat. Bon., lib. II, p. 43-44 ; lib. III, p. 65-66. Il est difficile de déterminer exactement les sommes, parce que chaque docteur recevait quelque chose, et que leur nombre n'était pas fixé. — Sur la valeur de la livre, à cette époque, voyez l'appendice, num. VI.

(*b*) Gaggi, fol. E. Ainsi, par exemple, les recteurs pouvaient obtenir pour eux-mêmes, ou faire obtenir à un étudiant, la promotion sans frais. La nation allemande et plusieurs familles avaient le même privilége. — Il est déjà parlé de cette exemption pour les fils des docteurs, dans Accursius in gl. *sumtibus*, L. III, C. de adv. div. jud. (II, 8.)

(*c*) C. 1, X, de magistris (V, 5). Voyez aussi la décrétale de 1180 adressée à un évêque anglais, C. 2, X. eod.

lement de faire payer les promotions (*d*). Ces décrétales s'appliquent peut-être uniquement aux donations illégales et secrètes, que l'on pouvait taxer de corruption. Peut-être aussi ces décrétales eurent-elles le sort de tant d'autres lois du moyen-âge, qui ne reçurent jamais d'exécution. Ainsi, bien qu'elles défendissent de rien payer pour la promotion, ces frais n'en continuèrent pas moins à être acquittés et perçus. L'exemple de François Accurse viendrait à l'appui de cette conjecture. En 1292, il se fit donner l'absolution de toutes les sommes que lui ou son père avaient reçues pour les promotions (*e*).

Outre ces dépenses fixes, les solennités qui accompagnaient la promotion entraînaient pour le candidat des frais considérables.

Ainsi, par exemple, il devait fournir des vêtements à un grand nombre de personnes.

Lorsque, l'an 1299, la promotion fut refusée à Vianesius (Voyez § 78), il avait déjà dépensé 500 livres pour du drap écarlate, pelisses, etc. (*f*).

En 1311, le pape ordonna que les candidats jureraient de ne pas employer au-delà de 500 livres en dépenses de luxe pour leur promotion (*g*).

(*d*) Sarti, P. 1, p. 345, § 4, promet de donner les décrétales dans la seconde partie, mais elles ne s'y trouvent pas.— On verra que l'université de Paris avait les mêmes règlements.

(*e*) Sarti, P. 2, p. 96 : « quia.... pro examinationibus Scolarium, qui licentiandi erant in facultate legali, quandoque munera recepistis ; » *munera* désigne peut-être ici les présents secrets, opposés aux honoraires légitimes. — Hostiensis, summa Decretal. tit. de magistris, num. 8, parle de cette défense en termes généraux.

(*f*) Alidosi p. 224.

(*g*) Clem. 2 de magistris : « ultra tria milia Turon. argenteorum. » Voici sur ce passage la glose de Johannes Andreæ : « ascendunt ad mone-

83. Il me reste maintenant à parler des droits de l'archidiacre et du rôle qu'il jouait dans les promotions (*a*). Plusieurs auteurs modernes, préoccupés des coutumes des universités allemandes, ont cru que les grades académiques avaient toujours été conférés sous le sceau de l'autorité de l'empereur ou du pape, mais cette opinion est dénuée de fondement. A Bologne, jamais les empereurs n'ont élevé de prétentions à cet égard, et, dans les temps anciens, les papes ne prirent aucune part aux promotions, qui se faisaient par les docteurs seuls, indépendamment de tout pouvoir étranger. Mais, en 1219, le pape Honorius III rendit, en faveur de Gratia, archidiacre du grand chapitre de Bologne, un décret dont voici le sens : Considérant que souvent la promotion est accordée à des candidats indignes, nulle ne pourra être faite, à l'avenir, sans l'agrément de l'archidiacre, et un examen préalable (*b*).

tam Bonon. quingentas lib. Bononeorum parvorum ponendo Turon. pro duobus Venetis vel XL. Bonon. parvis ut valere consueverant. » 240 bolognini valaient une livre, et comme le Turonensis valait 40 bolognini, 6 Turonenses faisaient une livre. — 500 livres faisaient environ 2,380 fr.

(*a*) Il existe sur ce sujet un ouvrage spécial de Gaggi (Sarti, P. 2, p. 18) et une réimpression des statuts Bonon. 1692 (Orlandi p. 311) ; je ne connais ni l'un ni l'autre. On peut consulter aussi Meiners comm. 1 et 2, qua hist. muneris cancellariorum acad.. .. pertractat, in comm. soc. Gœtting. Vol. 16 (hist. philol.) 1808, p. 65, 180. — (ouvrage bien supérieur à son livre sur les universités).

(*b*) Cette lettre se trouve dans Sigonius de episc. Bonon., lib. 2, Ghirardacci, T. I, p. 128, Sarti, P. II, p. 59.—Et de nouveau p. 177, Savioli II,2, n. 471. en voici le texte : Cum sepe contingat ut in civitate Bononiensi minus docti ad docendi regimen assumantur propter quod, et Doctorum honor minuatur, et profectus impediatur Scholarium volentium erudiri : Nos eorumdem utilitati, et honori prospicere cupientes, auctoritate presentium duximus statuendum, ut nullus ulterius in Civitate predicta ad docendi regimen assumatur, nisi a Te obtenta licentia, examinatione prehabita diligenti, tu denique contradictores, si qui fuerint

Quoique ce décret fût personnel à Gratia, depuis cette époque, l'archidiacre de Bologne paraît en possession de ce droit. Le décret n'impliquait nullement que le droit de promotion dût être regardé comme une prérogative des papes ; il attestait seulement la vigilance d'Honorius à réprimer les abus. L'archidiacre Gratia fut sans doute choisi, parce qu'il avait la surveillance de l'école du grand chapitre, et qu'ensuite il avait, pendant long-temps, enseigné avec distinction le droit canon à Bologne (*c*). La considération dont jouissait Gratia nous explique encore pourquoi les docteurs n'élevèrent aucune réclamation contre le décret (*d*).

L'exemple de Paris peut aussi avoir influé sur l'institution qui nous occupe. Le chancelier de l'école de la cathé-

vel rebelles, per censuram Ecclesiasticarum appellatione compesces. Dat. Rome. IV. Kal. Julii pontificatus nostri anno tertio.—On pourrait croire qu'il s'agit seulement ici des professeurs de Bologne, mais les statuts et l'usage constamment suivis nous prouvent que ce règlement s'appliquait à toutes les promotions en général.

(*c*) Sarti, P. 2, p. 22.

(*d*) Eichhorn (Kirchenrecht. II, p. 634-636) donne l'explication suivante. Le droit canon veut que l'on obtienne des évêques la permission d'enseigner la théologie ou les arts, comme base de l'enseignement théologique. Irnerius, comme professeur in artibus, dut obtenir une semblable permission, et c'est ce qui plaça la nouvelle école sous la dépendance de l'autorité ecclésiastique. L'ordonnance d'Honorius III n'était donc pas une innovation, mais un rappel à l'ancienne constitution tombée en désuétude. — Sans doute la permission accordée à Irnerius a pu comme fait historique influer sur la détermination d'Honorius III, mais je nie que les docteurs en droit Romain aient eu besoin de recourir à l'autorité ecclésiastique. S'il fallait sa permission pour enseigner les arts, c'est à cause de leurs rapports avec la théologie, mais on ne peut en dire autant du droit Romain. Quant à l'enseignement du droit canon, cette permission a toujours été nécessaire, et la liaison intime existant entre les deux droits a bien peu amener la nouvelle institution.

drale en était aussi l'inspecteur, et, lorsque celle-ci eut donné naissance à l'université, il en eut aussi la surveillance. Ce rapport accidentel nous montre encore pourquoi le titre de Cancellarius fut donné à l'inspecteur de plusieurs autres universités, bien que ce titre ne trouvât qu'à Paris sa juste application. Dans la suite, l'archidiacre de Bologne fut aussi nommé cancellarius, et il en exerçait les fonctions dans toutes les facultés (*e*), excepté celle de théologie où l'évêque eut, dès l'origine, la surveillance des promotions, et sa charge fut nommée *cancellariatus* (*f*).

Depuis cette époque, le pape regarda l'archidiacre comme le chef de l'école, et il lui adressait tout ce qui concernait l'université (*g*). Néanmoins, la nature des fonctions de l'archidiacre a été souvent méconnue; ainsi, l'on a cru qu'il interrogeait les candidats et conférait les degrés (*h*), ou que les promotions solennelles ne datent véritablement que de cette époque, assertions démenties par tous les témoignages historiques. En effet, les docteurs examinaient les candi-

(*e*) Cela vient de ce que les autres universités se détachèrent successivement de l'université de droit dont elle faisaient autrefois partie (§ 67); le pape reconnut formellement ce titre en 1341. Ghirardacci, T. II, p. 159. Cette organisation s'est conservée jusqu'aux temps modernes. Informatione alli forestieri (Bologna 1791, 16.) p. 56.

(*f*) Ghirardacci, T. II, p. 474 (document de 1394) : N. Vicecancellarius Decanus et Universitas Magistrorum facultatis theologicæ studii Bononiensis... de consensu etiam, D. Bartolomæi episc. Bon. autoritate apostolica dictæ Universitati presidentis et Cancellariatus in ea officium exercentis, etc.

(*g*) Sarti P. 1, p. 345, P. 2, p. 168 (bulles de 1253 et 1301).

(*h*) Telle est l'opinion de Meiners, B. 2, S. 263, qui prétend que les docteurs n'avaient pas le droit de promotion au treizième siècle et l'eurent au quatorzième. Meiners, préoccupé par la constitution des universités allemandes, s'imaginait que le droit de promotion appartenait de sa nature à l'autorité supérieure.

dats et conféraient les degrés bien avant qu'il fût question de l'archidiacre, et ils conservèrent leurs droits après que le pape eut fait participer en quelque sorte l'archidiacre aux promotions. L'archidiacre n'examinait pas, et il ne conférait pas les degrés, mais, présent à toutes les opérations, il veillait à ce qu'elles se fissent selon les règles, et, quand il s'en était assuré, il autorisait la promotion (*i*).

Une seule fois, en 1270, les docteurs attaquèrent les prérogatives de l'archidiacre, et même, ils se livrèrent dans l'église à des actes de violence contre l'archidiacre et l'évêque. Mais ils reconnurent bientôt l'injustice de leurs prétentions, car ils se soumirent volontairement au jugement de l'évêque (*k*). Indépendamment de sa charge de chance-

(*i*) Tel est évidemment le sens du document de 1219 (note 13), et les formalités décrites § 79 concourent à le prouver. Dans toutes les formalités de la promotion et surtout pour l'examen, ce sont les docteurs qui agissent et jamais l'archidiacre. Dans le discours qu'il prononçait lors du conventus, l'archidiacre ne faisait qu'exprimer la nomination du candidat, et les insignes étaient donnés par le docteur présentant. Celui-ci est expressément appelé *promotor* par Gaggi (fol. E) et l'on ne peut pas dire qu'il représente l'archidiacre, car en cas d'absence l'archidiacre est remplacé par un *vicarius*. Stat. Bon., p. 65, 66. La formule prononcée par l'archidiacre (Gaggi fol. D. 4) : « Te N. N.... Doctorem *creo* publico, et nomino etc. » ne saurait combattre des témoignages aussi positifs, car cette formule comme le serment (§ 81) appartient à une époque moderne, et alors le souvenir des idées anciennes s'était un peu effacé.

(*k*) Voyez sur ce fait Sarti, P. 2, p. 41, le document p. 106 et dans Savioli III, 2, n. 763. Dans le compromis on lit : « scilicet quod predicti Doctores dicunt, se jus habere in examinationibus faciendis promovendorum ad honorem magisterii in jure civili, tam in scrutiniis, et presentationibus ac axignationibus puntorum quam in aliis, que in examinationibus, et promotionibus requiruntur tam de jure quam de consuetudine, dudum obtenta hec ad se spectare dicentes ; que omnia dictus Dominus Rogerius adnegat, dicens ad se solum, et ad officium, et dignitatem Ar-

lier, l'archidiacre pouvait être à la fois professeur salarié (*l*), et même, avec une dispense spéciale, devenir membre de la faculté de promotion (*m*).

84. On ne saurait guère déterminer à quelle époque fut établi cet ordre de choses, mais il paraît qu'au treizième siècle, il était déjà complètement organisé (§ 79, *b*). Dans les temps modernes, on y apporta de grands changements. Le *prior* de la faculté interrogeait d'abord le candidat dans sa maison, ensuite avait lieu, à la faculté, l'examen que suivaient immédiatement la promotion et la dation des insignes. Le *conventus* solennel, dont on pouvait auparavant se faire dispenser (§ 80), tomba dès lors en désuétude. L'étudiant étranger payait 21 scudi pour la promotion dans une faculté, 32 scudi pour la promotion dans les deux facultés (in utroque jure). L'étudiant, né à Bologne, payait 59 scudi pour la promotion en droit canon, 80 pour la promotion en droit civil, 157 pour la promotion dans les deux facultés. Les licenciés étaient promus par le chancelier avec moins de solennités et avec un tiers moins de frais; les bacheliers, par la faculté seule et sans le chancelier (*a*). (Autrefois, le baccalauréat n'était pas un grade.)

Ces changements sont certainement postérieurs à la moi-

chidiaconatus spectare » etc. — D'après cela on pourrait croire que l'archidiacre voulait faire seul la promotion et l'examen, mais l'histoire tout entière prouve que l'archevêque réclamait seulement à intervenir et à recevoir sa part des honoraires. On ignore la suite de ce débat, mais sans doute l'ancien ordre de choses fut maintenu, car les docteurs se soumirent à l'évêque.

(*l*) Par exemple, en 1301 et 1302, Guido de Baisio. Ghirardacci, T. I, p. 433, 444.

(*m*) Gaggi fol. F. 2.

(*a*) Gaggi fol. D. sqq.

tié du seizième siècle ; car les statuts de l'université, imprimés à cette époque, nous montrent partout l'ancienne organisation.

Les docteurs jouissaient des prérogatives suivantes : Ils avaient le droit d'enseigner à Bologne, et même, d'après les décrets du pape, dans toutes les écoles de droit (*b*).

On les appelait *doctores legentes* ou *non legentes*, selon qu'ils usaient ou non de leur prérogative (*c*).

Les *doctores legentes* avaient été investis de la juridiction par Frédéric I[er]. — Ils avaient le droit exclusif de faire les promotions, non que tous les docteurs, ou du moins ceux nés à Bologne, eussent comme autrefois (voyez § 78) le droit de promotion, mais ils étaient seuls habiles à l'obtenir. Pour cela, il fallait être admis dans le collége ou la faculté dont je vais exposer l'organisation (*d*).

85. Il y avait à Bologne cinq colléges entièrement distincts des universités (§ 67), et n'ayant avec elles aucuns rapports, soit par leur nombre, soit par leurs divisions ; un pour le droit canon, un pour le droit civil, sans distinction des ultramontains et des citramontains, puisque les Bolo-

(*b*) Voyez plus haut § 81. On ignore si les licenciés jouissaient à cet égard du même privilége. Je reviendrai là-dessus en parlant de l'état de l'enseignement.

(*c*) Ce que j'ai dit § 34, 52, des rapports des professeurs avec la ville ne concerne ni tous les docteurs ni tous les professeurs, mais seulement les *doctores legentes*. Sarti, P. 1, p. 387, avance, mais sans motif suffisant, qu'au milieu du treizième siècle il n'y avait pas encore de *doctores non legentes*. Rolandino Galluci, qui devint Capitano de Florence, avait été nommé docteur en 1310. Ghirardacci, T. I, p. 546. — Lambertinus de Romponibus († 1304) était en même temps chevalier (miles) et docteur (Sarti, P. 1, p. 216), mais il professait.

(*d*) L'ouvrage le plus important sur ce sujet est celui de Gaggi dont j'ai parlé (§ 77, *a*).

mais seuls devaient y être admis ; un pour la médecine, un pour la philosophie, un pour la théologie (*a*).

Les deux colléges de droit, les seuls dont je doive m'occuper ici, sont les plus anciens et les plus célèbres. En effet, ils remontent à l'époque où les docteurs se formèrent en corporations pour conférer les degrés (§ 77) ; or, comme ces corporations ne s'établirent que progressivement, on ne saurait en tirer aucune induction sur la date de l'origine des colléges. On ignore même s'ils sont contemporains, ou s'il n'y eut d'abord qu'un collége général, ou si le collége de droit civil a précédé celui de droit canon.

Tout ce que nous savons sur le mode des promotions (§ 79), sur les différends soutenus par les docteurs contre la ville et les étudiants (§ 78), nous montre que ces colléges existaient déjà au treizième siècle, et que, vers le commencement du quatorzième, à l'occasion de ces différends, ils se constituèrent plus fortement (*b*).

(*a*) Ghirardacci, T. II, p. 159. Orlandi, p. 311. Ainsi donc les notaires n'appartenaient pas au collége des docteurs, bien qu'ils prissent part à leur nomination, Sarti, P. p. 421.

(*b*) Meiners, B. II, S. 270-271, prétend à tort que le collége fut créé au treizième siècle par l'autorité supérieure, c'est-à-dire la ville ; on ne trouve aucune trace de ce fait. La ville et le collége formaient deux corporations indépendantes ; mais en cas de contestation la ville devait l'emporter, car les docteurs étaient à la fois citoyens. Meiners ne pouvait oublier la constitution de Gottingue, et il la met partout dans le moyen-âge. Le nom de collegium se trouve dès l'an 1302 (§ 81, *g*) ; et en 1344 dans le diplôme de Cynus (§ 80, *f*). Le nom de *facultas*, donné à un collége de professeurs de la même science, est assez moderne. Au douzième et treizième siècle, le mot de facultas désignait la science elle-même, et par extension, il aura été donné au collége des professeurs. Cf. Heumann, præf. ad Conring. antiqu. acad. p. XIV, qui a rassemblé les passages sur ce sujet. On peut consulter aussi Sarti, P. II,

La constitution des colléges était principalement fondée sur des statuts de 1397, qui, plus tard, subirent de légères modifications, et se rattachent eux-mêmes à des statuts plus anciens (*c*). Voilà quelle était l'organisation de ces colléges : Il fallait, pour en devenir membre, être né à Bologne, de parents bolonais, avoir le grade de docteur, et, de plus, être nommé par le collége. Celui des canonistes se composait de douze membres *ordinarii;* celui des civilistes de seize. De plus, chaque collége pouvait avoir trois *supranumerarii*, et un certain nombre de *extraordinarii;* ceux-ci devaient être choisis parmi les plus proches parents des *ordinarii*, et concouraient aux promotions, privilége dont ne jouissaient pas les *supranumerarii.* Chaque collége avait un chef (*prior*) renouvelé, chez les canonistes, tous les six mois, chez les civilistes, tous les deux mois (*d*).

86. Il existait près de la cathédrale un édifice commun aux deux colléges, et où ils tenaient leurs séances. Dans la

p. 223, num. 9; Egrefeuille, hist. eccles. de Montpellier, p. 340, 342, 343, 355; P. A. de Vineis epist. III, 11. Bini, p. 195, 198, 199.

(*c*) Gaggi, fol. C. 3. — Orlandi, p. 91, 319, dit que les statuts furent imprimés en 1507, et il ajoute que les premiers statuts datent de 1156, fait très-invraisemblable. — Les priviléges de l'empereur et du pape, dont il est question daus le diplôme de Cinus, ne sont certainement pas les priviléges accordés aux colléges, car, en 1314, les colléges n'existaient certainement pas. (§ 80, *f*.)

(*d*) Gaggi, fol. C. 3, 4, D. F. 5. Il est question du Prior dès l'an 1314, dans le diplôme de Cinus (§ 80, *f*). Gaggi. fol. a donné la liste de tous les Doctores collegiati de son temps; mais leur nombre ne s'accorde pas avec celui que je donne; ils étaient en tout quarante-huit, dont vingt-trois simples canonistes, dix-neuf simples civilistes, sept membres des deux colléges; dans chaque collége il y avait sept docteurs extraordinaires, les autres étaient ordinaires. Quant aux supranumerarii il n'en est nullement question.

suite, les colléges obtinrent plusieurs priviléges étrangers à leur ancienne constitution, par exemple, la dignité de chevalier pour laquelle les étrangers payaient 50 scudi et les Bolonais 100 (*a*). Les facultés donnaient aussi des consultations sur des questions de droit, mais cela devait arriver rarement, à cause des formalités à remplir et des frais qui s'élevaient au moins à 100 ducats, outre les droits de chancellerie, jamais moindres de 30 scudi (*b*).

On ne doit pas confondre avec ces colléges le *collegium doctorum advocatorum et judicum*, qui se rattache, sans doute, aux anciens colléges des *Scabini* et *Judices*, et est bien plus ancien que les colléges des docteurs (*c*). Ils ne

(*a*) Gaggi, fol. C. B., 4 et 6. — g. On peut voir de quelle considération jouirent les colléges de droit jusqu'aux temps modernes dans l'Informazione alli forestieri (Bologna, 1791, 16), p. 57 : « sono.... considerati.... di condizione eguale ai Magistrati, e fatti precedere a tutti gli ordini de' Cittadini, ed allo stesso Senato, vedendosi dalli statuti della città posti ne' primi ranghi di nobilità, ed ascritti ai supremi magistrati. »

(*b*) Gaggi, fol. F, 3-4 ; Orlandi, p. 91, parle d'une consultation imprimée faite en 1599. — D'après cela, il semble que les consultations des colléges appartiennent aux temps modernes, qu'autrefois elles se faisaient pour les promotions, jamais pour la pratique. En effet, la fameuse consultation de 1286 (note *c*) fut donnée, non par les docteurs, mais par les *judices*. On se tromperait si l'on voyait dans l'élévation du prix des consultations une preuve d'avidité ; les docteurs voulaient sans doute ne s'occuper que de théorie, autrement ils auraient abaissé le prix de leurs consultations. On trouve à Pise un usage à peu près semblable.

(*c*) Voyez vol. I, § 87. — Gaggi, fol. F., prétend que le collége des judices est postérieur au collége des docteurs, et qu'il n'avait pas le droit de donner des consultations, assertions dénuées de fondement. Orlandi, p. 89, 319, dit que leurs statuts furent faits en 1140 (?), réformés en 1374, et imprimés en 1393 (1593 ?). On trouve une consultation remarquable de ce collége de l'an 1286, dans Sarti, P. II, p. 140.

furent même jamais réunis, et voici, je crois, les rapports qui existaient entre eux. Les anciens professeurs de l'école sortirent sans doute du collége des *judices ;* aussi, les appelle-t-on souvent *judices* ou *causidici.* Lorsque, sous le titre de docteurs, ils formèrent une classe à part, ils jouirent d'une telle considération que, sans doute, ils entrèrent, dès qu'ils le voulurent, dans le collége des *judices.* Plus tard, le grade de docteur étant devenu moins rare, et aussi bien moins honoré, tous les membres du collége des *judices* finirent par prendre ce grade, et ils se firent appeler *doctores advocati* et *judices,* bien que le titre de docteur n'eût aucun rapport à leur collége (*d*).

87. Je vais maintenant passer aux professeurs de l'école de droit, qui, quelquefois, étaient des étudiants. Tous les docteurs avaient certainement le droit absolu d'enseigner ; quant aux licenciés, cela paraît peu vraisemblable ; car, lorsqu'il est question des professeurs, on ne parle que des docteurs et des bacheliers, et ce dernier titre s'applique

142. Il avait alors trois recteurs ; il avait un prior en 1393. Ghirardacci, T. II, p. 469.

(*d*) Sarti, P. I, p. 172. Voici quelques faits à l'appui de ce que j'avance. Dans la consultation de l'an 1286, le collége est appelé Societas Dominorum Doctorum, Advocatorum, et Judicum Civit. Bonon. Le titre de doctorum se trouve ici parce que quelques membres appartenaient au collége des docteurs. Ainsi, des trois recteurs un seul, Albertus Odofredi, était docteur, les deux autres, Nic. de Soldariis et Joh. de Billonis ne l'étaient pas. — Du temps de Gaggi, au contraire, tous les membres étaient aussi docteurs comme on peut le voir par la liste que donne Gaggi (fol. A. 6.) de tous les docteurs de Bologne. On y voit (1), quarante-huit DD. Collegiati ; (2) trente-six DD. legentes ; (3) cent neuf DD. collegii Judicum et Advocatorum ; (4) dix-sept membres étrangers à ces classes. Plusieurs, tels que Gaggi lui-même, appartenaient en même temps aux trois premières.

surtout à des étudiants (*a*). De là, on pourrait conclure que les licenciés n'avaient pas de privilége qui les distinguât des autres étudiants, et ainsi se trouverait confirmée cette opinion, qu'autrefois la licence ne servait que d'acheminement au doctorat (§ 80). Les étudiants pouvaient enseigner avec l'autorisation du recteur, et le collége des docteurs n'avait rien à démêler sur ce point. D'après la règle, il fallait cinq ans d'étude pour professer sur un seul titre ou sur un traité, six ans pour professer sur un ouvrage entier. L'étudiant devait jurer qu'il avait rempli cette condition, mais le recteur pouvait l'en dispenser. On payait à l'université 5, 10 ou 20 soldi, suivant que l'autorisation était accordée pour un seul titre ou traité, un petit ouvrage tel que les *Institutes* ou les *Novelles*, ou un grand ouvrage (*b*). L'étudiant qui avait professé sur un ouvrage entier de droit canon ou de droit civil, non sur un seul titre ou traité, ou tenu une *repetitio* solennelle sur un fragment de droit civil ou de droit canon, avait le grade de *Bacharius*, et jouissait, pour l'enseignement, de certaines pré-

(*a*) Voyez § 99. *c*. De même on lit dans les Stat. Bon., p. 40, qui défendent aux étudiants professeurs de recevoir des honoraires : « et aliquis *non doctor* legens extraordinarie, non possit aliquid a scolaribus recipere vel exigere. » etc. Je ne vois qu'une seule fois les licenciés désignés nommément dans le Stat. Bon., p. 34 : Les statuts déterminent les jours où les docteurs et les licenciés doivent professer, et ils ajoutent : « Concedimus etiam quod scolares et baccallarii possint legere quandocunque ». Dans d'autres passages, les licenciés semblent compter au nombre des étudiants.

(*b*) Stat. Bon., lib. II, p. 39-40. Les fils des docteurs étaient exempts de cet impôt. Accursius, gl. *sumtibus*, L. 3, C. de adv. div. jud. (11, 8) : « No. arg. quod filii doctorum non debent aliquid dare pro sumptibus quum legunt ordinarie vel extraordinarie vel examinantur, et quod aliis etiam æque bonis præferuntur. »

rogatives dont je parlerai plus bas (*c*). On voit que le baccalauréat n'était ni un grade académique conféré par la faculté, ni un emploi émanant de l'autorité publique (*d*). — Au reste, du temps d'Accurse, les étudiants faisaient déjà des cours (note *b*).

88. Il y eut à Bologne, et à une époque très-reculée, des chaires publiques. Leur institution se rattache au traitement des professeurs, dont je vais rechercher l'origine. En 1279, les étudiants firent un traité avec Guido de Suzaria, par lequel celui-ci s'engageait à faire, pendant un an, un cours de *Digestum novum*, moyennant 300 livres (*a*). Ce n'était là qu'une convention pour des honoraires, mais elle donna naissance au traitement des professeurs. En 1280, Garsias s'engagea à professer sur le décret, moyen-

(*c*) Le passage décisif à cet égard se trouve dans les Stat. Bon., lib. II, p. 40 (voyez l'appendice, num. IX, 10); voici ce qu'il porte : Bachalarius est celui qui professe sans être docteur, et en effet, les documents, en parlant des professeurs, ne nomment que les doctores et les bachalarii (voyez § 99, *c*); mais les statuts préviennent les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir quand on doit être considéré comme réellement professeur. — L'étymologie de ce mot est fort douteuse, on peut citer entre autres un passage des anciens statuta urbis Romæ (s. a.), lib. 3, c. 17, où le livre de caisse de la ville est appelé *Bacchalarius Notarii Cameræ* par opposition au grand livre (*Liber*). — Cf. Ducange, V. Baccalarii, Hugo. litterargeschichte, ed. III, p. 126.

(*d*) Ainsi donc Sarti, p. III, p. 19, dit à tort : « Baccalaurei *gradu* donatum » ; on pourrait invoquer un passage qui se trouve au commencement du troisième livre des statuts (p. 49) où il est question d'une *litera* baccalariatus, c'est-à-dire d'un diplôme ; mais ce passage n'est relatif qu'aux règles établies pour le baccalauréat et n'implique nullement l'idée de promotion. — Dans les temps modernes, le baccalauréat est devenu un grade que le collége des docteurs de Bologne conférait sans le concours du chancelier, voyez § 84.

(*a*) Sarti, P. I, p. 167 ; P. II, p. 83. — Sur la valeur de ces différentes sommes voyez vol. IV, l'appendice num. VI.

nant 150 livres par an, et, à la prière des étudiants, la ville consentit à se charger du paiement (*b*).

Toutefois la mesure n'était que passagère, mais, en 1289, elle fut transformée en une institution permanente. Deux chaires furent fondées, l'une ordinaire pour le décret avec 150 livres de traitement, l'autre extraordinaire pour l'*infortiatum* et le *digestum novum* avec 100 livres de traitement. La première fut d'abord donnée à Altigradus de Lendinaria, la seconde à Dinus (*c*).

Cette fondation avait un double but : elle attachait les professeurs d'abord à Bologne et ensuite à l'université, car souvent les fonctions municipales avaient détourné de l'enseignement les professeurs les plus célèbres (*d*). Ainsi s'explique pourquoi ces places étaient ordinairement données à des étrangers, rarement à des Bolonais, car la ville elle-même avait intérêt à ce que ses citoyens ne se livrassent pas exclusivement aux fonctions de l'université (*e*). Aussi les professeurs payés, loin d'être honorés davantage, jouissaient d'une considération moindre que les autres. La ville remettait les fonds, et quant au choix des professeurs, elle l'abandonnait aux étudiants.

L'élection n'était faite que pour un an et souvent les mêmes professeurs n'étaient pas réélus (*f*). On nommait

(*b*) Sarti, P. I, p. 401 ; P. II, p. 188.

(*c*) Sarti, P. I, p. 233, 410, 411.

(*d*) Sarti, P. I, p. 233, 234.

(*e*) Sarti, P. I, p. 416. Le premier Bolonais qui reçut un traitement fut Jo. Passevantius, en 1299. — En 1321, la ville permit aux étudiants sur leur demande d'élire un professeur bolonais pour le décret ; mais il devait être nommé pour deux ans au plus. Ghirardacci, T. II, p. 17.

(*f*) Ainsi, en 1301, aucun professeur ne fut réélu. Ghirardacci, T. I, p. 422, 433 ; au contraire, Stephanus Bonerius enseigna pendant sept ans le décret. Sarti, P. I, p. 412. Une manière de salarier les professeurs

presque toujours des docteurs, mais ce n'était pas une condition indispensable, car on trouve quelques-uns de ces professeurs qui n'avaient pas le titre de docteur (*g*).

89. En 1295 on créa une chaire *extraordinaria decreti*, et en 1315 une chaire *extraordinaria voluminis*, l'une avec 50 livres (*a*), l'autre avec 100 livres de traitement (*b*). Pendant long-temps la dépense de ces quatre chaires qui s'élevait à 400 livres ne subit que des modifications accidentelles (*c*). Mais vers le milieu du quatorzième siècle de grands changements furent apportés à cette institution. Dès l'année 1360 tous les traitements en général avaient été augmentés (*d*). En 1364, il y avait cinq légistes et un canoniste

usitée dans les autres universités, et anciennement à Bologne pour les médecins, était de leur donner un capital, que souvent ils devaient employer en immeubles. Sarti, P. I, p. 74, 444 ; P. II, p. 146.

(*g*) Par exemple, en 1307, Jac. Butrigarius et Thomas Marzolius ; le premier n'était sans doute pas encore docteur (Sarti, P. III, p. 28) ; le second ne le fut jamais (§ 78, *f*.).

(*a*) Ghirardacci, T. I, p. 328 ; Sarti, P. I, p. 417, 414, 416.

(*b*) Ghirardacci, T. I, p. 581.

(*c*) En 1316, la ville s'engagea à payer annuellement 410 livres pour les quatre professeurs, et ainsi, cette institution fut reconnue comme permanente. Ghirardacci, T. I, p. 589. — Voici quelques exceptions à la règle : en 1297, Bonerius reçut 150 livres de l'université, sans doute parce que la ville manquait d'argent. En 1298, Dinus reçut 200 livres. En 1307, il y avait neuf juristes salariés ; en 1321, les traitements furent doublés pour deux ans ; en 1324, on doubla le traitement de la chaire ordinaria decreti. Sarti, P. I, p. 413 (P. II, p. 139) ; P. I, p. 235. Ghirardacci, T. I, p. 503 ; T. II, p. 7, 56. Sarti, P. III, p. 28. — Ghirardacci a donné pour plusieurs années la liste des professeurs salariés, mais sans les distinguer assez soigneusement des autres professeurs. — Vers le commencement du quatorzième siècle, les philosophes et les médecins reçurent aussi des traitements. Ghirardacci, T. I. p. 503, 504. Sarti, P. I, p. 435.

(*d*) Ghirardacci, T. II, p. 250.

salariés, dont les traitements réunis s'élevaient à 700 livres 5 soldi (2580 fr.) (*e*). En 1381, il y avait vingt-trois juristes salariés. L'un d'eux, Johannes de Lignano, recevait 620 livres, un autre 470, plusieurs 350, et le moindre traitement était de 100 livres. Ainsi la ville payait 5125 livres pour les juristes, et en outre 2860 livres pour vingt-un artistes (*f*).

Il y avait, en 1384, dix-neuf juristes et vingt-trois artistes salariés, et la plupart autres que ceux qui l'étaient en 1381. Le traitement le plus considérable des civilistes allait à 300 florins (de 33 soldi chacun) ou 495 livres (*g*). Ainsi la plupart des professeurs étaient déjà salariés, et bientôt l'usage s'établit de les salarier tous (*h*). Dès lors aussi le professorat fut regardé comme fonction publique, ce qui n'avait pas lieu anciennement (*i*). Les nominations et la fixation du salaire n'étaient d'abord faites que pour un an, mais les charges devinrent peu à peu permanentes; les élections par les étudiants devinrent aussi plus rares et finirent par être abolies entièrement. Parmi vingt-un professeurs de droit qui existaient en 1420, on n'en remarque qu'un seul élu par l'université (*k*). Comme compensation de la perte du

(*e*) Au rapport de A. Martin, Thémis, vol. IX, p. 157-158, d'après le manuscrit de Paris, num. 4038, 6.

(*f*) Ghirardacci, T. II, p. 389.

(*g*) Ghirardacci, T. II, p. 398.

(*h*) Sarti, P. I, p. 411.

(*i*) Nous donnons ordinairement le nom de professeur à ceux qui sont chargés de l'enseignement par l'autorité publique; mais au moyen-âge on employait l'expression générique de *magister* qui ne désignait ni une charge publique, ni un grade, comme l'expression de doctor. L'authentique *Habita* est décisive sur ce point. On peut voir d'autres passages cités dans Meiners, B. 35, 328.

(*k*) Ghirardacci, T. II, p. 637. « Paolo de' Copulari da Leonessa, elet

droit d'élection, les étudiants eurent un autre privilége qu'ils conservèrent jusque dans les temps modernes.

90. Outre les traitements des docteurs dont je viens de parler, il y eut aussi des traitements pour les étudiants. Il y avait six chaires spéciales auxquelles on nommait chaque année (1): *Ordinaria in Decretis* (2), *extraordinaria in Decretis* (3), *Sexti et Clementinarum* (4), *Infortiati et Novi pro diebus continuis* (5), *Voluminis* (6), *infortiati et novi pro diebus festivis*. Les candidats ne devaient être ni docteurs, ni licenciés, ni Bolonais. L'élection se faisait par un collége de soixante-seize électeurs, et l'on veillait avec le plus grand soin à ce que parmi les élus les ultramontains et les citramontains fussent en nombre égal (*a*). Le professeur élu avait 100 livres de traitement (*b*).

Comme ces élections entraînaient souvent des désordres, plus tard le mode en fut changé. Tous ceux qui avaient étudié quatre ans dans une faculté ou cinq ans dans deux facultés, pouvaient se mettre sur les rangs et le sort

to dalla università. » Tous les autres sont nommés sans cette mention. — Sur la constitution des temps modernes on lit dans Informazione alli forestieri (1791), p. 57 : « I Lettori pubblici si eleggono dal Senato, ed i stipendiati, che si chiamano anche ordinarj, sono più di cento, oltre non pochi onorarj senza stipendio. »

(*a*) Stat. Bon., lib. II, p. 30-32. Par un privilége spécial les descendants des docteurs étaient à cet égard regardés comme étrangers, et quoique Bolonais ils pouvaient recevoir ces traitements ; mais ce règlement ne s'appliquait pas à la chaire ordinaria Decreti. Stat. Bon., lib. III, p. 61.

(*b*) Stat. Bon., lib. IV, p. 73 (statuts de 1417) : « Primo, quod confirmentur sex lecturæ universitatis de quibus fit mentio in statutis universitatis, et pro salario centum lib. Bon. pro qualibet vice non obstantibus statutis s. provisionibus in contrarium facientibus. » On pourrait croire que les cent livres étaient pour les étudiants ; mais Gaggi, fol. E. 3, dit expressément le contraire.

décidait entre eux (*c*). Dans la suite, l'université nomma douze candidats entre lesquels le sort décidait. Enfin, on introduisit une classification nouvelle, et les légistes eurent quatre chaires, les canonistes deux (*d*).

On ignore l'origine de cette institution singulière, mais en 1338 on trouve quelque chose à peu près semblable. Bologne était excommuniée (*e*). L'université, établie dans une petite ville des environs, nomma pour faire les cours un docteur et six étudiants. A la vérité, on ne voit pas qu'il s'agisse d'une institution permanente ni de traitements. La nomination à ces six chaires leur fut donnée pour les dédommager du droit qu'ils avaient autrefois d'élire les docteurs salariés, et alors l'origine de notre institution se placerait au milieu du quatorzième siècle (§ 89). Deux circonstances viennent confirmer cette supposition. D'abord parmi les six chaires créées nouvellement, les deux principales dans chaque faculté (les deux pour les décrets, celle pour l'*infortiatum* et *novum*, et celle pour le *volumen*), répondent très-bien aux quatre chaires de docteurs établies autrefois avec un traitement, *voy.* § 89. Je citerai ensuite l'inscription singulière de l'ancien statut (p. 30). « De doctoribus ad lecturas universitatis eligendis et scolaribus », tandis que d'après le texte même du statut les docteurs et les licenciés sont exclus de ces charges; inscription qui paraît avoir appartenu à un ancien règlement sur

(*c*) Stat. Bon., reform., p. 79-82: pour la disputatio et la repetitio il payait aux bedeaux un ducatus auri. Stat. Bon., addid., p. 93.

(*d*) Stat. Bon., addit., p. 100 (a. 1550); p. 116 (a. 1552).

(*e*) De mense Apr. D. Raynerius de Forlivio Dr. legum, et sex Scholares electi ad legendum et tenendum studium in castro S. Petri propter interdictum Studii, iverunt ad dictum castrum, etc. Muratori, script. T. XVIII, p. 163; Sarti, P. III, p. 36.

l'élection des docteurs salariés. Enfin j'ajouterai à l'appui de mon opinion qu'en 1417, l'institution qui nous occupe fut confirmée comme déjà ancienne (*f*). Au reste, ces traitements se conservèrent jusqu'au dix-huitième siècle. Celui qui les recevait devait être fait docteur à la fin de l'année, sans aucuns frais ; s'il ne l'était pas, les membres de la faculté partageaient entre eux le traitement, et toutes les sommes destinées aux traitements des étudiants étaient en conséquence administrées par la faculté (*g*). Outre ces six chaires, pourvues d'un traitement, chaque recteur pouvait en occuper une qui lui rapportait également 100 livres (*h*).

91. D'après cette exposition historique, on voit que les traitements n'eurent que peu d'influence sur l'existence et la prospérité de l'école de droit de Bologne, car pendant long-temps ils ne furent attachés qu'à un petit nombre de chaires, et toujours ils furent très-modiques, autant que nous pouvons en juger d'après les renseignements que nous possédons (*a*), tandis que d'un autre côté les professeurs

(*f*) Voyez note *b*. Meiners B. 2, S., 259 rapporte l'origine des honoraires à l'an 1441, mais évidemment d'après un document de Gaggi mal entendu.

(*g*) Gaggi fol. C. (3) fol. 9.

(*h*) Stat. Bon., reform. p. 75 : « Item præfati rectores sint in excellentiori loco rotuli, etiam habeant unam lecturam centum lib. ut hactenus habere consueverunt, et vicerectores pro tempore sui officii habeant ratam prædictæ lecturæ. »

(*a*) Au treizième siècle ils ne dépassaient jamais 200 livres, au quatorzième siècle ils s'élevaient à peine au-dessus de 300 livres, en 1381 Joh. de Lignano recevait 620 livres, mais il était depuis plusieurs années lieutenant du pape et « quasi come signore di Bologna. » Ghirardacci, T. II, p. 367. En 1396 Petrus de Ancharano fut appelé « co'l salario per ciascun mese di lire quattrocento » (4800 livres par an). Ghirardacci, T. II, p. 484. Mais cette somme est tellement hors de proportion avec les ho-

célèbres ne manquaient pas de moyens de s'enrichir. Ce serait une erreur de croire que cette modicité n'est qu'apparente et tient à la valeur des métaux précieux alors beaucoup plus rares qu'aujourd'hui. Cette opinion erronée en général le serait surtout pour Bologne, comme je le montrerai en les comparant à d'autres traitements de cette époque (*b*). Il y eut de très-bonne heure des impôts affectés aux traitements des professeurs, et même la régie de ces impôts fut confiée à l'université (*c*).

92. Il me reste maintenant à traiter des fonctions que remplissaient les professeurs, c'est-à-dire des cours, des *repetitiones* et des *disputationes*.

Je ne m'occuperai, quant à présent, que des formes extérieures des cours, me réservant de les considérer sous le rapport scientifique dans le chapitre XXIII. Voici ce que les statuts portent à cet égard : La durée d'un cours est d'une année (*a*). Le lendemain de la Saint-Luc (le 19 octobre), les canonistes commençaient à professer et les autres professeurs le jour suivant. Chaque cours était précédé d'une grand'messe et d'un discours que prononçait un étudiant ou, à défaut d'étudiant, un professeur d'humanités. Les jours des fêtes où les cours ne devaient pas avoir lieu étaient fixés d'avance. Il y en avait environ quatre-vingt-dix y compris quinze jours de vacances à Pâques et onze jours à Noel. Si, dans une semaine, il ne se trouvait pas

noraires donnés quelques années auparavant (1381 et 1384), qu'il y a sans doute ici une erreur ou une faute du copiste.

(*b*) Voyez l'appendice Vol. IV, N. VI.

(*c*) Ghirardacci, T. II, p. 7. Gaggi fol. D-F. Informazione alli forestieri p. 58.

(*a*) A Perugia les cours duraient aussi un an, et l'on voit que cela se faisait à l'imitation de Bologne, Bini, p. 195.

de jours de fête, les cours étaient suspendus le jeudi (*b*). Le docteur qui manquait une de ses leçons payait une amende de deux livres. Les vacances commençaient le 7 septembre (in vigilia B. Mariæ de mensis septembris), la veille de la Nativité. Il était défendu de continuer ou de faire un cours pendant les vacances. On pouvait seulement expliquer un traité ou une loi (*c*). Les cours se faisaient les uns le matin, les autres l'après-midi. Les cours du matin devaient commencer, au plus tard, lorsque l'on sonnait l'angelus à la cathédrale, et finir à neuf heures (*d*). Le professeur qui commençait sa leçon après l'heure fixée; l'étudiant qui, la leçon finie, demeurait dans la salle, payaient l'un 20 soldi, l'autre 10 soldi d'amende. Les cours de l'après-midi commençaient, suivant leur objet et suivant les saisons, à dix-

(*b*) On voit dans le testament de Melchior von Osse, écrit en 1556 (Halle 1717, 4), que le jeudi était de tout temps consacré au bain, passage que Thomasius regarde comme inintelligible. — S'il y avait un jour de fête dans la semaine le jeudi perdait son privilége dans l'intérêt des études. Stat. Bon., p. 34, Stat. Patav. ed. I, II, 33, ed. 2, sq. II, 22.

(*c*) Stat. Bon., lib 2, p. 34-35. Dans la suite on retrancha une partie des jours de fête, mais on mit trois semaines de vacances au carnaval. stat. Bon., p. 83, 106. — Anciennement la durée des cours était à peu près la même. Odofredus, dans la préface inédite de son cours sur le Digestum vetus (Cod. Ms. Paris, n. 4489 fol. 102), dit qu'il commençait ce cours huit jours après la Saint-Michel et qu'il le finissait au milieu du mois d'août, qu'il commencait son cours sur le code huit jours plus tard, et qu'il le finissait au commencement d'août ; dans un autre passage (Sarti I, 97 note *d*), que le commencement de son cours sur le code fut différé jusqu'à la Toussaint, une fois lors de la mort d'Azon, une autre fois parce que la ville était frappée d'excommuniation.

(*d*) Stat. Bon., lib. 2, p. 36. Je donne le passage dans l'appendix n. IX, 8. La *tertia* dont il est ici question ne se rapporte pas à la division ordinaire du temps, mais à l'officium diurnum de l'église catholique, et répond à neuf heures du matin. Cf. Durantis rationale, lib. 5, C. 6, Ducange et Carpentier, v. Tertia.

neuf, vingt, vingt-un ou vingt-deux heures, d'après la division du jour adoptée en Italie, et duraient une heure et demie ou deux heures. Pendant tout le temps fixé pour la leçon l'enseignement devait être oral, c'est-à-dire qu'il était défendu de communiquer aux auditeurs les cahiers ou de les faire lire (*e*). Cependant il ne faudrait pas croire qu'il fut absolument défendu de dicter et que l'on dut professer d'abondance, car il n'y a pas de règlement certain sur ce sujet.

93. Au treizième siècle les cours se faisaient toujours chez les docteurs, et nous avons plusieurs contrats par lesquels ils louaient leurs salles (*scholæ*) à d'autres professeurs (*a*). Quand un professeur avait un trop grand nombre d'élèves, il faisait ses cours dans un bâtiment public, c'est ce qui arriva à Albericus (*b*). Il paraît qu'au quatorzième siècle on construisit des salles publiques dont l'usage est toujours supposé par les statuts. Les docteurs en jouissaient pleinement, les licenciés ne pouvaient y professer que deux fois la semaine, l'après-midi, et seulement lorsqu'aucun docteur salarié n'en réclamait l'usage (*c*).

Les docteurs qui occupaient des chaires importantes avaient leurs *Bidelli*, dont le salaire était fourni par les élèves et par les candidats aux promotions (*d*). Azo avait

(*e*) Stat. Bon., l. c.

(*a*) Un testament de 1265 parle d'une maison particulière où il y avait des scholæ et des logements d'étudiants. Sarti, P. 1, p. 196 note 1, voyez d'autres exemples du même genre § 94. *e*. § 95. *d*. *e*.

(*b*) Voyez Vol. IV, ch. XXIX.

(*c*) Stat. Bon., lib. 2, p. 40. Les professeurs qui enseignaient le sextus, les clémentines ou le volumen pouvaient faire plus de deux leçons par semaine. L'université accordait également des dispenses pour cet objet.

(*d*) Stat. Bon., lib. 2, p. 44, 45, donnent des détails sur la personne et les droits de ces bedeaux.

un *Bidellus* dont la mémoire s'est conservée tant à cause de la singularité de son nom, Gallopressus, qu'à cause de sa difformité. Il laissa en mourant 2,000 livres (*e*).

94. A l'égard des honoraires (*collectæ*) (*a*), nous n'avons que peu de renseignements (*b*). Il n'y avait pas, sans doute, de règles générales sur cet objet, et les professeurs faisaient leurs conventions suivant les circonstances, ordinairement par l'intermédiaire de quelques-uns de leurs élèves (*c*). Quelquefois on fixait une somme dont tous les étudiants étaient solidairement débiteurs. Ainsi, Odofredus reçut 400 livres pour un cours, et sur cette somme un élève paya 36 livres pour son frère et lui (*d*). En 1279, Guido

(*e*) Odofredus ad L. 8, C. qui test. facere., Cinus ibid. Sarti, P. 1, p. 98.

(*a*) On appelait *collectæ* non-seulement les honoraires des professeurs, mais toutes sortes de paiements, et notamment celui de l'impôt. Accursius in L. 2, C. de episc. (I, 3).

(*b*) Sarti, P. 1, p. 205, parle d'un traité fait l'an 1268 entre un professeur et les bedeaux relativement aux honoraires. Ce traité, s'il eût été rapporté par Sarti, aurait peut-être jeté beaucoup de jour sur la matière.

(*c*) Odofredus ad L. 79, D. de verb. obl. « Bene scitis quod cum doctores faciunt collectam, doctor non querit a scholaribus, sed eligit duos scholares, ut scrutentur voluntates scholarium : promittunt scholares per illos. Mali scholares nolunt solvere, quia dicunt, quod per procuratorem non quæritur actio domino. Sed si doctor sit presens, quæritur ei utilis actio, ut hic. » Accurse parle de cette convention à peu près dans les mêmes termes, mais il fonde la réclamation du professeur sur la loi de Justinien qui donne une action en vertu d'une promesse de donation dépourvue de formalités. Glossa ad L. 1, § 5 de extraord. cognit. (L. 13).

(*d*) Document dans Sarti, P. 1, p. 149 not. *i* : « A. MCCLXIX... Albertus quondam domini Odofredi doctor legum fuit confessus recepisse a D. Viviano.... scholare Bonon. quinquaginta libras Bonon. quas in solidum cum mag. Gorlano suo fratre ei dare tenebatur ex instrumento manu Ugolini qu. Ugolini Presbiteri notar. Item XXXVI, libr. Bonon. pro parte sua et dicto suo fratri contingente de debito quadringentarum

de Suzaria reçut 300 livres d'honoraires pour un cours sur le *Digestum novum* (§ 88). Quelquefois on déterminait la somme que devait payer chaque élève. Ainsi, Cabrinus Seregnanus fit, en 1294, un cours sur les institutes, et Petrus Boaterius, qui loua la salle, mit pour condition que chaque élève, demeurant dans sa maison, ne paierait pas plus de 8 soldi (*e*). Dans un contrat de 1295, relatif à un collége de logique, on lit que la rétribution de chaque élève sera probablement de 30 soldi, mais qu'elle pourra s'élever jusqu'à 40 (§ 95 *e*). En 1268, un étudiant en grammaire s'engagea à payer 23 livres par an, pour son loyer, son entretien et le paiement de son professeur (*f*). On lit, dans un manuscrit des pandectes de Stuttgart, une note des dépenses d'un étudiant, Wardus de Clusio, qui habitait Bologne de 1324 à 1335, où il avait pour professeurs Rainerius et Jacobus de Belvisio : « Item dedi Domino Ray. meo Doctori pro suo salario.. unum florenum. Item dedi Domino Belvisi, pro bancis et domo.. decem solidos. Item dedi ut reciperer in civem et *in* collegium.. decem solidos.... Item in collectis Bidelli *Universitatis* et Domini Jacobi.. 20 solidos.. *Item solvi pro repetitione.. quinquaginta solidos* (*g*). » Ce petit nombre de faits ne jette pas une grande lumière sur ce sujet, mais les richesses

lib. Bonon. quas in solidum cum pluribus scholaribus dicto dno Odofredo dare tenebantur ratione collectæ ex instrum. Vinciguerræ notar. » — Si les dix-huit livres étaient dues pour chaque élève, comme le suppose Meiners, B. 3, s. 264, ce serait une somme fort élevée, et ainsi le professeur n'aurait eu guère que 22 élèves. Mais il est probable que les deux frères payaient pour plusieurs élèves.

(*e*) Sarti, P. 1, p. 245, P. 2, p. 110.

(*f*) Sarti, P. 1, p. 511, not. *d*.

(*g*) Closius, codicum Mss. Dig. vet. descriptio Vimariæ 1818, 8, p. 16-18. Les mots en lettres italiques ont été restitués par Schrader.

amassées par plusieurs professeurs nous montrent que les honoraires étaient considérables (*h*). Comme les honoraires ont donné naissance aux traitements (§ 88), il se pourrait, du moins dans les premiers temps, que le traitement n'ait pas été cumulé avec les honoraires (*i*).

95. Les rapports entre les professeurs et les étudiants n'étaient pas toujours irréprochables. Ainsi, par exemple, les docteurs prêtaient de l'argent aux étudiants pour ensuite augmenter les honoraires (*a*), tandis que les nouveaux docteurs, pour grossir leur auditoire et acquérir de la réputation, prêtaient aussi de l'argent à leurs élèves et par le fait leur donnaient des honoraires (*b*). Aussi, en 1233, Bonifacius Bonconsilius légua 100 livres aux pauvres par suite des péchés que ses relations avec les étudiants lui avaient

(*h*) Par exemple, Odofredus, Sarti, P. 1, p. 149.

(*i*) C'est ce que dit expressément Hostiensis Summa in decretal. tit. de magistris num. 7 : « Utrum a scholaribus collectam facere vel levare possit? Distinguunt doctores, et dicunt indistincte quod sic, *si non percipiat salarium de publico.* »

(*a*) On a vu (§ 82, *e*) que le pape accorda en 1292 l'absolution à Franciscus Accursii pour les honoraires et les sommes qu'il avait reçues à l'occasion des promotions : « In nostra sane constitutus presentia retulisti, quod tu, et quondam Accursius legum doctor pater tuus cujus heres existis, scholaribus vestris, quos auditores pro tempore habuistis diversas pecuniarum summo mutus exhibentes ab ipsis talis pretextu mutui fuistis assecuti majores collectas, etiam a non nullis ex pacto, quam alias ab eisdem consecuti scholaribus fuissetis, quas collectas majores etiam cum hoc fiebat mutuum, licet nulla super hoc interveniret pactio, consequi sperabatis. » Cf Sarti, P. 1, p. 149, not. *g*, p. 206, 218, not. *c*, p. 400. La légitimité des honoraires est longuement discutée, et établie dans la glose sur le C. 12, Dist. 37.

(*b*) Sarti, P. 1, p. 212. Alcirati parerga, lib. 9, C. 3, Odofredus ad L. 1, D. de off. præf. urbis : « Unde colligitur argumentum contra doctores, qui mutuant pecuniam scholaribus ut audiant eos : nam eo ipso sunt suspecti, quod ingerant operas suas. »

fait commettre, et le principal était sans doute l'usure dont je viens de parler (c). Je citerai encore à ce sujet les conventions singulières de quelques docteurs. En 1279, Egidius ne pouvant à cause de sa santé professer sur les décrétales, loua à Garsias, pour la moitié des honoraires, non-seulement sa salle, mais encore son auditoire (d). Voici un contrat plus extraordinaire encore que firent deux philosophes en 1295. L'un, professeur de logique, devait enseigner pendant trois années et donner à l'autre, professeur de philosophie, le quart des honoraires; celui-ci devait à son tour enseigner trois années dans la même salle, et donner à son collègue le tiers de ce que chaque étudiant paierait jusqu'à 30 soldi et le tiers des honoraires dépassant 40 soldi (e). Souvent pour s'attirer des élèves les professeurs employaient la brigue et même les présents. Mais ces manœuvres étaient punies de 10 livres d'amende et permises seulement aux étudiants qui commençaient un cours (f).

(c) Sarti, P. 2, p.76. « Ex questu, quem feci ex scholis, quia multis et variis modis peccatur in scholaribus habendis » etc.

(d) Sarti, P. 2, p. 131. « Dictus Dom. Egidius concessit eidem mag. Garsie scolas suas pro anno sequenti, et omnes scolares suos» etc. (voyez § 97. *b*.).

(e) Sarti, P. 2, p. 154. Les honoraires étaient probablement fixés ici à 30 soldi (§ 94).

(f) Stat. Bon., lib. 2, p. 39 : « rogare tacite vel expresse *re vel verbo* vel alio colore verborum. » — On peut citer ici un passage remarquable de Placentini Summa Inst. tit. de suspectis tutoribus (I, 24) : « His non sunt absimiles miserrimi præceptores, qui pecuniis datis, precibus oblatis, scholares emunt » etc. Placentini Summa Cod. IX, 8, ad L. Juliam maj. p. 246 : « Hujus criminis rei vilissimi præceptores, scholarium redemptores argui possunt. » Il commence par donner aux étudiants ces sages conseils : « Scholaris enim quemlibet debet audire et modum cujuslibet inspicere, et qui sibi plus placebit ille debet per eum eligi, et opinione propria non alterius, non pretio,.... vel precibus doctoris vel al-

Régulièrement les docteurs avaient seuls droit de recevoir des honoraires, les étudiants ne le pouvaient qu'avec une autorisation spéciale de l'Université (*g*).

96. Outre la collecte des honoraires, il y en avait encore deux, l'une pour les *bidelli*, l'autre pour le loyer de la salle. Les étudiants payaient d'abord au *bidellus* de l'Université 4 soldi (*a*); de plus, dans chaque cours, ceux des premiers bancs, c'est-à-dire les nobles, donnaient au moins 2 livres, les autres au moins 4 soldi au *bidellus* de leur professeur (*b*). La collecte pour le loyer de la salle n'avait sans doute lieu que quand les cours se faisaient dans une maison particulière (*c*), et les étudiants-profes-

terius. » — Il se donne à lui-même une éloge curieux parce que les autres professeurs ne le méritaient pas : « et propter hoc non vado per cameras, nec ire propono, non superbia sed dubitans ruborem si denegarentur petita, et ut suspectus non videar. » Enfin, il ajoute : « item non est eligendus doctor precibus laici, mercatoris, meritricis, cauponæ. » — Parmi ces moyens singuliers de se procurer des élèves, on ne doit pas oublier celui dont je parle (note *b*) de leur prêter de l'argent. — Voyez aussi ce passage de Hugolini materia ad Pandectas proœm. « Eligendus est magister arte, et non sorte vel sorde; eligendus enim est aut proprio scolaris judicio, aut judicio prudentium virorum, non judicio cauponis aut vilissimi mercatoris. »

(*g*) Stat. Bon., lib. 2, p. 40.

(*a*) Stat. Bon., lib. I, p. 24.

(*b*) Stat. Bon., lib. II, p. 45; Cf. Sarti, P. II, p. 181. On voit par les Stat. Bon., p. 38, que la noblesse avait le privilége d'occuper les premiers bancs. — En général, les places étaient désignées par le professeur. Accursius. in lib. V, C. de off. mag. off. (I, 81): « Nota pro locis in scholis. Nam scholare recedente non debet alius sibi locum vindicare sine licentia domini. »

(*c*) Sarti, P. II, p. 131. C'est le traité de 1279 (voyez § 95.) fait entre Ægidius et Garsias relativement à un cours de décrétales, et où l'on trouve énumérées les diverses espèces de collectes : « dictus Mag. Garsias promisit eidem Dom. Egidio dare medietatem ejus quod receperit, dictis scolaribus pro prima et secunda collecta, et collectam Scolarum...

seurs recevaient à ce titre 5 soldi de chacun de leurs élèves (*d*).

97. Les rapports qui existaient entre les professeurs et les étudiants étaient plus exclusifs et moins passagers que de nos jours. Un étudiant ne s'attachait d'ordinaire qu'à un seul professeur et pouvait s'appeler son élève dans la véritable signification du mot (*a*). Nous avons un témoignage de cette intimité dans le privilége de Frédéric qui soumet chaque étudiant à la juridiction de son professeur, et dans ce contrat cité plus haut, par lequel un professeur cède à la fois sa salle et ses élèves (*b*).

98. Les cours furent de bonne heure divisés en ordinaires et en extraordinaires (*ordinariæ*, *extraordinariæ lecturæ*); mais on n'est pas d'accord sur le sens de ces ex-

Ang. Venture Bedellus Dom. Egidii de Fosc. promisit.... dare tertiam partem ejus, quod receperit in scolis Dom. Egidii.... Alberto Bedello ipsius Dom. Garsie, vel ipsi Dom. Garsie ad suam voluntatem. ». Ainsi, la *collecta Scolarum* appartenait à Ægidius comme propriétaire de la salle, et le bedeau de Garsias devait recevoir le tiers de la collecte destinée aux bedeaux des professeurs. Quant à la collecte pour les bedeaux des universités, il n'en est pas question ici.

(*d*) Stat. Bon., lib. II. p. 40 : « et aliquis non doctor legens extraordinarie non possit aliquid a Scolaribus recipere vel exigere.... *pro pensione* autem possit scolaris quinque solid. Bonon. pro quolibet scolari exigere. »

(*a*) Ainsi, par exemple, Odofredus avait suivi les leçons d'Hugolinus ; mais il ne donne le titre de *dominus meus* qu'à Jacobus Balduini.

(*b*) Voyez § 64, *b*, 6, 95, *d*. ; § 95, *f*. Cf. Odofredus in Cod. L. I de ss. eccl. « docebo vos cum quadem cautela.... nec hoc doceatis alios, *qui non sunt de auditorio meo*, sed teneatis pro vobis. » — Le mot *socius* exprime souvent le rapport existant entre le professeur et ses élèves. Sarti, P. I, p. 125, 127, 135, par exemple, dans Azo Summa Codicis proœm. et Rofred., ordo judic., prœm. « ad preces et instantias *sociorum meorum*, nobilium de partibus Tusciæ.... ausus sum hoc opus componere. » Dans les statuts, au contraire (voyez l'appendice, vol. IV, num. IX.), les étudiants pauvres qui ne vivent pas à leurs frais

pressions (*a*). Ainsi l'on a dit que les uns se faisaient dans des édifices publics, les autres dans des maisons privées, ou bien que les uns étaient gratuits, les autres salariés (*b*), opinions entièrement fausses. En effet, ces expressions se trouvent déjà au treizième siècle, et ainsi à une époque où il n'y avait pas d'édifice public pour les cours (§ 93) ; d'un autre côté, les statuts qui posent comme règle l'usage des édifices publics, distinguent les cours ordinaires des cours extraordinaires. La seconde opinion n'est pas plus admissible, car nous avons des preuves qu'il y avait des cours ordinaires salariés (*c*). D'un autre côté, les étudiants ne pouvaient faire que des cours extraordinaires et il leur était défendu de recevoir même des honoraires (voyez § 93.). Ainsi la première opinion n'est fondée sur aucun témoignage, et pour la seconde on n'a cité qu'un passage qui, bien examiné, ne prouve rien. Odofredus dit qu'il fera l'année prochaine un cours ordinaire comme les autres années, mais

sont appelés socii doctorum vel scholarium. Les statuts parlent aussi des *Repetitores* des docteurs et des étudiants, sans indiquer leurs rapports avec les socii. Il est question des Repetitores d'un professeur dans un traité de 1295, rapporté par Sarti, P. II, p. 154. — Sur les rapports personnels existant entre le professeur et ses élèves à Arezzo, voyez § 117. *d.* et l'appendice, n. IX ; sur les repetitores des autres universités, voyez § 117. *c.* — Socius est le titre donné à tous les étudiants dans une foule de passages.

(*a*) Hugo literargeschichte, ed. I, § 75 ; ed. II, § 85. ed. III, p. 126.

(*b*) Panzirolus, lib. II, C. 13. adopte les deux opinions ; le critique qui a rendu compte de l'ouvrage de Hugo dans le Heidelb. Jahrb., 1813, p. 125, pense que le traitement faisait toute la différence.

(*c*) Dans le contrat d'Ægidius déjà cité (§ 96, 54). Sarti, P. II, p. 131, on trouve ce passage décisif : « Ita quod possit ibi *ordinarie legere et collectes facere, etc.* Dans le contrat des deux philosophes de 1295, on voit que l'un doit : « legere ordinarie in Logicha », et donner à l'autre le tiers des honoraires (Sarti, P. II, p. 154).

pas de cours extraordinaire, parce que les étudiants paient mal (*d*). Odofredus pouvait tenir ce langage, non-seulement si les cours ordinaires eussent été gratuits, mais encore si les honoraires étaient mieux réglés et plus sûrs que pour les cours extraordinaires ; ou bien, Odofredus, dégoûté de se voir mal payé par ses auditeurs, refusait de se soumettre à une tâche volontaire, tandis qu'il continuait son cours ordinaire afin de demeurer *doctor legens* et de ne pas perdre son rang dans l'Université (*e*).

Les livres et les professeurs étaient également divisés en ordinaires et en extraordinaires. Il y avait certainement entre ces divers objets un rapport qu'il s'agit de déterminer. La distinction entre les livres servait de base à toutes les autres. Pour le droit romain les livres ordinaires étaient le Digestum vetus et le Code ; pour le droit canon, le

(*d*) Odofredus ad L. fin. D. de divort. (c'est-à-dire à la fin du Digestum vetus) : « Or signori, nos incepimus et fiinivimus et mediavimus librum istum sicut scitis vos qui fuistis de auditorio isto, de quo agimus gratias Deo et b. Mariæ virgini matri ipsius et omnibus sanctis ejus. Et est consuetudo diutius obtenta in civitate ista, quod cantatur missa quando liber finitur, et ad honorem santi spiritus ; et est bona consuetudo et ideo est tenenda. Sed quia moris est quod doctores in fine libri dicant aliqua de suo proposito, dicam vobis aliqua, pauca tamen. Et dico vobis quod in anno sequenti intendo docere ordinarie bene et legaliter sicut unquam feci, extraordinarie non credo legere, quia scholares non sunt boni pagatores, quia volunt scire sed nolunt solvere, juxta illud : scire volunt omnes mercedem solvere nemo. Non habeo vobis plura dicere, eatis cum benedictione domini, tamen bene veniatis ad missam, et rogo vos. » Par ces mots non sunt boni pagatores, Odofredus peut vouloir dire qu'ils ne remplissaient pas leurs engagements, ou qu'ils offraient des honoraires trop faibles. (Voyez § 99, *d*.)

(*e*) A Montpellier, les cours ordinaires étaient toujours payés, les cours extraordinaires ne l'étaient qu'en vertu d'une convention ; peut-être cette distinction existait-elle anciennement aussi à Bologne.

décret et les décrétales ; tous les autres étaient extraordinaires (*f*). Les cours sur les livres extraordinaires étaient toujours extraordinaires; les cours sur les livres ordinaires étaient tantôt ordinaires, tantôt extraordinaires (*g*), selon qu'ils avaient lieu le matin ou l'après-midi (*h*), à des heures que

(*f*) Stat. Bon., lib. IV, p. 69 « Statuimus et ordinamus, quod doctores vere et naturaliter cives civitatis Bon. origine propria paterna et avita, vel duabus saltim ex eis, præsint *lecturis ordinariis librorum ordinariorum*, et qui legi ordinarie consueverunt in qualibet facultate : declarantes *in jura civili libros ordinarios esse codicem et digestum vetus, extraordinarios infortiatum, digestum novum et volumen : in jure vero canonico decretalem et decretum de mane ordinarie esse.* » — Odofredus ad const. *Omnem* : « Sed nos de consuetudine non servamus istum legendi ordinem, imo primo legimus Dig. vetus, postea Codicem in quo est practica solius civilis sapientiæ vel econtra. Alios libros *legimus extraordinarie*, et si quis sciverit bene istos duos, alios poterit per se scrire et docere alios. » etc.

(*g*) D'après cela, on voit qu'au treizième siècle, on fonda pour le décret, c'est-à-dire pour le liber ordinarius, deux chaires salariées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire (§ 88.) et qui, plus tard, devinrent accessibles aux étudiants (§ 89.). Il y avait aussi des lecturæ extraordinariæ sur le Digestum vetus et sur le Code (voyez note *h*).

(*h*) Voici plusieurs passages qui le prouvent d'une manière décisive : (1) Stat. Bon., lib. II, p. 45. « Statuimus quod nullus intelligatur bidellus.... nisi sit bidellus doctoris *ordinarie legentis de mane scilicet decretum vel decretales, codicem vel digestum vetus, vel doctoris extraordinarii salariati de sero scilicet ad lecturam decretalium Sexti et Clementinarum Digesti novi vel infortiati Codicis vel digesti veteris de sero.* » (2) *Decretalem et Decretum de mane ordinarie esse* (note *f.*) (3) Stat. Bon., lib. I, p. 24 : « Adjicientes quod a scolaribus a quibus *in mane in scolis ordinariis* habuerit collectam, *in extraordinariis* accipere non possit. » (4) Ghirardacci, qui a coutume d'appeler les deux chaires salariées pour le décret, ordinaria et extraordinaria (T. I, p. 422, 433), les désigne par ces mots qu'il regarde comme synonymes, lect. matutina et vespertina (T. I, p. 444). (5) Diplovataccius in vita Matthæi Feliciani : « qui in jure civili subtilissime scripsit in ordinariis de mane, et extraordinariis de sero. » (6) Enfin, voici un passage également déci-

l'on appelait par conséquent ordinaires et extraordinaires (*i*).

99. Ainsi les cours ordinaires étaient ceux faits sur des livres ordinaires et le matin; le droit de faire ces cours appartenait exclusivement aux docteurs nés à Bologne (*a*). Les professeurs ordinaires étaient ceux habiles à faire un cours ordinaire, bien que souvent ils fissent à la fois ou exclusivement un cours extraordinaire (*b*). Les professeurs extraordinaires étaient ceux qui n'avaient le droit de faire que des cours extraordinaires. Dans l'origine cette distinction ré-

sif tiré d'un document de 1321 (Sarti, P. III, p. 32): « Tum D. Petrus de Cernitis LL. Doctor inceperit *legere de mane*, superveniente oculorum ægritudine hortatu medicorum petit, ut legere possit *extraordinarie horis commodioribus* quæ sibi placuerint minus frigidis quoniam *matutinis* non posset sine periculo. » Je citerai aussi l'école de droit de Montpellier, où ces expressions techniques reçurent une modification nouvelle.

(*i*) Stat. Bon., lib. II, p. 34. « hora extraordinaria. »

(*a*) Voyez plus haut, § 78. *a* et § 98, *b*; ainsi donc, Sarti, P. I, p. 334, et Meiners, B. III, S. 207, 208, se trompent lorsqu'ils disent que les docteurs étrangers ne pouvaient professer sur le Code et le Digestum vetus. En effet, nous voyons que celui qui professa sur le Code en 1302 n'était pas même docteur. Sarti, P. I, p. 220, note *h*. — Cette distinction n'est sans doute pas fort ancienne, du moins Accurse parle de cours ordinaires faits par des fils de docteurs, c'est-à-dire par des étudiants (§ 87, *b*.)

(*b*) L'exemple d'Odofredus prouve que les professeurs ordinaires les plus célèbres faisaient en même temps des cours extraordinaires (§ 98, *d*). De même les Stat. Bon., lib. II, p. 35, en parlant des cours des docteurs, énumèrent tous les livres extraordinaires, et le chapitre a pour titre : « Quem modum debeant servare doctores utriusque juris in lecturis ordinariis et extraordinariis. » On ne conçoit pas que Sarti, P. I, p. 211, ait soutenu le contraire. Il ne faudrait pas croire non plus que les professeurs ordinaires fussent les professeurs salariés, car anciennement ceux-ci jouissaient d'une considération moindre que les professeurs non salariés, et faisaient le plus souvent des cours extraordinaires (§ 88).

pondait à celle de docteurs et de bacheliers. Mais quand les cours ordinaires appartinrent exclusivement aux citoyens de Bologne, il y eut des doctores legentes ordinaires et extraordinaires et des bacheliers (*c*). Ces derniers ne pouvaient faire que des cours extraordinaires, sauf le cours ordinaire salarié sur le décret, anomalie facile à expliquer. En effet, ce cours, anciennement réservé aux docteurs, fut par la suite assigné aux étudiants (voyez § 90.). Cette distinction entre les cours ordinaires et extraordinaires avait pour but de consacrer aux livres les plus nécessaires et les plus importants, les meilleures et les premières heures du travail. Les

(*c*) Sarti, P. II, p. 105, nous donne la liste des professeurs qui, en 1297, furent dispensés du service militaire comme appartenant à l'université : « Item excusentur Doctores ordinarie regentes, et Bachalarii regentes extraordinarie nominati per Rectores Scholarium, dati in scriptis ex parte universitatis scholarium dicto Capitaneo, et Antianis, et Cons. Pop. Bonon., nomina quorum sunt hec :

Isti sunt doctores legum, qui ordinarie legunt.

D. Marsil. de Mantighellis, Dr. Decr., D. Mart. Jutisnani, Dr. LL., D. Bertholut. de Pritis Dr. LL., D. Albertus D. Odofredi Dr. LL., D. Phil. de Foscherariis Dr. LL., D. Paulus D. Martini Dr. LL., D. Franciscus Sassolini Dr. LL.

Isti sunt qui legunt extraordinarie, et vulgariter Bachalarii vocantur.

D. Palmerius Dr. Decr., D. Jac. Belvixii, D. Barth. de Manzolino, D. Vianiccius D. Pasipauperi, D. Thomax de Marzalolio. » Si l'on ne trouve sur cette liste que des docteurs et des bacheliers, et aucun membre de cette classe intermédiaire à laquelle les étrangers pouvaient appartenir, c'est que les citoyens de Bologne étaient seuls astreints au service militaire. On doit s'étonner de voir parmi les bacheliers le nom de Palmerius de Casula, avec cette mention, Doctor Decretorum, titre qu'il avait déjà en 1290 (Sarti, P. 1, p. 417) ; peut-être son nom se trouve-t-il là par erreur, ou peut-être faisait-il un cours de droit romain sans être docteur en droit romain.

cours ordinaires, regardés comme les principaux, étaient aussi les plus fréquentés : tous les étudiants les suivaient sans doute avec assiduité ; quant aux cours extraordinaires, qu'Odofredus lui-même ne regardait pas comme indispensables, la plupart des étudiants n'en suivaient que quelques-uns à leur choix. D'un autre côté, les cours ordinaires paraissent avoir été les plus productifs, et cette circonstance nous explique pourquoi les docteurs bolonais s'en réservèrent par un égoïsme condamnable la possession exclusive (*d*). La distinction entre les livres ordinaires et extraordinaires, pour le droit canon, dérive de la nature des choses, car le décret et les décrétales en formaient la partie la plus importante. Quant au droit romain, cette distinction tenait à des circonstances accidentelles dont je parlerai au chapitre suivant.—Tout cela changea bientôt suivant les temps et les lieux, comme je le montrerai en parlant de Padoue. Néanmoins les traces de l'ancienne organisation se retrouvent souvent d'une manière inattendue. Ainsi, dans un projet d'université fait au seizième siècle pour Pise, on voit que les livres ordinaires seront expliqués par les professeurs ordinaires et le matin.

100. Outre les cours il y avait encore des *repetitiones* et des *disputationes*. Une répétition était l'explication détaillée d'un texte avec la solution de toutes les difficultés et la réponse à toutes les objections qu'il pouvait faire naître.

(*d*) Voyez le passage d'Odofredus, § 98, *f*. Les cours ordinaires rapportaient plus que les autres, sans doute à cause du grand nombre des auditeurs, quoique peut-être chacun d'eux ne payât qu'une faible somme (voyez § 148, *c*.). Peut-être pour les cours extraordinaires les honoraires étaient réglés en masse (§ 94), et alors s'expliquerait tout naturellement le passage (§ 98, *d*.) où Odofredus annonce qu'il ne fera pas de cours extraordinaire l'année suivante, parce que les étudiants paient mal.

Le texte devait être un de ceux déjà expliqués par le professeur dans son cours (*a*). Les argumentations ne pouvaient être faites que par les docteurs ou par les étudiants aspirant à une chaire salariée. Tous les bacheliers devaient assister aux *disputationes*, et tous les étudiants avaient le droit d'argumentation. Le sujet de la *disputatio* était un point de droit, une question semblable aux thèses que l'on imprime à la fin de nos dissertations inaugurales et que l'on soutient dans nos écoles; seulement les questions avaient un caractère plus pratique; tantôt elles étaient choisies arbitrairement, tantôt empruntées aux tribunaux. — Ces *disputationes* étaient certainement antérieures à l'école de Bologne, car on a vu que dans les anciennes écoles de grammaire, elles servirent à conserver quelques connaissances de droit (*b*). Il y avait des argumentations et des répétitions volontaires et d'autres obligées. Tous les docteurs salariés devaient en faire à leur tour, en commençant par le plus jeune. Les répétitions duraient depuis le commencement de l'année scholaire jusqu'au carnaval, les argumentations depuis le carême jusqu'à la Pentecôte. Elles devaient se faire chaque semaine, le jour où les cours n'avaient pas lieu, excepté les jours de grandes fêtes. Le recteur veillait à l'exécution de ce règlement, et si la liste des docteurs salariés venait à être épuisée avant le temps fixé, le recteur pouvait nommer un docteur qu'il chargeait de la répétition ou de l'argumentation. Le texte de la répétition ou le sujet

(*a*) Alciati or. Bononiæ habita, a. 1537, Opp., T. IV, p. 866 : « ..... Bartolus, Baldus, Paulus.... duntaxat vacationum diebus aliquam legem iterum interpretandam accipiebant, quam diffusius disputarent, *ideoque Repetitiones dixerunt* : et hodie omnes repetitiones sunt, » etc. — Sur les recueils imprimés de repetitiones, voyez § 1.

(*b*) Vol. I, § 135, *h*, *i*.

de l'argumentation devait être publié plusieurs jours d'avance, et leur explication complète, rédigée méthodiquement, devait être remise dans le mois au *Bidellus* de l'université (*c*).

II. PADOUE.

101. Voici les diverses éditions des statuts dont je me suis servi comme de sources :

Statuta spectabilis et almæ universitatis juristarum Patavini gymnasii.... nunc primum typhis excussa.... 1550, in-4°. On trouve à la fin de cette édition la date de 1551.

De Constitutionibus et immunitatibus almæ univ. *Juristarum* Gymn. Pat. (ed. 2), 1564, in-4°.

Instituta et Privilegia..... *Juristarum*. Pat. Archigymn... ed. *quinta*. 1638, in-4° (in-fol. 1639).

Instituta et Privilegia... *Juristarum*, etc., ed. *sexta*... 1645, in-4°.

Instituta et Privilegia... *Juristarum*, etc., ed. *septima*.. 1674, in-4° (*a*).

(*c*) Stat. Bon., lib. II, p. 36-38; addit., p. 92, 99. Voyez le texte de cette dernière disposition dans l'appendice, num. IX, 9. Voici un passage de la préface inédite de l'ouvrage d'Odofredus sur le Digestum vetus (Ms. Par., 4489, fol. 102), où les mots repetitio et disputatio paraissent employés comme synonymes : « et si aliqua lex repetitione digna fuerit ratione famæ vel difficultatis, eam serotinæ repetitioni reservabo. Nam ad minus bis in anno disputabo, scilicet semel ante nativitatem, semel ante pascha. » Dans ce passage, répetition et disputation parais sent synonymes. — Il paraît que celui qui faisait la répétition devait payer une certaine somme à l'université ou aux bedeaux; on a vu dans l'exemple cité du quatorzième siècle, que c'était alors 50 soldi.

(*a*) La troisième et la quatrième édition me sont inconnues. Entre la sixième et la septième édition se place une réforme des statuts qu'on ne trouve que dans un manuscrit. Blume, iter Italicum, Vol. I, p. 170.

Voici encore quelques pièces du même genre :

Statuta et Priv. incl. *Germanorum* nationis jur. fac. in... univ. Patavina, imprimés dans : Hõnn iter juridicum. Vitebergæ. 1688. 12. p. 131-199.

Statuta Dominorum *Artistarum* Achademiæ Patavinæ ; cette édition, sans date, fut sans doute faite en 1496, lors de la dernière confirmation des statuts.

Statuta et Privilegia almæ univ. DD. *Philos. Medic. et Theol.* cognomento *Artistarum* cel. Archigymn. Patavini.... 1648. 4. (*b*).

L'université de Padoue a trouvé un plus grand nombre d'historiens que toute autre, ce sont :

Ant. Riccobonus de gymnasio Patavino. Patav. 1598. 4, et dans : Thes. Italiæ. T. VI, p. 4.

Jac. Phil. Tomasini, gymnasium Patavinum. Utini, 1654. 4.

Nic. Comneni Papadopoli, Hist. gymnasii Patavini, Venet. 1726. f.

Jac. Facciolati de gymnasio Patavino syntagmata XII. Patavii, 1752. 8.

Jac. Facciolati fasti gymnasii Patavini. Patavii, 1757. 4. (divisés en trois parties.)

Storia scientifico-letteraria dello studio di Padova, del cavaliere Francesco Maria Colle, nobile Bellunese. Padova, tipogr. della Minerva, vol. 1, 2, 1824; vol. 3, 4, 1825. 4.

L'université de Padoue avait depuis long-temps des historiographes salariés. Facciolati l'avait été. Depuis 1786, ce fut Colle, né en 1744, † 1815. Il avait été novice chez les jésuites et conseiller d'état à Milan, sous la domination

(*b*) Meiners, I, 52, cite une édition de ces statuts, de l'an 1589.

étrangère. Giuseppe Vedova trouva cet ouvrage dans ses papiers et le publia. C'est le meilleur et le plus complet que nous possédions sur l'histoire de cette université, mais d'une prolixité rebutante surtout dans les trois derniers volumes, presque exclusivement consacrés à la biographie des professeurs, et où Colle copie souvent d'autres auteurs sans y rien ajouter.

Riccoboni, sans suivre aucun plan raisonné, nous donne des renseignements utiles pour l'histoire de l'université et des sciences, au temps où il vivait.

Tomasini, beaucoup plus complet, doit cependant être consulté avec précaution, à cause de ses nombreuses erreurs et de son défaut de critique.

Papadopoli manque tout-à-fait d'exactitude et souvent même de jugement (*c*). Les deux ouvrages de Facciolati, bien supérieurs à ceux qui précèdent, sont écrits avec science et profondeur, et d'après les bonnes sources. Néanmoins, on peut reprocher à l'auteur de s'être, pour l'histoire des temps anciens, contenté de généralités vagues, de n'avoir pas assez distingué les époques, et de ne pas indiquer ses autorités (*d*).

---

102. Des professeurs et des étudiants émigrés de Bologne, par suite des discordes civiles (§ 66), fondèrent l'école de droit de Padoue, vers l'an 1222 (*a*). Avant et depuis

(*c*) Voyez Facciolati, fasti, P. I, p. XXX-XXXI, dont néanmoins le jugement n'est pas sévère.

(*d*) Tiraboschi Storia, T. IV, l. 1; T. III, § 11, met Facciolati presque sur la même ligne que Papadopoli; seulement il lui reconnaît plus de goût; mais cette critique est beaucoup trop sévère.

(*a*) Un document nous apprend qu'en 1165 Gerardus de Marostica

cette époque d'autres villes reçurent de semblables émigrations, et si l'école de Padoue devint si florissante, cela tient à des circonstances purement accidentelles. Ceux donc qui prétendent que Frédéric II, lors de ses querelles avec Bologne, relégua son école à Padoue, se trompent complètement. En effet, on ne cite à l'appui de cette opinion aucun témoignage contemporain : d'ailleurs, Padoue n'avait aucun titre à la faveur de l'empereur, et dans une pareille circonstance, Frédéric eut sans doute choisi Naples, où plus tard il fit tant d'efforts pour établir une école florissante (*b*). Le renseignement le plus ancien que nous possédions sur l'existence de cette université a échappé à ses historiens et se trouve dans un document de 1228. Les étudiants étaient alors divisés en nations et avaient quatre recteurs. L'université dut être transférée à Vercelli, mais on ignore le résultat de ce projet (*c*).

Les statuts de la ville de Padoue, de 1259, garantissent aux étudiants le droit de choisir leurs recteurs et de faire des statuts (*d*). Les premiers statuts de l'université que nous connaissions furent faits en 1260, sous le rectorat d'un Espagnol, Gosaldus (*e*). L'année suivante on

enseignait le droit à Padoue ; mais ce n'est sans doute qu'un fait accidentel.

(*b*) Sarti, P. I, p. 306, 324, 325, 345; Tiraboschi, T. IV, l. 3, § 5. — On ne cite, à cet égard, le témoignage d'aucun auteur contemporain, mais quelques anciennes chroniques dont une a été imprimée à la suite de Rolandinus dans Muratori, script. T. VIII, p. 371 (ad. a. 1222) : « Hoc anno translatum est studium scholarium de Bononia Paduam. » Passage reproduit presque mot pour mot dans trois autres chroniques, ib. p. 421, 459, 736.

(*c*) Voyez plus bas, num. V, Vercelli.

(*d*) Facciolati, Synt., p. 10.

(*e*) Stat. Jur., 11 : « Hoc tamen constat, a. a Christi nat. 1260 universitatem nostram in unum corpus redactum jus universitatis ab reliquis

trouve deux recteurs, l'un cisalpin, l'autre transalpin (*f*).

103. En 1262, Padoue avait déjà un grand nombre d'étudiants et de professeurs pour les arts libéraux (*a*). Néanmoins les artistes firent pendant long-temps partie de l'université de droit. En 1360, un jugement arbitral leur donna un recteur particulier, mais dépendant des juristes, car il devait jurer obéissance à leurs statuts; l'appel de ses décisions était porté devant leurs recteurs et les artistes payaient des redevances à l'université de droit (*b*). Ainsi il y eut à Padoue trois recteurs, deux pour les juristes, l'un cisalpin, l'autre transalpin, et le troisième pour les artistes. Un nouveau jugement arbitral de 1399 tira les artistes de leur dépendance, mais les décisions de leur recteur demeurèrent toujours sujettes à l'appel. A cette occasion le souverain de Padoue, Franciscus de Carraria, donna aux ju-

civibus separatum habere incepisse prim usque rectorem utriusque universitatis Gosaldum quendam Hispanum fuisse, eumque statuta non nulla ad utilitatem scholarium scripsisse. » etc. — Facciolati, Synt., p. 10, et Fasti, P. I, p. 1, l'appelle Ansaldus; mais sans citer aucune source. Dans la table générale des Fastes il est appelé Gonsaldus.

(*f*) Stat. Jur., I, 1 : « Alter transalpinus Henricus de S. Petronella prepositus frisensis (l. Frisingensis)? alter cisalpinus Franciscus de Novaria canonicus Paduanus. »

(*a*) Le dernier chapitre de la chronique de Rolandinus, imprimé plusieurs fois, et notamment dans le huitième volume de Muratori, renferme ce passage remarquable : « Perlectus est hic liber et recitatus coram infrascriptis Doctoribus et Magistris, præsente etiam societate laudabili Bacalariorum et scholarium liberalium artium de studio Patavino. Erant tunc temporis Regentes in Padua viri venerabiles, Magister Agnus.... (et huit autres magistri).... anno Dom. milles. ducent-sexagisimo secundo. » L'authenticité de ce passage n'est pas douteuse, car il existe dans tous les manuscrits.

(*b*) Facciolati synt., p. 14. Les dispositions de ce jugement arbitral furent reproduites dans un autre jugement de 1399 (voyez la note suivante).

ristes un édifice valant 500 ducats dont l'université est restée en possession (*c*). Dans l'université des artistes, les médecins avaient la prééminence. Du moins plusieurs passages des statuts nous montrent que le recteur devait toujours être un médecin (*d*). En 1363, le pape institua à Padoue une école de théologie; les docteurs formèrent un collége particulier; mais les étudiants appartinrent à l'université des artistes (*e*). Dans la suite, les juristes n'eurent souvent qu'un seul recteur, à défaut de candidats pour les deux places. En 1473 cette exception devint la règle, et les statuts, eux-mêmes, ne parlèrent plus que d'une seule université (*f*). Plus tard, le rectorat tomba en désuétude, et

(*c*) Le texte du jugement arbitral se trouve dans Facciolati synt., p. 166, sq. L'acte de donation, relatif au bâtiment, existe dans l'édition des statuts de 1550, fol. 162. La préface des statuts imprimés rapporte en peu de mots tous ces faits ; cependant, Tomasini, p. 18, 377, et Papadopoli, p. 5, 7, 93, 94, les ont étrangement défigurés. Ainsi, ils font deux artistes des deux recteurs juristes mentionnés dans le jugement arbitral, Franç. à Menla (ou Mella) de Catalogne, et Jo. Fuffuda de Reggio ; ils prétendent que les artistes firent remise aux juristes du loyer d'un bâtiment, etc. — Les restes de dépendance disparurent complètement par la suite. Les statuts des juristes ne parlèrent plus de l'appel, et les statuts des artistes l'exclurent positivement. Les statuts des juristes donnent à leur recteur la préséance sur celui des artistes (Stat. Jur., ed. s. I, 15 ed. II, sq., I, 16); les statuts des artistes posent le principe de l'égalité, et dans les solennités des deux universités accordent la préséance aux recteurs étrangers(Stat. art., lib. I, T. 22, ed. s. a. (et ed. 1648).

(*d*) Stat. Artist., Lib. I, c. 9 ; Lib. II, c. 23, dans les deux éditions.

(*e*) La bulle de fondation se trouve dans Tomasini, p. 372. Conf. Facciolati, synt., p. 78-80 ; Fasti, p. I, p. XVIII. — Le titre seul des statuts des artistes (§ 101) montre que les étudiants en théologie dépendaient de leur université.

(*f*) Facciolati, Fasti, P. II, p. 5; Stat. Jur., ed. 1. I, 4 ed. 2, sq., I, 5. (Il n'y a qu'une université et qu'un recteur pris alternativement parmi les Cisalpins et les Transalpins.)

pour éviter les frais on substitua au recteur un vice-recteur, puis un syndic, appelé *Syndicus et Prorector,* quelquefois même un *Prosyndicus,* le chef de la nation allemande ; enfin, en 1738, l'autorité passa tout entière des étudiants aux professeurs, et les curateurs nommèrent, chaque année, un *syndicus et prorector* pour les juristes et un autre pour les artistes (*g*).

104. La préface imprimée des statuts parle de diverses recompositions dont elle indique la date, et l'on trouve même, dans la première édition, des traces d'une rédaction faite en 1466 (*a*). Les recompositions n'eurent pas le même caractère que celles des statuts de Bologne, et la rédaction primitive s'y reconnaît beaucoup moins. Elles sont aussi très-différentes l'une de l'autre ; dans la seconde édition, par exemple, on a changé l'ordre des matières, et

(*g*) Facciolati, synt., p. 22 ; Fasti, P. III, p. 72. — Ce changement se trouve en quelque sorte préparé, car les professeurs comptaient parmi les étudiants, et le recteur occupait depuis long-temps une chaire salariée. Un édit de 1639 confirma le syndicus dans sa charge de prorector. Stat. Jur., ed. 5, fol. 70 ; ed. 6, p. 107; ed. 7, p. 106 ; Barth. Frédéric d'Ossa de Meissen, recteur en 1560, dépensa 14,000 ducats par suite de ses fonctions. Facciolati, Fasti, P. III, p. 17. Papadopoli, p. 7, dit que, depuis 1450, il n'y eut qu'un seul recteur pour les juristes et pour les artistes ; mais il se trompe évidemment comme le prouvent les statuts des deux universités. Un édit de 1657, cité par Papadopoli (p. 140), porte que les chefs des juristes et des artistes ne doivent pas être en même temps deux Cisalpins ou deux Transalpins. Enfin, on voit postérieurement à 1738, deux prorecteurs nommés, l'un pour les juristes, l'autre pour les artistes. Tomasini, I, 19, a traité ce sujet d'une manière confuse.

(*a*) Stat. Jur., ed. I, IV, 37 : « Declaramus hoc volumen a nobis conditum esse a. Dom. mill. quadr. sexagisimo sexto. » Meiners, Ch. 2 s. 146, 148, dit que les statuts furent réunis pour la première fois en 1466, assertion dénuée de fondement et démentie par la préface des statuts imprimés.

omis, entre autres choses, les nombreux documents qui accompagnaient la première. Depuis, tous les éditeurs ont suivi la seconde édition, en se contentant d'y joindre les dispositions nouvelles. Malgré les modifications qu'ont subies ces statuts, on voit qu'ils ont été composés d'après ceux de Bologne, dont le texte même s'y trouve plus d'une fois reproduit, surtout dans la première édition. Souvent aussi la lettre des statuts de Bologne a été conservée, et par une légère substitution de mots le sens changé complètement.

Padoue dut naturellement emprunter à Bologne la constitution de son université, et tout ce qui s'en éloigne appartient sans doute à une époque plus moderne. Les rapports existant entre les deux écoles ressortiront de l'exposition suivante.

105. J'aurai à considérer l'université comme corporation et comme institution savante.

La corporation se composait des étudiants, des professeurs et des employés de l'université. Les étudiants devaient être enregistrés et, d'après la règle, payer une livre et demie; les nobles payaient six livres (*a*). Les étudiants nés à Venise, à Padoue et dans son territoire, dépendaient de l'université, mais ne pouvaient, en aucune manière, prendre part aux délibérations ni à l'administration (*b*). Il en était de même des professeurs ou *Doctores legentes*. Soumis

(*a*) Stat. Jur., ed. 1, I, 36; ed. 2, sq.; I, 32.

(*b*) Stat. Jur., ed. 1, I, 38, 40, 2, 3; ed. 2, sq. I, 31, 32, 3. — Facciolati, synt., p. 13, place l'origine de cette exclusion en 1477; mais comme elle se retrouve dans les statuts de Bologne, je la crois beaucoup plus ancienne. En effet, la première édition des statuts de Padoue renferme des édits de 1474 et 1475, où cette exclusion est représentée comme une règle établie. L'édit de 1477, auquel Facciolati fait allusion, concerne les Vénitiens et non les Padouans, et n'introduit d'ailleurs aucune disposition nouvelle.

au recteur et à l'université, ils devaient, chaque année, prêter serment d'obéissance. Le recteur avait droit de prononcer leur exclusion, et alors ils ne pouvaient être réintégrés que par l'université et en payant cinq livres d'amende (*c*). Il y eut, comme à Bologne, deux universités, l'une cisalpine, l'autre transalpine; mais, depuis 1473, elles furent réunies en une seule (§ 103). Les universités comprenaient vingt-deux nations (*d*). La nation allemande occupait le premier rang, avait un double vote et jouissait de grands priviléges (*e*). Les colléges n'eurent pas plus d'importance à Padoue qu'à Bologne (*f*).

Parmi les employés de l'université figure, en première ligne, le *rector*, qui par la suite fut remplacé, comme je l'ai dit, par le *syndicus et prorector*. Les conditions pour parvenir au rectorat étaient les mêmes qu'à Bologne, seulement il suffisait d'être âgé de vingt-deux ans (*g*). Plus tard, le *prorector* dut être pris dans la noblesse (*h*). A Pa-

(*c*) Ils comptaient parmi les étudiants et en avaient le titre : Stat. Jur., éd. 1, IV, 17; ed. 2, sq., IV, 8.—Pour l'obéissance, voyez éd. 1, II, 19. — Pour la juridiction, éd. 1, I, 38.; ed. 2 sq. 2, 32.—Pour l'exclusion, voyez éd. 1, II, 22.—Pour le serment, voyez ed. 2, II, 8; éd. 2, sq, II 7.

(*d*) Stat. Jur., éd. 1, I, 2; éd. 2, sq. I, 2, 3 (presque comme dans la première édition). — Les artistes formaient sept nations.

(*e*) Tomasini, I, 14, j'en ai parlé § 101. Cette prééminence est établie en termes très-honorables par les Stat. Jur., éd. 1, I, 37, et elle est justifiée par le grand nombre d'Allemands de distinction qui fréquentaient les écoles. Peut-être aussi le commerce que Venise faisait avec l'Allemagne contribua à entretenir ces relations. Facciolati synt., p. 100-101.

(*f*) Facciolati synt., p. 119, sq.

(*g*) Stat. Jur., éd. 1, I, 6; éd. 2, sq., I, 7. Voyez plus haut, § 72, l'explication du mot *clericus* qui se trouve aussi dans les statuts de Padoue. Cette remarque ne s'applique qu'à la première édition des statuts, car dans les deux autres il n'est question ni de la cléricature ni du célibat.

(*h*) Stat. Jur., éd. 5, fol. 71; éd. 6, p. 112; éd. 7, p. 111.

doue comme à Bologne, le chef de l'université était un personnage important (i).

106. La juridiction du *Rector* ou *Prorector* s'étendait sur les étudiants, les professeurs et les membres dépendant de l'université (*suppositi*). Pour les affaires civiles il fallait que les deux parties fussent membres de l'université; et si l'une d'elles était née à Padoue, il fallait que son adversaire fût un étudiant étranger (a). Autrefois, lorsque l'affaire excédait un ducat, la partie condamnée pouvait adresser une supplique aux *consiliarii;* plus tard, l'appel fut ouvert devant le podestat pour toutes les affaires au-dessus de 10 livres (b). En matière pénale, le recteur ne connaissait que de la violation des règlements de l'université et des injures légères envers les étudiants; il pouvait condamner les coupables à une amende ou les exclure de l'université. Les délits, proprement dits, rentraient dans la compétence des magistrats municipaux (c). — Les Allemands étaient jugés par leur propre *consiliarius,* lors même que leur adversaire était étranger à l'université (d). — Le recteur des artistes avait une juridiction semblable et même plus étendue; car, d'après les statuts imprimés, il connaît de tous les crimes, excepté ceux qui entraînent la mort ou la perte d'un membre (e).

(i) Stat. Jur. éd. 1, I, 15; éd. 2, sq. I, 16.

(a) Stat. Jur. éd. 1, I, 18, 38; éd. 2, sq. I, 21, 32.

(b) Stat. Jur. éd. 1, I, 20; éd. 2, sq. I, 23.

(c) Stat. Jur. éd. 1, I, 24, 55, IV, 30, 31; éd. 2, sq. I, 44, IV, 13.

(d) Statuta et priv. germ., privil. 2, 3. p. 190. Néanmoins l'étranger en cas de déni de justice peut s'adresser aux magistrats.

(e) Stat. Art. I, 24. Cette disposition existe dans les deux éditions, mais on conçoit difficilement que les artistes aient eu des priviléges supérieurs à ceux des juristes, et peut-être ne doit-on voir là qu'une méprise des rédacteurs.

Les autres employés de l'université sont, les *consiliarii* des nations, le *syndicus*, qui depuis 1639 cumula la charge de *prorector* et avait comme lieutenant, pour le représenter en cas d'absence, le *consiliarius* de la nation allemande (*f*); un *notarius* avec 17 ducats de traitement (*g*); un *Bidellus* de l'université qui était à la fois *massarius* (caissier), et six *Bidelli* pour le service des professeurs pendant leurs cours. Le *Bidellus* de l'université faisait deux collectes par an. Chaque étudiant payait 8 soldi, ceux des premiers bancs payaient un ducat (*h*). Les *Bidelli* des professeurs faisaient dans le cours auquel ils étaient attachés trois collectes, chacune également de 8 soldi ou un ducat (*i*).

Les étudiants jouissaient des mêmes priviléges que les citoyens de Padoue (*k*). On suivait pour le loyer des maisons les mêmes règlements qu'à Bologne (*l*). Les sujets de Venise devaient étudier à Padoue sous peine d'être exclus des fonctions publiques (*m*). Les étudiants faisaient chaque année des jeux solennels pour lesquels les professeurs salariés devaient fournir 100 ducats (*n*). Trois sénateurs de Venise avaient comme curateurs la surveillance de l'université (*o*).

107. Considérant maintenant l'université comme institution savante, j'aurai d'abord à m'occuper des promotions.

(*f*) Stat. Jur. éd. 1, sq. I, 26; éd. 5, sq. V, 4.

(*g*) Stat. Jur. éd. 1, III, 3, 11, 12, 13 ; éd. 2, sq. III, 3,

(*h*) Stat. Jur. éd. 1, III, 1, 6, 8. 10; éd. 2, sq. III, 1.

(*i*) Stat. Jur. éd. 1, III, 14-18; éd. 2, sq. III, 4. Cependant la première édition ne parle que de deux collectes annuelles.

(*k*) Stat. Jur. éd. 1, IV, 14; éd. 2, sq. IV, 7.

(*l*) Stat. Jur. éd, 1, IV, 2-13; éd. 2, sq. IV, 2-6.

(*m*) Stat. Jur. éd. 1, I, 57; éd. 2, sq. I, 46. Riccoboni I, 8.

(*n*) Stat. Jur. éd. 1, III, 5; éd. 3, sq. III, 2.

(*o*) Tomasini p. 26. Facciolati synt. p. 152, sq.

Le civiliste devait avoir étudié six ans le droit romain, cependant trois ou quatre années d'étude de droit canon comptaient pour deux ou trois années d'étude de droit romain. Le canoniste devait avoir étudié six ans le droit canon ou deux ans le droit canon et cinq ans le droit romain. Le candidat devait en outre avoir fait une *repetitio* ou une *disputatio* ou 30 leçons (*a*). Les épreuves déterminées par les statuts sont les mêmes qu'à Bologne, l'*examen* et le *conventus* solennel dans l'église (*b*); l'*examen* menait à la licence, le *conventus* au doctorat (*c*). L'université de Padoue reconnaissait la validité de l'examen passé à Bologne (*d*). Le nombre des promoteurs fut fixé à 4 en 1614, à 6 en 1630 (*e*). Les plus anciens diplômes connus sont de 1379 et 1397 (*f*). Le droit qu'avait l'archidiacre de Bologne fut conféré volontairement par les docteurs à l'évêque de Padoue. Aussi est-il appelé dans les documents *Cancellarius*, quoique d'une manière fort impropre. En 1263, le pape Urbain IV confirma ce droit dont l'évêque, comme dit le pape, était depuis long-temps en possession (*g*). La

(*a*) Stat. Jur. éd. 1, II, 24, disposition plus tard abolie.

(*b*) Stat. Jur. éd. 1, II, 29, 30; éd. 2, sq. II, 18, 19. Le *privatus conventus* se faisait avec moins de solennités et hors de l'église; les Statuts n'en parlent qu'à l'occasion des taxes. Dans la suite il fut plus usité que l'examen. Stat. Jur. éd. 1, II, 25.

(*c*) On trouve deux diplômes de simple licence, l'un de 1379, l'autre de 1400, dans Facciolati synt. p. 211, 214.

(*d*) Stat. Jur. éd. 1, II, 31. Ce principe qui tomba en désuétude est reproduit dans les deux éditions des Statuts des artistes II, 38.

(*e*) Facciolati synt. p. 75.

(*f*) Il existe deux diplômes de licence de 1379 et 1400 (Voyez note *c*.) et trois diplômes de docteur de 1397, 1401, 1442. Voyez Tomasini, p. 177, 173 et Facciolati synt. p. 217.

(*g*) Cette bulle du pape avec les confirmations postérieures se trouve dans Riccoboni I, 2. Tomasini p. 9. Un document de 1401 rapporté par

taxe des promotions fut d'abord très-élevée, mais on la diminua beaucoup en 1460 (*h*). Les statuts de 1550 exigent pour la promotion simple 200 livres partagées à peu près ainsi : 130 livres pour les docteurs et 25 pour l'évêque ; pour la promotion en droit civil et en droit canon 400 livres. Dans toutes les éditions des statuts postérieurs à la première, la promotion simple est fixée à 150 livres, la promotion double à 180. Chacun des six promoteurs recevait 12 livres 8 soldi pour la promotion ; l'évêque recevait 18 livres 12 soldi pour la promotion simple ; 27 livres 18 soldi pour la promotion double (*i*).

108. Les colléges de docteurs ou facultés de promotion étaient organisés comme à Bologne. Cependant il n'y eût à Padoue, dès l'origine, qu'une seule faculté de droit. Le nombre de ses membres n'était pas non plus fixé aussi rigoureusement, car il s'éleva successivement de 12 jusqu'à 30, et en 1382 il cessa d'être déterminé (*a*). On donnait aux facultés l'épithète de papales (*collegia pontificia*), sans doute par suite de l'opinion erronée que leur droit de promotion émanait de la bulle qui confirme l'évêque dans sa

Tomasini p. 173, parle du *Cancellarius*. Dans cette bulle le pape n'élève pas la moindre prétention à la suprématie de l'école. Lorsqu'il parle du chancelier il déclare expressément ne rien innover, et confirmer, à la prière de l'évêque, l'ordre de choses anciennement établi.

(*h*) Stat. Jur. éd. 1, I, 1, II, 25 ; éd. 2, sq. I, 1, II, 27. Ces textes sont formels et l'on ne conçoit pas comment Facciolati, Fasti, P. 2, p. 13, a cru qu'ils se rapportaient aux traitements.

(*i*) Stat. Jur. éd. 1, II, 25 ; éd. 2, sq. (toutes identiques) II, 17. Les prix furent sans doute diminués parce que leur élévation éloignait les candidats. — Dans les Statuts des artistes II, 40, les taxes sont laissées en blanc.

(*a*) Tomasini, p. 159, 171, Papadopoli p. 3-4, 31-33, Facciolati, Fasti, P. 1, p. XXII.

dignité de chancelier. La faculté de droit donnait aussi des consultations (*b*).

Au commencement du dix-septième siècle furent érigées deux nouvelles facultés de promotion, l'une en 1616 pour les artistes, l'autre en 1635 pour les juristes. Elles ne conféraient pas les degrés, en vertu de l'autorité du pape, mais au nom de la république (*collegia Veneta*), et se composaient exclusivement de professeurs, tandis que les docteurs non professeurs étaient admis dans les anciennes facultés (*c*). Voici à quelle occasion elles furent instituées. En 1565, le pape Paul IV ordonna que tous ceux qui voudraient être promus dans une faculté quelconque fissent profession de catholicisme (*d*). Cette bulle excita une grande rumeur à Padoue, surtout parmi les étudiants allemands. L'évêque suivit rigoureusement le décret du pape, et la ville qui favorisait les étudiants étrangers, mais n'osait lutter ouvertement avec la cour de Rome, faisait faire la promotion, tantôt par le podestat, tantôt par un comte palatin. Enfin elle leva toutes les difficultés en créant deux facultés nouvelles, et ordonna qu'aucun comte palatin ne ferait plus de promotions à l'avenir (*e*).

. 109. A Padoue les professeurs furent institués et salariés par l'autorité publique beaucoup plus tôt qu'à Bologne,

(*b*) Facciolati synt. p. 109. — D'après Tomasini, p. 179 et Papadopoli, p. 33, on pourait croire qu'il y avait un collegium judicum autre que la faculté de promotion.

(*c*) Tomasini, p. 194, 441, 454, Papadopoli, T. I, p. 24-27. — Facciolati synt. p. 76, traite ce sujet fort superficiellement.

(*d*) Tomasini, p. 413, Papadopoli, T. II, p. 24.

(*e*) Papadopoli raconte ainsi la chose. Tomasini, qui était évêque, s'exprime moins clairement. Néanmoins il dit, p. 194, que le nouveau collége des juristes fut établi en faveur des Allemands et des Grecs, c'est-à-dire des non-catholiques, car ici allemand est synonyme de protestant.

dont l'université, forte de son propre fonds, avait moins besoin de soins artificiels. Dès l'an 1267, on trouve un statut spécial sur l'élection des professeurs par l'université, principe reconnu à Padoue comme à Bologne, l'université ayant surtout intérêt au bon choix des professeurs (*a*). Quant au nombre des professeurs salariés nous n'avons, pour les temps anciens, aucun renseignement certain (*b*). Mais leur nombre paraît avoir été considérable, car dès que le besoin s'en faisait sentir, une chaire spéciale était créée immédiatement et ajoutée aux anciennes (*c*).

Vers la fin du seizième siècle on commença à laisser s'éteindre plusieurs chaires, et depuis cette époque jusqu'aux temps modernes les chaires de droit ne paraissent pas avoir subi de changements (*d*). Il y avait pour les chaires impor-

(*a*) Stat. Jur. 1, I. Anno vero M. CCLXVII. « Joannes præpositus natione Germanus vir Magni splendidique animi nostram universitatem plurimis pulcherrimisque privilegiis decoravit de conducendis s. domibus, *et eligendis doctoribus*, quod fuit maximum privilegium] scolasticæ libertatis. » Quelques éditions modernes portent par erreur la date de MCCLXXVII. —Meiners B. 1, S. 63 dit que les étudiants avaient plus d'indépendance à Padoue qu'à Bologne, parce qu'à Bologne ils ne nommaient que deux professeurs et qu'à Padoue ils les nommaient tous. Cela serait vrai si les autres professeur de Bologne eussent été nommés par la ville, mais on a vu qu'il en était tout autrement.

(*b*) Facciolati, Fasti, P. 1, p. III, IV dit qu'il y avait dans l'origine trois canonistes et deux civilistes recevant les uns 200 et les autres 300 *libellæ* ou *denarii* (?); mais cette assertion vague qui n'est justifiée par aucune source ne mérite pas de confiance.

(*c*) Depuis 1517 nous connaissons l'histoire détaillée des différentes chaires, les noms des professeurs et leurs traitemens. Voyez Facciolati, Fasti, P. 3, p. 79-201. La liste que donnent les Statuts II, 1 est très inexacte.

(*d*) Une partie de ces chaires inutiles fut supprimée en 1560, lorsque les étudiants perdirent leur droit d'élection, ainsi que Facciolati nous l'apprend dans son histoire. Huit autres chaires furent abolies en 1579.

tantes un premier et un second professeur (*concurrentes*), auxquels, plus tard, dans plusieurs chaires, fut adjoint un troisième professeur qui dépendait de la ville et devait être citoyen de Padoue (*e*). Cette organisation qui existait déjà au seizième siècle avait servi en grande partie de base à celle des temps plus reculés. Les professeurs étaient au nombre de vingt, dont quatre nommés par la ville. Il y avait deux chaires pour le droit romain, l'une du matin, l'autre du soir, occupées chacune par trois professeurs. Il y avait également deux triples chaires de droit canon et huit autres chaires pour le droit criminel, le droit féodal, les institutes, etc. (*f*).

110. Les professeurs étaient institués pour un an, quelquefois pour deux ans. Dès l'origine les étudiants nommèrent à toutes les chaires. En 1445, ce droit leur fut retiré et rendu bientôt après, sauf quelques restrictions. En 1560, il leur fut enlevé définitivement et le gouvernement vénitien nomma tous les professeurs, excepté ceux pour les troisièmes chaires qui continuèrent à être institués par la ville de Padoue (*a*). Mais ce changement n'a pas autant

Tomasini, p. 421. — Papadopoli, T. I, p. 119, rend un compte exact de ces divers changements et il donne à l'appui la liste des cours de 1722. Mais il se trompe en ce qu'il ne place la première suppression des chaires que vers la seconde moitié du dix-septième siècle. En effet, le tableau des chaires existant en 1598 tel que le donne Riccoboni (Lib. 6, C. 20) répond parfaitement à la nouvelle organisation décrite par Papadopoli, et son assertion est d'ailleurs démentie par les renseignements directs sur la suppression de plusieurs chaires, que j'ai cités au commencement de cette note.

(*e*) Facciolati synt. p. 36, 37, 29.

(*f*) J'en ai donné les preuves note *d*.

(*a*) Riccoboni I. 3. Facciolati synt. p. 24, sq. La première édition des Statuts II, 1, parle encore du droit d'élection, mais dans la seconde édi-

d'importance qu'on pourrait le croire. Les professeurs nommés par les étudiants n'avaient droit qu'au traitement fort modique établi, par l'ancienne constitution, pour les différentes chaires. Comme aucun professeur distingué n'aurait pu s'en contenter, il fallait que le gouvernement vénitien y ajoutât de ses deniers, et par là il devint naturellement maître des principaux choix (*b*). Pour les chaires de première classe il fallait être docteur en droit romain et en droit canon ; pour celles de seconde classe il suffisait d'être docteur en une faculté ou près d'obtenir la promotion ; les chaires inférieures étaient accessibles aux simples étudiants (*c*). Tous les Vénitiens, nobles ou plébéiens, étaient exclus de ces différentes charges (*d*). Les Padouans avaient le privilége exclusif des troisièmes chaires et pouvaient occuper les autres, seulement l'un des deux *concurrentes* d'une même chaire devait être étranger (*e*). — Anciennement, lorsque, par hasard, un professeur ne pouvait faire son cours on nommait un substitut pour le remplacer ; dans la suite il y eut des substituts attachés à toutes les chaires importantes, mais dans les temps modernes cet usage fut abandonné généralement (*f*).

111. Les traitements étaient de plusieurs espèces : ceux fixés par les règlements pour les chaires auxquelles nom-

tion, ce passage est supprimé. S'il en est encore question dans les Stat. Art. éd. 1648, II, 1, IV, 12, on ne doit l'imputer qu'à la négligence des rédacteurs, car la mesure s'applique également aux artistes.

(*b*) Papadopoli, p. 11, dit avec raison que les étudiants perdirent seulement le droit de nommer les professeurs, dont le traitement était modique.

(*c*) Stat. Jur. éd. 1, II, 1.

(*d*) Stat. Jur. éd. 1, I, 40, éd. 2, sq. II, 20.

(*e*) Stat. Jur. éd. 2, sq. II, 20.

(*f*) Facciolati synt. p. 39, sq.

maient les étudiants, allaient de 10 florins jusqu'à 51 ; plus tard ils s'élevèrent à 61 florins (*a*). Souvent les professeurs élus, contents de l'honneur de la place, renonçaient à ce modique traitement (*b*). Mais nous voyons que d'un autre côté ils recevaient des traitements considérables stipulés par contrats, et sur ce point Padoue diffère beaucoup de Bologne. Ainsi, en 1273, Cervottus, fils d'Accurse, reçut 500 livres de traitement (*c*); en 1310, Jacopinus de Ruffinis, 400 (*d*); en 1344, Raynesius Arisendus, 600 ducats (*e*). Au quinzième siècle on voit fréquemment les traitements s'élever jusqu'à 800 ou 1,000 ducats (*f*). En 1500, Decius, qui avait 600 florins, se rendit à Pavie, où on lui en offrait 2,000 (*g*). Pendant tout le cours du seizième siècle, ces salaires sont souvent de 1,000 florins. Nous connaissons le chiffre des traitements de l'an 1598, le moindre était de 20 florins, somme attribuée par les règlements aux troisièmes professeurs que nommait la ville de Padoue; le plus considérable était celui de Pancirollus (1,680 florins) (*h*). Le recteur avait, en outre, une chaire purement nominale dont le traitement, d'abord de 50, puis de 100 ducats (*i*), l'indemnisait des frais du rectorat. — Il

(*a*) On en trouve le tableau dans les Stat. Jur. éd. 1, II, 1. — Voyez sur les valeurs de ces monnaies l'appendix du volume IV, n. VI.

(*b*) Facciolati fasti, P. 3, p. 170.

(*c*) Sarti, P. 1, p. 185. — J'ai déja parlé (§ 109, *b*.) de certains traitements de 300 et 200 deniers.

(*d*) Muratori antiqu., T. III, p. 911.

(*e*) Papadopoli, T. I, p. 197. Facciolati fasti, P. 1, p. XXXVI, Sarti, P. 3, p. 36 (tiré de : historia Cortusiorum, Lib. 8, C. 14 dans Muratori, T. 12).

(*f*) Facciolati fasti, P. 2, p. 24, 27, 61.

(*g*) Facciolati fasti, P. 2, p. 68.

(*h*) Riccoboni VI, 20.

(*i*) Stat. Jur. éd. 1, I, 16, éd. 2, sq. I, 19.

y eut, dès l'origine, des impôts affectés spécialement à l'entretien de l'université, mais auxquels la ville dut bientôt ajouter de ses deniers (*k*). En 1596, cette dépense s'élevait de 70 à 80,000 livres, en 1651, à 20,000 florins environ (*l*).

112. Pour les temps anciens nous n'avons sur la forme des cours aucuns renseignements exacts. Au seizième siècle l'usage de dicter était si bien établi que beaucoup d'étudiants ne suivaient plus les cours, mais y envoyaient des copistes (*a*). Dans la suite cet abus disparut complètement, et les professeurs parlèrent d'abondance et sans le secours d'aucune note (*b*). Les cours paraissent d'abord avoir été réglés comme à Bologne. Plus tard, ils commencèrent toujours le 19 octobre, mais il paraît qu'ils finissaient beaucoup plus tôt. Les anciens statuts ne renferment aucune disposition sur ce point, mais les nouveaux statuts font commencer les grandes vacances le 22 juillet (*c*). Les jours de fête étaient déterminés exactement (*d*). Plus tard, les cours ne durèrent que depuis le mois de novembre jusqu'au commencement de mai, et cette année scholaire fut divisée en deux cours de trois mois chacun (*e*). Comme à

(*k*) En 1407, on fixa cette somme à 4,000 ducats au plus. Tomasini, p. 19. — En 1415, une taxe de 800 livres, levée sur les filles de joie, fut attribuée à l'université. Facciolati synt. p. 96.

(*l*) Riccoboni I, 6. Tomasini, p. 138.

(*a*) Facciolati synt. p. 60, 61. L'an 1569, la défense en fut renouvelée sous des peine très-sévères. Riccoboni IV, 15.

(*b*) Stat. Jur. éd. 2, sq. II, 9 (ce qui ne se trouve pas éd. 1, II, 10) : « cum nostris temporibus omnes doctores sine scriptis sola suggerente memoria interpretentur quod antiquius fieri non solebat. »

(*c*) Stat. Jur. éd. 1, II, 7, éd. 2, sq. II, 6.

(*d*) Stat. Jur. éd. 1, II, 33, éd. 2, sq. II, 22.

(*e*) Papadopoli, T. I, p. 148. Facciolati synt. p. 45. — Pour l'histoire

Bologne les cours du matin duraient deux heures, ceux du soir une heure et demie (*f*). Plus tard, ils furent réduits à une heure et enfin à trois quarts d'heure. Quelquefois aussi on accordait aux professeurs de droit cinq heures, et aux autres professeurs dix heures par jour qu'ils se partageaient entre eux (*g*). Il y avait des règlements sur les places, et les deux premiers bancs appartenaient aux seuls *prælati* (*h*) Il paraît que vers l'an 1280, il fut défendu à tous les professeurs salariés de recevoir des honoraires (*i*), mais les statuts ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On trouve à Padoue des cours et des chaires ordinaires et extraordinaires. Mais ces expressions, importées de Bologne, ont perdu leur ancienne signification, et ne servent qu'à marquer d'une manière générale le rang des diverses chaires (*k*).

Les *repetitiones* et *disputationes* sont entièrement semblables à celles de Bologne (*l*); néanmoins il y avait sur les

des temps modernes, voyez Zeitschrift für geschicht. Rechtswiss. B. 2, S. 273-280.

(*f*) Stat. Jur. éd. 1, II, 10. Les cours commencent un peu plus tard qu'à Bologne.

(*g*) Stat. Jur. éd. 1, 6, 7 II, 9. Papadopoli, T. I, p. 119. Facciolati synt. p. 49.

(*h*) Stat. Jur. éd. 1, II, 5, 6, éd. 2. sq. II, 5.

(*i*) Facciolati fasti, P. 1, p. VI.

(*k*) Papadopoli, T. I, p. 119, place d'abord les professeurs ordinaires de l'ancienne création, puis les professeurs ordinaires modernes, puis les professeurs extraordinaires, et enfin les *tertiani*, classification qui n'est relative qu'au rang et ne repose sur aucun principe. Les Statuts II, 1 (passage reproduit dans toutes les éditions) conservent des traces de l'ancienne signification, car ils nous montrent le code et le *Digestum vetus* comme réservés aux « ordinariæ sedes *de mane* in jure civili. » (Voyez plus haut, § 99.). Facciolati n'a sur ce sujet que des idées confuses.

(*l*) Stat. Jur. II, 11, tiré presque littéralement des statuts de Bologne.

disputationes un règlement très-remarquable. Les *concurrentes* devaient, depuis le commencement de leurs cours jusqu'à Pâques, argumenter l'un contre l'autre tous les jours pendant une heure et résoudre les doutes des étudiants (*m*). Cet usage, qui prit naissance chez les artistes, fut adopté par les juristes, et, en 1474, confirmé par les règlements (*n*). Dans la suite cette obligation finit au 20 décembre et l'on put s'en faire dispenser (*o*). Plus tard enfin cet usage fut abandonné complètement.

III. PISE.

113. J'ai déjà parlé (§ 24) des travaux importants de Fabrucci Corsini et Fabroni. On peut consulter aussi un ouvrage qui leur est bien inférieur, celui de Flaminio dal Borgo diss. sull' origine della università di Pisa, Pisa, 1765, 4.

Dès le treizième siècle, on voit à Pise plusieurs personnes ayant le titre de professeurs de droit (*a*). Le droit romain occupe plus de place dans les statuts de Pise composés au douzième siècle, que dans ceux de toute autre ville (*b*). On

(*m*) Facciolati synt. p. 62, sq. — Pancirolus (II, 5) dit que cet usage a existé aussi à Bologne, mais son assertion est dénuée de fondement.

(*n*) Stat. Art. II, 28; Stat. Jur. éd. 1, II, 11.

(*o*) Stat. Jur. éd. 2, sq. II, 9. Dans les statuts des artistes de 1648, on trouve encore l'ancienne organisation, d'où cependant on ne devrait pas conclure qu'elle subsistât encore. — Pancirolus (II, 6) dit qu'on l'abandonna parce qu'elle fut souvent une source de querelles entre les étudiants.

(*a*) Fabroni I, p. 37. sq. J'ai déjà dit que la première partie du premier volume de Fabroni a été composée par Corsini.

(*b*) Grandi epist. de Pandectis éd. 2, p. 8, 40, 223. Valsechi faisant suite à Hoffmann hist. juris, P. 2, p. 185.

trouve même quelques traces de l'existence d'une université d'étudiants au douzième siècle. (*c*) On peut citer à ce sujet une lettre écrite vraisemblablement, l'an 1213, par un moine de Marseille qui se proposait d'étudier le droit romain dans uu cloître de Pise, quoiqu'il ne parle pas d'une école (*d*). Un document du commencement du quatorzième siècle, nous montre que Pise avait une école de droit, mais non à titre de *generale studium* (*e*). Pour la première fois, en 1338, la ville consacra des sommes importantes à l'école de droit et fit venir des professeurs célèbres (*f*). Néanmoins une bulle du pape Clément VI, de l'an 1344, qui institue à Pise un *studium generale* pour toutes les sciences, semblerait indiquer qne jusqu'alors Pise n'avait pas eu d'institution savante. Cette bulle conférait à l'archevêque le droit de promotion (*g*). L'université eut des destinées très-diverses, car tantôt faute d'argent on retirait

(*c*) En 1193 un Dig. novum fut vendu à Pise par Vivianus Nuncius Pisanorum scholarium. L'objet du marché fait croire que les vendeurs étaient des étudiants en droit agissant, par l'intermédiaire de leur bedeaux. Fabroni I, p. 28, 401.

(*d*) Cette lettre se trouve dans Martene ampliss. collectio, T. I, p. 470, conf. Fabrucci, T. XXI, p. 7. Fabroni I, p. 14. Grandi l. c. § 9, 11. D'autres auteurs ont cru que cette lettre était de 1065 ou 1127, mais on y a attaché beaucoup plus d'importance qu'elle ne mérite.

(*e*) Fabroni I, p. 402. En 1316, un évêque permit à un chanoine d'étudier le droit à Pise, en conservant les revenus de son canonicat, et il ajoute : « Et quia *in nullo Generali Studio* constituto in ytalia vales absque persone periculo commorari, et in Civitate Pisana, ut experientia certa didicimus, *Juris predicti Studium* vigeat, ibidem integraliter predictos fructus percipias sicut *in Generali Studis permaneres* etc. On verra plus bas ce qu'il faut entendre par *Generale Studium*.

(*f*) Fabroni I, p. 45, 46.

(*g*) Fabrucci, T. XXV, p. 6, Fabroni I, p. 24, 58, 404-406 (où ce document est imprimé).

tous les traitements, tantôt on rappelait les professeurs (*h*). Pise, après être tombée sous la domination de Florence, fut opprimée cruellement, et alors il ne put plus être question de son université. Mais en 1472, Florence rétablit le *studium generale* de Pise, y transporta sa propre université, à l'exception de quelques facultés, et consacra une somme annuelle de 6000 florins au traitement des professeurs (*i*). L'année suivante, les statuts de l'université de Florence de 1387 furent introduits à Pise (*k*) et remplacés par de nouveaux statuts en 1478 (*l*). Ces statuts, les premiers qui aient été imprimés, malgré la généralité de leurs expressions, ne s'appliquent pas à la faculté de théologie (*m*) qui formait une corporation particulière, et avait ses statuts faits en 1475 (*n*). L'an 1543, furent composés de nouveaux statuts, mais qui n'apportèrent à la constitution aucun changement essentiel, et se sont conservés jusque dans les temps modernes (*o*). En 1744, on abolit l'uni-

(*h*) Fabrucci, T. XXV, p. XI, Fabroni I, p. 71.

(*i*) Fabrucci, T. XXXIV, p. 147, Fabroni I, p. 76, 409 (où ce document est imprimé). On trouve dans Fabroni I, p. 111, une dénonciation remarquable faite par un bedeau du temps de la première domination de Florence, contre la négligence de plusieurs professeurs, et entre autres de Barth. Socinus, Florianus, etc., qui n'avaient que trois ou quatre élèves.

(*k*) Fabroni I, p. 76, 414. Ces statuts n'ont pas été imprimés.

(*l*) Fabrucci, T. XLIII, p. 117, Fabroni I, p. 85, 439-466 (où ils sont imprimés complètement).

(*m*) Fabroni I, p. 450.

(*n*) Fabroni I, p. 85, 424-430 (où ils sont imprimés).

(*o*) Fabroni II, p. 5. Ces statuts ayant été souvent imprimés, Fabroni ne les donne pas, je n'en connais aucune édition, mais il ne fut apporté à la constitution aucun changement essentiel, et Fabroni dit expressément l. c. p. 78, que d'après ces statuts le recteur a la juridiction civile et criminelle.

versité des étudiants, leurs recteurs et leurs *consiliarii*. On mit à la tête de l'université un professeur ayant le titre de *prorector*, et dont les fonctions étaient remplies par tous les professeurs à tour de rôle (*p*).

114. Les principes de la constitution tels qu'ils nous apparaissent dans les statuts de 1478, mais qui ont sans doute une origine beaucoup plus ancienne, sont presque les mêmes qu'à Bologne et à Padoue. Les étudiants forment l'université, excepté dans la faculté de théologie où ce sont les professeurs (*a*). Les artistes ne furent jamais distingués des juristes; d'un autre côté, les cisalpins et les transalpins formèrent très-anciennement deux universités, car, en 1340, on trouve un recteur des citramontains (*b*). D'après les statuts de 1478, il n'y a qu'un recteur renouvelé chaque année et pris alternativement parmi les cisalpins et les transalpins (*c*). Les Pisans et les Florentins ne pouvaient élire ni être élus (*d*), ainsi donc, l'université proprement dite ne se composait que d'étudiants étrangers. Le recteur avait la juridiction civile et criminelle, le meurtre et le vol exceptés (*e*). En 1473, il recevait un traitement de 40 florins qui plus tard fut porté à 60 et enfin jusqu'à 100 (*f*).

L'archevêque est comme chancelier à la tête de l'univer-

(*p*) Fabroni II, p. 7.

(*a*) Fabroni I, p. 81, 85, 424.

(*b*) Fabrucci, T. XXI, p. 27; Fabroni I, p. 60.

(*c*) Fabrucci, T. XLIII, p. 156; Fabroni I, p. 440, 463.

(*d*) Fabrucci, T. XLIII, p. 156, T. XLVI, p. XXIII; Fabroni I, p. 79, 80, 440-442, 468. Dans la suite, la rigueur de cette disposition fut adoucie en faveur des Florentins.

(*e*) Fabroni I, p. 79, 422, II, p. 7, 8.

(*f*) Fabroni I, p, 420, 421.

sité (*g*). La faculté de promotion des juristes se compose des professeurs et d'un certain nombre de docteurs nommés par le chancelier (*h*). La promotion double coûte 37 florins et demi, la promotion simple 25 florins (*i*). La faculté peut donner des consultations, mais jamais à moins de 25 florins (*k*). Les statuts ordonnent aux professeurs de faire des argumentations à la fin de leurs leçons, usage qui s'est conservé jusque dans les temps modernes (*l*). Il y avait chaque année quatre chaires salariées pour les étudiants, deux pour les juristes, deux pour les artistes et les médecins, dont le traitement était pour les premières de 30 florins et de 20 pour les secondes (*m*).

IV. VICENCE.

115. En 1204 un certain nombre d'étudiants et de professeurs de Bologne émigrèrent à Vicence. Cette école ne fut pas très-florissante, car elle ne dura que jusqu'en 1209, néanmoins elle n'est pas sans intérêt pour l'histoire des universités. En effet, on y voit beaucoup plus de recteurs que dans toute autre. Un document de 1205 nous en montre quatre, un anglais, un provençal, un allemand et un de Crémone (*a*). Si l'on considère cette organisation comme

(*g*) Ce nom lui est donné non dans la bulle de fondation, mais dans une bulle de 1496; Fabroni I, p. 77, sq.

(*h*) Fabroni I, p. 448. — La faculté avait des statuts faits en 1479; Fabrucci, T. XLIII, p. 168; Fabroni I, p. 88, 466-481 (où ils sont imprimés).

(*i*) Fabroni I, p. 476.

(*k*) Fabroni I, 479. Voyez sur ce sujet § 86, *b*.

(*l*) Fabroni I, p. 446, 100-102.

(*m*) Fabroni I, p. 443; à Pise le florin valait 4 livres de Florence.

(*a*) Les pièces et documents relatifs à ce sujet, se trouvent dans le qua-

permanente, il paraît qu'à Vicence les transalpins formaient trois universités ayant chacune un recteur. J'aurai occasion de revenir sur ce sujet en parlant de l'école de Vercelli.

V. VERCELLI.

116. L'école de Vercelli n'a été d'aucune importance pour la science, et ne sert qu'à éclairer l'ancienne constitution des universités, particulièrement celle de Padoue (§ 102). En 1228, des députés de Vercelli vinrent à Padoue faire avec les chefs de l'université un traité pour établir une école à Vercelli pendant huit ans (*a*). La ville promit de livrer cinq cents bons logements dont le loyer serait fixé par une commission mi-partie, sans qu'aucun pût excéder 19 livres de Pavie. La ville avanca une somme

trième volume de Mittarelli, annales camaldulenses, et dans Tiraboschi Storia, T. I, Lib. IV, C. 3, § 3; voyez aussi Sarti I, p. 306; Savioli II, 1, p. 265, 269. Un document de 1205 (Mittarelli l. c. p. 260) constate la tradition d'une église faite aux chefs des étudiants, ainsi désignés : « Magistro Roberto de Anglia et Guilielmo de Cancelino de Provincia et Guarnerio de Almannia et Manfredo de Cremona rectoribus pro universitate scolarium. » Le *magister* et les *tres ad hoc rectores prenominati* et toute *l'universitas* avaient adressé une demande à ce sujet. D'après ce document on pourrait croire que les trois derniers personnages nommés sont seuls recteurs. Mais l'Anglais Robertus l'était aussi, car dans un document de 1216 (p. 262) on lit : « Magister Robertus de Anglia et dominus War.... (Warnerius) de Alemannia *rectores* universitates scholarium in Vicentina civitate commorantium. » Robert était donc en même temps professeur, et c'est ce titre seul qui le distingue des trois autres recteurs simples étudiants.

(*a*) Ce document remarquable qui se trouve dans F. A. Zachariæ iter litterarium per Italiam ab a. 1753 ad a. 1757, Venet. 1762, 4, p. 142-145, et par conséquent n'était pas connu des historiens de Padoue (§ 102.) est cité dans Tiraboschi Storia, T. IV, Lib. 1, C. 3, § 10. — Je le donne en appendice à la fin du volume IV.

de 10,000 livres pour les étudiants pauvres dont l'intérêt dut lui être payé pendant des deux premières années à raison de 5/6e pour cent, et pendant les six dernières à raison de 5/4e pour cent. Cette somme dut être livrée à Venise et devait servir à acquitter les dettes des étudiants de Padoue. La ville s'engagea en outre à salarier quatorze professeurs, un théologien, trois civilistes, quatre canonistes, deux physiciens (médecins), deux dialecticiens et deux grammairiens. Les traitements devront être fixés par une commission composée de deux étudiants et de deux citoyens, et les nominations faites chaque année par les quatre recteurs. Les citoyens et les sujets de Vercelli furent exemptés de payer des honoraires. De leur côté, les étudiants s'engagèrent à transporter, autant que possible, l'école de Padoue à Vercelli, ou du moins à venir en assez grand nombre pour occuper les cinq cents logements.

Voici ce que ce document remarquable nous apprend sur la constitution : à propos de la nomination des professeurs, on voit que la nouvelle école avait quatre recteurs, un pour les Français, un pour les Italiens, un pour les Allemands et un pour les Provençaux (*b*). Cette organisation ne prit

(*b*) L. c. « a quatuor Rectoribus scilicet a Rectore Francigenarum, a Rectore Italicorum et Rectore..... et Rectore Provincialium » etc. — C'est ainsi que ce document est imprimé dans Zaccaria, mais Blume Iter Italicum 1, p. 89-94 donne sur les archives de Vercelli les renseignements suivants. Outre les documents originaux, elles renferment quatre volumes in-folio de copies de documents sous le titre de *Biscioni*. Dans le 1er volume p. 385, 386, se trouve le traité publié par Zaccaria, mais on ignore s'il a suivi cette copie ou l'original encore inconnu du document; par un hasard singulier, l'endroit que Zaccaria a laissé en blanc porte dans cette copie : et Rectore *Theotonicorum*. Il faut croire que ce mot n'était pas lisible dans l'original dont s'est servi Zaccaria, ou bien s'il s'est servi des *Biscioni*, que ce nom inconnu lui aura semblé suspect.

pas naissance à Vercelli, mais fut certainement importée de Padoue. On voit figurer dans ce traité trois corporations d'étudiants de Padoue, dont une est représentée par son recteur et les autres par de simples procurateurs. La première comprend les Français, les Anglais et les Normands; la seconde les Italiens, la troisième les Provençaux, les Espagnols et les Catalans (*c*). D'après cela, il est évident que Padoue avait bien quatre universités, mais que trois d'entre elles seulement furent portées au contrat, et que celle des Allemands n'y figure pas. Il est également très-probable que cette division en quatre universités est l'ancien type des écoles italiennes, et de celle de Bologne qui servit de modèle à toutes les autres, et que vers le milieu du treizième siècle les trois corporations de transalpins se fondirent en une seule université. L'ancienneté des quatre nations de Paris pourrait faire croire que l'Italie a suivi le même mode d'organisation, mais sauf le rapport de nombre, la division et la classification des nations sont tout-à-fait différentes. — A Vercelli, la juridiction était réglée d'une manière fort simple. Les affaires civiles étaient portées devant le recteur, les affaires criminelles devant les magistrats municipaux; mais la juridiction du recteur est représentée comme le privilége antique des étudiants, et la juridiction des magistrats municipaux comme une ex-

(*c*) l. c..... ex una parte et ex alia Dominum Adam de Canoco Rectorem *Francigenarum*, *Anglicorum* et *Normannorum*, et Magistrum Raginaldum de Boxevilla, et Magistrum Henricum de Stancio eorum nomine, et nomine Universitatis Scolarium ipsius rectoriæ, et Dominum Jacobum de Iporegia Procuratorem Scolarium *Italicorum*,...... et Dominum Gaufredum Provencialem rectoriæ *provincialium* et *Spanorum*, et *Cathalanorum*, etc.—La réunion des Français et des Anglais sous le même recteur lève la contradiction apparente qui existe entre la constitution de Vicence (§ 115), et celle de Vercelli (note *b*).

ception à ce privilége (*d*), d'où l'on doit conclure qu'alors à Padoue le recteur avait une juridiction illimitée.

On ignore si ce contrat a reçu son exécution. Au treizième siècle on trouve, il est vrai, quelques traces de l'existence de l'école de Vercelli (*e*), mais elle n'a jamais brillé d'un grand éclat.

VI. AREZZO.

117. Arezzo avait une école de droit au commencement du treizième siècle, et le célèbre professeur Rofredus de Bénévent y enseigna en 1215 (*a*).

Nous avons les statuts de cette université, les plus anciens de tous ceux qui aient été imprimés (*b*). Ils furent composés en 1255 par les professeurs qui, en même temps, nommèrent pour recteur l'un d'entre eux, Martinus de Fano. Ces statuts fort courts renferment plusieurs dispositions très-obscures, telles que celles sur les *repetitores* qui paraissent, comme dans les universités modernes, occuper

(*d*) l. c. « Item quod justiciæ exhibitione *serventur scolaribus eorum privilegia*, nisi eis specialiter renunciaverunt, et *exceptis maleficiis* in quibus commune Vercellarum plenam habeat jurisdictionem. »

(*e*) Tiraboschi Storia, T. IV, Lib. 1, C. 3, 10. — Ubertus de Bobio et Ubertus de Bonacurso enseignèrent à l'université de Vercelli à cette époque.

(*a*) Roffredi Questiones Sabbatinæ, proœm. « Cum essem Aretii, ibique in cathedra residerem, post transmigrationem Bononiæ, Ego Rofredus Beneventanus juris Civilis, professor, a. Dom. 1215 mense octobri » etc. — Ainsi donc cette école dut aussi son origine à une émigration de Bologne.

(*b*) Cav. Lorenzo Guazzesi opere (4 vol.) Tom. 2, Pisa, 1766, 4°, p. 106-111, fait en peu de mots, dans une note, l'histoire de cett école et rapporte ses statuts p. 107-108, ils sont réimprimés dans l'appendice du volume IV.

une place intermédiaire entre les professeurs et les étudiants, et dont on ne trouve ailleurs presque aucune mention (*c*). Voici les dispositions des statuts les plus claires. Nul ne peut faire un cours ordinaire de grammaire, de dialectique ou de médecine, sans être docteur, règlement qui s'applique implicitement aux juristes. L'étudiant qui suit pendant une semaine le cours d'un professeur, est considéré comme son élève. Le professeur qui admet plus de quatre fois à son cours l'élève d'un autre professeur, doit payer à celui-ci 10 soldi pour l'enseignement, 3 soldi pour le loyer de la salle et 5 soldi d'amende au recteur (*d*). Chaque professeur fait au moins trois collectes, une pour le loyer de la salle, une pour ses honoraires et une pour le bedeau (*e*).

Si l'on considère ces statuts comme ceux de l'université, ils diffèrent de tous ceux que nous avons vus, en ce que l'autorité y est dévolue aux professeurs. Mais d'après la

(*c*) Stat. cit. « Item teneantur repetitores omnes Scolares audituros lectiones que leguntur in scolis ducere ad scolas, et non facere pactum de mercede magistri sub pena decem solidorum quos solvat rectori. » — On trouve une disposition à-peu-près semblable dans un règlement de 1339, pour l'université de Naples : « Item quod repetitores cum rudibus eorum incredent Scolas continue. » Origlia I, p. 182. — A Bologne les *repetitores* sont des étudiants pauvres et ne vivant pas à leurs frais (§ 97, *b.*); à Arezzo et à Naples, ils paraissent exercer une fonction publique.

(*d*) Stat. cit. « Quod si aliqui contra fecerint teneantur solvere illi cujus scolares fuerint decem solidos pro doctrina, et tres solidos pro scolis et rectori solvat pro Banno quinque solidos (voyez § 97, *b.*). Ces dix soldi pour tous honoraires sont, à la vérité, une bien faible somme.

(*e*) Stat. cit. « Item teneatur quilibet Magister facere ad minus tres collectas unam pro scolis, aliam pro Doctrina, et tertiam pro Bedello ante nativitatem Domini. » Tout cela est conforme à la constitution de Bologne (§ 96).

nature de leurs dispositions, on doit plutôt y voir des statuts pour le collége des docteurs dont le chef est appelé ordinairement *prior*, et auquel ce document donne, par exception, le titre de *rector*. Si l'on admet cette supposition, il faut aussi admettre que l'université d'Arezzo était, comme celle des autres villes, une université d'étudiants ayant ses recteurs et sa juridiction particulière.

En 1356, Charles IV accorda à l'école d'Arezzo le privilége d'un *studium generale*. Ce document nous apprend qu'un *studium generale*, institué autrefois à Arezzo par les empereurs, avait péri pendant les guerres civiles (*f*). On voit dans un diplome de docteur de l'an 1373, que l'évêque était chancelier de l'école et fondait ce droit sur une bulle du pape; mais il n'existe aucun renseignement direct à cet égard (*g*). En 1456, Frédéric III renouvela le privilége de l'école, et sans faire mention de l'évêque, donna le droit de promotion à la ville, qui l'exerçait par ses gonfaloniers, comme le montrent plusieurs diplômes de docteurs (*h*).

VII. FERRARE.

118. Auteurs :

Borsetti, Historia Ferrariæ Gymnasii, p. 1-2; Ferrariæ 1735, 4.

Jac. Guarini (c'est-à-dire Hier. Baruffaldi), ad Ferr. gymn. Hist. suppl. et animadv. Bonon. 1740, 4. (Critique amère de l'ouvrage précédent.)

Borsetti, adv. supplem., etc., defensio; Venet 1742, 4.

(*f*) Guazzesi, l. c. p. 309.
(*g*) Guazzesi, l. c. p. 309.
(*h*) Guazzesi, l. c. p. 310.

L'université de Ferrare existait déjà au treizième siècle. Plusieurs auteurs ont cru à tort qu'elle avait été fondée par Frédéric II, en 1241; mais les statuts de la ville, faits en 1263, dispensèrent, comme ceux de Bologne, les professeurs du service militaire. En 1391, le pape Boniface IX accorda à cette école le privilége du *studium generale* et nomma l'évêque chancelier (*a*).

Ici encore nous retrouvons la même organisation. Les juristes et les artistes forment deux universités distinctes (*b*), et leurs recteurs sont pris parmi les étudiants (*c*). Nous avons les statuts des artistes faits au quinzième siècle (*d*), mais nous n'avons pas d'anciens statuts des juristes. Ceux de 1616 qui se sont conservés jusque dans les temps modernes, concernent plutôt l'enseignement que la constitution (*e*).

Ils portent qu'il y a seize professeurs de droit, quatre professeurs ordinaires pour le droit civil, deux pour le droit canon, deux pour les institutes, un pour Bartole, un pour le droit criminel, et six professeurs extraordinaires pour enseigner les jours de fête (*f*). Nous n'avons que des renseignements fort incomplets sur l'institution et le traitement des professeurs dans les temps anciens. En 1450, il y avait neuf professeurs pour les juristes et treize pour

(*a*) Borsetti I, p. 10, 11, 18-20; Tiraboschi Storia, T. IV, Lib. 1, C. 8, § 20, 21.

(*b*) Borsetti I, p. 24.

(*c*) Borsetti I, p. 74. Le thesaurarius qui a succédé à l'ancien recteur était encore un étudiant en 1647; Borsetti I, p. 290.

(*d*) Borsetti I, p. 114, 364-437 (où ils sont imprimés).

(*e*) Borsetti, p. 255, sq. (où ils sont imprimés). Il cite p. 263 une édition de 1639. — Il existe aussi des statuts de la faculté de droit faits au quinzième siècle, mais Borsetti se contente d'en donner un extrait.

(*f*) Borsetti I, p. 257.

les artistes. Les premiers recevaient de 22 à 225, les seconds de 4 à 150 livres (*g*).

En 1472, on trouve vingt-trois juristes professeurs avec un traitement de 25 à 600 livres, et 29 artistes avec un traitement de 23 à 200 livres (*h*). Il y eut souvent des professeurs qui reçurent un traitement beaucoup plus considérable. Ainsi, en 1509, on accorda 2,000 livres à Carolus Ruini ; en 1602, 1000 scudi à Turaminus, et la même somme à Fachineus en 1607 (*i*).

VIII. ROME.

119. On ignore communément que Rome a eu une école organisée comme celle des autres villes italiennes. Dès le milieu du treizième siècle, le pape Innocent IV institua une école de droit, et accorda aux étudiants tous les priviléges du *studium generale* (*a*). On trouve des renseignements à ce sujet dans les statuts de Rome fort remarquables et fort rares (*b*). Un chapitre spécial sur la matière se réfère à la bulle de 1431, par laquelle Eugène IV institue à Rome un *studium generale* avec les priviléges suivants (*c*) : Les étudiants étrangers ont pour les affaires ci-

(*g*) Borsetti I, p. 56.

(*h*) Borsetti I, p. 93.

(*i*) Borsetti I, p. 148, 242, 243.

(*a*) Cap. 2 de privilegiis in VI (V, 7).

(*b*) Statuta urbis Romæ s. l. et a. fol., imprimés au quinzième siècle et tirés, comme nous l'apprend la préface, d'anciens statuts faits sous le pontificat de Paul II (1464-1471).

(*c*) Statuta urbis Romæ Lib. 3, C. 90, auxquels est jointe la bulle. Ce chapitre nous apprend que l'école impériale de Rome fut agrandie par Boniface VIII, et relevée par Eugène IV, après avoir péri dans des temps malheureux. Il existe des traces d'une ancienne école de droit ;

viles et criminelles, le meurtre excepté, une juridiction particulière, et ils peuvent saisir à leur gré leurs professeurs, le cardinal-vicaire ou le recteur de l'université. Ce dernier est élu par les docteurs et les étudiants réunis.

On a publié récemment la liste des professeurs de l'université de Rome en 1514, époque de son plus grand développement (*d*). Les priviléges des étudiants furent alors confirmés. L'école avait pour chancelier le cardinal Camerlingue, et pour inspecteurs ou curateurs quatre Romains de distinction (*e*). Elle avait quatre-vingt-huit professeurs, dont trente-un juristes, et treize autres docteurs enseignants, nombre qui depuis ne fut jamais rempli. Une somme de 14,000 florins était affectée au traitement des professeurs (*f*).

Il existe sur l'université de Rome un ouvrage profond et riche en documents, Fil. Mar. Renazzi Storia dell' università degli studi, Roma (4 vol. in-4, 1803, 1804, 1805, 1806), dont je vais extraire quelques détails tirés du premier volume. Il y eut de tout temps, auprès du siége pontifical, une école appelée d'abord *schola palatina*, puis *studium curiæ* (p. 7, p. 21 sq.)

Innocent IV agrandit cette école, y établit des professeurs de droit, leur accorda tous les priviléges du *studium generale*, et le droit de faire des promotions (p. 11, 27, 28, 34 sq.) Cette école ne quitta jamais le pape et le suivit

ainsi dans un document de 1277 figuré parmi les témoins « Angelus Legum Scolaris. » Marini papiri p. 38.

(*d*) Lettera dell' ab. Guet. Marini.... nella quale s'illustra il ruolo de' professori dell' archiginnasio Romano per l'anno MDXIV, in Roma 1797, 4. Cette édition du catalogue est accompagnée de savantes remarques.

(*e*) Marini, l. c. p. 17, 20.

(*f*) Marini, l. c. dans l'introduction.

à Avignon (p. 28, 33). Elle subsista pendant tout le quinzième siècle, et fut sans doute réunie, sous Léon X, à l'école de la ville, et supprimée comme institution spéciale (p. 55). — L'école de la ville fut fondée, en 1303, par Boniface VIII, et érigée en *studium generale*. Les docteurs et les étudiants nommaient un recteur qui était investi de la juridiction (p. 58. Voyez le document p. 258). Le droit de promotion qu'elle n'avait pas encore, lui fut accordé en 1318 par Jean XXII (p. 60, 92, le document, p. 266). Cette école périt au quatorzième siècle. Des statuts inédits de la ville, faits en 1370, ordonnèrent son rétablissement, et elle dut avoir trois professeurs de droit avec 200 florins de traitement (p. 103, 271). Après une nouvelle chute, Eugène IV la releva en 1431 (p. 116, document, p. 271). Et c'est à cette organisation que se rapportent les statuts imprimés dont je donne l'extrait. En 1458, la domination du recteur passa de l'université au pouvoir pontifical (p. 204). Le camerlingue eut l'inspection des deux écoles ainsi que le droit de promotion. Lorsque la cour pontificale quittait Rome, l'inspection de l'école de la ville était confiée au vicaire du pape (p. 92, 121). Cette école (studium urbis, Archigymnasium Romanum Sapienza) existe encore à présent.

IX. NAPLES.

120. Auteurs :

Giangius. Origlia istoria dello studio di Napoli, 2 voll. Napoli, 173, 1754, in-4. Ouvrage précieux à cause des documents qu'il renferme, mais sans critique ni plan raisonné.

Tiraboschi. Storia, T. 4, Lib. 1, C. 3, § 6, 15-19.

Signorelli vicende della coltura nelle due Sicilie, Na-

poli (5 vol. in-8, 1784, 1785, 1736), T. 2, p. 245 sq. T. 3, p. 28 sq. p. 140 sq.

Dav. Winspeare Storia degli abusi feudali, T. 1. Napoli presso Angelo Trani, 1811, 8, p. 69-78, p. 126.

Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., vol. VI, p. 228, 225.

L'école de Naples se distingue de toutes celles dont j'ai parlé jusqu'ici par son origine et son organisation.

En effet, elle ne doit pas sa naissance à une réunion de professeurs et d'étudiants, mais à Frédéric II qui aimait les sciences, et voulait que ses sujets ne fussent plus obligés de recourir aux écoles étrangères. En 1224, Frédéric résolut de fonder à Naples, sur un vaste plan, une école pour toutes les sciences. Voici les renseignements très-précis que nous donnent à ce sujet quatre lettres de Petrus de Vineis (*a*).

De grands priviléges et de grands avantages étaient offerts aux étudiants : Ainsi, par exemple, une commission mi-partie devait fixer le prix des loyers, et aucun ne devait excéder 2 onces d'or. On leur promettait les meilleurs professeurs en tous genres. Mais les écoles étrangères étaient formellement interdites aux sujets de l'empereur, et même il leur était défendu de faire ou de suivre, hors de la ville

(*a*) Pet. de Vineis epist. Lib. 3, ep. 10, 11, 12, 13. Dans la première de ces lettres on voit Petrus de Hybernia, appelé avec un traitement de 12 onces d'or. La seconde et la plus importante est une lettre adressée à tous les étudiants, où j'ai puisé la plupart des détails que je donne ici. La troisième et la quatrième offrent moins d'intérêt. — Comme dans ces lettres il est fait quelquefois mention d'une « *reformatio* studii, » Origlia, p. 43-45, pense que Naples eut anciennement une université, mais comme nous n'en trouvons nulle part aucune trace, ces expressions s'appliquent sans doute à une école de chapitre.

de Naples, aucun cours de haut enseignement. Frédéric n'aimait pas les corporations ; aussi ne trouve-t-on à Naples ni université d'étudiants ni recteurs. Néanmoins les étudiants avaient une juridiction particulière exercée par un *justitiarius* que nommait le roi ; mais au civil, ils pouvaient saisir indifféremment leur *justitiarius*, leur professeur ou l'archevêque (*b*) ; ainsi donc, au criminel, le justitiarius était le seul juge des étudiants (*c*). Au civil, tant en demandant qu'en défendant, ils pouvaient choisir entre les trois juridictions (*d*). Les professeurs obtinrent le même privilége, mais ils ne purent naturellement choisir qu'entre le justitiarius et l'évêque (*e*). Au grand chancelier du roi appartenaient la haute inspection de l'université, le droit de promotion, l'institution des professeurs et des cours (*f*). Depuis la fin du treizième siècle, le chancelier eut pour lieutenant un recteur, dont la charge était permanente et jointe à une chaire de professeur (*g*). Au quinzième siècle, le premier chapelain du roi remplaça le chancelier, et le rec-

(*b*) Petrus de Vineis ne parle que de la juridiction des professeurs, mais une ordonnance de Charles I (a. 1266) parle des trois juridictions, Origlia V, 1, p. 75, 80, 134. D'après cela, on pourrait croire que le justitiarius n'a été institué que plus tard, mais comme d'un autre côté Charles nous apprend que le justitiarius existait déjà du temps de Frédéric, l'institution tout entière remonte sans doute à cette époque. Origlia V, 1, p. 81. 82.

(*c*) Andr. de Isernia in Auth. *Habita* num. 8 (à la suite du Comm. in usus feudorum) : « Litem intellige civilem et criminalem. Neapolitani non renunciaverunt criminalibus : imo scholares habent ex privilegio expressim. » — Isernia vécut de 1220 à 1316.

(*d*) Isernia l. c. num. 9 : « Neapolitani habent ex privilegio sive agant sive conveniantur. » Il parle des trois juridictions num. 13.

(*e*) Isernia l. c. num. 14.

(*f*) Tiraboschi, l. c., § 18 ; Origlia I, p. 203.

(*g*) Origlia I, p. 201-203.

teur fut dès-lors le lieutenant du chapelain. Le chancelier conserva seulement le droit de promotion (*h*).

Dans les statuts de 1610, le recteur nous apparaît comme un personnage tout différent. C'est un étudiant dont l'unique fonction est de veiller à ce que les cours se fassent régulièrement (*i*), et il est élu pour une année.

121. Pendant les deux premiers siècles qui suivirent la fondation de l'université, les promotions restèrent sous la direction immédiate du roi ou du grand chancelier qui choisissaient arbitrairement les examinateurs pour chaque promotion (*a*).

Cet ordre de choses eut des conséquences singulières; plus d'une fois, les promotions furent arbitrairement renouvelées, et j'en citerai bientôt un exemple remarquable. On vit même un grand chancelier, dont les principes étaient fort sévères, soumettre tous les docteurs à un nouvel examen, et dépouiller plusieurs de leur grade (*b*). L'université de Naples s'isolant ainsi de toutes les autres, ses docteurs n'étaient pas reconnus par elles. Le roi, de son côté, soit par représailles, soit par jalousie de son droit de souveraineté, faisait subir un nouvel examen aux docteurs étrangers qui voulaient enseigner à Naples. Les exemples suivants, qui nous montrent l'application de cette organisation singulière, serviront à la faire mieux comprendre.

(*h*) Origlia I, p. 286-288.

(*i*) Origlia I, p. 58. Peut-être le recteur des étudiants ne fut-il établi sous la domination espagnole qu'à l'imitation des universités de l'Espagne, et comme une forme vaine.

(*a*) Origlia I, p. 214, 215; Signorelli, T. III, p. 140-145. J'ai recueilli un document de 1278 relatif à ce sujet; voyez l'appendice du volume IV.

(*b*) Summonte hist. di Napoli, éd. 3, Nap. 1748, 4, T. III, p. 322, 323 (a. 1327).

Jacobus de Belvisio avait professé comme bachelier plusieurs années à Bologne, lorsque le roi de Naples, Charles II, le nomma à une place importante. En 1297, il se rendit auprès du roi, à Aix en Provence, et fut élevé, dans son palais, au grade de docteur par le grand chancelier (*c*). Plus tard, un autre grand chancelier renouvela sa promotion à Naples après un nouvel examen (*d*). Quand Jacobus de Belvisio voulut retourner dans sa patrie, l'université de Bologne refusa de reconnaître cette double promotion, malgré l'intervention du roi. Une nouvelle, c'est-à-dire une troisième promotion, devenait donc nécessaire ; mais elle fut refusée long-temps pour des motifs particuliers (§ 78, *f*),

(*c*) Jacobi de Bellovisu practica judiciaria in materiis crim. proœm. «... ad preces reverendi patris et dom. mei dom. Petri de Ferrariis, juris utr. excell. professoris, archiep. Arelatensis, illustr. Regis... cancellarii, *qui me doctoratus* honore in aula regiæ civitatis Aquensis ipsiusque presentia decoravit. » etc. conf. Sarti, P. 3, p. 19-21 ; Fantuzzi Scrit. Bol., T. II, p. 46-49.

(*d*) Origlia I, p. 169, dit que Jac. de Belvisio fut en 1298 appelé à remplir une chaire à Naples et il ajoute : « fu..... esaminato tre volte in presenza di Carlo e di molti Professori che fecero con giuramento testimonianza di sua dottrina per mezzo di Guglielmo di Gotorio G. Cancelliero, et prese altresi sotto i medesimi la laurea dottorale. » Il cite à ce sujet les regesta de Charles II de 1298 et 1299. — On n'a pas encore relevé la différence que présentent ces deux passages relatifs à la promotion. Comme tous deux sont également authentiques, il faut admettre que la promotion a été renouvelée, fait assez vraisemblable, car la présence du roi nous prouve qu'il aimait ces cérémonies. — Voici quelques recherches qui peuvent jeter du jour sur ce point. Guil. Pongo (ou Longi) de Bergame fut grand-chancelier et devint cardinal en 1294. Summonte hist. di Napoli éd. 3, T. III, p. 156, hist. gén. des Cardinaux, P. 1, Paris 1642, 4° p. 362. Il eut pour successeur en 1294, Pet. de Ferrariis. Summonte, l. c. p. 198 Celui-ci fut archevêque d'Arles en 1304, et mourut en 1307 ou 1308. Gallia christ. ed. nov., T. I, p. 574. Je ne trouve dans Summonte aucun chancelier du nom de Guil. de Gotorio.

et obtenue enfin avec beaucoup de peine (*e*). Franciscus de Thelesia avait été promu à Reggio par Guido de Suzaria et d'autres docteurs ; mais cette promotion ne fut pas reconnue par le roi de Naples qui en ordonna une seconde (*f*). Cet ordre de choses disparut en 1428, et l'on créa à Naples une faculté de promotion semblable à celle des autres universités, qui dut faire les examens et les promotions d'après des règles déterminées, et sur laquelle le chancelier ne conserva qu'un simple droit de surveillance.

Les membres de cette faculté avaient le privilége de n'être jugés que par le grand chancelier, ou par l'archevêque s'ils étaient ecclésiastiques (*g*).

122. La nomination des professeurs salariés appartint pendant long-temps au grand chancelier, et, plus tard, au chapelain.

Les statuts de 1610 établirent l'élection par la faculté après un concours ou examen général de tous les candidats (*a*).

Cette institution, d'origine française (*b*), fut sans doute adoptée par l'Espagne, et, plus tard, importée à Naples sous la domination espagnole.

(*e*) Sarti, l. c. Fantuzzi, l. c.

(*f*) Origlia I, p. 222. Ce document est sans doute de l'an 1300; voyez l'appendice du vol .IV.

(*g*) Origlia I, p. 221, sq. Ce document est imprimé dans : Car. Tapia jus regni Neapolitani, Neap. 1605 fol., Lib. 2, rub. 32, p. 407, sq. — Il y eut aussi à Naples un collége de médecine et un collége de théologie. Origlia I, p. 288.

(*a*) Origlia II, p. 67, 219. Cet auteur, dans plusieurs passages de son ouvrage, a recueilli les renseignemens que nous possédons sur l'institution et le traitement des professeurs aux différentes époques, vol. I, p. 141, 142, vol. II, p. 3, 62, 222, 234, 274.

(*b*) Voyez § 135, *f*.

En voyant la constitution originale de l'université de Naples, et les efforts tentés en sa faveur par le chef d'un grand empire, on s'étonne qu'elle soit restée au-dessous de presque toutes les universités italiennes. Origlia s'efforce de relever les temps anciens aux dépens des temps modernes, et il ose soutenir qu'au douzième siècle, Naples était la seule véritable université en Europe (*c*); mais cette université, l'histoire d'Origlia lui-même le prouve, n'eut jamais ni éclat ni influence, et le génie de Frédéric II ne put triompher des obstacles que lui opposait une organisation défectueuse, ni suppléer le libre élan qui avait donné naissance aux autres universités de l'Italie (*d*).

X. PERUGIA.

123. Auteurs :

Vincenzio Bini, Memorie istoriche della Perugina università. Perugia, vol. 1, P. 1, 2, 1816, in-4.

Les détails qui vont suivre sont extraits de ce savant ouvrage dont le second volume n'est pas encore publié. Peu de temps après l'impression du premier volume, en 1816, on découvrit de nouvelles archives de documents municipaux qui nous apprennent les noms de nouveaux pro-

(*c*) Origlia I, p. 47.

(*d*) Tiraboschi, l. c, § 15; Signorelli, T. II, p. 247. Le gouvernement de Naples paraît s'être imaginé qu'il suffisait de multiplier les peines et les règlements. Ainsi, les statuts de 1610 privent d'un jour de traitement le professeur qui manque une leçon ou se sert de cahier. Le professeur qui fait un cours public dans une maison particulière, est condamné à une amende de 100 ducats, 200 en cas de récidive et est relégué pendant trois ans dans l'île de Caprée. Origlia V, 2, p. 64.

fesseurs. (Vermiglioli bibliografia storico-Perugina, Perugia, 1823, 4, p. 35). Bini, autrefois professeur à Perugia, était à Rome, en 1826, procuratore generale de l'ordre des Bénédictins.

Quelques professeurs artistes et un juriste, se trouvant à Perugia en 1276, la ville jeta les fondements d'une école (p. 14, 15, 26). Une bulle du pape l'érigea en *studium generale*; une autre bulle de 1317 lui conféra le droit de promotion, et donna à l'évêque les prérogatives dont jouissait l'archidiacre de Bologne (p. 43, 44, 197, 198). Cependant, en 1355, Charles IV délivra à l'université un diplôme, dont les expressions sembleraient indiquer que l'école n'existait pas auparavant (p. 48, 206).

Les étudiants composaient l'université (p. 192, 195), et nommaient leur recteur, dont il est fait mention, pour la première fois, en 1322 (p. 27). Les professeurs étaient nommés, les uns par la ville, les autres par les étudiants (p. 29, 30, 192). Pendant long-temps, les citoyens de Perugia ne purent devenir professeurs; aussi Bartole, qui avait reçu le droit de cité, eut besoin d'une dispense (p. 36, 38). Les cours duraient une année comme à Bologne, et commençaient le 19 octobre (p. 33, 192, 194, 195). La dotation de l'université s'éleva d'abord à 1500 florins, puis à 2,000, et enfin à 2,500 (p. 41, 233, 617). Antonius de Butrio, nommé professeur, en 1389, avec un traitement annuel de 300 florins, fut le *concurrens* de Petrus de Ubaldis; car l'usage des *concurrentes* était établi à Perugia (p. 136, 280). Il était défendu aux étudiants de prendre le grade de docteur dans une autre université, sous peine de voir leur titre annulé et de ne pouvoir obtenir aucune des places pour lesquelles le grade de docteur était exigé (p. 232, 233, 614, 609).

XI. AUTRES UNIVERSITÉS ITALIENNES.

124. L'Italie eut encore aux treizième, quatorzième et quinzième siècle un grand nombre d'universités et surtout d'écoles de droit, dont l'histoire et la constitution sont demeurées inconnues, quoique plusieurs aient été très-florissantes (*a*). Je vais en dire ici quelques mots.

Plaisance avait au douzième siècle une école où enseignèrent Rogerius et Placentinus, et qui reçut du pape, en 1248, le privilége du *studium generale* (*b*).

L'école de Modène était déjà célèbre au douzième siècle, comme on le voit par l'histoire de Rogerius et Placentinus, et surtout de Pillius (*c*). Ce dernier rapporte qu'il fut appelé de Bologne à Modène, et qu'il reçut environ 100 marcs d'argent. S'il s'agissait ici d'un traitement annuel, la chose serait à peine croyable ; mais il n'est pas sans exemple qu'une pareille somme ait été donnée en capital à un professeur comme une espèce de fief pécuniaire (*d*). Ainsi, l'an 1260, par un traité fait entre Guido de Suzaria et la ville de Modène, les citoyens furent dispensés de payer des honoraires, moyennant un capital de 2,250 livres de Modène, et les parties stipulèrent réciproquement une indem-

(*a*) On trouve sur ce sujet de nombreux renseignements dans Tiraboschi (§ 60, *a*); on peut consulter encore avec fruit Sarti, P. 1, p. 244, 233, P. 2, p. 110, P. 5, p. 24, et Affò Mem. degli Scritt. e lett. Parmigiani, T. I, Parma 1789, 4, dans l'introduction.

(*b*) Tiraboschi IV. 1, 3, § 23.

(*c*) Tiraboschi bibliotheca Modenese, T. I, p. 54, sq. Je parlerai plus bas des professeurs et de leurs rapports avec l'école.

(*d*) Telle est l'explication que donne Sarti, P. 1, p. 74, mais le récit de Pillius semble tellement exagéré que peut-être ne doit-on voir là qu'une hyperbole de rhétorique.

nité de 1,000 livres impériales en cas de violation du traité (*e*). Cette école cessa d'exister au commencement du quatorzième siècle, bien que les statuts de la ville faits en 1328 retranchent pour l'avenir les traitements de 150 et de 50 livres alloués à un légiste et à un professeur d'institutes et de notariat (*f*).

L'école de Reggio, qui existait déjà au douzième siècle, compta au treizième plusieurs professeurs célèbres et brilla d'un grand éclat (*g*). Elle disparut également vers la moitié du quatorzième siècle (*h*).

Nous avons un de ses diplômes de docteur fait en 1276, et sans doute le plus ancien que l'on connaisse. On voit que le candidat subissait deux épreuves comme à Bologne; mais les professeurs ne figurent que comme examinateurs, et c'est l'évêque qui, d'après leur avis, confère les degrés (*i*).

125. En 1361, Charles IV accorda à la ville de Pavie le privilége d'une école (*a*). Déjà, en 1362, Galéas Visconti avait fait défense à ses sujets d'étudier ailleurs qu'à Pavie,

(*e*) Ce document remarquable se trouve dans Muratori antiqu. Ital., T. III, p. 901-908.

(*f*) Muratori, l. c. p. 908.

(*g*) Tiraboschi biblioteca Modenese, T. I, p. 64, sq.

(*h*) Tiraboschi, l. c. p. 69.

(*i*) Je donne ce diplôme dans l'appendice du vol. IV, d'après Nicola Tacoli parte terza delle memorie storiche di Reggio, In Carpi 1769 fol., p. 215. La seconde moitié offre de grandes lacunes. Ce livre est fort rare et je n'avais pu le trouver dans aucune bibliothèque publique. La copie de ce diplôme a été faite sur l'exemplaire de la bibliothèque de Pise, et je la dois à la bienveillance de Bluhme.

(*a*) Ant. Gatti gymnasii Ticinensis historia Mediol. 1704, 8 (ouvrage peu instructif.) Parodi elenchus privilegiorum et actuum publici Ticinensis studii 1753, 4 (compilation où les textes mêmes ne sont pas rapportés, mais qui renferme beaucoup de renseignements utiles). — Le privilége impérial se trouve dans Gatti, p. 129.

par imitation évidente de la mesure prise à Naples (*b*). Dans la suite, des sommes importantes furent consacrées à son entretien. On a publié la liste des professeurs qui occupèrent les deux principales chaires. On y trouve des noms célèbres, et l'on voit que les traitements égalaient ceux donnés par les universités les plus riches.

Ainsi, en 1397, Baldus reçut 1,200 florins ; en 1492, Jason reçut 2,250 florins ; de 1536 à 1540, Alciat reçut 1,000 scudi, et 7,500 livres de 1544 à 1550. En 1589, Menoch reçut 6,000 livres, etc. (*c*).

En 1405, Turin obtint un privilége du pape, et un de l'empereur en 1412 (*d*). On ignore si cette école a une origine plus ancienne. Comme toutes celles de l'Italie, c'était une université d'étudiants avec un recteur électif, investi de la juridiction (*e*). La juridiction criminelle appartenait aux magistrats municipaux ; mais le recteur prenait part aux jugements (*f*). La faculté de promotion était organisée à peu près de la même manière qu'à Bologne et à Pa-

(*b*) Chron. ap. Muratori Script., T. XVI, p. 466.

(*c*) Parodi, p. 161-164.

(*d*) Statuta venerandi sacrique collegii Jurisconsultorum Aug. Taurinorum Taur. 1614, 4. Ce livre renferme, 1° les anciens statuts, 2° les additions depuis 1575, et enfin, les documents. Les deux priviléges se trouvent p. 57, 59. — On y trouve, p. 37, la liste de tous les docteurs depuis 1450. — Dans l'édition de 1680, cet ordre a été changé et les additions ont été mises à la suite des anciens articles.

(*e*) On peut voir dans les statuts avec quel soin les docteurs cherchent à assurer leur indépendance. Cap. 33 (p. 21) : « Item statuimus, quod universitas scholarium non possit aliquid statuere vel ordinare contra vel adversus Doctores seu statuta collegii..... nec Doctores subsint in aliquo jurisdictioni Rectoris. » Cap. 36 (p. 23). « Item statuimus quod nullus doctor juret servare statuta universitatis, et obedire rectori ; nisi si jurare vult juret, et salvis statutis collegii. »

(*f*) Statuta, p. 71 «... ita tamen quod Rector ipsius studii in quolibet actu congruo temporis intervallo vocetur, et intersit. »

doue. L'évêque de Turin était chancelier de l'école (*g*). Dans les temps modernes, l'université reçut une organisation toute différente, dont on a voulu, mais à tort, placer l'origine beaucoup plus haut (*h*).

UNIVERSITÉS FRANÇAISES.

126. Les matériaux pour l'histoire des universités françaises sont rassemblés d'une manière très-complète dans Pasquier, Recherches de la France, III, 29, et IX, 3-28, 36. (Voy. § 21).

On trouve aussi quelques notices littéraires, sur ce sujet, dans Lelong, Bibl. hist. de la France, éd. de Fontette, T. IV, p. 7-47, p. 518-521.

XII. PARIS.

Jacques du Breul, Théâtre des Antiquités de Paris, éd. 2. Paris, 1639. 4. (1[re] édition, 1612). Livre 2, de l'université de Paris.

Cæs. Egassii Bulæi, Historia Universitatis Parisiensis, 6 vol. Paris, 1665-1673, f. Le premier volume va de 800 à 1100; chacun des autres volumes renferme un siècle. Ouvrage riche en matériaux, mais fait sans critique ni choix et d'une prolixité rebutante.

(*g*) Statuta, p. 58 (éd. 1680, p. 81).

(*h*) Meiners VII, 59, 287, pour prouver que l'université de Turin a toujours eu une autre constitution que celles de Bologne et de Padoue, cite les *constitutions pour l'université de Turin*, mais ces statuts, que je possède, sont de l'an 1772, et ainsi ne prouvent rien pour les temps anciens. Ils contiennent la réforme de statuts faits en 1729.

Crevier, Histoire de l'Université de Paris, 7 vol. Paris, 1761. 12. Crevier a tiré ses matériaux en grande partie de Bulœus, mais sa rédaction est beaucoup meilleure.

Eugène Dubarle, avocat, Histoire de l'Université depuis son origine jusqu'à nos jours. T. 1, 2. Paris. J. L. J. Brière, 1829. 8.

Cet ouvrage n'est qu'un extrait des auteurs les plus connus, et il ne se recommande ni par l'exploration de nouvelles sources, ni par la mise en œuvre des anciennes (*a*).

A Paris, comme à Bologne, nous trouvons une école florissante long-temps avant l'époque où sa constitution nous est connue. Ainsi, dès le douzième siècle, Paris avait plusieurs professeurs célèbres en théologie et en philosophie, dont les uns appartenaient à l'école du Chapitre, et les autres aux écoles de différents cloîtres et notamment de Sainte-Geneviève et Saint-Victor (*b*).

On cite comme renseignement fort ancien sur la Constitution de l'école de Paris, un ouvrage pseudonyme de Bœthius, qui nous montre les promotions réglées de la même manière qu'elles le furent depuis le treizième siècle (*c*). At-

(*a*) Pour la science du droit on n'y trouve en général que les erreurs connues ; ainsi, par exemple, on y lit T. I, p. 56 : « Bologne.... célèbre par l'enseignement des *Institutes de Justinien*, récemment découvertes au siége d'Amalfi. » p. 95 : « la faculté de droit, alors appelée *de décret*, parce qu'on n'y enseignait que les décrétales des papes.»

(*b*) Crevier I, p. 122, 283, 500. Bulœus commence l'histoire de l'université au règne de Charlemagne, qu'il en regarde comme le fondateur. On connaît les efforts tentés par Charlemagne en faveur des écoles ; mais on sait que les établissements de ce prince n'ont avec l'université aucun rapport immédiat.

(*c*) Boethius de disciplina scholarium. J'ai consulté les éditions suivantes de cet ouvrage : 1° Colon. 1489, 4; 2° à la suite de Boethius de consolatione, Lugd. 1503, 4; 3° in Opp. Boethii, Basil. 1546 f. p. 968-

tribuer cet ouvrage à Boethius, qui vivait au sixième siècle, eût été une hypothèse trop hardie ; aussi, sans préciser aucune date, on l'a placé au douzième siècle, et on l'a regardé comme le monument le plus ancien de l'histoire des degrés académiques (*d*). Mais cette supposition est dénuée de tout fondement, car ce livre a pour auteur Thomas Brabantinus, qui est mort dans la seconde moitié du treizième siècle, et a fait, sous un nom célèbre, l'histoire de son temps (*e*). Ainsi donc cet écrit ne renferme rien que nous ne connaissions très-bien d'ailleurs.

127. Les premiers documents authentiques que nous possédions sur la constitution de l'école de Paris, sont deux décrétales du pape Alexandre III. La première, de 1180, ordonne que la faculté d'enseigner (la promotion), soit accordée gratuitement en France (*a*). Cette disposition s'applique au chancelier de Paris, qui, comme le dit expressément la glose de Vincentius, recevait un marc d'argent pour

982. — Le chapitre 5 traite de la forme des promotions, le chapitre 2 des vices de l'école de Paris.

(*d*) Meiners Th. 2, S. 212-214, Th. 3, S. 354 ; Schwarz Geschichte der Erziehung B. 2, 5, 449, 450.

(*e*) Les Autoritates Aristotelis et aliorum philosophorum renferment plusieurs passages de cet ouvrage, désigné ainsi dans plusieurs éditions : sequuntur autoritates *boecii* etc. ; mais dans l'édition de Colon. ap. Quentel 1509, on lit : Sequuntur Autoritates *Thomæ Brobantini* ex libro de institutione scholastica prætitulato, quem humilitatis et majoris autoritatis causa Boetio ascripsit. Conf. Jac. Thomasii dissertationes... per modum programmatum publicatæ, Hal. 1693, 8, p. 262, 275, et Fabricii bibl. lat. ed. Hamb. 1721 vol. I, p. 650, vol. III, p. 217. — Sur la vie de Thomas Brabantinus ou Cantipratanus, voyez surtout Foppens bibl. Belgica, T. II, p. 1131.

(*a*) C. 3, X de Magistris (V, 5), et dans la Coll. decr. ant. I, lib. 5, tit. 4, Cap. 3. Bulœus II, p. 555.

chaque promotion (*b*). La seconde décrétale exempte de la prohibition le chancelier, alors existant, Petrus Comestor (*c*).

Une pièce plus importante est le privilége accordé par Philippe-Auguste, en 1200, et que l'on a regardé, mais à tort, comme l'acte de fondation de l'université, ou du moins comme un commencement de constitution (*d*). Plusieurs étudiants avaient péri dans une émeute et un officier du roi semblait gravement inculpé : Philippe-Auguste fit alors le règlement suivant : Les étudiants ou professeurs (*scholares*) qui commettaient un délit (*fore factum*), pouvaient être arrêtés par le prévôt, mais devaient être traduits devant la juridiction ecclésiastique. Néanmoins le recteur (*capitale*), ne pouvait pas être arrêté. Lorsqu'un acte de violence était commis contre un étudiant ou un professeur, les citoyens de Paris devaient lui prêter assistance, arrêter les coupables, les traduire devant les juges et déposer au procès. Le prévôt et la bourgeoisie jurèrent d'obéir à cette ordonnance, et le même serment dut être prêté à l'avenir par chaque nouveau prévôt (*e*). Depuis cette époque, le prévôt fut considéré comme appartenant à l'université, sous le titre de conservateur des priviléges royaux (*f*).

Un concordat fait entre les quatre nations, l'an 1206, relativement à l'élection du recteur ne s'est pas conservé

(*b*) Coll. decr. ant. ed. Paris, 1621, f. p. 661 : « Hoc Cap. fuit impetratum contra cancellarium Parisien. qui a quolibet docente marcham unam exigebat. Vincen. »

(*c*) Bulæus II, p. 370 ; Crevier I, p. 256.

(*d*) Il est imprimé dans Bulæus III, p. 2, 3. On y voit aussi raconté à quelle occasion fut accordé ce privilége.

(*e*) Bulæus III, p. 1, 4, dit que ce privilége fit passer la juridiction civile du prévôt aux juges ecclésiastiques ; mais dans cet acte il n'est pas question du prévôt.

(*f*) Bulæus III, p. 580, 596.

jusqu'à nous; mais l'existence seule de cette pièce, qui n'est pas douteuse, prouve l'ancienneté de cette organisation (*g*). Je citerai enfin une décrétale rendue par le pape Innocent III, au commencement du treizième siècle, parce que l'on y trouve, pour la première fois, le mot *universitas* (*h*).

128. L'université de Paris occupe dans l'histoire une place distinguée; nulle autre n'a soutenu aussi long-temps sa réputation, nulle autre n'a exercé autant d'influence sur l'église et sur l'état; elle s'appelait la fille aînée des rois de France, et soutenait ses prérogatives avec un orgueil jaloux (*a*). Mais le sentiment de sa dignité dégénéra souvent en arrogance et en turbulence intolérables. Si, dans une lutte contre l'autorité, elle désespérait du succès, sa dernière ressource était de suspendre tous les cours, ainsi que les prêches des ecclésiastiques, membres de l'université (*b*). Le peuple alors se soulevait, et pour le calmer l'autorité cédait. Aux états de Blois, en 1588, on vit des députés de l'université (*c*).

L'université dut à sa pauvreté cette puissance qui la rendait si redoutable; en effet, le corps de l'université en gé-

(*g*) Bulæus II, 662; III, 31.

(*h*) C. 7, X, de procur. (I, 38) et dans la Coll. 4, antiqu. Decretal. Lib. 1, T. XVI, C. 2. Elle a pour suscription : *scholaribus Parisiensibus*, et, d'après un ancien manuscrit, dans l'édition de Pithou : *Magistris et scholaribus ;* mais le sens reste le même, car ici comme dans le privilége de l'an 1200 les *magistri* sont compris en première ligne sous le titre de *scholares*.

(*a*) Bulæus III, p. 574, sq. Crévier V, p. 222, 414, 438.

(*b*) Bulæus III, p. 553, V, p. 830, et dans beaucoup d'autres passages. Ce moyen fut mis pour la dernière fois en usage à la fin du quinzième siècle. — Ce droit est exprimé dans les statuts. Voyez Dachery spicileg. éd. 2, T. III, p. 737.

(*c*) Crévier VI, p. 405.

néral, les nations et les facultés étaient absolument pauvres, et les colléges eux-mêmes, malgré leurs charges nombreuses, n'étaient pas très-riches (*d*). L'université ne possédait pas même une maison. Aussi fit-elle alliance avec différents cloîtres, où elle tenait ordinairement ses assemblées (*e*). Telle est l'origine de son autorité toute spirituelle et de son indépendance du pouvoir temporel, indépendance que de grandes richesses lui auraient bientôt fait perdre.

129. Quant à sa constitution, on s'attend sans doute à en trouver les principes consignés dans des statuts généraux; mais il paraît que l'université de Paris n'en eut jamais et que l'on se contentait de faire des statuts sur des objets particuliers, à mesure que le besoin s'en faisait sentir (*a*). Ainsi, nous voyons, en 1215, des statuts émanés dn cardinal Robert de Courçon, légat du pape; mais ils ne règlent qu'un petit nombre de points et ne nous apprennent rien sur la constitution de l'université à cette époque (*b*). — Un statut de 1344 enjoint aux professeurs des artistes la plus grande circonspection dans la réfutation des textes qui sont la matière de leurs leçons (*c*). — Il existe de petits statuts pour les théologiens, les canonistes et les artistes, la plupart de 1370, et qui n'ont guère d'autre objet que de régler les jours où les cours sont suspendus à cause des fêtes de l'église, les argumentations, etc. (*d*).

(*d*) Crévier I, p. 9.

(*e*) Bulæus III, p. 568.

(*a*) On voulut au seizième siècle faire un corps de tous les anciens statuts, mais ce projet ne fut pas exécuté. Crévier V, p. 364.

(*b*) Ils sont imprimés dans Bulæus III, p. 81, 82.

(*c*) Imprimés dans la bibliotheca maxima Patrum. Lugd. T. XXVI, p. 482.

(*d*) Imprimés dans d'Achery spicileg. éd. 2, T. III, p. 735-737.

— Les statuts que fit, en 1452, le cardinal-légat d'Estouteville, quoique assez étendus, ne sont destinés qu'à réprimer divers abus (*e*). — Il faut en dire autant de la réformation des artistes de l'an 1534 (*f*). Les statuts rédigés en 1598 par les commissaires royaux, et publiés en 1600 par de Thou, se rapprochent davantage des statuts des autres universités; néanmoins ils se bornent à des préceptes généraux, à la répression d'abus particuliers, et ne donnent pas la moindre idée de la constitution. Leur forme extérieure elle-même ne nous offre pas un corps de statuts pour l'université, mais quatre statuts distincts pour chacune des quatre facultés (*g*). D'après cela, on voit que les statuts nous offriront peu de renseignements sur la constitution de l'université (*h*).

130. Le caractère distinctif de l'université de Paris est son unité. Ainsi la division des juristes et des artistes n'a pas, comme en Italie, donné naissance à des corporations indépendantes, pas plus que la division des nations. Mais voici une particularité de sa constitution plus importante. Le pouvoir était tout entier entre les mains des professeurs, à l'exclusion des étudiants. Dans l'origine, l'assemblée générale de l'université se composait de tous les docteurs ou maîtres, titres qui, pendant long-temps, furent synonymes de professeur. Plus tard la coutume s'introduisit de

(*e*) Imprimés dans Bulæus V, p. 562-577. Voyez Crévier IV, p. 168, sq.

(*f*) Bulæus VI, p. 247.

(*g*) Voyez sur ce statut Crévier VII, p. 51. Il en existe sans doute un grand nombre d'éditions. Voici celle dont je me suis servi : Reformation de l'université de Paris, à Paris chez Cl. Thiboust, 1667, 8. Lelong cite en outre plusieurs éditions des statuts des diverses facultés (l. c. p. 19, 22, 23).

(*h*) Il existe à la bibliothèque de Vienne un recueil très-considérable de statuts inédits et autres documents relatifs à l'histoire de l'université

prendre les degrés sans enseigner, et voici ce qui fut, au treizième siècle, établi d'abord par l'usage, et ensuite par les règlements : Les professeurs (*magistri regentes*) continuèrent seuls à composer les assemblées de l'université, mais dans les circonstances extraordinaires les autres gradués pouvaient, sur une convocation spéciale, prendre part aux délibérations (*a*). On ne voit nulle part que jamais les étudiants aient exercé la moindre influence. Bulæus prétend qu'il y avait des assemblées générales où les étudiants étaient admis ; mais ses raisons ne semblent pas convaincantes, et lui-même n'en peut citer aucun exemple (*b*).

Une des causes de la puissance extraordinaire qui environnait l'université de Paris, se trouve dans sa constitution. En Italie, par exemple, les universités n'avaient d'autre af-

de Paris. Lambec. bibl. Vind. éd. 1, Lib. 2, p. 239-261. Kollar analecta monum. Vindob. T. I (Vind. 1761, f.) p. 307-346.—Personne jusqu'ici ne paraît avoir fait usage de ce recueil.

(*a*) Bulæus III, p. 420, p. 568.

(*b*) Bulæus III, p. 568. Voici les raisons qu'il donne : 1° Il cite d'abord une pièce inédite dont la date est inconnue, et d'après laquelle les étudiants seraient appelés aux assemblées (p. 504 ; Meiners Th. §. §1 regarde, mais à tort, cette pièce comme un document) ; 2° Il invoque ensuite la formule ordinaire ainsi conçue : Universitas Magistrorum et scholarium (p. 568, 569) ; mais cette formule ne prouve rien, car on sait que les étudiants faisaient partie de l'université, mais n'avaient pas voix délibérative, et étaient représentés par leurs professeurs. En effet, on lit au commencement d'un décret de 1259 (Bulæus III, p. 356 : rector et universitas Magistrorum et scholarium, et à la fin : Datum Parisiis in nostra congregatione generali *Magistrorum tam regentium quam non regentium*. D'après cela on voit que les professeurs avaient seuls voix délibérative, à l'exclusion des étudiants. D'ailleurs cette formule n'est pas la seule, et souvent on trouve à sa place « universitas Magistrorum. » Conf. l. c. p. 569 et C. II, X, de Const. (I, 2).

faire que de garantir la liberté, quelquefois même la licence des étudiants, ou de se procurer des professeurs célèbres; mais, à Paris, l'université s'immisçait dans une foule de débats scientifiques et surtout théologiques. Grâce au lien étroit qui unissait les facultés, la décision d'une seule d'entre elles avait le même poids que si elle eût émané de l'université entière. Aussi, voyons-nous souvent le jugement d'une faculté, passer dans l'opinion, comme rendu par le corps de l'université.

131. Il est plus difficile de déterminer les divisions de l'université de Paris que celles des autres universités. Les quatre nations ont une origine fort ancienne (§ 127), et se sont conservées long-temps. Il y avait : 1° la nation française; 2° la nation anglaise ou allemande; 3° la nation picarde; 4° la nation normande, comprenant chacune un certain nombre de provinces (*a*). La province de Bourges, qui faisait partie de la nation française, embrassait l'Espagne, l'Italie et l'Orient. Outre l'Angleterre et l'Allemagne, la seconde nation embrassait la Hongrie, la Pologne et les royaumes du nord de l'Europe. Cette nation, appelée anciennement nation anglaise, reçut vers l'an 1430 le titre de nation allemande (*b*). Les Pays-Bas formaient une province de la nation picarde. Les étudiants ou professeurs faisaient partie de ces diverses nations, suivant leur naissance, sans distinction de facultés. Mais, au milieu du treizième siècle, l'université eut à soutenir une longue et terrible lutte contre les ordres mendiants, nouvellement créés, qui, soutenus par le pape, voulaient occuper des places dans l'université. C'est alors que les docteurs en théologie

(*a*) On trouve la liste des nations avec leurs provinces dans Dubreul, p. 456.

(*b*) Crevier IV, p. 73, 74.

se séparèrent de l'université et formèrent un collége distinct, exemple qui fut suivi par les canonistes et les médecins. Depuis cette époque, l'université se composa de sept parties non homogènes, les trois facultés dont je viens de parler, et les quatre nations. Les facultés avaient pour chef et pour représentant leurs doyens, les quatre nations leurs procureurs. Les quatre nations conservèrent le titre d'université, et restèrent en possession exclusive du rectorat et de la juridiction. Les bacheliers et étudiants en théologie, en droit canon et en médecine, continuèrent de faire partie des quatre nations, les facultés n'étant composées que de docteurs (*c*); mais ces rapports ne demeurèrent pas toujours les mêmes, et peu à peu on s'accoutuma à considérer les nations comme une quatrième faculté, la faculté des artistes (*d*); néanmoins celle-ci conserva la possession exclusive du rectorat.

Chaque faculté avait une salle destinée aux leçons de ses professeurs, et la jouissance d'une église. Les canonistes, par exemple, avaient l'église de Saint-Jean-de-Latran, où non-seulement ils entendaient le service divin, mais où ils tenaient leurs assemblées et faisaient leurs promotions (*e*).

A Paris, les colléges étaient fort nombreux et avaient beaucoup plus d'importance qu'en Italie. Ce n'était dans l'origine que des fondations pour les étudiants pauvres, et où ils vivaient sous une surveillance particulière; mais le nombre des professeurs s'augmentant peu à peu, les colléges devinrent en même temps des pensionnats pour les étu-

(*c*) Bulæus III, p. 248, sq; Crevier I, p. 466, sq.

(*d*) Crevier V, p. 189, 190.

(*e*) Du Breul, p. 441, 560, 562.

diants riches (*f*). Bientôt l'université tout entière habita les colléges, et dès le quinzième siècle cet usage était si bien établi que l'on appelait d'un nom particulier (martinets), les étudiants étrangers aux colléges (*g*). Le plus ancien et le plus célèbre de ces colléges, la Sorbonne, fondée en 1250, a été souvent confondue avec la faculté de théologie; mais elle en est entièrement distincte, bien que, par la suite, ces deux corporations se soient trouvées composées en grande partie des mêmes membres.

132. L'université avait pour chef le recteur, et déjà l'on a vu que cette dignité appartenait exclusivement aux quatre nations ou faculté de philosophie. Les docteurs des trois autres facultés ne pouvaient ni être recteurs, ni participer à l'élection (*a*); si même le recteur voulait devenir docteur en l'une des trois facultés, il devait se démettre de sa charge (*b*). Anciennement les chefs des quatre nations (*procuratores*) nommaient le recteur; depuis 1280, on choisit quatre commissaires pour procéder à l'élection (*c*). — Les commissaires et ceux qui les nommaient devaient être âgés de trente ans, condition qui n'était pas imposée au recteur (*d*). — Anciennement le recteur était renouvelé tous les mois, ou toutes les six semaines; depuis 1279, il

(*f*) Statuta facultatis artium art. 66, 67. On y voit de quelle manière les pensions sont réglées chaque année.

(*g*) Crevier IV, p. 250.

(*a*) Bulæus III, p. 572, 452. Statuta fac. artium art. 74, où l'on voit pendant combien de temps un maître devait avoir professé publiquement pour pouvoir devenir recteur.

(*b*) Statuta fac. artium art. 75.

(*c*) Bulæus III, p. 572, sq. p. 595, sq. p. 451.

(*d*) Crevier V, p. 186.

ne le fut que tous les trois mois (*e*). Le recteur pouvait être un laïc, mais il devait être célibataire (*f*).

Après le recteur viennent les deux conservateurs. On a vu que le prévôt de Paris était conservateur des priviléges royaux, et que sa charge avait une relation étroite avec l'université. Le dernier serment du prévôt est de l'an 1592. Depuis cette époque, sa charge tomba dans un tel discrédit que l'université n'eut plus à en attendre de protection (*g*). Il y avait aussi un conservateur des priviléges apostoliques, mais cette charge était purement honorifique, et on ne la voit exercée réellement que dans quelques circonstances rares. Autrefois elle était conférée arbitrairement à tous les ecclésiastiques, mais dans la suite, elle fut exclusivement réservée aux évêques de Meaux, de Beauvais et de Senlis, et l'université ne pouvait élire que l'un d'eux (*h*). Cette charge tomba en désuétude à la fin du seizième siècle (*i*).

133. La question de savoir à quelle juridiction étaient soumis l'université de Paris et ses différents membres est une matière fort confuse et que les meilleurs auteurs n'ont pas toujours traitée d'une manière satisfaisante (*a*). — Autrefois l'université en corps était soumise à la juridiction du roi lui-même, et depuis le milieu du quinzième siècle, elle le fut à la juridiction du parlement de Paris (*b*). — Si,

(*e*) Du Breul, p. 455; Crevier V, p. 181. — Dubarle I. p. 71, dit que vers le dix-septième siècle le recteur était ordinairement nommé pour deux ans.

(*f*) Bulæus IV, p. 292.

(*g*) Crevier I, p. 281, 282.

(*h*) Bulæus III, p. 159, 378, 581, 596.

(*i*) Crevier VI, p. 341.

(*a*) Cette matière est très-bien traitée dans Pasquier, liv. 9, ch. 22, 23, 27, et dans Crevier IV, p. 124-133.

(*b*) Bulæus V, p. 539, 852; Crevier IV, p. 131.

maintenant, on considère les membres de l'université isolément, au criminel, le privilége de l'an 1200 (§ 127), les soumettait à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire à l'officialité de Paris; mais, dès le quinzième siècle, l'université elle-même fit tous ses efforts pour se soustraire à ce règlement, et le parlement de Paris, dont la puissance croissait de jour en jour, finit par s'emparer de cette juridiction (*c*). — La juridiction civile ordinaire offre plus de difficulté. Le privilége de Frédéric Ier ne concernait certainement que l'université de Bologne (§ 63). Néanmoins, peut-être a-t-il trouvé à Paris son application, à titre de droit commun. Ainsi il existe des traces de la juridiction des professeurs sur leurs élèves; mais cet usage ne fut pas certainement de longue durée, et se réduit à un petit nombre de cas. Ce principe qui se trouve exprimé dans une décrétale du pape Alexandre III, adressée, non à l'université de Paris, mais à l'école du chapitre de Reims (*d*), est écrit textuellement dans les statuts de Paris de 1215 (*e*).

La juridiction civile ordinaire passa sans doute à l'autorité ecclésiastique, comme on est autorisé à le conclure par analogie de la juridiction criminelle. On peut invoquer en outre une décrétale du pape Célestin III, de l'an 1294, qui concerne probablement l'université de Paris, bien que cela ne soit pas exprimé positivement (*f*). Enfin, il existe un

(*c*) Crevier IV, p. 40, 205, 217; I, p. 264.

(*d*) Bulæus II, p. 501. « Prohibeatis omnibus ne præfatos scholares.... molestare audeant vel gravare *quamdiu coram magistro suo parati sunt justitiæ stare*. »

(*e*) Bulæus III, p. 82 : « Quilibet Magister forum sui scholaris habeat. »

(*f*) Ce passage se trouve dans la Coll. 2 antiq. décrétal. lib. 2, tit. 2, C. 5, et en abrégé dans le C. 9, X de foro comp. (II, 2). Voyez sur ce

grand nombre de jugements civils rendus par l'autorité ecclésiastique (*g*). En 1340, le prévôt de Paris fut investi de la juridiction civile, lorsque le roi accorda à tous les membres de l'université le privilége d'être jugés à Paris, soit en demandant, soit en défendant, quel que fût le juge de leur domicile. Sans doute il ne s'agissait ici que du lieu où les procès devaient être intentés, non du tribunal, et on aurait pu attribuer cette juridiction à l'officialité; mais le prévôt ayant été chargé de faire exécuter l'ordonnance, il attira à lui toute la juridiction civile (*h*). Telle est l'origine de la juridiction du Châtelet, qui subsista jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, long-temps après que le prévôt eut cessé de l'exercer (*i*).

134. Je passe maintenant à la juridiction de l'université elle-même, qui n'embrassait ni les affaires criminelles, proprement dites, ni les affaires civiles ordinaires, mais seulement celles qui avaient un rapport direct à l'école. Ainsi l'université connaissait des contestations qui s'élevaient, au sujet de l'enseignement, entre les professeurs, ou entre un professeur et ses élèves, des plaintes du recteur offensé par un membre de l'université (*a*), de la discipline des étudiants, enfin de tous les procès sur les loyers, le prix des

sujet Bulæus II, p. 498, sq. Le texte de la décrétale ne parle que du clergé de Paris; néanmoins ces mots : « clerici Parisiis commorantes » désignent probablement les étudiants étrangers qui viennent à Paris pour leurs études. Déjà l'ancienne glose appliquait ce passage à l'université de Paris.

(*g*) Crevier II, p. 382, 383.

(*h*) Pasquier III, 29, p. 277; Crevier II, p. 331-33. Ce document est imprimé dans Bulæus IV, p. 264. On appelait ce droit privilegium de non trahi extra.

(*i*) Crevier I, p. 264, V, p. 165.

(*a*) Crevier VII, p. 7.

livres, du papier, etc., si l'une des parties était membre de l'université (*b*). Ce tribunal pouvait prononcer l'exclusion des professeurs (*c*). Quant à la discipline des étudiants, il existe une différence notable entre l'université de Paris et les universités italiennes, car une peine fort ordinaire est celle du fouet que l'on infligeait au coupable sur les épaules nues, en présence du recteur et des procureurs. Cette peine, déjà appliquée au treizième siècle (*d*), l'était encore au quinzième, et on la prononçait non-seulement contre les simples étudiants, mais même contre les bacheliers (*e*). Cette juridiction, exercée anciennement par des commissaires spéciaux nommés pour chaque affaire (*f*), fut, en 1275, confiée au recteur et aux quatre procureurs, avec le maniement de toutes les affaires courantes (*g*). Depuis la nouvelle organisation de l'université (§ 131) les trois doyens firent partie de ce collége. Cette organisation de la juridiction, reconnue par les statuts de l'an 1600 (*h*), s'est conservée jusqu'aux temps modernes (*i*). L'appel des déci-

(*b*) Bulæus III, p. 575.

(*c*) On en trouve un exemple en 1210. Voyez C. II, X, de Constitut. (I, 2). Bulæus III, p. 60.

(*d*) Bulæus III, p. 1. « More scholarium in scholis flagellati. » Cette date est importante, car on aurait pu croire que les colléges n'existaient pas encore alors, et ainsi, on n'eût pu y chercher l'origine de cette peine.

(*e*) Bulæus V, p. 704, 726, 783.

(*f*) Crevier II, p. 241, 242.

(*g*) Bulæus III, p. 420.

(*h*) Statuta fac. art. appendix art. 20, p. 156 : « sit penes rectorem ex consilio Decanorum superiorum Facultatum, et procuratorum nationum potestas cognoscendi et judicandi de controversiis inter gymnasiarchas, præceptores, pædagogos, et magistros de re scholastica ortis : Is primum adeatur : si causa gravior, ab eo sit provocatio. »

(*i*) Crevier II, p. 242.

sions du recteur fut porté d'abord devant l'université, et plus tard devant le parlement, malgré les efforts de l'université pour maintenir son indépendance (*k*). Le conservateur des priviléges apostoliques avait aussi une espèce de juridiction civile et criminelle, mais seulement en ce qui touchait les priviléges ecclésiastiques (*l*). On peut donc le regarder comme commissaire perpétuel du pape, qui autrement eût connu de ces affaires.

135. Les promotions se faisaient dans toutes les facultés avec l'agrément du chancelier du chapitre; dans la faculté de philosophie, les promotions pouvaient en outre se faire avec l'agrément du chancelier de Sainte-Geneviève, concurrence qui paraît avoir existé autrefois pour toutes les facultés (*a*). On a vu qu'au douzième siècle, le pape ordonna que les promotions seraient gratuites, et accorda une dispense au chancelier alors existant. Ce point fut long-temps, dans la suite, matière à contestations (*b*). Nous n'avons sur les frais des promotions que des renseignements incomplets. Anciennement la promotion coûtait quatre bourses et demie, et la bourse équivalait à la dépense du candidat pendant une semaine. Ce prix devait beaucoup varier suivant les fortunes, et pour les étudiants riches s'élever à des sommes considérables. Les statuts de 1452 adoptent

(*k*) Bulæus III, p. 506, VI, p. 525; Crevier II, p. 240-242, IV, p. 133.

(*l*) Bulæus IV, p. 394; Crevier II, p. 375, 437, III, p. 50, V, p. 229.

(*a*) Crevier I, p. 292, 426, 463. — On a prétendu au contraire qu'anciennement le chancelier de Sainte-Geneviève n'avait pas le droit de promotion, et que plus tard il ne l'eut que pour la faculté de philosophie. Pasquier liv. 9, C. 21. — Mais l'origine de l'université (§ 126) et la suite des faits rapportés par Crevier rendent la première opinion plus vraisemblable.

(*b*) Bulæus II, p. 555.

cette taxe, mais ils ajoutent que les bacheliers paieront au plus sept écus d'or, et les licenciés douze (*c*). — Voici les conditions exigées pour la promotion par les statuts des canonistes de l'an 1370 : Les licenciés en droit romain qui ont obtenu leur grade dans une autre université sont dispensés de tout examen. Les candidats pour la licence qui n'ont étudié que le droit canon doivent avoir suivi un cours quarante-huit mois dans l'espace de six ans, et professé quarante mois dans l'espace de cinq ans. S'ils ont étudié le droit canon et le droit romain, il suffit qu'ils aient professé seize mois, dans l'espace de deux ans. Tous les trois mois, les professeurs délivraient aux étudiants des certificats de présence. Les bacheliers-professeurs faisaient certifier leurs leçons par le docteur sous lequel ils enseignaient, et à défaut de celui-ci, par le doyen de la faculté (*d*).

Anciennement, le célibat était imposé non-seulement aux théologiens, qui d'ailleurs étaient ecclésiastiques, mais à tous les professeurs, car on regardait l'université comme un établissement du clergé. Les médecins furent exceptés de ce règlement en 1452, et les canonistes en 1600 (*e*); mais les artistes y demeurèrent soumis jusqu'aux temps modernes. — La faculté des canonistes se composait de six professeurs qui nommaient aux places vacantes dans son sein, après un concours ouvert à tous les candidats (*f*).

(*c*) Crevier IV, p. 178. — D'après Leblanc, monnoyes de France p. 326, 327, l'écu d'or de ce temps-là valait 8 francs 75 centimes.

(*d*) D'Achery spicileg. éd. 2, T. III, p. 736.

(*e*) Du Breul, p. 452. Statuta fac. jur. canon. appendix art. 2, p. 166; Crevier IV, p. 181, V, p. 284, VI, p. 400, 416, VII, p. 84.

(*f*) Statuta fac. jur. canon. art. 1, 10, 11. Le concours, si contraire aux coutumes des universités Allemandes, vient d'être rétabli en France

En 1541, les étudiants en droit, au nombre de trois cents, réclamèrent les priviléges accordés aux étudiants par les statuts de plusieurs universités, relativement au choix des professeurs. Mais le parlement, auquel ils s'adressèrent, rejeta leur demande (*g*).

136. Si maintenant nous passons aux cours de l'université, la question la plus importante dont nous ayions à nous occuper, d'après le plan de cet ouvrage, est celle de savoir quelle place occupe le droit romain dans l'université, et cette recherche touche encore à la constitution.

On n'a pas oublié que dans les premiers temps du moyen-âge, le clergé avait pour le droit romain une prédilection particulière, car il vivait d'après ce droit, y trouvant de grands avantages; la conservation et la propagation du droit romain furent donc en grande partie l'œuvre du clergé (voyez ch. III et XV); mais au douzième siècle, il se fit tout-à-coup un changement dans les idées, et l'on crut que cette étude ne convenait pas aux ecclésiastiques : non que l'on désapprouvât les principes du droit romain, ou qu'on lui reprochât son origine païenne, mais par suite du nouveau cours donné à l'activité intellectuelle. La théologie d'un côté, la science du droit de l'autre, furent étudiées avec passion, les esprits les plus distingués se vouèrent exclusivement à chacune d'elles, et dès lors on regarda les conquêtes de l'une de ces deux sciences comme faites au détriment de sa rivale. Le clergé était porté naturellement vers la théologie, et lorsqu'un de ses membres, cédant à l'esprit du temps ou à des intérêts mondains, embrassait la science

pour les écoles de droit. Voyez sur ce sujet Jourdan, relation du concours ouvert à Paris..... par la mort de M. Berthelot. Paris, 1819, 8.

(*g*) Crevier V, p. 368.

du droit, on pouvait blâmer sa conduite. Aussi, vers le milieu du douzième siècle, saint Bernard se plaignait que dans le palais du pape on étudiât plus les lois de Justinien que celles du Seigneur (*a*); et tel est l'esprit qui a dicté les règlements dont je vais parler. On conçoit aussi de quelle faveur dut être environné le droit canon qui conciliait heureusement les deux intérêts opposés.

137. La plupart de ces règlements concernent le clergé en général, ou certaines parties du clergé. Ainsi, en 1131, le concile de Rheims interdit aux moines l'étude du droit romain et de la médecine (*a*). En effet, les moines étaient obligés de quitter, pour ces études, leurs cloîtres pendant de longues années; et tel est sans doute le motif particulier de cette défense qui fut souvent renouvelée : en 1139, par le second concile de Latran; en 1163, par le concile de Tours, et en 1180, par une décrétale du pape Alexandre III (*b*). Une décrétale du pape Honorius III (1219), que nous possédons en trois parties séparées (*c*), étendit la défense à tous les ecclésiastiques (*d*); une autre partie de la décrétale ordonne de multiplier les chaires de théolo-

(*a*) Neander Leben des H. Bernard S. 276.

(*a*) Mansi, T. XXI, p. 459.

(*b*) Mansi, T. XXI, p. 528, 1179, C. 3, X, ne clerici (III, 50).

(*c*) Sur ces trois pièces et sur leur date voyez Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss. Vol. VIII, p. 225, où je donne en entier le texte de la décrétale.

(*d*) C. 10, X, ne clerici (III, 50) « ad archidiaconos, decanos, plebanos, præpositos, cantores, et alios clericos personatus habentes, nec non præsbyteros.... hoc extendi volumus » etc. On a donné à ce passage, mais à tort, la date de 1225, car il se lie évidemment au C. 28, X, de priv. qui fut rendu la quatrième année du pontificat d'Alexandre III (1220). On l'a trouvé, mais avec des variantes notables, dans le 5ᵉ recueil des anciennes décrétales, publié par Cironius, Coll. V, Lib. 3, T. 27, C. 1.

gie (e), ce qui rentre parfaitement dans l'esprit général du premier règlement. Quant à la dernière partie de la décrétale, j'en parlerai tout à l'heure (f).

Cependant les papes ne voulaient ni ne pouvaient faire exécuter les décrétales à la rigueur. La défense fut levée bientôt après en faveur des curés ordinaires (g). Les papes accordèrent en outre des dispenses spéciales à plusieurs écoles; ainsi, Bindus de Senis enseigna le droit romain à Rome même; et en 1285, le pape Honorius IV permit à tous les ecclésiastiques de suivre ses leçons, les évêques, les abbés et les moines exceptés (h). Une semblable dispense, mais sans réserve, accordée à l'école de Bologne, en 1310, fut renouvelée en 1321 et en 1419 (i). En 1344,

(e) C. 5, X, de Magistris (V, 5) et dans la Coll. Vantiq. décrétal. Lib. 5, T. 2, C. 1.

(f) On trouve une critique sévère de cette loi dans Roffredus Libelli in j. canon. P. 6, Rubr. I. : « sed si audeo dicere tam lator canonis illius, quam et duo consiliarii qui fuerunt pure Theologi, fecerunt sicut vulpes, quæ dum non posset gustare de cerasis, cæpit illa publice vituperare. Istud secure dico quantum pro mundi regimine, sive in ecclesia Romana, sive alibi, ubi sunt aliqui qui ignorant jura civilia, et ipsi stent pro testibus quod oportet ut tamquam cæci aliorum ducatu ducantur. »

(g) C. 1 ne clerici in 6 (III, 24) : Statutum.... Honorii papæ tertii.... ad eos qui parochiales ecclesias obtinere noscuntur..... declaramus..... non extendi : nisi eædem ecclesiæ fuerint plebaniæ sub se capellas habentes, in quibus instituantur clerici perpetui, nequeuntes ab ipsis absque causa rationabili amoveri. »

(h) Marini lettera (Voyez note 387) p. 85. « Honorius.... dilecto filio Bindo de Senis juris civilis professori.... Volentes itaque benigne annuere votis tuis, ut quamdiu apud sedem apostolicam in jure civili docueris liceat personis illis, quæ per constitutionem fe. re. Honorii PP. prædecessoris nostri leges prohibentur audire, episcopis, abbatibus, et religiosis quibuslibet prorsus exceptis, apud sedem eamdem tantum in prædicto jure studere..... indulgemus. »

(i) Ghirardacci, T. I, p. 539, T. II, p. 7, 626; statuta univers. Bon. p. 73.

l'université de Pise eut le même privilége (*k*). La plupart de ces dispenses autorisaient les ecclésiastiques, non-seulement à étudier le droit romain, mais, en outre, à jouir des revenus de leur bénéfice pendant le temps de leurs études.

138. J'arrive au règlement qui doit surtout nous occuper ici, et où l'on retrouve encore le même esprit. La troisième partie de la décrétale d'Honorius III (1220) défendit d'enseigner le droit romain à Paris et dans son voisinage, parce que dans ce pays les tribunaux ne suivent pas le droit romain (*a*). La décrétale s'exprime en termes si généraux, qu'on ne saurait la restreindre aux seuls ecclésiastiques (*b*). D'ailleurs on en voit aisément le motif. L'université de Paris était surtout une école de théologie dont la plupart des élèves se destinaient à l'état ecclésiastique. Il était donc bien naturel de leur appliquer la loi qu'un autre passage de la même décrétale venait d'établir pour tous les prêtres. Peut-être aussi diverses parties intéressées se réunirent-elles pour faire rendre cette ordonnance : d'abord les théologiens et les artistes de Paris auxquels les civilistes pouvaient faire beaucoup de tort, et ensuite d'autres écoles rivales, surtout l'école de Bologne qui jouissait d'un grand crédit à la cour de Rome (*c*). En effet, on voit dans la suite les mêmes par-

(*k*) Grandi epist. de Pandectis, append. n. 50.

(*a*) C. 28, X de privilegiis (V, 33) «.... Quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laicis impp. Romanorum legibus non utuntur et occurrunt raro ecclesiasticæ causæ tales, quæ non possint statutis canonicis expediri : ut plenius sacræ paginæ insistatur, firmiter interdicimus et districtius inhibemus, ne *Parisiis vel in civitatibus seu aliis locis vicinis quisquam docere vel audire jus civile præsumat* » etc. On la trouve aussi dans la Coll. V ant. décr. Lib. 5. T. 12, C. 3.

(*b*) Telle est l'opinion de Ferrière, histoire du droit Romain, chap. 29.

(*c*) On pourrait croire que les autres écoles Françaises, celle de Montpellier, par exemple, qui existait certainement alors, contribuèrent à

ties intéressées veiller soigneusement à l'exécution de la décrétale. Ainsi, au seizième siècle, les canonistes de Paris voulurent souvent enseigner le droit romain, mais les autres facultés s'y opposèrent, tantôt par de simples décrets, tantôt en portant plainte au parlement (*d*). En 1572, les canonistes de Paris, attaqués par plusieurs écoles de droit françaises, comme enseignant le droit romain et faisant des promotions, succombèrent devant le parlement (*e*). Considérée sous ce point de vue, la décrétale ne renferme rien qui excède le pouvoir du pape (*f*); Paris était regardé comme le centre de l'enseignement théologique, et son école comme un établissement ecclésiastique dont la direction appartenait au pape. Lorsqu'aux treizième et quinzième siècle, on voit le pape donner par ses légats de nouveaux statuts à l'université, de l'aveu du roi de France et avec le consentement exprès de l'université (§ 129), on ne doit pas s'étonner que personne n'ait contesté la légitimité de la décrétale (*g*). En 1254, Innocent IV voulut proscrire

faire rendre cette défense; mais elles y avaient peu d'intérêt, car elles ne comptaient qu'un petit nombre d'étudiants étrangers, et d'ailleurs elles n'avaient pas grand crédit à la Cour de Rome. Pasquier prétend qu'il n'y avait en France à cette époque d'autre université que celle de Paris, et d'après cette fausse supposition, il rejette l'opinion que j'établis ici et l'appelle en termes fort énergiques une vraye asnerie. (Liv. 9, C. 36, p. 983).

(*d*) Crevier V, p. 306, VI, p. 76, 155.

(*e*) Bulæus VI, p. 727, 728.

(*f*) Telle est néanmoins l'opinion de Pasquier et de Ferrière.

(*g*) Pasquier croit que le pape cherchait par là à augmenter sa puissance. Bulæus III, p. 96, dit que les étudiants en droit, ordinairement plus âgés, étaient disposés à la révolte et troublaient l'université. Cette opinion a un fonds de vérité; car sans doute les étudiants en droit eussent cherché à conquérir une constitution indépendante, et la discipline rigoureuse des autres facultés eût été plus difficile à maintenir. — Ce

l'étude du droit romain en France, en Angleterre, en Écosse, en Espagne et en Hongrie, sauf néanmoins le consentement de l'autorité temporelle (*h*). On ignore les motifs de cette défense inutile pour plusieurs de ces pays, et qui, dans d'autres, en France et en Espagne, par exemple, resta sans aucun effet.

139. Voyons maintenant quelles furent en réalité les destinées du droit romain à Paris. La théologie et la philosophie servirent dès l'origine de base à l'enseignement de l'université; mais au douzième siècle on commença à étudier aussi le droit romain avec ardeur. Giraldus Cambrensis, qui professa à Paris, était venu y étudier en 1180, et suivit un cours de droit romain (*a*). Un autre Anglais, Daniel Merlacus, parle avec détails des cours de Pandectes qui se faisaient à la même époque (*b*). Un historien

que le pape dit du droit Romain était vrai pour tous les pays coutumiers, et les pays de droit écrit, c'est-à-dire les provinces méridionales ne faisaient pas alors partie de la France. Pasquier prétend que la décrétale aurait dû être plus générale, puisque dans les pays de droit écrit on suivait le breviarium et non le droit Justinien ; mais le pape rappelait ce fait pour justifier sa décrétale, non pour la motiver, et en tout cas la distinction entre le breviarium et le corpus juris eût été d'un ordre bien secondaire.

(*h*) Bulæus III, p. 265, 266.

(*a*) Je parlerai plus tard de Giraldus Cambrensis; je me contenterai seulement de citer ici un passage de sa biographie : « Matthœus Andegavensis, quem in *legibus* et decretis tunc audiebat, » in Wharton Anglia sacra, Pars 2 (Lond. 1691, f.) p. 478.

(*b*) On trouve ce passage remarquable tiré d'un de ses ouvrages inédits dans Wood historia universitatis Oxoniensis, Oxon. 1674, f. p. 57 (ad a. 1189) : Cum dudum ab Anglia me causa studii cepissem, et Parisiis aliquandiu moram fecissem, videbam quosdam bestiales in scholis gravi autoritate sedes occupare, habentes coram se scamna duo vel tria, et *descriptos codices importabiles aureis literis Ulpiani traditiones repræsentantes*, nec non et tenentes stylos plombeos in manibus, quibus asteriscos et obelos in libris suis quadam reverentia depingebant » etc.

contemporain, Rigord, n'oublie pas non plus le droit romain dans le brillant tableau qu'il nous trace de l'université de Paris, au commencement du treizième siècle (*c*). La décrétale d'Honorius III eut donc une grande importance, puisqu'elle abolit un enseignement déjà établi, et fut en vigueur pendant plusieurs siècles. Les canonistes tentèrent, il est vrai, de faire rentrer le droit romain dans leurs attributions, et même l'enseignèrent quelquefois, mais jamais ils ne conférèrent les degrés académiques, et cet enseignement n'eut rien de complet, ni de stable. En 1433, l'université de Paris voulut, mais en vain, s'opposer à l'établissement de l'université de Caen, et elle offrit d'enseigner le droit romain (*d*), preuve que la décrétale d'Honorius avait encore force de loi. J'ai déjà parlé des efforts inutiles des canonistes au seizième siècle pour ressaisir le droit romain. En 1568, le parlement permit d'enseigner le droit romain à Paris, car on ne pouvait, sans danger, à cause des troubles civils, aller l'étudier dans les autres universités (*e*). L'an 1576, un semblable privilége fut accordé à Cujas, personnellement, avec l'autorisation de conférer les degrés en droit romain (*f*); mais trois ans après, les états

(*c*) Rigordus in vita Phil. Augusti regis ad a. 1209, dans Duchesne hist. Francorum scriptt. T. V, Paris, 1649, f. p. 50 : cum igitur in eadem nobilissima civitate, non modo de trivio et quadrivio, verum et questionibus juris canonici *et civilis*, et de ea facultate, quæ de sanandis corporibus et sanitatibus conservandis scripta est, plena et perfecta inveniretur scriptura, ferventiori tamen desiderio sacram paginam et theologicas docebant.

(*d*) Pasquier liv. 9, C. 28, p. 950; Crevier IV, p. 77, 78.

(*e*) Crevier VI, p. 229.

(*f*) Ce document est donné en appendice dans Terasson hist. de la jurisprudence Romaine p. 164, et il avait été imprimé deux fois auparavant. Voyez Berriat Saint-Prix, hist. de Cujas, p. 598.

de Blois rétablirent l'ancien règlement (*g*). Dans les statuts de 1600, le droit canon figure encore seul parmi les objets de l'enseignement ; mais la décrétale d'Honorius fut tout-à-fait abolie par un édit de 1679, et l'université de Paris assimilée, sous ce rapport, aux autres universités (*h*).

140. L'existence d'une faculté de droit canon rend la proscription du droit romain difficile à concevoir, car sans le droit romain comment étudier le droit canon? Néanmoins le statut des canonistes de 1370 porte expressément que l'on peut suivre les cours et prendre les degrés, sans avoir étudié le droit romain (*a*); probablement cela signifie qu'il n'est pas indispensable d'avoir suivi un cours de droit romain dans une autre université; car à Paris même on enseignait les principes du droit romain, et la décrétale n'interdisait que les cours complets sur l'ensemble du droit, nécessaires pour prendre les degrés. Cette opinion, en elle-même très-vraisemblable, est encore confirmée par le statut de 1600, fait sous l'empire de la décrétale, et qui, néanmoins, exige une certaine connaissance du droit romain (*b*).

(*g*) Ferrière hist. du droit Romain, ch. 30, s'indigne contre cette décision qu'il regarde comme une innovation surprenante.

(*h*) Terrasson, p. 445; Crevier I, p. 316, VII, p. 83 (Mich. de Loy) oratio de vario juridicæ Parisiensis scholæ statu, Paris, 1686, 8, n'est qu'une déclamation sans aucune valeur historique.

(*a*) D'Achery spicileg.. ed. 2, T. III, p. 736 : « .... Statuimus... quod .... quilibet ad lecturam et licentiam admittatur, etiamsi nec leges audiverit, nec in ipsis audiendis habuerit aliquod impedimentum. » C'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un laïc, car il ne peut donner pour excuse que l'étude du droit lui est interdite.

(*b*) Stat. Fac. j. canon., art. 5, p. 102 : « Prolyta a lectione et auditione institutionum, et canonici et civilis juris studium exordiatur, ac sedulam operam in eo collocet, ut utriusque juris titulos memoriter teneat. » — Ibid. append., art. 3, p. 167 : « Nullis permittatur cathedræ

L'université avait la jouissance d'un grand nombre d'auditoires publics ; les uns appartenant à une faculté et servant à tous ses membres, les autres appartenant à un collége.

On ne trouve sur les honoraires de renseignements que dans les derniers statuts des artistes. Comme ils étaient laissés à la discrétion des étudiants, sans doute, les étudiants pauvres n'en payaient pas, et ils ne devaient jamais dépasser 6 écus d'or par an pour chaque professeur (*c*).

XIII. MONTPELLIER.

141. Il existe un grand nombre d'anciens documents pour l'histoire de cette université, et qui ont été habilement mis en œuvre dans l'ouvrage intitulé :

Histoire ecclésiastique de Montpellier......., avec un abrégé historique de son université et de ses colléges, par M. Charles d'Egrefeuille. Montpellier, 1739, f. C'est la seconde partie de l'*Histoire de la ville de Montpellier...* par Charles d'Aigrefeuille. Montpellier, 1737, f. Le douzième livre traite de l'université (p. 339-395) ; le treizième, des colléges (p. 397-408). Cet ouvrage, fruit d'un savoir profond, est d'une négligence incroyable pour les dates, faute que l'on doit sans doute mettre sur le compte de l'imprimeur.

On croit communément que le pape Nicolas IV fonda, en 1289, l'université de Montpellier, et la mit sous la sur-

doctoralis locus, nisi juris utriusque peritia probatis, et non uno tentatis examine. »

(*c*) Stat. Fac. artium, art. 32, conf. Crévier, VII, p. 68. — D'après Leblanc, monnaies de France, p. 328, 329, l'écu d'or valait à cette époque 8 fr. 55 c. de notre monnaie.

veillance de l'évêque ; mais à cette époque, l'école existait déjà comme université, et sous la surveillance de l'évêque.

Le plus ancien document connu concerne l'école de médecine ; c'est une déclaration faite en 1180 par Guillaume, seigneur de Montpellier. Il s'engage pour lui et ses successeurs à abolir le monopole de l'enseignement, et à permettre que tout le monde professe librement à Montpellier (*a*). En 1220, un légat du pape donna à l'université de médecine de nouveaux statuts qui sont parvenus jusqu'à nous (*b*). Ces statuts attribuent le droit d'examen et la nomination des professeurs à l'évêque de Maguelonne, assisté de quelques professeurs (*c*).

142. La première mention qui soit faite de l'école de

(*a*) Ce document est imprimé dans Gariel, series præsulum Magalonensium, ed. 2, Tolosæ, 1665, f. P. I, p. 229 ; et dans Egrefeuille, p. 342. En voici les principales dispositions : « Ego Guillelmus D. G. Montispessulani dominus... concedo.... quod ego.... non dabo concessionem seu prerogativam aliquam alicui personæ, quod unus solus tantummodo legat, seu regat in Montepessulano scholas, in facultate physicæ disciplinæ ; quia acerbum est nimium et contra fas, uni soli dare monopolium in tam excellenti scientia... et ideo mando et volo... quod omnes homines quicunque sint, vel undecunque sint, sine aliqua interpellatione regant scholas de physica in Montepessulano. »

(*b*) Imprimé dans Egrefeuille, p. 343-346. Ici le légat est appelé Conrad, fils d'Epignon d'Urach, comte de Seinen, et neveu de Berthold, duc de Turinge, et la date est celle de 1220, 16 kal. febr., p. 339 et 53 ; le légat est appelé Conrad d'Eginon, ce qui désigne évidemment le même personnage, mais la date est celle du 1[er] septembre 1227. Comme le premier extrait (p. 343-346) est le plus complet, et que l'auteur avait certainement le document sous les yeux, la date de 1220 doit être préférée. La fausse date existe dans Gariel, l. c., p. 326 ; mais c'est évidemment une faute d'impression, car dans cet ouvrage, composé d'après l'ordre chronologique, ce fait est rapporté à l'an 1220.

(*c*) Montpellier faisait alors partie du diocèse de Maguelone ; en 1256, le siége épiscopal fut transféré à Montpellier. Egrefeuille, p. 151.

droit se trouve dans la vie de Placentinus ; je reviendrai plus tard sur le séjour et les leçons de ce jurisconsulte à Montpellier.

En 1230, saint Louis ordonna que les licenciés et docteurs en droit romain et en droit canon prêteraient, lors de leur promotion, serment de fidélité et d'obéissance entre les mains de l'évêque de Maguelonne (*a*). Cette ordonnance ne donne pas à l'évêque la surveillance des promotions, mais elle nous apprend que Montpellier avait à cette époque une faculté de droit où l'on conférait les degrés. En 1268, Jacques I[er], roi d'Arragon, qui alors était maître de Montpellier, nomma un professeur de droit. Celui-ci fut, ainsi que ses élèves, excommunié par l'évêque, qui prétendit avoir, comme pour les autres facultés, le droit d'instituer les professeurs. Il n'invoquait aucun privilége, mais l'usage existant pour les autres facultés, et il soutenait que si, pour la faculté de droit, on n'en avait pas encore d'exemple, c'était l'effet du hasard. Le pape Clément IV écrivit au roi d'Arragon pour appuyer les réclamations de l'évêque (*b*).

(*a*) Ce fait est rapporté dans Baluzii, vitæ Paparum Avenionensium, T. I, Paris, 1693, 4, p. 976; dans Egrefeuille, 355, et dans (Vaissette) histoire générale de Languedoc, T. III, p. 487, 488. On trouve les documents dans l'appendice de ce dernier ouvrage (preuves), p. 350 : « Ludovicus D. G., etc... Episcopo et successoribus suis... concedimus potestatem... recipiendi juramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio villæ Montispessulani sub hac forma : Juro quod ero obediens et fidelis D. Magalonensi episcopo, ejusque successoribus canonice substitutis, et quod eidem episcopo, ejusque ecclesiæ, dabo fidele consilium requisitus, et quod contra eundem ejusque ecclesiam, non me scienter opponam, etc. »

(*b*) Ce fait est rapporté par Gariel, l. c., P. I, p. 397; Egrefeuille, l. c., p. 72, et Vaissette, l. c., p. 513. La lettre adressée au roi par le pape se trouve dans Martène et Durand, thes. nov. anecdotorum, T. 2, Paris, 1717, f. p. 603. On voit que le droit canon renfermait sur les

En 1242, l'évêque de Maguelonne donna des statuts aux artistes, mais avec le consentement de l'université, tant des docteurs que des étudiants. Ces statuts accordent expressément à l'évêque le droit de conférer la licence, et il y est fait mention du recteur (*c*). Enfin, en 1289, vient la bulle de Nicolas IV (*d*). Le pape, considérant que Montpellier mérite par sa célébrité de posséder une école, ordonne qu'elle aura à l'avenir des cours pour le droit canon, le droit romain, la médecine et les arts libéraux, c'est-à-dire

promotions d'autres dispositions que les lois des empereurs. Le canon Synodi Eugenii (sans doute can. 12, Dist. 37, de l'an 426, relatif aux professeurs, non aux universités) donne l'inspection aux évêques (p. 604). Constat enim Magalonenses episcopos a longissimis retro temporibus dedisse licentias in aliis facultatibus consueta forma servata ; et si dare non consuevit in ista, quia nec etiam petebatur, nec petendi erat occasio, ubi nec studentium vel docentium numerus exigebat, quod in aliis est servatum, et in ista videtur servandum. » On a vu que Montpellier avait depuis long-temps une faculté de droit. — Le professeur dont la nomination donna lieu à ce débat est appelé dans Gariel, G. Sergenia; dans Egrefeuille, Surgerius; dans Vaissette, Guillaume Séguier, et dans Martène, G. Seguerius.

(*c*) On trouve un extrait des statuts dans Egrefeuille, p. 374; leur texte, imprimé dans Gariel, p. 356, sq. n'a que trois pages. Ils ont beaucoup de rapports avec les statuts de la faculté de médecine de l'an 1220 (note 522). Ils sont intitulés ainsi : « Johannes... episcopus Magalonensis... Magistris et Scholaribus in grammatica et logica apud Montempessulanum, vel Montempessulanulum studentibus... » Ensuite on lit : « De communi ergo consensu, et consilio universitatis tam doctorum, quam discipulorum, præfatis apud Montemp. artibus studentium... ordinamus, etc. » Un exemplaire de ces statuts devait être remis à un commissaire nommé par l'évêque, l'autre au recteur de l'université. On lit à la fin : « Datum.., præsentibus... testibus infrascriptis, magistro Bertrando Villas Decano, magistro Germano rectore universitatis, magistro Deodato de Pratis, » etc.

(*d*) Imprimé dans Gariel, P. I, p. 410, Bulœus, III, p. 488, et Egrefeuille, p. 340.

toutes les facultés, excepté la théologie, et que dans chaque faculté, l'évêque confèrera les degrés, après un examen préalable et sur l'avis des professeurs de la faculté.

Au premier coup d'œil, on peut regarder cette bulle comme l'acte de fondation de l'école, ou du moins comme le titre d'un nouveau droit pour l'évêque (*e*); mais les faits rapportés précédemment démentent cette supposition, et l'on voit, d'après le texte de la bulle, que déjà Montpellier avait une école, et même une université (*f*). Alors, on commençait à croire que toutes les écoles de haut enseignement avaient été instituées par le pape; sans doute, Nicolas aura voulu fortifier cette opinion, et se maintenir en possession de ce droit. Le seul objet pratique de la bulle était de confirmer expressément le privilége de l'évêque reconnu par les facultés de médecine et des arts libéraux, mais contesté par la faculté de droit.

143. En 1339, de grands débats s'élevèrent entre l'évêque et le recteur de l'université de droit. Le cardinal Bertrand, archevêque d'Embrun († 1355), nommé par le pape pour y mettre fin, composa, de concert avec six membres de l'université, des statuts qui furent publiés le 20

(*e*) L. c. «... Indulgemus, ut in dicto loco sit deinceps studium generale, in quo magistri doceant et scholares libere studeant, et audiant in quavis licita facultate.» Ce que le pape semble établir ici existait déjà depuis un siècle. — Catel, Mém. de l'hist. de Languedoc, Tolose, 1633, f. p. 293, dit que cette école fut fondée en 1289; que le premier docteur nommé fut Guy de Saint-Amans, en 1293, et il invoque le témoignage d'une ancienne chronique manuscrite. Catel se trompe évidemment, et Egrefeuille, p. 355, explique fort bien sa méprise en disant que cette promotion est peut-être la première faite d'après la nouvelle forme, c'est-à-dire avec l'agrément de l'évêque.

(*f*) Cette bulle est intitulée: «Nicolaus... doctoribus et scholaribus universitatis apud Montemp. commorantibus.»

juillet 1339, et qui depuis ont servi de basé à la constitution.

Je donne en appendice (vol. IV, N. XI.) une copie de ces statuts (*a*) que je citerai. Ces statuts ont été évidemment rédigés à la même époque, sauf un statut de 1660 qui y a été intercalé ch. 16.

Les autres statuts, d'une date postérieure, dont quelques-uns émanent aussi du cardinal Bertrand, n'ont pas été insérés dans le corps des statuts primitifs, mais transcrits à la suite. Ces derniers sont d'une moindre importance; ma copie les renferme également, et j'en ferai usage en leur lieu (*b*).

Nous savons qu'au milieu du XIVe siècle, Montpellier avait une école de théologie; car, l'an 1350, le roi Jean permit aux maîtres, bacheliers et étudiants de cette faculté, de se faire précéder par des bedeaux portant des masses d'argent (*c*). Cette faculté qui, plus que toute autre, avait besoin de l'institution du pape, fut reconnue en 1422

(*a*) Ma copie a été évidemment faite d'après l'original dont se sont servis Gariel et Egrefeuille. Les statuts vont du f. 7 au f. 33; viennent ensuite des additions faites postérieurement, fol. 33-119. Je n'ai ajouté au texte que les numéros des chapitres.

(*b*) Voir sur ces statuts, Gariel, P. I, p. 470-472; Egrefeuille, p. 356-361. Le premier ne donne qu'un extrait incomplet de la commission du pape; le second ne donne qu'un aperçu très-sommaire des statuts. Le texte n'a jamais été imprimé, et il est d'autant plus important à connaître que nous n'avons pour aucune université de ce temps des statuts aussi explicites. Voici quelques faits pour fixer la chronologie. Benoît XII fut fait pape le 20 décembre 1334. La commission au cardinal Bertrand a pour date : Non. Martii a. pontif. V, c'est-à-dire, 7 mars 1339. La publication est datée du 20 juillet 1329, ce qui est une erreur évidente du copiste, au lieu de 1339. La date de 1341, donnée par quelques auteurs, est celle d'un statut ajouté postérieurement.

(*c*) Ce document se trouve dans Egrefeuille, p. 385.

par une bulle du pape Martin V, et incorporée à l'université de droit (*d*). Des statuts furent également faits pour la faculté de théologie, sous la forme d'un contrat entre les professeurs de droit civil et les théologiens. Dans ces statuts furent réglés les rapports de cette nouvelle faculté avec l'université (*e*). La faculté de théologie appartenait aux quatre ordres mendiants et en portait le nom (*f*).

144. On voit, d'après ce qui précède, que Montpellier avait deux universités, l'une de médecine (*a*) et l'autre de droit qui comprenait les facultés de théologie et des arts libéraux.

Cette organisation n'ayant de modèle que dans la première constitution des universités italiennes, et se distinguant entièrement de leur organisation postérieure, exige des preuves positives. En effet, on ne trouve à la tête de l'université de Montpellier qu'un seul recteur, et c'est celui des juristes, qui tantôt est appelé recteur des juristes, et tantôt recteur de l'université (*b*). Une preuve décisive à

(*d*) Gariel, P. II, p. 128 ; cette bulle remarquable est imprimée dans Egrefeuille, p. 385-387, j'y reviendrai bientôt. Egrefeuille lui donne la date de 1422. C'est une erreur évidente, la bulle est de 1421.

(*e*) Je parlerai bientôt de ces statuts. Egrefeuille en donne un long extrait p. 385-389 ; la date de 1471 est une erreur évidente, car d'après sa narration même, on voit que les statuts sont de 1427. Egrefeuille a pris la date d'un statut de 1471, ajouté postérieurement.

(*f*) Sacræ theologiæ facultas quatuor ordinum mendicantium, theologi quatuor ordinum mendicantium, etc.

(*a*) Egrefeuille, p. 347, après avoir rapporté l'établissement successif des huit chaires de médecine, ajoute : « Ces huit professeurs avec deux agrégés, les docteurs et les étudiants, *forment une université particulière et distincte pour le gouvernement* des autres facultés de théologie, du droit et des arts. »

(*b*) On lit également dans un privilége royal de 1437 : « *Rectoris* et magistrorum, doctorum, licentiatorum, bacchalaureorum et scholarium

cet égard, c'est que le pape incorpora la faculté de théologie à l'université de droit, et soumit les théologiens, professeurs et étudiants au recteur des juristes (*c*).—A Montpellier, comme en Italie, les étudiants seuls formaient la corporation (*d*). — Si l'on rapproche ces deux principes en opposition directe à la constitution de l'université de Paris, la prédominance des juristes et celle des étudiants, on ne saurait douter que l'université de Montpellier n'ait été organisée sur le modèle des universités italiennes, et du temps où à Bologne et à Padoue les artistes ne formaient pas encore d'universités distinctes. La même observation s'applique aux anciennes universités françaises, quoiqu'il puisse sembler étrange qu'elles n'eussent pas plutôt suivi le mo-

universitatis villæ nostræ Montispessulani, » etc. — Middendorp de academiis, P. II, p. 393, éd. Coll. 1602, 8. On voit que le recteur dont parlent les statuts des artistes (§ 142, *c*) n'est autre que le recteur des juristes. — Egrefeuille, p. 356-357, dit positivement qu'il n'y avait qu'un seul recteur, celui des juristes, dont l'élection et les priviléges étaient réglés par leurs statuts.

(*c*) Egrefeuille, p. 386 : « *Rectoris et universitatis studii* dictæ villæ petitio continebat, quod in ipsa villa studium theologiæ facultatis non existit authoritate apostolica ordinatum, etc. » Après avoir institué la faculté de théologie, il ajoute, p. 387 : « Ac nihilominus quod hujus modi *sacrorum canonum et legum facultates* in studio prædicto de ceteris *unicam universitatem faciant et unum corpus constituant*, cujus caput rector *secundum antiqua statuta* ipsius studii eligendus existat, ac præfati magistri, Doctores..... *dicto rectori subsint, ejus que monitionibus et mandatis obediant*, quemadmodum præfati canonum et legum Doctores, licentiati, baccalaurei et studentes subsunt et obediunt. Ac in his quæ tangerent theologiæ facultatem una cum præfatis doctoribus, licentiatis, baccalariis ac studentibus possint ac debeant interesse. Salvo, quod *sicut doctores legum et canonum Rectores esse non possunt, sic etiam magistri in theologia nullatenus esse possunt* » etc.

(*d*) Voyez la fin de la note précédente ; je reviendrai plus tard sur ce sujet.

dèle de Paris ; aussi toutes, sauf un petit nombre d'exceptions, étaient appelées universités *de lois*, c'est-à-dire universités de droit ou de légistes (*e*). — L'université de Montpellier ne fut pas long-temps soumise à la décrétale d'Honorius III, et les ecclésiastiques, même les moines, purent y étudier la médecine et la jurisprudence (*f*).

145. L'université, proprement dite, se composait des étudiants en droit; car les artistes et les théologiens étaient agrégés à leur corporation (*a*). Les docteurs de toutes les facultés n'avaient, comme en Italie, que des droits fort restreints, quoique soumis aux mêmes obligations que les étudiants (*b*). Les étudiants étaient divisés en trois nations, les Provençaux, les Bourguignons et les Catalans (*c*).

Le chef de l'université, le recteur, était renouvelé tous les ans, et pris alternativement dans chacune des trois nations. Il devait être âgé de vingt-cinq ans et *clericus*(*d*).

(*e*) Pasquier liv. 9, ch. 37, intitulé universitez de loix, etc., et à la fin de ce chapitre on lit : Voilà en somme quelles sont les universitez de la France, Paris, Tholose, Orléans, Montpellier, Angers, Poitiers, Caen, Bourdeaux, Bourges, Cahors, Nantes, Reims, Grenoble, Valence, toutes les quelles, horsmis Paris et deux autres pour le plus, ont pris le tiltre d'universitez de loix. »

(*f*) Egrefeuille, p. 343, 344, 387, 362.

(*a*) On ignore s'ils avaient les mêmes droits que les juristes. On pourrait en douter, car on voit (§ 144, *c*) que les théologiens ne devaient participer aux affaires de l'université que si elles touchaient la théologie. Mais peut-être cette disposition concerne-t-elle les docteurs, et il est probable que tous les étudiants de l'université jouissaient des mêmes priviléges.

(*b*) Egrefeuille, p. 356, regarde les étudiants comme seuls membres de la corporation. Sur les devoirs des docteurs voyez § 144, *c*.

(*c*) Stat., C. 20.

(*d*) Stat., C. 20. Sur le sens du mot *Clericus*, voyez plus haut § 72.

Aucun docteur ne pouvait parvenir au rectorat (e), ni sans doute prendre part à l'élection du recteur. Le recteur avait le pas sur tous les membres de l'université et sur tous les docteurs (f). Tel était le respect pour sa dignité, qu'au seizième siècle, lorsqu'il allait dans les rues, les étudiants lui formaient un cortége d'honneur (g). — Après le recteur viennent les douze *consiliarii* dont l'un devait être chanoine du chapitre de Maguelonne, un second, habitant de Montpellier. Les autres devaient être pris dans les dix provinces des trois nations; mais on ignore dans quelle proportion. Chaque conseiller devait être clerc, et âgé de vingt-cinq ans.

L'élection du recteur et des conseillers n'appartenait pas aux étudiants. Le recteur et les conseillers en exercice nommaient leurs successeurs, d'où l'on voit qu'à Montpellier la constitution de l'université était plus aristocratique qu'à Bologne. La majorité relative suffisait pour l'élection, et, en cas de partage, la voix du recteur l'emportait (h). — On voit en outre dans les statuts un *Bedellus generalis* et autant de *Banquerii* qu'il y avait de docteurs ordinaires (i). — En

(e) Voyez plus haut § 144, c. Mais on voit souvent des licenciés recteurs.

(f) Stat., C. 21.

(g) P. Rebuffi († 1557) se plaint de l'indiscrétion des recteurs qui sortant pour des choses indifférentes interrompaient ainsi les leçons; et il regrette le temps qu'il avait perdu de cette manière pendant le cours de ses études. Cette obligation d'accompagner le recteur était rappelée dans le serment des étudiants. Rebuffi privilegia universitatum num. 71.

(h) Stat., C. 20.

(i) Sat., C. 26-28. Bientôt après leur nombre fut augmenté. Ainsi, on lit dans une ordonnance royale : « Johannes D. G. Francorum Rex.... Cumque.... consueverunt hactenus stare plures Bedelli, videlicet Bedellus generalis, et Bedellus universitatis, nec non etiam Bedellus collegii, et pro quolibet doctore actu legente..... unus Bedellus qui ibidem Banquerii communitatis nuncupantur » (d'après l'original).

1421, le pape Martin V nomma en outre conservateurs de l'université l'archevêque de Narbonne, l'abbé d'Aniane et le prévôt du chapitre de Maguelonne, avec pouvoir de se choisir un substitut (*k*). Bientôt après, le pape Nicolas V donna à l'université le droit de présenter les substituts des conservateurs (*l*).

L'université de médecine était organisée d'une manière toute différente. Elle avait pour chef un professeur ayant le titre de cancellarius et nommé à vie par l'évêque et trois professeurs (*m*). — Elle avait deux conservateurs, l'évêque et le gouverneur de la ville (*n*).

146. La juridiction était réglée de la manière suivante. Dans l'université de droit, la juridiction criminelle appartenait à l'évêque (*a*); la juridiction civile, confiée à un officier du roi par Jean, en 1350 (*b*), fut, en 1422, transportée par le pape Martin V aux conservateurs (*c*) ou plutôt à leurs substituts, disposition que confirma un privilége royal de 1437 (*d*). Dans l'université de médecine, l'évêque avait également la juridiction criminelle. Le *cancellarius* connaissait des affaires civiles, sauf l'appel devant l'évêque (*e*). Les membres de l'université avaient, comme à Pa-

(*k*) Egrefeuille, p. 341. La bulle est imprimée dans Gariel, P. 2, p. 130.

(*l*) Egrefeuille, p. 364.

(*m*) Egrefeuille, p. 344, 348-350. Ces dispositions existent dans les statuts de 1220.

(*n*) Egrefeuille, p. 348.

(*a*) Egrefeuille, p. 363.

(*b*) Baluzii vitæ Paparum Avenionensium, T. I, p. 976. C'est l'ordonnance citée § 145, *i*.

(*c*) Egrefeuille, p. 364. Les documents se trouvent dans Gariel, P. 2, p. 129-131.

(*d*) Middendorp, l. c. p. 394.

(*e*) Egrefeuille, p. 341, 348.

ris, le privilége d'être toujours jugés à Montpellier, s'ils étaient défendeurs ; et s'ils étaient demandeurs, lorsque leur adversaire ne demeurait pas au-delà de six jours de marche (*f*).

L'évêque autorisait les promotions dans toutes les facultés, même celle de médecine ; il portait en conséquence le titre de *cancellarius* de l'université, et on ne doit pas le confondre avec le *cancellarius* de l'école de médecine (*g*). — Les juristes subissaient d'abord un examen, et ensuite avait lieu la promotion solennelle dans l'église. Il fallait six ans d'études pour être bachelier, et cinq autres années pour être docteur (*h*).

La forme des promotions était la même qu'à Bologne (*i*). D'abord, un examen privé pour lequel étaient convoqués tous les docteurs sans exception, puis un examen public dans l'église (*k*). Les symboles de la nouvelle dignité, lors de cet acte solennel, sont : la chaire, le livre, le bonnet, le baiser et la bénédiction. Le nouveau docteur faisait en outre, dans l'église, une leçon sur une loi (solenne principium). D'après une bulle de 1289, les promotions devaient être gratuites ; les statuts renouvellent cette disposition, ils interdisent le festin doctoral, et ils ajoutent que, suivant une

(*f*) Dans la bulle de 1421, on lit : « dummodo ultra sex dietas aliquis auctoritate præsentium non trahatur. » L'ordonnance royale de 1437 fixa cinq jours. Middendorp, p. 394.

(*g*) Egrefeuille, p. 341. Ce droit de l'évêque est fort ancien (§ 141). Le titre de Cancellarius se trouve dans plusieurs bulles de 1422 (§ 143, *d*. 144; *e*).

(*h*) Stat., C. 15, 16, 17.

(*i*) Stat., C. 18. 19.

(*k*) Egrefeuille, p. 359. Autrefois cette cérémonie se faisait dans l'église de Sainte-Eulalie, plus tard elle se fit dans l'église de Sainte Anne. Gariel, P. 1, p. 242.

ordonnance bien connue du pape, les dépenses de luxe, à l'occasion de la promotion, ne doivent pas dépasser 3000 turonenses (*l*). — Le chef de la faculté de promotion s'appelait, dans la faculté de droit, *Prior*; *Decanus* dans les autres facultés (*m*); mais ils ne formaient qu'une seule faculté qui comprenait les canonistes et les civilistes (*n*). — Quant au traitement des professeurs, nous n'avons que quelques renseignements relatifs à la faculté de médecine. En 1490 furent créées deux chaires royales, avec un traitement de 250 livres qui, en 1564, fut augmenté de 300 livres (*o*).

147. Les statuts renferment sur les cours des prescriptions remarquables qui témoignent de l'importance qu'on attachait à l'enseignement. Quiconque a été reçu docteur à Montpellier, ou dans une autre université, peut professer. La même faculté est accordée aux bacheliers et même aux étudiants qui doivent se faire recevoir bacheliers l'année suivante (*a*). — Il y a chaque jour quatre heures fixées pour les cours; *primæ matutina*, *tertiæ*, *nonæ* et *vesperarum* (*b*). Quant aux cours sur le droit romain (*c*), la première heure est appelée *hora doctoralis*, pendant laquelle les

(*l*) Egrefeuille, p. 359. Sur la forme et sur les frais en théologie voyez ibid. p. 387-389.

(*m*) Egrefeuille, p. 359, 386; Gariel, P. 2, p. 132.

(*n*) Autrement on ne pourrait concevoir comment Egrefeuille parle de quatre facultés (p. 341) et néanmoins d'une seule facultéde droit (p. 354, sq.).

(*o*) Egrefeuille, p. 347. D'après Leblanc, monnoyes de France, la livre valait en 1490 environ 4 fr. 85 c., et en 1564 environ 1 fr. 75 c. de notre monnaie.

(*a*) Stat., C. 11, 13.

(*b*) Stat., C. 10, init. Egrefeuille, p. 359, entend par là 7 et 10 heures du matin, 3 et 5 heures du soir.

(*c*) Stat., C. 11.

doctores ordinarie legentes peuvent seuls professer (*d*). Ils expliquent une année le code et l'autre année le *digestum vetus*. Mais, comme une année ne leur aurait pas suffi, ils n'expliquaient que les livres 1-8, 12, 13, 19-21 du digestum vetus, sauf deux titres du premier livre, et un titre du vingt-unième. Le reste du digestum vetus était expliqué, pendant les *horæ vesperarum*, par des docteurs spécialement désignés, ou par des bacheliers extraordinaires. Quant au code, les professeurs ordinaires expliquaient les livres 2-6 et une partie du premier et du septième livre; le reste du code était expliqué le soir. Pendant les heures intermédiaires, les bacheliers expliquaient le digestum vetus si les professeurs ordinaires expliquaient le code cette année, et réciproquement. Ils expliquaient en outre les institutes, l'*infortiatum* et le *Digestum novum*. Mais, comme une année n'eût pas suffi pour tant de choses, on partageait cet enseignement entre deux professeurs; on donnait à l'un l'*ordinarium digesti novi*, quoique le *Digestum novum*, pris dans son ensemble, fût un *liber extraordinarius* (les livres 1-8 et 12); à l'autre l'*extraordinarium digesti novi*. (Les autres livres du *Digestum novum*) (*e*), l'*infortiatum* était divisé de la même manière. Le titre *soluto matrimonio*, les livres 4-9, 11 et 12, formaient l'*ordinarium*, le reste de l'*infortiatum* était l'*extraordinarium* (*f*). Outre les matières ci-dessus désignées, on ensei-

(*d*) Stat., C. 10, init., C. 11, init. — C. 11 : « Item hora doctorali nulli alii legent quam Doctores ordinarie ut præmittitur legentes. »

(*e*) Le huitième livre omis dans les statuts a été ajouté par un statut spécial de 1341. — Ces numéros sont ceux du Digestum novum, et qui correspondent aux livres 32, 41, 42, 44, 45, 46, 50, du Digeste. Cette observation s'applique aussi à l'*infortiatum*.

(*f*) Cela nous est expliqué par un manuscrit du Dig. vetus (cod.

gnait, pendant les heures du soir, l'*authenticum*, les *tres libri* et le droit féodal.

L'époque du commencement et de la fin des cours variait suivant les matières. Ainsi, les cours ordinaires sur le *Digestum vetus* duraient depuis le 19 octobre jusqu'au 29 septembre ; les cours sur le code, depuis le 19 octobre jusqu'au 31 août. Les professeurs ordinaires, ou ceux qui, le soir, expliquaient des matières ordinaires, devaient enseigner pendant quatorze jours *secundum puncta*, qui leur étaient désignés par le recteur et les conseillers. — Aucun professeur ne devait communiquer ses leçons écrites à ses élèves, excepté pour les points où la glose était incomplète (*g*). — Les cours avaient lieu tous les jours de la semaine, y compris aussi le jeudi (*h*), sauf, néanmoins, les jours de fête qui étaient en grand nombre. — Les *repetitiones*, interdites aux docteurs, étaient permises aux bacheliers et aux docteurs étrangers, qui même avaient la préférence sur ces derniers — Tout docteur pouvait faire un cours ordinaire. Ainsi, à cet égard, concurrence illimitée. Mais quant aux leçons du soir destinées à compléter les cours ordinaires, les professeurs étaient désignés, chaque année, par le recteur et les conseillers, de concert avec les professeurs ordinaires.

148. Relativement aux honoraires des professeurs, nous

Palat. Vatic. 735), où on lit : VIII, liber, IX, X, XI, XIV, XV, XVI, XXII, XXIII, XXIV, isti sunt libri extraordinarii digesti veteris. Primus liber, II, III, IV, V, VI, VII, XII, XIII, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, isti sunt libri ordinarii digesti veteris (communiqué par Blume). Cette notice se rapporte à une école de droit du quatorzième siècle, dont nous ne savons pas le nom et qui était organisée comme celle de Montpellier.

(*g*) Stat., C. 11, un statut de 1342 étendit cette défense aux bacheliers.

(*h*) Stat., C. 14.

savons seulement que les statuts des facultés de médecine et des arts libéraux (1220 et 1242) les reconnaissent expressément (*a*). Quant aux juristes, les statuts (*b*) portent qu'on fera dans chaque cours deux collectes, l'une pour le professeur, l'autre pour les bancs ; c'est-à-dire le loyer de la salle ; la première de 10 sols, la seconde de 5 ; mais ces sommes peuvent être augmentées en vertu d'une convention.

Les cours sur le *Digestum vetus*, l'*Infortiatum*, les trois derniers livres du code, les Novelles, les Institutes et le droit féodal, sont gratuits, à moins qu'une convention particulière n'établisse des honoraires qui ne peuvent jamais excéder 8 sols. Les cours extraordinaires du soir sont également gratuits, à moins d'une convention particulière. Chaque docteur avait pour inspecter la salle et les livres un *bancarius* qui recevait 12 deniers de chaque étudiant (*c*).

Les statuts renferment sur le louage des manuscrits les dispositions suivantes (*d*) : Le *Bedellus generalis* est tenu

(*a*) Egrefeuille, p. 345. — Gariel, P. 1, p. 357.

(*b*) Stat., C. 25.

(*c*) Stat., C. 28. L'évaluation des monnaies est très-difficile à faire, car de 1340 à 1342, le prix du marc d'argent fin varia de 7 livres à 13 et 1/2 (Le Blanc, monnoyes de France). En prenant un terme moyen, la livre vaudrait 5 fr. 40 c., ainsi les honoraires des professeurs seraient de 2 fr. 70 c., la location des banc de 1 fr. 35 c., le salaire du *bancarius* d'environ 30 c., sommes tout-à-fait minimes. — La distinction entre les cours ordinaires et les cours extraordinaires est remarquable, les uns doivent toujours être payés, les autres sont gratuits à moins de convention contraire. Egrefeuille, p. 360, mettant parmi les livres ordinaires le digeste *vieux*, *l'inforciat*, etc., a tout confondu ; néanmoins, les statuts portent expressement : Doctores vero legentes digestum *novum* vel inforciatum, etc.

(*d*) Stat., C. 27, 28.

d'avoir tous les textes et les gloses du droit canon et du droit romain ; la *Lectura Hostiensis*, l'apparat d'Innocentius, Johannes Andreæ sur le Sextus et les Clementines. Le louage des livres est en outre permis à tout le monde, et nommément aux *Bancarii*. Les manuscrits incorrects sont confisqués au profit de l'université, corrigés et vendus ; s'ils sont par trop incorrects, on les brûle. On payait un denier par *pecia*, pour copier un livre à Montpellier et 2 deniers hors de Montpellier. S'il ne s'agissait que de collationner un manuscrit, le prix était encore moindre (*e*).

Les statuts de la faculté de théologie (*f*) règlent le cérémonial à observer, entre le prieur des juristes et le doyen des théologiens, entre les docteurs en droit et les maîtres en théologie. Ainsi, par exemple, ils décident que le prieur aura le pas dans les solennités des juristes, et réciproquement. Ce cérémonial devait être changé alternativement d'année en année. Les statuts permettaient expressément aux théologiens de professer d'abondance ou d'avoir des cahiers (*g*). Aucun moine mendiant, ni aucun professeur de théologie ne pouvait être conseiller de l'université.

Il existait à la faculté de médecine un usage singulier. On nommait chaque année quatre bacheliers pour aider les étudiants dans leurs travaux, et présenter aux profes-

(*e*) Un statut de 1396 renferme à ce sujet de nouvelles dispositions ; pour une *pecia* de 8 feuilles on paie par semaine une *alba* ; pour une plus petite *pecia* 3 *pataci* (6 deniers). Une *pecia* perdue se paie un écu d'or. Les *pecia* étaient la propriété de l'université. Les inspecteurs recevaient un léger salaire.

(*f*) Egrefeuille, p. 385-389, en donne un extrait étendu.

(*g*) Stat. theol. Ms. « Possunt autem legere mente tenus vel tenere sixternum ante se, secundum quod memoriæ legentium, et etiam expressive magis videbitur esse conforme, et etiam utile. »

seurs les livres dont ils pourraient avoir besoin en faisant leurs cours (*h*).

Les statuts renferment aussi des détails curieux sur les mœurs du quatorzième siècle. Tels sont les règlements sur les habits, le jeu, les armes ; la défense d'envahir les maisons pendant le carnaval, de voler de la viande, de troubler les cours par des violences, etc. (*i*). Les étudiants nobles, d'après un ancien usage, passaient immédiatement après les docteurs, c'est-à-dire avant les licenciés. Un statut de 1424 règle la dépense à faire pour être regardé comme vivant noblement (*k*).

XIV. ORLÉANS.

149. Le meilleur ouvrage à consulter pour l'histoire de cette université, est celui de Franç. Lemaire, *Histoire de la ville et duché d'Orléans*, éd. 2. Orléans, 1648 f. vol. I, p. 332-396, où l'on trouve beaucoup de faits, mais peu de critique.

Orléans eut très-anciennement une école, et sans doute une école de droit. Les historiens en parlent pour la première fois, à l'occasion d'un combat qui eut lieu l'an 1236 entre les bourgeois et les étudiants, et où périrent plusieurs

(*h*) Egrefeuille, p. 348.

(*i*) Stat., C. 4, 5, 6, 7, 9.

(*k*) Stat. Ms. « Nobiles.... solent dici et vocari statum nobilium tenentes, scilicet tenentes ad minus unum consocium, duos scutiferos, unum coquum, et duos famulos qui quidem nobiles faciant bis in anno, portent seu deferant una cum consociis vestes novas ejusdem panni vel saltem coloris et bonitatis, ac etiam foderatas de variis vel griseo in hieme, et in æstate de serico. »

étudiants étrangers de distinction (*a*). Il existe un privilége émané du pape Clément V, en 1305, où l'on voit que cette école était depuis long-temps célèbre pour le droit canon, et surtout pour le droit romain, et que Clément V lui-même y avait étudié. Aussi, le pape reconnaît son droit de promotion, et il lui accorde les priviléges de l'université de Toulouse; par conséquent ceux de l'université de Paris (*b*). Cette bulle fut confirmée par le roi en 1312, sans néanmoins, est-il dit expressément, rien changer au droit établi (*c*). En effet, il est étonnant qu'une école de droit se soit établie aussi anciennement dans une partie de la France où le droit romain n'avait aucune autorité législative. Orléans n'eut donc qu'une école de droit, et elle s'est conservée jusque dans les temps modernes. L'université de Paris n'aurait pas souffert qu'une école de théologie ou de philosophie vînt s'établir si près d'elle (*d*).

(*a*) Matthæus Paris. in hist. maj. ad. a. 1236, ed. Londin., 1684, f. p. 364; Le Maire, p. 353, rapporte plusieurs opinions hasardées sur l'antiquité de cette école. J'ai eu occasion d'en réfuter une vol. I, § 136.

(*b*) Le Maire, p. 335. Ce privilége est imprimé, ibid., p. 345; on en trouve un extrait dans Pasquier, liv. IX, c. 37, p. 989.

(*c*) Le Maire, p. 337. Cette pièce est imprimée dans Pasquier, p. 990, et rectifiée d'après l'original dans les ordonnances, vol. I, Paris, 1724, f. p. 501-504. La pièce que donne Le Maire, p. 348, n'est pas l'acte de confirmation proprement dit.

(*d*) Le Maire, p. 358-359; Pasquier, p. 990; Lelong, bibl. hist. de la France, T. IV, p. 44. D'après une opinion répandue au quatorzième siècle, et consignée dans Petrus de Bellapertica, la glose d'Orléans valait moins que le texte, et glossa Aurelianensis était synonyme de fausse interprétation, Menagiana, éd. Paris, 1729, 8, p. 177. Bartoli, com. ad. Inst. tit. de just. et jure, irrit. « Hæc esset glossa Aurelianensis quæ textum destruit. » On reprochait en outre aux professeurs d'Orléans de négliger la langue latine, et même de professer dans leurs cours moitié en

Les étudiants étaient divisés en dix nations qui, en 1538, furent réduites à quatre. Chaque nation avait pour chef un procureur. Les assemblées de l'université se composaient des professeurs et des procureurs des nations (*e*). La nation allemande jouissait de grands priviléges (*f*) ; tous ses membres, quelle que fût leur naissance, avaient les priviléges de la noblesse (*g*). Elle possédait une riche bibliothèque (*h*). Les affaires de la nation étaient administrées par le procureur et douze sénateurs, dont six devaient être Allemands et six Hollandais ; six catholiques et six protestants (*i*). La nation allemande conserva jusqu'au dix-huitième siècle la singulière prérogative d'entrer gratuitement au théâtre, et d'y occuper les premières places (*k*).

150. L'université avait pour chef un recteur qui, anciennement, fut nommé par les professeurs et les procureurs, ensuite par les professeurs (*a*) et le procureur de la

latin, moitié en français. Voyez à ce sujet un passage remarquable de Jo. Faber, cité ch. XLVIII de cet ouvrage, n. IV. — Sans doute on doit voir ici la preuve du mépris que les jurisconsultes bolonais cherchaient à répandre sur les écoles étrangères ; mais sans doute le reproche était mérité, car ni la glose, ni les jurisconsultes d'Orléans n'ont laissé aucune trace.

(*e*) Le Maire, p. 384,

(*f*) On trouve un extrait étendu de leurs priviléges dans Abr. Golnitz Ulysses Belgico-Gallicus ; Ludg. Bat., 1631, 16, p. 225-352, et dans J.-G. Estor Kleinen Schriften, B. 3, Giessen, 1758, 8 (St. 10), S. 185-237. Le travail d'Estor est indépendant de celui de Golnitz, et fait d'après les manuscrits ; ils se complètent mutuellement.

(*g*) Le Maire, p. 389 ; Estor, S. 222, 234.

(*h*) Le Maire, p. 390 ; Estor, S. 200, 206.

(*i*) Estor, S. 206.

(*k*) Estor, S. 222, 234.

(*a*) Le Maire, p. 377.

nation allemande seulement (*b*). On ignore si les étudiants pouvaient parvenir au rectorat. Les recteurs de 1307 et 1320 étaient des docteurs (*c*).

Deux officiers du roi, conservateurs de l'université, le bailli et le prévôt, avaient la juridiction civile, l'un sur les nobles, l'autre sur les roturiers (*d*). Tous les membres de la nation allemande avaient le privilége de n'être jugés que par le bailli (*e*). — La juridiction criminelle appartint d'abord à l'évêque. En 1520, elle passa à l'officier du roi (*f*). La juridiction du recteur (*g*) était sans doute purement disciplinaire et bornée aux affaires de l'école.

Les professeurs nommaient aux chaires vacantes après un concours ouvert à tous les candidats (§ 135). Les officiers du roi et les magistrats municipaux avaient voix délibérative (*h*). Les professeurs ordinaires étaient, en 1512, cinq civilistes et trois canonistes ; plus tard, ils furent réduits à cinq (*i*). Jusqu'en 1583, les professeurs ne reçurent aucun traitement. Dans la suite, on leur alloua d'abord 600 écus, puis 800 par an (*k*).

Les promotions étaient sous la surveillance de l'écolâtre du chapitre, nommé par le pape Clément V chancelier de

(*b*) Estor, p. 197, 232.

(*c*) Le Maire, p. 384, 340.

(*d*) Le Maire, p. 337, 343, 378.

(*e*) Le Maire, p. 389 ; Gölnitz, p. 245 ; Estor. p, 228. On trouve dans Gölnitz plusieurs priviléges royaux qui reconnaissent ce privilége comme un droit anciennement établi.

(*f*) Le Maire, p. 335, 378.

(*g*) Le Maire. p. 377.

(*h*) Le Maire, p. 344, 345.

(*i*) Le Maire, p. 344, 345.

(*k*) Le Maire, p. 372.

l'université (*l*). Pour les temps anciens, nous n'avons aucun renseignement sur les promotions de l'université d'Orléans. Au commencement du dix-septième siècle, leur bon marché attirait un grand nombre d'étudiants, et surtout d'étudiants allemands (*m*).

XV. AUTRES UNIVERSITÉS FRANÇAISES.

151. Tout ce que nous savons sur l'histoire ou la constitution des autres universités de France se réduit aux faits suivants (*a*).

La bulle du pape, qui en 1233 fonda l'université de Toulouse, est un monument de l'oppression des Albigeois. Raymond VI, comte de Toulouse, avait soutenu l'hérésie;

(*l*) Le Maire, p. 378.

(*m*) G. Richter epistolæ selectæ. Norimb. 1652, 4, p. 676. On voit dans une lettre de Dinner, écrite en 1601 que la promotion coûte à Orléans 24 coronati, c'est-à-dire 24 floreni, et en Allemagne, 150 floreni.

(*a*) Voyez sur ce sujet Pasquier, l. IX, ch. 37; Gölnitz donne aussi quelques renseignements sur les universités françaises au dix-septième siècle. — La bulle de fondation d'Avignon (1303), qui reproduit presque textuellement la bulle de Montpellier (1289), se trouve dans le bullarium Magnum, éd. Luxemb. 1742, f. T. I, p. 181. — Sur l'université de Poitiers, fondée en 1431, voyez Dreux du Radier, bibliothèque du Poitou, T. I, Paris, 1754, 8, p. 387-398. — Sur l'université d'Orange (1365), voyez hist. d'Orange, à La Haye, 1640, f, p. 40. — Le privilége de l'université de Caen (1437 et 1452) se trouve dans Dachery Spicileg., éd. nov., T. III, p. 762, 792. — Berriat Saint-Prix a fait une courte, mais excellente histoire de l'université de Grenoble, sous ce titre: Hist. de l'anc. univ. de Gren., Paris, 1820, 8. Cette université, fondée en 1339, n'eut que long-temps après quelque célébrité.—Angers eut aussi anciennement une université; mais l'ouvrage intitulé: Priviléges de l'université d'Angers, Angers, 1736, 4, ne nous apprend rien sur sa constitution, et je n'ai pu découvrir d'autres sources.

lorsqu'il fit sa soumission il s'engagea à donner 400 marcs d'argent, destinés à payer pendant dix années les professeurs d'une université nouvelle, composée de quatre théologiens, deux décrétistes, six artistes et deux grammairiens. Un théologien devait recevoir 50 marcs par an, un décrétiste 30, un artiste 20, et un grammairien 10 (*b*). Le pape fonda cette université pour toutes les sciences sans en excepter aucune (*c*); il lui accorda tous les priviléges de l'université de Paris, celui entr'autres de saisir la juridiction ecclésiastique de tous les procès où ses membres figureraient, soit comme défendeurs, soit comme demandeurs. Une bulle de 1245 nomma le chancelier du chapitre chancelier de l'université. Le chancelier avait, comme dans les autres universités, la surveillance des promotions; mais de plus il examinait lui-même les théologiens et les décrétistes (*d*). On ne doit pas croire que le droit romain fut exclus de l'université; s'il n'avait pas de chaire salariée, c'est qu'il ne rentrait pas directement dans le but du fondateur. La bulle de 1233 porte que l'université est instituée pour toutes les sciences sans exception (*e*), et la bulle de 1245 désigne clairement le droit romain (*f*). Toulouse a toujours eu une faculté de droit romain, et l'on ne voit nulle part

(*b*) Pasquier, liv. IX, ch. 36, p. 984 ; Bulæus, III, p. 128.

(*c*) Imprimée dans Pasquier, lib. IX, ch. 37, p. 985, Bulæus, III, p. 149; Dachery, spicileg., T. III, p. 605.

(*d*) Imprimé dans Vaissette, histoire gén. du Lang., T. III, preuves, p. 452.

(*e*) L. c. « Ut in Tolosana civitate cujus liber licitæ facultatis studia plantarentur. »

(*f*) Après avoir nommé les théologiens et les décrétistes, la bulle ajoute : « De physicis autem et artistis *et aliis* cancellarius bona fide promittet examinare magistros. » Ces mots *et aliis* ne peuvent désigner que les légistes.

qu'elle ait été instituée postérieurement à la fondation de l'université.

152. On ignore comment et à quelle époque fut fondée l'université d'étudiants qui a existé à Valence jusque dans les temps modernes. Cujas y prononça deux discours en 1572 et 1573, lors de la nomination du recteur (*a*). Ces recteurs étaient des étudiants, et l'on remarque comme preuve de l'indépendance des étudiants qu'en 1573 les professeurs ne prirent contre l'usage aucune part à l'élection.

L'université de Bourges fut fondée en 1464; elle avait cinq facultés, et pour chancelier le chancelier du chapitre. La juridiction appartenait au lieutenant du bailli comme conservateur des priviléges du roi. Le recteur ne restait en charge que trois mois. (*b*). L'université de Bourges était sans doute une université d'étudiants (*c*).

Il y eut aussi au treizième siècle plusieurs écoles de droit qui, depuis, ont complètement disparu. Ainsi, en 1290, un débat s'éleva entre l'archevêque et le chapitre de Lyon relativement à la nomination des licenciés en droit canon et

(*a*) Imprimé dans les œuvres complètes, éd. de Naples, T. VIII, p. 1138-1140. Au seizième siècle, les frais de promotion étaient de vingt-quatre écus d'or, environ dix livres tournois, dont quatre écus pour les Promoteurs. Berriat Saint-Prix, hist. de Cujas, 8, p. 594, 595.

(*b*) La Thaumassière, histoire de Berry, Bourges, 1689, f., Liv. I, ch. 57, 42; la bulle se trouve dans Bulæus, voyez p. 674.

(*c*) En effet, il existe une brochure de quatre pages, extrêmement rare, composée par Catherinot, ayant pour titre : Annales académiques de Bourges, 1684, 4; c'est une liste de tous les recteurs du quinzième siècle, accompagnée de quelques observations. Comme le titre de docteur n'est donné qu'à quelques-uns d'entre eux, les autres sont sans doute des étudiants.

en droit civil (*d*). Un poète allemand du treizième siècle fait mention d'une multitude de légistes à Vienne, preuve qu'à cette époqne Vienne possédait uue école de droit florissante (*e*).

XVI. UNIVERSITÉS ESPAGNOLES,

PORTUGAISES ET ANGLAISES.

153. Les universités espagnoles ne sont devenues célèbres pour le droit que fort tard, et nous savons peu de chose sur leurs constitutions.

SALAMANQUE. — Son université fut fondée au treizième siècle. Voici ce que nous apprennent, sur sa constitution, les statuts de 1422 (*a*). L'administration de l'université appartient au recteur et à huit conseillers qui nomment leurs successeurs (const. 1); les docteurs jurent obéissance au recteur (const. 4); l'écolâtre du chapitre, quoiqu'investi de la juridiction, prête serment d'obéissance à l'université et au recteur (const. 6); il faut six années d'étude pour

(*d*) Joh. Launoi de scholis celebrior. a Carolo M. instauratis (opp., T. IV, p. 1, Col. Allobr., 1732, f.,) cap. 7. On lit dans un jugement arbitral conservé dans les archives de Saint-Germain-des-Prés : Item cum inveniremus discordiam esse inter archiepiscopum et capitulares supra dictos super danda licentia doctoribus legere volentibus in civitate Lugduni in jure canonico et civili, prædictam definivimus discordiam. » Le texte de ce jugement ne s'y trouve pas.

(*e*) « Der Tanhuser », in der Mannessischen Sammlung, Th. II, S. 63, *b* : « Vienne hat Legisten viel. » (Note communiquée par Grimm.)

(*a*) Constitutiones... Salmanticensis academiæ, Salmantiæ, 1584, f.

être bachelier en droit, et professer pendant cinq ans pour devenir licencié (const. 15, 18); lorsqu'une chaire vient à vaquer, elle appartient au plus ancien docteur, à moins que les étudiants ne nomment un professeur à la pluralité des voix (const. 26). Cette organisation s'accorde avec le code d'Alphonse X (postérieur à 1250), où le droit de fonder une université d'étudiants est reconnu en principe (*b*). Elle existait encore à l'université de Salamanque au dix-septième siècle, car Retes parle d'une argumentation soutenue sous sa présidence par le recteur de ce temps-là (*c*).

Alcala. — L'université fondée en 1510, par Ximenès, pour les études théologiques et philosophiques, ne devait être qu'une faculté de droit canon (*d*). Le collége de Saint-Ildefonse, centre de l'université, était composé de trente-trois prébendataires (artistes pauvres, ou étudiants en théologie). Ceux-ci nommaient dans leur sein un recteur et des conseillers pour administrer les affaires de l'université. Néanmoins, les professeurs salariés n'étaient pas nommés par le recteur et les conseillers seuls, mais par le corps des étudiants.

Coïmbre. — Souza, T. I, das Provas do liv. 2, da hist. gèn. da Casa Real, Port. nº 4, p. 75, rapporte les statuts faits en 1309 par le roi Denis, où l'on voit que Coïmbre avait une université d'étudiants.

Les universités d'Angleterre n'ont de rapport au droit

(*b*) Partida, P. II, tit. 31.

(*c*) Otto thesaurus, T. V, p. 1272. — Si, comme le prétend Meiners (II, 212), le recteur était nommé par l'écolâtre de la cathédrale, cette organisation est d'un temps postérieur.

(*d*) Constitutiones insignis collegii S. Ildephonsi ac perinde totius almæ Complutensis academiæ, Compluti 1716, fol. Les dispositions rapportées dans le texte se trouvent ch. 1-4, 7, 36. — Meiners II, 112, 113, en parlant de cette université, a pris les prébendataires pour des professeurs.

romain que peudant un court espace de temps, ainsi que je le montrerai plus bas. Toute l'autorité était entre les mains des professeurs, et les étudiants n'y avaient aucune part comme dans l'université de Paris ; seulement, les universités d'Angleterre réussirent mieux à se rendre indépendantes du pouvoir royal (*e*).

154. Je crois convenable de faire suivre cette exposition de quelques recherches générales sur les écoles de haut enseignement au moyen-âge, et leurs diverses dénominations, recherches qui pourront contribuer à éclaircir la question de leur origine.

Le mot *universitas* a le même sens qu'en droit romain (*a*), et il désigne les écoles, non comme écoles, mais comme corporations. Maintenant quels sont les membres, quels sont les chefs de ces corporations? Questions qu'on ne peut résoudre d'une manière générale et qui dépendent de la constitution de chaque corporation. Ainsi à Bologne elle était appelée *universitas scholarium* (*b*), et à Paris *universitas magistrorum* (*c*). Le sens moderne du mot université, réunion de toutes les sciences, ne pouvait être

(*e*) Meiners, B. II, p. 89, 107, 109.

(*a*) Voyez le titre des Pandectes quod cujusque universitatis nomine vel contra eam agatur (III, 4).

(*b*) Sarti, P. II, p. 224, 225, 226. Statuta Bonon. p. 67, 72. — Cependant on trouve dans une bulle du pape (Sarti, P. I, p. 258) « universitas magistrorum et scholarium, » mais cette expression n'a rien d'impropre, car les professeurs, malgré leur dépendance, étaient aussi membres de l'université.

(*c*) Bulæus III, p. 356, 568, 569, 570. Meiners, B. I, S. 81 B. III, S. 52; ici on trouve tantôt universitas magistrorum, tantôt magistrorum et scholarium (voyez la note précédente). Lorsqu'on trouve seulement universitas scholarium, scholaris est pris dans son ancienne signification, et s'applique à tous les membres de l'université, étudiants et professeurs;

connu à une époque où l'on voyait souvent à côté l'une de l'antre une université de juristes et une université d'artistes.

L'école, proprement dite, s'appelait *schola* (*d*), et depuis le treizième siècle plus ordinairement *studium*. Le nom de *studium generale* était un titre d'honneur donné aux écoles de haut enseignement. Quelques auteurs ont cru, mais à tort, qu'il fallait entendre par *studium generale* la réunion de toutes les sciences (*e*) ; mais au moyen-âge, cette réunion n'était pas regardée comme condition d'une école florissante ; et de plus, on voit le titre de *studium generale* donné à des écoles n'ayant pas toutes les facultés, souvent même n'en ayant qu'une seule (*f*). Ces mots exprimaient sans doute le double caractère des écoles de haut enseignement, qui recevaient des étudiants étrangers et nommaient des docteurs reconnus en tous lieux. Ce double but était atteint lorsqu'un nombre suffisant de professeurs distingués avait fondé la réputation d'une école (*g*).

L'explication précédente rend compte de l'origine de ces

(*d*) Dans la suite, le mot schola désigna tantôt un cours, tantôt la salle où on le faisait. Meiners, B. 4, S. 382.

(*e*) Par exemple, Meiners, Vol. IV, p. 389, 390.

(*f*) Ainsi, on lit dans une bulle de 1363, relative à la faculté de théologie de Padoue (Tomasini, lib. IV, p. 372) : « Statuimus... quod in dicta civitate deinceps *studium generale in eadem theologiæ facultate existat.* » De même on lit dans la bulle de 1422, relative à la faculté de théologie de Montpellier (Egrefeuille, p. 386) : « ordinamus... quod in ipsa Montispessulani villa *studium generale theologiæ facultatis* existat, ibique dicta theologiæ facultas.... legatur, etc. »

(*g*) Ainsi, quand la ville de Rimini nommait un professeur de droit, dans l'intérêt des habitants (Fantuzzi monum. Ravenati, T. VI, p. 138, 140), elle ne constituait pas un studium generale. Aussi, peut-on affirmer que l'ancienne école de Pise ne portait pas ce titre

écoles, et l'on conçoit qu'elles n'avaient pas besoin d'être confirmées, soit par l'autorité locale, soit par le pape ou l'empereur. En effet, cette confirmation ne pouvait être demandée au gouvernement territorial que pour l'autorisation de s'établir, ou pour le traitement des professeurs; mais elle ne fut jamais demandée, car l'établissement d'une école était pour une ville un honneur et un avantage, et l'on se rappelle que dans l'origine les professeurs ne recevaient pas de traitement.

155. On a dit encore que d'après les idées du moyen-âge le pape avait seul le droit d'instituer les écoles de haut enseignement. Il faut distinguer ici l'institution de l'école en général, la nomination du chancelier et la création de la faculté de théologie. Quant au premier point, les écoles de Paris, Bologne et Padoue n'ont jamais reçu de bulle du pape (*a*), et dans les bulles qui concernent Montpellier et Orléans (§ 142-149), nous voyons que ces deux villes possédaient depuis long-temps une école florissante; comme le pape ne contesta jamais la légitimité des universités, et que, loin de blâmer leur existence antérieure à la bulle, il en parle avec éloge, il faut reconnaître que les papes, eux-mêmes, n'ont jamais prétendu le droit exclusif d'instituer les écoles de haut enseignement.

Il est facile d'expliquer pourquoi l'on trouve par la suite un si grand nombre de bulles de fondation émanées du pape. Lorsqu'une école nouvelle venait à s'établir à côté des anciennes, on pouvait douter pendant long-temps de la validité de ses promotions (§ 154) et de son titre d'école de haut enseignement. Rien donc n'était plus désirable, pour

(*a*) Pour Bologne et Padoue, nous en avons la preuve dans le passage de Bartole, cité § 62, *h*.

les professeurs de cette école, que de la voir érigée par le pape en *studium generale*, et reconnue à ce titre dans tous les pays catholiques. Le pape, de son côté, ne pouvait repousser ce nouveau moyen d'étendre au loin sa puissance. Meiners prétend que le consentement du pape fut toujours nécessaire pour établir une ecole de haut enseignement, et que Frédéric II, en fondant l'école de Naples, usurpait les droits du pape et n'écoutait que son inimitié (*b*). Cette erreur est d'autant plus singulière, qu'à l'époque dont parle Meiners, les papes n'avaient encore institué aucune école de haut enseignement (*c*).

Ce que je viens de dire s'applique presque entièrement à la dignité de chancelier. Les deux chanceliers de l'université de Paris ne furent jamais institués par le pape (§ 135); et ils n'en avaient pas besoin, car l'université était sorti des écoles de chapitre, et dans ces écoles, le droit de conférer la licence appartenait, d'après le droit commun de l'église, au supérieur ecclésiastique (*d*). Lorsque le pape nomma l'archidiacre de Bologne chancelier de l'université, ce ne fut pas comme prétendant le droit exclusif d'autoriser les promotions, car il reconnaissait la légitimité des promotions antérieures, mais pour prévenir les abus (§ 83). A Padoue, les professeurs élurent un chancelier que le pape se contenta de confirmer (§ 107). Montpellier eut aussi un chancelier long-temps avant la bulle du pape

(*b*) Meiners, B. I, S. 353. — Keuffel, dans son ouvrage intitulé Merkwürdigkeiten der Bononischen Schule, Helmstadt 1749, S. 23, 33, n'a pas commis cette erreur ; mais ce petit écrit n'a pas d'autre mérite.

(*c*) En effet, l'université de Naples fut fondée en 1224 (§ 120), et la plus ancienne bulle relative à la fondation d'une université est celle pour l'université de Toulouse de l'an 1233 (§ 151).

(*d*) Eichhorn Kirchenrecht, Th. II, p. 629. 634.

(§ 142) Le pape, en instituant une université, lui nommait ordinairement un chancelier, mais c'était afin de garantir l'autorité universelle de ses promotions, but de l'institution elle-même.

Les facultés de théologie n'eurent pas tout-à-fait la même origine que les autres. Ainsi, à Bologne et à Padoue, la faculté de théologie fut en effet créée par le pape (§ 67-103); mais la théologie rentrait naturellement dans son domaine, et l'on concevait très-bien que l'enseignement de toutes les sciences fut libre, et celui de la théologie soumis à l'autorisation du pape. Cependant on n'alla pas jusque là, car la faculté de théologie de Moutpellier exista long-temps sans l'autorisation du pape (§ 143), et celle de Paris n'en reçut jamais.

Lorsque l'empereur conférait à une école le titre de *studium generale*, ses promotions étaient également reconnues partout; ainsi l'autorisation accordée par l'empereur avait le même effet que celle accordée par le pape (*e*).

(*e*) Je n'ignore pas que dans la suite d'autres principes ont été adoptés en Allemagne; mais je ne parle ici ni de l'Allemagne, ni de ces temps-là.

CHAPITRE XXII.

SOURCES DU DROIT QUE POSSÉDAIENT LES GLOSSATEURS.

156. Avant d'exposer la méthode et les travaux des glossateurs, il est bon de connaître les sources auxquelles ils ont puisé. Ce sujet renferme deux questions, d'abord quelles sources ont possédé les glossateurs? quelle forme prirent ces sources entre leurs mains?

Pour le droit Romain les sources étaient : les Pandectes (*Digestum*), le Code, les Institutes, l'ancien texte latin des Novelles (*Authenticum*), l'épitome des Novelles par Julien (*Novellæ*). On peut dire que les autres sources du droit Romain que nous possédons aujourd'hui étaient inconnues aux glossateurs.

A côté du droit Romain et concurremment avec lui existaient différents genres de sources, telles que la *Lombarda*, le recueil du droit féodal Lombard, les lois des empereurs modernes, les statuts de plusieurs villes et les livres de droit canon.

J'invoquerai ici un passage remarquable d'Hostiensis († 1271), où il dit que toute la science des légistes (*legalis scientia*) a pour base les Pandectes, les Institutes, le Code, l'Authentique, la Novella, la Lombarda et le Recueil du

droit féodal (*a*). L'omission de quelques-unes des sources sur cette liste peut s'expliquer d'une manière satisfaisante. En effet, les lois des empereurs modernes avaient déjà passé dans quelques-unes des sources dont parle Hostiensis, comme je le montrerai plus bas. Les statuts des villes furent pour la plupart composés postérieurement. D'ailleurs étant restreints à un territoire borné, on pouvait fort bien ne pas les comprendre parmi les sources générales du droit. Enfin les livres de droit canon ne sont pas attribués aux légistes parce qu'ils formaient une classe à part, et étaient le sujet de cours spéciaux.

Je vais examiner successivement chacune de ces sources dans ses rapports avec l'école des glossateurs, et ensuite je chercherai comment on a été amené à en former un seul corps.

I. LES PANDECTES.

157. Avant d'entreprendre l'histoire si obscure du texte des Pandectes au moyen-âge, je dois parler d'une division des Pandectes qui se retrouve dans toutes les éditions du quinzième siècle, et dans la plupart des éditions du seizième, division non moins singulière en elle-même que

(*a*) Hostiensis summa decretalium, proem. « Et, ut breviter comprehendam, in 50 libris Pandectarum, 4 Institutionum, 12 Codicis, 9 collationibus Authenticorum, Novella, Lombarda, et Constitutionibus feudorum, consistit legalis sapientia. » Ce passage a donné lieu à une méprise singulière de Pätz de libr. jur. feud. orig. Gott., 1805, p. 20 : « *authentica Lombarda, i. e.* liber. consuetudinum, distinguitur a *constitutionibus feudorum*, legibus scilicet imperialibus. » D'abord ces expressions ne se trouvent nulle part rapprochées de cette manière, et dans tous les jurisconsultes du moyen-âge, elles ont un sens différent et bien connu ; mais en outre, d'après cette explication, l'authentique et la Lombarda sont réellement passées sous silence.

par le nom de ses parties. En effet, les Pandectes sont divisées en trois parties principales, savoir : le *Digestum vetus*, depuis le livre 1[er] jusqu'au titre II du livre 24 (*de Divortiis*); l'*Infortiatum* (*a*), depuis le titre III du livre 24 (*soluto matrimonio*), jusqu'à la fin du livre 38, enfin le *Digestum novum*, depuis le titre I du livre 39 (*De operis novi nunciatione*) jusqu'à la fin des Pandectes. L'*Infortiatum* finit très-naturellement avec un livre et une matière importante, les successions. Le *Digestum vetus* s'arrête d'une manière assez singulière au milieu d'un livre et d'un sujet, le mariage. Cette division est sans doute purement accidentelle, car nous trouvons dans l'*Infortiatum* une subdivision connue sous le titre bizarre de *tres partes*. Elle commence au milieu d'un livre, d'un titre, d'une loi et d'un paragraphe (*b*) dont les premiers mots sont *tres partes* et d'où elle tire évidemment son nom.

Ces divisions et souvent même ces dénominations existent dans presque tous nos manuscrits, et ceux qui n'en offrent aucune trace doivent être regardés comme de très-rares exceptions (*c*). Plusieurs éditions et plusieurs manus-

(*a*) *Infortiatum* et non *Digestum infortiatum*, comme l'atteste l'usage du moyen-âge, et ce passage d'Accurse sur la rubr. sol. matrim. « et sic dictio *jus* vel *digestum* erit ejus substantivum. »

(*b*) En effet, on lit à la fin de la L. *Querebatur* 82, *D*, *ad L. Falcidiam* : « Sin vero centum tantum facere possit, heredi ex refecto quarta servanda est : sic fiat, ut centum, quæ prestari possunt, in quator partes dividantur : Tres partes ferant legatarii, heres vigenti quinque habeat, etc. »

(*c*) Ainsi, dans le manuscrit de Paris, num. 4452, l'Infortiatum ne présente pas la division des tres partes ; seulement, quelques pages plus loin, est une addition d'une autre main, et qui recommence aux tres partes. — Un manuscrit de Turin, num. 333, du Digestum vetus, finit à la L. I, § 13 de agnosc. (25, 3) sans aucune division dans le titre So-

crits nous montrent chacune de ces divisions subdivisées en deux parties, dont la seconde commence par le *Digestum vetus* au livre 12, pour l'*Infortiatum* au livre 30 (*d*), et pour le *Digestum novum* au livre 43. Ces subdivisions sont sans doute l'ouvrage de l'école de Bologne, où elles servaient à partager les différents cours, aussi commencent-elles en général avec une matière nouvelle (*e*).

luto matrimonio (renseignements communiqués par Clossius). — Le manuscrit des Pandectes, qu'Alciat avait acheté à Bologne, était divisé en deux parties; la seconde commence au trente-sixième livre (dis. punct. proem.). Alciat trouva à Milan un manuscrit divisé de la même manière (paradox. III, 13). — Diplovataccius dit, dans la vie de Justinien (fol., m. 110) : « Ego habeo prædictos (50) libros insimul in uno volumine, in quo distincte sequitur, tit. sol. matr. sine principio libri. » — Au reste, cela ne nous apprend rien sur l'état des manuscrits originaux; car sans doute on pouvait s'écarter volontairement des divisions généralement adoptées.

(*d*) L'Infortiatum se divise donc en trois parties : (*a*) première partie, depuis le vingt-quatrième livre jusqu'à la fin du vingt-neuvième; (*b*) deuxième partie, depuis le trentième livre jusqu'au milieu de la L. 82, ad L. Falc. (35, 2); (*c*) tres partes, depuis ces mots jusqu'à la fin du trente-huitième livre. Dans plusieurs manuscrits, avant ces mots tres partes, on lit : Explicit secunda pars Infortiati; voyez deux manuscrits de Paris (Saint-Victor, 21, et Notre-Dame, f. 5), et un manuscrit de Bynkershœk dont Brenckmann (hist. Pand., III, 2), semble n'avoir pas compris la division. Ainsi, le mot infortiatum a, selon les circonstances, un sens plus ou moins restreint, et, dans ce dernier cas, souvent on ajoute : Infortiatum cum tribus partibus. Ainsi, dans le manuscrit de Paris, num. 4473, avant les mots tres partes on lit : Explicit liber infortiati. On trouve également dans le testament d'Albertus Odofredi (Sarti, P. II, p. 50), *Infortiatum* quod est in tribus voluminibus scilicet *infortiatum in duobus voluminibus* et tres partes in alio volumine. — Au reste, cette division n'a été adoptée que pour les manuscrits; pour les cours on rattachait toujours le tres partes à la seconde partie de l'Infortiatum. Voyez Odofredus (éd. Lugd., 1550, f.); Bartole et les jurisconsultes des temps postérieurs.

(*e*) Ces subdivisions de chaque partie du Digeste n'ont rien de com-

158. Ce fait constaté, il s'agit d'en chercher l'explication. Nous avons d'abord à examiner les divers passages d'Odofredus si remarquables à cause de la position de l'auteur et du temps où il vivait. En effet, les commencements de l'école de Bologne devaient lui être connus par tradition, car entre lui et le fondateur de cette école il n'y eut peut-être que quatre professeurs ; je dis peut-être, parce que l'on ignore si Bulgarus fut le successeur immédiat d'Irnerius, mais on sait qu'entre Bulgarus et Odofredus il n'y eut que Johannes, Azo et Jacobus Balduini. Je vais rapporter textuellement les passages où Odofredus parle des livres de droit en général et des Pandectes en particulier.

I. Odofredus in Dig. vetus, prœm. (tiré du M. S. Paris 4489, fol. 106, car ce proemium ne se trouve pas dans le texte imprimé). Dicitur Dig. vetus, quia prius fuit in compilatione sive compositione..... Dicitur Infortiatum ab Infortiato auctore.... vel dicitur secundum Yr. (Irnerium) aurum vel argentum (leg. *auctum vel augmentatum*), nam ab initio fuerunt habiti alii libri legales in civitate ista, postea supervenit Infortiatum unde dixit Yr., scientia nostra aucta vel augmentata est, sicut dicitur pannus infortiatus in quo magis est de lana quam sit de aliis communiter. Illa pars, quæ dicitur Tres Partes, non est liber, quia est super Infortiato, et non est ibi lex vel §, sed totum sub lege illa Quærebatur. Digestum novum vocatur novum quia ultimo compilatum, sicut peccata dicuntur novissima, vel dicitur (quia) nova jura continet, etc.

mun avec celles adoptées à Montpellier, et sans doute aussi dans d'autres universités (§ 147), subdivisions faites uniquement pour les cours, et dont on ne voit aucunes traces dans les manuscrits des textes.

II. Odofredus in Dig. vetus, L. *Jus civile* 6 *de just. et jure* :.... Dominus Yr. qui fuit apud nos lucerna juris, i. e. primus qui docuit in civitate ista. Nam primo cœpit studium esse in civitate ista in artibus, et cum studium esset destructum Romæ, libri legales fuerunt deportati ad civitatem Ravennæ, et de Ravenna ad civitatem istam. Quidam dominus Pepo cœpit auctoritate sua legere in legibus, tamen quidquid fuerit de scientia sua, nullius nominis fuit. Sed dominus Yr. dum doceret in artibus in civitate ista cum fuerunt deportati libri legales, cœpit per se studere in libris nostris, et studendo cœpit docere in legibus, et ipse fuit maximi nominis, et fuit primus illuminator scientiæ nostræ, et quia primus fuit qui fecit glosas in libris vestris vocamus eum lucernam juris.

III. Odofredus in Infortiatum, initio:.... Alii dicunt, dicitur Infortiatum i. e. jus augmentatum, nam dicunt quod jus (prius?) apud nos reperta fuerunt ista volumina tantum, Dig. vetus et novum, et in fi. (Insti. i. e. Institutiones) et liber Imperialium Constitutionum, prima dudum (*a*) Infortiatum; unde dixit Ir. jus nostrum augmentatum, infortiatum est, sic et (leg. *sicut*) vestis serica dicitur Infortiata, etc.

IV. Odofredus in Infortiatum L. 82 *ad L. Falcidiam*, verb. *tres partes*:..... Quær. (quare) ergo divisio ista facta fuit? Majores nostri ita referunt. Debetis scire, studium primo fuit Romæ, postea propter bella quæ fuerunt in Marchia destructum est studium, tunc in Italia secundum locum obtinebat Pentapolis quæ dicta Ravenna postea..... postmodum fuit translatum studium ad civitatem

(*a*) Au lieu de *prima dudum* qui ne donne aucun sens; peut-être faut-il lire *p' rmo* (postremo) *demum* (Blume).

istam. Cum libri fuerunt portati, fuerunt portati hi libri : Codex, Dig. vetus et novum, et Institutiones; postea fuit inventum Infortiatum sine tribus partibus, postea fuerunt portati tres libri, ultimo liber Autenticorum inventus est, et ista ratio quare omnes libri antiqui habent separatum.

V. Odofredus in Dig. novum, initio :.... Dicunt quidam secundo quod Infortiatum dicitur, id e. augmentatum. Unde cum libri fuerunt inventi, apud nos primum non fuerunt sed apud Romanos, postea apud Pentapolim... et ab illa civitate ad istam civitatem fuerunt portata ista volumina præter quam Tres Partes. Unde dixit dominus Guarnerius, quod ex libro isto fuit augmentatum jus nostrum, ut dicitur de veste de lana infortiata; id est de veste de lana augmentata. Unde invenietis tres partes per se sine Infortiato. Ultimo fuit deportatus liber novellarum.

159. Il est douteux qu'Odofredus lui-même eût une idée bien nette de ce qu'il prétendait expliquer. Voici néanmoins les principaux faits qui ressortent de son récit. L'école de droit passa de Rome à Ravenne, et de Ravenne à Bologne. Après une tentative infructueuse de Pepo, Irnerius, qui professait les arts libéraux et avait étudié le droit sans maître, fonda l'école de droit de Bologne. A cette époque les livres de droit avaient été apportés de Ravenne à Bologne (num. 2), non à la fois, mais dans l'ordre suivant (num. 4): d'abord le code, le digestum vetus et le digestum novum, et les institutes; puis l'infortiatum sans les tres partes, puis les trois livres (c'est-à-dire les livres 10, 11 et 12 du code), et enfin l'authenticum.

La partie la plus obscure de ce récit est celle qui concerne les tres partes. D'après le num. 5 on pourrait croire que les tres partes forment un morceau détaché, découvert plus tard que le reste; mais le num. 4, beaucoup plus ex-

plicite, nous montre que les tres partes ne furent pas trouvées séparément. Voici un passage d'un auteur encore plus ancien, Placentinus, qui ne laisse aucun doute à cet égard : sed si quid est residuum, id in quartam defalcabitur penes heredes remansuram, tres partes ferant legatarii, *ubi liber Digestorum novorum capit initium, licet ibi non sit neque responsi, neque paragraphi principium* (*a*). Cette recherche nous donne les résultats suivants ; d'abord on ne posséda que le digestum vetus et le digestum novum, mais celui-ci n'était pas tel que nous le voyons aujourd'hui dans les éditions et dans les manuscrits ; il commençait aux mots tres partes (*b*). Lorsque plus tard on découvrit la partie intermédiaire manquant, on détacha les tres partes du Digestum novum pour les rattacher à la partie récemment trouvée, avec laquelle ils avaient une liaison naturelle. — On pourrait s'expliquer la chose fort naturellement. Peut-être avait-on anciennement coutume de diviser le digeste à cause de sa longueur en deux parties (du 1er au 25e livre, du 26e au 50e). Les deux parties d'un exemplaire ainsi divisé, où auraient manqué la fin de la première, et le commencement de la seconde,

(*a*) Placentini summa in codicem, lib. VI, T. 50 (49 dans Placentinus) ad L. falc. Les mots imprimés ici en italique ne se trouvent pas dans la mauvaise édition (mog. 1536 f.); mais ils existent dans deux bons manuscrits, l'un de Paris (n. 4441), l'autre de Vienne (jus civil. n. 18). On peut citer encore cette mention d'un catalogue de livres fait en Angleterre au douzième siècle. « Tres partes cum digesto novo » dans (Jos. Sparke) hist. Cœnobii Burgensis Scriptores varii Londres 1723, f., p. 99 (et publiée auparavant, par Selden dans : Twisden script. hist. anglic. præf., p. XLVI).

(*b*) On ignore comment fut retrouvée cette partie intermédiaire ; mais il n'est pas probable qu'elle commençait précisément aux mots tres partes. Quand elle commencerait à un autre endroit, cela ne contredirait en rien ce que je dis à ce sujet.

seraient tombées successivement entre les mains d'Irnerius qui en aurait fait le sujet de ses leçons sous le nom de Digestum vetus et de Digestum novum. Plus tard il aurait, dans un autre exemplaire, trouvé cette partie intermédiaire dont il aurait fait l'*Infortiatum* en détachant les tres partes du Digestum novum, pour l'ajouter au fragment nouvellement découvert (*c*).

160. Ainsi s'explique d'une manière fort simple le mot infortiatum. Au milieu d'une foule d'hypothèses ridicules (*a*) proposées par Accurse, Odofredus et les auteurs modernes, on trouve très-anciennement l'explication que j'adopte ici, et qui, en prenant le mot *infortiare* pour *augmenter* ou *agrandir*, a le mérite d'être la plus vraisemblable et de s'accorder avec les faits. Seulement on ne doit pas entendre que cette partie nouvelle augmenta les Pandectes (*b*), mais qu'elle

(*c*) Je ne donne cette conjecture de Niebuhr que comme une hypothèse très-vraisemblable, et qui n'a rien de forcé. Ainsi, un manuscrit de l'Infortiatum fait au commencement du douzième siècle (Cod. Vatic., 1407), commence au vingt-sixième livre, et cependant le manuscrit est complet. Cette division peu ordinaire est peut-être un reste de l'ancienne division en deux parties égales (Blume).

(*a*) Ainsi Mornacius obss. ad Pand. tit. sol. Matrim. pense que le nom d'Infortiatum vient de ce que cette partie des Pandectes a été découverte dans la maison d'un Sforze (Infortiatus), et il regarde cette conjecture comme très-ingénieuse. — Voici un passage d'Albericus, in Infort., L. *Quærebatur* in f. ad L. Falc., qui mérite de trouver place ici, bien qu'il ne se rapporte pas a l'origine du mot infortiatum : « ut audivi a magnis viris ista pars libri quæ sequitur *tres partes* etc., multo tempore perdita fuit ita quod non reperiebatur, sed post mortem domini Hugolini reperta fuit in camera sua, et quia multi libri scriptierant primum, pars quæ incipit *tres partes* scribebatur in uno volumine per se » etc.

(*b*) Cette erreur est réfutée dans Bartolus in Infortiatum, initio : « Hoc puto falsum, nam hoc volumen numquam fuit amissum : semper enim fuit totum volumen Pandectarum Pisis, et adhuc est. Præterea si hoc esset verum iste liber diceretur *Infortians*. non *Infortiatum*.

même fut accrue par l'addition arbitraire des tres partes (*c*).

Sous ces mots digestum vetus et digestum novum on serait tenté de ne placer que l'idée de première et seconde partie, par analogie de l'Ancien et du Nouveau Testament; mais il est beaucoup plus simple de croire que le Digestum vetus a été découvert avant le Digestum novum, comme celui-ci avant l'Infortiatum (*d*). Une circonstance remarquable vient à l'appui de cette opinion. On se rappelle que les livres ordinaires, ceux qui tenaient le premier rang, étaient le Digestum vetus et les neuf premiers livres du Code. Pour le Code cette préférence s'expliquerait aisément à cause de l'importance des matières; mais le Digestum vetus n'a rien qui le distingue sous ce rapport du reste des Pandectes. Si donc on admettait qu'Irnerius a possédé le Digestum vetus long-temps avant les autres parties des Pandectes, ce seul fait rendrait compte de la préférence.

161. Quant à la date de ces découvertes successives, comme Irnerius a connu toutes les parties des Pandectes et du Corpus juris, il est certain qu'elles se sont faites de son temps, bien qu'à une époque fort ancienne on ait élevé des doutes sur ce point (*a*). Indépendamment de la glose d'Irnerius sur l'*Infortiatum* (*b*), nous en avons la preuve dans

(*c*) Voyez sur ce sujet Hugo civilist. Magazin, B. III, num. 9.

(*d*) Odofredus (N. III, IV) dit expressément que l'Infortiatum a été trouvé séparément, et pour le Digestum vetus et le Digestum novum il ne fait aucune observation semblable, mais il ne dit pas positivement le contraire. Au reste c'est un sujet fort obscur et sur lequel on peut varier d'opinion.

(*a*) Glossa in rubr. soluto matrimonio : « Item dicunt quidam, quod Irnerius non habuit hunc librum, quasi post eum inventus sit, quod non placet. »

(*b*) Accurse cite les gloses d'Irnerius sur la L. 2, § 1, solut. matrim. Les gloses d'Irnerius se sont conservées dans un manuscrit de Paris (num. 4454) dont je parlerai plus bas.

un passage où Irnerius nomme les trois parties des Pandectes (*c*).

J'aborde maintenant la question de savoir si cette division des Pandectes, la réunion des tres partes à l'*Infortiatum* et cette dénomination d'*Infortiatum* sont l'ouvrage d'Irnerius; Odofredus lui attribue cette dénomination (*d*). Le plus ancien auteur où se trouve le mot *Infortiatum* est Rogerius, vers le milieu du douzième siècle (*e*). Une monnaie romaine, dont on éleva le titre et qu'on appela *infortiati* ou *affortiati* (*f*), aurait donné son nom à l'Infortiatum.

(*c*) L. 28, D. de legibus (I, 3) : « Sed et posteriores leges ad priores pertinent, *ni contrariæ sint* » etc. Irnerius dit sur ces mots dans un manuscrit de Paris du Digestum vetus (num. 4450) : « Hoc non ita intelligitur, ut *in tribus voluminibus* sit contrarium sed retulit se ad antiquam legum confusionem. » Ces mots *tria volumina* désignent ici le Digestum vetus, l'Infortiatum et le Digestum novum. — Je dois rectifier ce passage d'après une observation de Hugo, car les *tria volumina* d'après la Const. *Omnem* § 7 et *Tanta* § 12 (auxquels Irnerius fait allusion) sont les Institutes, les Pandectes et le Code, de même qu'on lit dans Placentinus Summa, Cod. I, 17 : « in tribus voluminibus legum » i. e. in Cod. in ff. in Inst.; mais les gloses d'Irnerius lui-même prouvent suffisamment qu'il connaisait l'Infortiatum.

(*d*) Voyez plus haut § 158 num. 1, III. V. On a voulu invoquer ici ce passage comme de Abbas Urspergersis, p. 278, éd. Basil. 1569, f. « Wernerius libros legum... paucis forte verbis alicubi interpositis, eos distinxit. » Cf. Grupen observat. p. 322. Hugo civil. Mag. B. V, 5, 47. Les *pauca verba interposita* peuvent bien s'appliquer aux noms des trois parties des Pandectes, le Digestum vetus, l'Infortiatum et le Digestum novum. Mais le mot *distinxit* pourrait bien aussi désigner une glose interlinéaire.

(*e*) Dans une glose sur Vacarius, on trouve l'expression *fortiatum* (Wenck Mag. Vacarius, p. 240). On ignore la date de cette glose, mais elle est postérieure à Placentinus, puisque celui-ci y est cité.

(*f*) Muratori antiq. It., T. II, p. 559-662, p. 817 (documents de 1146, 1157, 1158, 1159). Fantuzzi mon. Rav., T. II, p. 187. « A. 1143..... Comacli.... pro Florenis 40. Infortiatum Lucen. » Voyez en outre Carli opere III, 262, V, 102, 106 (Milano 1781, 8).

Cette monnaie est du commencement du douzième siècle, il n'y a donc là rien qui contredise le témoignage d'Odofredus. — Quand je parle ici des textes découverts, cela ne doit s'entendre que relativement à Irnerius et à son école (g). Odofredus nous apprend que les livres de droit furent apportés successivement de Ravenne, et si l'on songe combien étaient alors restreints les moyens de communication dont pouvait disposer la science, on comprendra que des manuscrits aient existé si près de Bologne sans être connus d'Irnerius.

Voici quelques faits à l'appui de ces conjectures. On sait qu'Irnerius regarda d'abord l'authenticum comme apocryphe; et ne le connut qu'après les autres parties des sources; circonstance qui rend plus vraisemblable le récit d'Odofredus sur la découverte successive des différentes parties des Pandectes.

Dans les premiers temps du moyen-âge, on voit citer très-peu de passages de l'Infortiatum (h), tandis qu'on en trouve une foule tirés de tous les titres du Digestum vetus. Il est donc probable que, par une circonstance dont nous ignorons la cause, l'Infortiatum était devenu plus rare que les autres parties des Pandectes, fait qui expliquerait très-bien pourquoi Irnerius n'a connu l'Infortiatum que le dernier. Par là aussi s'expliqueraient le petit nombre de ses gloses sur l'Infortiatum et la préférence accordée au Digestum vetus (§ 98).

162. La découverte successive des diverses parties du Digeste a été dès long-temps révoquée en doute, car Bartole nie positivement qu'aucune partie en ait jamais été

(g) Sarti a réfuté avec raison cette erreur. Voyez plus haut § 160, b.
(h) Voyez Vol. II, préface et Vol. IV, appendice, N. V.

perdue ; et Hugo à Porta dit que la division a été faite *inepte*, et Pasquier la traite d'*ânerie*. Hugo, surtout, a soutenu l'opinion contraire à la mienne (*a*). Il trouve l'explication du mot *infortiatum*, donnée par Ballhorn Rosen, bien préférable à celle d'Odofredus, sur laquelle s'appuient ceux qui pensent que cette partie du Digeste a été connue à Bologne postérieurement aux autres. Plus tard il a trouvé une intention dans le nombre des livres et même des titres, et un témoignage positif dans un passage de l'abbé d'Ursperg, qu'il suffit de bien entendre. — D'abord on trouva le Digeste trop considérable pour un volume ou pour un cours, ce qui est fort naturel ; mais comment s'est faite la division ? Hugo pense qu'on partagea d'abord le Digeste en deux parties, dont la seconde commençait aux mots : *tres partes*, qui, dans le texte, désignent les trois quarts d'une succession, et qui là désignent les trois quarts du Digeste. Ce jeu de mots avait quelque analogie avec l'ancienne division du code, dont le dernier quart s'appelait *tres libri*. Ainsi tout le Digeste était partagé en deux parties : le Digestum vetus et le Digestum novum, qui, d'après le témoignage de Placentinus, commençait aux mots : *tres partes*. Brunkell, Hist. jur. 2, 3. § 32, pose comme principe cette division du Digeste en deux parties inégales, division aujourd'hui oubliée. Cette division contrariait l'ordre des matières, car avant et après les mots *tres partes* il est question des legs, et la proposi-

(*a*) Les dernières recherches de Hugo sur ce sujet se trouvent dans le civilistischen Magazin vol. V, p. 475, V et XXXI, vol. VI, p. 34 et dans la civilistischen gelehrten Geschichte (ed. 1830), p. 105-148. — Dans ma première édition j'avais attribué à Hugo quelques opinions qu'il avait abandonnées. L'exposition que je donne aujourd'hui m'a été communiquée textuellement par Hugo.

tion qui commence par ces mots n'offre aucun sens. La subdivision du Digestum vetus en deux parties, dont la seconde commençait au mot *soluto* (rubrique du Liv. 24.T. 3, ou suivant Blume, L. 2, T. 3), n'était pas plus rationnelle, mais elle donnait vingt-deux livres et sept titres, c'est-à-dire les deux tiers du Digestum vetus originaire. La seule chose raisonnable, faite sans doute en dernier lieu, fut de réunir la fin du trente-cinquième livre et les trois livres suivants à ce qui précède, de sorte que la matière (intitulée par Justinien de testamentis et de legatis) ne fut plus divisée. Le trente-neuvième livre, le commencement de ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Digestum novum, fait une division des Pandectes par ordre de matières, et déjà l'on avait dit que la sixième partie commençait au trente-neuvième, non au vingt-septième livre, quoique la cinquième se trouvât alors hors de proportions par sa longueur, et que la matière des trente-sept et trente-huitième livre, la bonorum possessio, le droit de patronat et la legitima hereditas, ne rentre pas dans la quatrième rubrique des libri singulares, c'est-à-dire des legs. Si, maintenant, on demande à quelle époque et par qui a été faite cette division adoptée pendant tout le moyen-âge, Hugo trouve dans la chronique de l'abbé d'Ursberg (*b*) qu'Irnerius est l'auteur de cette division, blâmée par le chroniqueur comme faite, non d'après l'ordre des matières, mais d'après des mots qui se trouvaient là par hasard. Ainsi, dit l'abbé d'Ursberg, Gratien a recueilli les décrets et les canons, et il a divisé son recueil d'une manière rationnelle (distinxit). A la même époque Wernerius

(*b*) J'ai eu souvent occasion de citer et d'expliquer ce passage; voyez par exemple, § 161, *d*.

a ressuscité les *leges* et a divisé la compilation de Justinien, d'après certains mots qui se trouvaient là par hasard (paucis forte verbis alicubi interpositis eos distinxit).

Telle est l'opinion de Hugo, à laquelle j'oppose les raisons suivantes. Je ne puis croire qu'on ait jamais voulu faire une division des Pandectes au milieu d'une phrase, et l'analogie prétendue des tres partes aux tres libri ne me rend pas le fait plus vraisemblable. L'explication donnée à la chronique me paraît forcée, d'autant plus que l'abbé d'Ursberg parle des livres du droit en général et non des Pandectes seulement. Voici comme j'entends le passage : « Irnerius a composé des gloses interlinéaires sur les livres du droit, et il les a divisés. » Enfin, je regarde mon opinion comme fondée historiquement sur plusieurs passages d'Odofredus. Hugo prétend qu'Odofredus rapporte uniquement des témoignages étrangers auxquels il ne croit pas lui-même. Sans doute l'explication que donne Odofredus des mots *vetus, infortiatum, novum*, offre des contradictions et des erreurs, mais quant au fait principal, dont il est ici question, que les livres du droit ont été apportés successivement à Bologne, Odofredus l'affirme d'une manière claire et positive.

163. Examinons maintenant les dénominations diverses données à l'ensemble des Pandectes. Dans les recueils de droit canon antérieurs à l'école de Bologne, les Pandectes sont ordinairement citées sous le titre de *Pandectæ* (*a*). Petrus, au contraire, se sert du mot *Digesta*, ainsi que l'auteur du Brachylogus; mais ce dernier emploie aussi quelquefois *Pandectæ* (*b*). Les glossateurs emploient *Di-*

(*a*) Voyez vol. II, § 104, 105, 107.

(*b*) Vol. II, § 53, *a*, 92 *b*.

gesta et plus souvent encore *Digestum* (c); quant aux mots *Pandectæ* et *Pandecta*, ils l'appliquèrent au manuscrit de Florence pour le distinguer des autres manuscrits (d).

Je ne dois pas oublier de parler ici du signe *ff*. employé jusqu'à présent comme abréviation de *Digestum*. Parmi les hypothèses hasardées à ce sujet, on a voulu y voir un symbole de la prédilection des deux Frédéric pour le droit romain (e); mais les manuscrits du douzième siècle ne laissent aucun doute sur ce point. Un D mal fait et barré d'un trait en signe d'abréviation a été pris pour *ff* par les

(c) Sauf quelques exceptions, par exemple, Placentinus, summa, Code VII, 1. « Vel sicut in Pandectis legitur de origine juris, » etc.

(d) Rofredus, ordo jud., P. I, rubr. de actione edenda, p. m. 13 : « elegans Pisanorum civitas, *Pandectarum* juris fidelissima gubernatrix. » — Hugolinus. — Accurse. — Odofredus (§ 37, *b*). — (Bartole, § 37, *c*). — Diplovataccius, (§ 36, *a*). — Hostiensis summa Decr. tit. de prob. rubr. Quid debet probari, num. 5 : « convictus fuit postea per Authenticum Pandectarum quod Pisis custoditur. » — Baldus in Dig. vetus, L. VII de distract. « ita est vera lect. et ita reperitur in libro Pandectarum. » — On trouve dans le titre d'un ouvrage connu que l'on joint presque toujours à la somme d'Azon, pandecta employé comme synonyme de Digestum : « Materia ad Pandecta (ou Pandectam) secundum Johannem Bassianum. » Mais on verra plus tard que ce titre est supposé. — Quelquefois aussi, mais très-rarement, pandecta a le sens de recueil de droit en général. Voyez Huguccio ad can. 36, Caus. XI, qu. 1 verb. *in suis capitularibus* (Ms. Lips.) « Nam in Lombarda quæ nunc est hæc lex non invenitur, sed in pandecta unde Lombarda tracta est. Quatuor enim, et dicunt, fuerunt pandectæ, sc. Gothica, Romana, Gallica que dicitur liber capitulorum s. capitularium, Lombardica. De Gallica et Lombardica compilatus fuit liber, qui nunc Lombarda dicitur. »

(e) Cramer progr. de sigla Digestorum ff. Chilon., 1796, 4, rapporte ces diverses opinions ; parmi les erreurs avancées à ce sujet on ne doit pas oublier les explications données anciennement dans le vocabularius Juris et le Fasciculus temporum.

éditeurs (*f*). Cette explication qu'avaient donnée plusieurs auteurs du seizième siècle a été reproduite par un auteur moderne et est adoptée généralement (*g*).

164. J'arrive à l'importante question de l'établissement du texte des Pandectes; mais pour traiter ce sujet d'une manière complète, la solution des deux questions suivantes est indispensable :

1° Quels sont les manuscrits des Pandectes que nous possédons actuellement, et quel rapport y a-t-il entre eux ?

(*f*) On peut s'en convaincre en examinant surtout un manuscrit du code de Stuttgart, et les manuscrits de Paris, num. 3884, 4603, 4546, 4441, 4455, 4534. Dans le numéro 4455 le même sigle est employé pour désigner les pandectes et la particule *de* dans les rubriques des titres. Dans le num. 4534 ce sigle est quelquefois remplacé par d' ou Dig.

(*g*) Diplovataccius in vita Justiniani (fol., Ms. 109), donne la véritable explication; mais il y ajoute plusieurs erreurs. — Un passage tiré de Tilii, lib. rat. quotid. (ouvrage sans doute inédit), cité en tête du Digestum novum, Paris, 1550, 4, renferme la bonne explication appuyée sur d'anciens manuscrits. Ce passage peu connu a été signalé par Cramer. — Je vais donner ici la liste de quelques ouvrages relatifs à ce sujet : (1) Fanfreluche et Gaudichon, Mythistoire Barragouyne, Lyon. 1551. (par Des Autels, voyez Duverdier, v. Autels.) Dans le quinzième chapitre, consacré à l'explication du sigle ff, l'auteur énonce la véritable explication, mais il ne l'adopte pas. — (2) Car. Stephani, præf. ad (Bulgari) comm. in tit. de R. J., Paris, 1552, 1557, 8, donne la véritable explication, appuyée sur un ancien manuscrit. — (3) Jac. Girardi anchora titulorum utriusque juris, Lugd., 1557, 8, præf. donne la bonne explication d'après le commentaire d'Hotoman sur le titre des Inst. de actionibus. (Voir sur cet ouvrage rare et qui manque dans les œuvres d'Hotoman, catal. libr. impr., bibl., Paris, T. VII, p. 24.) (4) Bigarrures, par le S^r. des Accords (Tabourot, voyez Papillon, auteurs de Bourgogne, II, 300), chap. 21 des notes, p. 300, éd. Rouen, 1648, 8 (la première édition est de 1572), donne la véritable explication appuyée sur un manuscrit appartenant à l'auteur, et sur le passage du commentaire d'Hotoman sur les institutes de actionibus, cité plus haut.

2° Quels manuscrits possédaient les glossateurs et quel usage en ont-ils fait pour établir le texte des Pandectes (*a*)?

On pourrait regarder ces deux questions comme indépendantes l'une de l'autre, car il serait possible que tous les manuscrits des glossateurs eussent péri et ceux que nous possédons leur fussent restés inconnus. Néanmoins, comme cette supposition ne se trouve point confirmée par les faits, ces deux questions sont intimement liées l'une à l'autre et on ne saurait les résoudre isolément. Aussi les traiterai-je toutes deux, quoique la seconde rentre seule directement dans le plan de cet ouvrage.

La première question, celle de savoir quels rapports existent entre nos manuscrits, a souvent, depuis le seizième siècle, occupé les jurisconsultes. Nous possédons, comme on sait, le manuscrit de Florence complet et une foule d'autres manuscrits contenant une partie des Pandectes, telles que le Digestum novum, etc. — Le manuscrit de Florence, le plus ancien de tous (*b*), n'a pas été, comme on l'a cru, découvert à Amalphi; mais il existait à Pise long-temps avant le douzième siècle (*c*). Lorsqu'en l'an 1406, Florence fit la conquête de Pise, elle s'empara de ce manuscrit des Pandectes; elle y attacha une valeur presque superstitieuse (*d*), et, en cela, elle suivait l'exem-

(*a*) J'ai déjà dit quelques mots sur ce sujet, vol. II, § 54, à l'occasion de Petrus, mais comme c'est ici sa véritable place, je vais le traiter à fond.

(*b*) Un ouvrage très-connu sur ce sujet est celui de Brenckmann, historia Pandectarum s. fatum exemplaris Florentini, Traj. 1722, 4. Voy. aussi Marini papiri, præf., p. XVIII. Niebuhr Homische Geschichte, B. 2, s. 551, 552; Forster Zeitschrift für gesch. Rechtswis., vol. II, p. 271.

(*c*) Voyez plus haut § 35-37.

(*d*) Brenckmann, Lib. I, c. 10.

ple de Pise, dont les statuts de 1284 prennent pour sa conservation des précautions extraordinaires (e).

En parlant des manuscrits reproduits dans les anciennes éditions, je ne dois pas oublier le nom de *Vulgate*. Malgré l'obscurité répandue sur cette expression et les nombreuses méprises auxquelles elle a donné lieu, on s'accorde à opposer la Vulgate aux Florentines, et à y reconnaître un texte assez semblable, servant de base aux autres manuscrits ainsi qu'aux anciennes éditions. Voici les raisons principales qui viennent à l'appui de cette opinion. D'abord la concordance des textes dont on peut se convaincre en comparant plusieurs manuscrits ou anciennes éditions, ensuite leurs rapports avec l'école de Bologne. En effet, la plupart de ces manuscrits sont accompagnés de la glose d'Accurse ou de quelque autre jurisconsulte bolonais encore plus ancien, tandis qu'on ne connaît pas de glose d'un jurisconsulte appartenant à une autre école. Enfin, ces manuscrits datent des douzième, treizième et quatorzième siècle, c'est-à-dire

(e) Borgo dal Borgo, dissert. sopra l'is.. de' Codici Pisani delle Pandette, Lucca, 1764, 4, p. 32; tous les trois mois, quelques Cancellarii et Notarii s'assemblent, pro videndo et excutiendo diligenter volumina Pandectarum. Ils peuvent s'adjoindre ad prædicta unum ex Judicibus Potestatum et Capitaneorum, et aliquem ex Capitaneis Judicum, et consulum maris, et Mercatorum, et artis Panæ, si illuc ire cum eis voluerint. — Voici un passage remarquable d'une lettre d'Antonius de Pratovetere, dans (Maccioni) osservazioni sopra il diritto feudale, Livorno, 1764, 4, p. 21. Antonius raconte qu'il fit le voyage de Florence pour vérifier un texte douteux, et il ajoute : « et non tunc tantum vidi illum, qui in prima juventute mea aspexeram Pisis, ubi custodia particulari conservabatur et rarissime commonstrabatur, et tunc cum magna solemnitate et reverentia. » Brenckmann (I, 19), se donne beaucoup de peine pour établir que Pise n'attachait aucune valeur au manuscrit des Pandectes. Les témoignages des auteurs cités le réfutent complètement, et d'ailleurs ses raisons sont d'une incroyable faiblesse.

du temps où l'école de Bologne brillait de tout son éclat. Je reviendrai plus bas sur ce sujet et sur le caractère de la Vulgate.

165. Il s'agit maintenant de rechercher les rapports existant entre les Florentines et les autres manuscrits que nous possédons (*a*). Les diverses opinions émises à ce sujet peuvent se résumer de la manière suivante :

I. D'après Taurellus, tous nos manuscrits sont des copies des Florentines. Leurs variantes n'étant que des erreurs ou des conjectures, dès lors n'ont aucune valeur (*b*).

II. Cujas professe une opinion entièrement contraire (*c*) : il pense que nos manuscrits sont en partie des copies de manuscrits originaux, autres que les Florentines, et qu'ainsi tous peuvent fournir de nouvelles leçons (*d*).

III. Enfin certains auteurs adoptent l'opinion de Tau-

(*a*) Les nombreux matériaux qui existent pour cette question se trouvent dans Brenckmann, Lib. III, C. 2, Bach, Lib. IV, C. 3, § 6, Walch ad Eckhard. hermeneut. Lib. I, § 74, Haubold institut. § 231.

(*b*) Les passages où Taurellus et Augustinus soutiennent cette opinion sont rapportés dans Brenckmann, p. 415-417. — Parmi les auteurs modernes les principaux partisans de ce système sont Breckmann et Guadagni.

(*c*) Voyez Observ. Lib. I, C. 1, Lib. II, C. 1, passages cités avec plusieurs autres dans Breckmann, p. 423, 424. — Les auteurs modernes partisans de cette opinion sont Grandi, Grupen et surtout Schwarz.

(*d*) Quelques auteurs ont ainsi modifié ce système. Ils pensent que tous nos manuscrits ont été d'abord copiés sur les florentines, et qu'ensuite ils ont été complétés et rectifiés d'après d'anciens manuscrits. Cette opinion est adoptée, pour toutes les Pandectes, par Berriat-Saint-Prix, hist. du droit Rom., p. 245; pour la dernière partie seulement (depuis les tres partes) par Schrader Abhandlungen aus dem civilrecht. Hanover 1808, S. 237-251, et par Spangenberg Rechtsbuch, S. 421, 432. On verra plus bas que le système ainsi modifié doit encore être rejeté, mais on comprend déjà toute l'invraisemblance d'une distinction aussi subtile, lorsqu'il s'agit d'un temps aussi reculé.

rellus pour une partie des Pandectes, et pour l'autre, l'opinion de Cujas. Ainsi, Contius, qui, d'abord, avait embrassé l'opinion de Taurellus (*e*), l'abandonna plus tard, excepté pour la dernière partie des Pandectes, commençant aux mots *tres partes* (*f*). Eichhorn n'adopte le système de Taurellus que pour la dernière partie de l'Infortiatum, à commencer des mots *tres partes*, et le titre *de regulis juris* (*g*); Asti, pour ce dernier titre seulement (*h*). Brenckmann a imaginé un système tout-à-fait inadmissible : après avoir partagé long-temps l'opinion de Taurellus (*i*), il reconnut dans les anciens manuscrits une foule de passages authentiques manquant dans les Florentines. Pour expliquer ce fait, il supposa que les copistes n'avaient pas eu entre les mains de manuscrits originaux complets, mais seulement des fragments de manuscrits (feuilles détachées ou morceaux de feuilles) (*k*), et qu'ils les ont insérés dans

(*e*) Contii Præf. in Codicem ed. Paris, 1562, 8. — Præf. in Codicem ed. Paris, 1566, f. (c'est la préface de 1565, dont la date seule a été changée). Disputat. Lib. I, C. 6 (ed. 1567).

(*f*) Contii præf. in Digesta ed. Lugd. 1571, 16.—Præf. in Dig. vetus ed. Paris, 1576, f. (c'est la même opinion brièvement résumée). — Ses raisons sont d'une faiblesse incroyable. Ainsi il prétend que pour la première partie des Pandectes, on a dû consulter plusieurs manuscrits originaux, car on trouve dans cette première partie des passages d'une authenticité certaine qui manquent dans les Florentines, par exemple, dans la L. 40, D. de leg. 2. Je montrerai bientôt que toutes les parties des Pandectes fournissent des exemples semblables. Au reste ce que dit ici Contius s'applique sans qu'il l'ait su lui-même au Digestum novum.

(*g*) Eichhorn, Deutsche Rechtsgesch. deuxième éd. Th. II, § 267, note *g*.

(*h*) D'asti, Lib. II, C. 3, p. 43.

(*i*) Brenckmann, l. c., Lib. III, C. 2.

(*k*) Brenckmann epist. ad Hesselium Traj. 1735, 4, p. 57 : « quod si tales sint, (lectiones) erunt profecto paucissimæ; has ipsas autem atten-

leurs copies. Si l'on raisonnait dans cette hypothèse, le nombre de fragments qu'il faudrait supposer formerait des manuscrits complets.

166. Taurellus et ses partisans fondent leur opinion sur les fautes qui se retrouvent dans tous les manuscrits comme dans les Florentines. Cette raison n'a rien de décisif, car la plupart de ces fautes peuvent avoir existé dans des manuscrits originaux plus anciens que les Florentines (*a*): mais on remarque dans le dernier titre des Pandectes une confusion qui, dans les Florentines, vient évidemment du déplacement de deux feuilles (*b*); or, comme tous les manuscrits connus reproduisent la même confusion (*c*), ces manuscrits sont évidemment, ou du moins pour le dernier titre, comme le pense Contius, des copies des Florentines.

A l'appui de l'opinion contraire, on cite plusieurs leçons de la Vulgate, évidemment préférables à celles des Florentines (*d*). Peut-être ne doit-on voir là que d'heureuses inad-

tus libri dominus e fragmento seu lacinia alterius exemplaris in suum codicem, ex Florentino descriptum, transferre potuit. »

(*a*) Une faute de ce genre se trouve dans la L. I, D. unde legitimi. On peut citer encore l'ordre interverti des titres *de conjungendis* et *de ventre*. Voyez Brenckmann, p. 219, 221, Schwarz § 10. Mais cet argument tombe si l'on trouve une seule exception. Or quant à l'intervertion des titres *de conjungendis* et *de ventre* l'exactitude de Brenckmann semble fort suspecte (voyez la note de Spangenberg dans l'édition de Gottingue). J'ai consulté un manuscrit très ancien du Digestum vetus, existant à la bibliothèque de Paris (num. 4450), et dans la table des titres des Pandectes, les titres *de conjungendis* et *de ventre* ne sont pas intervertis.

(*b*) Voyez sur ce sujet Hugo civilist. Mag. Vol. V, num. 10 et sur la valeur de cet argument Guadagni, p. 62-65.

(*c*) Vingt-quatre manuscrits ont été consultés dans ce but par Brenckmann, et vingt-six par moi-même.

(*d*) J'en ai cité plusieurs exemples dans mon traité *de la Possession*.

vertances des copistes, ou des conjectures des glossateurs; mais il est une foule de passages moins complets dans les Florentines que dans d'autres manuscrits, et l'authenticité de ces additions ne saurait être douteuse, car le sens les exige impérieusement. Leur existence seule confirme l'opinion de Cujas, et prouve d'une manière invincible que des manuscrits originaux autres que les Florentines ont servi pour composer la Vulgate. En effet, il suffit d'un coup d'œil pour se convaincre que ces additions ne peuvent être l'ouvrage des glossateurs. Je vais rapporter ici celles dont l'authenticité me paraît incontestable (*e*), sans prétendre en offrir un tableau complet (*f*).

(*e*) Voici les compléments dont l'authenticité me paraît au moins douteuse : L. 12 de adopt. (I, 7), L. 14 de transact. (II, 15), L. 10 si pars (V, 4), L. 13, § 4 de usufr. (VII, 1), L. 45, pr. de vulg. et pup. (XXVIII, 6), L. 1, § 2 ad sc. treb. (XXXVI, 1), L. 20 de manum. test. (XL, 4). Les additions faites à la L. 21 de fid. lib. (40, 5 cf. Brenckmann hist. pand. p. 278) et à la L. 18 de R. J. (L. 17); en effet, ce n'est que la répétition de la L. 78, pr. de V. O.). — Les additions faites à la L. 10, § 15, 16, 17 de Gradibus (XXXVIII, 10), me paraissent avoir un caractère particulier, car ni Brenckmann ni moi ne les avons trouvées dans aucun manuscrit. Elles ne se trouvent pas non plus dans les anciennes éditions, ni même dans celles de Par. Boucard 1526, 4, et elles apparaissent tout-à-coup dans Haloander et dans les éditions subséquentes. On doit sans doute les regarder comme des conjectures d'Haloander. — Enfin, la L. 211 de R. J. (L. 17) est certainement authentique, mais elle existait dans les Florentines et avait été omise par les copistes. Voyez Zeitscrift für gesch. Rechswiss. B. H, S. 272.

(*f*) La plupart de ces compléments se trouvent dans tous les manuscrits consultés par Brenckmann et par moi, sauf quelques exceptions et de légères variantes. J'ai marqué de ce signe * les compléments qui manquent dans plusieurs manuscrits. Le texte imprimé, en caractères romains, est le texte pur des Florentines excepté dans la L. 68 de vidont

DIGESTUM VETUS.

L. 42, *de rei vind.* (VI, 1). Si in rem actum sit, quamvis heres possessoris, si non *(possideat, absolvatur, tamen, si quid ex)* persona defuncti commissum sit, omnimodo in damnationem veniet.

L. 36. § 1, *ad legem Aquiliam* (IX, 2). Si Dominus servum.... heredem esse jusserit, eique postea Mævius *(exstiterit heres, non habebit Mævius)* cum Titio legis Aquiliæ actionem.

L. 5, § 5, *de his qui effud* (IX, 3). Quæ autem de eo competit, quod liber perisse dicetur, intra annum duntaxat competit : neque *(in heredem, sed nec heredi, similibusque)* personis : nam est pœnalis et popularis.....

L. 5, § 11, 12, *eod.* Coercetur autem, qui positum habuit, sive nocuit id, quod positum erat *(sive non nocuit. Si id, quod positum erat)*, deciderit et nocuerit, in eum competit actio qui posuit....

L. 29. *De nox act.* (IX, 4). Non solum autem qui in potestate non habet, recusare *(potest noxale judicium, verum etiam habenti in)* potestate liberum est evitare judicium...

L. 22, *de reb. cred.* (XII, 1). Sabinus respondit si dictum esset, tempore redderetur, quanti tunc fuisset *(si non, quanti tunc)* : cum petitum esset.

L. 38, *mandat.* (XXII, 1). Mævio defuncto, relicta pupilla tutores ejus judicem adversus Titium acceperunt, et

voici le texte d'après les Florentines : In interdicto unde vi dicendum est, ut ejus causa quod ad patrem pervenit ipse teneatur. cf. Savigny Rechat de Besites, einquième éd. p. 488

Titius de mutuis petitionibus *(Quæro, an domus pars, quam Titius)* obligandam filio suo accommodavit, arbitratu judicis liberari debeat?

L. 49, *eod.* et idcirco *(mandati eum non teneri sed contraria)* mandati agere posse, si quid ejus interfuisset....

L. 13, § 3, *de act. emti* (XIX, 1). Inter hunc igitur, et *(qui scit interest)* : qui scit, præmonere debuit furem esse.

L. 50, *de act. emti* (XIX, 1) ut pote cum petenti eam rem *(emtor exceptionem rei venditæ et traditæ objiciat, ut perinde habeatur, ac si)* petitor ei neque vendidisset, tradidisset.

L. 44, § 1. *De jure dot.* (XXIII, 3). Consequetur quod in peculio fuisse apparuerit eo tempore, quo dos promittebatur : utique si post *(secutas nuptias. Si vero ante)* nuptias promissa *(est)* ejus temporis peculium æstimari debet, quo nuptiæ fierent.

L. 7, pr. De fundo dot. (XXIII, 5). Si maritus fundum Titii servientem dotali prædio adquisierit, servitus confunditur *(Sed si eundem Titio reddiderit sine restauratione servitutis, hoc marito imputabitur)*. Et hoc casu maritus litis æstimationem præstabit : quod si maritus solvendo non erit, utiles actiones adversus Titium mulieri ad restaurandam servitutem dantur.

L. 3, § 9, *de don. int. vir. et ux.* (XXIV, 1). Non tantum autem per se maritus et uxor cæteræque personæ dare non possunt *(sed nec per alias interpositas personas)*.

L. 7, § 3, *eod.* *(idemque ait, et si vir uxori pecuniam donaverit, ipsaque ex ea prædium emerit)* æstimari oportere, in quantum locupletior facta sit mulier.

INFORTIATUM.

L. 1, § 1, *de vulg. et pup.* (XXVIII, 6). Heredis substitutio *(aut)* duplex est aut simplex *(simplex est)* veluti, Lucius Titius heres esto : Si mihi Lucius Titius heres non erit, tunc Sejus heres mihi esto *(Duplex: veluti filius mihi heres esto)*. Si heres non erit....

L. 36, *pr. de vulg. et pup.* (XXVIII, 6). Puta si ille *(heres non erit, ille)* heres esto.

L. 47, pr. de leg. (1. 30). Cum res legata est, si quidem propria fuit testatoris, et copiam ejus habet heres : moram facere non debet, sed eam præstare *(absque mora. Qua intercedente, usuras et omnem utilitatem præstandam Sabinus ait)*. Sed si res alibi sit quam ubi petitur...

L. 69, § 2, 3, *eod.* Non enim gener, aut sponsus, sed filia habet actionem, cujus maxime interest *(indotatam non esse. Si fundus qui legatus est)*, servitutem debeat impositam ; qualis est, dari debet.

L. 40, *de leg.* (II, 31). Si duobus servis meis eadem res legata est, et alterius servi nomine ad me eam pertinere nolo, totum ad me pertinebit : quia partem alterius *(servi per alterum servum adquiro, perinde ac si meo et alterius)* servo esset legatum.

L. 47, § 1, *de leg.* 3 (XXXII, 1). Tamen tradendo quæ habuit, ejus causa *(parasse videtur. Quam enim posterioris uxoris causa)* parata sunt : et si ei adsignata non sunt [Cf. Cujac, obs. XII, 8].

L. 21, *de opt. vel el. leg.* (XXXIII, 5). Quæ man-

cipia, cum in familia nupserit *(dari volo : et si, antequam nupserit)*, aliquod ex mancipiis decesserit....

L. 7, § 1, *de supellect. leg.* (XXXIII, 10). Intueri oportet : *(sed de his quidem de quibus dubitari potest)*, supellectilis potius, an argenti, an vestis sint, Servius fatetur, etc. [Cf. Hoffmann, meletemata diss., XXVI, § 12].

L. 3 *a.*, *de reb. dubiis* (XXXIV, 5). *(idem libro XIX responsorum. Paulus respondit, id quod condicionis implendæ causa datum est, sine dubio et certis, et incertis personis dari debere, ut fidei commissi petitio possit competere).*

TRES PARTES.

L. 27, § 9, ad sc. Trebell. (XXXVI, 3). Quære si Mævius te heredem instituerit et rogaverit, ut *(hereditatem Titii restituas, tuque)* hereditatem Mævii adieris....

DIGESTUM NOVUM.

L. 4, § 25, *de usurp. et usuc.* (XLI, 1). Idem dicendum est in eo, qui eum expulit qui pro herede possidebat, quamvis sciat esse hereditarium. *(Si fundum alienum bona fide possidentem, quis sciens esse alienum expulerit, usucapere non potest)*, quoniam vi possidet.

L. 16, *de vi* (XLIII, 6). Interdicto unde vi *(uti potes, si a filio familias dejectus es)*, ut et ejus causa quod ad patrem pervenit ipse teneatur.

Comme ces additions existent dans toutes les parties des Pandectes, le système absolu de Taurellus et les modifica-

tions proposées par Contius et Eichhorn se trouvent également réfutés. Ainsi, restent à examiner deux arguments d'une force à peu près égale, l'existence de ces additions, et la confusion du dernier titre des Pandectes. J'abandonne ici ce sujet pour y revenir bientôt.

168. Je passe à la seconde question que je me suis proposée (§ 164) : comment les glossateurs ont-ils établi le texte des Pandectes? Sans doute les glossateurs possédaient d'anciens manuscrits originaux et indépendants de celui de Pise (litera vetus communis) (*a*); mais ils connaissaient aussi le manuscrit de Pise et regardaient son texte comme le plus authentique et le plus pur. Avec ces matériaux réunis ils composèrent un nouveau texte (*b*) que nous appellerons le texte bolonais. Ainsi s'explique ce que j'ai dit (§ 165), et se dessine nettement le caractère de la Vulgate. Le même fait sert encore à résoudre la difficulté laissée plus haut sans réponse. Les glossateurs ne trouvèrent pas le dernier titre des Pandectes distribué de la même manière dans le manuscrit de Pise que dans les autres manuscrits. Comme cela était plus gênant pour l'enseignement oral que

(*a*) *Litera*, dans les glossateurs, désigne tantôt le texte en général, tantôt un texte particulier, litera communis, litera Pisana. *Lectura* veut toujours dire leçon. *Duplex litera* veut dire variante, *duplex lectura*, une double explication. Ainsi, par exemple, on lit dans Accursius gl. *querimoniam*. 2 Feud. 53 : « et supradictam *lecturam lego* secundum *literam* talem quam habebam, » etc. Voy. plus bas § 198, *g*.

(*b*) On ne peut comparer les glossateurs à un éditeur moderne qui établit un texte, en comparant plusieurs manuscrits ou éditions, car les glossateurs avaient bien entre les mains le texte *communis*, mais ils ne pouvaient consulter le manuscrit de Pise qu'avec de grandes difficultés et d'une manière très-imparfaite. Aussi a-t-il eu beaucoup moins d'influence sur le texte bolonais que le texte *communis*; mais cela tient aux circonstances et non au choix des glossateurs.

les variantes qui se trouvaient parfois dans des textes isolés, il fallut adopter l'un ou l'autre ordre de matière, et ce fut l'ordre fautif, celui du manuscrit de Pise, qui prévalut. Cette solution se présente si naturellement que le fait principal d'un texte bolonais en acquiert un nouveau degré de vraisemblance (*c*). Grandi a le premier émis cette opinion, mais sans en apercevoir toute la portée, et il s'est contenté d'expliquer ainsi la confusion du dernier titre des Pandectes (*d*); Cramer l'a mise dans tout son jour (*e*). Je vais

(*c*) Plusieurs manuscrits nous fournissent la preuve que la chose a dû se passer de cette manière ; si, comme le pense Taurellus, tous nos manuscrits eussent été copiés sur les Florentines après l'intervertion des dernières feuilles, ils seraient tous semblables ; or, plusieurs nous offrent des différences en cet endroit. Ainsi, dans un manuscrit de Paris, num. 4481, les L. 117 et 199 ; dans le manuscrit de Redhiger, les L. 158 et 117, n'occupent pas la même place que dans les Florentines. La même observation s'applique à un manuscrit de Leipzig ; on ne voit pas très-bien ce que Brenckmann a trouvé dans ses manuscrits, peut-être de semblables différences, et de là son erreur et l'obscurité de ses notes. Ces variantes s'expliquent aisément, si l'on admet que l'ordre des anciens manuscrits a été changé d'après celui des Florentines, tandis qu'on ne les concevrait pas si les copistes n'eussent possédé que les Florentines.

(*d*) Grandi, epist. de pandectis, éd. 2 (1727) p. 97 : « Adde et alia pleraque vetusta exemplaria hac in parte a veteribus Jurisconsultis, juxtà Pisanam litteram, quam oraculi loco habebant, et velut archetipam venerabantur, correcta fuisse, consulto reductis in alium ordinem iis legibus, ut cum Pisano Codice convenirent.—Brenckmann, par une méprise singulière (ep. ad Hessel., p. 69-73), a cru que Grandi, dans ce passage, disait que l'ordre des anciens manuscrits avait été changé depuis la découverte des Florentines, et il ajoute que les propriétaires des manuscrits auraient difficilement consenti à une semblable rectification dont on ne trouve d'ailleurs aucune trace ; mais il ne s'agit ici que des manuscrits composés sous l'influence de l'école de Bologne.

(*e*) Cramer, tit. Pand. et Cod. de verb. sign., Kil., 1811, 4, præf.,

maintenant exposer les faits qui viennent à l'appui de cette opinion déjà si vraisemblable.

169. Je citerai d'abord une institution remarquable de l'université de Bologne (*a*). Les statuts ordonnent d'élire chaque année six *Peciarii* parmi les étudiants, dont trois Ultramontains et trois Citramontains. Ces peciarii ont la surveillance des livres et de ceux qui les louent. S'ils découvrent un livre fautif ou incomplet, le propriétaire est condamné à 5 soldi d'amende, et le livre corrigé à ses frais. Chaque docteur ou étudiant doit prêter son exemplaire pour servir de terme de comparaison, sous peine de 5 livres d'amende. Le bedeau proclamait publiquement les exemplaires reconnus en bon état. Les peciarii s'assemblaient toutes les semaines, et l'on attachait tant d'importance à leurs fonctions qu'ils étaient dispensés de tout autre devoir envers l'université. Cette surveillance s'étendait sur tous les livres, mais principalement sur les sources du droit ; et tel est certainement son caractère le plus remarquable. En effet, pour vérifier la correction des exemplaires, il fallait un texte adopté et reconnu généralement ; par là s'explique très-bien comment le texte, une fois reçu, s'est transmis sans grande altération.

Sans doute on objectera la date récente de ces statuts (§ 61) ; mais les étudiants ne firent probablement que

p. XIII, XXXIV. — Voici une explication d'un tout autre genre. Il y aurait eu du temps de Justinien un texte pour l'Orient et un pour l'Occident, l'un conservé dans les Florentines, l'autre dans la Vulgate. Cette conjecture ridicule, donnée d'abord comme simple conjecture (Asti, Lib. II, c. 4, p. 789), a été ensuite prise au sérieux, et enfin regardée comme un fait authentique. (Grupen, observat., p. 310-313).

(*a*) Ce passage des statuts est imprimé dans l'appendiee, voy. vol. IV, num. IX.

consolider l'ouvrage des docteurs, et l'on conçoit que le quatorzième siècle ait adopté une institution éprouvée pendant les douzième et treizième siècle, temps où l'école brilla de son éclat. La forme extérieure de cette institution, l'élection annuelle des six peciarii, etc., appartient sans doute à une époque moderne; mais le fond de l'institution existait certainement lorsque l'école de Bologne établit le texte des Pandectes. On en a la preuve dans les statuts de la ville, de 1259 à 1289, qui prescrivent aux loueurs de livres d'avoir : « exempla correcta et bene emendata » (*b*), et résument ainsi en peu de mots le principe des statuts de l'université.

Si l'on examine les nombreux manuscrits des sources de droit, par exemple du Breviarum, faits avant le douzième siècle, on les trouve fort incorrects et très différents les uns des autres ; il en était probablement de même des manuscrits des Pandectes, et cette supposition semble confirmée par les citations textuelles des Pandectes qui se trouvent dans les auteurs antérieurs à Irnerius, Petrus, par exemple. Les manuscrits des Pandectes faits à Bologne, au contraire, sont très-lisibles et s'accordent assez entre eux, fait qu'on ne saurait expliquer sans admettre l'établissement d'un texte d'après plusieurs manuscrits comparés. Les gloses si étendues d'Accurse qui se rapportent, tantôt à des fragments entiers, tantôt à un seul mot, prouvent que les manuscrits du texte ne différaient pas beaucoup entre eux, et

(*b*) Sarti, P. II, p. 224-225. — Voyez l'appendice, vol. IV (Vercelli, a. 1228). — Meiners, historiche Vergl. des Miltelatters, B. II, S. 542, cite Sarti, et conclut de là qu'il fallait être savant pour faire le commerce de livres, et juger l'authenticité des textes ; mais il suffisait de payer un correcteur dont le travail n'était pas plus difficile que celui des correcteurs modernes.

cette concordance n'a pu être obtenue que par les moyens déjà indiqués (*c*).

170. Une preuve encore plus directe du travail critique qui a servi à établir le texte bolonais, est ce travail même dont nous possédons une partie. En effet, il existe plusieurs manuscrits très-semblables entre eux, faits au milieu du douzième siècle (*a*), et en marge desquels se trouvent fréquemment des variantes du manuscrit de Pise (*b*). De semblables variantes ont été insérées dans plusieurs gloses manuscrites d'auteurs connus, notamment d'Hugolinus, et dans la glose imprimée d'Accurse. A la leçon du manuscrit de Pise, on en oppose une autre, et fréquemment elle est appelée *litera vetus, antiqua, communis* (*c*). On voit un petit nombre de leçons particulières désignées par le nom du possesseur du manuscrit (*d*). Dans les gloses anonymes

(*c*) J'ai déjà traité ce sujet vol. II, § 54, à l'occasion de Petrus.

(*a*) En effet, les gloses des jurisconsultes contemporains, Bulgarus, Martinus, etc., sont écrites de la même main que le texte. Celles des jurisconsultes postérieurs, Placentinus, Rogerius, etc., sont écrites d'une autre main, ce qui place la date de ces manuscrits vers le milieu du douzième siècle.

(*b*) On ignore l'auteur de ces variantes, mais elles sont de la même date que le texte, et on la désigne de la manière suivante : p., py., pisis pisana litera, ex aut. Pand. (ex authenticis pandectis), ex aut., ou bien encore, pandecta (voyez plus haut § 163) sy. p. et aut. sont les abréviations adoptées le plus généralement. Quelquefois on trouve un de ces signes sans la variante, et alors il faut croire, ou que le copiste a oublié de la transcrire, ou que la leçon du texte est conforme au manuscrit de Pise.

(*c*) Vetus, voyez l'appendice, vol. IV (Rogerius). — Antiquæ, n. 58 (Hugolinus), n. 2 (Accursius). — Communis, n. 8, 11, 15, 42, 102, 114 (Accursius).

(*d*) Liber *Martini*, appendice VIII, num. 22. — Digestum *Martini*, n. 22, 24. — Liber *Rogerii*, n. 42, 117. — Liber *Joannis* (Accursius in L. 28 loc.). — Liber *azonis* (Accursius in L. 26 de excus.)

des manuscrits dont nous parlons, on nomme quelquefois les auteurs des diverses leçons, notamment Irnerius et Martinus (*e*). Ainsi, on attribue à Bulgarus la critique d'une leçon du manuscrit de Pise (*f*).

171. On comprend l'importance de ce recueil de variantes ; car leur existence seule atteste l'intérêt que les glossateurs attachaient à la critique des textes, et rend plus vraisemblable encore l'établissement d'un texte bolonais ; mais la nature même de ces variantes change cette vraisemblance en certitude. Plusieurs n'expriment que les différences déjà connues entre les Florentines et la Vulgate ; mais il en est d'autres tirées des manuscrits antérieurs aux Florentines, variantes qui se sont perdues dans les manuscrits postérieurs et dans les anciennes éditions. On doit surtout remarquer un grand nombre de lacunes des anciens manuscrits, aujourd'hui oubliées, qui ont été remplies avec les Florentines (*a*) ; de même que les lacunes des Florentines ont été souvent remplies avec les anciens manuscrits (§ 166). Ainsi donc, les premiers glossateurs, com-

(*e*) On voit une leçon du manuscrit de Pise approuvée par Irnerius VIII, n. 105, d'autres combattues n. 110, 111 ; approuvées par Martinus, num. 24, 29, combattues, num. 22, 26, 27, 28. — Néanmoins dans ces passages les leçons sont rapportées sans indication du manuscrit de Pise, et même d'après ces expressions Martinus ou Irnerius *posuit*, *correxit*, *concellavit*. On pourrait croire qu'il s'agit de simples conjectures, mais comme ces différentes leçons existent dans le manuscrit de Pise, c'est sans doute là qu'elles ont été puisées, excepté une néanmoins (num. 42) qui est évidemment une conjecture.

(*f*) Appendice, vol. IV, num. 4 : « Respondebat... Bulgarus ad Pisanam, etc. »

(*a*) La plupart de ces suppléments se trouvent dans l'appendice, vol. IV, num. XV. Les deux premiers appartiennent au Digestum vetus, le troisième à l'Infortiatum, les autres au Digestum novum.

parant les Florentines aux anciens manuscrits originaux, complétant, corrigeant les uns par les autres, formèrent un nouveau texte que, pendant long-temps, on a appelé la Vulgate, et que l'histoire, mieux étudiée, autorise à appeler texte bolonais. Ces manuscrits du douzième siècle ont cela de remarquable qu'ils nous montrent la progression de ces travaux critiques et occupent une place intermédiaire entre les manuscrits originaux des glossateurs et la Vulgate (*b*). Depuis, ces manuscrits originaux ont complètement disparu; et, en effet, leur utilité diminuait à mesure que la critique des textes fit des progrès (*c*).

172. Souvent, dans ces variantes, les Florentines sont

(*b*) Ainsi se trouve contredite l'assertion de Brenckmann, p. 246, que plus les manuscrits sont anciens, plus ils se rapprochent des Florentines, assertion fondée, non sur l'observation des faits, mais sur l'esprit de système.

(*c*) Ce fait paraîtra moins extraordinaire si l'on réfléchit que du temps d'Irnerius les manuscrits originaux devaient être fort rares. Aux quinzième et seizième siècle, avant que l'esprit de critique se fût réveillé, la trop grande valeur attachée aux livres imprimés fit détruire une multitude de manuscrits, autrement où seraient cachés ces milliers de manuscrits des sources du droit qui se copièrent à Bologne du douzième au quinzième siècle. — Si tous les anciens manuscrits ou du moins la plupart étaient écrits sur papyrus, le peu de durée de cette matière en expliquerait suffisamment la perte. Marini, præf. p. XVI — J'ai trouvé dans une bibliothèque particulière de petits fragments de pandectes écrits sur papyrus, et qui peut-être sont plus anciens que les Florentines. Ce sont des mots détachés, quelquefois des moitiés de lignes appartenant au titre de Verb. obl., mais qui faisaient évidemment partie d'un manuscrit complet. Ces fragments ne m'ont été d'aucune utilité pour la question de savoir si tous nos manuscrits sont des copies des Florentines, car on ne peut déterminer si le manuscrit dont ces fragments faisaient partie a servi pour aucun de ceux que nous possédons. — Il faut en dire autant de quatre feuilles d'un ancien manuscrit des Pandectes, existant à Naples, et que Gaupp a fait connaître.

citées à faux ; dès lors, on pourrait croire qu'elles n'ont pas été consultées réellement ; ce fait veut être éclairci ; mais, pour le bien juger, il faut se reporter aux temps des glossateurs. Aujourd'hui, nous possédons tout ce qui peut faciliter des travaux de ce genre ; d'abord l'imprimerie, ensuite des catalogues et des manuels dont l'habitude nous empêche d'apprécier toute l'utilité, les recherches d'une foule de jurisconsultes et de philologues ; enfin, une méthode éprouvée pour la critique des textes. Tous ces secours manquaient aux glossateurs, gênés en outre par les précautions prises pour la conservation du manuscrit de Pise (§ 164). D'ailleurs, les plus importantes de ces fausses citations ne doivent pas être imputées aux premiers glossateurs, auteurs des variantes, mais à leurs successeurs ou aux copistes. En effet, on conçoit que l'indication d'une ancienne glose ait été mal lue (*a*), et la leçon des Florentines, prise pour celle de la Vulgate (*b*). Il se peut aussi que la glose faite sur un texte ait été, par erreur, rapportée à un autre texte (*c*).

Des auteurs modernes ont cherché à expliquer ces fausses citations du manuscrit de Pise, en disant que le sigle py.

(*a*) Appendice, vol. IV, num. XV. — C'est ainsi que l'on peut expliquer une singulière méprise d'Hugolinus. Hugolinus ne connaissait le manuscrit de Pise que par les gloses d'autres jurisconsultes, aussi le cite-t-il souvent à faux (num. 319, 207, 244). Dans un manuscrit du code de la bibliothèque de Paris (num. 4527), sur la const. de just. Cod. confirmando, dont le texte commence mal à propos par : Ex præcepto, nous lisons : « Al. *summa* et no. quod py. hic incipit lex *summa* vel *summa rei publicæ titio* (tuitio) de stirpe, etc. » Ainsi donc Hugolinus croyait sans doute que le manuscrit de Pise contenait tout le corpus juris.

(*b*) Num. 15, 21, 56, 102.

(*c*) Num. 110, 111.

désigne un manuscrit de Pellius ou Pyleus (*d*) ; mais ce que je viens de dire, rend cette explication superflue, et d'ailleurs, elle doit être rejetée pour plusieurs motifs. En effet, cette indication du possesseur du manuscrit est fort rare, et elle se fait d'une manière si différente (*e*) que, traduire ainsi le sigle py., ce serait aller contre toute analogie.

173. Afin que le lecteur puisse juger l'importance de ces variantes, je les ai insérées dans l'appendice du volume IV, N.XV, avec les passages correspondants de la glose imprimée d'Accurse (*a*), et j'y ai joint, pour plus de clarté, les leçons des Florentines et de la Vulgate (*b*).

J'ai marqué par le signe [*a*] les passages qui jettent un nouveau jour sur les anciens manuscrits originaux, et par le signe [*b*] les fausses citations des Florentines. Je n'ai pas prétendu offrir ici un travail complet : tout supplément, bien que tiré seulement de la glose d'Accurse, serait encore

(*d*) Cette opinion fut d'abord donnée comme simple conjecture par Augustinus emend. 1, 3 et 111, 3. Dans la suite cette conjecture fut érigée en fait. Brenkmann, p. 249, Spangenberg Rechtsbuch, S. 402. On pourrait avec autant de raison donner la même origine aux variantes de Placentinus que l'on désigne souvent par un p.

(*e*) Voy. les passages de l'appendice cités § 170. *d*.

(*a*) Voici les manuscrits qui m'ont servi pour ce travail : Dig. vetus, Paris, 4450, 4458, Bamberg, 6. — D. — Infortiatum (avec les tres partes). Paris, 4452, 4454, Bamberg, 12. — D. — Dig. novum, Paris, 4455, 4458 *a*, 4486 *a*, Met. 7, Bamberg, 7. — D. S. I. — D. I. 9. — J'ai consulté moi-même les manuscrits de Paris et de Metz. Cramer a bien voulu se charger de compulser celui de Bamberg.

(*b*) Pour tous les passages de la Vulgate qui ne pouvaient donner lieu à aucune discussion, voici les éditions que j'ai suivies : Dig. vetus. Venet. Jenson s. a., Nor. Koberger, 1482. — Infortiatum venet. 1477, Mediol. 1482. — Dig. novum. Romæ 1476. Nor. Kobenger. 1483. Je donnerai plus tard les raisons de mon choix.

d'un grand prix. Quant aux extraits les plus importants, ceux tirés du manuscrit, l'auteur qui les entreprend se trouve dans une position bien défavorable, réduit à des voyages rapides, et sans le secours indispensable de textes imprimés. La comparaison de plusieurs manuscrits semblables faciliterait beaucoup ces recherches ; mais souvent ils se trouvent dans des bibliothèques très-éloignées.

Malgré ce concours de preuves, peut-être demandera-t-on encore un témoignage historique direct de l'établissement du texte bolonais ; mais il semble difficile à fournir. Quoique les anciens glossateurs s'occupassent activement de la correction des textes, ils n'envisageaient pas cette occupation comme l'objet d'un travail scientifique spécial. Comment aurait-on imposé un nom à ce travail ou à ses résultats ? Ce que dans l'éloignement où nous sommes nous appelons texte bolonais pouvait difficilement être appelé ainsi, même à Bologne ; et à l'époque où l'on s'occupait avec le plus d'ardeur de la correction des textes, hors de Bologne, il n'y avait presque point d'auteurs qui écrivissent sur le droit.

174. Cependant, cette preuve directe a été découverte récemment. Vacarius, jurisconsulte italien, qui professa en Angleterre vers le milieu du douzième siècle, fit un tableau sommaire de l'ensemble du droit romain. C'est un choix de fragments des Pandectes et du code auxquels il a joint quelques explications. Nous en possédons plusieurs manuscrits (*a*). D'abord, le texte des Pandectes est comme celui des manuscrits dont j'ai parlé (§ 171), antérieur à la composition

(*a*) Wenck magister Vacarius primus juris Romani in anglia professor. Lips. 1820, 8. On trouve dans cet excellent ouvrage, d'abord une dissertation historique fort étendue, puis un extrait de l'ouvrage de Vacarius avec les gloses, tiré d'un manuscrit appartenant à l'auteur.

de la Vulgate (*b*) ; mais de plus, cet ouvrage nous montre une foule de gloses anonymes, composées en Angleterre à la fin du douzième siècle ; car Placentinus et Johannes sont les derniers jurisconsultes nommés (*c*). Dans ces gloses, on voit quelquefois rapportées les leçons des *Bononienses* (*d*). Dans cinq fragments, on cite la leçon du manuscrit de Pise (*e*), et dans trois, on lui oppose la leçon de Bologne (*f*). Ainsi donc, voici pour l'établissement du texte bolonais, la preuve la plus décisive que l'on puisse désirer.

175. Mais afin de dissiper tous les doutes, je crois convenable d'ajouter quelques mots sur la méthode des glossateurs et sur le résultat de leurs travaux. On ne doit pas penser qu'un seul jurisconsulte ou que les glossateurs réunis aient établi, en une seule fois, le texte des Pandectes. La correction des textes proposée comme but à la critique, un grand nombre de jurisconsultes s'y voua sans doute pendant long-temps (*a*), et sans doute ils firent, dans ce but, de fréquents voyages à Pise. Quelquefois aussi plusieurs jurisconsultes peuvent avoir travaillé en commun,

(*b*) Wenck, p. 84, 144, 241, 254, cf. Dirksen Abhandlungen, B. I. S. 322.

(*c*) Wenck, p. 134, sq.

(*d*) Wenck, p. 193, 270, 231, 241.

(*e*) Voyez l'appendice, vol. IV, num. 211, 286, 290. « Littera pisana. » — num. 280 « secundum pisanos » (?) — num. 294. « Pise habetur. » — Une de ces citations du manuscrit de Pise est inexacte, celle du num. 286.

(*f*) Num. 290, 294. « Bononienses legunt » — Num. 211. « Secundum litteram Bon. » Wenck avait déjà signalé l'importance de ces passages.

(*a*) On en a la preuve dans une des gloses sur Vacarius, où l'on donne, comme le texte de Bologne, un texte entièrement contraire à celui de nos manuscrits, et à celui sur lequel travaillait Accurse. Appendice, vol IV, num. XV, 290.

car rien ne nous dit que la même méthode ait été suivie constamment. Ce travail, commencé du temps d'Irnerius (§ 170), se poursuivit activement pendant le douzième siècle, et était terminé au temps où vivait Accurse. En effet, la glose regarde le texte comme fixé (§ 169), et d'ailleurs le mouvement scientifique des temps antérieurs s'arrête à cette époque. Ainsi donc ce serait se tromper complètement que d'attribuer ce travail critique à Accurse. Un trait de la vie de Bartole va nous montrer le changement opéré dans les idées. Bartole, incertain sur le texte d'un fragment des Pandectes, cité à l'occasion d'un procès, de concert avec un autre jurisconsulte, probablement Franciscus Tigrinus, envoya consulter le manuscrit de Pise (*b*). Ce fait le releva tellement, à ses propres yeux, qu'il le racontait avec orgueil dans chacune de ses quatre leçons solennelles. Les auteurs modernes (*c*) citent ordinairement ce fait comme une preuve de l'intérêt qu'on attachait alors à la critique des textes; mais si l'on examine, sans prévention, les travaux des jurisconsultes du douzième siècle, attestés par leurs recueils de variantes, on reconnaîtra qu'au temps de Bartole, cette activité scientifique n'existait plus. Sans doute on avait conservé la tradition des voyages

(*b*) J'en donne les principaux passages dans l'appendice, XV, 63. On lit dans les éditions de Bartole qu'il fit cette recherche avec Franciscus Accursii, fait admis sans réflexion par la plupart des auteurs modernes, bien que Franciscus fut mort vingt ans avant la naissance de Bartole. Paulus Castrensis, qui vivait peu après Bartole, lit Franciscus Tigrinus, leçon qui est évidemment la bonne, et doit être préférée à celle de Baldus proposée par quelques auteurs.

(*c*) Augustini emend. I, 1, IV, 17. Brenckmann, Keuffel Merkwürd. der bonon. Schule. § 8. Eichhorn deutsche. Rechtsgeschichte, B. 2, § 267, note f. Spangenberg Rechtsbuch, S. 402. Berriat-Saint-Prix, p. 246.

faits anciennement à Pise, mais Barthole n'en entreprit qu'un seul, dans un but purement pratique; et la manière dont il en parle nous montre combien les jurisconsultes de cette époque étaient loin de poursuivre les travaux critiques, si sérieux, de leurs devanciers.

176. Je vais maintenant entrer dans quelques détails sur la Vulgate, résultat des travaux des glossateurs. Le caractère de la Vulgate n'est pas tellement précis qu'on ne doive tenir aucun compte des variantes des manuscrits. Son texte ne fut pas établi d'une manière formelle, mais se composa de corrections particulières adoptées ensuite généralement. Ainsi donc il resta matière aux légères variantes, soit qu'elles ne fussent l'objet d'aucune recherche, soit que les avis restassent partagés. Les leçons même, adoptées réellement dans la Vulgate, pouvaient n'être pas toujours suivies par les copistes; mais les différences importantes, capables de frapper tous les yeux, sont d'une autre nature. Ainsi, le complément des Florentines par la litera communis (§ 171), reçut certainement l'assentiment général; et pour le dernier livre des Pandectes, l'adoption d'un ordre de matières uniforme était un besoin de l'enseignement. La même observation s'applique à l'omission des inscriptions et des textes grecs (*a*). La mention des inscriptions fut d'abord regardée comme une peine inutile pour les copistes et les correcteurs. Les textes grecs, autant que nous pouvons en juger aujourd'hui, manquaient dans la litera communis, et les glossateurs firent entrer dans la Vulgate, à l'exception des fragments du vingt-septième livre, la traduction latine faite par Burgundio sur le manuscrit de Pise (*b*).

(*a*) Cramer, l. c., præf. XIV.

(*b*) Dans les meilleurs manuscrits ces passages sont ainsi désignés :

De tout ce que j'ai dit, on doit conclure qu'il n'y a pas analogie parfaite entre le texte de la Vulgate et celui des Florentines ou de l'édition d'Haloander. Ceux-ci, arrêtés jusque dans les moindres parties, peuvent toujours être consultés pour les cas douteux. Le texte de la Vulgate, au contraire, comme le travail critique de Bologne, n'ayant jamais été achevé, n'existe pas toujours, et alors même qu'il existe, souvent on ne peut pas le consulter, parce que jamais il n'a été consigné dans un manuscrit unique (*c*). Ainsi donc, quel que soit l'importance de la Vulgate pour la critique du texte des Pandectes, on ne doit s'en servir qu'avec précaution.

Burg. ou translatum à Burg. Pisis, translatum Pisis, ou simplement py. qui doit se traduire par translatum Pisis. Dans beaucoup de manuscrits et dans les gloses imprimées, de Burg. on a fait Bulg. (Bulgarus), méprise facile à concevoir, car Burgundio était peu connu, étranger à Bologne, n'enseigna dans aucune université, et ne composa pas de gloses. Je ne prétends pas décider si cette erreur doit être imputée à Accurse lui-même ou aux copistes ; je reviendrai plus tard sur cette question. — Dans tous les cas, les traductions du vingt-septième livre sont beaucoup plus anciennes que les autres, car Accurse inclinait à les croire de Modestin lui-même (Gl. in L. I, *pr. de excus.*), et peut-être aussi y trouve-t-on une glose d'Irnerius (Gl. ad. L. 3, § 5 *eod.*) — Kriegel antiqua versio lat... Modestini... de excusationibus, Lips., 1830, 4, p. 17, place cette traduction au sixième ou au septième siècle ; mais dans tous les cas elle est antérieure aux basiliques.

(*c*) Mais à quels signes reconnaître la Vulgate ? à la concordance des anciens manuscrits et des anciennes éditions ; pour les passages qui ne présentent pas de difficultés particulières, la concordance de quelques manuscrits anciens suffit. — On ne saurait s'arrêter aux citations de la Vulgate dans les notes de Gebauer, car voici l'idée monstrueuse qu'il s'en forme ; suivant lui (narratio de Brenckmann, p. 131), la Vulgate serait le texte qui ne se trouverait ni dans les Florentines, ni dans Haloander, ni dans les manuscrits compulsés par Brenckmann, ni dans Redhiger.

Voyons maintenant quel nouveau jour ce recueil de variantes répand sur l'origine de nos manuscrits, et sur leur rapport avec les Florentines. On reconnaît au premier coup-d'œil que l'opinion adoptée communément doit être rejetée. En effet, on croit que tous nos manuscrits des Pandectes, soit complets, soit partiels, ont été copiés sur celui de Pise, lors de l'établissement de l'école de Bologne; mais alors on ne concevrait pas, qu'à une époque aussi rapprochée, on eût parlé d'une litera vetus ou antiqua, ni qu'on eût pu employer le manuscrit de Pise pour remplir les lacunes des autres manuscrits. Il faudrait donc supposer que ces manuscrits, copiés long-temps avant la fondation de l'école de Bologne, s'étaient de plus en plus corrompus et que les glossateurs les rectifièrent d'après celui de Pise; mais cette supposition arbitraire n'a pas la moindre vraisemblance.

177. Un fait digne de remarqne c'est que les compléments des Florentines, par la Vulgate, sont beaucoup plus nombreux, et réciproquement les compléments de la Vulgate par les Florentines, ainsi que les variantes pisanes, en général, sont beaucoup plus rares pour le Digestum vetus que pour les autres parties des Pandectes (*a*). Peut-être cela tient-il au petit nombre de manuscrits compulsés jusqu'ici, ou à toute autre circonstance accidentelle; mais peut-être aussi, comme je le disais (§ 161), les manuscrits du Digestum vetus étaient-ils plus nombreux que ceux des autres parties des Pandectes. Dans cette supposition, cette abondance de manuscrits rendait moins indispensable le secours des Flo-

(*a*) Les compléments des Florentines par la Vulgate sont pour le Dig. vetus au nombre de quatorze, de sept pour l'infortiatum, de un pour es tres partes, de deux pour le Dig. novum.

rentines, et offrait à son tour, pour celles-ci, plus de suppléments. D'un autre côté, les Florentines durent être mises davantage à contribution, et consultées avec plus de soin pour les autres parties des Pandectes, dont le texte ne reposait que sur peu de manuscrits.

D'après cela on voit toute l'invraisemblance de l'opinion rapportée (§ 165 *d*), que le Digestum novum est une copie des Florentines rectifiée ensuite sur d'autres manuscrits, tandis que le Digestum vetus et l'Infortiatum seraient copiés directement sur d'anciens manuscrits. En effet, on trouverait, dans les recueils de variantes, des traces de cette différence d'origine. Or, les corrections marginales tirées des Florentines n'existent nulle part plus nombreuses que dans le Digestum novum, ce qui atteste la présence d'un autre texte original.

II. LE CODE (*a*).

178. Dans les premiers temps du moyen-âge, le code Justinien eut les mêmes destinées que le Breviarium Visigoth (Vol. II, § 20.). Ainsi, il existe encore quelques manuscrits où des constitutions entières sont omises et les autres rapportées sans altérations (*b*). Niebuhr a même

(*a*) Il existe sur le texte du code Justinien deux ouvrages importants, quoique presque étrangers au but de mes recherches; K. Witte leges restitutæ du Code Justinien, Breslau, 1830, 8; F. A. Biener et C. G. Heimbach Beitrage zür Revision des Just. Codex, Berlin, 1833, 8.

(*b*) Il existe un manuscrit de cette espèce à Leipzig. Biener, hist. authenticarum, p. 35. — Il y en a un aussi au Vatican, Sarti. P. I, p. 15. Fattorini prétend que c'est le manuscrit num. 1427, et il donne les motifs de son opinion (Sarti, P. II, p. 187); mais d'après les lettres que j'ai reçues, j'ai lieu de croire cette opinion erronée. Cf. Fantuzzi, Scritt., Bolog., T. IV, p. 365. Voici à quels signes on reconnaît le ma-

trouvé à Perugia un manuscrit très-remarquable où les constitutions ne sont données que par extrait (*c*). Le code dont chaque constitution forme un tout distinct, se prêtait naturellement à de pareils changements, tandis que les Pandectes s'y refusaient par leur unité.

Irnerius ne posséda pas d'abord le code tout entier, mais seulement les neuf premiers livres; les trois derniers ne lui furent connus que plus tard (§ 159). Cette circonstance tient peut-être à l'usage des copistes qui omettaient ordinairement les trois derniers livres (*d*) consacrés au droit public, et dont l'application avait dû cesser de bonne heure (*e*). Cette division a été conservée par l'école des glossateurs, tant pour les manuscrits du texte, que pour les cours et les livres d'éxégèse. Sous le nom de code on ne désignait que les neuf premiers livres, les trois derniers se rattachaient à d'autres sources du droit, comme on le verra plus bas.

179. Tout ce que j'ai dit en parlant des Pandectes sur l'établissement du texte de Bologne, s'applique entièrement au code comme aux autres sources du droit connues à cette époque. Ainsi, on comparait les manuscrits et on les complétait les uns par les autres, c'est pourquoi les anciens extraits dont j'ai parlé précédemment sont aujourd'hui si

nuscrit dont parle Sarti; ses titres sont désignés sous le nom de *Capitula*, et en tête du second livre se trouve une table des Capitula de ce livre.

(*c*) Niebuhr Zeitschrift für geschicht. Rechtswiss., vol. III, p. 389-396.

(*d*) Cf. Biener, l. c.

(*e*) Seb. Brant, expositiones... titulorum, in Lib. X, Cod. « Hi tres libri Codicis qui sequuntur, ab aliis novem ideo separati sunt et scissum positi, quia tractant de jure publico et numquam leguntur in scholis. »

rares (*a*). Lorsque le code aura été soumis à une critique approfondie, on déterminera aisément quelles constitutions renfermait le texte de Bologne. L'omission volontaire des inscriptions (ainsi que des souscriptions) avait ici les mêmes motifs que pour les Pandectes. — Quant aux différentes leçons du code, plusieurs furent sans doute adoptées généralement. Ici, de même que pour les Pandectes, on trouve un grand nombre de variantes dans Azon et dans Accurse. Quelquefois aussi, on y voit cité le manuscrit d'un jurisconsulte (*b*). Mais la critique du texte fut moins heureuse que celle des Pandectes; car on n'avait pas de manuscrit auquel on pût toujours recourir comme à celui de Pise. Cela nous explique sans doute pourquoi les anciennes éditions du code, que l'on peut regarder comme des manuscrits, présentent beaucoup moins d'uniformité que les anciennes éditions des Pandectes (*c*).

Au texte du code vinrent s'ajouter les authentiques, mais j'en parlerai plus bas.

III. LES INSTITUTES.

180. J'ai peu de choses à dire sur les Institutes : leur brièveté, leur clarté, la liaison intime des matières devaient

(*a*) On trouve à la vérité un extrait de ce genre fait par Vacarius du temps des glossateurs (voyez § 74); mais on doit considérer cet ouvrage comme une composition scientifique. J'en parlerai dans le volume suivant.

(*b*) Ainsi, on voit citer le liber *Martini* in Gl. ad L. VII, *c. ex quib. causis infor.* (11-12). — Sur ces mots « *non* ex eo quod non » de la L. XII *cod.*, dans le manuscrit de Paris, num. 4536, on trouve la glose suivante : « al. sine *non* ut in l. m. (libro *Martini*), si sine *non* legatur, hoc modo potest intelligi, ». etc.

(*c*) Schrader Civilistische Abhandlungen, Weimar, 1816, in-8, p. 453.

les garantir, plus que les autres sources du droit, contre l'oubli et les mutations. C'est pourquoi les travaux critiques des glossateurs étaient ici moins nécessaires. Cependant, la correction du texte ne fut pas négligée comme l'attestent les variantes existant dans la glose sur les Institutes, mais sans indication des manuscrits d'où elles sont tirées.

IV. L'AUTHENTIQUE ET L'ÉPITOME DE JULIEN (*a*).

181. Les glossateurs possédaient les Novelles de Justinien sous deux formes différentes. D'abord, une collection comprenant tout à la fois les anciennes traductions faites à différentes époques, et les Novelles écrites originairement en latin ; puis, l'extrait connu sous le nom d'Epitome de Julien.

Je dois d'abord examiner ici une opinion d'Irnerius sur le texte des Novelles dont parlent plusieurs anciens jurisconsultes, et d'après laquelle l'authentique serait supposée. Voici comment Irnerius s'explique à ce sujet dans un pas-

(*a*) Indépendamment de ce que je dis ici sur l'authenticum et Julien, il faut consulter Biener Geschichte der Novellen Justinians, Berlin, 1824, in-8, et surtout les ch. VII, VIII et IX de la seconde partie. Le fait le plus important signalé par Biener, c'est qu'il y eut autrefois un recueil de cent trente quatre Novelles (Liber authenticorum) dont l'ordre et la composition nous sont connus. C'est ce recueil dont Irnerius, après quelque hésitation, reconnut l'authenticité. C'est d'après le texte de ce recueil, en suivant le même ordre, mais en omettant les Novelles inutiles pour la pratique, que l'on a composé nos manuscrits et les anciennes éditions. La découverte de Biener serait encore plus importante, si l'on recomposait le recueil original, et il paraît que l'on possède assez de manuscrits pour exécuter ce travail.

sage sur une constitution du code, où Justinien promet des Novelles pour les nouveaux sujets qui pourraient se présenter. « De là, on pourrait conclure que cet autre ouvrage (l'Authentique) est supposé. En effet, le style diffère entièrement de celui des autres constitutions, il n'a ni commencement ni ordre certain ; enfin, Justinien ne promettait de Novelles que pour de nouveaux sujets, et l'Authentique ne traite que des sujets déjà connus (*b*). » Plusieurs auteurs ont rapporté, pour la combattre, cette opinion d'Irnerius presque dans les mêmes termes, et leur témoignage pourrait faire croire que l'opinion d'Irnerius n'a jamais changé (*c*).

(*b*) Irnerii glossa in Const. *Cordi*, § 4 (Ms. de Munich, num. 22 ; Ms. de Vienne, jus civile, num. 15) : « Hinc argumentum sumi potest quod liber iste, *i, e*, Autentica, sit repudiandus. Ejus enim stylus cum ceteris Justiani constitutionibus nullo modo concordat, sed omnino inter se discrepant. Item ejus libri principium nullum est, nec seriem (al. *stylum*, al. *finem*) nec ordinem aliquem habet. Item Novellæ istæ constitutiones, de quibus hic loquitur, non promittuntur nisi de novis negotiis et nundum legum laqueis innodatis. » L'authenticité de ce passage n'est pas douteuse, car il se trouve dans les deux manuscrits accompagné du sigle ordinaire (y). Dans le manuscrit de Vienne, immédiatement après ce passage, vient une glose marquée aussi du sigle (y) ; mais d'une écriture moderne assez mauvaise, et qui semble n'être que la paraphrase de la glose précédente. Cette glose moderne existe aussi dans un manuscrit de Bamberg, D. I, 3, et dans un manuscrit d'Arras, num. 930 ; mais dans ce dernier elle est accompagnée du sigle (yr.), ce qui ferait croire qu'elle est l'ouvrage de Henricus de Baila. Cette glose a été imprimée dans l'ouvrage de Biener, p. 607, d'après le manuscrit de Vienne. —Panzirolus, II, 13, n'a nullement compris l'opinion d'Irnerius.

(*c*) Joannes in proœmio Summæ novellarum. — Azo in Lectura Cod. Const. *Cordi*. — Hugolinus in Const. *Cordi* (Ms., Paris, num. 4527). — Accursius in Const. *Cordi* et in L. 8, C. de *legibus*. — On lit dans une glose d'Azo sur la Const. *Cordi* (Ms. de Bamberg, D. I, 5. (« Per literam istam nitebatur Gua. dicere quod liber authenticorum non est factus a Justiniano, eo quod hic dicit se facturum Justinianus constitu-

Mais Rofredus et Odofredus nous donnent des renseignements plus exacts. Ils racontent qu'Irnerius plaidant une affaire, son adversaire lui opposa un passage de l'Authentique ; Irnerius, qui ne l'avait sans doute pas encore étudié, soutint, pour sortir d'embarras, que l'Authentique était l'ouvrage apocryphe d'un moine. Mais, dans la suite, il changea d'opinion et reconnut son authenticité (*d*). Cette

tiones si natura crevaverit aliquid novum, sed ibi nil novi continetur sed correctio veteris juris. Item hic se promittit Justinianus facturum constitutiones. Item quod ille liber nec principium habet nec finem nec stilum sicut alii libri Justiniani. Et hoc dicebat quia quidam in causa quadam obtinuerat contra ipsum per authenticum. Sed tamen et ex consuetudine contrarium est et per eos qui græcam linguam noverunt secundum Az. » — On trouve enfin dans le commentaire inédit d'Huguccio sur le décret de Gratien, *c.* 6, C. 24, *b.* 3 : « Hic habemus argumentum quod liber authenticorum debet recipi in ecclesia... et est contra glossam Guarnertii in principio codicis, quæ dicit authenticum non esse opus Justiniani nec scripturam authenticam. — On ne voit pas dans les passages cités qu'aucun jurisconsulte ait suivi l'opinion d'Irnerius. On lit, il est vrai, dans Baldus, in L. 8, C de LL. « dicit *Pla* (Placentinus) quod ille liber non fuit Justiniani, sed hoc est falsum. » Mais il est peu probable que l'erreur reconnue par Irnerius ait été ensuite adoptée par un autre ; d'ailleurs, nous avons des gloses de Placentinus sur l'authenticum (Ms., Paris, 4429), et il cite *l'authenticum* dans sa Summa Cod. On ne doit donc voir là qu'une méprise des éditeurs ou de Baldus lui-même. (Biener dit que le passage cité de Baldus se trouve également dans le Ms. Paris, 4549).

(*d*) Rofredus in Codicem Const. *Cordi* (Ms Paris, num. 4546, fol. 2): « Ex hoc colligebat dominus y. quod liber aut. sit repudiandus.... (viennent ici les motifs déjà exposés). Credimus tamen contrarium, et ipse idem y. illum librum approbasse videtur, cum de ejus corpore traxerit aut. ad Codicem correctorias, et est jam per consuetudinem et approbationem in omnibus provinciis approbatus. Sed audivi quod y. ideo illud dixit, quia semel idem passus fuit verecundiam de lege quadam ibi posita. » Odofredus in Cod., Const. *Cordi* : « Or segnori, ex ista litera colligitur argumentum contra Dom. Irn. quia cum Dom. Irn. allegaret semel in judicio, et appositum fuit sibi de quadam lege auth. quæ ei

dernière partie de la narration ne saurait être mise en doute, car, à cette époque, l'école de Bologne adopta l'Authentique, et, circonstance encore plus décisive, Irnerius lui-même en fit la glose (*e*). De plus, il en tira des extraits célèbres et les inséra dans le code. Je parlerai plus bas de ces extraits. Mais comment des auteurs aussi anciens que Johannes et Azon ne parlent-ils pas de la nouvelle opinion d'Irnerius ? Peut-être Irnerius a-t-il reconnu tacitement son erreur, et peut-être le passage déjà cité, renfermant l'erreur, est le seul qu'il ait écrit directement sur ce sujet.

Maintenant, une question plus difficile se présente. Comment expliquer l'erreur d'Irnerius ? La supposition la plus vraisemblable serait qu'Irnerius possédait d'abord l'Epitome de Julien si répandu au moyen-âge, que, lors de la découverte de l'Authentique, il le prit pour terme de

contradicebat, ipse dixit : Vade bone homo ! quia liber ille non erat a Justiniano factus sed a quodam monacho et ideo non erat authenticus (Ici l'auteur rapporte les raisons d'Irnerius et il les réfute). Sed ipse postea mutavit opinionem suam.... et dixit quod standum erat illi libro: et in illo libro studuit optime, et bene scivit eum, quod apparet ex eo, quod ipse utilitatem posuit super C. signando auth. quæ leguntur super Codice. » — On peut citer ici d'après le manuscrit de Bamberg D. 1, 5, le passage d'Azon dans sa glose sur la Const. *Cordi* : « Per literam istam nitebatur Gua. dicere quod liber autenticorum non est factus a Justiniano, eo quod hic dicit se facturum Justinianus constitutiones si natura creaverit aliquid novum, sed ibi nil novi continetur sed correctio veteris juris. Item hic se promittit Justinianus facturum constitutiones item quod ille liber nec principium habet nec finem nec stilum sicut alii libri Justiniani. Et hoc dicebat ideo quia quidam in causa quadam obtinuerat contra ipsum per authenticum. Sed tamen et ex consuetudine contrarium est et per eos qui grecam linguam noverunt secundum Az.

(*e*) Ces gloses dont l'authenticité est certaine se trouvent notamment dans le Ms. de Paris, num. 4429.

comparaison, et fut ainsi conduit à la regarder comme apocryphe. Dans la suite, il reconnut son erreur, et donna par cette raison même à l'ouvrage nouvellement découvert, le nom d'*Authentique* (*f*). Mais la glose d'Irnerius déjà citée repousse une telle supposition ; les motifs qu'il allègue s'appliqueraient aussi bien à l'Epitome de Julien qu'à l'Authentique, et lui-même l'appelle *Authentica*, preuve que ce nom lui appartenait déjà. Enfin, aucun des passages relatifs à ce sujet ne parle de l'Epitome de Julien ; on ne voit donc pas qu'il ait contribué en aucune manière à l'erreur d'Irnerius.

182. Le véritable caractère des deux ouvrages une fois reconnu par Irnerius, leurs rapports furent déterminés de la manière suivante : L'Authentique devint l'objet d'un cours et d'une glose particulière ; l'Epitome de Julien, sans participer aux mêmes honneurs, fut regardé comme d'un secours utile, mis au rang des ouvrages que devaient avoir les loueurs de livres, et même eut un apparat (*a*). Néanmoins, l'Epitome de Julien devait naturellement tomber

(*f*) C'est ainsi que s'exprime Albericus in Cod., Const. *Cordi* : « et ideo fuit appellatus liber aut. quia magis autenticus quam ille et magis completus. »

(*a*) Odofredus in Codicem, Const. *Cordi* : « unde si aliquis vult scire librum auth., debet habere librum novellarum et in eo studere. » — Aussi réunissait-on l'authenticum et la novella comme on le voit dans un manuscrit qui a appartenu à Albericus. Wenck magister Vacarius, p. 132. — Je donne le catalogue des loueurs de livres dans l'appendice, Vol. IV. — On trouve dans la Zeitschrift, f. gesch. Rechtswiss. B. IV, S. 145 des gloses anonymes tirées d'un manuscrit de Julien (Ms. Par. num. 4566). Mais on ne sait si ce manuscrit est l'apparat dont parle le catalogue des loueurs de livres. — Cependant les avis étaient partagés, car Albericus, in Cod. Const. *Cordi*, traite longuement la question de savoir si la Novella est approuvée. Paulus de Castro la regarde comme l'œuvre de Justinien et comme supérieure à l'authenticum.

dans l'oubli ; aussi, Fulgosius dit-il ne l'avoir jamais vu et Caccialupus n'en parle également que d'après des témoignages étrangers (*b*).

Voyons maintenant ce que nous apprend Johannes sur les dénominations qui nous occupent. L'ouvrage complet original s'appelait *Novellæ,* mais pour le distinguer de l'autre, ayant le même titre (Julien), on l'appela *Authentique,* parce que, devant les tribunaux, son autorité l'emportait sur celles des autres sources du droit (*c*). Ce fait, très-vraisemblable, ne doit pas, d'après ce que j'ai dit plus haut, se rapporter au temps d'Irnerius, mais à une époque un peu antérieure.

La plupart des auteurs modernes, s'appuyant sur le témoignage de Johannes, admettent que dans les citations des glossateurs *authenticum* désigne toujours le texte original des novelles *novella* l'extrait de Julien. Quelques-uns prétendent au contraire que le nom de *Novella* s'applique indifféremment aux deux ouvrages (*d*). Pour combattre un

(*b*) Caccialupi modus studendi, post decimum document. « Fertur reperiri quendam librum, qui dicitur liber novellarum, quem dicunt continere easdem constitutiones.... dicit Dom. Raphael (Fulgosius) se numquam vidisse dictum librum novellarum. » — Azo semble ne pas les connaître personnellement : Lect. Cod. L. 10, C. de hæret. « ut *dicunt in novellis* haberi, et *est* in decretis. »

(*c*) Joannis Summa Nov., initio proœmii : « Liber iste, quem domino donante lecturi sumus, dudum liber *Novellarum* dicebatur.... Veruntamen quia etiam alius liber est hoc nomine vocatus,.... postea placuit, et ad ejus differentiam hujus libri nomen mutaretur, et *authenticum* seu liber *authenticorum* nominaretur : eo quod præ ceteris legum libris auctorizabilis habeatur. » On aurait pu croire que le titre *d'authenticum* lui fut donné par opposition à l'épitome de Julien. Mais le passage cité détruit cette supposition si vraisemblable.

(*d*) Binkershoek opera minora num. 3, C. 1, p. M. 182 dit : « sexcenties repperi, » mais il n'en cite pas un exemple. — Cramer (civilist.

témoignage aussi important que celui de Johannes, il faudrait des preuves bien précises, et ces preuves manquent tout-à-fait. Sans doute une foule de citations sont tellement vagues qu'on peut les rapporter aux deux ouvrages, mais il en existe un grand nombre où novella ne peut s'appliquer qu'à l'épitome de Julien, et on n'en a pas encore trouvé une seule où novella ne puisse désigner que l'authentique. Ainsi donc, l'usage attesté par Johannes doit être tenu pour constant (e), et l'on ne conçoit pas comment une phraséologie aussi claire une fois adoptée généralement aurait été changée. Néanmoins cela ne doit s'entendre que

Mag. B. III, S. 141, 142), dit que Novella est synonyme d'authenticum, et que la glose fournit de nombreux exemples de cette locution, néanmoins il n'en rapporte qu'un seul, la glose sur la Nov. 44 (Coll. IV, Tit. 7), et encore cet exemple contredit formellement son opinion, car le passage désigné dans la glose par ces mots : « Novell. ead. tit. » ne peut-être que Julian, Const. 40.

(e) Weis progr. hist. Novellarum. Marb. 1800, établit cette opinion, p. 31-33, et p. 39 explique très-bien un passage d'Albericus qui semble la contredire. J'ai déjà cité à ce sujet Hostiensis (§ 156. *a*), et Odofredus (note *a*); je puis y ajouter une glose sur Vacarius dans Wenck, p. 240, et d'autres preuves encore. Ainsi dans un manuscrit du volumen (Paris, num. 4429 ; on trouve les passages parallèles suivants sur la N. 1, C. 2 (Coll. I, tit. 1) « J. Novellis c. si quis » (ce sont les premiers mots de Julian. Const. I, C. 2). — Sur la Nov. I, C. 4, pr. « J. Novellis ut legata » (Rubrique d. Jul. I, 4). — Sur la N. 2, procem. (Coll. I, 2) « J. Novell. nulla licentia sit » (premiers mots de Jul. II, 1). — Sur la N. 2, C. 4 « J. Novell. de his qui ad secund. nupt. migr. si mulier » (Jul. II, 4). — Voici encore un passage remarquable de Huguccio ad c. 38, C. II, q. 1 (Ms. Paris, num. 3892) sur le mot *Novellarum* : « id est authenticorum. Novella dicitur quoddam opus, quod dicitur esse factum a Juliano apostata et monacho, et non est authenticatum : de hoc Novella non dicitur hic. Novella etiam dicitur liber authenticorum, et dicitur Novella respectu Codicis et veterum legum et de hac dicitur hic. » (L'auteur distingue évidemment ici la signification propre et ordinaire du mot novella de sa signification impropre).

des citations particulières de la novella, car pour la désignation générale des manuscrits l'usage était presque arbitraire (*f*), et en effet la confusion était beaucoup moins dangereuse que quand il s'agissait de citer un passage particulier qui pouvait être également rapporté aux deux ouvrages.

183. Quant à l'établissement du texte des novelles, le premier soin des glossateurs dut être de compléter les manuscrits, et ils devaient offrir de grandes lacunes, car les novelles ne formaient pas même, comme le code, un corps d'ouvrage complet. Des 168 constitutions que nous comprenons sous le titre de Novelles, la plupart de nos manuscrits et des anciennes éditions n'en renferment que 97, et de là on avait cru que les autres étaient inconnues aux glossateurs. Mais des recherches plus approfondies ont fait découvrir la plupart de ces novelles détachées dans des manuscrits du moyen-âge, et en grande partie elles ont passé successivement dans les diverses éditions (*a*), peut-

(*f*) Ms. Monac. August. num. 14 : « Justinianus liber Novellarum Const. qui etiam autentic. dicitur incipit. » — Ms. Paris, 4429, id. — Ms. Par. 4437 : « Inc. Const. Novellarum legum autentici codicis. » — Ms. Par. 4436 : « liber autent. s. Const. Novellarum incipit. » — Ms. Paris, 4439 : « inc. liber Novellarum Const. Dom. Just. » — Ms. Par. 4440: « libri s. Const. Novellarum inc. collatio prima. » — La plupart des manuscrits commencent sans rubrique générale par la Rubr. de heredibus et falcidia. — On trouve également l'expression de liber Novellarum dans un passage historique d'Odofredus (in Dig. novum init. voyez § 159). — De même on trouve dans Azo comm. in Cod. L. 6 de sec. nupt.: « Sed hodie secundum *Novellas constitutiones* debet præstare » etc.

(*a*) Weis progr. cit. — Cramer Beytrage Zur Geschichte der Novellen, civil. Mag. B. III, num. 2 et 7. — Savigny Beytrag. Zur Geschichte des lat. Novellentextes, Zeitschrift, f. gesch. Rechtsw. B. II, num. 3. — Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, parceque Biener l'a traité dans son ouvrage.

être aussi toutes furent-elles sans exception connues des glossateurs, et tombèrent ensuite en oubli jusqu'au seizième siècle, où l'on put étudier les textes grecs. La concordance de presque tous les manuscrits nous prouve que les glossateurs, regardant une grande partie des novelles comme d'un intérêt local et sans application dans la pratique, les excluaient de l'enseignement, et que les copistes omettaient ces novelles (extravagantes, extraordinariæ) (*b*).

Les glossateurs mirent autant de soin à établir le texte des novelles que celui des autres sources du droit, et lorsqu'ils indiquent l'origine des variantes, ce sont les manuscrits de Martinus, de Rogerius et d'Azo (*c*).

184. Dans les manuscrits du moyen-âge, le texte des novelles est divisé en neuf collations, division dont l'origine est fort obscure. Elle existait vers le milieu du douzième siècle, car on la retrouve dans Rogerius, Gratien et Huguccio (*a*). Odofredus paraît supposer qu'elle est anté-

(*b*) Joannis summa nov. procem. « Præter hæc omnia sciendum est, quod cum nulla esset antiquitus hujus libri per partes distributio, moderni autem inventores in novem partes ipsum diviserunt, quos collationes vocaverunt, quia una quæque collatio multos in se continebat titulos. Et in quibusdam libris plures sunt tituli in una collatione quam in aliis : *cum sint multæ constitutiones locales extravagantes quæ hodie locum non videntur habere, et nullam afferunt utilitatem : unde desunt in multis authenticis.* » Jacobus de Belvisio a recueilli les extravagantes et les a mises à la suite de son commentaire. Cramer, S. 119. — Sur l'épithète *extraordinariæ*, voy. Cramer, S. 120.

(*c*) Liber *Martini*, Gl. v. *usu imperfecto* coll. 7, tit. 9. — Liber *Rogerii*, Gl. v. *quindecim*, coll. 7, tit. 8; Gl. v. *colligere*, coll. 7, tit. 10 (num. 102, præf.); Cf. v. *dispositionem*, coll. 8, tit. 3. — Liber *Azonis*, Gl. v. *Consueta*, coll. 7, tit. 6; Gl. v. *remeante*, coll. 7, tit. 8; Gl. v. *Justium*, coll. 8, tit. 4; Gl v. *non uti* eod.

(*a*) Rogerii summa, Lib. III, tit. 28; Gratien, titres des *c.* 41 C. 2, *q.* 6 et *c.* 9, C. 19, *q.* 3 (si toutefois ces titres sont authentiques). — Huguccio, voy. Sarti, P. I, p. 19.

rieure à Irnerius, et ce fut, dit-il, un des motifs qui lui firent croire l'authentique supposée (*b*). Mais comme Irnerius lui-même ne parle pas de ce motif (voy. § 181, *b*), l'assertion d'Odofredus ne prouve rien. D'un autre côté, nous avons le témoignage positif de Johannes qui attribue cette division aux jurisconsultes modernes (*c*), et par là il désigne évidemment Irnerius ou ses successeurs immédiats. Il paraît donc certain que cette division est l'ouvrage de l'école de Bologne, et peut-être a-t-elle été adoptée par analogie des neuf livres du code.

Quelques auteurs ont cru que les neuf collations remplacèrent une division antérieure des novelles en trois collations (*d*). C'est une erreur qui vient d'un passage de Johannes de Deo mal entendu. Johannes de Deo parle de certains manuscrits où les extravagantes formaient trois collations, outre les neuf collations ordinaires (*e*); mais on

(*b*) Odofredus in const. *Cordi*. « Quod liber auth. non habet similem modum vel stylum sicut alii libri Justiniani, imo omnino discordat; *quod divisus est per collationes, non per libros*, » etc.

(*c*) *Moderni* inventores, voy. § 183, *b*.

(*d*) Diplovataccius in vita Justiniani fol. m. 117 : « Quod olim dictus liber auth. solum dividebatur per tres collationes quas dicit Joannes (de Deo) se vidisse et allegat glossa in c. de illicita, et ibi per archidiaconum » (il emprunte ce passage à Albericus in Cod., Const. *Cordi*: « et olim dividebatur solum per tres collationes quas dicit Jo. se vidisse ut no. in Glo. et per Arch. in d. c. de licita. ») — Alb. Gentilis de lib. juris civ., cap. 7 : « Dividitur autem hodie opus in collationes novem, olim in tres dividebatur. » (Albericus est aussi cité en marge.)

(*e*) Le passage suivant se trouve dans *c*. 6, C. 24, *q*. 3 : « Lex Justiniani... Const. 128, cap. CCC. li. (ou lib.) I. » Ce passage se rapporte à la nov. 123, Cap. 11 (Coll. 9, tit 15), Dès le treizième siècle on était embarrassé de ces chiffres élevés et qui ne s'accordent pas avec les autres, aussi Johannes de Deo a-t-il supposé mal à propos qu'ils se rapportaient à une division antérieure des novelles, et que le passage cité dans

ne trouve dans nos manuscrits aucune trace de cette dernière division. Peut-être ici avait-on encore en vue le Code, où les trois derniers livres, comme de moindre importance, forment une division particulière.

V. SOURCES INCONNUES AUX GLOSSATEURS.

185. On peut dire que toutes les autres sources du droit romain ont été complètement iconnues aux glossateurs.

Je placerai en première ligne le code Visigoth, qui ne fut pas composé en Italie, et qui seulement, depuis la con-

le décret faisait peut-être partie de ces trois collations ajoutées dans quelques manuscrits aux neuf collations ordinaires. Voici le passage principal. Archidiaconus (Guido de Baisio) in can. cit. « Sed Jo. de Deo dicit, quod sic dividebatur autenticum antequam divideretur per collationes et credit quod sit in aliqua illarum trium collationum quæ non sunt in usu nostro, dicit se tamen vidisse, nam aliis non invenitur. » — Voici le passage de Joannes lui-même qui se trouve dans les additions à Huguccio (Cod. Vatic., 2280) : « Sic dividatur (l. *dividebatur*), autem antequam autenticum per collationes divideretur, et credo quod sit in aliqua illarum trium collationum quæ non sunt in usu nostro, ego tamen vidi eas ; quia XII, fuerunt collationes autentici, quia non invenitur in aliis, licet dicant quidam quod est in aut. de sanctiss. epist. § III, est tamen II, q. I, nemo. » Jo. de Deo, qui n'était pas jurisconsulte, n'a pu découvrir ce passage dans la Coll. 9, tit. 15, où néanmoins il existe, ce qui détruit sa supposition. — Le passage de Gratien lui-même ne se rapporte pas à l'authenticum, mais, comme l'a montré Diplovataccius, à Julien où il se trouve Const. 115, cap. 441. Cette citation rentre parfaitement dans le sens de l'auteur, et l'erreur de chiffre ne doit pas nous surprendre. Au reste, ce passage est cité de la manière suivante dans Ivo, P. 14, C. 21 : Const. 118, cap. CCCCLI, ce qui se rapproche davantage des numéros de Julien. Dans Diplovataccius, on lit, cap. 371, pour faire concorder la citatation avec nos éditions modernes des Novelles, les correcteurs romains ont substitué arbitrairement CXXIII à CXXVIII.

quête des Francs, y eut une médiocre influence. En effet, le code Visigoth n'est pas mis par Hostiensis au nombre des sources du droit (§ 156, *a*), et il ne figure pas non plus dans le catalogue des loueurs de livres. Azon paraît l'avoir connu, car il en cite un passage; mais Accurse, qui le cite également, n'en parle que d'après des témoignages étrangers (*a*). On ne doit donc pas s'étonner que Diplovataccius ait regardé cet ouvrage comme une découverte (§ 19).

On trouve dans Cynus, qui écrivait au commencement du quatorzième siècle, deux passages de Gaius sur la mancipation et la cession (*b*), passages que Boethius nous avait fait connaître long-temps avant qu'on ne les eût signalés dans Cynus. Ce dernier les avait tirés d'un écrit de Jacobus de Ravanis, qui disait les avoir lus lui-même dans les institutes de Gaius. Les mêmes passages plus ou moins mutilés existent dans plusieurs ouvrages du moyen-âge, dans le dictionnaire de Papias, dans celui d'Albericus (*c*), et dans une glose anonyme sur le code insérée au milieu des gloses d'Azon (*d*). Or, comme ces passages sont rapportés par

(*a*) Azo, lectura in L. 5, C. *de* « *delator*. (X, 11) ». Ut in Theodosiano tit. eo. « c'est la L. 2, Cod. Theod., Lib. X, tit. 10, qui a passé dans le breviarium. — Accursius, in L. cit. « nam *ut dicunt contineri* in Theodosiano Codice, » etc. — De même aussi Glossa in *c*. 49, C. 27, *q*, 2. « Sed ubi sit lex illa, ignoro : forte in Codice Theodosiano. »

(*b*) Cynus in Cod., tit. de usucap. transformanda (VII, 31).

(*c*) On trouve les passages de Bœthius, Cynus, Albericus de Rosate, et Papias dans Meerman de rebus mancipi, p. 6.

(*d*) Glossa anon. in Cod. tit. de usuc. transform. (Ms., Paris, 4518 et 4519, tout-à-fait identiques) : Mancipi res veteres appellant, quæ ita alienabantur, ut sic alienatio per quandam nexus fieret solennitatem. Nexusvero est quædam juris solennitas, quæ fiebat eo modo sicut J. instit. legitur id e. per imaginariam quandam venditionem quæ fiebat per æs et libram, qua cogitur reus l. XII tabularum aliter nisi per hanc solennitatem alienari non poterat hæc res mancipi vocabantur. Constitu-

Boethius, auteur si connu au moyen-âge, et que Cynus reproduit les expressions de Boethius outre celles de Gaius, on doit croire qu'il n'a pas connu l'original (*e*) et que l'assertion attribuée à Jacobus de Ravanis est le résultat d'une méprise ou d'une vanité ridicule. Ainsi donc, rien ne porte à croire que les glossateurs aient connu directement les anciens jurisconsultes.

186. On a découvert récemment un passage d'un ancien canoniste qui semble établir le contraire (*a*) : « Legi aut derogatur aut abrogatur. Rogatur cum profertur, abrogatur cum aufertur, derogatur cum una pars ei detrahitur, subrogatur cum alia additur, obrogatur cum una detrahitur et alia additur. » Comme ces définitions ne se trouvent exposées dans cet ordre et d'une manière aussi complète qu'au commencement des fragments d'Ulpien (*b*), l'auteur a dû le connaître, ou peut-être un autre jurisconsulte aujourd'hui perdu, car la rédaction n'est pas textuellement

tum vere fuerat, ut si ea res quæ est mancipi sine nexu i. e. sine præfata solennitate tradatur, alienari non possit nisi ab eo cui traditur usucapitur. Hodie vero nulla res est in cujus alienatione opus sit illa solennitate. Ceteræ vero res, in quibus non desiderabatur prædicta solennitas, nec mancipi vocabantur. — On ne trouve rien de semblable sur ce titre dans la lecture imprimée d'Azon.

(*e*) Cette opinion si naturelle avait été adoptée par Schulting, p. 54, et repoussée par Byskershoek de rebus mand. C. 1, et Meerman, l. c., p. 5, 76. Ce dernier même attribue à Gaius les expressions de Boethius; cette opinion, de tout temps inadmissible, ne peut plus être soutenue depuis la découverte de Gaius.

(*a*) Glose manuscrite sur la Coll. I, decretalium (c'est-à-dire sur Bern. Papiensis) tirée vraisemblablement de la somme de Bernardus. Bickell dans Schuncks Johabüchern, B. 12 (Erlangen, 1829), S. 233.

(*b*) Ce passage est beaucoup moins complet dans Cicero de republica III, 22. « Huic legi nec obrogari fas est, neque derogari ex hæc aliquid licet, neque tota abrogari potest. »

celle d'Ulpien. — Le passage suivant d'un écrit intitulé : De verbis quibusdam legalibus (*c*), offre la même analogie avec le fragment d'Ulpien : « Lex autem aut rogatur, aut derogatur, aut subrogatur, aut abrogatur, aut obrogatur. Rogatur, cum profertur. Derogatur, cum una pars ei detrahitur. Subrogatur cum alia additur. Abrogatur cum aufertur. Obrogatur, cum una addicitur, alia distrahitur. »

On ne voit pas davantage que les glossateurs aient eu connaissance des Novelles grecques, ni des Basiliques ou des scholies sur les Basiliques, ni des ouvrages latins qui paraissent avoir été écrits dans l'Italie grecque (*d*). Quelques auteurs modernes ont pensé que les glossateurs ont connu les scholies (*e*), et ce point se rattache à la grande question de savoir si l'école de Bologne est autodidacte ou si elle doit quelque chose à des secours étrangers. Ainsi on pourrait croire que les glossateurs ont profité non-seulement des écrits, mais même des leçons des jurisconsultes byzantins, ou bien encore des écoles de Rome et de Ravenne, surtout, si, comme on l'a souvent répété, Irnerius avait reçu son éducation à Constantinople. Je me réserve de traiter cette grande question dans le volume suivant.

VI. SOURCES ACCESSOIRES DU DROIT.

Indépendamment des sources de droit romain, d'autres sources avaient obtenu en Italie force législative. La nouvelle école de droit romain considérait ces diverses sources

(*c*) Ce manuscrit se trouve fol. 95 du manuscrit num. 19 de la bibliothèque de Turin.

(*d*) Voyez vol. II, § 69, et la glose sur les institutes tirée d'un manuscrit de Turin.

(*e*) Wieling oratio pro glossatoribus (faisant suite aux lectiones juris civ.), p. 300-301 ; Falck Encyclopædie, S. 334.

sous un aspect bien différent. Il en était quelques-unes dont elle ne tenait aucun compte, d'autres qu'elle admettait parmi les objets de son enseignement, ou qu'elle prisait assez pour en faire des extraits et des commentaires écrits; d'autres enfin donnèrent naissance à une école spéciale de droit qui s'établit à côté de l'école de droit romain et devint bientôt florissante. Je vais jeter ici un coup d'œil sur ces sources de droit qui régnèrent concurremment avec le droit romain.

La première qui se présente est la Lombarda dont j'ai j'ai déjà raconté l'origine et la durée (*a*). Il ne paraît pas qu'on ait jamais fait à Bologne de cours sur la Lombarda, mais plusieurs jurisconsultes du moyen-âge ont composé des gloses sur ce recueil (*b*). Non seulement il figure dans

(*a*) Vol. II, § 76. — Cf. Eichhorn Deutsche Rechtsgeschichte, § 265.

(*b*) Je vais indiquer ici celles qui me sont connues : (1) Gloses de Carolus de Tocco et Andreas de Barulo, jurisconsultes célèbres, dont je parlerai dans la suite de cet ouvrage. (2) Une partie des formules lombardes, imprimée dans Canciani; je me suis occupé des plus anciennes, vol. II, § 87, les autres, non moins curieuses (vol. IV, App. N. III), appartiennent au temps dont je parle. En effet, on y lit le passage suivant sur la reprise d'instance : « qua noticiæ non potest fieri, postquam fuerit completus unus annus, *ut legitur in* VIII *libro Codicis*. Ici, malgré une légère erreur de chiffre (VIII au lieu de VII), on reconnaît qu'il s'agit de l'auth. qui semel C. quomodo et quando judex (VII. 43), ainsi donc le passage est postérieur à Irnerius. Ces formules sont encore remarquables à cause des dispositions particulières qu'elles renferment pour les différentes nations. — Un très-beau manuscrit de Redhiger, de la Lombarda, fait au douzième siècle, et qui existe à la bibliothèque d'Élisabeth, à Breslau, contient une glose étendue, où sont cités les jurisconsultes suivants dont je ne saurais rapporter les noms à aucuns jurisconsultes connus : Ugo, Wilielmus, et plus souvent Wal (Walfredus ou Walcausus). On trouve quelquefois dans cette glose le sigle p.); on trouve aussi une petite glose inédite dans le Cod. Pal. vatic., 772 (renseignement communiqué par Blume).

le catalogue des loueurs de livres, mais on y voit un petit livre intitulé : Apparatus super libro Lombardo (*c*).

Je passe maintenant au recueil célèbre de droit féodal lombard (*d*). On verra à la fin de ce chapitre que ce recueil fut mis au rang des sources du droit romain et adopté par l'école. Voilà sans doute, indépendamment de son importance pratique, la raison pour laquelle tant d'auteurs du moyen-âge en ont fait l'objet de leurs travaux (*e*).

188. Je ne dois pas omettre ici les lois des empereurs modernes faites pour la Lombardie, proprement dite. La nature même du droit lombard exigeait l'intervention active du législateur (*a*). En effet, si les lois anciennes eussent été conservées suivant l'ordre chronologique, les lois des empereurs modernes seraient venues s'y ajouter naturellement. Mais au milieu du douzième siècle un code, la lombarda, ayant été fait sur un plan systématique, les lois nouvelles ne pouvaient y entrer, et toutes celles rendues depuis Lothaire II demeuraient isolées. Plusieurs de ces lois, comme on le verra bientôt, se rattachaient au corps du droit romain ; d'autres, qui ne tenaient à rien, étaient exposées à se perdre. Un recueil complet de toutes ces lois avec un commentaire historique serait un travail bien précieux (*b*). D'un autre côté, les souverains

(*c*) Voyez l'appendice du vol. IV, num. V.; peut-être s'agit-il ici de la glose de Carolus qui semble avoir été la plus connue.

(*d*) Voyez sur l'histoire de ce recueil, Eichhorn Deutsche Rechtsgeschichte, § 278.

(*e*) Les notices littéraires les plus anciennes sur ce recueil se trouvent dans les préfaces des commentaires de Baldus et Alvarotus.

(*a*) Eichhorn Deutsche Rechtegeschichte, § 265.

(*b*) Ce serait un excellent sujet pour une dissertation académique. — Sarti, P. II, p. 69 ; cf., P. I, p. 166, a publié d'après un très-mauvais manuscrit du Vatican, une loi fort curieuse de cette espèce, rendue en

de l'Allemagne étant, à la fois, chefs de l'empire et rois de la Lombardie, l'autorité de ces lois s'était accrue insensiblement et l'on avait perdu de vue leur origine lombarde.

189. Les statuts des villes italiennes, qui commencèrent au milieu du onzième siècle(*a*) et dont le nombre et l'importance s'accrurent dans les deux siècles suivants, offrent un tel intérêt pour l'histoire, qu'un tableau comparé de ces statuts serait une source féconde d'instruction. Non seulement on y verrait le développement de ces constitutions, mais on y découvrirait une foule de renseignements sur l'histoire si obscure des temps anciens. Plusieurs institutions de l'ancien droit y existent peut-être dans toute leur pureté transmise par la pratique judiciaire (*b*), et sans doute, comme jadis les douze tables, ces statuts se sont formés par la fusion de plusieurs nations en un seul corps politique (*c*). Un pareil travail ne saurait être exécuté qu'en Italie, car il faudrait compulser les statuts successifs de la même ville, et les matériaux ne manqueraient pas ; mais la plupart sont inédits. Un élément indispensable pour ce travail serait un tableau critique de toutes les pièces imprimées pour diriger les recherches dans les manuscrits des archives et des bibliothèques italiennes.

190. Le droit canon faisait depuis long-temps partie de la théologie et il existait, dès long-temps, un grand nombre

1177 par Frédéric Ier. Canciani, vol. V, p. 47 a publié la même loi d'après un meilleur manuscrit, sans connaître l'édition de Sarti.

(*a*) Rovelli Storia di Como, P. II, p. CXXIV.

(*b*) Tels sont, par exemple, les statuts si remarquables de Pise. Voyez plus haut § 113 ; Cf. Saviguy Recht des Besitzes, § 41, S. 505, cinquième édition. — Un manuscrit des statuts de Pise existe à la bibliothèque de Berlin. Raumer en a rendu compte. Abhandlungen der Academie zu Berlin, (1827). Historisch philologische Klasse., S. 189-200.

(*c*) Ce rapprochement m'a été signalé par Niebuhr.

de recueils. Mais peu après l'établissement de l'école de Bologne, qui donna une nouvelle vie au droit romain, vers le milieu du douzième siècle, Gratien composa un nouveau recueil des sources du droit canon. Ce recueil ne différait pas essentiellement de ceux publiés jusqu'alors ; et celui-ci ne doit sa célébrité et son influence qu'au lieu et au temps où il fut composé. L'importance du sujet était reconnue généralement, et rien ne semblait si naturel que de créer, à l'exemple de l'école de droit, une chaire pour l'enseignement du décret de Gratien (*a*). Bientôt après on composa plusieurs recueils de décrétales qui vinrent ajouter de nouveaux objets à l'enseignement.

Depuis cette époque, Bologne eut deux écoles de droit dont les étudiants ne formaient toujours qu'une seule université (§ 69), mais ayant des professeurs distincts. Pen-

(*a*) Pour l'histoire du décret de Gratien, on doit consulter surtout Sarti, P. I, p. 247-282. Sans vouloir approfondir ce sujet, je vais en dire quelques mots. Un très-beau manuscrit du treizième siècle, existant à la bibliothèque de Mayence, renferme une somme sur le droit, composée peu après la mort de Gratien, et dont la préface commence ainsi : Antiquitate et tempore prius est jus forense et humanum quam jus ecclesiasticum et divinum. A la fin de cette préface se trouve la mention suivante : « Universo operi titulum præscribit *Discordantium canonum concordiam* ; subaudi intendo ostendere vel enucleare vel manifestare. » (Ainsi donc, Sarti se trompe lorsqu'il dit, p. 271, 275, que Gratien n'avait pas donné de titre au décret. Les glossateurs d'ailleurs le désignent toujours par ces mots : in decretis). « ... Nihilominus sciendum quod hoc opere scripto quidam alius nomine *paucapalea* non minorem adhibens diligentiam ad decretorum intelligentiam... partem primam in centum et unam sive duas distinctiones divisit. Secundam partem non distinxit, quia a magistro Gratiano sufficienter distincta est. Tertiam in V. distinctiones divisit. Nihilominus et quædam decreta apposuit, quæ licet non sint minoris auctoritatis quam alia hic posita tamen quia a principali auctore hujus libri non sunt, non leguntur. (Ce passage confirme ce que dit Sarti, p. 281.)

dant les premiers siècles du moyen-âge on ne voyait guère de professeurs ni de docteurs en droit romain et en droit canon; ni même de professeurs versés profondément dans une science étrangère à ses études spéciales (*b*). Dans la suite, ces exceptions devinrent moins rares; cependant les deux colléges de docteurs restèrent séparés jusqu'aux temps modernes (§ 85) *Canonista*; *Decretista et decretalista*, expressions synonymes; étaient les titres donnés aux membres de la nouvelle école (*c*).

VII. RÉUNION DES DIFFÉRENTES SOURCES EN UN CORPS.

191. Nous sommes habitués à donner sous le titre de *corpus juris* un caractère d'unité aux livres du droit Justinien qui renferment les sources les plus importantes de notre droit commun. Tel était aussi le point de vue des glossateurs, et si dans les temps modernes il ressort plus clairement; cela tient à l'uniformité des titres donnés par l'impression, et à ce que beaucoup d'éditions complètes ne forment qu'un seul volume. Les glossateurs avaient également adopté l'expression de *corpus juris*, et elle se retrouve si souvent qu'on

(*b*) Sarti, P. I, p. 125, 156, 294, 317, 338.

(*c*) Sur les mots Canonista et Decretalista voyez § 69, *b*. — Azo Comm. in Cod., Inscript. « licet quidam *Decretistæ* contradicant. » — Rolandini notulæ tit. de benef. fori quod comp. scholar. « studentibus.... in quacunque scientia, non solum *legistis*, vel Decretalistis. » — Un document de Padoue de 1226 donne à deux témoins le titre de Decretista et decretalista. Facciolati synt. p. 3. Ces expressions doivent être regardées comme synonymes, car les décrétistes et les décrétalistes ne formèrent jamais deux facultés distinctes, et à cette époque il n'y avait pas de chaires nominales.

doit la regarder comme l'expression technique employée pour désigner les sources adoptées par l'école de Bologne (*a*).

Les glossateurs avaient divisé le *corpus juris* en cinq volumes (*volumina*). Le digeste formait les trois premiers, comme on l'a vu plus haut ; les neuf premiers livres du code, le quatrième, et les autres sources du droit formaient le cinquième. Les quatre premiers volumes avaient chacun leur titre particulier, mais il était difficile d'en trouver un pour le cinquième à cause de la variété de sa composition ; aussi lui donna-t-on le nom générique de *volumen*, qui devint ainsi, par une circonstance accidentelle, un nom

(*a*) Catalogue de livres anglais vers l'an 1177 dans (Sparke) hist. cænobii Burgensis Londini 1723, fol. p. 99 « totum *corpus juris* in duobus voluminibus. » — Azo Comm. in Cod. L. 3 de legibus : « Nec intellige de legibus quæ sunt in *corpore juris*. » Azo in fine prooemii Summæ Cod. « omnes.... harum summarum particulæ de *juris corpore* processerunt. » — Hugolini « diversitates s. dissentiones dominorum super toto *corpore juris civilis*. » (Ms. Par. 4609; dans ce livre même on lit sur le tit. C. de prec. Imp. off. « alii... dicunt... nullius esse momenti (rescripta) nisi in *corpore juris* fuerunt comprehensa. — Accurse emploie souvent cette expression, par exemple, dans sa Gl. v. *personales*, § 6 J. de j. nat., Gl. v. *veniunt*, § 2 J. de divis. stip., Gl. in L. 8, C. de leg., Gl. v. *privilegio* Auth. Coll. 2, tit. 2, Gl. v. *transcribere* Coll. 3, tit. 4, Gl. v. *forma*. Coll. 4, tit. 6, Gl. v. *permisimus* Coll 5, tit. 1, Gl. v. *formas* Coll. 5, tit. 16, Gl. v. *privilegio* Coll. 5, tit. 20. — Odofredus in Cod. Const. *Hæc quæ necess.* « de legibus quæ non sunt clausæ in *corpore juris*. » — Document de 1262, dans Sarti II, 214 : « totum *corpus juris civ.* quod corpus est unus codex » etc. — Catalogue des loueurs de livres (appendice, vol. IV.) « Notabilia super toto *corpore juris civ.* » — « Casus breves super totum *corpus juris civ.* per Mag. J. Turnout Lovan. Correcti » s. l, et a. — Petrarcha epist. de origine et vita sua : « Inde ad Montempessulanum legum ad studium profectus, quadriennium ibi alterum, inde Bononiam et ibi triennium explevi, et *totum juris civilis corpus* audivi.... secundum et vigesimum annum agens domum redii. »

particulier (*b*). On l'appelait aussi *volumen parvum*, à cause de son peu d'étendue comparativement aux autres volumes (*c*).

Les trois premiers volumes se composaient de parties homogènes sans aucune addition étrangère, mais non les deux derniers sur lesquels je vais donner quelques détails.

192. Le volumen se composait :

I. Des institutes.

II. De l'authentique divisée en neuf collations.

III. Des recueils de droit féodal, y compris un certain nombre de lois impériales formant une dixième collation.

IV. Des Tres Libri, c'est-à-dire, des livres 10, 11 et 12 du code.

On a prétendu, dans les temps modernes, que les institutes ne faisaient pas partie du *volumen* et y étaient tout au plus jointes comme appendice (*a*). Mais les témoignages des anciens auteurs déposent si formellement du contraire, qu'on ne peut élever le moindre doute à cet égard (*b*). J'ajouterai

(*b*) Cette étymologie est en elle-même très-vraisemblable et de plus elle est confirmée par plusieurs gloses d'Accurse, où le volumen est cité ainsi : « in *hoc* volumine etc., expressions prises évidemment dans un sens générique. Cf. Gl. v. *leges a nobis* init. Coll. 4, tit. 1, Gl. rubr. Coll. 4, tit. 2, Gl. ult. eod. tit., Gl. v. *legibus* init. Coll. 5, tit. 17.

(*c*) Testament de 1322 dans Twysden Script. hist. Angl. Lond. 1652, p. 2037 : « Item quinque volumina juris civilis in corio ligata, videlicet Dig. vetus, inforciatum, Dig. novum, codicem et *parvum volumen*. » — Vente de livres en 1341 (civ. Mag. VI, 208) :

(*a*) Spangenberg Rechtsbuch, p. 117. — Cf. Schrader, p. 72.

(*b*) Document de 1289 dans Sarti I, 187 : « totum testum voluminis, *scilicet* Authent. *Instit.* et tres lib. Cod. » — Stat. Bon., p. 30 : « voluminis, sub quo includi volumus *Institutiones*, Authenticum, tres libros codicis et usus feudorum (passage reproduit, p. 80). — Ib. p. 36 (voy. l'appendice, V. IV.) : « Volumen autem legatur hoc modo.... incipiat in

que dans tous les manuscrits consultés par moi les institutes forment partie intégrante du *volumen* (c). Cependant il se pourrait que le caprice des acheteurs les ai fait quelquefois placer en appendice. Les anciennes éditions ont sans doute donné lieu à cette erreur, car les institutes, quoique souvent imprimées en même temps et réunies par le relieur dans le même volume, n'y forme jamais partie intégrante du *volumen*; mais cette séparation dans les éditions s'explique aisément : à l'époque où le *volumen* fut imprimé pour la première fois (en 1476), il existait déjà plusieurs éditions des institutes dont le besoin avait dû se faire sentir beaucoup plus tôt et plus généralement.

193. Odofredus raconte l'origine de la dixième collation (a) d'une manière très-vraisemblable, mais son récit a donné lieu à de nombreuses méprises. Dans son cours sur le code, Odofredus rencontrant, pour la première fois, une constitution de Frédéric II, explique de la manière suivante pourquoi cette constitution figure dans le code Justinien (b). Frédéric, dit-il, envoya ces constitntions

libro authenticorum et prosequatur quantum poterit cum tribus libris Codicis *et cum libro institutionum* et usus feudorum » — Motus legendi pour le Volumen : « Notandum est estiam quod quidem liber Volumen appellatus est continens in se.... Institu. Authenti. Usus feudorum et III, ultimos libros codicis. » — Voyez aussi un passage de Canis, § 200, *b*.

(c) Voyez § 194, *d*.

(a) On trouve trois compositions spéciales sur la dixième collation. de Knorc et Bohmer, dans Jenichen thes jur. feud. T. I, N. 6-8, mais elles offrent peu d'intérêt et ont beaucoup de rapports avec le faux calendrier.

(b) Odofredus in Codicem, ad Auth. *Cassa* de sacros eccles. »..... in longa constitutione de qua est extracta hæc constitutio (sc. *Auch. Cassa*) ... decima collatione in corpore authenticorum, ut unum sciatis, authenticum quod fuit compositum a Justiniano habet, IX collationes. Postea

aux docteurs de Bologne et il les chargea de les ajouter aux titres correspondants du code. Les docteurs, assemblés dans l'église de Saint-Pierre, firent ce qu'avait ordonné l'empereur, et voilà pourquoi cette constitution (l'auth. *Cassa*), se trouve sous cette loi du code. Plus tard, Hugolinus réunit le recueil de droit féodal, toutes les constitutions de Frédéric Ier et de Frédéric II, quelques constitutions de Conrad, et ces diverses pièces, placées à la suite de la neuvième collation, formèrent la dixième. Mais cette disposition ne se trouve que dans un petit nombre de manuscrits.

Je vais maintenant ajouter quelques explications au récit d'Odofredus. D'abord, il est évident que les constitutions dont il s'agit sont celles de Frédéric lui-même, et non, par exemple, les Novelles de Justinien (*c*). Le rescrit même de l'empereur, qui existe dans plusieurs manuscrits et qui a été publié par Sarti, ne permet pas là-dessus aucun doute (*d*). Le rescrit était adressé aux docteurs de l'école

quando venit Imperator Fredericus junior, misit has constitutiones ad civitatem istam doctoribus legum, ut aptarent eas singulis legibus sub congruentibus titulis. Et ita fecerunt doctores, dum convenerunt in S. Petro : quoniam istam adaptaverunt ad legem istam. Postea quid fecerunt? Dominus Hugolinus post nonam collationem posuit librum feudalem, et omnes constitutiones Federici antiqui, et junioris, et aliquas Conradi Imperatoris : et vocatur decima collatio. Sed pauci sunt qui habeant ita ordinate in libris suis.

(*c*) Cette erreur a été adoptée par Bohmer et Knorre dans Jenichem thes. juris feud. T. I, p. 214, 219 et avant par Alvarotus (voyez note *f*). Odofredus dit : « *has* constitutiones » les constitutions de Frédéric dont il vient de commenter une. Au reste il ne s'agit pas ici de toutes les constitutions de Frédéric, mais seulement de celles désignées sous le titre général de : de statutis et consuetudinibus contra libertatem ecclesiæ editis, etc. Voyez sur ce sujet Biener hist. Authenticarum, p. 67-84.

(*d*) Sarti, P. I, 106, note *r*. « Fridericus... universis legum doctori-

de Bologne, dont la célébrité explique aisément ce choix. En effet, ces mots civitatem *istam*, désignent la ville où parlait Odofredus, et la mention de la cathédrale de Saint-Pierre, où la faculté tenait ses séances solennelles (§ 80), en fournit une nouvelle preuve. Plus tard on a cru qu'il s'agissait des docteurs de Pavie et voici l'origine de cette erreur : Baldus, donnant le récit d'Odofredus, sans y rien changer (*e*), un lecteur inattentif a rapporté ces mots, civitatem *istam*, à la résidence de Baldus lui-même, et a cru qu'ils désignaient Pavie, où Baldus professa quelque temps (*f*).

194. Odofredus parle du travail d'Hugolinus comme d'une chose tout-à-fait distincte et c'est à tort que les au-

bus, et scholaribus Bononiæ commorantibus salutem... edidimus quasdam leges... per Imperialia vobis scripta mandantes quatenus eas faciatis in vestris scribi codicibus, et de cetero legatis solemniter » etc. Le même rescrit se trouve dans le Cod. Casinensis, N. 368 (Blume). Les éditions du *Corpus juris* donnent seulement l'acte de promulgation, mais qui est presque semblable à ce rescrit.

(*e*) Baldus in usus feudorum, proœm. « Nam Dr. egregius Odofredus C. *de SS. eccl.* aut. *Cassa et irrita* sic ait : Unum sciatis... ita ordinate in libris suis *sicut Odofredus*; tout ce que j'omets est la reproduction littérale du passage d'Odofredus.

(*f*) Cette erreur se trouve pour la première fois dans Alvarotus in usus feudorum proœm. num. 12 : Nam, ut ait Odofredus in Auth. *Cassa* de SS. eccl. Imp. Fredericus secundus misit consuetudines Authenticorum quæ sunt Justiniani (voyez note *c*) ad collegium Doctorum *Papiæ*, ut aptarent eas sub congruis titulis, et ita ipsi fecerunt. » Ici Odofredus n'est évidemment cité que d'après Baldus; ainsi donc Sarti, P. I, p. 106, se trompe quand il attribue l'erreur à ce dernier. Diplovataccius revient deux fois sur ce sujet dans la vie d'Obertus et dans celle d'Hugolinus (fol. 140, 159); mais en termes fort obscurs, et il n'avait pas Odofredus sous les yeux. — Sarti porte : S. Petro *in cælo aureo*, addition qui ne se trouve ni dans Baldus ni dans Alvarotus, mais seulement dans Diplovataccius, art. Obertus.

teurs modernes ont prétendu que l'empereur l'en avait chargé, car le rescrit ne dit rien de semblable (*a*). Au reste, Hugolinus ne composa même pas le recueil de droit féodal (*b*), il se contenta de le mettre avec quelques constitutions impériales à la suite des Novelles, et tout au plus donna-t-il à cet appendice le nom de dixième collation, car Odofredus ne le dit pas expressément, et peut-être ce titre n'a été adopté que plus tard (*c*). Quant à la dernière re-

(*a*) Cette opinion très-répandue se trouve dans Alvarotus in usus feud. præfat. « Neque Imp. Frederici secundi defuit auctoritas, cujus assensu hic liber, post nonam Justiniani Constitutionum collationem, decimæ collationis titulum sibi vindicant. »

(*b*) C'est ainsi que l'entend Bohmer, l. c., p. 215.

(*c*) On pourrait en douter d'après ce passage de Johannes, Summa Authent. procem. « Et prima collatio durat usque ad tit. de non al... nona usque ad finem libri. Ultimo autem loco, quia utile visum est, leges novas Frederici et Henrici, et consuetudines in scriptis redactas circa feuda legitime approbatas, *placuit legitime copulari et sub idoneis titulis collocari... quæ decima poterit collatio sive compilatio non irrationabiliter nuncupari.* Si l'on ne savait pas que Johannes vivait avant Frédéric II et Hugolinus, on croirait que ce récit s'accorde parfaitement avec celui d'Odofredus, quoique moins détaillé; mais on sait aussi, comme l'indique, d'ailleurs, le titre de toutes les éditions, que l'ouvrage de Johannes a été augmenté par Accurse, et nulle part ces additions ne sont distinguées du texte original. Rien donc de plus naturel que d'attribuer ce passage à Accurse. — Heichhorn, § 278, pense que le passage est de Johannes et qu'il s'applique à un autre recueil plus ancien que celui d'Hugolinus, et il se fonde principalement sur ce que Johannes parle des lois de Frédéric et de Henri, tandis qu'Odofredus parle des lois des deux Frédéric et de Conrad ; je ne vois là qu'une inadvertance bien naturelle et je suis persuadé que tous les deux parlent du même fait. Ces expressions, *placuit* legitime copulari et *sub idoneis titulis* collocari, rentrent très-bien dans le récit d'Odofredus. Voyez § 195, *a*. — Je ne prétends pas dire que cette réunion n'a pas été essayée du temps de Johannes, et par conséquent avant Hugolinus, de sorte qu'Accurse n'aurait fait que lui donner le nom de dixième Collation ; mais cette supposition ne s'ap-

marque d'Odofredus, que cette disposition n'existe que dans un petit nombre de manuscrits, peut-être cela doit-il s'entendre de la place assignée à la dixième collation, à la suite des Novelles, et avant les tres libri, mais alors nos manuscrits ne confirmeraient pas entièrement le témoignage d'Odofredus (*d*). Peut-être Odofredus a-t-il voulu dire que le travail d'Hugolinus existe rarement complet, et, en effet, je pense qu'il ne se trouve en entier dans aucun de nos manuscrits (*e*).

195. On voit, dans la glose d'Accurse, plusieurs passages de la dixième collation cités sous ce titre (*a*), que du

puie sur aucun témoignage historique. Voyez Tübenger Zeitscrift, f. Rechtswiss. Vol. V, p. 172, 175.

(*d*) Voici ce que j'ai trouvé sur ce sujet. La plupart des manuscrits ne renferment que des fragments, et ainsi ne peuvent servir pour cet examen. Parmi les manuscrits complets, sept sont plus ou moins conformes à l'ordre que donne Hugolinus, Ms. Par. 4427, 4437, 4429, Vindob. j. civ. 4 (Inst., Auth., Feud. etc., tres libri) Par. 4567 (même ordre que dans le précédent, moins que les institutes manquent), 4521, B. II (Tres libri, Auth., Feud.) Met. 2 (Inst., Tres libri, Auth., Feud.). — Cinq autres suivent un ordre tout différent. Ms. Par. 4428, 4440, S. Victor 19, Met. 3, Vindob. Eugen. 157 (Inst. Auth., Tres libri, Feud.).

(*e*) On trouve ordinairement dans les manuscrits à la suite du recueil de droit féodal, les constitutions de Frédéric II, de libertate ecclesiæ (§ 193, *e*), qui finissent par ces mots : nihilominus puniendus, ou par : noverit incursurum, si l'on y joint la confirmation du pape Honorius. Néanmoins, d'après Hugolinus, on devrait y trouver aussi l'Auth. *Habita*, etc. Voyez § 188, *b*. § 195, *a*.

(*a*) La constitution de libertate ecclesiæ est citée aussi « in Coll. X. » dans la Gl. v, *ministerio* Coll. VI, tit. 2, Gl. v. *Collationibus* Coll. IX, tit. 3. Voyez aussi la citation d'Odofredus, § 193, *b*. — La Const. de pace tenenda dans la Gl. v. *nec scriptum* Coll. IV, tit. 1. — Voici enfin une citation très-remarquable de la Gl. v. *concedentes* Coll. IV, tit. 2 : « Item contra Infra Coll. X, ut clerici jurare non compellantur in fr. » C'est la loi de Henri III dont j'ai parlé vol. II, § 79. Cette loi

reste je n'ai jamais trouvé dans les rubriques des manuscrits du *volumen*. Plus tard, Bartole désigna deux constitutions de Henri VII, sous le titre de onzième collation, mais on ne doit voir là qu'un arrangement individuel, car la composition du *corpus juris*, par l'école de Bologne, doit être regardée comme arrêtée définitivement depuis Accurse (*b*).

Le code (livre 1-9) renferme aussi des sources de droit étrangères. Ainsi, toutes nos éditions contiennent diverses additions, connues sous le nom de *authenticæ*, et dont l'insertion dans le texte est l'ouvrage de l'école de Bologne (*c*). Ces additions se composent de trois espèces de pièces dont la première n'a aucun rapport avec les deux autres.

A. *Fragments des Novelles*. Ces fragments sont en très-grand nombre et servent à rectifier ou à compléter les passages du code auxquels ils se rapportent. J'expliquerai chapitre XXIV comment la plupart de ces extraits ont été tirés

nous est connue par le recueil lombard, non par le volumen. Ainsi l'on voit que la dixième Collation telle que la représente Hugolinus n'existe complète dans aucun de nos manuscrits (§ 194 *e*), et que les lois de Henri en faisaient partie, bien qu'Odofredus ait oublié de le nommer (§ 194 *c*).

(*b*) La onzième Collation renferme deux petites constitutions, l'une sur le crime de lèze-majesté (ad reprimendum), l'autre sur la rébellion (quoniam nuper.) Bartole les désigne de cette manière au commencement de sa Glose. — H. S. Sinnama expos. s. declar. tit. utr. jur. Col. 1491, f. place arbitrairement la paix de Constance dans la onzième Collation, puisqu'elle fait partie de la dixième, comme loi de Frédéric Ier. — Contius et d'autres auteurs ont commis une erreur plus grave en insérant dans les éditions des novelles restituées. Cramer Civil. Mag. B. III, S. 123.

(*c*) Voyez surtout F. A. Biener hist. Authenticarum, Lips. 1807, 4, où ce sujet est traité avec profondeur.

de gloses marginales, en réservant l'histoire spéciale des Authentiques pour la vie d'Irnerius. Je vais seulement rechercher ici comment les glossateurs ont été conduits à incorporer ces fragments dans le code et à en faire ainsi une des sources du droit. Le travail doit être fort ancien, car Azon commente ces extraits comme les constitutions du code et sans presque les en distinguer. La glose d'Accurse vint donner à ce travail un caractère de fixité, et dès lors les *Authenticæ* reconnues se distinguent nettement des nombreux extraits de Novelles qui existent encore dans nos manuscrits (*d*). Quelques auteurs ont cru qu'ils s'agissait ici d'un travail purement matériel, et que les *Authenticæ*, mises d'abord en marge des manuscrits, avaient plus tard été insérées parmi les constitutions (*e*), mais cette opinion n'a aucun fondement, car on trouve encore les Authentiques placées en marge dans des manuscrits très-modernes (*f*). Les *Authenticæ*, reconnues par Accurse, n'existent que dans les neuf premiers livres, fait expliqué suffisamment par le peu de valeur que l'on attachait aux trois derniers livres. Cependant quelques anciens manuscrits ont aussi des *Authenticæ* dans ces trois livres (*g*).

(*d*) Biener, l. c., p. 47. — Pour les temps anciens on doit consulter Johannes, Summa Novellarum, qui en donne un tableau fort exact.

(*e*) Spangenberg Rechtsbuch, S. 138.

(*f*) Schrader prodromus, p. 74, dit que dans les manuscrits avec l'ancienne glose les Authentiques sont ordinairement mises en marge, mais presque jamais dans les manuscrits avec la glose d'Accurse, et qu'il ne les a trouvées ainsi que dans les manuscrits de Gottingue. — Je possède deux manuscrits du Code avec la glose, tous deux du quatorzième siècle. Dans l'un, les Authentiques sont en marge, c'est-à-dire avec la glose, mais écrites en gros caractères comme le texte ; dans l'autre elles font partie du texte et suivent les constitutions.

(*g*) Contius trouva trois Authenticæ ajoutées par Cyprianus, Liv. X,

Expliquons maintenant l'origine du mot *Authenticæ*. On appelait *authentica* (*h*) chaque Novelle faisant partie du recueil dit *Authenticum*. Le nom d'*authentica* fut appliqué naturellement aux passages des Novelles insérés dans le code (*i*); et plus tard il servit exclusivement à désigner ces passages (*k*). Dans les temps modernes cette signification du mot *authentica* dut se conserver d'autant mieux que le recueil des Novelles cessa d'être appelé *Authenticum*. Ainsi donc, le mot *authentica* finit par désigner exclusivement les extraits des Novelles insérés dans le code, bien qu'autrefois il ait eu un autre sens.

196. B. *Deux constitutions de Fréderic Ier*. L'Authentique *Habita* (§ 63), devait être insérée au titre du code ne filius pro patre (livre IV, tit. 13), comme on le voit à la fin de ce passage, et c'est effectivement la place qu'elle occupe dans plusieurs manuscrits et dans la glose

tit. 34. Cramer S. 149, 151, 153. Dans un manuscrit de Paris (n. 4537), j'en ai trouvé trois anonymes, Liv. X, tit. 18, Liv. X, tit. 19, Liv. XI, tit. 58.

(*h*) Voyez, par exemple, la Gl. v. *privilegio*, Coll. V, tit. 20 : « hoc non placet, quia *per aliam Authenticam, quæ est post istam*, salva sunt legatis et aliis privilegia, ut J. de sanc. episc., § si vero episc., Coll. IX. »

(*i*) Par exemple, dans les gloses sur Vacarius, voyez Wenck, p. 193, note 31 : « videtur tamen derogatum esse huic legi per Auth. infra de litis contestatione *Offeratur*. » Cf. ibid. not. 3, 70, 152. — Voyez aussi Odofredus in Const. *Cordi* vers la fin (§ 181, *d*). — Voyez surtout Joannes, Summa Novellarum.

(*k*) Vocabularius juris v. Authent. « *Authenticum* est liber juris civilis.... continens novem Collationes... Sed *Authentica Authenticæ* est lex vel § incorporatus in lib. Codicis, et ergo semper allegatur Authentica Codicis tit tali vel tali, ut. C. de episc. et cler. Aut. *Generaliter* et sic additur tit. sed non additur numerus Collationis. » Voyez aussi le passage cité dans Wenck Mag. Vacarius, p. 130 not. *u*. — Cette méprise vient peut-être des anciens manuscrits. Autrefois on désignait ainsi les

d'Accurse (*a*). Si l'on n'a pas choisi un titre auquel cette Authentique se rapportât plus naturellement, c'est que ces titres font partie des trois derniers livres du code, généralement plus négligés (*b*).

L'Authentique *Sacramenta puberum*. C. si adv. venditionem (liv. II, tit. 28), a une origine singulière (*c*). Elle n'a pas été d'abord reçue généralement dans tous les manuscrits (*d*). Néanmoins elle se trouve déjà dans Azon, et Accurse en a fait la glose.

C. *Onze constitutions de Frédéric II*. Ce sont les constitutions que les docteurs de Bologne insérèrent dans le texte du code, d'après l'ordre de l'empereur (§. 193).

extraits du Code C. N. (Constitutio nova), ensuite, pour plus de clarté, on indiqua le passage correspondant de l'Authenticum, par ex. : In *Auth.* Coll. III, Const. II, de defensor. civ. § interim (Auth. *Presides* C. de episc. aud.) Ces mots *in Aut.* auront été pris pour la désignation exclusive du fragment. — Azo dans son commentaire emploie tantôt Authentica, tantôt Authenticum, et là dessus on ne doit pas se fier aux éditions.

(*a*) On la trouve souvent placée ailleurs. Azo, comm. in Cod. Auth. *Sed omnino* C. ne uxor pro marito (IV, 12) : «... unde quidam habent hic Constitutionem Friderici.... alii habent in titulo sequenti, *sed melius assignatur hic.* » — Tancredus de ord. jud. II, 1 : « ut in Const. Frid. posita C. *ne uxor pro marito* (edd. 1515, 1545, l'édition de 1565 porte : ne filius pro patre l. Habita, ce qui est évidemment une correction de l'éditeur). — Ardizo summa feud. C. 152 in f. « Idem potest dici de scholaribus et nunciis eorum, arg. in *tit. de privileg. schol. l. Habita.*

(*b*) Ces titres sont ceux de professoribus (X, 52) et de studiis liberalibus (XI, 18), mais non celui de privilegiis scholarum (XII, 30) où il est question d'autres scholæ.

(*c*) Je reviendrai sur ce sujet dans le volume suivant à l'occasion de Martinus.

(*d*) Hugolini glosa in L. I, C. *n'adv. vend.* (Ms. Par. 4527) : « per legem Frederici *sacramenta puberum*... et habent quidam eam positam in fine hujus tituli. »

Azon, comme on le pense bien, ne parle pas de ces constitutions, mais Accurse les regarde comme Authentiques et a fait la glose de la plupart, et si cette glose n'est pas continuelle, c'est qu'Accurse aura jugé inutile de commenter certains passages (e).

L'introduction dans le Code des constitutions des deux empereurs Frédéric ne doit pas nous surprendre, car la dignité impériale parut alors justifier leur prétention à une autorité universelle comme celle du droit romain lui-même (§ 188). Leur nom d'*Authenticæ*, en lui-même peu convenable, s'explique naturellement par la place qu'elles occupaient dans la dixième collation de l'*Authenticum*. Sans doute encore, d'autres constitutions impériales eussent été par la suite ajoutées au Code, si la composition du *corpus juris* n'eût pas été regardée comme arrêtée définitivement au temps d'Accurse (*f*).

197. Je finirai ce chapitre en disant quelques mots sur la manière dont les glossateurs citent les sources du droit (*a*).

(*e*) Par exemple : Auth. *Item*. C. de epist., *Statuimus* C. de ep. aud., *Agricultores* C. quæ res pign. — Voyez sur ces constitutions Biener, l. c., p. 56 sq.

(*f*) Ainsi, par exemple, une constitution de Henri VII, de summa trinitate, etc. de 1312 ; dans Goldast Impp... Recessus, constitutiones, etc., T. III, Francof., 1673, f., p. 408, finit par ces mots : « Et hunc itaque nostræ serenitatis constitutionem in corpore juris sub debita rubrica volumus inseri et mandamus. » — La même constitution (Reddentes... mandamus) se trouve aussi dans Albericus, in Cod. rubr. tit. de summa trin. « Et quia Imp. Henricus huic ti. adjecit unam legem quæ communiter non habetur, eam hic subjicio... dat. Pisis MCCCXIII. mense aprilis imperii nri a. primo, regni vero quinto. » Cette date est évidemment préférable à celle donnée par Goldast.

(*a*) Ce sujet a été traité historiquement dans Thibaut Abhandlungen, S. 205-265 ; Hugo, Encyclopædie, sixième édition, § 156. — Je cite toujours les ouvrages exégétiques des glossateurs, non d'après leur mé-

Leur méthode de citation est tout-à-fait caractéristique et est beaucoup plus importante qu'on ne se l'imagine pour l'histoire littéraire du droit. Avant les glossateurs, on se servait plus ou moins des numéros, comme on peut le voir dans les scholiastes des basiliques, et dans les auteurs qui ont écrit en latin, en Italie et en France (*b*). Les indications des glossateurs, au contraire, sauf un petit nombre d'exceptions, sont beaucoup plus détaillées, et évitent entièrement l'usage des nombres.

Ainsi, ils donnent d'abord le titre de l'ouvrage cité, puis la rubrique du titre, et enfin, les premiers mots du fragment, par exemple : D. (ou ff.) de justitia et jure L. manumissiones (*c*). Ces méthodes de citation ont été si constamment employées que, lorsqu'on découvre un ouvrage de droit d'une date incertaine, on peut la placer hardiment avant ou après l'école des glossateurs, selon que l'une ou l'autre de ces méthodes y est adoptée (*d*). Les auteurs mo-

thode, mais d'après la nôtre, et même d'après les divisions des éditions modernes ; j'ai pris ce parti parce que les anciennes éditions offrant dans leurs divisions et dans leurs numéros de grandes différences, il eût été impossible d'adopter un système de citation qui pût convenir pour toutes. Au reste, rien de plus facile que de vérifier une citation d'Odofredus, de Bartole, etc., avec une édition complète du Corpus juris. Cependant, cela n'est pas vrai pour les novelles qu'il faut citer par collations et titres pour les retrouver dans les anciennes éditions.

(*b*) Voyez vol. II, § 70, 96, 98, *g*. ; 101, 104, 105, 108, et l'ancienne glose sur les institutes tirées d'un manuscrit de Turin.

(*c*) Telle est la méthode adoptée généralement; sur les diverses modifications qu'elle a subies on peut consulter Thibaut.

(*d*) Je parle des ouvrages où cette méthode est suivie systématiquement, car, même avant les glossateurs, on trouve quelques citations où les premiers mots du fragment sont rapportés ; mais sans les autres indications ajoutées par les glossateurs. Voyez, par exemple, vol. I, § 96, *d*., la glose de Turin, num. 125-130 ; le dictatum de consiliariis ; Schol. Basil., T. II. p. 487, 643 ; T. III, p. 60, 152, 248, etc.

dernes ont cherché à rendre compte de cette innovation. Ainsi, on a dit que les manuscrits des glossateurs n'avaient pas de numéros, fait en lui-même peu probable, car on ne concevrait pas qu'ils eussent différé complètement des manuscrits plus anciens; ceux, par exemple, dont se servait Ivo (*e*) ; et, si quelques numéros manquaient, il était facile de les ajouter. D'autres ont rapporté cet usage aux besoins de l'enseignement oral et des argumentations, car on se souvient plus aisément des mots que des numéros. Mais le véritable motif de cet usage se trouve dans l'activité nouvelle donnée à la science par l'école de Bologne.

Les citations se multiplièrent, et il fallait les compulser, les vérifier. Or, les différences que présentaient les manuscrits, surtout ceux du Code (§ 178) eussent rendu les vérifications bien difficiles, si l'on n'eût imaginé de rapporter la rubrique et les premiers mots du fragment.

Là, en effet, les différences des manuscrits étaient beaucoup plus rares, et présentaient de moindres inconvénients. Si maintenant on se demande pourquoi les glossateurs n'ajoutent pas encore les numéros à la rubrique, il faut répondre qu'ils n'en avaient pas besoin, car, faisant du *corpus juris* l'objet exclusif de leurs études, ils étaient bien plus familiers avec ses diverses parties que nous ne le sommes aujourd'hui.

(*e*) Les fragments d'un ancien manuscrit des Pandectes, découverts à Naples, nous fournissent la preuve que les fragments étaient quelquefois numérotés dans les manuscrits.

CHAPITRE XXIII.

LES GLOSSATEURS CONSIDÉRÉS COMME PROFESSEURS.

198. Jusqu'ici, je n'ai examiné que le côté extérieur des cours. Il s'agit maintenant d'aller plus avant et de voir quelle place ils occupent dans l'histoire de la science. Cette recherche embrasse deux questions principales ; 1° combien y avait-il de cours pour les divers objets de l'enseignement, et quelles étaient, sous ce rapport, les relations des étudiants et des professeurs ? 2° quelle méthode suivait chaque professeur dans son cours ? Le petit nombre de matériaux que nous possédons rend ce sujet très-difficile à traiter. Ainsi, par exemple, le travail de Panzirolus (*a*) n'a aucune valeur historique. Avec les usages suivis de son temps et des détails isolés empruntés aux anciens auteurs, il a composé un tableau vague et confus dont l'origine n'existe en aucun lieu ni à aucune époque.

Les matériaux les plus importants pour cette recherche sont les petits écrits méthodologiques qui existent, tantôt séparés, tantôt comme servant d'introduction à un cours ou à un traité. Je vais en donner une liste afin que d'autres puissent la compléter. Parmi les écrits de la première classe

(*a*) Panzirolus, Lib. II, C. 4 et 13.

je citerai d'abord l'index méthodologique de Martinus de Fano (*b*), qui, bien que fort court, contient des renseignements très-utiles (*c*). Je citerai ensuite l'ouvrage important de Caccialupus dont j'ai parlé (§ 15), et le livre de J. J. Canis, intitulé *de Modo studendi*, qui a eu plusieurs éditions ; la première est de 1476 (*d*).

Les écrits de la seconde classe sont : l'introduction à une somme d'Hugolinus sur les Pandectes (*e*), et l'introduction inédite d'Odofredus à son cours sur le *digestum vetus* (*f*). Ces deux pièces offrent pour l'histoire des temps anciens plus d'intérêt que celles de la première classe. Mais pour bien apprécier des écrits ainsi que des témoignages isolés qui se trouvent dans d'autres livres, il faut connaître leur langage. On a vu (§ 168) que *litera* désigne le texte ; *lectura*, au contraire, désigne toujours une expli-

(*b*) Mort en 1272, ou peu après.

(*c*) Albericus de Rosate l'a mis dans l'introduction de son comment. in Digesta avec lequel il a été souvent réimprimé, et où il n'occupe qu'une seule page. — Il existe un manuscrit de cet index à Turin. Codd, Taurinenses, P. II, p. 90, num. 843. — Panzirolus, II, 40, est tombé dans une méprise singulière, Il dit que deux écrits connus sous ce titre sont tous les deux perdus, et cependant il avait sous les yeux le passage d'Albericus.

(*d*) Canis mourut professeur à Padoue, suivant Papadopoli (I, 128), en 1490 ; suivant Facciolati, Fasti, II, 41, en 1494. Sur les différentes éditions de cet ouvrages, voyez Allg., lit. Anzeiger, 1800, S. 1086. L'édition dont je me suis servi a pour souscription : « B. V. J. P. F., anno Domini M. CCCC. LXXVI, Kall'. Octobris. »

(*e*) Cet ouvrage se trouve dans presque toutes les éditions de la Somme d'Azon, et sous ce titre : Materia ad Pandectas secundum *Job.* (Johannem Bassianum); on verra dans la vie d'Hugolinus que celui-ci en est véritablement l'auteur.

(*f*) Le cours est imprimé ; mais l'introduction est inédite ; voy. plus haut § 92.

cation orale donnée dans un cours, et *legere* veut dire expliquer (*g*).

199. Autrefois à Bologne, et sans doute dans les autres universités, les cinq parties du *corpus juris* formaient les seuls objets de l'enseignement. Il y avait donc cinq cours principaux dont deux pouvaient être ordinaires, et trois étaient toujours extraordinaires (*a*). On ne saurait douter que ces différents cours ne se fissent réellement; en effet, les cours d'Odofredus sur les trois parties du digeste et sur les neuf livres du code ont été imprimés. Cette preuve directe nous manque pour le *volumen*, mais l'existence de la glose sur toutes les parties qui le composent, la somme de Johannes sur l'*authenticum*, et les cours imprimés d'Odofredus sur les trois derniers livres du code pourraient tenir lieu de preuve si nous n'avions pas le témoignage des statuts (*b*), qui parlent des cours du *volumen* à une époque où il eût été beaucoup plus naturel de diviser les éléments si disparates du *volumen*, que de les réunir en un seul cours.

Néanmoins, dès l'origine, ces règles souffrirent des exceptions. L'exception la plus remarquable parut autrefois le cours imprimé d'Azon sur les 12 livres du code. Mais aujourd'hui il est démontré que ce cours ne se compose en effet que de 9 livres, et que les trois autres contiennent un

(*g*) Voy. § 168, *a*. Hanc legem ou hanc literam ita lego s'applique au sens donné à un passage et non à la leçon du texte. Cet usage est si constant que les exemples seraient superflus. Néanmoins, on doit reconnaître qu'il existe dans Vacarius des exceptions à cette règle, et que *legitur* y est souvent employé en parlant d'une leçon du texte.

(*a*) Voyez plus haut, § 98, 160.

(*b*) Voyez l'appendice, vol. IV. — Les statuts de Montpellier, C. II, nous montrent, il est vrai, des cours faits non sur le volumen, mais sur les diverses parties qui le composent; voyez § 147.

ouvrage d'Hugolinus que l'éditeur a réuni par méprise à celui d'Azon (voyez le chap. XXXVII). On voit au treizième siècle des cours spéciaux sur les institutes (*c*), quoique faisant partie du *volumen*, et quoique d'après les statuts elles dussent être comprises dans les cours sur le *volumen*.

Tous ces cours devaient durer une année (§ 92), et suivant l'abondance des matières, ou ils commençaient plus tôt, ou ils finissaient plus tard, ou bien encore les leçons étaient plus ou moins fréquentes dans chaque semaine (*d*). Autrefois chaque leçon ne devait durer qu'une heure par jour, et l'on ignore si depuis cet usage a changé (*e*).

(*c*) Voyez plus haut, § 94, Cf., Sarti, P. I, p. 422.

(*d*) Odofredus in Dig. vetus, prœmio (§ 92, *c*. 108): « Si volueritis, incipiam super Dig. vetus octava die vel circa post festum S. Michaelis, et illud complete cum omnibus ordinariis et extraordinariis terminabo, Dei auxilio mediante, in medio Augusto vel circa. Codicem semper incipiam circa festum S. Michaelis per XV. dies vel circa, et illud terminabo cum ordinariis et extraordinariis omnibus, Dei adjutorio mediante, circa principium Augusti vel circa, quæ extraordinaria olim non consueverunt legi per Doctores, et sic poterunt omnes scolares tam rudes et novelli mecum proficere competenter : nam audient suum librum integraliter, nec quid demittatur sicut aliis temporibus factum fuerat in terra ista et quasi communiter usitatum. Nam rudibus et novitiis seu novellis nec non etiam et provectis. Rudes enim in casus positione et literæ expositione poterunt proficere competenter, provecti in quæstionum et contrarietatum subtilitatibus magis fieri eruditi. Legam etiam omnes glossas, quod ante tempora mea non fiebat. Les statuts de Montpellier, C. II, renferment là-dessus des prescriptions très-détaillées.

(*e*) Pancirolus, II, 4, le croit d'après le passage de Bartolus in Codicem, L. III, C. *de edendo* (2-1) num. 12 : « Declarabo hoc *sero* quia hoc tangitur in ultima glossa ideo ultimo loco recitabo. » Sans doute *sero* peut bien s'appliquer aux cours du soir ; mais peut être aussi Bartole a-t-il seulement voulu dire qu'il s'en occuperait plus tard ; peut-être aussi a-t-il voulu dire qu'il ferait là-dessus une répétition spéciale dans un cours du soir, car de semblables répétitions sont fort anciennes. Voyez § 204, *a*.

Chaque professeur n'enseignait pas exclusivement une des cinq parties du *corpus juris*, mais toutes l'une après l'autre, et ainsi s'explique comment chaque étudiant n'avait ordinairement qu'un professeur (§ 97). Il n'était même pas rare qu'un professeur fît plusieurs cours à la fois dans la même année (§ 98).

200. Cette organisation fut modifiée par la suite. Je vais rassembler le petit nombre de renseignements que nous avons à ce sujet. Voici ce que renferment les statuts de Bologne (*a*).

Chacune des parties du digeste et du code devait être enseignée par deux professeurs à la fois. L'un enseignait la première moitié, l'autre la seconde (§ 157), et les cours ainsi divisés, n'en duraient pas moins une année. Le nombre des leçons se trouva donc doublé, mais on veillait à ce que chaque étudiant pût suivre les deux cours dans la même année (*b*). Le *volumen* ne devait être comme autrefois enseigné que par un seul professeur. Si celui-ci ne pouvait l'expliquer tout entier, l'année suivante il commençait son cours à l'endroit où il s'était arrêté. L'enseignement du droit canon était réglé d'une manière analogue.

Cette organisation appartient sans doute à la seconde moitié du quatorzième siècle, car l'élection annuelle des professeurs, qui est supposée, implique la nécessité d'un traitement, et l'on a vu qu'un nombre suffisant de chaires salariées ne date que de cette époque (§ 89). On conçoit aussi que les étudiants ne purent plus s'attacher à un

(*a*) Voyez l'appendice, num. IX.

(*b*) Ainsi, vers le milieu du quatorzième siècle, Jo. Faber in pr. I. de act., verb. *actio* in f., pouvait dire avec raison : « Audeo autem tibi dicere, quod nescit legem, qui non legit totum Codicem de seque processu in anno, et idem de aliis voluminibus, *et sic fit Bononiæ*. »

seul professeur. Les chaires destinées aux étudiants ne doivent pas nous occuper ici, car elles étaient instituées plutôt dans l'intérêt des professeurs eux-mêmes que comme partie intégrante de l'enseignement.—Les statuts de Montpellier de 1339 nous montrent une institution semblable, et dans le même but. Les digestes et le code étaient enseignés chaque année concurremment par deux professeurs. Mais on ne se contentait pas, comme à Bologne, de séparer en deux volumes chacun de ces textes, les deux digestes et le code étaient divisés en *ordinarium* et *extraordinarium*, de sorte que les livres, et même les parties de livres, étaient spécialement assignés à chaque professeur. Cette institution compliquée paraît alors avoir été commune à d'autres universités (*c*) (voyez § 137).

201. Canis nous donne les renseignements suivants sur l'organisation de l'université de Padoue, vers la fin du quinzième siècle. Le cours complet de droit romain était de cinq ans, un an pour les Institutes, deux ans pour le *Digestum vetus* et l'*Infortiatum*, deux ans pour le code et le *Digestum novum* (*a*). Les cours sur le *Digestum vetus* et le code se faisaient le matin, les cours sur l'*Infortiatum*

(*c*) Voyez § 147.

(*a*) Canis l. c., rubr. Quomodo leges ex usu tradantur in scholis ? « Quo fit ut omnis doctrinæ legalis fructus, qui a majoribus in quinque annis parabatur, nunc exhibeatur in quatuor. » Ainsi donc, il n'y avait pas d'année spéciale pour les institutes. Le témoignage de Canis est, pour la partie essentielle, confirmé par un manuscrit anglais du volumen 1388 : On y lit, au sujet d'une université qui n'est pas nommée, mais qui n'est certainement pas Padoue : « Dns Jac. de Vatt. legere incepit et legit *Codicem et ff. vetus continue per IV annos.* » (Zeitschrift f. ges. Rechtswiss., Vol. V, p. 191.) — Panzirolus, II, 4, s'accorde avec Canis, seulement on pourrait croire que cette organisation était ancienne et généralement établie.

et le *Digestum novum* se faisaient le soir. L'enseignement du *Volumen* était tout-à-fait abandonné (*b*).

Les statuts de Padoue, et surtout les fastes de Facciolati, parlent d'un grand nombre de chaires nominales (§ 109), mais on ignore quelles étaient celles regardées comme faisant partie essentielle de l'enseignement du droit romain. Parmi ces chaires spéciales on en remarque une pour l'*Authenticum*, une pour le *Tres libri* et une pour le droit féodal. En 1544, on créa cinq nouveaux cours pour le texte, la glose et Bartole, dont deux cours du matin, deux du soir et une *tertia* (*c*). En 1422, on créa une chaire spéciale pour les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, chaire qui subsista jusqu'en 1687. Un semblable intérêt pour l'histoire du droit doit d'autant plus nous surprendre, que depuis ce temps on en n'a pas vu d'exemple. Peut-être aussi cette tradition ne repose-t-elle que sur une méprise (*d*). Il est curieux de voir à quels abus a donné

(*b*) Canis, l. c. s'exprime de la manière suivante sur le volumen : «Tres vero qui superant ex codice Justinianeo libri cum IIII. Institutionum seu elementorum libris annexi nec non cum VIII ; collationibus jurium autenticorum usuque Feudorum... volumen efficient : quod præter Institutiones nunquam in scholis legi consuevit. » Panzirolus, II, 4, confirme pleinement le témoignage de Canis, seulement il paraît croire que cet usage a toujours subsisté. — Sur l'exclusion des tres libri, voyez ch. XXII, note 88, et : Modus legendi abbreviaturas au commencement : « Et ultimi tres raro leguntur a Doctoribus. »

(*c*) Facciolati, Fasti, P. III, p. 196-201.

(*d*) Facciolati, Fasti, P. III, p. 173 : « Schola trium librorum Codicis Gregoriani, Hermogeniani et Theodosiani. » Si l'on réfléchit à l'invraisemblance d'une pareille institution, au sens bien connu de l'expression, *tres libri* Codicis, et enfin à l'omission des véritables tres libri, il semble que la méprise pourrait s'expliquer ainsi : Facciolati trouva dans les documents ces mots, lectura trium librorum codicis, qui désignaient évidemment les trois derniers livres du code Justinien ; ne comprenant pas

lieu cette extension des matières de l'enseignement. Déjà Alciat se plaint de ce qu'on n'expliquait, chaque année, qu'un petit nombre de textes, et que la plus grande partie était abandonnée au zèle des étudiants (*e*). Pancirolus expose encore plus clairement les abus qui existaient de son temps. Tous les jours, dit-il, on abandonne davantage le texte pour ne s'occuper que de la glose. On en est venu au point de n'expliquer, dans les cours principaux d'une

cette phrase, il la rapporta malheureusement à ce passage de la constitution de Justinien de novo Codice faciendo : « Constitutionum quæ *tribus Codicibus Gregoriano Hermogeniano atque Theodosiano* continebantur. » Il s'en servit pour expliquer le document et ajouta ces mots, Gregoriani, Hermogeniani et Theodosiani, qui ne se trouvaient pas dans l'original. — Pour juger le mérite de cette supposition, il faudrait consulter les archives de l'université de Padoue.

(*e*) Alciati or. Bononiæ habita, 1537 ; Opp., T. IV, p. 866 : « Veteres, ut Azo, Accursius, Pileus, ceterique glossematici doctores, ita jura interpretabantur, ut tanquam canes in Ægypto biberent at fugerent, paucis oppositionibus contenti ad alia subinde festinabant. Qui deinde secuti sunt, Bartolus, Baldus, Paulus diffusius omnia attigerunt, et certis regulis atque doctrinis, seu compedibus quibusdam, jus civile concluserunt, non usque adeo tamen, ut omnia in unum locum congererent : duntaxat vacationum diebus aliquam legem iterum interpretandam accipiebant, quam diffusius disputarent, ideoque Repetitiones dixerunt : *et hodie omnes repetitiones sunt, nihilque plerisque dictum videtur, si quidquam omissum fuerit, quod commodius in alium locum reservetur. Unde efficitur ut singulis annis paucas admodum leges interpretemur : habetque quælibet docendi via atque ratio defensores suos, adeo ut in utramque partem plurima dici possint.* » (Il penche pour un moyen terme.)—Alciati or. habita (Bononiæ) a. 1539, Opp., T. IV, p. m. 868 : « Adeo diffusi sunt cum Veterum tum Recentiorum commentarii, et tam paucæ toto vertente anno lectiones occurrunt, ut quæ expositurii sumus, eorum quæ omittuntur comparatione, pro nihilo sint. Oportet ergo, ut quibus diebus a publicis lectionibus vobis sunt feriæ, privato studio insigniores quasque leges ipsi perspiciatis, et adhibito uno interprete, puta Bartolo, rem ipsam delibetis. »

année, que cinq fragments du *Corpus juris*, quelquefois on ne les explique même pas, et l'on renvoie aux cours extraordinaires les parties les plus importantes du droit (*f*). — Un règlement fait à Pise, au commencement du seizième siècle, et basé sur les anciens usages, ordonne d'expliquer annuellement quelques titres de chaque partie du Digeste (*g*), et, chose remarquable, cette organisation subsiste encore aujourd'hui dans les universités de Pise et de Sienne (*h*).

202. Comment les étudiants suivaient-ils ces différents cours? Nos renseignements sont là-dessus encore plus incomplets que sur les cours eux-mêmes. On regardait comme indispensables les cours consacrés aux livres ordidinaires (*a*). Ces cours étaient donc les seuls universellement suivis; chacun ensuite choisissait, selon son goût et son zèle, les autres livres à étudier (*b*). Le temps donné aux études variait dans la même proportion. Les renseignements isolés que nous possédons concernent des étudiants qui voulaient obtenir la promotion ou occuper une chaire (*c*), et dont on exigeait naturellement des études

(*f*) Panzirolus, Lib. II, c. 4 : « Eo deventum est, ut hodie aliqui vix quinque jura singulo anno interpretentur ; scio etiam alios qui circa unius tituli Rubricam duos menses insumpserunt.... cæterum nunc ob corruptum docendi morem nec quinque jura plerumque explicantur ; cæteræ juris partes aliis extra ordinem explanandæ demandantur, ut Institutiones, novellæ, vulgo Authenticæ dictæ, et Feuda. »

(*g*) Voyez vol. IV, ch. LVII.

(*h*) Zeitschrift, f. gesch. Rechtswis, vol. IV, p. 218, 219.

(*a*) Voyez le passage d'Odofredus cité § 98.

(*b*) Ainsi, par exemple, Pétrarque étudia tout le corps de droit, (ch. XXII, § 191, *a*.)

(*c*) Voyez chap. XXI, pour Bologne, § 79 (les docteurs) ; § 97, 98 (les étudiants professeurs) ; Padoue, § 107 ; Paris, § 135; Montpellier, § 146.

plus longues. Du temps d'Odofredus elles duraient ordinairement plus de cinq années (*d*). Pétrarque étudia pendant sept ans (*e*); néanmoins, à Padoue, au quinzième siècle, un cours complet de droit romain ne durait que quatre ans (*f*). On ne croyait pas nécessaire de suivre, pour l'enseignement, une marche progressive, et l'on tâchait d'arranger les cours de manière à convenir aux anciens et aux nouveaux élèves (*g*). On peut dire, qu'en général, les études commençaient beaucoup plus tard que dans les temps modernes, fait nécessaire pour expliquer la constitution des universités (§ 57). Les étudiants étrangers qui avaient dû entreprendre un voyage lointain et souvent dangereux, étaient sans doute plus âgés que les autres, néanmoins on voit très-anciennement des étudiants étrangers fort jeunes (*h*).

203. Le droit romain en y joignant parfois le droit

(*d*) Odofredus in Dig. vetus const. *omnem* : « ... præterea non finimus hodie studium nostrum in quinto anno. « — Cependant les statuts de Vérone publiés d'après un manuscrit de 1228 ne prescrivent que trois ans d'étude du droit aux *judices* de la ville. Liber. juris civ. urbis Veronæ ed Campagnola, Veronæ, 1728, 4, cap. 208, 264.

(*e*) Voyez § 191, *a*.

(*f*) Comis l. c. Panzirolus, Lib. II, c. 4.

(*g*) Voyez le passage d'Odofredus, § 199. D'après ce seul passage, je n'affirmerais pas que cette méthode ait été universellement adoptée; mais comme anciennement on s'attachait à un professeur, et que le cours complet durait plusieurs années, on devait sans doute pouvoir le commencer quelle que fût la partie du corpus juris expliquée par le professeur.

(*h*) Johannes Andreæ était encore *puerulus* lorsqu'il suivit dans sa patrie un cours de décrétales, Sarti, P. I, p. 372.— Pétrarque commença ses études à quinze ans et hors sa ville natale (§ 191, *a*). — Bartole ainsi que Baldus commença l'étude du droit à quatorze ans, Angelus à dix-sept.

canon, tels étaient, dans les premiers siècles du moyen-âge, les seuls objets de l'enseignement. Les juristes suivaient probablement aussi des cours sur l'art du notariat. En effet, dans toutes les villes importantes, les notaires (*a*) formaient des colléges qui élisaient leurs chefs, dont la principale fonction était de procéder à la réception des nouveaux membres (*b*). Une semblable corporation existait peut-être à Bologne, mais quand l'école de droit se fut établie, les notaires lui empruntèrent son organisation, instituèrent des cours et firent des docteurs (*c*). Les cours de notariat pouvaient, par la nature de leur objet, être considérés comme appendices de l'école de droit. Souvent on y enseignait les Institutes (*d*), et probablement un grand nombre de jurisconsultes suivaient ces cours qu'ils regardaient comme une école pratique.

204. Voyons maintenant quelle était la méthode adoptée par les professeurs dans leurs cours. Le professeur commençait par le résumé du titre entier (*summa*); passant ensuite aux différentes lois, il lisait le texte adopté par lui, indiquait l'espèce de la loi, résolvait les antinomies apparentes, dégageait les règles générales du droit (*brocarda*), et parlait ensuite des procès réels et fictifs dont cette loi pouvait donner la décision (*quæstiones*), ou si le temps ne le permettait pas, il renvoyait cet examen aux *repetitiones* (*a*). Tel était le plan général, mais les profes-

(*a*) Vol. § 140.

(*b*) On trouve des renseignements sur ce sujet dans les Statuta urbis Romæ Lib. I, C. 152, Lib. III, rubr. Reformatio notariorum urbis. — Quant à la surveillance de l'empereur voyez Petrus de Vineis epist. VI, 32; Savioli vol. I, P. I, p. 176, vol. II, P. I, P. 135.

(*c*) Sarti, P. I, p. 421, sq.

(*d*) Sarti, P. I, p. 422, 245, P. II, p. 110.

(*a*) Hugolinus, l. c. (§ 198, *e*) : « Modus in legendo, quem observare

seurs ne s'y astreignaient pas rigoureusement, et comme on peut le voir, d'après les cours imprimés d'Azon et d'Odofredus, ils le modifiaient suivant les circonstances.

Odofredus se vante d'expliquer tous les passages du texte sans exception et de lire toutes les gloses (*b*). Quelquefois les professeurs parlaient d'abondance, quelquefois ils lisaient, l'usage à cet égard n'était pas plus constant que de nos jours (*c*). Parmi les cours qui nous ont été conservés, il en est qui certainement ont été improvisés; ainsi dans les cours d'Odofredus on reconnaît la vivacité, la familiarité,

consuevimus, quadripartito progressu quasi quibusdam quatuor metis et terminis distinguitur. Primo casum simpliciter et nude ponimus : secundo contraria assignamus et solutiones adhibemus : tertio argumenta ad causas de facto annotamus, quæ loci generales, vel generalia, vel vulgariter brocarda appellantur : ad ultimum questiones movere et discutere consuevimus, vel statim in lectione, vel in vesperis pro sui difficultate prolixiori disputationi rerervare differendo. » (Il ne parle ici que de l'explication du texte proprement dite). — Odofredus l. c. (§ 198, *f*) f. 102. « Nam mihi pro medio est tenendum vos docere fideliter et benigne, circa quam doctrinam talis ordo consuevit servari ab antiquis doctoribus et modernis et specialiter a domino meo quem modum ego servabo. Primo enim vobis dicam summas cujusque tituli antequam accedam ad literam. Secundo ponam bene et distincte et in terminis ut melius potero casus singularium legum. Tertio legam literam corrigendi causa. Quarto verbis brevibus casum reiterabo. Quinto solvam contraria, generalia (quæ vulgariter nuncupantur brocardica), et distinctiones et quæstiones subtiles et utiles cum solutionibus addendo, prout mihi divina providentia ministrabit. Et si aliqua lex repetitione digna fuerit ratione famæ vel difficultatis, eam scrotinæ repetitioni reservabo.

(*b*) Voyez plus haut, § 199, *d*.

(*c*) Voyez plus haut § 92 (Bologne), § 112 (Padoue), 117 (Montpellier). — Pour les temps postérieurs nous avons un renseignement curieux dans un passage d'Alciat (or. Ticini habita, T. IV, Opp. p. 858). Il dit qu'il n'est tenu de professer que pendant une heure, mais qu'il a doublé ce temps, qu'il professe pendant une heure d'abondance, et qu'il dicte pendant une heure pour soulager sa mémoire.

mais aussi la négligence de l'enseignement oral. Souvent aussi on trouve des leçons recomposées, mais seulement pour quelques passages, jamais pour tout un cours (*d*).

Il paraît que l'usage d'écrire pendant les cours étaient aussi répandu que de nos jours. Je renvoie sur ce point à un passage que j'ai cité en parlant de l'université de Paris (*e*), et au chapitre suivant où nous verrons les leçons souvent transformées en livres. Un usage qui s'éloigne tout-à-fait de nos mœurs (*f*), c'est que les étudiants pouvaient interrompre et interroger le professeur (*g*). Cela ne se faisait ordinairement que dans les cours du soir, mais quelquefois aussi dans les cours du matin (*h*).

(*d*) Ainsi dans les cours imprimés de Bartole, on trouve souvent pour le même passage deux explications, et la seconde est appelée antiqua lectura, par exemple, sur la L. II, C. *de edendo* (II, 1). Cf. Caecialupus vers la fin de son ouvrage : « videte per Bartolum in prooemio Digestorum, presertim in lecturis antiquis, quæ dicuntur lectura paduanæ. »

(*e*) Voyez plus haut § 139, *b*.

(*f*) Je parle ici de l'Allemagne, car en Italie j'ai vu plusieurs fois les étudiants demander au professeur l'orthographe d'un mot.

(*g*) Hugolinus, l. c. « in scholis autem debetis magistrum reverenter et tacite audire, socium quærentem pati cum benignitate, non conclamando ei, sed cum suam expleverit voluntatem alter respondeat, et rationem aut legem inducat. » — Odofredus, l. c. fol. 102 : « Item assidui debetis in scolis et extra scolas, in scolis audiendo magistrum pacifice et benigne, et socium a magistro quærentem, et non contra ipsum clamare sed vel pro magistro respondere, aut pro socio contra magistrum allegare legem aut probabilem rationem. »

(*h*) Odofredus in Cod., L. II, C. *de judiciis* (Sarti I, 92) : « licet insolitum sit quærere *a dominis sive doctoribus in mane* de eo *quod legunt in mane*, peto veniam et fac mihi gratiam, etc. »

CHAPITRE XXIV.

LES GLOSSATEURS CONSIDÉRÉS COMME ÉCRIVAINS.

205. Dans les premiers temps de l'école des glossateurs, leurs travaux se bornaient à des leçons orales, et telle est sans doute l'origine des principaux ouvrages qu'ils composèrent par la suite. Mais c'est une erreur assez répandue de croire que les glossateurs faisaient seulement des cours et ne composaient pas d'ouvrages.

Les livres comme les cours avaient toujours pour objet principal l'interprétation du *corpus juris*, de sorte que les gloses étaient le centre de toute la littérature du droit à cette époque. Pour se rendre un compte exact de la nature des gloses, il faut d'abord les considérer à l'époque de leur perfection et remonter ensuite à l'origine de la chose et à l'étymologie du mot.

Les gloses sont ces écrits que dans les temps modernes on a considéré, tout-à-fait à tort, comme de simples cahiers d'étudiants. La fausseté de cette opinion nous est prouvée d'une manière directe dans le petit nombre de cas où nous possédons, à la fois, les gloses et le cours du même jurisconsulte. Je reviendrai sur ce genre de preuve dans la biographie particulière de chacun d'eux. Je me contenterai de

citer ici les témoignages des glossateurs qui font ressortir clairement la différence. Hugolinus, par exemple, dans ses gloses sur le code, renvoie fréquemment à ses leçons orales (*a*). Une glose anonyme sur le code s'appuie également sur ce que dit Azon dans son cours (*b*). Réciproquement la lectura d'Azo (rédigée par Alexander) renvoie à une glose contraire de ce jurisconsulte (*c*). Odofredus citant une opinion d'Hugolinus, ajoute qu'elle ne se trouve dans aucune de ses œuvres (de ses gloses), mais que lui-même a entendu Hugolinus l'enseigner (*d*).

206. Si maintenant on demande ce que c'était que les gloses, je répondrai, des commentaires qu'un jurisconsulte insérait dans son exemplaire du texte, pour qu'ils fussent conservés, copiés et répandus comme tous les ouvrages (*a*). Ordinairement on ne connaissait les gloses d'un

(*a*) Hugolini glossa in Cod., Ms., Par., num. 4527, in L. II, C. de *pedan. judic.* (III, 3) : « et nota istam solutionem superiori legi contra esse assignandam; *non consuevi eam dicere legendo legem istam,* » etc. — Id. in tit. *de jure delib.* (6, 30) : « ... et hæc brevius distinxi super lege contraria in distinct. *illam dices* super lege ista *legendo in scolis.* h. »

(*b*) Anon. glossa Ms., Paris, num. 4536, in auth. *post fratres* C. *de leg. hered,* (VI, 58) : Hæc. aut. continuatur cum superiori *cessente* ab Azone *legendo.* (C'est ce que l'on voit effectivement dans le cours imprimé d'Azo.)

(*c*) Azonis lectura, Cod. L. II, de excus. Veteran. (V, 65) : « Hoc secundum Azonem *notavi,* licet ibi *aliud dicat sua glossa.* »

(*d*) Odofredus in Auth. *Ex causa* C. *de lib. præteritis* (VI, 28) « Or Signori, Dominus Hugolinus reprobat istam rationem : *non quod ipse scripserit in aliquibus scriptis, sed ego Odofredus audivi ab eo dum legeret authenticam istam.* »

(*a*) Ainsi, on ne doit pas considérer comme gloses les notes qu'un étudiant prenait dans le cours de ses études, ou celles dont un professeur se servait pour ses cours. Cette distinction est fort bien exprimée dans un passage remarquable de Tancrède dans Franç. Bosquetus, notæ in

jurisconsulte qu'après sa mort, car il travaillait toujours à les corriger et à les compléter (*b*). Quelquefois aussi, l'auteur les faisait connaître de son vivant, et s'il les modifiait ensuite, on en avait différents textes (*c*). Dans tous les cas, pour qu'on put les distinguer des gloses d'autres jurisconsultes, elles étaient accompagnées du sigle de l'auteur (*d*).

epist. Innocentii III, Tolosæ, 1635, f., Lib. I, ep. 71, p. 48, et d'après Bosquetus dans Sarti, I, 257, et II, 32 (auparavant inédit) : « .. primas et secundas decretales, prout melius potui, *glossulavi*; sed super præsenti tertia compilatione *non apparatum feci, sed audiendo atque legendo quædam in libro notavi* quæ scholares quidam absque conscientia de libro meo extraxerunt, et pro apparatu tertiarum illum mihi intitulaverunt. Nunc autem... præsentem tertiam compilationem.... *glossabo* et constitutiones concilii proxime celebrati et jura a D. Innocentio, Papa III, post. XII, *a*. edita, tam *in apparatibus a me factis*, quam *in hoc quem indicare dispono*, diligentissime collocabo. » — Voyez aussi un passage remarquable sur les gloses et les leçons du médecin Thaddæus dans Sarti, I, 473, 474.

(*b*) Testament de Martinus Sulimanus de 1305 (Sarti, II, 107) : « Item reliquit jure prelegati Henrico filio suo libros suos Legales, in quibus dictus testator studuit, scilicet Codicem, Digestum vetus, Infortiatum, Summam Azonis, Apparatum Digesti Veteris, et Infortiati, Librum Institutionum, et Usus Feudorum; Digestum vero vetus, et Codices *pro eo parati* remaneant in communi. » Ces mots *pro eo parati* ne peuvent désigner les livres à l'usage personnel du testateur, puisqu'il en avait déjà disposé; mais bien le manuscrit où le testateur avait inséré ses propres gloses, ce que prouve un autre passage de Sarti, I, 127.

(*c*) Odofredus in Dig. vetus, L. XXXVIII de *Cond. indeb.*, (12-6), « Verum tamen est quod dominus Hugolinus scripsit hic quandam suam glossam diversis modis... et dicit ita glossa Hugolini; divide legem istam in septem partes ... porro et aliam glossam ipse idem facit alio modo et dicit sic : divide legem istam in octo partes, » etc. L'apparat d'Azon, comme je le montrerai dans sa vie, nous fournira des exemples de ce genre.

(*d*) Voyez plus haut, § 10, *f*, un passage remarquable de Jac. de Ardisone. Je citerai en outre un passage vers la fin des gloses de Tancrède sur le troisième recueil des décrétales (dans Bosquetus, l. c.,

Quoique les gloses d'un jurisconsulte fussent bien distinctes de ses leçons, cependant elles avaient entre elles des analogies de plus d'un genre. Dans les gloses un jurisconsulte résumait ce qu'il savait de meilleur et de plus original sur une loi ; tandis que dans ses leçons il ne dédaignait pas d'entrer dans des détails faciles à comprendre et connus généralement. Ainsi donc, les jurisconsultes inséraient ordinairement leurs gloses dans leurs cours, ce qui contribuait à les faire connaître (*e*).

207. Dans l'origine les gloses étaient de courtes explications d'un mot difficile, placées entre les lignes de texte (gloses interlinéaires), ou bien des explications plus éten-

p. 49, auparavant inédit) « Quod alienum erat, nihi non apparavi ; et quod unius fuerat alteri non adscripsi. Glossas vero quaslibet propriis autboribus assignavi. Unde contigit quod si duas, vel tres glossas conjunxi : tot magistrorum signa, et tot divisiones in glossa feci. Et si de duarum sententia, unam glossam exposui, duorum magistrorum signa, in fine glosulæ designavi. Ita quod nisi vitio scriptorum contingat : dictum unius, a dicto alterius discernitur manifeste. T. »

(*e*) Ainsi donc, la distinction que j'ai établie entre les gloses et les leçons des professeurs n'a rien de contraire à ce passage de Alexander de S. Ægidio dans la préface imprimée du cours d'Azon sur le Code : « Azonem.... ego.... audivi et suum legendi modum, expositiones *et glossas* super totum Codicem memoriæ commendavi. — Je citerai ici une anecdote singulière sur le cours de médecine de Thaddæus († 1295), professeur à Bologne ; (cento Novelle, num. XXXIV) « Qui conta del maestro Taddeo di Bologna. Maestro Taddeo leggendo a suoi scolari in medicina trovò, che chi continuo mangiasse nove di Petronciano, diverrebbe matto. E provavalo secundo Fisica. Uno suo scolare udendo quel capitolo, propuosesi di volerlo provare. Prese a mangiare de Petronciani, et in capo di nove dì venne dinanzi al maestro e disse : maestro lo cotale capitolo che leggeste non è vero, pero ch'io l'hoe provato, e non sono matto. E pur Alzossi i panni e mostrolli il culo. *scrivete*, disse il maestro, che tutto questo del Petronciano è provato, et *faciasene una nuova chiosa*.

dues et placées en marge qui, peu à peu, formèrent une espèce de commentaire perpétuel. De là aussi, l'étymologie du mot glose. Glose qui, dans les anciens grammairiens, désignait une expression inintelligible ou obscure, reçut par la suite une double extension. D'abord on appela glose l'interprétation de ce mot inintelligible par un mot connu et synonyme, puis on appela glose tout commentaire, même celui qui avait pour objet non les mots du texte, mais le fond des choses (*a*). On ignore si les anciens auteurs latins donnaient déjà au mot glose la première extension, mais Isidore la lui donne formellement (*b*). Ce nom convenait donc très-bien aux explications du texte que faisaient les premiers jurisconsultes de Bologne : Irnerius, par exemple. Lorsque ces explications littérales se furent changées par degrés en de véritables commentaires, il n'était pas moins naturel de leur conserver le nom de glose. Ce dernier sens qui s'éloigne beaucoup du sens primitif était déjà bien établi au douzième siècle (*c*). On ne doit pas

(*a*) Les passages de Varro de lingua latina, lib. 6, § 2, et de Quinctilianus inst. lib. 1, c. 1, § 35, sont obscurs, Cf. Burmann ad quinctilianum, loc. cit. (T. I, p. 23) Ducange, § 38, præf. glossarii latin.

(*b*) Isidori orig. I, 29, de glossis : « Glossa græca interpretatione linguæ sortitur nomen, hanc philosophi adverbium dicunt : quia vocem illam, de cujus qualitate requiritur, uno et singulari verbo designat. Quid enim illud sit in uno verbo positum declarat, ut : *conticescere est tacere*.... et omnino cum unius verbi rem uno verbo manifestamus. — Alcuini grammat. p. 2086 ed. Putsch : « Glossa est unius verbi vel nominis interpretatio. » Papias in dict. v. glossa : « Glossa græce latine adverbium, quia quidquid est illud uno verbo declarat : unde glossarium dictum quod omnium fere partium glossas contineat. »

(*c*) Huguccio († 1210) in dictionar. v. *glossa* (manuscrit de ma bibliothèque) : « Distat inter commentum et glossam et translationem et textum. Commentum est expositio verborum juncturam non considerans sed sensum.... Glossa est expositio sententiæ et ipsius litteræ, quæ non so-

non plus oublier l'analogie que présentaient le nom de la glose ordinaire et la glose interlinéaire de la Bible dont la première était généralement répandue dès le milieu du neuvième siècle (*d*). Bientôt par une prononciation plus douce, de *glossa* on fit *glosa* (*e*), forme qui s'est conservée dans le mot français glose et dans les mots italiens *chiosa*, *ghiosa* et *glosa*. Peut-être encore par une erreur de copistes ou par une fausse étymologie, de *glosula* a-t-on fait *clausula* (*f*).

Ainsi donc, les gloses proprement dites ont pris naissance à Bologne (*g*). On n'en trouve aucune trace certaine dans

lum sententiam, sed etiam verba attendit q. glossa expositio expositis sententiæ literam quoque continens et exponens. Unde dicitur *glosa* q. (quasi) *glossa* i. e, lingua, quia tanquam lingua doctoris adæquat et exponit et ad literam exponendam insistat et sensum enucleat... Et a glosa hæc.... glosula, læ, diminut., et glosarius, a, um, qui glosat vel quod glosatur, et gloso, as, et glosulo, as, ambo activa sunt cum suis compositis. »

(*d*) Sur Walafridus Strabo († 849) auteur de la glosse ordinaire de la Bible, voyez Hamberger, Zuverlässige, Nachrichten, B. 3, S. 588, et sur la glose elle-même : Walch, Biblioth. theolog. t. IV, p. 398 et Schröckh Kirchengeschichte, Th. 23, S. 284 (ordinaire), Th. 28, S. 364 (interlinéaire). Il est question d'une glose de la même époque ou peut-être plus ancienne dans Maffei Verona illust. P. 2, p. 33, ed. 1731, fol.

(*e*) Voyez note *c*. D'après cela il paraîtrait que les anciens jurisconsultes écrivaient ordinairement glosa. — Grimm a trouvé l'orthographe glosa dans des manuscrits du huitième et du neuvième siècle, étrangers à la jurisprudence.

(*f*) On lit par exemple dans Carolus de Tocco in Lombardam, 11, 44, 1:..... « Bulgarus in clausula sua. » et la même chose dans plusieurs gloses inédites, ainsi que dans la préface de Burgundio de la traduction de Chrysostomus in Johannem (ms. Paris. 1782.).

(*g*) Le sobriquet de *glosa aurelianensis* rapporté ch. XXI, num. XIV, ne doit pas nous occuper ici. — On trouve en Angleterre de véritables gloses en marge des manuscrits de Vacarius, gloses dont on ignore l'origine, mais qui ont été sans aucune influence sur la science.

aucune autre école de droit d'Italie ou de France; et ce n'est qu'à Bologne qu'on les voit se conserver et se répandre (*h*).

208. Voyons maintenant quelles étaient les différentes espèces de gloses. J'ai déjà parlé (§ 170) des recueils de variantes. Les passages parallèles servaient à préciser, à fortifier un texte, indiquaient une abrogation réelle, ou résolvaient une antinomie apparente. Ces gloses existent en grand nombre dans la compilation d'Accurse et sont encore aujourd'hui de beaucoup d'utilité. On doit ranger dans cette classe de gloses les *authenticæ* du code (§ 195). Les novelles étant destinées à modifier les différentes sources du droit, il n'en était aucune dont la comparaison immédiate fut plus importante. Aussi, on ne se contentait pas comme pour les autres sources du droit, d'indiquer le passage, mais on donnait un extrait de la novelle (*a*). Ces extraits existent dans les manuscrits même des novelles, travail que l'on peut regarder comme préparatoire. Ensuite on inséra ces extraits dans les manuscrits et dans les éditions des institutes et du code. L'école de Bologne ne les a conservés que pour le code, et en effet, là seulement ils sont bien placés, à cause de la relation qui existe entre la composition du code et celle des novelles. Je rapporterai avec détails l'origine des *authenticæ* dans la vie d'Irnerius.

On appelle *apparatus* la glose d'un jurisconsulte, où toutes les parties du texte sont si complètement expliquées,

(*h*) Voyez § 169. — Placentinus a composé moins de gloses que les jurisconsultes de son temps, peut-être parce qu'il a presque toujours vécu et professé hors de Bologne.

(*a*) Cela s'appelait *signare* ou *assignare* parce que le nouveau droit était indiqué sous le texte correspondant du Code.

qu'on peut la regarder comme un commentaire perpétuel (b). Le plus ancien ouvrage de ce genre est le commentaire de Bulgarus sur le titre des pandectes *de regulis juris*. Azon paraît être le premier qui ait composé un *apparatus* sur plusieurs volumes complets des sources du droit, car les gloses des jurisconsultes qui vécurent avant lui se trouvent dans les manuscrits isolés et sans former un ensemble, c'est pourquoi on n'en a pu conserver des copies constantes et uniformes. Un *apparatus* beaucoup plus complet et qui a fait oublier tous les autres, est celui d'Accurse, désigné dans les anciens documents sous le titre d'*apparatus*, bien que plus tard on l'ait appelé simplement *glossa*.

209. Il est encore plusieurs espèces de compositions qui ont quelque analogie avec les gloses, et dont l'origine se rattache également aux cours.

Les sommes (*summæ*) étaient des résumés de tout un titre. Elles servirent d'abord d'introduction aux cours exégétiques (§ 204), et, plus tard, furent composées comme ouvrages indépendants. On doit rapporter à ces sommes la première origine des traités systématiques sur la science du droit.

Les *casus* étaient des recueils d'espèces imaginées sur chaque texte pour en faire ressortir le sens.

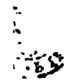
Cette espèce de commentaire, qui faisait autrefois partie

(b) Cette phraséologie n'était pas généralement adoptée, car Tancrède, dans le passage cité § 206 *a*, emploie *glossa* et *apparatus* comme synonymes en les opposant aux leçons orales.

(c) Sarti, P. 2, p. 214 (document de 1262) : « Codex.... cum apparatu D. Accursii » (qui accompagne également le Dig. vetus, le Dig. novum et les Institutes). — Sarti, P. 1, p. 511, note *c*. (a. 1267) : « quadraginta duos quaternos Codicis et Digesti veteris apparatorum *pro majori parte de apparatu D. Accursii.* »

intégrante de l'enseignement oral (§ 204), devint plus tard le sujet d'ouvrages spéciaux.

Les *Brocarda, Brocardi* ou *Brocardica* peuvent être rangés dans la même classe. Dans les gloses les plus anciennes sur les diverses parties du *corpus juris*, on trouve souvent des règles de droit exprimées en termes généraux, telles qu'elles ressortent suivant l'opinion du glossateur, du texte expliqué (*a*). Les règles qui rentraient essentiellement dans l'enseignement oral, étaient appelées, comme nous l'apprend Hugolinus, *Brocarda* (*b*) ou *Generalia* (*c*). Souvent aussi, à côté de ces règles on en plaçait de toutes opposées que l'on tâchait ensuite de concilier. Aussi, ces mots eurent de bonne heure une double signification. Tantôt ils désignaient une règle générale et absolue (*d*), tantôt le



(*a*) En voici quelques exemples tirés des gloses antérieures à Accurse : (A.) Infortiatum ms. Paris, num. 4454, sur la L. 40 pr. *de excus.* « Furiosum deponere tutelam suspectam posse ». L. 40, § 1 cod. « Paupertatem tribuere excusationem. » L. 1 *ubi pupillus :* « Recedi posse a voluntate parentis. » L. 4 *fidejuss. tutor.* « Ex dolo adversus heredem in litem jurari. » L. 8, cod. « Ex dolo defuncti heredem teneri. » — (B.) Digestum novum ms. met. num. 7 sur la L. 1, § 13 de op. novi nunt. « Reficienti œdificium non posse opus novum nunciari. » — (C.) Volumen ms. Paris, num. 4429, sur la L, 9, C. *de diversis officiis :* « Nota vetustam consuetudinem et potestatem servari. » Ces gloses ont une analogie frappante avec ces anciennes règles de droit que Gaius présente sous cette forme: hoc est quod vulgo dicitur, quod apud veteres scriptum est, etc. — Je parlerai dans la biographie des jurisconsultes des sigles fort douteux qui accompagnent les gloses de cette espèce.

(*b*) Voyez plus haut § 204, *a*.

(*c*) Generalia, voyez les passages d'Hugolinus et d'Odofredus § 204, *a*, et Roffredi lect. in Cod. (Ms. Paris, 4546) dans plusieurs gloses marginales : « generalia domini mei garzavilani. »

(*d*) § 204, *a*. Le passage d'Hugolinus, et dans les Azonis brocardica, p. 102, ed. 1567 : « Jus nondum competens usucapitur. » Injuria pro

rapprochement de deux principes contraires, souvent avec la solution de la difficulté (*e*).

Pillius semble être le premier qui ait employé l'expression de Brocarda (*f*). L'étymologie de ce mot est fort incertaine. On a voulu le faire dériver du nom de Burchard de Worms, auteur connu d'un recueil de droit canon (*g*). Mais, malgré la ressemblance du nom (*h*), on ne conçoit

usucapione accipitur. » mais ordinairement ce sont deux principes contraires, par ex. : *de origine negocii probanda*. C. commodati L. cum eum qui, etc. *Originem negotii non esse probandam*. « C. de præscr. XXX, L. male, etc. »

(*e*) Voyez § 204, *a*, le passage d'Odofredus et Azo lect. Cod. L. 13, de non num. pec. (IV, 30) « Si vellet quis *brocardizare*, posset ad hoc inducere contra quia, etc. » et L. 2, C. de jurej. propter cal. (11, 59) : « et *Brocardus dicit*, ordinem *non* esse servandum. » enfin vocabularius juris : « Brocardica materia dicitur quæ est contrariarum opinionum rationibus involuta. » — Les auteurs modernes ne connaissent guère que cette dernière signification.

(*f*) Baldus in usus feudorum, tit. de feudo marchiæ (I, 14) « Glossa posita super isto § colligit multa brocarda quæ studiosus studeat per se ipsum, quæ satis grosse prosequitur hic Jacobus Belvisius et Petrus de Cernitis, qui tanquam doctores boni antiqui multum delectantur in brocardis, *quorum a principio fuit auctor dominus Pyllius de medicina in suo libello disputatorio*. » — On ne peut douter que Pillius n'ait luimême donné à son ouvrage le titre de *Brocarda*, car on le voit cité de cette manière dans toutes les gloses imprimées ou inédites, par exemple, dans Hugolinus de dissentionibus dominorum, ms. Paris, num. 4609 : « Dominus Py. sequitur sententiam M. (Martini) ut in brocardis suis continetur. »

(*g*) Mascov. ad Gravinam, p. 110, et plusieurs autres auteurs.

(*h*) En effet, Diplovataccius appelle Broeardus le compilateur des décrétales, et le canoniste Azon de Ramenghis dit dans l'introduction de ses Repetitiones : « Quam compilationem nomine actoris sui *burgordum* scholastici vocaverunt. » — L'étymologie proposée par G. I. Vossius de vitiis sermonis Amst. 1645, 4, p, 364 : « protarchica, i. e. prima principia » est peu vraisemblable.

guère qu'il ait été imposé à des règles de droit toutes différentes des canons. — Sans doute, les Brocarda prouvent l'intention louable de systématiser la science du droit, mais ils pouvaient devenir dangereux comme toute abstraction sans critique que l'on pose en principe absolu (*i*).

210. Les *repetitiones* et les *disputationes* donnèrent, comme les cours, naissance à des ouvrages spéciaux. Les statuts de Bologne ordonnaient d'en déposer des rédactions écrites, et dès le douzième et treizième siècle, nous voyons des jurisconsultes publier des recueils de leurs argumentations (*quæstiones*) (*a*).

Indépendamment de ces différents ouvrages, les glossateurs en composèrent encore beaucoup d'autres, sur la procédure, par exemple (*ordo judiciarius*), sur les actions, les distinctions, les controverses (*dissensiones dominorum.*) On appelait *Singularia* tantôt des règles détachées publiées sous ce titre par un auteur, tantôt des passages remarquables d'un jurisconsulte célèbre tirés de ses œuvres par un autre jurisconsulte, et publiés après sa mort. Enfin, on trouve

(*i*) Cinus s'élève contre l'abus des brocarda, voyez vol. IV, ch. L.

(*a*) On a publié divers recueils généraux de Repetitiones, mais dépourvus de méthode et d'intérêt, par exemple : Lugduni ap. H. a Porta, 1553, et Venet. 1608, formant chacun 8 vol. in-folio de texte et 1 volume de tables. — Les quæstiones les plus anciennes sont certainement celles de Pillius. Diplovataccius parle d'un grand recueil inédit (Liber magnus quæstionum). Sarti I. 174. Parmi les recueils imprimés je citerai les Selectæ quæstiones juris variæ col. 1570 f. (onze auteurs) et les quæstiones juris variæ ac selectæ, Ludg. 1572 f. (treize auteurs). Ordinairement on ajoute aux quœstiones l'épithète du jour où l'auteur soutenait ses argumentations, *dominicales* et *veneriales* pour Barth. Brixiensis ; mercuriales pour Joh. Andreæ, Sabbattinæ pour Pillius et Rofredus. Ces questions étaient, à proprement parler, des positions de thèse, avec indications des raisonnements à l'appui, et qui pouvaient donner lieu à de nouvelles argumentations. Cf. Rofredi quæst. prœm.

des consultations (consilia) dès les premiers temps de la nouvelle école. Mais elles ne se multiplièrent et ne prirent de l'importance qu'aux quatorzième et quinzième siècle, et alors seulement on réunit en forme d'ouvrages les consultations des jurisconsultes célèbres.

211. Quoique les ouvrages des glossateurs se distinguassent de leurs leçons comme je viens de le montrer, leurs leçons étaient néanmoins recueillies par écrit et répandues comme les autres ouvrages. Une grande partie de la littérature des glossateurs existe même encore à présent dans les cahiers de leurs leçons. Plusieurs glossateurs célèbres eurent anciennement quelques-uns de leurs élèves pour les recueillir et les publier. Ainsi, Johannes eut pour éditeur son élève Nicolaus Furiosus (*a*); Azon eut son élève Alexander de S. Ægidio, comme celui-ci nous l'apprend lui-même dans la préface du cours imprimé d'Azon sur le Code. Parmi les écrits d'Odofredus qui se sont conservés jusqu'à nous, les plus importants sont les cahiers de ses leçons, mais on en ignore l'éditeur (*b*). Au treizième et au quatorzième siècle, temps de décadence pour la science, la littérature du droit se réduisait presque à ce genre de travaux de leur nature si incomplets. Les ouvrages de cette époque sont pour la plupart si misérables sous le rapport de l'étendue, du plan et de l'exécution, que les seuls connus

(*a*) Odofredus in Dig. vetus, L. IX *de transact.* (II, 15) : « nec hanc subtilitatem invenit dominus Joannes, nec hic de hoc aliquid scripsit, *sive Nicolaus Furiosus qui omnia notabat in scolis post eum* » etc. — Dans d'autres passages, Odofredus cite tantôt Johannes, tantôt Nicolaus Furiosus.

(*b*) Aussi dans les grands ouvrages d'Odofredus, l'éditeur s'exprime souvent de cette manière : Hoc dicit, hoc dicit Odofredus, illud non placet domino Odofredo, etc.

aujourd'hui sont pour ainsi dire les cahiers des professeurs. Quoique nous ne connaissions pas les éditeurs de ces cahiers, néanmoins, il fallait pour les recueillir un certain travail et une certaine méthode. Peut-être le professeur lui-même présidait-il à la rédaction de ses cahiers, ce qui contribuait à en faire de véritables ouvrages (*c*).

Dès les premiers temps du moyen-âge, les glossateurs se plaignaient des plagiaires (*d*), on verra dans la suite de cet ouvrage combien cette plainte était fondée.

(*c*) Sans cela les cahiers eussent été très-incomplets et très-différents les uns des autres. Aussi trouve-t-on de grandes différences entre les manuscrits d'Odofredus, et qui tiennent sans doute au plus ou moins de soin des élèves qui les ont rédigés. — Voici un passage où l'on voit clairement que Bartole faisait des cahiers de ses leçons. Bartoli Consil. num. 210 : « Omne illud quod alias consului, et quod auditores meos docui, et quod in scriptis *meisque lecturis redegi*, hic nunc consulo » etc. Ainsi donc il distingue très-bien, (1) les consultations, (2) l'enseignement oral, (3) les livres, (4) les cahiers de ses leçons, *lecturæ*.

(*d*) Roffredi quæstiones procem. « Verum quia in legibus nostris fit furtum sine culpa laudabile, et opes et glossas quas fecerunt Doctores antiqui mortui jam multis retro temporibus, viventes Doctores et Domini sibi approprient et adscribunt, ut consequantur laudem scholarium, gloriam omnem et favorem... timens de jure ne aliquis invidus et subtractor operis alieni hoc meum opus sibi adscriberet : ideo nomen meum per initia quæstionum appositum studiosus lector poterit invenire. » En effet, la première question commence par un R, la seconde par un O, et ainsi de suite pour chacune des lettres composant ces mots, Rofredus Beneventanus juris civilis professor factor operis.

CHAPITRE XXV.

ÉTAT MATÉRIEL DES LIVRES.

212. Je vais examiner dans ce chapitre les moyens extérieurs que la littérature avait à sa disposition du temps des glossateurs. Ainsi, je parlerai des copistes et des artistes qui travaillaient aux manuscrits, des matériaux qu'ils employaient, du commerce et du prix des livres, enfin, des bibliothèques.

La profession de copiste avait de l'importance partout où une réunion nombreuse de professeurs et d'étudiants exigeait la multiplication des manuscrits. A Bologne surtout, cette profession occupait un grand nombre d'hommes et même de femmes (*a*).

Parmi les professions analogues on doit ranger celles des peintres en miniature, des correcteurs, des relieurs et des fabricants de papier (*b*). Les riches faisaient orner leurs

(*a*) Sarti, P. I, p. 186, 187. Albericus in Infort., L. *qui filium* D., Ubi pupillus, in f. « grammaticam et alias scientias discere non vetantur (Mulieres) ut patet in monachabus et *in multis mulieribus quae scribunt Bononiae*. »

(*b*) Statuta Bonon. lib. p. 27, lib. III, p. 64 (appendice Vol. IV, N. XI.). — Chaque relieur devait fournir une caution de 500 livres; Stat. Bon. lib. I, p, 30, rubr. de ligatoribus librorum.

manuscrits à grands frais, et dès le douzième et le treizième siècle, on se plaignait du luxe excessif déployé pour les livres à Paris et à Bologne (*c*). On distinguait les écritures suivant le lieu (*d*) et suivant le temps où elles avaient été faites (*e*), différences qui influaient sur les prix (*f*). Afin

(*c*) Pour Paris au douzième siècle, voyez § 139, *b*. — Sur Bologne on lit dans Odofredus in Dig. vetus L. XXIII, *de rei vind.* (IV, 1) « olim tempore harum legum homines nesciebant scribere, unde scriptura cedebat cartis... sed olim optimi fuerunt pictores... unde olim tabula cedebat picturæ. Sed quid dicemus hodie? *Scriptores nostri temporis effecti sunt pictores*, pictores nostri temporis facti sunt scriptores. » — Voyez d'autres passages d'Odofredus dans Sarti, P. I, p. 187, not. *b*. et *f*.

(*d*) Litera *Beneventana*. Marini Papiri, p. 226. — Litera *Bononiensis*, *Parisina*, Sarti, P. I, p. 187. — Dans une donation faite à Vercelli en 1227, on trouve mentionnés des livres de litera *Boloniensi*, d'autres de litera *Parisiensi*, *Anglicana*, *Lombarda*, *Aretina*. Tiraboschi, T. IV, lib. I, C. 4, § 3. — On voit ici qu'il s'agit évidemment non de l'établissement du texte, mais de l'écriture des copistes dont le caractère variait suivant les pays. Ainsi donc ces expressions n'ont rien de commun avec celles de litera Bononiensis et litera *Pisana* dont j'ai expliqué le sens (§ 174, 170). — Voyez aussi nouveau traité de diplomatique, T. II, p. 83.

(*e*) Odofredus in Dig. vetus, L. VIII, *de rei vind.* (VI, 1): « Quando emit librum, debet facere scribi in instrumento, quod emit unum digestum de litera *nova* vel *antiqua*, vel *communi nec multum antiqua vel nova*, scriptum in cartis edinis cum apparatu vel sine, cujus primus quaternus ita incipit, et finitur in tali dictione » etc. — Document de 1262 dans Sarti, P. II, p. 214 : «... unus Codex de littera nova cum apparatu Domini Accursii... Digestum Novum de littera nova cum apparatu D. Accursii... Unus Codex de veteri littera cum apparatu Azonis » etc. — Testament d'Albertus Odofredi (1299) dans Sarti, P. II, p. 88 : unum Digestum vetus de litera antiqua. « — Ici encore ces expressions n'ont évidemment aucun raport avec celles de litera *vetus*, *antiqua*. *communis* dont j'ai expliqué le sens § 170.

(*f*) Sarti, P. I, p. 187, note *e*, dit expressément que les livres d'écriture moderne se vendent toujours plus chers que ceux d'écriture ancienne.

d'éviter la concurrence, les statuts défendaient aux étudiants de faire travailler un copiste ayant un engagement antérieur. Les étudiants devaient même exiger le serment du copiste : si celui-ci faisait un faux serment, il était exclu de l'université. Tout étudiant qui l'aurait occupé par la suite était frappé de la même peine. Néanmoins, les copistes pouvaient, malgré un engagement antérieur, entreprendre les copies qui ne demandaient pas plus de dix jours de travail (*g*).

213. Les matériaux (*a*) dont se servaient les copistes aux douzième et treizième et communément au quatorzième siècle, étaient le parchemin et le papier de coton (*b*). Ainsi donc, ils n'employaient, ni le papier de lin, inventé au quatorzième siècle, mais qui ne fut répandu généralement que beaucoup plus tard (*c*), ni le papier de roseau dont on se servait encore au onzième siècle pour les bulles du pape, mais dont l'usage général avait été abandonné long-temps avant (*d*). Les expressions qui, dans les temps antérieurs, désignaient le papier de roseau (*charta papyrus*), s'appliquent toujours du temps des glossateurs au papier de coton (*e*). Le parchemin était préférablement destiné pour

(*g*) Statuta Bonon. lib. III, p. 53, rubr. de scriptoribus.

(*a*) Voyez surtout Wehrs vom Papier, Halle 1789, 8.

(*b*) Le papier de coton commença à être employé pour les bulles du pape dès le neuvième siècle. Wehrs S. 176.

(*c*) Wehrs, p. 181, 3415. Dans les archives de Bologne on ne trouve pas de papier de lin avant 1400.

(*d*) Wehrs, S. 71, 72. Marini Papiri prefaz. p. XII. — Voyez aussi ch. XXII, § 171, *c*.

(*e*) Preuves : Constitut. Siculæ, Lib. I, tit. 78 de Frédéric II (Canciani I, 329) : « Volumus... ut predicta instrumenta... non nisi *in pergamenis* imposterum conscribantur... Ex instrumentis *in chartis papyri*... scriptis... nulla ommino probatio assumatur... quæ tamen sit

les livres; aussi parmi les manuscrits du corps de droit Justinien, en trouve-t-on fort peu qui ne soient pas sur parchemin, et ils appartiennent à une époque très-moderne. De peur que cette matière ne vînt à manquer, tous les fabricants de parchemin qui habitaient Bologne ou son territoire, donnaient caution de préparer au moins les deux tiers de leurs parchemins dans le format ordinaire des livres (*f*).

214. Pour déterminer la dimension d'un manuscrit, on employait les expressions de *Quaternus* et de *Pecia*. — On appelait *Quaternus* (*a*) un cahier composé de quatre feuilles entières, pliées en deux, et formant, par conséquent, huit demi-feuilles (seize pages). Il est évident que l'é-

prædictis chartis bombacinis sunt redacte scripture » etc. (Il n'est parlé ici que de deux espèces de papier, et ces mots chartæ papyri, et chartæ bombacinæ sont synonymes). — Rofredi ordo jud., P. VI de B., P. sec. tab. «... B. P. sec. tab., quæ hodie posset appellari B. P. secundum *chartam* vel secundum *membranam* » (ainsi donc deux espèces de papier). — Odofredus in Dig. votus, L. XIII, § 3 de *hered. pet.* (V, 3) « debetis scire quod libri mei pro parte fuerunt scripti *in cartis papiri*, pro parte in *membranis* edinis vitulis » etc. — Accursius in L. 52 *de leg.* 3 verb. *charta* : « de bombice » verb. *membranæ non continebuntur* : « quia appellatione *chartarum* continentur, quæ de bombice sunt. » Accursius in § 33, F. *de divis. rerum*, verb. *chartis* : « ut de Bombyce, ut sunt hæ quæ de Pisis veniunt. » — Les grandes fabriques de chartæ de papyro qui existaient dans la Marche d'Ancone et dont parle Bartole, de insigniis num. 12, faisaient probablement du papier de coton, bien qu'à cette époque le papier de lin fût déjà connu.

(*f*) Statuta Bonon. Lib. III, p. 62, rubr. de cautione exigenda, etc.

(*a*) Dictionnarium de Huguccio (manuscrit de ma bibliothèque) v. *quaterus* : « Quaterus quatuor quarte (leg. *chartæ*) sed octo folia sunt. » Tel est aussi le sens donné à ce mot par Joannes de Janua dans Ducange v. *quaternus*. On peut encore invoquer ici le langage des anciennes éditions qui se rapportent évidemment aux manuscrits des temps antérieurs. — Schwarz de ornamentis librorum diss. 4, § 13, dit

tendue de ces cahiers devait varier suivant la grandeur de la feuille, le corps de l'écriture, etc. — On appelait *Pecia* (ou *Petia*), du moins au quinzième siècle, à Padoue et à Bologne, la réunion de seize colonnes, ayant chacune soixante-deux lignes, et chaque ligne trente-deux lettres (*b*). Comme chaque page d'un livre était ordinairement divisée en deux colonnes, la *Pecia* se composait de deux feuilles entières ou de quatre demi-feuilles (huit pages), on d'un demi *Quaternus*. La *Pecia* a eu de tout temps une étendue déterminée (*c*) et dans les mêmes rapports avec le *Quaternus*, tandis que le nombre des lignes et des lettres a pu varier anciennement, car, sans doute, on se réglait d'après l'usage adopté pour le *Quaternus* dans la plupart des livres (*d*). — A l'appui de ce que je dis ici sur la *Pecia*, je citerai trois manuscrits que Blume a examinés 1). Bibliothèque archiépiscopale de Lucques, Num. 3 (*e*); glose sur l'Infor-

qu'anciennement le mot quaternus pouvait bien désigner la réunion de deux' feuilles ou quatre pages. Mais cette opinion n'est précisée ni justifiée par rien.

(*b*) Statuta Artistarum Patavin. Lib, III, tit. 27, dans l'édition s. a. et dans l'édition de 1648 : « De taxatione petiarum. *Secundum taxationem studii Bononiensis* firmamus quod petia constituatur ex sexdecim columnis quarum quælibet contineat sexaginta duas lineas et quælibet linea litteras XXXII. » — On voit d'après ce passage que 29 ou 30 pages de ce volume sans les notes forment environ une pecia.

(*c*) C'est dans ce sens que s'exprime Jo. Andreæ : « quod mihi mediam peciam excedit in modico. »

(*d*) La plupart des livres et les plus importants étaient écrits sur format in-folio. Les manuscrits des treizième et quatorzième siècle renferment souvent dans une colonne deux fois autant de matière que les in-folio modernes Mais je possède un Bartole et un Alvarotus, tous deux du quinzième siècle, qui ont beaucoup de rapports avec nos in-folio.

(*e*) Blume Iter Italicum, Th. II, p. 96.

tiatum (sans le texte); le petit Infortiatum sans les tres partes, manuscrit du treizième siècle ou du commencement du quatorzième. Chaque partie se compose de 24 pecia, en tout 48, au commencement et à la fin desquelles on lit: *incipit pecia* 1, *partis* 1, etc.; *explicit*, etc. Chacune de ces pecia occupe ordinairement quatre feuilles (un demi quaternio), mais souvent la pecia finit avant la quatrième feuille, dont le reste est laissé en blanc, quelquefois même la quatrième feuille est coupée, quelquefois aussi on trouve deux pecia sur un quaternio 2). Vatican, 2,513 Digestum vetus du quatorzième siècle. Ici l'ouvrage est écrit de suite mais on voit l'indication du commencement et de la fin de chaque pecia, au milieu de la glose qui forme ainsi deux ouvrages séparés. La première partie du texte forme 38 pecia, la seconde 35 3). Bibliothèque Barberini, 478 Infortiatum du treizième ou du quatorzième siècle, pour la glose semblable au manuscrit du Vatican, mais pour le texte sans indication des pecia. La première partie de la glose a 24 pecia, la seconde 25, et les tres partes en ont 16.

Ces faits peuvent s'expliquer de deux manières différentes. Ces pecia sont faites d'après une règle déterminée, ou d'après les pecia des manuscrits qui leur servaient d'original. Pour l'Infortiatum de Lucques, la seconde supposition me paraît seule admissible, car on ne concevrait pas qu'aucune division normale eût donné précisément 24 pecia pour chaque partie de l'Infortiatum dont l'étendue n'est pas la même. Les autres manuscrits ne repoussent aucune de ces deux suppositions. Quant aux manuscrits des Stationarii, on ne doit pas croire qu'ils fussent tous conformes à la mesure normale des pecia; cette mesure ne servait qu'à déterminer le prix du manuscrit pour le co-

piste et pour l'acheteur, et les Stationarii pouvaient en indiquer le nombre au commencement.

215. La librairie ne pouvait exister telle qu'elle est de nos jours, bien que le besoin de livres donnât lieu à un commerce très-étendu. De nos jours, la librairie a pour objet principal la fabrication et la vente des livres; les publications payées d'avance par souscriptions, et le commerce des livres de seconde main n'offrent qu'un moindre intérêt. Au moyen-âge, celui qui avait besoin d'un livre allait le commander à un copiste et traitait directement avec lui. Néanmoins, les loueurs de livres (*stationarii*) tenaient un assortiment de livres qu'ils louaient pour en faire des copies (*a*). Je vais rassembler ici les documents que nous possédons sur ce genre de commerce.

Les statuts de la ville de Bologne de l'an 1259 renferment sur les *stationarii* les dispositions suivantes. Les *stationarii* devaient avoir des exemplaires bien corrects, ne jamais les vendre à une école étrangère, ne pas excéder le prix ordinaire des locations, et ne pas s'entendre avec les docteurs pour accréditer les gloses nouvelles aux dépens des anciennes (*b*). Ces dispositions furent renouvelées en

(*a*) Les bibliothèques des stationarii différaient donc de nos cabinets littéraires où les livres sont loués pour être lus. Meiners Vergleichung des Mittelalters, II, 540, dit que ces livres étaient aussi loués aux lecteurs; mais il n'en donne aucune preuve, et cela n'est guère possible puisque le prix de la location est toujours fixé d'une manière absolue, et sans égard au temps pendant lequel on s'en servait. L'expression de Statio, employée dans ce sens, est fort ancienne. Cf. Marini Papiri, p. 259.

(*b*) Sarti, P. I, p. 224, rubr. II. « ... Item quod Stationarii non faciant pactum cum aliquo Doctore Legum pro supprimendo aliquo apparatu, et alium de novo apparatum alicujus Doctoris exaltando, et post novum apparatum factum teneantur nihilominus tenere, et tradere pe-

1280 (*c*), sauf la dernière. En effet, la supériorité de la glose d'Accurse s'était si bien établie dans l'intervalle qu'on n'avait plus guère à s'occuper des anciennes gloses.

216. Les statuts de l'université entrent dans de grands détails sur les *stationarii*. Ils devaient prêter serment et fournir caution de remplir exactement les devoirs de leur profession (*a*). On avait créé des *peciarii* pour veiller à la correction des exemplaires (§ 160). Les statuts renferment un catalogue de cent dix-sept ouvrages que devaient avoir tous les *stationarii* (*b*). Le prix de la location était fixé pour chaque ouvrage; quant à ceux qui ne figurent pas dans le catalogue, le prix en était déterminé suivant des règles générales, et en proportion de leur étendue. Ce catalogue appartient sans doute au commencement du quatorzième siècle, car outre les sources du droit on n'y trouve que des ouvrages du douzième et du treizième siècle (§ 61).

Le prix fixé pour la location varie, non pas seulement d'après le nombre des feuilles, mais sans doute aussi selon l'utilité ou la rareté de l'ouvrage. Néanmoins, le prix est en général de quatre deniers par *quaternus* (c'est-à-dire d'après la valeur de l'argent en 1300 de huit centimes) (*c*).

tentibus antiquum, si voluerint exercere artem. Meiners, S. 542, a entendu ce passage d'une singulière manière ; il dit que les docteurs ne devaient pas s'entendre avec les stationarii pour discréditer un assortiment de livres anciens (apparatus !) et en accréditer de nouveaux.

(*c*) Sarti, P. II, p. 225, note 3.

(*a*) Stat. Bonon., Lib. I, p. 26 (voyez l'appendice, vol. IV, num. XI.)

(*b*) Stat. Bonon., Lib. I, p. 25, le catalogue avec les prix se trouve p. 27 ; je rapporte ces deux pièces dans l'appendice, vol. IV, num. XI.

(*c*) Je vais citer à l'appui de ce que j'avance, quelques exemples tirés du catalogue. « Lectura Domini Hostiensis, 156, quaterni taxati, l. II. sol. 10 ; c'est-à-dire que ce livre forme ordinairement dans les manuscrits 156 quaterni, taxés à deux livres et demie (50 soldi ou 600 deniers),

On voit au commencement du même statut que, pour tous les ouvrages non compris dans le catalogue, le prix de la location est de quatre deniers par *pecia*, par conséquent du double de ceux portés dans le catalogue (§ 214). On trouve à la fin du statut deux additions faites probablement vers l'an 1400. La première fixe à six deniers par *pecia* la location des *lecturæ* écrites de 1390 à 1400 ; la seconde établit également le prix de six deniers pour les *lecturæ* faites de 1393 à 1400; mais elle rétablit l'ancien prix de quatre deniers à partir de l'an 1400 (*d*).

217. Il paraît qu'à Bologne les bedeaux exerçaient la profession de loueurs de livres ; mais non à titre exclusif (*a*) Le père de Martinus Solimanus était *stationarius;* lui-même, quoique professeur, continua ce commerce, sans doute par des commis, et il laissa à un de ses légataires la moitié de ce même fonds (*b*). Guilielmus Accursii

ce qui fait environ 4 deniers par quaternus. Les deux grands cours d'Odofredus, formant 100 quaterni, sont taxés à 360 deniers, et les deux petits cours, formant chacun 30 quaterni, à 120 deniers. L'indication du nombre des quaterni avait sans doute pour but de fixer le prix de la location des exemplaires incomplets. — Meiners ne connaît ce catalogue que d'après Sarti, et il est tombé dans des méprises incroyables ; il pense que le quaternus formait quatre cahiers, et il pense que le prix total est celui de chaque quaternus. Ainsi donc, la lectura d'Hostiensis avait été louée la somme incroyable de 97 livres et demie.

(*d*) Je donne ces deux pièces à la fin de l'appendice, vol. IV. num. XI; la première commence par adjicimus, la seconde par De peciis.

(*a*) On lit à la fin du statut déjà cité (appendice, vol. IV, num. XI) : « *Et si bidellus vel non bidellus* habens pecias, etc. ». Cf., Stat. Bon., Lib. II, p. 45 : « Volumus... quod nullus forensis possit esse Bidellus.... *Non negamus tamen quod si pecias suas habuerit*, possit scolaribus modo debito comprestare. »

(*b*) Sarti, P. II, p. 107 (testament de 1305) ; « Item reliquit eidem dimidiam Stationis, scilicet petiarum, armoriorum et instrumentorum

acheta également les livres de son frère Cervottus, et les confia à un notaire pour les louer, en se réservant les deux tiers du bénéfice (*c*).

A Bologne, les *stationarii* faisaient la commission pour les livres de seconde main. Les statuts de la ville de 1259 leur défendaient de rien demander outre le droit fixé pour leur commission et d'acheter des livres à l'insu du propriétaire (*d*). Les statuts de l'université accordent pour la commission un quarantième ou un soixantième du prix d'achat, suivant que ce prix s'élève à 60 livres ou au-delà (*e*). Il était généralement défendu de faire le commerce de livres, c'est-à-dire d'en acheter pour les vendre ensuite avec bénéfice. Nul donc ne pouvait acheter de livres que pour son usage ou pour les louer comme *stationarius* (*f*).

Par le traité de 1228, la ville de Vercelli promit d'instituer deux *exemplatores* auprès desquels les copistes trou-

Stationis. » — Le père est appelé dans les documents, tantôt Stazonerius, tantôt de Libris, tantôt de Exemplis. Sarti, P. I, p. 224, note 6.

(*c*) Sarti, P. I, p. 186-187. — Meiners, S. 539, dit qu'à Bologne les stationarii étaient ordinairement des savants, parce que sur la liste des professeurs extraordinaires de 1397 on voit figurer deux stationarii librorum sive petiorum. Fattor., II 105 ; mais le fait est que ce document de 1297 énumère les membres de l'université qui sont exempts du service militaire, et il nomme d'abord les professeurs, puis quelques stationarii, et enfin, le bedeau général de l'université; mais les stationarii, pas plus que le bedeau, ne sont mis par là au rang des professeurs.

(*d*) Sarti, P. II, p. 224.

(*e*) Stat. Bon., Lib. I, p. 26. Voyez l'appendice, IV. 3. —L'acheteur et le vendeur payaient chacun la moitié du droit de commission.

(*f*) Stat. Bon., Lib. I, p. 25 : « Nec emat insuper stationarius per se vel per alium cum mercimoniis ut in illo lucretur... Nec scienter vendat librum si quem sit vel credat verisimiliter ob mercimonium emere, pæna decem lib. bonon... infligenda... Scolaribus etiam eadem sit prohibitio ne mercimonii causa libros emant sub pœnis eisdem, » etc.

veraient tous les livres nécessaires en droit romain, en droit canon et en théologie. Les livres devaient être corrects pour le texte et pour la glose, et les recteurs fixaient le prix de la location (*g*). Cette institution, comme l'école de Vercelli en général, est en elle-même peu remarquable ; mais nous pouvons en conclure hardiment que Padoue et Bologne en avaient de semblables à la même époque, bien que le premier témoignage direct que nous possédions sur Bologne soit de 1259 (§ 215).

Un statut de Modène, de l'an 1420, institue un *stationarius* qui, comme ceux de Bologne, devait avoir les textes du droit romain et du droit canon, la *summa notaria*, le *speculum* et les *lecturæ* de Cynus et d'Innocentius. La location était fixée à quatre deniers par *pecia* pour le texte des sources, à cinq deniers pour les gloses, à six deniers pour le *speculum*, la *summa* et Innocentius. La ville accordait au *stationarius* l'exemption du service militaire, et un traitement annuel de quinze livres (*h*).

218. Nous n'avons aucun renseignement sur l'institution des *stationarii* à Padoue. Les plus anciens statuts qui aient été imprimés sont d'une époque très-moderne, et comme depuis le quinzième siècle l'impression avait remplacé les manuscrits, les anciennes règles sur les copistes, et les loueurs de livres devaient naturellement faire place à des dispositions nouvelles sur le commerce des livres dans le sens actuel du mot (*a*). Mais on ne peut guère dou-

(*g*) Voy. § 116. Ce traité est imprimé dans l'appendice, vol. IV.

(*h*) Tiraboschi, Bibl. modenese, T. I, p. 55.

(*a*) Stat. Jur., Patav., ed. 1, Lib. III, cap 19 ; ed. 2, sq., Lib. III, cap, 5 : « Complura resecantes et annulantes *vetera statuta stationariorum superflua* unum tantum moribus et tempestati nostræ consonum et necessarium *de librariis* condendum censuimus, » etc.

ter que l'ancienne organisation n'ait eu beaucoup de rapport avec celle de Bologne.

A Paris comme à Bologne, les loueurs de livres étaient en même temps commissionnaires, et on les appelaient tantôt *stationarii*, tantôt *librarii*. Un statut de 1275 renferme sur cette profession des dispositions très-générales, principalement destinées à prévenir les fraudes des commissionnaires dans la vente des livres de seconde main. L'acheteur payait le droit de commission fixé à un quatre-vingtième du prix d'achat (*b*). Le statut de 1323 contient beaucoup plus de détails, et les *stationarii* y sont distingués des *librarii*. Les *stationarii* devaient avoir des exemplaires corrects, et se conformer aux taxes qui, néanmoins, n'ont pas été insérées dans le statut. Ils ne pouvaient vendre aucun livre sans l'autorisation expresse de l'université. Quant aux *librarii*, le statut reproduit les anciennes dispositions destinées à prévenir les fraudes. Néanmoins, le commerce des livres ne leur était pas interdit comme à Bologne, et ils pouvaient en acheter d'avance (*c*).

Les *stationarii* sont distingués encore plus nettement des *librarii* dans le statut de 1342, qui établit un petit privilége en faveur des membres de l'université, relativement à l'achat des livres anciens. Le droit de commission est fixé

(*b*) Le statut est imprimé dans Bulæus, III, 419; Cf., Crevier, II, 66, où on trouve un extrait fait d'après un manuscrit de Vienne dans Kollar analecta vindobonensia, T. I, p. 330.

(*c*) Imprimé dans Bulæus IV, 202, Cf. Crevier 11, 284. Il y avait alors à Paris 28 stationarii et librarii. La plupart réunissaient sans doute ces deux titres. Bulæus, IV, 52, parle du règlement de 1304 pour la taxe des livres des Stationarii, mais il n'en donne pas le texte. Ce document serait fort curieux, surtout comme terme de comparaison avec le catalogue de Bologne.

pour les membres de l'université à 1/60e, pour les étrangers à 1/40e du prix d'achat. Afin de prévenir la fraude, le statut défend aux *librarii* d'acheter eux-mêmes aucun livre ancien s'il n'a été exposé publiquement pendant quatre jours chez les Dominicains, dans la salle consacrée aux prêches de l'université (*d*).

A Montpellier, nous trouvons la même organisation qu'à Bologne, mais les statuts entrent dans moins de détails. Le *bedellus generalis* est tenu d'avoir des copies d'un certain nombre d'auteurs déterminés. Mais il lui est permis comme à tout autre de donner au commerce de la location des livres toute l'extension qu'il voulait. Les règlements veillent à la correction des textes sous des peines très-sévères, et fixent le prix du loyer des livres (*e*).

219. Dans les temps modernes, on s'est formé des idées très-exagérées sur le prix des livres au moyen-âge. Des manuscrits devaient nécessairement coûter davantage que des livres imprimés, mais on s'imagine que tous les manuscrits de cette époque étaient si richement ornés qu'il fallait de grandes richesses pour s'en procurer un petit nombre (*a*).

(*d*) Imprimé dans Bulæus IV, 278, Cf. Crevier, II, 355. Cette dernière disposition du statut est exprimée ainsi : Item quod nullus Librarius librum.... emat, nisi primitus fuerit portatus publice per quatuor dies in sermonibus apud fratres (prædicatores) et venditioni expositus. » Meiners S. 545, a entendu ce passage d'une manière singulière, il pense que les livres étaient mis en chaire à l'encan. Cette disposition tient à ce que l'université ne possédait pas d'édifices qui lui appartinssent en propre.

(*e*) Voyez plus haut § 148, et stat. c. 27, 28.

(*a*) Gabr. Naudé (et non comme le dit Meiners Lenglet du Fresnoy), dans un traité faisant suite aux Mémoires de Comines, t. IV (ed. Londres et Paris, 1747, 4.) p. 281-284, Meiners S. 532, 537. Sarti lui-même

Sans doute, il y avait des manuscrits décorés par le luxe et le travail des artistes (§ 212) ; mais ces manuscrits, pas plus que les éditions de luxe faites de nos jours, n'ont rien de commun avec le prix des livres ordinaires. Nous possédons des milliers de manuscrits faits au moyen-âge, et il suffit de les voir pour reconnaître que la plupart n'avaient aucuns de ces ornements extraordinaires qui seuls expliqueraient leur excessive cherté. On a encore prétendu que les manuscrits étaient aussi rares que chers, mais l'institution des *stationarii*, créée pour multiplier les copies, et le grand nombre de personnes occupées à ce travail, rendent cette opinion peu vraisemblable. Pour traiter convenablement ce sujet, il faudrait connaître les prix d'un grand nombre de livres au moyen-âge, et, d'après cela établir un prix moyen. Il faudrait ensuite choisir les villes où le commerce des livres a été le plus florissant ; Bologne et Paris aux douzième et treizième siècle (*b*). Sans prétendre donner ici un travail complet, je vais indiquer, d'après l'ordre chronologique, les divers renseignements que j'ai recueillis à ce sujet.

220. En 1194, un *Digestum vetus* fut vendu à Pise 16 livres de Bologne (127 f. 50 c.) (*a*).

P. 1, p. 186, est tombé dans cette exagération.—Naudé, p. 283, raconte qu'une dame de distinction laissa en 1393 à une de ses filles un corpus juris complet, comme partie de sa dot, en l'engageant à épouser un docteur en droit, auquel elle apporterait ce précieux trésor. Mais de semblables exemples sont de rares exceptions qu'on ne doit pas ériger en règle générale.

(*b*) Sarti, P. 1, p. 187, not. (c) et p. 328 not. (c) parle d'un grand nombre de contrats ayant pour objet des copies de manuscrits, et qui existent dans les archives de Bologne ; là se trouveraient naturellement des matériaux pour notre recherche, et il est étonnant que Sarti n'ait pas cru devoir publier ces contrats.

(*a*) Fabroni, P. 1, p. 401, 28.

En 1219, un *Digestum vetus* et un *Digestum novum* furent vendus à Ravenne au prix de 36 livres de Ravenne (*b*).

En 1256, Odofredus acheta un décret d'écriture moderne, avec l'apparat de Johannes Teutonicus, 100 livres (716 fr.) (*c*).

A peu près à la même époque, Odofredus cite des exemples fictifs de ventes de livres ; il estime un code 10 livres et un *Digestum* 12 livres (*d*).

En 1262, le fils d'un docteur en droit canon fait donation à un cloître situé dans le diocèse de Volterra, de onze ouvrages qui sans doute composaient la bibliothèque de son père. Voici la valeur donnée à ces divers ouvrages dans le document même (*e*). Un code de nouvelle écriture, avec l'apparat d'Accurse, 25 livres ; un *Digestum vetus,* avec Azon et Accurse, 20 livres ; un *Digestum novum* d'écriture moderne, avec Accurse, 30 livres ; un *Infortiatum,* avec Hugolinus, 20 livres ; un *authenticum* et les *tres libri*, 10 livres ; les institutes, avec Accurse, 3 livres ; un code d'écriture ancienne, avec Azon et d'autres bonnes gloses, 18 livres ; la Somme d'Azon sur le code et les institutes, 13 livres ; Rofredus, la Somme d'Accurse sur l'*Authenticum,* un recueil de *questiones*, les *Brocarda* d'Azon, etc., 15 livres ; le décret de Gratien, 12 livres ; les décrétales, 10 livres. Tous ces ouvrages réunis valaient donc 181 livres ou 1,313 francs 20 centimes.

(*b*) Fantuzzi monum. Ravennati, t. 2, p. 421. — Ce qui d'après la valeur des monnaies de Bologne à cette époque faisait 53 fr. 25 c.

(*c*) Sarti, P. 1, p. 328, note (e).

(*d*) Odofredus in Dig. vetus, L. 19, *de reb. cred.* (XII. 1).

(*e*) Sarti, P. 2, p. 214.

En 1267, quelques ouvrages furent mis en dépôt à Bologne, avec estimation de leur valeur (*f*). Le Digestum novum, les tres libri, le volumen et 42 quaterni d'un code et d'un digestum vetus non terminés furent évalués 140 livres (1016 fr. 15 c.)

En 1269, la Somme d'Azo fut vendue à Bologne 30 livres (159 fr. 85 c.) (*g*).

Dans la seconde moitié du treizième siècle, Rolandinus écrivit sa somme pour les notaires. On y trouve plusieurs formules de contrats, où l'on voit le prix d'un Digestum vetus fixé à 50 livres (247 fr. 50 c.), le salaire du copiste à 40 livres (187 fr. 50 c.) (*h*), estimation supérieure au prix véritable.

En 1275, un Infortiatum fut copié à Bologne moyennant 22 livre (119 fr. 60 c.) ; mais on ignore qui devait fournir le parchemin et payer le *stationarius* (*i*).

En 1278, Dinus acheta à Bologne l'*apparatus* d'Hostiensis et la Somme d'Huguccio environ 190 livres (1,032 fr. 77 c.) (*k*).

En 1279, une Bible fut copiée à Bologne moyennant 80 livres (434 fr. 86 c.) (*l*).

En 1281, un *Digestum novum,* avec l'apparat d'Accurse, fut acheté environ 40 livres (217 fr. 43 c.) (*m*).

(*f*) Sarti, P. 1, p, 511, not. c.

(*g*) Sarti, P. 1, p. 99, not. b.

(*h*) Rolandini Summa artis notariæ, P. 1, C. 1, 3, 5, p. 197, 301, 380, ed. 1559.

(*i*) Sarti, p. 1, p. 187.

(*k*) Sarti, P. 1, p. 233, note (d).

(*l*) Sarti, P. 1, p. 187.

(*m*) Sarti, P. 1, p. 415, note (b).

En 1289, un *volumen* fut copié à Bologne pour environ 25 livres (126 fr. 66 c.) (*n*).

En 1382, le *speculum historiale in consuetudines Parisienses*. 4 vol. fut acheté à Paris environ 40 livres parisis (1,216 fr.) (*o*).

De 1338 à 1347, un fondé de pouvoirs du conseil de Hambourg acheta à Avignon différents livres aux prix suivants : *Digestum vetus*, 26 florins ; *Infortiatum*, 32 ; autre, 30 ; *Digestum novum* (le texte seul), 16 ; *Code*, 20 ; *Volumen*, 12 ; *Somme* d'Azo, 5 ; *Speculum de Durantis*, 25 ; Cinus, 31 ; Odofredus sur le code, 15, etc. (*p*).

En 1348, un ecclésiastique de Lucques fit l'inventaire de sa bibliothèque avec indication des prix. Le décret est marqué 50 florins, les décrétales, 30; autre exemplaire, 40; Sextus, 20 ; Joh. Andreæ Novella, 80 ; les Clémentines, 8 (*q*).

En 1358, un *Digestum novum* fut acheté à Paris 8 deniers d'or à l'escu (environ 54 fr.) (*r*).

Un Volumen fut vendu à Florence, en 1400, 30 florins ; en 1436, 16 ducats ; et 3 ducats en 1500 (*s*).

(*n*) Sarti, P. 1, p. 187.

(*o*) L'acte de vente se trouve dans Dubreul, p. 458. La réduction est faite d'après le Blanc, monnaies de France, p. 317. Il paraît qu'en 1333 un marc d'argent faisait environ 400 deniers.

(*p*) Lappenberg dans Hugo civ. Magazin, vol. VI, p. 207-209.

(*q*) Blume Rhein. Mus. f. Jurisp. Zweit. Jahrg. p. 390-393.

(*r*) Pasquier, liv. 9, chap. 33. — D'après le Blanc, p. 219, en 1353, le denier d'or fut mis de 42 sols parisis à 12 sols parisis, et un marc d'argent faisait 4 livres 10 sols, ce qui met la valeur du denier d'or à 2/15 de marc.

(*s*) Manuscrit du musée britannique. Schrader prodomus. Hach, dans la Zeitschr. f. ges. Rechtsw. vol. V, p. 181. — Ainsi on voit que le prix

Enfin, les statuts ordonnent que, pour une *pecia* d'un manuscrit égaré, on paiera une demi-livre (*t*), somme excédant sans doute sa valeur, puisque l'exemplaire entier était déprécié (*u*).

D'après ces exemples, on peut fixer le prix moyen de chacune des trois parties du Digeste et du Code, avec les gloses, à 152 fr.; et du *Corpus juris* complet, à cause de la brièveté du *volumen*, à 684 fr.

221. Je passe maintenant aux divers renseignements que nous possédons sur les bibliothèques de droit du moyen-âge (*a*).

Un archevêque de Ravenne laissa, en 1215, les ouvrages suivants : *Digestum vetus*, *Codex*, *Decreta*, *Historiæ*, *Sententiæ*, Ezéchiel (*b*).

Zoen, évêque d'Avignon, fit, en 1257, son testament à Bologne où il avait professé le droit. Il légua à son parent, Thomas Tencararius, les livres qu'il lui avait déjà prêtés pour ses études, savoir : le Code, le *Digestum*, les Institutes et la Somme d'Azon (*c*).

En 1262, donation est faite à un cloître de onze ouvra-

des manuscrits baissa par la suite des temps, surtout depuis la découverte de l'imprimerie.

(*t*) Stat. Bon. lib. 1, p. 27. Voyez l'appendice, vol. IV, num. XI.

(*u*) Voyez Zeitschr. f. gesch. Rechtsw. vol V, p. 145, 147, 159, 165, 211. — Un manuscrit de la bibliothèque de Berlin (Cod. lat. in-fol. num. 236), porte le chiffre de 400 florins; mais ce chiffre a été altéré par vanité ou par spéculation.

(*a*) Cf. Tiraboschi, t. IV, Lib. 1, C. 4 (sec. 13), t. V, Lib. 1. C. 4 (sec. 14). Sur la bibliothèque de médecine de Thaddæus de Bologne, voyez Sarti, P. p. 471, P. 2, p. 158.

(*b*) Fantuzzi monum. Ravennati, t. V, p. 313.

(*c*) Sarti, P. 2, p. 121 : « Item reliquit eidem Thomaxio, Codicem, Digestum et Institutam et summam azonis, *in quibus ipse legit*, et quos

ges qui avaient appartenu à un docteur en droit canon (§ 220).

A Bologne, en 1265, Bernardus Botonus, le glossateur des décrétales, lègue à son neveu tous ses livres de droit, savoir : le code, le *Digestum vetus*, le *Digestum novum* et la Somme d'Huguccio sur le décret (*d*).

En 1273, Cervottus, fils d'Accurse, vendit tous ses livres à son frère Guilielmus, qui les loua par la suite (§ 217). Il existe un catalogue de cette bibliothèque dans les archives de Bologne; Sarti le cite souvent et promettait de le donner; Fattorini a publié sous ce titre, un catalogue contenant vingt ouvrages (*e*); mais il n'a pas fait attention que ce catalogue renferme des ouvrages du quatorzième siècle, par exemple Cynus et Belvisio, qui, par conséquent, n'existaient pas en 1273; on ne devrait pas non plus trouver sur cette liste le nom de Dinus qui étudiait encore en 1278 (*f*). De plus, Sarti parle de plusieurs ouvrages qu'on

ipse Testator ei commodavit... Sarti, P. 1, p. 328, traduit ces mots: in quibus ipse legit, par : dont le testateur se servait pour ses leçons; et il conclut de là que Zoen avait aussi enseigné le droit Romain. Mais le sens naturel de ce passage est : les livres que le testateur avait prêtés au légataire pour ses études. L'explication de Sarti doit être rejetée pour deux motifs : d'abord on trouve parmi ces livres la somme d'Azon qui n'a jamais fait la matière d'un cours, ensuite lorsque *legere* s'applique à l'enseignement oral (§ 198), il se construit autrement (legere *legerem codicem*, etc.); tandis qu'on trouve ici : *in quibus* legit, ayant le même sens que ces mots : in quibus *studuit*, cités ch. XXIV, § 206, *b*.

(*d*) Sarti, P. 2, p. 130. « Item magistro Gerardo nepoti meo jure legati relinquo *libros meos legales*, scilicet codicem, Digestum vetus, et Digestum novum, et summam Uguitionis in Decretis. » Cf. Sarti, P. 1, p. 357.

(*e*) Sarti, P. 1. p. 186, parle de cette vente, et il parle du catalogue, p. 367, d'après les « Memorialibus communis Bononiæ ad a. 1273. Le catalogue est imprimé, P. 2, p. 216-217.

(*f*) Sarti, P. 1, p. 233.

cherche vainement dans la liste publiée par Fattorini (*g*). Enfin, cette liste offre un rapport singulier avec la dernière partie du catalogue des *stationarii*, qu'elle reproduit presque littéralement (*h*) ; il faudrait, pour résoudre cette difficulté, consulter l'original existant à Bologne.

En 1279, on trouva dans la succession d'un docteur en droit canon de Bologne, les ouvrages suivants (*i*) : Quatre exemplaires des décrétales avec la glose (*k*) ; un exemplaire des anciennes décrétales, le décret, le code, le *Digestum vetus*, la Somme de Goffredus et quatre ouvrages de théologie.

Albertus Odofredi, par son testament fait en 1299, dispose ainsi de sa bibliothèque (*l*). Il laisse à son fils Benedict les livres qu'il lui avait déjà prêtés pour ses études, le *Di-*

(*g*) Voici les livres cités par Sarti d'après le catalogue de Cervottus : (1) Egidii diversitates dominorum (P. 1, p. 59, 372). (2) Casus D. Guilielmi super Inst., et casus Guilielmi Panzonis in authenticas (P. 1, p. 158) (3). Lectura D. Rufini super tribus libris codicis (P. 1, p. 217) (4). Distinctiones Petri Saxonis et Libellus Petri Saxonis super Decretales (P. 1, p. 367). De tous ces livres un seul se trouve dans le catalogue imprimé.

(*h*) Ce catalogue des *Stationarii* dans le second volume de Sarti précède immédiatement le prétendu catalogue de Cervottus, ce qui rend la ressemblance encore plus frappante.

(*i*) Sarti, P. 2, p. 131.

(*k*) Les Décrétales sont désignées ainsi : unum par Decretalium ; expressions qui se retrouvent également dans le catalogue de Cynus. Voyez note *n*. Je ne peux leur donner d'autre sens que celui de Collectio ou Compilatio. La locution assez commune de par litterarum (Ducange, voyez *Par*.) présente avec ce sens quelque analogie. — On pourrait citer ici un passage de Jo. Andræ in prœm. Speculi : « Jo. Galensis, aliquas glossas fecit, et ipsius *par primæ glossæ* Decr. super hoc, de renunc. » Mais ce passage ne semble pas admettre l'explication qui précède.

(*l*) Sarti, P. 2, p. 88, 90.

gestum vetus d'une écriture ancienne, le code, l'*Infortiatum,* les Institutes et la *Lombarda.* Le testateur laisse à toute sa famille, pour en jouir en commun, le reste de sa bibliothèque, savoir : le *Digestum vetus* (2 vol.), l'*Infortiatum* (3 vol.), le *Digestum novum* (2 vol.), tous avec la glose ; les Institutes et les *tres libri* (1 vol.), la Somme d'Azon, les leçons d'Odofredus le père sur le code, le *Digestum vetus* et l'*Infortiatum.*

En 1305, testament de Martinus Sulimanus. Il lègue à son fils Paul les livres qu'il lui avait déjà prêtés, le code, le *Digestum vetus,* le *Digestum novum,* l'*Infortiatum,* l'*authenticum,* les *tres libri* codicis ; à son fils Henri les livres dont lui-même se servait, le code, le *Digestum vetus*, l'*Infortiatum,* la Somme d'Azon, l'*apparatus* sur le *Digestum vetus* et l'*Infortiatum*; les Institutes et l'*usus feudorum.* Il laisse à ses deux fils, pour en jouir en commun, un *Digestum vetus* et quelques autres livres (*m*).

En 1337, après la mort de Cynus, on fit l'inventaire de sa bibliothèque qui se composait de quatorze ouvrages, savoir : le décret, les décrétales (2 exempl.), le *Digestum vetus* (2 exempl.), le code (2 exempl.), Sextus (2 exempl.), la Somme d'Azon, un *Speculum* incomplet, l'*Infortiatum,* la *lectura* de Cynus et le *Volumen* (*n*).

Bartole laissa à sa mort une bibliothèque composée de trente ouvrages de jurisprudence, et de trente-quatre de théologie.

(*m*) Sarti, P. 2, p. 107. J'ai expliqué, ch. XXIV, § 206, *b*, un passage difficile de ce testament.

(*n*) Ciampi memorie di Cino ed. 1. (Pisa, 1808), p. 149, ed. 2. (*ib.* 1813), p. 152. Le Volumen a été omis dans la seconde édition. — Ici encore les décrétales sont appelées : « Due *para* di dicretali, chiosati ; in carta di pechora. » (Voyez note *k*.)

D'après les détails précédents, on doit être étonné du petit nombre de livres qui composaient les bibliothèques, car dans la plupart on ne trouve pas même un *corpus juris* complet. L'opinion des auteurs modernes sur la cherté des livres expliquerait très-bien la chose, si les prix cités plus haut s'accordaient avec cette opinion. Quand on songe que de nos jours des savants peu riches possèdent des bibliothèques de plusieurs milliers de volumes, en voyant les grandes richesses des professeurs de Bologne on devait s'attendre à trouver des bibliothèques plus considérables encore. Cependant, au commencement du quatorzième siècle il ne fallait pas même une grande fortune pour acquérir la collection complète de tous les livres de droit existants alors. L'explication de ce fait se trouve dans le système d'études suivis par les glossateurs, et ce système est un des traits caractéristiques de cette époque si attachante par le déploiement de l'activité scientifique.

222. Les glossateurs adoptaient un petit nombre de livres pour objet constant de leurs études ; sans cesse ils les relisaient, et leurs ouvrages témoignent de cette méthode. Néanmoins, on a toujours peine à comprendre que la possession de toutes les sources du droit n'ait pas été jugée nécessaire pour un professeur.

Je citerai un fait remarquable à l'appui de l'observation qui précède, et comme preuve du changement qui se fit plus tard dans les mœurs. A Bologne, en 1422, Johannes d'Imola vit brûler sa maison avec tout ce qu'il possédait, et on ajoute que sa bibliothèque se composait de plus de six cents volumes (*a*). Elle renfermait donc cinq fois plus de livres que n'en porte le catalogue des *stationarii*, et ce-

(*a*) Ghirardacci. P. 2. p. 641.

pendant l'imprimerie n'était pas encore découverte, et pour la cherté et la rareté des manuscrits on se trouvait dans les mêmes circonstances qu'au douzième siècle. Lorsqu'on voit anciennement tant de soins pris pour multiplier les livres, on ne conçoit pas que les bibliothèques aient été si peu nombreuses; mais cette contradiction apparente s'explique par la multitude d'étudiants étrangers qui avaient besoin d'acheter et d'emporter au moins quelques livres.

Les bibliothèques publiques auraient pu suppléer les bibliothèques particulières; mais au moyen-âge les bibliothèques publiques étaient très-rares et fort pauvres (*b*), et d'ailleurs dans l'histoire que je viens de tracer des universités, je n'ai trouvé nulle part aucune trace de leur existence.—Les bibliothèques des *stationarii*, quoique placées sous la surveillance de l'autorité, n'étaient pas ouvertes aux lecteurs, mais seulement aux copistes.

Il me reste à parler de quelques mesures de police employées par la ville de Bologne pour conserver les livres. On a vu que les lois du treizième siècle défendaient aux *stationarii* de vendre aucun livre aux écoles étrangères. En 1334, il fut défendu aux étudiants eux-mêmes de faire sortir aucun livre de Bologne, sans une permission écrite de l'autorité (*c*).

(*b*) Cf. Tiraboschi l. c. (§ 221, *a*). Meiners, p. 535.
(*c*) Ghirardacci. P. 2. p. 117.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABEL DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE TOME.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME.









